

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + Keep it legal Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

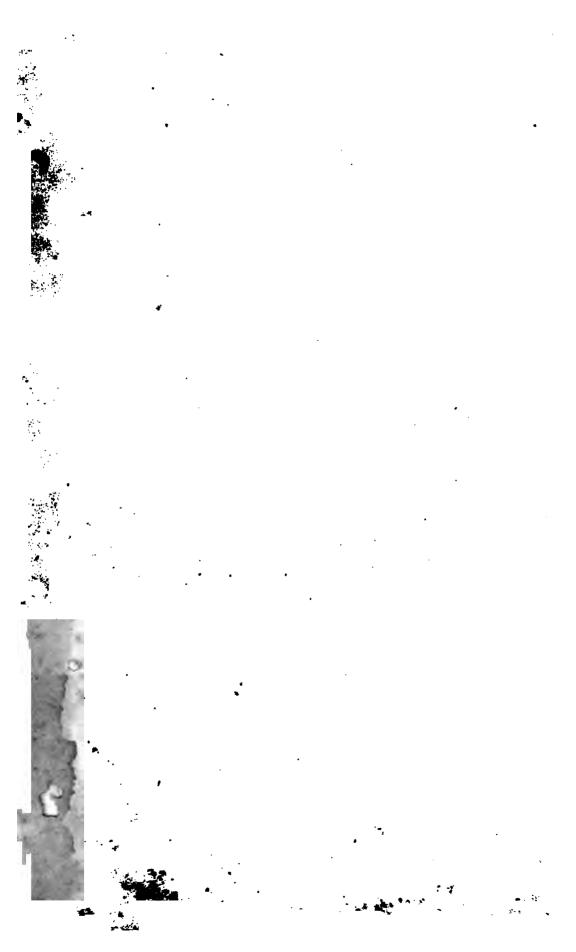
About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/









A COLLECTION OF THE LAWS

MAURITIUS AND ITS DEPENDENCIES,

0F

CONTAINING THE LAWS

OL. VII.

FROM

4° JANUARY 1854 TO 34° DECEMBER 1858..

COMPILED WITH NOTES

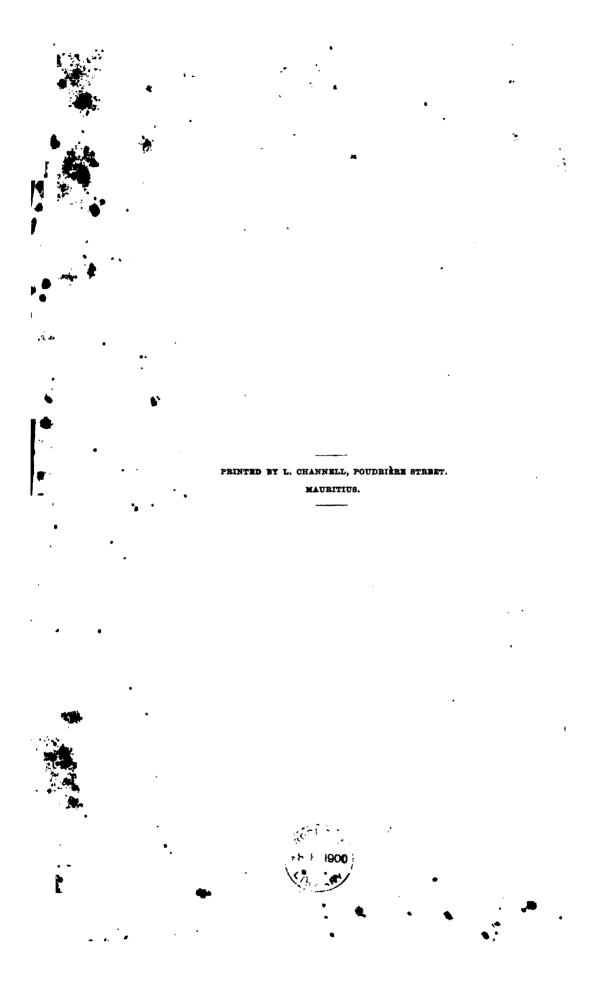
BY

JOHN ROUILLARD, Esq.,

BARRISTER-AT-LAW AND LICENCIATE OF THE FACULTY OF LAWS OF PARIS.

PUBLISHED BY AUTHORITY OF THE GOVERNMENT.

1869.



RECUEIL DES LOIS

DE

L'ILE MAURICE ET DE SES DÉPENDANCES.

VII.

CONTENANT LES LOIS PROMULGUÉES

OL.

DU

1™ JANVIER 1854 AU 34 DÉCEMBRE 1858.

COMPILÉES ET ANNOTÉES

PAR

JOHN ROUILLARD, Esq.,

BARRISTER-AT-LAW, ET LICENCIÉ DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

PUBLIÉ AVEC L'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT.

1868.

IMPRIMÉ PAR L. CHANNELL, BUE DE LA POUDRIÈRE. MAURICE.

•

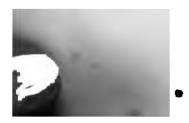
.

.

.

.

:



.

..

LAWS

FROM

Z

į.

(

1°T JANUARY 1854 TO 31°T DECEMBER 1858.

LOIS

PROMULGUÉIS

DU 4™ JANVIER 1854 AU 31 DÉCEMBRE 1858.

ÓRDONNANCÉS (1)

No. 1 de 1854.—Pour naturaliser M. Pierre Petit.

" 2 " —Pour naturaliser M. Auvergne VITRY.

$\mathbf{ORDONNANCE} \quad (2)$

No. 3 de 1854.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ilc.

TITRE.

Afin de prolonger les délais pour faire certaines choses prescrites par l'Ordonnance 28 de 1853. (3)

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E}$ (4)

No. 4 de 1854.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour assurer un fonds pour le passage de retour **des Immigrants.** (5)

(1) Ces Ordonnances ont été confirmées ; voir la Proclamation du 14 Juillet 1854.

Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 14 Juillet 1854.
 Cette Ordonnance a été faite afin d'étendre, pour l'année 1854 seulement, les délais prescrits par l'Ordonnance 28 de 1853, pour former le rôle des contribuables, et publier le tableau des dépenses des Comités des Pauvres dans les Districts, et n'a plus aucune utilité.

(4) Cette Ordonnance a été abrogée par l'Ordonnance 25 de 1862.



ORDINANCES (1)

No. 1 of 1854.—For the naturalization of Mr. Pierre Petit.

" 2 " -For the naturalization of Mr. Auvergne VITRY.

$\mathbf{ORDINANCE} \quad (2)$

No. 3 of 1854.

J. M. HIGGINSON. -- Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

To enlarge the times for doing certain things enjoined by Ordinance No. 28 of 1853. (3)

$\mathbf{ORDINANCE} (4)$

No. 4 or 1854.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. For Securing a Fund for the Return Passage of Immigrants. (5)

Vol. VII.

Confirmed; see Proclamation of 14th July 1854.
 Confirmed; see Proclamation of 14th July 1854.
 This Ordinance was passed for the purpose of extending, for the year 1854 only, the terms prescribed by Ordinance No. 28 of 1853, for forming the roll of rate payers, and publishing the estimates of expenditure of the District Poor Relief Committees, and is spent.

⁽⁴⁾ Confirmed ; see Proclamation of 21st September 1854.
(5) Repealed by Ordinance 25 of 1862.

¹

$\mathbf{ORDONNANCE} (1)$

. 4. .

No. 5 de 1854.

J. M. HIGGINSON.-Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Juge.

Pour changer certaines dispositions de l'Ordonnance No. 29 de 1853. (2)

Attendu qu'il est convenable d'amender et de Préambule. changer certaines dispositions de l'Ordonnance No. 29 de 1853 pour amender et consolider les lois concernant la procédure criminelle;

Son Excellence le Gouverneur en Conseil a décrété et décrète par le présent ce qui suit :

I.-L'Article 142 de l'Ordonnance No. 29 de 1853 est amendé L'ordre pour l'exicution signé et scollé par. le comme suit : et il est ordonné que "Lorsque l'exécution du "jugement prononcé contre un criminel, ne sera pas empêchée " ou suspendue comme il est dit dans les deux Sections qui pré-" cèdent, ou lorsqu'après avoir été suspendue, le délai de la sus-" pension sera expiré et qu'il n'aura pas été accordé de grâce, le " dit jugement sera exécuté conformément à la loi en vertu d'un " ordre signé et scellé par le juge qui aura jugé l'affaire, ou, si le " juge est décédé ou absent pour cause inévitable, en vortu d'une " décision de la Cour Suprême ; le dit ordre sera adressé à l'in-" specteur général de Police ou à son délégué legal. Pourvu "qu'aucun jugement de mort ne soit mis à exécution sans le " consentement du Gouverneur donné à cet effet sous sa signature " et son sceau."

II.-L'Article 143 de la sus-dite Ordonnance est également ^{*} Temps et lieu pour l'exécution. amendé comme suit : et il est ordonné que " L'exécution des con-" damnations capitales sera faite sur la personne du condamné " aux temps et lieu indiqués dans le jugement, s'il y a indication " de temps et du lieu ; autrement, aux temps et lieu convenables " qui seront indiqués dans le dit ordre ou dans la dite décision de " la Cour"

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 4 Août 1854.

(2) Voir aussi l'Ordonnance 25 de 1854.

OBDINANCE (1)

- 5 -

No. 5 of 1854.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. For altering certain provisions of Ordinance 29 of 1853. (2)

PREAMBLE.

Whereas it is expedient to amend and alter certain provisions of Ordinance 29 of 1853 for amending and consolidating the Laws on Criminal Procedure;

His Excellency the Governor in Council has enacted and does hereby enact as follows :

lows, and it is enacted that "When the execution of the judg- hand and seal of "ment pronounced against any offender shall not be prevented the Judge." "or suspended in manner as in the two preceding function " or suspended in manner as in the two preceding Sections men-" tioned or having been suspended the period of such suspension " shall have expired, and no pardon shall have intervened, such " judgment is to be executed according to Law by warrant under " the hand and seal of the Judge who tried the case, or in case " of his death or of his absence from unavoidable cause, by a " Rule of the Supreme Court ; such warrant to be directed to the " Inspector General of Police or his lawful Deputy. Provided " that no judgment of death shall be carried into effect but with " the consent of the Governor given to that effect under his " hand and seal."

II.—Article 143 of the same aforesaid Ordinance is likewise Time and [laso of execution. amended as follows : , and it is enacted that " In capital cases, " execution is to be done upon the offender at the time and at the " place specified in the judgment, if any time and place be speci-"fied, otherwise at such convenient time and place as shall be " specified in such warrant or Rule of Court."

Confirmed ; see Proclamation of 4th August 1854.
 See also Ordinance 25 of 1854.

Promulgation. III.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du dixhuit Février 1854.

> Passée en Conseil, au Port Louis, île Maurice, le 15 Février 1854.

> > D. W. RICKETTS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

C. J. BAYLEY,

Secrétaire Colonial.

$\mathbf{OR} \ \mathbf{D} \ \mathbf{O} \ \mathbf{N} \ \mathbf{N} \ \mathbf{A} \ \mathbf{N} \ \mathbf{C} \ \mathbf{E} \ \mathbf{S} \ (1)$

No. 6 de 1854. - Pour naturaliser M. Jean Eugène BERGUIN.

,, 7 ,, --Pour naturaliser M. Joseph François LAMBERT.

$\mathbf{O} \mathbf{B} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E} \quad (2)$

No. 8 de 1854.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtéc par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Sur le Service Général des Douanes à l'Ile Maurice. (3)

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convicnt de régler l'Administration et la Recette des Douanes à l'Ile Maurice ;

;

 ⁽¹⁾ Ces Ordonnances ont été confirmées ; voir la Proclamation du 18 Août 1854.
 (2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 21 Septembre 1854.
 (3) Voir aussi l'Ordonnance 21 de 1866 " pour amender la loi sur le débarquement des marchandiscs importées, et pour dégrever certaines provisions de bord des droits de Donane."

III.-The present Ordinance shall have effect on and from the Promulgation. eighteenth day of February 1854.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this fifteenth day of February 1854.

D. W. RICKETTS,

Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

C. J. BAYLEY,

Colonial Secretary.

OBDINANCES (1)

No. 6 of 1854 .- For the naturalization of Mr. Jean Eugène BERGUIN.

-For the naturalization of Mr. Joseph François 7 •• ,, LAMBERT.

$\mathbf{ORDINANCE} (2)$

No. 8 of 1854.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

> For the general regulation of the Customs in the Island of Mauritius. (3)

Whereas it is expedient to regulate the Manage-PREAMBLE. ment and Collection of the Customs in the Island of Mauritius;

TITLE.

1.20

Confirmed ; see Proclamation of 18th August 1854.
 Confirmed ; see Proclamation of 31st September 1854.
 See also Ordinance 21 of 1866, "to amend the law as to the landing of imported goods and to remit the Customs duties on certain ship stores."

Ssn Excellence le Gouverneur en Conseil a décrété et décrète, par les présentes, ce qui suit :

ADMINISTRATION.

Lo Gouverneur

I.-Le Gouverneur pourra nommer des personnes convenables peut nommer des pour l'Administration et la Recette des Douanes et l'accomplisse-Salaires et cau-tionnements. pour l'accomplissement des devoire de leur ment de tous les devoirs qui s'y attachent, et accorder à ces perpour l'accomplissement des devoirs de leurs charges respectives tels émoluments qui seront jugés convenables, et réclamer de chaque personne actuellement employée ou qui sera employée à l'avenir au service des Douanes, tels cautionnements que le Gouverneur jugera nécessaires pour assurer leur bonne conduite.

le Gouverneur.

Les personnes II.—Toute personne employée à un devoir ou service relatif employées par les aux Douanes par les ordres ou avec le concours du Gouverneur Officiers pour ce (exprimés soit avant soit après) sera réputée être l'Officier des service. Devoirs Devoirs Devoirs et devie et concours du concernent et devie et territe et concours du concernent et devie et territe et devie et II.-Toute personne employée à un devoir ou service relatif service. Devoirs Devoirs Douanes pour ce devoir ou service ; et tout acte, matière ou chose des Officiers rem- Douanes pour ce devoir ou service ; et tout acte, matière ou chose plis par les per-sonnes et aux requise par la loi qui scra en vigueur, comme devant être faite ou x indiqués par accomplie par, envers, ou avec toute personne nommée par le Gouverneur pour agir pour ou au nom du dit Officier particulier, sera censée avoir été faite ou accomplie par, envers, ou avec le dit Officier particulier ; et tout acte, matière ou chose requise par la loi qui sera en vigueur, comme devant être faite ou accomplie dans un lieu particulier dans un Port, étant faite ou accomplie dans le lieu désigné à cet effet par le Gouverneur, sera censée avoir été faite ou accomplie au lieu particulier requis par la loi.

Destitution des

Peine ceux qui offriront

III.-Tout Officier, commis ou autre personne agissant dans Officiers accep une charge ou dans un emploi des Douanes, ou y appartenant, tant des gratifications et récom- qui prend ou reçoit un droit, casuel, gratification ou récompense, penses non auto-risées. tement ou indirectement, d'unc personne (qui ne sera pas une personne dûment nommée à quelque charge des Douanes), en raison d'une chose faite ou à faire par lui dans sa dite charge ou contre son dit emploi ou ne s'y rapportant en aucune manière, à l'exces gratifications. ception de ce qu'il recevra par suite d'un ordre ou permission du Gouverneur, le dit Officier ainsi contrevenant sera, sur preuve fournie, destitué de sa charge ; et toute personne (n'étant pas une personne dûment nommée à quelque emploi dans les Douanes)

His Excellency the Governor in Council has enacted and does hereby enact as follows:

MANAGEMENT.

I.-It shall be lawful for the Governor to appoint proper Persons for the Management and Collection of the Customs, and of Customs. the Performance of all Duties connected therewith, and to grant to such Persons, such Salaries or Allowances, or to permit them to receive such Emoluments for executing the Duties of their Salari respective Offices, as may be proper, and to require of every Person now employed, or who shall hereafter be employed in the Service of Customs, such Securities for their good Conduct as the Governor shail deem necessary.

II.-Every Person employed on any Duty or Service relating to the Customs by the Orders or with the Concurrence of the toms deemed Offi-Governor (whether previously or subsequently expressed) shall cors for such Service. Duties be deemed to be the Officer of the Customs for that Duty or for Officers per-Service; and every Act, Matter or Thing required by any Law and at Places at any Time in force to be done or performed by, to, or with any appointed by the Governor. particular Officer nominated in such Law for such Purpose, being done or performed by, to, or with any Person appointed by the Governor to act for or in behalf of such particular Officer, the same shall be deemed to be done or performed by, to, or with such particular Officer; and every Act, Matter, or Thing required by any Law at any Time in force to be done or performed at any Place within any Port, being done or performed at any Place within any Port appointed by the Governor for such Purpose, the same shall be deemed to be done or performed at the particular Place so required by Law.

III.—If any Officer, Clerk, or other Person acting in any Officers taking Office or Employment in or belonging to the Customs shall take ward not allowed or receive any Fee, Perquisite, Gratuity, or Reward, whether shall be dismissed. pecuniary or of any other Sort or Description whatever, directly or indirectly, from any Person (not being a Person duly appointed to some Office in the Customs), on account of any thing done or to be done by him or in any way relating to his said Office or Employment, except such as he shall receive under any Order or Permission of the Governor, every such Officer so offending shall, on Proof thereof, be dismissed from his Office; and if any fering Fee. Person (not being a Person duly appointed to some Office in the Customs) shall give, offer, or promise to give any such Fee,

Governor Officers

Salaries and Se-

Persons for suc. Duties

- 10 ---

qui donnera, offrira ou permettra de donner les dits droit, casuel, gratification ou récompense sera condamnée pour chaque délit de cette nature à une amende de cent livres sterling.

Déclaration en entrant en fonction.

IV.-Toute personne qui sera nommée à une charge ou à un emploi dans le service des Douanes, fera, lors de son admission à icelui, la déclaration suivante, savoir :

" Je A. B., déclare que je serai sincère et fidèle dans l'exécu-" tion au mieux de mes connaissances et de mon pouvoir, au " mandat confié à ma charge et à mon inspection dans le service " des Douanes de Sa Majesté ; et que je ne réclamerai, prendrai " ou recevrai aucun droit, casuel, gratification ou récompense, " soit pécuniaire, soit de toute autre espèce ou nature, directe-"ment ou indirectement, pour aucun service, acte, devoir, ma-" tière ou chose faite ou accomplie dans l'exécution ou pour la " décharge d'aucun des devoirs de ma charge ou de mon emploi " pour quelque cause que ce soit, autre que mon salaire et ce qui " m'est ou me sera accordé par la loi ou par un ordre particulier " du Gouverneur de l'époque."

Heures de service.

V.-Il sera loisible au Collecteur ou autre Officier principal des Douanes, avec la sanction du Gouverneur, de fixer de temps à autre les heures de présence ordinaire des officiers respectifs et autres personnes placées sous leur inspection, à leurs bureaux et lieux de service.

Officiers des

VI.-Nul Officier des Douanes, nul employé à la perception ou Otheiers des VI.—Ivit Ometer des Douanes, in officier des Louanes, in officiers des vielen, et nul sés de remplir des à la gestion du revenu des Douanes ou de partie d'icelui, et nul charges locales, commis ou autre personne agissant sous leur direction, ne scra paroissiales et pendent le temps qu'il agira en sa dite qualité d'Officier des Douapendant le temps qu'il agira en sa dite qualité d'Officier des Douanes ou qu'il sera employé ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou qu'il agira comme commis ou autre personne ainsi qu'il est dit cidessus, contraint de servir, dans une charge ou emploi de corporation, de paroisse ou autre d'un caractère public, ou de servir dans un Jury ou une Enquête, ou dans la Milice ; et ce nonobstant toute loi, usage ou coutume contraire.

Jours fériés.

VII-Aucun jour ne sera observé comme un jour de fête publique par les Douanes, excepté le jour de Noël, le Vendredi-Saint et le jour de la Fête-Dieu, chaque année, le jour de l'an et les jours qui seront fixés par les Proclamations du Gouverneur pour être consacrés à un jeune général ou à des actions de grâce générales, et aussi les jours qui auront été fixés pour la célébration de la

Perquisite, Gratuity, or Reward, such Person shall, for every Offence, forfeit the sum of One Hundred Pounds.

IV.—Every Person who shall be appointed to any Office or Declaration on Admission to Of-Employment in the Service of the Customs shall, at their res-fice. pective Admissions thereto, make the following Declaration, that is to say :

"I A. B., do declare, that I will be true and faithful in the "Execution, to the best of my Knowledge and Power, of the " Trust committed to my Charge and Inspection in the Service " of Her Majesty's Customs ; and that I will not take or receive " any Fee, Perquisite, Gratuity, or Reward, whether pecuniary or " of any Sort or Description whatever, either directly or indirect-" ly, for any Service, Act, Duty, Matter or thing done or "performed or to be done or performed in the Execution or "Discharge of any of the Dutics of my Office or Employment, " on any Account whatever, other than my Salary, and what is or " shall be allowed me by Law, or by any special Order of the Go-" vernor for the time being."

V.-It shall be lawful for the Collector or other Principal Officer of the Customs, with the sanction of the Governor, from time to dance. time, to appoint the hours of general Attendance of the respective Officers and other persons under their survey, at their proper Offices and Places of Employment.

VI.—No Officer of Customs, nor Person employed in the Col-toms not liable lection of or accounting for the Revenue of Customs, or any Part to serve parochial thereof, nor any Clerk or other Person acting under them, shall, and other local other local control of the serve parochial thereof. during the Time of his acting as such Officer, or of his being so employed as aforesaid, or of his acting as such Clerk or other Person as aforesaid, as the Case may be, be compelled to serve in any Corporate or Parochial or other public Office or Employment, or to serve on any Jury or Inquest, or in the Militia, any Law, Usage, or Custom to the contrary thereof notwithstanding.

VII.-No Day shall be kept as a public Holiday by the Customs, except Christmas Day, Good Friday and Corpus Christi in every Ycar, New Year's day and any Days appointed by the Governor's Proclamation for the Purpose of a General Fast or of a General Thanksgiving, and also such Days as shall have been appointed for the Celebration of the Birthdays of Her Majesty

Hours of Atten-

Holidays.

Naissance de Sa Majesté et de ses Successeurs et de Son Altesse Royale le Prince Albert, et la célébration de l'avènement de Sa Majesté au trône.

Collecteur, etc utorisés à fair prêter serment.

VIII.—Dans tous les cas où la preuve par serment sera requise par une loi, ou sera nécessaire pour quelque matière relative aux Douanes, le dit serment pourra être fait devant le Collecteur ou autre Officier principal des Douanes, où la dite preuve aura été requise, ou devant les personnes agissant pour eux, respectivement, et qui sont par le présent autorisées et investies du pouvoir de faire prêter le dit serment.

Faux serment réputé parjure.-

Rapport des sons à leur vée.

port.

Collecteur, etc., peuvent interro-ger des témoins ou autre Officier principal des Douanes, ou autres personnes nommées par le Gouverneur pour faire les dites instructions et enquêtes pour déterminer la vérité des faits relatifs aux Douanes, ou la conduite d'Officiers ou personnes y employées, toute personne interrogée devant lui ou devant eux comme témoin, fera sa déposition sous serment reçu par le dit Collecteur ou autre Officier principal des Douanes, ou par toute autre personne qui examinera le dit témoin et qui est par le présent autorisée à recevoir le dit serment; et si le dit témoin est convaincu d'avoir fait un faux serment, ou d'avoir donné un faux témoignage dans sa déposition sous serment devant le dit Collecteur ou sutre Officier principal des Douanes, ou autre personne sus-dite, conformément aux dispositions de la présente Ordonnance, le dit témoin convaincu comme il est dit ci-dessus, sera réputé coupable de parjure, et sera passible des peines et amendes auxquelles sont soumises les personnes pour parjure volontaire et fait par corruption.

RÉGLEMENT POUR L'ENTRÉE.

X.-Le capitaine de tout navire arrivant à Maurice, que le naet cargai-leur arri. vire soit chargé ou sur son lest, se présentera dans les vingt-quatre heures de son arrivée et avant de commencer son déchargement, Détail du Bap. 21 bureau de la Douane et y fera un Rapport écrit au Collecteur ou autre officier compétent des Douanes, de l'arrivée et du voyage

du dit navire, contenant le nom, le pays et le tonnage, et s'il est Anglais, le port d'enregistrement, le nom et le pays du capitaine, le nombre d'hommes d'équipage, en distinguant les marins Anglais des étrangers, s'il est chargé ou sur son lest, et, s'il est chargé, les marques, numéros et le contenu de chaque colis ou ballot de marchandises se trouvant à bord, le lieu du chargement, le lieu de la consignation et le nom du consignataire, et s'il a été débarqué des marchandises pendant le voyage, où, et quelles marchanand of Her Successors and of His Royal Highness Prince Albert and the Celebration of the Accession of Her Majesty.

VIII.---In all cases wherein proof on oath shall be required by Collector, &c., any law, or shall be necessary in any matter relating to the minister Oaths. VIII.--In all cases wherein proof on oath shall be required by Customs, the same may be made before the Collector or other Principal Officer of Customs, where such proof shall be required to be made, or before the persons acting for them respectively, and who are hereby authorised and empowered to administer the same.

IX.—Upon examinations and inquiries made by the Collector Collector, & or other Principal Officer of the Customs, or other persons ap-nesses on oath. pointed by the Governor to make such examinations and inquiries for ascertaining the truth of facts relative to the Customs, or the conduct of the officers or persons employed therein, any person examined before him or them as a witness, shall deliver his testimony on oath, to be administered by such Collector or other Principal Officer, or such other person as shall examine any such witness, and who are hereby authorised to administer such oath ; and if such person shall be convicted of making a false oath, False oath touching any of the facts so testified on oath, or of giving false evidence on his examination on oath before such Collector or other Principal Officer of Customs, or such other person, in conformity to the directions of this Ordinance, every such person, so convicted as aforesaid, shall be deemed guilty of perjury, and shall be liable to the pains and penalties to which persons are lisble for wilful and corrupt perjury.

REGULATION INWARDS.

X.-The Master of every Ship arriving at Mauritius, whether Ship and Cargo laden or in Ballast, shall come within twenty-four hours after such to be reported on Arrival. Arrival and before Bulk be broken, to the Custom House and there make a Report in Writing to the Collector or other proper Officer, of the Arrival and Voyage of such Ship, stating her Name, Partic Country, and Tonnage, and if Brilish, the Port of Registry, the Name aud Country of the Master, and the Number of the Crew, distinguishing British from Foreign Seamen, and whether she be laden or in Ballast, and, if laden, the Marks, Numbers, and Contents of every Package and Parcel of Goods on board, and where the same was laden, and where and to whom consigned, and where any and what Goods, if any, had been unladen during the Voyage, as far as any such Particulars can be known to him; and

Collector, & åc., ₩it-

False oath deem-

Particulars of

dises, autant que tous ces détails pourront lui être connus ; et le capitaine répondra de plus à toutes questions relatives au navire et à la cargaison, à l'équipage et au voyage, qui lui seront faites par le dit officier; et s'il est débarqué des marchandises d'un navire avant que le dit rapport n'ait été fait, ou si le dit capitainc ne fait pas le dit rapport, ou fait un rapport inexact ou ne répond pas exactement aux questions qui lui seront posées, il sera condamné à une amende de Cinquante Livres Sterling, et si des marchandises ne sont pas déclarées, les dites marchandises seront confisquées : Pourvu toujours que rien de ce qui est contenu au présent ne sera compris comme devant empêcher le Collecteur ou

- 14 -

autre officier de Douanes de permettre au capitaine de tout navire pport peut de corriger des erreurs existantes, ou de suppléer à des omissions résultant d'accidents ou d'inadvertance, en fournissant un rapport certifié.

XI.-Il ne sera pas débarqué de marchandises à Maurice avant pour leur débar- que les dites marchandises n'aient été dûment déclarées en Douanes et qu'un ordre n'ait été accordé pour leur débarquement ; et les dites marchandises ne pourront être débarquées que dans un endroit où un officier des Douanes aura été préposé pour assister Pormission spé- au débarquement des marchandises, ou dans un endroit dûment rormission spé- au accordante des matematices, ou dans un endroit dument ciale pour les mar- légalisé comme il est dit ci-après, ou pour lequel une permission chandises de na-vires arrivant en aura été accordée par le Collecteur ou autre Officier principal des détresse ou lour Douanes pour le débarquement des dites marchandises ; et au-se réparer. cunes marchandises ne seront ainsi débarquées, si ce n'est en présence ou avec la permission écrite de l'officier compétent : Pourvu toujours, qu'il soit loisible au Collecteur ou autre Officier principal des Douanes d'accorder des permissions spéciales pour le débarquement et le dépôt en lieu de sûreté des cargaisons de navires arrivant en détresse ou par avaries, sous les réglements et conditions que les circonstances de chaque cas pourront nécessiter ; et toutes marchandises débarquées contrairement aux réglements de la présente Ordonnance ou contrairement aux réglements et conditions exprimés dans une permission spéciale accordée ainsi qu'il est dit ci-dessus, seront confisquées.

pour déclara-Peine fausse tion.

Rapport être certains cas.

Déclaration des chandise quement.

Confiscation.

Marchandiscs prohibées.

XII.(1)-Outre les différentes espèces de marchandises dont l'importation est prohibée à Maurice par les Articles cent cinquante neuf, cent soixante et cent soixante un de l'Acte de 1853 "pour la consolidation des lois sur les Douanes,"

(1) L'importation de l'opium préparé pour être fumé est permise par l'Ordonnance 2 de 1867.

.

the Master shall further answer all such Question concerning the Ship and Cargo, and the Crew and the Voyage, as shall be demanded of him by such Officer; and if any Goods be unladen from any Ship before such Report be made, or if the Master fail to make such Report, or make an untrue Report, or do not truly answer the Questions demanded of him, he shall forfeit the Sum of Fifty Pounds, and if any Goods be not reported, such Goods Report. shall be forfeited : Provided always that nothing herein contained shall be construed to prevent the Collector or other proper Officer Report may be from permitting the Master of any Ship to amend obvious errors, amended in cer-tain cases. or to supply omissions from accidents or inadvertence, by furnishing an amended Report.

XI.—No Goods shall be unladen from any Ship, at Mauritius, to be unladen. until due Entry shall have been made of such Goods, and Warrant granted for the unlading of the same ; and no Goods shall be so unladen, except at some Place at which an Officer of the Customs is appointed to attend the unlading of Goods, or at some Place duly legalized as hereinafter provided, or for which a Sufferance shall be granted by the Collector or other Principal Officer for the unlading of such Goods ; and no Goods shall be so unladen except in the Presence or with the Permission in Writing of the proper Officer : Provided always, that it shall be lawful for the Collector or other Principal Officer to grant special Sufferances for the land-ing of and depositing in Places of security the Cargoes of Ships arriving in Dis-arriving in Distress or for Repairs, under such Regulations and tress, or for Re-pairs. Conditions as the circumstances of each case may render it expedient to make; and all Goods unladen contrary to the Regulations of this Ordinance or contrary to the Regulations and Conditions expressed in any special Sufferance so granted as aforesaid, shall be forfeited.

XII. (1)—Besides the several sorts of Goods which are, by the One hundred and fifty-ninth, One hundred and sixtieth, and One hundred and sixty-first Sections of "The Customs' Consolidation Act 1853," prohibited to be imported or brought into Mauritius,

Penalty for false

Forfeiture.

⁽¹⁾ The importation of opium prepared for smoking is allowed by Ordinance 2 of 1837.

- 16 -

l'importation des marchandises suivantes à Maurice est par le présent prohibée, savoir :

Articles prohi-bés.

Le Gandia (Canabis Indiæ;)

propriétés de la Couronne.

L'opium préparé pour être fumé.

Les estampes, peintures, livres, cartes, lithographies ou autres gravures indécentes ou obscènes, ou tous autres articles indécents ou obscènes.

Les chevaux, mules, ânes, gros et menu bétail, moutons et autres animaux atteints de maladies contagieuses.

confisca-destruc-Tout article de cette nature qui sera importé ou introduit à tion et destruc-tion si elles sont Maurice sera confisqué ct détruit. importées.

Denrées dépo-

XIII.—Toutes denrées quelconques qui sont ou peuvent être sées en magasin, quand déclarées déposées maintenant dans un magasin ou autre lieu de surcté sans la consom- avoir payé le droit de leur première importation, lorsqu'on les dé-n, seront avoir payé le droit de leur première importation, lorsqu'on les dépour le consonr avoir paye le uroit de leur promitée importante de leur promitée importante de leur promitée des clarera pour la consommation, seront soumises aux droits qui, à droits en vigueur l'époque où elles seront ainsi déclarées, pourront être dus et exi-pour semblables l'époque où elles seront ainsi déclarées en vertu de toutes ordonnances. espèces de den-gibles sur la même espèce de denrées en vertu de toutes ordonnances

passées pour établir des droits de Douanes et qui seront ou pourront être en vigueur au moment où la dite déclaration sera faite, sauf et excepté les cas où une clause particulière aura été insérée dans la dite Ordonnance ou les dites Ordonnances pour exprimer le contraire.

mêmes objets, denrées et marchandises, si elles n'avaient pas été

Apartenant à la Couronne, seront, dans le cas où elles seraient vendues après im-. dues après leur portation à *Maurice*, passibles et grevées des mêmes droits de Doua-ront les droits. ne qui auraient pu en vertu de la loi Atravité

Droits d'impor-tation prélevés d'après les poids chandises importées à *Maurice* seront payés et reçus confor-et mesures de mément aux poids et mesures de l'Empire; et dans tous les cas où mément aux poids et mesures de l'Empire; et dans tous les cas où l'Empire.

des droits de Douanc sont imposés sur une quantité déterminéc on sur une valeur déterminée, ils seront réputés s'appliquer dans la même proportion à une plus grande ou plus petite quantité ou Administrés par valeur ; et tous les dits droits seront sous l'administration du le Gouvernement de Maurice.

Emploi du pro-duit des droits. XVI.-Le produit de tous droits de Douane scra payé par le Collecteur des Douancs entre les mains du Trésorier et Payeur



the undermentioned Goods are hereby prohibited to be imported or brought into Mauritius, that is to say :

Gandia (Cannabis Indiæ);

Goods bited. prohi

Opium prepared for smoking.

Indecent or obscene Prints, Paintings, Books, Cards, Lithographic or other Engravings, or any other indecent or obseene Articles.

Infected Cattle, Sheep, or other Animals.

And if any of the Goods above-mentioned shall be imported or 1f import brought into *Mauritius*, the same shall be forfeited and destroyed. destroyed. If imported to e forfeited and

XIII.—All Goods whatsoever which now are or may be depo-Goods in Ware-sited in any Warehouse or Place of Security without Payment of ed for Home Con-Duty upon the First Importation thereof, shall, upon being sumption to chargeable entered for Home Consumption, be subject to such and the like existing Duties on Duties on the like existing Duties of Goods. Duties as may at the Time of passing such Entry be due and payable on the like sort of Goods under any Ordinance or Ordinances passed for imposing any Duty or Duties of Customs which shall or may be in force at the Time of passing such Entry, save and except in Cases where Special Provision shall be made in any such Ordinance or Ordinances to the contrary.

XIV.—All Goods, Wares, and Merchandize, the Property of Crown Goods the Crown, shall, in case of the Sale thereof after Importation tation to be char-into *Mauritius*, be liable to and be charged with such and the ged with Duty. same Duties of Customs as may by Law be payable or charged on the like Goods, Wares, and Merchandize, not being the Property of the Crown.

XV.—All Duties of Customs imposed on Goods, Wares, and Import Duties Merchandize imported into *Mauritius* shall be paid and received cording to Impe-according to Imperial Weights and Measures; and in all Cases Measures. where any Duties of Customs are imposed according to any specific Quantity or any specific Value, the same shall be deemed to apply in the same Proportion to any greater or less Quantity or To be under Value; and all such Duties shall be under the Management of the Mauritius Go-vornment. Government of Mauritius.

XVI.—The produce of all Duties of Customs shall be paid by Produce of Du-the Collector of the Customs into the Hands of the Treasurer and plied.

with

Général de la Colonie, pour être appliqué à tels emplois qui seront ordonnés par la Legislature locale.

Détails des dé-clarations à l'im portation.

XVII.-La personne qui déclarera en Douane des marchandises à l'importation (soit pour payement de droit, soit pour être mises en magasin sur la première déclaration d'entrée régulière d'icelles, ou pour payement du droit pour les retirer du magasin, ou soit encore si les dites marchandises sont franches de droit) délivrera au Collecteur ou autre Officier compétent des Douanes un Bill de déclaration d'entrée d'icelle proprement écrit, en toutes lettres, contenant le nom de l'importateur et du navire et du maître, et du licu d'où les marchandiscs sont importées, et la description et la situation du magasin de dépôt, si elles doivent être mises en dépôt ou être retirées du magasin de dépôt pour la consommation, et les détails de la qualité et de la quantité des marchandises et les colis qui les contiennent, et les marques et les numéros des colis, et portant si les dites marchandises sont le produit de possessions Anglaises ou non, et la dite personne souscrira au pied du dit Bill une déclaration de la valeur réelle suivant facture des marchandises mentionnées en icelui et remettra en même temps un ou plusieurs doubles du dit Bill dans lesquels toutes les sommes et nombres pourront être exprimés en chiffres ; et les détails que contiendra le dit Bill de déclaration seront écrits et arrangés de telle forme et manière, et le nombre des dits doubles sera tel que le Collecteur ou autre Officier principal des Douanes le requerra, et si les marchandises sont déclarées pour la consommation, la dite personne payera en même temps tous droits dûs sur icelles ; et sur ce, le Collecteur ou autre Officier compétent des Douanes accordera un ordre pour le débarquement des dites marchandises, ou pour leur livraison du magasin de dépôt, suivant le cas.

Importations sur XVIII.—Si un importateur de marchandises fait et souscrit de-Bill devérification ultérieure (Bill of vant le Collecteur ou autre officier compétent des Douanes la déclaration, qu'il ne peut, faute de renseignements suffisants, faire une déclaration d'entrée complète d'icelles, il sera loisible au Collecteur ou autre officier eompétent des Douanes de recevoir une déclaration d'entrée par Bill de vérification ultérieure (of sight) des colis ou ballots des dites marchaudises sur la meilleure description qui pourra en être donnée, et sur ce, d'accorder un ordre afin qu'ils puissent être débarqués et mis en sureté à la satisfaction de l'officier des Douanes et aux frais de l'importateur, et qu'ils puis-Déclaration à sent être vus et examinés par le dit importateur en présence des faire et droits à officiers compétents ; et dans les trois jours du débarquement trois jours du dé-ainsi fait des dites marchandises, l'importateur en fera la déclara-barquement des marchandises. tion d'entrée complète et payera tous droits dûs sur icelles ; et

Valeur à indi-

quer sur les décla-rations.

sight).

Paymaster General of the Colony, to be applied to such Uses as shall be directed by the local Legislature.

XVII.—The Person entering any Goods Inwards, (whether for Particulars of Enpayment of Duty, or to be Warehoused upon the first perfect wards. Entry thereof, or for payment of Duty upon the taking out of the Warehouse, or whether such Goods be Free of Duty,) shall deliver to the Collector or other proper Officer a Bill of the Entry thereof, fairly written in Words at Length, containing the Name of the Importer, and of the Ship and of the Place from which the Goods are imported and the Description and Situation of the Warehouse, if they are to be Warehoused, or to be taken out of the Warehouse for Home use, and the Particulars of the Quality and Quantity of the Goods, and Packages containing the same, and the Marks and numbers on the Packages, and setting forth whether such Goods be the Produce of British Possessions or not, Value to be de-clared on Entry. and such person shall subscribe a Declaration at the foot of such Bill of the real Invoice Value of the Goods mentioned therein, and shall also deliver at the same Fime one or more Duplicates of such Bill, in which all Sums and Numbers may be expressed in Figures; and the Particulars to be contained in such Bill of Entry shall be written and arranged in such Form and Manner, and the Nnmber of such Duplicates shall be such as the Collector or other Principal Officer shall require, and if the Goods be entercd for Home use such Person shall at the same Time pay down all Duties due thereon ; and the Collector or other proper Officer shall thereupon grant a Warrant for the unlading of such Goods or for the delivery thereof from the Warchouse, as the case may be.

XVIII.—If the Importer of any Goods shall make and subscribe Entry Inwards by Bill of Sight. a Declaration before the Collector or other proper Officer that he cannot, for Want of full Information, make perfect Entry thereof, it shall be lawful for the Collector or other proper Officer to receive an Entry by Bill of Sight for the Packages or Parcels of such Goods by the best Description which can be given, and to grant a Warrant thercupon, in order that the same may be landed and secured to the Satisfaction of the Officer of the Customs, and at the Expense of the Importer, and may be seen and examined by such Importer in the Presence of the proper Officers ; and within Three Days after the Goods shall have been so landed the Impor-ing of Goods por-ter shall make a perfect Entry thereof, and pay down all Duties fect Entry to be made and Duties due thereon, and in default of such Entry, such Goods shall be paid. taken to the Queen's Warchouse, and if the Importer shall not,

Within throo faute de faire la dite déclaration les dites marchandises seront mises dans l'entrepôt de la Reine ; et si l'importateur dans le mois qui suivra le dit débarquement, ne fait pas une complète déclaration des dites marchandises et ne paye pas les droits dûs sur icelles, ainsi que les frais de transport et le magasinage d'entrepôt, les dites marchandises seront vendues pour satisfaire au payement de ce que dessus, et le surplus (si surplus il y a) sera payé au propriétaire des marchandises.

- 20 ---

•'

Marchandises sonmises au droit ad valorem.

Mode de procé-der si l'estimation est trop basse.

Preuve du prix de facture.

En le prix.

XIX.-Dans tous les cas où les droits de Douanes sur les articles importés à Maurice sont fixés non en raison du poids ou de la mesure, mais en raison de la valeur d'iceux, et lorsque sur inspection et examen des dits articles par les officiers compétents des Douanes il leur paraîtra que les dits articles ne sont pas estimés d'après leur prix ou valeur véritable, et conformément à l'intention et au sens véritable de la loi, les officiers feront, signeront et délivreront à l'importateur ou à son agent ou commis reconnu, une note ou un état des articles qu'ils considéreront avoir été portés au-dessous de leur valeur, et y déclareront quelle est, dans leur opinion, la véritable valeur des dits articles ; et si l'importateur ou son agent reconnu refuse de payer, par déclaration additionnelle, la différence de droits due conformément à la valeur donnée aux articles par les dits officiers, alors et dans ce cas l'importateur ou son agent reconnu sera requis de déclarer sous serment devant le Collecteur des Douanes quel est le prix de facture des dits articles, et qu'il croit véritablement que le dit prix de facture est la valeur courante des articles au lieu d'où les dits articles ont été importés ; et le dit prix de facture, avec l'addition de dix livres sterling pour cent sur icelui, sera réputé être la valeur des articles au lieu de la valeur ainsi déclarée par l'importateur ou son agent reconnu, et cas de né- sur laquelle les droits de Douane seront établis et payés : Pourvu cossité, nomina- sur laquelle les droits de Douale seront établis et payes : Fourvu tion de deux per- aussi que s'il parait au Collecteur ou autre Officier compétent des sonnes pour fixer Douanes que les dits articles ont été facturés au-dessous de la va-Douanes que les dits articles ont été facturés au-dessous de la valeur véritable et réelle d'iceux au lieu d'où ils ont été importés, ou si le prix de facture n'est pas connu, les articles seront, en ce cas, examinés par deux personnes compétentes qui seront nommées ou appointées par le Gouverneur ; et les dites personnes déclareront sous serment devant le Collecteur ou autre officier compétent des Douanes quelle est la valeur véritable et réelle des dits articles à Maurice, et la valeur ainsi déclarée sous le serment des dites personnes sera réputée être la valeur véritable et réelle des dits articles, et les droits de Douane seront pris et payés sur la dite valeur.

within One Month after such landing, make perfect Entry of such Goods, and pay the Duties due thereon, together with Charges of Removal and Warehouse Rent, such Goods shall be sold for the Payment thereof, and the Overplus (if any) shall be paid to the Proprietor of the Goods.

- 21 ----

XIX.-In all cases where the Duties of Customs upon Goods subject to ad valorem Du Articles imported into Mauritius are charged not according to ty. the Weight or Gauge, but according to the Value thereof, and where upon View and Examination of such Articles by coeding if the the proper Officers of the Customs it shall appear to them Goods be under-valued. that the said Articles are not valued according to the Price or Value thereof, and according to the true intent and meaning of the Law, the Officers shall make out, sign and deliver to the Importer or his known Agent or Clerk, a Note or Account of the Articles which they consider to be under-valued and shall state therein what, in their opinion, is the true Value thereof, and if the Importer or his known Agent shall object to pay, by Post Entry, the difference of duty due according to the value put upon the Articles by the Officers, then and in such case the Importer or his known Agent shall be required to declare on Oath before the Collector what is the Invoice Price of such Articles, and that he verily believes such Invoice Price is the current value of the Articles at the place from whence the said Articles were imported; and such Invoice Price, with the Addition of Ten Pounds per Centum thereon, shall be deemed to be the Value of the Articles, in lieu of the Value so declared by the Importer or Price. his known Agent, and upon which the Duties of Customs shall be his known Agent, and upon which the Latter of the lifer the lifer necessary, two persons may that such Articles have been be nominated to Collector or other proper Officer that such Articles have been be nominate invoiced below the real and true Value thereof at the place from whence the same were imported, or if the Invoice Price is not known, the Articles shall in such case be examined by Two competent Persons, to be nominated and appointed by the Governor; and such Persons shall declare on Oath before the Collector or other proper Officer what is the true and real value of such Articles in Mauritius; and the Value so declared on the Oaths of such Persons shall be deemed to be the truc and real Value of such Articles, and upon which the Duties of Customs shall be charged and paid.

subject

Proof of Invoice

Marchandises

XX.-Si l'importateur des dits articles refuse de payer les droits rofus par l'impor. imposés sur iceux, il sera et pourra être loisible au Collecteur ou tateur de payer le autre officier principal des Douanes, et il en est requis par le présent, de prendre et retenir les dits articles avec les futailles ou colis d'iceux, et de les faire vendre publiquement dans les vingt jours, au plus, du refus ainsi fait, et au lieu et place que le dit officier des Douanes indiquera à cet effet par avis public donné quatre jours ou plus à l'avance, lesquels articles seront vendus au plus offrant, et l'argent provenant de la vente d'iceux sera appliqué d'abord au payement des dits droits ainsi que des frais qui auront été occasionnés par la dite ventc, et le surplus, si surplus, il y a, sera payé au dit importateur ou propriétaire, ou à toute autre personne autorisée à le recevoir.

Si l'importateur

٩.

Lorsque la dé-claration d'entrée le capitaine.

navire importatour.

XXI. (1)-Si l'importateur, propriétaire ou consignataire de no déclare pas les marchandises, ou son agent, ne les déclare pas dans les cinq jours dans les cinq jours dans les cinq jours du rapport du navire qui les aura importées, le capi⁺aine ou pro-navire, le capi priétaire du dit navire pourra, à l'expiration des dits cinq jours, taine pourra les déclarer et débarquer les dites marchandises et les mettre dans le mettre à terre. magasin d'entrepôt de la Reine.

XXII.-Lorsque déclaration régulière aura été faite de claration d'entrée archandiscs importées et qu'un permis ou ordre, accordé par faite et qu'un l'Officier des Douanes compétent, pour le débarquement des ment aura été dites marchandiscs aura été reçu à bord du navire importateur, le reçu à bord du navire importa- capitaine ou propriétaire du dit navire sera tenu de livrer les mar-teur, la livraison des dites mar- chandiscs mentionnées dans le dit permis ou ordre à l'importateur, chandises no sera propriétaire ou consignataire d'icelles, ou à son agent, ou autre pas, sans néces propriétaire autorisée, avcc toute la diligence possible, dans les quatorze jours qui suivront le rapport du navire si le navire n'est pas

du port de plus de trois cents tonneaux, et dans les vingt jours qui suivront le rapport du navire s'il est du port de plus de trois cents tonneaux ; et tout capitaine ou propriétaire qui ne fera pas Amende pour toute diligence pour livrer les marchandises dans les délais respec-marchandises re- tifs ci-dessus prescrits au présent Article, sera passible d'une cessité à bord d'un amende de deux livres sterling pour chaque jour pendant lequel navire les marchandises seront retenues sans nécessité à bord du navire qui les aura importées, au-delà des dits délais respectifs ; cette amende pourra être recouvrée devant la Cour de District, sur la plainte de l'importateur, propriétaire ou consignataire des marchandises retenues comme il est dit ci-dessus ou de leur agent, sur preuve de la dite détention et du dit delai qui a été pris pour

(1) Cet Article est modifié par l'Ordonnance 21 de 1866.

- 22 -

XX.—If the Importer of such articles shall refuse to pay the If Importer re-Duties imposed thereon, it shall and may be lawful for the Col-Duty, the Goods lector or other Chief Officer of the Customs, and he is hereby may be sold. required, to take and secure the same, with the Casks or other Package thereof and to cause the same to be publicly sold within the Space of Twenty Days at the most after such Refusal made, and at such Time and Place as such Officer shall, by Four or more Days public Notice, appoint for that Purpose, which Articles shall be sold to the best Bidder; and the Money arising from the Sale thereof shall be applied in the first place in Payment of the said Duties, together with the Charges that shall have been occasioned by the said Sale, and the Overplus, if any, shall be paid to such Importer or Proprietor, or any other Person authorized to receive the same.

XXI. (1)—If the Importer, Owner, or Consignee of any Goods, If Importer do or his Agent shall not, within Five Days after the Time of the Re- within five days port of the Ship importing the same, make entry of such Goods, Report of the the Master or Owner of such Ship may, on the expiration of such Ship, the Master may enter and Five Days, enter and land such Goods and place them in the land them. Queen's Warehouse.

XXII.—When due Entry shall have been made for any Goods When Goods imported, and a Permit or Order, granted by the proper Officer of entered and a Customs for the landing of such Goods, shall have been received Landing Order re-ceived on board on heard the Importing Ship. the Master or Owner of such Ship the Importing on board the Importing Ship, the Master or Owner of such Ship the Importing shall be bound to deliver the Goods mentioned in such Permit or of such Goods not Order to the Importer, Owner, or Consignee thereof, or his Agent, to be unnecessari-or other authorized Person, with all practicable dispatch, within Master. Fourteen Days after the Time of the Report of the Ship if she do not exceed the Burthen of Three hundred Tons and within Twenty Days after the Time of the Report of the Ship if she exceed the Burthen of Three hundred Tons; and every such Master or Owner who shall not use all due diligence to deliver such Goods within the respective Periods hereinbefore pres- necessary Deten-cribed shall, for each day that the Goods are unnecessarily de-bard Importing tained on board the Importing Ship, beyond such respective Pe-Ship. riods, be liable to a Penalty of Two Pounds, which Penalty may be recovered before the District Court, upon the complaint of the Importer, Owner, or Consignee of any Goods detained as afore-said, or his Agent, upon Proof of such Detention and of the Ex-tent of the Delay incurred in the Delivery of the Goods : Provid-incurred in the delivery of Goods is justified.

board

Penalty for un-ccessary Deten-

(1) This Article is amended by Ordinance 21 of 1866.

tifié

Le Capitaine du

quatorze le navire

Point d'amende la livraison des marchandises : Pourvu toujours que si le Capidans le cas où le délai pour la li taine ou propriétaire du navire importateur fournit des preuves vraison des mar- pour justifier le délai ou partie du délai pris pour la livraison des chandises est jusmarchandises, il ne soit tenu à aucune amende pour la partie du délai ainsi justifiée.

XXIII.-Rien de ce qui est contenu au précédent Article de la navire importa-teur ne sera pas présente Ordonnance ne sera compris comme rendant le Capitaine réputé passible de ou propriétaire de tout navire importateur à bord duquel des mar-plus d'une amende de deux livres chandises auront été retenues ainsi qu'il est dit ci-dessus, passible sterling par jour pour détention, de plus d'une amende de deux livres sterling pour chaque jour de sans nécessité, de détention, quoique deux ou plusieurs importateurs, propriétaires marchandises no marchandises no-nobstant que deux ou consignataires de marchandises, ou leur agents, puissent se importateurs, ou plaindre de la détention des dites marchandises à bord du dit na-plaindre de la vire : Pourvu toujours que l'adjudication de cette amende ne plaindre de la vire : Pourvu toujours que l'adjudication de cette amende de dite détention. L'adjudication prive pas l'importateur, propriétaire ou consignataire de marchan-de l'amende ne privers pas l'im dises, ou son agent, de son recours par action civile, contre le portateur de son capitaine ou propriétaire du navire importateur pour raison de la recours par ac-tion contre le ca- détention injustifiable de leurs marchandises à bord du dit navire.

Marchandises XXIV (1).—Tout importateur de marchandises fera la déclara-devront être dé-clarées dans les ration d'importation régulière des dites marchandises et les débar-XXIV (1).-Tout importateur de marchandises fera la déclarae jours si quera dans les quatorze jours de l'arrivée du navire importateur, si de sous du port le port de ce navire n'excède pas trois cents tonneaux, et dans les de 300 tonneaux, vingt jours de l'arrivée du navire importateur si le port de ce navire jours si le navire excède trois cents tonneaux; et à défaut de la dite déclaration et ire excède trois cents tonneaux ; et à défaut de la dite déclaration et de quoi les offi- porter les dites marchandises dans le magasin d'entrepôt de la de quoi les offi-ciers des Douanes porter les dites marchandises dans le magasin d'entrepôt de la pourront les faire Reine, et si les droits dûs sur les dites marchandiscs ne sont pas en lieu de sureté. payés dans les trois mois qui suivront l'expiration des dits qurtorze jours dans l'un des cas, ou les dits vingt jours dans l'autre cas ensemble tous frais de transport et loyers de magasin, les dites marchandises seront vendues et le produit d'icelles sera appliqué d'abord au payement du fret et des frais, ensuite aux droits, et le surplus, s'il y en a, sera payé au propriétaire des marchandises S'il est spécifié az connaissement ou à toute autre personne autorisée à le recevoir : Pourvu toujours que les marchan que si un délai de quarante-huit heures ou tout autre délai plus dises doivent être débarquées dans court est indiqué sur les connaissements pour débarquer la car-les 48 heures et gaison du navire, ou partie d'icelle, et si l'importateur, pro-que l'importateur gaison du navire, produe remplit pas priétaire ou consignataire des dites marchandises ou leur agent, cette condition, le capitaine pourra omet de les déclarer et de débarquer dans les dites quarante-déclarer et metdéclarer et met-tre à terre les di-tes marchandises. sitôt après l'expiration des dites quarante-huit heures, déclarer et débarquer les dites marchandises.

⁽¹⁾ Cet Article est modifié par l'Ordonnance 21 de 1866.

ed always that if the Master or Owner of the Importing Ship shall adduce Proof justifying the Delay, or any portion of the Delay incurred in the Delivery of the Goods, he shall not be deemed liable to any Penalty for the Period of Delay so justified.

XXIII.—Nothing contained in the preceding Article of this Master of Importing Ship not observed to render the Master or Owner of any to be deemed liable to more than a penalty of Two Pounds for each day of 22 per diem for unnecessary dethe Detention of Goods on board such Ship, notwithstanding that tention of Goods. Two or more different Importers, Owners, or Consignees of Goods on porters may complain of the Detention of such Goods on porters may complain of such de Importers or Consignees of Such tention. Penalty shall not deprive any Importer, Owner, or Consignee of such tention. Goods, or his Agent, of any Remedy by Civil Action against the to deprive Impor-ter of any remedy Master or Owner of the Importing Ship, on account of any by Civil Action unjustifiable Detention of any Goods on board such Ship. unjustifiable Detention of any Goods on board such Ship.

Days after the Arrival of the Importing Ship, if her Burthen do Ship be under 300 not exceed Three Hundred Tons, and within Twenty Days after twenty days if the the Arrival of the Importing Ship, if her Burthen exceed Three Ship exceed that Hundred Tons; and in default of such Entry and landing, it shall fault of which the be lawful for the Officers of the Customs to convey such Goods to and scenare them be lawful for the Officers of the Customs to convey such Goods to and secure them. the Queeu's Warehouse ; and if the Daties due upon such Goods be not paid within Three Months after such Fourteen Days in the one Case, or Twenty Days in the other Case, shall have expired, together with all Charges of Removal and Warehouse Rent, the same shall be sold, and the produce thereof shall be applied first to the Payment of Freight and Charges, next of Duties, and the Overplus, if any, shall be paid to the Proprietor of the Goods, or If Bills of la-any other Person authorized to receive the same : Provided al- ding specify that any Goods are to ways, that if Forty-eight Hours, or any earlier Period after the be landed within Report of any Ship is specified in the Bills of Lading for the Dis-and the Importer charge of her Cargo or any Part thereof, and the Importer, Own-er, or Consignee of such Goods, or his Agent, shall neglect to tion, the Master enter and land the same within such Forty-eight Hours, the Mas-ter or Owner of such Ship may immediately on the Expiration Overplus, if any, shall be paid to the Proprietor of the Goods, or ter, or Owner of such Ship may immediately, on the Expiration of such Forty-eight Hours, enter and land such Goods.

⁽¹⁾ This Article is amended by Ordinance 21 of 1866.

s possessions des poss anglaises

Importation de XXV—Nulles marchandises ne seront importées à Maurice marchandises du comme importées du Royaume-Uni ou de toute autre possession Anglaise (si un avantage quelconque est attaché à cette distincvée par acquit tion) à moins que les dites marchandises ne paraissent d'a-de Donare, etc. près les acquits de Douanes ou autres documents suffisant à cet effet avoir été dûment expédiées au port d'exportation du Royaume-Uni ou de telle autre possession Anglaise, et à moins que le motif pour lequel cet avantage sera réclamé ne soit expliqué dans le dit acquit de Douane ou document.

Importation directe.

XXVI.-Nulles marchandises ne scront réputées importées d'un lieu particulier à moins qu'elles ne soient importées directement de ce lieu, et qu'elles n'y aient été chargées à bord du navire qui les importera, soit par premier embarquement des dites marchandises, soit après avoir été débarquées réellement au dit licu.

L'Excédant des rovisions considu navire.

XXVII.-L'Excédant de provisions de tout navire arrivant à provisions consi-déré comme mar- Maurice de lieux situés au-delà des mers, sera soumis aux mêmes chandise : s'il n'y droits et aux mêmes prohibitions, restrictions et réglements que vent être décla- les espèces de marchandises semblables seraient soumises si elles a pas excès, peu droits et aux mêmes prohibitions, restrictions et réglements que vent être décla-les espèces de marchandises semblables scraient soumises si elles particulier, ou étaient importées comme marchandises ; mais s'il parait au Coles pour l'usage lecteur ou autre officier principal des Douanes que la quantité ou la nature des dites provisions n'est pas excessive ou inconcevable, en raison de toutes les circonstances du voyage, il lui sera loisible de permettre que le dit excédant de provisions soit déclaré à l'importation pour l'usage particulier du capitaine, commissaire ou propriétaire du dit navire, ou du passager du dit navire auquel le dit excédant de provisions pourrait appartenir, moyennant des droits établis, ou qu'il soit mis en magasin pour l'usage ultérieur du dit navire, quoiqu'elles ne puissent pas être légalement importées comme marchandises.

Réduction de droits sur mar-chandises avade XXVIII.-Aucune réclamation pour réduction de droits sur ava des marchandises débarquées à Maurice ne sera accordée pour cause d'avaries, à moins que la dite réclamation ne soit faite sur le premier examen des dites marchandises et dans la forme et Preuve requise. manière que le Collecteur ou autre officier principal des Douanes l'ordonnera, ni à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du Collecteur ou autre officier principal des Douanes que les dites avaries ont été éprouvées après que les dites marchandises ont été embarquées à bord du navire importateur et avant leur débarquement à Maurice ; et les avaries éprouvées par les dites marchandises scront certifiées par les officiers des Douanes, s'ils sont à ce

corti- compétents, sinon, ou si le Collecteur ou autre principal officier Avaries fiées par person-nes compétentes, des Douanes a des doutes sur l'importance des dites avaries, il



riées.

XXV.—No Goods shall be imported into Mauritius as being Goods imported imported from the United Kingdom, or from any other British dom or from Bri-Possession (if any Advantage attach to such Distinction), unless tich Possessions must appear in such Goods appear upon the Cockets or other proper Documents cocket, &c. for the same to have been duly cleared Outwards at the Port of Exportation in the United Kingdom, or in such other British Possession, nor unless the Ground upon which such Advantage be claimed be stated in such Cocket or Document

XXVI.-No Goods shall be deemed to be imported from any In reet. particular Place unless they be imported direct from such Place, and shall have been there laden on board the importing Ship, either as the first Shipment of such Goods, or after the same shall have been actually landed at such Place.

tius from Parts beyond the Seas shall be subject to the same if not excessive. Duties, and the same Prohibitions, Restrictions, and Regulations may be entered as the like Sorts of Goods shall be subject to when imported by or be warehoused way of Merchandize: but if it shall appear to the first the same for the same for the same for the same for the same state. way of Merchandize; but if it shall appear to the Collector or Ship. other Principal Officer that the Quantity or Description of such Stores is not excessive or unsuitable, under all the Circumstances of the Voyage, it shall be lawful for him to permit such surplus Stores to be entered for the private Use of the Master, Purser, or Owner of such Ship, or of any Passenger of such Ship to whom any such surplus Stores may belong, on Payment of the proper Dutics, or to be Warehoused for the future Use of such Ship, although the same could not be legally imported by way of Merchandize.

any Goods imported into *Mauritius*, shall be allowed on account Duty on damaged of Damage, unless such Claim shall be made on the First Franci nation thereof, and in such Form and Manner, as the Collector or other Principal Officer of Customs shall direct, nor unless it shall be proved to the Satisfaction of the Collector or other Principal Officer of Customs that such Damage was sustained after such Goods had been shipped in the Importing Ship and before the landing thereof in Mauritius; and the Damage sustained by such Goods shall be assessed by the Officers of the Customs, if compe-asses tent thereto, but if not, or if the Collector or other Principal petent persons. Officer of Customs' shall entertain any doubt as to the amount of such Damage, he may call upon two indifferent Merchants to

Importation di-

Proof required.

Damage to be seessed by comto be La réduc n'excédera pa trois quarts droit, et ne réduction pourra appeler deux négociants étrangers aux marchandises pour era pas les les examiner et certificr jusqu'à quel point dans leur opinion les troit, et ne sera dites marchandises ont perdu de leur valeur par les dites avaries pas applicable à certaines denrées. sur quoi les officiers des Douanes pourront faire une réduction

n'excédant pas trois-quarts du droit originairement exigible sur icelles, mais aucune allocation ne sera faite pour avaries aux spiritueux, sucre, cacao, thé, cafe, poivre, tabac, raisins de Corinthe, raisins, vins et figues.

Le Gouverneur XX1X.—Si des marchandises passibles de droits sont importées peut remettre ou rendre les droits dans des circonstances particulières et dans un but d'utilité publi-XXIX .- Si des marchandises passibles de droits sont importées sur marchandises que qui, dans l'opinion du Gouverneur, devrait faire remettre les importées dans droits sur icelles, le Gouverneur pourra en Conseil Exécutif, re-particulières, et mettre ou rendre les droits dûs sur les dites marchandises. lité publique.

RÉGLEMENTS POUR LA SORTIE.

Déclaration à l'Exportation.

tresse ou pour se réparer.

Confiscation.

Stiffening order.

seront confisquées.

XXX - Nulles marchandises ne seront chargées ou mises sur l'eau pour être embarquées à bord d'un navire à Maurice, avant d'avoir été dûment déclarées pour la sortie et qu'un ordre ait été accordé pour leur chargement ; et nulles marchandises ne seront ainsi chargées ou mises sur l'eau si ce n'est dans un endroit où un Officier des Douanes aura été nommé pour assister au chargement des marchandiscs ou dans un endroit dûment légalisé comme il est dit ci-après, ou pour lequel une permission aura été accordée par le Collecteur ou autre officier principal des Douanes pour le chargement des dites marchandises, et nulles marchandises ne seront ainsi chargées si ce n'est en présence ou avec la permission écrite de l'Officier compétent des Douanes : pourvu toujours, qu'il écrite de l'Officier compétent des Douanes : pourvu toujours, qu'il et cafés peuvent soit loisible au Collecteur ou autre Officier principal des Douanes étre embarqués d'accorder une permission pour l'embarquement et le chargement soire avant la re- des sucres, mélasses et cafés, produits de Maurice avant la remise mise de la décla-nation par l'exportateur ou par son agent reconnu d'une déclaration ration complète, par l'exportateur ou par son agent reconnu, d'une déclaration

complète de ces denrées et il sera en outre loisible au Collecteur ou autre Officier principal des Douanes d'accorder des permissions Permis provi-soire spécial pour- spéciales pour le réembarquement des marchandises qui auront ra être accordé été débarquées de navires arrivés en détresse ou pour se réparer, pour le réembar-quement de car- sous les réglements et conditions que les circonstances de chaque gaisons débar-quées de navires cas pourront requérir ; et toutes marchandises mises sur l'eau ou arrivant en dé- chargées contrairement aux réglements de la présente Ordonnance tresse ou pour se ou contrairement aux réglements et conditions exprimés dans une permission spéciale ainsi accordée comme il est dit ci-dessus,

> XXXI.-Lorsqu'il deviendra nécessaire de charger des marchandises pesantes à bord d'un navire avant que toute la cargai

examine the Goods and certify to what extent in their judgment the same are lessened in Value by such Damage, whereupon the

Officers of the Customs may make an Abatement not exceeding Abatement not Three-Fourths of the Duty originally chargeable thereon, but no to exceed three fourths of Duty, Allowance shall be made for Damage on Spirits, Sugar, Cocoa, and not to apply Tea Coffee, Penner, Tobacco, Currants, Baisins, Wine and Figs to certain Goods. Tea, Coffee, Pepper, Tobacco, Currants, Raisins, Wine, and Figs.

XXIX.—If any Goods liable to Duty should be imported under Governor may Special Circumstances and for a Public Purpose which should, in Goods imported the opinion of the Governor, render it fit that the Duty thereon under special cir-cumstances, and should be remitted, it shall be lawful for the Governor in Executive for a public pur-Council so to remit, or to return the Dutics due thereon.

REGULATION OUTWARDS.

XXX.—No Goods shall be laden or waterborne to be laden on Entry of Goods board any Ship in *Mauritius*, until due Entry shall have been to be laden. made of such Goods, and Warrant granted for the lading of the same ; and no Goods shall be so laden or waterbornc, except at some Place at which an Officer of the Customs is appointed to attend the lading of Goods, or at some Place duly legalized as hereinafter provided, or for which a Sufferance shall be granted by the Collector or other Principal Officer for the lading of such Goods ; and no Goods shall be so laden except in the Presence or with the Permission in Writing of the proper Officer : Provided Sugar, molas-always, that it shall be lawful for the Collector or other Principal ses and coffee may be shipped by Officer to grant a Sufferance for the shipment and lading of Sugar, sufferance pre-Molasses and Coffee, the Produce of *Mauritius*, previous to the of perfect entry. delivery, by the Exporter or his known Agent, of a perfect Entry for the same; and it shall further be lawful for the Collector or other Principal Officer to grant Special Sufferances for the rc- Special suffer-ance may be shipment of Goods that have been landed from Ships which have granted for re-arrived in Distress or for Repairs, under such Regulations and shipment of cargo landed from ships Conditions as the circumstances of each case may render it ex- arriving in tress or for pedient to make ; and all Goods waterborne or laden contrary to pairs. the Regulations of this Ordinance, or contrary to the Legislations and Conditions expressed in any Special Sufferance, so granted as aforesaid, shall be forfeited.

dis

Forfeiture,

XXXI.-Where it shall become necessary to lade any heavy Stiffening Order. Goods on board any Ship before the whole of the Inward Cargo is

- 29 -

son d'importatiou ne soit débarquée, il scra loisible au Collecteur ou à tout autre Officier principal des Douanes de donner une permission (Stiffening order) à cet effet, avant la déclaration de sortie du navire.

tation.

Détail de décla- XXXII.-La personne qui declarera des minorer compétent ration à l'expor- l'exportation délivrera au Collecteur ou autre Officier compétent tetion des Douanes un Bill d'icelle, proprement écrit en toutes lettres, contenant le nom de l'exportateur, et celui du navire et du capitaine et du lieu pour lequel il est destiné, et si les marchandises doivent être exportées du magasin de dépôt, la description et la situation du magasin et les détails de la qualité et de la quantité des marchandises et des colis qui le contiennent, et les marques et numéros des colis, et portant si les dites marchandises sont le produit de possessions Anglaises ou non, et la dite personne souscrira au bas du dit Bill la déclaration de la valeur réelle des marchandises mentionnées au dit Bill et remettra aussi en même temps un ou plusieurs doubles du dit Bill, dans lesquels toutes les sommes et nombres pourront être exprimés en chiffres; et les détails que contiendra le dit Bill de déclaration seront écrits et disposés dans la forme et manière, et le nombre des dits doubles sera tel que le Collecteur ou autre Officier principal des Douanes le requerra, et le dite personne paiera en même temps tous les droits dûs sur les dites marchandises.

Bill pour provisions.

XXXIII.-Le capitaine de tout navire partant de Maurice pour des lieux situés au delà des mers, recevra du visiteur, sur sa demande, un permis pour l'embarquement des provisions qu'il réclamera, et qui lui sera accordé par le Collecteur, ou autre Officicr principal des Douanes pour l'usage du dit navire, selon le voyage qu'il sera au moment d'entreprendre ; et aucun article mis à bord d'un navire ne sera réputé faire partie des provisions s'il n'est pas porté sur le permis d'embarquement de provisions du dit navire.

Le sucre, pro-duit de la Colonie, pourra être trans. ments publiés dans la "Gazette du Gouvernement de Maurice" bordé dans le Port du vingt huit Août mil huit cent quarante sept, le transbordement du Port-Louis de XXXIV .- Le Collecteur peut permettre, en vertu des réglebâtiments côtiers dans le Port du Port Louis, du sucre, produit de Maurice, des à bord des navires a pord des navires chargés pour des chasse-marées et autres bâtiments de la côte qui transportent lieux situés au le dit sucre des propriétés ou criques du littoral de cette île, à delà des mers. bord de vaisseaux destinés pour des lieux situés au delà des mers.

Pourvu toujours qu'il soit loisible au Collecteur des Douancs avce la sanction du Gouverneur, de faire et établir tels autres réglements pour le transbordement du sucre, comme il est dit ci-

Peine en Cas d'infraction.

discharged, it shall be lawful for the Collector or other Principal Officer to issue a Stiffening Order for that Purpose, previous to the Entry Outwards of the Ship.

XXXII.—The Person entering any Goods Outwards shall Particulars deliver to the Collector or other proper Officer a Bill of the Entry outwards. thereof, fairly written in Words at Length, containing the Name of the Exporter, and of the Ship and of the Master, and of the Place to which bound, and if the Goods, are to be exported from the Warehouse, the Description and Situation of the Warehouse, and the Particulars of the Quality and Quantity of the Goods and the Packages, containing the same, and the Marks and Numbers on the Packages, and setting forth whether such Goods be the Produce of British Possessions or not, and such Person shall subscribe a Declaration at the foot of such Bill of the real value of the Goods mentioned therein, and shall also deliver at the same Time One or more Duplicates of such Bill, in which all Sums and Numbers may be expressed in Figures ; and the Particulars to be contained in such Form and Manner, and the Number of such Duplicates shall be such, as the Collector or other Principal Officer shall require, and such person shall at the same Time pay down all Duties due upon the Goods.

XXXIII.--The Master of every Ship which is to depart from Victuall Mauritius for Parts beyond the Seas shall, upon due Application made by him, receive from the Searcher a Victualling Bill for the Shipment of such Stores as he shall require, and as shall be allowed by the Collector, or other Principal Officer, for the use of such Ship, according to the Voyage upon which she is about to depart, and no articles taken on board any Ship shall be deemed to be Storcs except such as shall be borne upon the Victualling Bill for the same.

XXXIV.—The Collector may permit, under the Regulations Sugar, the Pro-published in the "Mauritius Government Gazette" of the twenty- ny may be tran-eighth day of August One Thousand Eight Hundred and Forty- shipped in the Harbour of Port seven, the Transhipment, in the Harbour of Port Louis, of Sugar, Louis from Coast-the Produce of *Mauritius*, from the "Chassemarées" and other board of Vessels on Coasting Craft bringing the same from the Estates or Creeks on the bound to Parts beyond the Seas. Coast of this Island, on board of Vessels bound for Parts beyond the Seas : Provided always that it shall be lawful for the Collector, with the sanction of the Governor, to make and appoint such Penalty for other Regulations for the Transhipment of Sugar as aforesaid, as tions.

goods

Victualling Bill

dessus; ainsi que cela pourra être jugé expédient et nécessaire ; et si aucun réglement relatif au transbordement du sucre comme il est dit ci-dessus est enfreint, le délinquent ou les délinquents seront passibles d'une peine qui n'excèdera pas vingt livres sterling.

RÉGLEMENTS DU CABOTAGE.

Commerce par XXXV.—Le Commerce par mer entre le Port du Port Louis mer entre ports ou endroits de et tout autre Port ou endroit à *Maurice*, et le réglement entre le Commerce Manrice, ou com-merce entre le Port du Port Louis et les dépendances de Maurice, sera réputé merce entre le Port du Port Louis et les dépendances de Maurice, sera réputé Port Louis et les être commerce du cabotage et sera soumis aux réglements ci-dépendances de Maurice sera ré après. puté cabotage.

Caboteurs res-treints an cabotage.

clarée.

XXXVI.-Nulles marchandises ne seront chargées à bord d'un navire pour le cabotage avant que toutes les marchandises portées par le dit navire de lieux situés au delà des mers n'aient été débarquées ; et si des marchandises sont mises à bord ou débarquées d'un navire caboteur en mer ou au delà de la mcr, ou si un bâtiment Peine en cas de caboteur touche à un endroit au delà de la mer, ou dévie de sa déviation non dé route, à moins d'y être contraint par des circonstances inévitables, ou si le capitaine d'un bâtiment caboteur qui aura touché à un endroit au delà de la mer ne le déclare pas par écrit signé de lui au Collecteur ou à tout autre Officier principal des Douanes à l'arrivée du dit bâtiment à Maurice, le capitaine du dit bâtiment sera condamné à une amende de cent livres sterling.

Description des XXXVII.—Nulles marchandises ne seront transporters par au marchandises qui penvent être por cabotage entre le *Port Louis* et les dépendances de *Maurice* ex-tées par caboteurs cepté les marchandises produit de *Maurice* et les marchandises entre le Port Louis et les dé- qui ont été legalement importés à *Maurice* et sur lesquelles les pendances de droits de Douanes (s'il en était dû) auront été dûment payés à Maurice et pulles marl'importation des dites marchandises à Maurice ; et nulles marchandises ne seront portées par le cabotage des dépendances de Maurice au Port Louis excepté les marchandises qui sont le produit des dépendances où elles auront été embarquées. Pourvu toujours qu'il sera loisible d'importer à Maurice, dans un bâtiment caboteur, des dépendances de Maurice toutes les marchandises qui pourront être légalement importées de lieux situés audelà des mers ; mais les dites marchandises et le navire qui les importera seront soumis aux mêmes règles et réglements qui sont prescrits par la présente Ordonnance à l'égard des marchandises importées de lieux situés au-delà des mers, et à l'égard des navires qui les portent.



may be deemed expedient and necessary; and if any Regulation relating to the Transhipment of Sugar as aforesaid be infringed the Offender or Offenders shall be liable to a Penalty not exceeding Twenty Pounds.

REGULATION COASTWISE.

XXXV.—The Trade by Sea between the Port of Port Louis, Trade by Sea and any other Port or Place in *Mauritius*, and the Trade between Places in Mauri-the Port of Port Louis, and any of the Dependencies of *Mauritius*, tins and Trade between Port shall be deemed to be a Coasting Trade, and shall be carried on Louis and the De under the Regulations hereinafter contained.

AAAVI.--No Goods shall be laden on board any Ship to be Coasting Ship carried Coastwise, until all Goods brought in such Ship from ing Voyage. Parts beyond the Sens shall have been unleden and bit Parts beyond the Seas shall have been unladen; and if any Goods shall be taken into or put out of any Coasting Ship at Sca, or Penalty on Deover the Sea, or if any Coasting Ship shall touch at any Place clared. over the Sea, or deviate from her Voyage, unless forced by unavoidable circumstances, or if the Master of any Coasting Ship which shall have touched at any Place over the Sea shall not declare the same in Writing under his hand to the Collector or other Principal Officer of Customs, on the Arrival of such Ship at Mauritius, the Master of such Ship shall forfcit the sum of One Hundred Pounds.

XXXVII.—No Goods shall be carried Coastwise from Port Description of Louis to any of the Dependencies of Mauritius, except Goods the Goods that may be carried in Produce of Mauritius and Goods which have been legally import. Coasting Ships ed into Mauritius and upon which the Duties of Customs (if any Port Louis and were due) shall have been duly paid on the importation of such Dependencies of were due) shall have been duly paid on the importation of such Mauritius. Goods into Mauritius; and no Goods shall be brought Coastwise from any of the Dependencies of Mauritius to Port Louis except such Goods as are the Produce of the Dependency at which shipped : Provided always that it shall be lawful to import into Mauritius, in a Coasting Ship from any of the Dependencies of Mauritius, any Goods that may be legally imported from Parts beyond the Seas; but such Goods and the Ship importing the same shall be liable to the same Rules and Regulations as are prescribed by this Ordinance in respect of Goods imported from Parts beyond the Seas and in respect of the Ships bringing the same.

pendencies Mauritius deemed ncie wise.

Avis à donner et arquement et débarquement des marchandises.

XXXVIII.-Nulles marchandises ne seront chargées à bord document à four-nir avant l'em-d'un navire au Port-Louis pour être portées par le cabotage aux ¹⁰ dépendances de Maurice, ni, si elles ont été introduites des dites dépendances au Port-Louis par le cabotage, ne seront débarquées du dit navire avant qu'un avis signé par le capitaine du dit navire n'ait été remis au Collecteur ou officier principal des Douanes, de l'intention de charger des marchandises à bord du dit navire pour être aiusi portées, ou de l'arrivée du dit navire avec des marchandises ainsi introduites (suivant le cas) ; et dans le dit avis seront indiqués le nom et le tonnage du navire, et le nom du Port auquel il appartient, et le nom du capitaine et le nom de la dépendance pour laquelle il est destiné, ou de laquelle il est arrivé ; et les dites marchandises ne scront pas chargées ou déchargées avant qu'une permission n'ait été accordée par le Collecteur ou autre officier principal des Douanes à cet effet, et à moins que ce ne soit aux temps et lieux et de la manière et par les personnes et sous l'inspection des officiers que le Collecteur ou autre officier principal des Douanes ordonnera; et toutes marchandises chargées pour être ainsi transportées ou introduites pour être ainsi débarquées. qui le seront contrairement au présent seront confisquées.

Confiscation.

par le capitaine.

navire pour voyage.

ou pour départ sans permission.

rice.

Compte de mar-chandises embar-quées au Port des dépendances de Maurice ne parte du Port-Louis, un état des XXXIX.-Avant qu'un bâtiment caboteur chargé pour l'une quées au Port des dependances de la der de la prince de la prince de la permis Louis inserit au marchandises chargées à bord du dit bâtiment sera inserit par le dos de la permis sion et déclaré capitaine au dos de la permission ci-devant mentionnée et le capitaine déclarera la vérité du dit état et le Collecteur ou autre officier

Expédition du principal accordera sur cc, permission au dit bâtiment caboteur le d'entreprendre son voyage ; et si le bâtiment part sans la dite permission, ou si le capitaine donne un état inexact, ou ne répond

Peine pour pas pleinement aux questions concernant le navire et la cargaison compte faux, pour réponses fausses questions dénart autre officien avincial de la Collecteur ou pour dénart autre officien avincial de la Collecteur ou départ autre officier principal des Douanes, le dit capitaine sera condamné à une amende de cinquante livres sterling.

marchandises qui pourront être por-tées par les ca-rice, et les marchandises frenches de durit d'importation auront été payés à Mau-tées par les ca-rice, et les marchandises frenches de durit d'importation de durit de durit d'importation de durit d'importation d'importation de durit d'importation d'importation de durit de durit d'importation de durit d'importation d'importation de durit d'importation d'importation de durit d'importation de durit d'importation d'importatio pont des par les cas-rice, et les marchandises franches de droits d'importation à Mau-boteurs entre le Port Louis et les rice pourront êtres portées par bâtiment caboteur entre le Portautres ports et Louis et tout autre Port ou endroit de Maurice, et les capitaines des dits bâtiments caboteurs répondront à toutes questions concernant le navire, la cargaison et le voyage, qui lui seront posées par l'officier compétent des Douanes; en cas d'omissions ou de refus de répondre aux dites questions ou en cas de réponses contraircs à la vérité, le dit capitaine sera condamné à une amende n'excédant pas vingt livres sterling.

- 34 --

XXXVIII.—No Goods shall be laden on board any Ship at Before Goods Port Louis to be carried Coastwise to any of the Dependencies of laden, notice to Mauritius, nor having been brought to Port Louis Coastwise from bo groper any of such Dependencies, shall be unladen from any Ship, granted, until due Notice in writing, signed by the Master of such Ship, shall have been delivered to the Collector or other Principal Officer of Customs, of the intention to lade Goods on board the same to be so carried, or of the Arrival of such Ship with Goods so brought (as the case may be); and in such Notice shall be stated the Name and Tonnage of the Ship, and the Name of the Port to which she belongs, and the Name of the Master and the Name of the Dependency to which she is bound, or from which she has arrived; and such Goods shall not be laden or unladen until a Sufferance shall have been granted by the Collector or other Principal Officer for that purpose, nor except at such Times and Places and in such Manner and by such Persons and under the Care of such Officers as the Collector or other Principal Officer shall direct; and all Goods laden to be so carried or brought to be so unladen, contrary hereto, shall be forfeited.

XXX1X.—Before any Coasting Ship, bound to any of the De-Account of pendencies of *Mauritius*, shall depart from *Port Louis*, an Account Port Louis to be XXX1X.-Before any Coasting Ship, bound to any of the Dependencies of *Maurilius*, shall depart from *Port Louis*, an Account For Louis of of the Goods laden on board such Ship shall be endorsed by the endorsed by the Sufferance Sufferance of the S ter shall declare to the truth of such Account, and the Collector the Master. or other Principal Officer of Customs shall thereupon grant Per-. mission for such Coasting Ship to proceed upon her Voyage; and Voyage. if the Ship shall depart without such Permission, or if the Master

shall deliver a false Account, or not truly answer all such Ques-tions concerning the Ship and the Cargo and the Voyage, as Account, for un-true Answers to shall be demanded of him by the Collector or other Principal Questions, or for departing without shall deliver a false Account, or not truly answer all such Ques-Officer, such Master shall forfeit the sum of Fifty Pounds.

XL.-Goods the Produce of *Mauritius*, and Goods upon which Description of Goods that may the Import Dutics shall have been paid at *Mauritius*, and Goods be carried in Duty free on Importation into Mauritius, may be carried in any Coasting Ships Coasting Ship trading between Port Louis and any other Port or Port Louis and Place in Mauritius, and the Master of such Coasting Ship shall Places in Maurianswer all such Questions concerning the Ship and the Cargo and ^{tius.}

the Voyage as shall be demanded of him by the proper Officer of the Voyage as shall be demanded of him by the proper Officer of Penalty for un-Customs; and in case of Failure or Refusal to answer such Questions. tions or answer truly, such Master shall forfeit a sum not exceeding Twenty Pounds.

Vol. VII.

, notice to given documents

Forfeitures.

upon by

Clearance Ship for the

Permission.

2

L'Officier compé-tent des Douanes des Douanes d'aller à bord de tout bâtiment caboteur dans tout de tout caboteur port ou endroit de *Maurice*, ou pendant son voyage, et de visiter et le visiter. avec soin le dit bâtiment et d'examiner toutes les marchandises qui scront à bord, et toutes marchandises embarquées, ou débarquées, et de demander la production de tous documents qui devront être à bord du dit bâtiment.

ENTREPOT.

XLII.-Le Port du Port Louis à Maurice continuera à être ort Louis XLII.—Le Port au Fort Louis a man d'entrepôt un port d'entrepôt libre pour toutes les marchandises soumises à des droits, qui pourront être légalement importées, et il sera loisible au Collecteur des Douanes par avis écrit, signé de lui, de dé-Désignation de signer, de temps à autre, des magasins de dépôt dans tels ports magasins de dé-pôt. qui seront approuvés par lui, afin d'y mettre en entrepôt libre et conserver en sureté les marchandises, aux fins de la présente Ordonnance ; et aussi dans le dit avis, de déclarer quelles espèces de marchandises peuvent être ainsi mises en entrepôt, et aussi par avis semblable, de révoquer ou changer les dites désignations ou déclarations; pourvu, toujours, que chacun des dits avis soit transmis au Gouverneur pour avoir son approbation et soit publié de la manière qui sera indiquée par lui.

Marchandises euvent être en-treposées sans XLIII.-Il sera loisible à l'importateur des dites marchaudises dans le dit port de les déposer dans les magasins de dépôt ainsi des désignés sans paiement d'aucun droit à leur première entrée, sauf, néanmoins, les règles, réglements, restrictions et conditions ciaprès exprimées.

Arrinage des XLIV.—Toutes marchandises aussi mises a contra partier marchandises à l'entrepôt. Fer. rimées dans telles parties ou divisions du magasin et de telle manière l'entrepôt. Fer. rimées dans telles Douanes l'ordonnera, et le magasin sera fermé Pentrepôt. Fer. rimées dans telles parties ou uivisions un magnes. et et magasin sera fermé ture des maga- que le Collecteur des Douanes l'ordonnera, et le magasin sera fermé ture des maga. Entrée et et un en sûreté de cette manière et sera ouvert et visité sculement mar- aux heures et en présence des officiers et selon les règles et réglements qui scront établis par le Collecteur des Douanes et toutes les dites marchandises seront, après avoir été débarquées à l'importation, transportées au magasin, ou seront, après avoir été rctirées du magasin pour l'exportation, transportées pour être embarquées selon les règles et réglements que le Collecteur des Douanes établira.

Le propriétaire XLV.—Avant que des marchandises ne soient déclarées comme l'entrepôt peut devant être mises à l'entrepôt dans un magasin de dépôt, le propriétournir cantionne-ment s'il le veut. nement général par engagement avec deux cautions suffisantes, pour

Le Port libre.

ment

droits.

chandises.

- 36 ----

XLI.—It shall be lawful, in any case, for the proper Officer of The proper Officer of Customs Customs to go on board any Coasting Ship, in any Port or Place of Customs may go on board in *Mauritius*, or at any period of her Voyage, and strictly to and examine any coasting Ship. Search such Ship, and to examine all Goods on board, and all Goods being laden or unladen, and to demand all Documents which ought to be on board such Ship.

WAREHOUSING.

XLII.—The Port of Port Louis, Mauritius, shall continue to be Port Louis to be a Free Warehousing Port for all or any of the Goods subject to ing Port. duty which may be legally imported; and it shall be lawful for the Collector of Customs, by Notice in Writing under his hand, to appoint, from time to time, such Warehouses at such Port, as shall be approved of by him, for the free Warehousing and secur- Appointme ing of Goods therein, for the purposes of this Ordinance, and also in such Notice to declare what sorts of Goods may be so Warchoused, and also by like Notice to revoke or alter any such Appointment or Declaration. Provided, always, that every such Notice shall be transmitted to the Governor for his approval and shall be published in such manner as he shall direct.

XLIII.—It shall be lawful for the Importer of any such Goods Goods may be into the said Port, to warehouse the same in the Warehouses so out Payment of appointed, without Payment of any Duty on the first Entry there. Duty. of, subject, nevertheless, to the Rules, Regulations, Restrictions, and Conditions hereinafter contained.

XLIV.—All Goods so warehoused shall be stowed in such Parts Stowage of or Divisions of the Warehouse and in such manner as the house. Locking Collector shall direct, and the Warehouse shall be locked and Warehouse secured in such manner, and shall be opened and visited only at rying Go and from such Times, and in the presence of such Officers, and under such house. Rules and Regulations, as the Collector shall direct ; and all such Goods shall, after being landed upon Importation, be carried to the Warehouse, or shall, after being taken out of the Warehouse for Exportation, be carried to be shipped under such Rules and Regulations as the Collector shall direct.

XLV.—Before any Goods shall be entered to be warehoused in Proprietor or any Warehouse, the Proprietor or Occupier of such Warehouse, if house may give a be be willing shall give general Security by Bond with two general Bond, if he be willing, shall give general Security by Bond, with two willing, sufficient Sureties, in such Sum as the Governor shall direct,

Appointment of

opening Car Goods to

Ou l'in peut particulier.

Confiscation des

la somme que le Gouverneur ordonnera, stipulée pour le paiement de tous droits d'importation sur toutes les dites marchandises qui nportateur y seront déposées, ou pour leur exportation ; et si le dit propriéeut donner un taire ou occupant ne consent pas à donner le dit cautionnement général, les différents importateurs des diverses quantités de marchandises, à chaque importation et avant que les dites marchandises ne soient déclarées pour être mises à l'entrepot, fourniront leur cautionnement par engagement avec deux cautions suffisantes qui seront approuvées par le Collecteur des Douanes, du triple des droits pavables sur les marchandises, avec condition que les dites marchandises seront déposées dans le magasin de dépôt et que tous les droits dûs sur les dites marchandises scront payés, ou que leur exportation aura lieu comformément au premier compte pris des dites marchandises à leur débarquement ; et en outre, avec condition qu'aucune partie d'icelles ne sera retirée du dit magasin jusqu'à ce qu'elles aient été expédiées en Douane sur déclaration et paiement de droit, ou sur déclaration pour exportation ; et avec condition, en outre, que la totalité des dites marchandises sera ainsi expédiée du dit magasin ; et les droits sur tout déficit dans la quantité d'après le dit premier compte, seront payés dans les deux ans de la date du premier enregistrement d'icelle ; et L'acquérour de si, après que le dernier des cautionnements ci-dessus aura été marchandises peut fournir cau-tion en remplace en est disposé de manière que le souscripteur du cautionnement ment du caution-nement d'a-primitif n'est plus intéressé aux dites marchandises ou n'en a plus bord par l'impor-le contrôle, il sera loisible au Collecteur des Douanes d'admettre tateur. qu'il soit donné un cautionnement nouveau consistant en l'engagement du nouveau propriétaire ou autre personne ayant le contrôle des dites marchandises, avec deux cautions suffisantes, et d'annuler l'engagement donné par le souscripteur du cautionnement primitif ou de l'en décharger jusqu'à concurrence de la nouvelle caution ainsi donnée.

XLVI.-Si les marchandises déclarées pour être mises à l'entremarchandises qui ne sont pas du pot ne sont pas transportées et déposées dans le magasin, ou sont ment mises à l'en ensuite retirées du magasin sans avoir été dûment déclarées et ex-trepôt. etc. pédiécs ou après avoir été dûment enregistrées pour l'exportation du dit magasin, no sont pas retirées et embarquées, ou sont ensuite débarquées de nouveau, sans la permission de l'officier des Douanes. les dites marchandises seront confisquées.

Compte des mar-chandises au dé-barquement. XLVII.—A la déclaration d'entrée et au débarquement de mar-chandises pour être mises à l'entrepot, l'Officier compétent des Douanes en prendra un compte particulier et marquera le contenu sur cha-

- 38 ---

conditioned for the payment of the full Duties of Importation on all such goods as shall, at any time, be warehoused therein, or for the due Exportation thereof; and if such Proprietor or Occupier be not willing to give such general Sccurity, the different Importers may give a parti-cular Bond. of the separate quantities of Goods shall, upon each Importation, before such Goods shall be entered to be Warehoused, give security by Bond, with two sufficient Sureties, to be approved of by the Collector, in Treble the Duties payable on such Goods, with condition for the safe depositing of such Goods in the Warehouse and for the payment of all Duties due upon such Goods, or for the Exportation thereof, according to the first Account taken of such Goods upon the landing of the same ; and with further condition that no part thereof shall be taken out of such Warehouse until cleared from thence, upon due Entry and payment of Duty, or upon due Entry for Exportation, and with further condition that the whole of such Goods shall be so cleared from such Warehouse, and the Dutics, upon any Deficiency of the Quantity according to such first Account, shall be paid within Two Years from the date of the first Entry thereof; and if after such last mentioned Bond shall have been given, the Goods or any Goods may give part thereof shall be sold or disposed of, so that the original original Bond Bonder shall be no longer interested in or have any control over given by Importhe same, it shall be lawful for the Collector to admit fresh Security to be given by the Bond of the new Proprietor or other Person having Control over such Goods, with his sufficient Sureties, and to cancel the Bond given by the original Bonder of such Goods, or to exonerate him to the extent of the fresh Security so given.

Or Importer

Purchasor of give u of Bond

XLVI.-If any Goods which have been entered to be warehoused shall not be duly carried into and deposited in the Warehouse, to be forfeited. or shall afterwards be taken out of the Warehouse, without due Entry and Clearance, or having been entered and cleared for Exportation from the Warehouse, shall not be duly carried and shipped, or shall afterwards be re-landed, except with the Permission of the proper Officer of the Customs, such Goods shall be forfeited.

XLVII. - Upon the Entry and landing of any Goods to be Account of warehoused, the proper Officer of the Customs shall take a on landing. particular Account of the same, and shall mark the Contents

Goods not duly

Marchandises ne et aucunes marchandises ainsi mises à l'entrepôt ne seront retirées peuvent être reti-peuvent être reti-tées sans déclaration régulière et sous la surveillance des Officiers des Douanes préposés à l'exportation tion.

Déficit à déter- chandises restent en entrepôt, un compte sera fait de la quantité miner.

Kchantillons peuvent être pris.

Droit à payer sur déficit. dans l'un ou l'autre cas qu'il y a un déficit, sur la quantité primisauf ce qui sera dit ci-après. XLVIII.-Il sera loisible au Collecteur des Douanes sous les réglements qu'il jugera convenables, de permettre que des échantillons de quantité modérée soient pris des ma chandises ainsi mises à l'entrepôt sans déclaration d'entrée et sans paicment de droits, excepté lorsque les dits droits deviendront dûs éventuellement

l'entrepôt d'assortir, séparer, emballer et ré-emballer les dites mar-

les, et pour permettre que les parties des dites marchandi-

comme sur un déficit de la quantité primitive.

Marchandises XLIX. – Il sera loisible au Collecteur des Douanes sous les ré-pouvent être as-sorties et embal-glements qu'il jugera convenables, de permettre au propriétaire ou lées de nouveau. autre personne ayant le contrôle des marchandises ainsi mises à

Droit du sur la chandises, et de faire tous changements licites en icelles, qu'il pourra première quanti- être nécessaire pour la conservation des dites marchandises, ou pour la vente, l'embarquement ou autre disposition légale d'icel-

Les ballots en ses ainsi séparées soient détruites, mais sans préjudice de récla-tiers peuvent être abandonnées pour mer le droit sur la quantité totale primitive des dites marchandile droit.

Toutes marchandises doivent être sinon vendues.

ses : Pourvu, toujours, qu'il soit loisible à toute personne, d'abandonner des colis entiers aux officiers des Douanes pour les droits sans être tenus à aucun droit sur iceux. L-Toutes marchandises qui auront été ainsi mises à l'entrepôt dises doivent être passées en Douane seront dûment passées en Douane, soit pour l'exportation ou pour dans les deux ans, la consommation dans les deux ans de la première déclaration d'en-

trée ; et si les dites marchandises ne sont pas ainsi passées en Douane, il sera loisible au Collecteur des Douanes de les faire

- 40 -

que colis et l'enregistrera dans un livre qui sera tenu à cet effet,

ou sur déclaration et paiement du droit d'entrée à la consommation ; et lorsque la totalité des marchandises mises à l'entrepôt sur une déclaration sera expédiée en Douane pour sortir du magasin ou lorsqu'un nouveau délai aura été accordé pour que les dites mar-

sur laquelle les droits ont été payés et de la quantité exportée, et de la quantité (qui sera déterminée alors) des marchandises restant encore en entrepôt suivant le cas, déduisant du tout la quantité contenue dans les colis entiers (s'il en existe) qui pourront

avoir été abandonnés pour les droits; et si de ce compte il parait

- 41 ----

on each Package, and shall enter the same in 2 Book to be kept for that Purpose ; and no Goods which have been so warehoused shall be taken or delivered from the Warehouse, except upon due Entry and under the Care of the proper Officers No Goods to be taken out without for Exportation, or upon due Entry and Payment of Duty for Entry. Home Use; and whenever the whole of the Goods warchoused under any Entry shall be cleared from the Warehouse, or whenever further Time shall be granted for any such Goods to remain be ascertained. warehoused, an Account shall be made out of the Quantity upon which the Duties have been paid, and of the Quantity exported, and of the Quantity (to be then ascertained) of the Goods still remaining in the Warehouse, as the Case may be, deducting from the whole Quantity contained in any whole Packages (if any) which may have been abandoned for Duties; and if upon such Account there shall, in either case, appear to be any Duties Deficiency of the original Quantity, the Duty payable upon the paid Amount of such Deficiency shall then be paid, except as hereinafter provided.

XLVIII.-It shall be lawful for the Collector, under such Samples may be Regulations as he shall see fit, to permit moderate Samples to be taken. taken of any Goods so warehoused, without Entry, and without Payment of Duty, except as the same shall eventually become payable, as on a Deficiency of the original Quantity.

XLIX.—It shall be lawful for the Collector, under such Goods may be sorted and re-Regulations as he shall see fit, to permit the Proprietor or other packed. persons having Control over the Goods so warehoused, to sort, separate, and pack and re-pack any such Goods, and to make such lawful Alterations therein, or Arrangements and Assortments thereof, as may be necessary for the Preservation of such Goods, or in order to the Sale, Shipment, or legal Disposal of the same, and also to permit any Parts of such Goods so separated to be destroyed, but without Prejudice to the Claim for Duty upon the Duty due first Quantity. whole original Quantity of such Goods : Provided, always, that it Whole Packages shall be lawful for any Person to abandon any whole Packages to maybeable the Officers of the Customs for the Dutics, without being liable for Duty. to any Duty upon the same.

-All Goods which have been so warehoused shall be duly. All Goods to be d, either for Exportation or for Home Consumption, within Two Years, or L.cleared, either for Exportation or for Home Consumption, within T Two Years from the Day of first Entry for the warehousing sold. thereof; and if any such Goods be not so cleared, it shall be lawful for the Collector, after due notice, to cause the same to be

ties to be upon Defi-

beabandoned

vendre, et le produit en sera appliqué d'abord au paiement des droits venant après le loyer du magasin et autres frais, et le surplus (si surplus il y a) sera payé au propriétaire : Pourvu, toujours, Nouveau délai qu'il sera loisible au Collecteur des Douanes d'accorder un noupeut être accordé. veau délai pour garder les dites marchandises en entrepôt s'il le juge convenable.

Cautionnement LI.—Lors de la déclaration pour l'exportation des marchandi-ur déclaration pour l'exporta- ses à exporter du magasin, la personne qui les fera déclarer four-LI.-Lors de la déclaration pour l'exportation des marchandinira un cautionnement par obligation du triple des droits d'importation sur la quantité des dites marchandises, ou si leur importation est prohibée pour la consommation, du double de la valeur des dites marchandises, avec deux cautions suffisantes, qui devront être approuvées par le Collecteur des Douanes, que les dites marchandises seront débarquées au lieu pour lequel elles auront été enregistrées à l'exportation ou qu'il en sera rendu compte autrement à la satisfaction du Collecteur des Douanes.

Les navires qui LII.—Il ne sera loisible à personne u exporter des annue pour l'expor-exporteront ces marchandises ne ses ainsi mises à l'entrepôt, ni de déclarer en Douane pour l'expor-seront pas de tation, pour des lieux situés au delà des mers, des marchandises de soixante tonneaux ou au-dessus.

LIII.—Si l'occupant d'un magasin de dépôt néglige d'arrimer les Amende de £ 5 chandises conve- chaque négligence à une amende de Cinq Livres Sterling. nablement.

Amende de £ 5

sur pour tion.

LIV .-- Si l'occupant d'un magasin de dépôt ne produit pas aux contre l'occupant du magasin de dé officiers des Douanes, sur leur demande, les marchandises déposées du magasin de de-pôt qui ne produi- dans le dit magasin et qui n'auront pas été passées en Douane ra pas les mar-chandises dépo- et livrées, le dit occupant, pour chaque négligence semblable, sées lorsqu'il en sera condamné à une amende de Cinq Livres Sterling par chaque colis ou ballot qui ne sera pas ainsi produit, en outre des droits dûs sur iceux.

Amende de £100 ment.

LV.-Si l'importateur ou propriétaire de marchandises ou l'occontre l'importa-contre l'importa-tour ou proprié cupant d'un magasin de dépôt ou toute personne au service de taircoul'occupant l'une de ces parties ouvre clandestinement le magasin ou, excepté d'un magasin de dépôt demarchan- en présence de l'officier compétent des Douanes agissant dans dises qui y sura l'exercice de ses fonctions, obtient accès aux marchandiscs, le dit importateur, propriétaire ou occupant sera, par chaque semblable contravention, condamné à une amende de cent livres sterling.



sold, and the Produce shall be applied first to the Payment of the Duties, next of Warehouse Rent and other Charges and the Overplus (if any) shall be paid to the Proprietor : Provided, always, Farther Time that it shall be lawful for the Collector to grant further Time for may be granted. any such Goods to remain warehoused, if he shall see fit so to do.

LI.—Upon the Entry Outwards of any Goods to be exported Bond on Entry from the Warehouse, the Person entering the same shall give Security by Bond in Treble the Duties of Importation on the Quantity of such Goods, or if such Goods are prohibited to be imported for Home Use, in Double the Value of such Goods, with Two sufficient Sureties, to be approved by the Collector, that the same shall be landed at the place for which they be entered Outwards, or be otherwise accounted for to the satisfaction of the Collector.

LII.—It shall not be lawful for any Person to export any Ships to be not Goods so warehoused, nor to enter for Exportation to Parts less than Sixty beyond the Scas any Goods so warehoused, in any Ship which ing such Goods. shall not be of the Burden of Sixty Tons or upwards.

LIII.—If the Occupier of any Warehouse shall neglect to stow Occupier of the Goods warehoused therein, so that easy access may be had to Warehouse neevery Package and Parcel thereof, he shall, for every such neglect, Goods properly to forfeit the sum of Five Pounds.

LIV.—If the Occupier of any Warehouse shall not produce to Occupier of any Officer of Customs on his request any Goods deposited in glecting to prosuch Warehouse which shall not have been duly cleared and duce Goods deposited, when redelivered therefrom, such Occupier shall, for every such neglect, quired, to forfeit forfeit the sum of Five Pounds in respect of every Package or Parcel not so produced, besides the Duties due thereon.

LV.-If the Importer or Proprietor of any Goods warehoused, Importer or Proprietor of or the Occupier of any Warehouse, or any Person in the employ of any of those Parties, shall clandestinely open the Warehouse, or, except in the presence of the proper Officer of Customs, acting in the execution of his duty, gain access to the Goods, such Importer, Proprietor or Occupier shall, for every such Offence, forfeit £100. Droit sur mar-

bles de délit.

nes.

LVI.-Si des marchandises sont prises du magasin de dépôt du magasin de dé. sans déclaration régulière d'icelles à l'Officier compétent des pôt sans déclara- Douanes, l'occupant du dit magasin de dépôt payera immédiatepayé par l'occu- ment les droits sur les dites marchandises, et quiconque prendra pant du dit maga-sin de dépôt. ainsi des marchandises sans payement de droits, ou y aidera,

Personnes qui assistera, ou participera, et quiconque détruira volontairement ou prendront des détournera des marchandises ainsi mises à l'entrepot sera réputé marchandises du dépôt coupable d'un délit et subira, après conviction, la peine infligée par ou les y détruiront la loi pour délit; mais si c'est un Officier des Douanes, n'agissant bles de délit. pas dûment dans l'exercice de ses fonctions, et s'il est poursuivi

Importateur ou par l'importateur, consignataire ou propriétaire des dites mar-consignataire sera indemnisé en cas chandises, aucun droit ne sera payable pour ou concernant les de fraude par un dites marchandises. et l'importateur, consignataire ou propriétaire Officier des Doua-

d'icelles sera remboursé ou indemnisé par le Gouvernement Colonial du dommage occasionné par la destruction, le pillage ou le détournement sus-dits.

LVII.—Aucune indemnité ne sera accordée par le Gouverne-

Si les marchandi-Bes sont endom. LVII.—Aucune incomine ac consignataires magées par le fen, ment Colonial aux importateurs, propriétaires ou consignataires dans le n'a pas c indomnité. droit à de marchandises pour raison de dommage causé à icelles dans le magasin de dépôt par le feu ou autre accident inévitable.

bac.

Permission du ouverneur de

Le Gouverneur LVIII. – Si des marchandises mises à l'entrepot ou déclarées droits sur les mar-chandises à l'ent accident inévitable soit à bord au débarquement, ou à l'embartropot qui seront accident inévitable soit à bord au débarquement, ou à l'embar-perdues ou détrui-quement ou en les recevant dans le magasin, ou en les livrant du magasin, ou dans le magasin même, le Gouverneur pourra remet-

tre ou rendre les droits dûs sur icelles.

Allocations pour déchet naturel au magasin de dépôt Douane sortant du magasin de dépôt, il sera loisible au Collecteur sur le vin, les spi-ritueux et le ta- des Douanes de faire des remises raisonnables et justes, n'excédant pas cinq pour cent de la quantité primitive des dites marchandises pour déchet sur icelles résultant d'évaporation naturelle ou autre cause légitime.

Permission du LX. (1)—Le Gouverneur pourra permettre que le rai, les Gouverneur de LX. (1)—Le Gouverneur pourra permettre que le rai, les prendre du maga- spiritueux et le tabac destinés à la consommation des officiers sin de dépôt, et matelots de la marine de Sa Majesté à bord des navires de le vin, les spiri-Sa Majesté en activité de service, soient pris du magasin de tueux et le tabac pour les officiers dépôt sans paicment de droits, en telles quantités et sous tels et équipages des navires de guerre réglements que le Gouverneur prescrira. de Sa Majesté. LX. (1)-Le Gouverneur pourra permettre que le vin, les

(1) L'Art. LX est abrogé par l'Ordonnance 21 de 1866, Art. VII.

- 45 -

LV1-11 any Goods shall be taken out of any Ware-bouse without due Entry of the same with the proper Officer of Warehouse with Customs, the Occupier of such Warehouse shall forthwith pay out Entry to be paid by the Occupier the Duties due upon such Goods; and every person so taking out pier of such Ware-house. any Goods without payment of duty, or who shall aid, assist, or be concerned therein, and every person who shall wilfully destroy foods out of or embezzle any Goods duly warehoused, shall be deemed guilty destroying Goods of a Misdemeanor, and shall, upon conviction, suffer the Punish-be deemed guilty ment by Law inflicted in Cases of Misdemeanor; but if such person shall be an Officer of Customs not acting in the due LVI-If any Goods shall be taken out of any Ware- Duty on Goods person shall be an Officer of Customs not acting in the due Execution of his Duty, and shall be prosecuted to Conviction by the Importer, Consignee, or Proprietor of such Goods, no Duty Con shall be payable for or in respect of such Goods, and the Damage defrauded by Offioccasioned by such Waste, Spoil, or Embezzlement shall be repaid demnified. or made good to such Importer, Consignce or Proprietor by the Colonia. Government.

LVII.—No compensation shall be made by the Colonial Go- If Goods be da-maged by Fire, vernment to any Importer, Proprietor, or Consignee of any Goods &co., the Importer by reason of any Damage occasioned thereto in the Warehouse by not entitled to compensation. Fire or other inevitable Accident.

LVIII.—If any Goods warehoused, or entered to be warehoused, Governor may or entered to be delivered from the Warehouse, shall be lost, or Warehoused destroyed by unavoidable Accident, either on Shipboard, or in troyed. landing or shipping, or in receiving into or in delivery from the Warehouse, or in the Warehouse, the Governor may remit or return the Duties due thereon.

LIX — When any Wine, Spirits, or Tobacco shall be cleared Allowancesmay from the Warehouse, it shall be lawful for the Collector to make tural Wasto in reasonable and proper Allowances, not exceeding five per Cent of Warehouse of the original quantity of such Goods, on account of any Waste Tobacco. thereof which shall have arisen from natural evaporation or other legitimate cause.

LX. (1) —It shall be lawful for the Governor to allow Wine, Governor may Spirits and Tobacco, intended for the consumption of Officers rits and Tobacco, and Seamen of Her Majesty's Navy on board such of Her Ma-jesty's Ships in actual Service as they shall serve in, to be taken jesty's Ships of War, to be taken from the Ware-board such of Duty, in such Quantities from the Ware-board of Duty. and under such Regulations as the Governor shall direct.

Importer or ÷¢ he in-

house free of Duty.

⁽¹⁾ Art. LX is repealed by Ordinance 21 of 1866, Art. VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Pouvoir du Gou-verneur de dési-gner des Ports et par lui à cet effet, de désigner de temps à autre des ports, hâvres Quais légalisés. ou criques à Maurice, et d'en fixer les limites et de désigner en iceux des endroits qui seront les quais autorisés pour l'embarquement et le débarquement des marchandises, et de déclarer que tout endroit qui avait été indiqué comme quai autorisé ne sera plus un quai autorisé et de désigner tout autre endroit dans un Port pour être le quai autorisé pour l'embarquement ou le débarquement des marchandises. Pourvu, toujours, que tous ports, hâvres et criques et leurs limites respectives, et tous quais autorisés, indiqués et fixés et existant lors de la mise en vigueur de cette Ordonnance continuent à être les dits ports, hâvres, criques, limites et quais autorisés, respectivement, comme s'ils avaient été indiqués et fixés en vertu de la présente Ordonnance.

Des officiers des dans les ports.

LXII.-Il sera loisible au Collecteur de faire stationner des Douanes pourront etre stationnés à officiers à bord des navires pendant qu'ils seront dans les limites bord des navires d'un Port à *Maurice* et le capitaine de tout navire à bord duquel des navires d'un Port à Maurice, et le capitaine de tout navire à bord duquel Logement des un officier sera ainsi stationné, pourvoira le dit officier d'un loge-officiers à bord. ment suffisant sous le pont, dans quelque partie de l'avant, pour y placer son lit ou hamac, et en cas de négligence ou de refus de ce faire il sera condamné à une amende de vingt livres sterling.

Les officiers des

LXIII.-Il sera loisible aux officiers des Douanes d'aller à bord Les officiers des Douanes peuvent aller à bord des de tout navire dans tout Port de *Maurice* et de visiter et inspecter navires dans le port ou louvoyant toutes les parties du dit navire pour y rechercher des marchandises le long des oftes. prohibées et non déclarées en Douane, et aussi à bord de tout na-

vire louvoyant à moins d'une lieue de la côte, et dans l'un et l'autre cas de séjourner librement à bord du dit navire tant qu'il restera dans le dit Port ou à la dite distance ; et si le dit navire est chargé pour une autre destination et continue à louvoyer ainsi pendant vingt-quatre heures après que le capitaine aura été requis de faire route, il sera loisible aux officiers des Douanes de faire entrer le dit navire dans le Port, et de visiter et d'examiner sa cargaison, et d'interroger le capitaine sous serment concernant la cargaison et le voyage; et les dits officiers auront le pouvoir de fermer les panneaux et de marquer les marchandises avant leur débarquement, Ils peuvent scel- ct de mettre sous clef, sceller, marquer ou mettre autrement en ler ou mettre en sûreté les mar sûreté les marchandises qui seront à bord du dit navire; et si un chandises et for endroit, une caisse ou un coffre est fermé et si les clefs ne sont cer l'ouverture par équippine les dits Officiers s'ils cont d'un more par écles al. pas fournies, les dits Officiers, s'ils sont d'un rang supérieur à celui de Douanier, pourront ouvrir les dits endroit, caisse ou coffre par

cer l'ouver des lieux, etc.

- 46 --

GENERAL REGULATIONS.

LXI.—It shall be lawful for the Governor, by any Proclama-Power to the tion to be issued by him for that purpose, from time to time, to governor to ap-point Ports and appoint any Port, Haven, or Creek in Mauritius, and to set out Legal Quays. the Limits thereof, and to appoint the proper Places within the same to be legal Quays for the lading and unlading of Goods, and to declare that any Place which had been set out as a legal Quay by such Authority shall be no longer a legal Quay, and to appoint any new Place within any Port to be a legal Quay for the lading and unlading of Goods : Provided, always, that all Ports, Havens, and Creeks, and the respective Limits thereof, and all legal Quays, appointed and set out and existing as such at the commencement of this Ordinance, shall continue to be such Ports, Havens, Creeks, Limits and legal Quays respectively, as if the same had been appointed and set out under the Authority of this Ordinance.

LXII.—It shall be lawful for the Collector to station Officers Officers may be on board any Ship while within the Limits of any Port in Mauri- in any Port. tius, and the Master of every Ship on board of which any Officer of Officers on is so stationed, shall provide every such Officer sufficient room board. under the Deck, in some part of the Forecastle or Steerage, ior his Bed or Hammock, and in case of neglect or refusal so to do shall forfeit the Sum of Twenty Pounds.

LXIII.—It shall be lawful for the Officers of Customs to go on Officers may board any Ship in any Port in *Mauritius* and to rummage and Port or hovering search all parts of such Ship for prohibited and uncustomed on Coast. Goods, and also to go on board any Ship hovering within One League of any of the Coasts thereof, and in either case freely to stay on board such Ship so long as she shall remain in such Port or within such Distance; and if any such Ship be bound elsewhere and shall continue so hovering for the space of Twenty-four Hours after the Master shall have been required to depart, it shall be lawful for the Officers of Customs to bring such Ship into Port, and to search and examine her Cargo, and to examine the Master on Oath touching the Cargo and Voyage; and such Officers shall have power to fasten down Hatchways, and to mark any Goods before landing, and to lock up, seal, mark or otherwise secur secure any Goods on board such Ship; and if any Place or any open locks. Box or Chest be locked, and the Kcys be withheld, such Officers, if they be of a Degree superior to Tidesman, may open any such Place, Box, or Chest in the best manner in their power; and if they be Tidesmen or only of that Degree, they shall send for

Officers

May seal or ecure Goods and

- 47 ---

les meilleurs moyens qu'ils auront à leur disposition, et si des marandises pro

iscation des chandises prohibées sont trouvées cachées à bord du dit navire andises pro- elles seront confisquées : et si les Officiers placent des serrures, qui seront marques ou scellés sur les dites marchandises à bord, et si les dites serrures, marques ou scellés sont ouverts, altérés ou brisés de de £100 le capitaine volontairement avant la remise regulate de capitaine volontairement avant la remise regulate de ou si les dites marchandises en tout ou en partie sont enlevées sevolontairement avant la remise régulière des dites marchandises, crètement, ou si les panucaux après avoir été fermés par les Officiers, sont ouverts, le capitaine du dit navire sera condamné à une amende de cent livres sterling.

aration non écrites.

LXIV.-Aucune déclaration d'entrée ou aucun ordre pour le sei les mar-ses ne sont débarquement des marchandises ou pour retirer les dites marchanonvenable- discs d'aucun magasin d dépôt ne sera réputé valide, si les détails des marchandises et colis dans la dite déclaration ne correspondent pas aux marchandises et colis indiqués comme étant les mêmes dans le rapport du navire, ou dans le certificat ou autre document lorsqu'il en devra exister un pour autoriser l'importation ou la déclaration des dites marchandises, ni à moins que les marchandises aient été convenablement décrites dans la dite déclaration sous les dénominations et avec les motifs et circonstances pour lesquels les dites marchandises ont à payer un droit ou peuvent être importées, et toutes marchandises prises ou livrées d'un navire ou d'un magasin de dépôt en vertu d'une déclaration ou ordre qui ne correspondra pas ou ne s'accordera pas à tous égards avec les dites marchandises ou qui n'en fera pas une description exacte, seront réputées marchandises débarquées ou prises sans déclaration régulière et seront confisquées.

ition de tation et ortation 1 leur épo-

vition

LXV.-Si à l'établissement ou au rapport d'un droit ou à la concession ou au rapport d'un Drawback, ou à l'établissement ou à la prohibition d'une importation ou d'une exportation, soit pour l'intérieur, l'extérieur ou le cabotage à Maurice, il devient nécessaire de déterminer l'époque précise où une importation ou une exportation de marchandises faite et complétée sera réputée avoir été effectuée, la dite époque à l'égard de l'importation, sera réputée être l'époque où le navire important les dites marchandises aura été rendu dans les limites du Port auquel l'arrivée du dit navire sera régulièrement rapportée, et les dites marchandises déchargées ; ct la dite époque à l'égard de l'exportation, sera réde putée être celle où les dites marchandises ont été embarquées à et du débord du navire sur lequel elles ont été exportées ; et si une quesun navire. tion semblable s'élève à l'arrivée ou au départ d'un navire, à l'égard d'un droit ou d'une remise sur le dit navire, indépendamment de la cargaison, l'époque de la dite arrivée scra réputheir superior Officer, who may open or cause to be opened any such Place, Box, or Chest in the best manner in his power ; and if any Prohibited Goods be found concealed on board any such Ship they shall be forfeited; and if the Officers shall place any forfeited. Lock, Mark, or Seal upon any Goods on Board, and such Lock, Mark or Seal be wilfully opened, altered, or broken before due If Seal, d Delivery of such Goods, or if any such Goods be secretly forfeit 2100. conveyed away, or if the Hatchways, after having been fastened down by the Officers, be opened, the Master of such Ship shall forfeit the Sum of One Hundred Pounds.

LXIV.-No Entry nor any Warrant for the landing of any Entry not to be valid if Goods be Goods, or for the taking of any Goods, out of any Warehouse, not properly shall be deemed valid, unless the Particulars of the Goods and ^{oribed in it.} Packages in such Entry shall correspond with the Particulars of the Goods and Packages purporting to be the same in the Report of the Ship, or in the Certificate or other Document, where any is required, by which the Importation or Entry of such Goods is authorized, nor unless the Goods shall have been properly described in such Entry by the Denominations and with the characters and circumstances according to which such Goods are charged with Duty or may be imported ; and any Goods taken or delivered out of any Ship or out of any Warehouse by virtue of any Entry or Warrant not corresponding or agreeing in all such respects, or not properly describing the same, shall be deemed to be Goods landed or taken without due Entry thereof, and shall be forfeited.

LXV.—If upon the first levying or repealing of any Duty, or Time of Impor-tation and of Ex-upon the first granting or repealing of any Drawback, or upon portation defined. the first permitting or prohibiting of any Importation or Exportation, whether Inwards, Outwards, or Coastwise in Mauritius, it shall become necessary to determine the precise Time at which an Importation or Exportation of any Goods made and completed shall be deemed to have had effect, such Time, in respect of Importation, shall be deemed to be the Time at which the Ship importing such Goods had actually come within the Limits of the Port at which such Ship shall in due course be reported, and such Goods be discharged ; and such Time, in respect of Exportation, shall be deemed to be the Time at which the Goods had been shipped on board the Ship in which they had been exported; and if such Question shall arise upon the Arrival or Departure of any Ship, in respect of any Charge or Allowance upon such defined. Ship, exclusive of any Cargo, the Time of such Arrival shall be

Prohibited

If Seal, &c., proken, **Master t**o

des.

Arrival and Deof a ship tée être celle où le rapport du dit navire aura été fait ou devra avoir été fait ; et l'époque du dit départ sera réputée celle de la dernière expédition du navire en Douane pour le voyage qu'il a entrepris.

Restitution d'an LXVI.—Si des droits de Douane ont été payés de trop ou si après que des droits de Douane auront été imposés et payés, il parait ou il est judiciairement établi qu'ils ont été imposés par suite d'une interprétation erronée de la loi, il ne sera pas permis de rendre tout droit ainsi perçu de trop à l'expiration de trois années à partir de la date du dit paiement.

Tomage ou port LXVI.---Le tonnage ou port de tout navire Anglais dans le sens anvire, comtent déterminé. de la présente Ordonnance, sera le tounage indiqué dans le certificat d'enregistrement du dit navire, et le tounage ou port de tout autre navire, sera, pour les fins de la présente Ordonnance, déterminé de la même manière que le tonnage des navires Anglais.

Les Officiers des LXVIII.—Les officiers des Douanes pourront refuser d'admet-Douanes peuvent refuser de recontre une personne à agir comme capitaine d'un navire Anglais si mâtre le capitaine d'un navire Anson nom n'est pas inscrit dans le certificat d'enregistrement du glais s'il n'est pas dit navire ou au dos d'icelui comme étant le capitaine du dit namerit sur le registre. vire, ou jusqu'à ce que son nom ait été inscrit.

Altération des popiers.

LXIX.—Quiconque contrefera ou altérera ou emploiera volontairement après avoir été contrefait ou altéré, une déclaration ou ordre ou autre document pour le déchargement, le chargement, la déclaration, le rapport ou l'expédition d'un navire ou bâtiment, ou pour le débarquement ou l'embarquement de marchandises, provisions, bagages ou articles quelconques, ou, au moyen d'un faux exposé, obtiendra que l'on fasse à cet effet un écrit ou document, sera, pour chaque délit de cette nature, condamné à une amende de cent hivres sterling ; pourvu, toujours, que cette pénalité ne soit pas appliquée aux délits particuliers pour lesquels une autre pénalité aura été expressément imposée par une loi en vigueur à l'époque du délit.

Fausse déclara-



. LXX.—Si une déclaration à faire en vertu de la présente Ordonnance, (excepté les déclarations pour la valeur des marchandises), ou si une déclaration faite pour être soumise au Gouverneur sur une demande qui lui sera adressée, n'est pas véritable dans toutes ses parties, ou si une personne tenue de répondre aux deemed to be the Time at which the Report of such Ship shall have been or ought to have been made; and the Time of such Departure shall be deemed to be the Time of the last Clearance of such Ship at the Custom House for the Voyage upon which she departed.

paid, or although after any Duty of Customs shall have been over- Return of Duty overpaid. charged and paid. it shall appear and it is that appear and it shall appear and it shall appear and it is that appear appea that the same had been charged under an erroneous construction of the Law, it shall not be lawful to return any such Overcharge after the expiration of Three Years from the Date of such Payment.

LXVII.—The Tonnage or Burden of every British Ship within Tonnage or Burden of Ships how the meaning of this Ordinance, shall be the Tonnage set forth in ascoertained. the Certificate of Registry of such Ship, and the Tonnage or Barden of every other ship shall, for the Purposes of this Ordinance, be ascertained in the same Manner as the Tonnage of British Ships is ascertained.

LXVIII.-It shall be lawful for the Officers of the Customs Officers may refine Master of to refuse to admit any Person to do any Act as Master of any British Ship un-British Ship, unless his Name shall be inserted in or have been less end. Register. endorsed upon the Certificate of Registry of such Ship as being the Master thereof, or until his Name shall have been so endorsed.

LXIX.—If any Person shall counterfeit or falsify, or wilfully use when counterfeited or falsified, any Entry, Warrant, or other cuments Document for the unlading, lading, entering, reporting, or clearing of any Ship or Vessel, or for the landing or shipping of any Goods, Stores, Baggage, or Article whatever, or shall, by any false Statement, procure any. Writing or Document to be made for any such Purposes, every Person so offending shall, for every such Offence, forfeit the Sum of One Hundred Pounds. Provided, always, that this Penalty shall not attach to any particular Offence for which any other Penalty shall be expressly imposed by any Law in force for the Time being.

LXX.-If any Declaration required to be made by this Ordi- Fa False Declaranance (except Declarations to the Value of Goods,) or if any Declaration made for the consideration of the Governor on any Application presented to him, be untrué in any Particular, or if any Person required by this Ordinance to answer Questions put

of

Falsifying Do-

Amende.

fournit .nAte.

tiers peuvent nommer des con OUB conditions.

Déclarations de marchandises par dues.

LXXII.-Si une personne qui ne sera pas dûment autorisée marchandises par des personnes non par le Gouverneur à agir comme agent ou courtier pour faire autorisées, défen-toutes démarches relatives à l'expédition des navires, marchan-dues. dises ou bagages, ou si une personne qui ne sera pas le commis nommé par un agent ou courtier autorisé, agit en la dite qualité d'agent ou courtier ou de commis, ou si la dite personne, autorisée ou nommée ou non, fait ou fait faire une déclaration de marchandises sans y être dûment autorisée à cet effet par le propriétaire ou consignataire des dites marchandises, la dite personne,

questions qui lui seront posées par les officiers des Douanes touchant certaines matières, ne répond pas sincèrement aux dites questions, la personne qui aura fait la dite déclaration ou qui aura répondu aux dites questions, sera, en outre de toute autre pénalité qu'elle aurait encourue, condamnée à une amende de cent livres sterling.

Le Gouverneur LXXI. — Le Gouverneur pourra autoriser tenes personnes à agir jugera convenable à agir comme agents ou courtiers pour faire les comme agents ou démarches qui se rapporteront à l'entrée ou à la sortie des navires courtiers. et marchandises ou bagages, et, par un ordre signé de lui, il pourra, pour fraude ou mauvaise conduite, annuler ou révoquer toute autorisation ainsi accordée à l'avenir par le Gouverneur à toute personne pour agir comme agent ou courtier à l'effet de faire les sus-dites démarches; et après qu'une copie du dit ordre exprimant la cause de la destitution aura été remise à la dite personne ou à son commis, ou laissée à sa demeure ordinaire ou au siège ordinaire de ses affaires, la dite autorisation sera nulle; et le Engagement à Gouverneur en accordant la dite autorisation est, par le présent, duite fidèleet hon. investi du pouvoir de requérir un engagement de toute personne à qui la dite autorisation aura été accordée, avec deux cautions suffisantes, pour la somme de deux cent cinquante livres sterling, à l'effet de garantir la conduite fidèle et honnête de la dite personue et de ses commis, agissant pour lui tant en ce qui concerne la Douane qu'à l'égard de ceux qui l'emploiront; et toutes autorisations accordées jusqu'à présent par le Gouverneur à toutes personnes pour agir comme agents ou courtiers seront valides jusqu'à révocation, et tous engagements pris pour la conduite fidèle et honnête des dites personnes resteront en pleine vigueur. Pourvu, Agents on cour toujours, que tout agent ou courtier ou tous agents ou courtiers com. en société, puissent, avec l'approbation du Collecteur des Douanes, mis on employés nommer un commis ou employé pour faire les démarches suspour lui ou pour eux; mais le dit commis ou employé n'agira pas pour tout autre que celui qui l'aura ou ceux qui l'auront ainsi nommé.

- 52 -

to him by the Officers touching certain Matters, shall not truly answer such Questions, the Person making such Declaration or answering such Questions shall, over and above any other Penalty to which he may become subject, forfeit the sum of One Hundred Pounds.

LXXI.—The Governor may authorize such Persons as he shall Governor authorize Per think fit, to act as Agents or Brokers for transacting Business which shall relate to the Entry or Clearance of any Ship or of or Brokers. any Goods, or of any Baggage, and by an Order under his hand, may, for Fraud or Misconduct, cancel or revoke any Authority so granted, or any Authority heretofore granted by the Governor to any Person to act as an Agent or Broker for transacting such Business as aforesaid, and after a Copy of such Order stating the Cause of Dismissal shall have been delivered to such Person or to his Clerk, or left at his usual Place of Abode or Business, such Authority shall be void; and the Governor on granting any such Authority is hereby empowered to require Bond to be given give by every Person to whom such Authority shall be granted, with two sufficient Sureties, in the sum of Two Hundred and Fifty Pounds, for the faithful and incorrupt Conduct of such Person and of his Clerks, acting for him, both as regards the Customs and his Employers; and all Authorities heretofore granted by the Governor to any Persons to act as Agents or Brokers shall be valid until revoked, and all Bonds taken for the faithful and incorrupt Conduct of such Persons shall remain in full Force. Provided, always, that any such Agent or Broker, or Agents or Brokers, in Co-partnership may, with the approval of the Col- kers may appoint clerks to act for lector of Customs, appoint a Clerk or Servant to transact such them under cer-Business on his or their Behalf, but such Clerk or Servant shall tain conditions. not act for or on behalf of any other than the Person or Persons so appointing him.

LXXII.—If any Person not duly authorized by the Governor Entry of Goods by unauthorized to act as an Agent or Broker for transacting any Business relating Persons not perto the (learance of an y Ship, or Goods, or Baggage, or if any Per-mitted. son not being the appointed Clerk to any duly authorized Agent or Broker, shall act as such Agent or Broker or Clerk, or if any Person, whether so authorized or appointed or not, shall make or cause to be made Entry of any Goods without being duly authorized for that purpose by the Proprietor or Consignee of such Goods, every such Person shall, for every such offence, forfeit the

Penalty.

may as Agents

. Bond ond to be for faithful conduct.

Agents or Bro

Penalty £20.

pour chaque infraction semblable, sera condamnée à une amende \pounds 20. de vingt livres sterling ; mais cette amende ne s'étendra pas au l pas négociant, importateur ou consignataire de marchandises, agissant ants, lui-même en raison de ce, ou aux commis ou employés exclusivees de ment occupés par lui ou par des personnes dans la même situation s ou et travaillant en société.

- ^{on de} LXXIII.—Lorsqu'une personne s'adressera à un Officier des ^{étre} Douanes pour faire des démarches pour une autre personne, le dit Officier aura le droit de requérir de la personne qui s'adressera ainsi à lui, de produire une autorisation écrite de la personne au nom de laquelle la demande aura été faite, et à défaut de production de la dite autorisation, de refuser de faire ce qui lui sera demandé.
- ^{1 cau-} LXXIV. Tous engagements souscrits par une personne ou par des personnes pour l'exécution d'une condition, ordre, ou matière relative aux Douanes ou incidente à icelles, seront valables en droit, et en cas de violation de l'une des conditions d'iceux, pourront donner lieu à poursuites de la même manière que tous engagements expressément ordonnés par ou fournis en exécution
- scrits des dispositions de la présente Ordonnance ; et tous engagements le Sa relatifs aux Douanes, ou pour l'exécution de toute condition ou matière incidente à icelles, seront souscrits envers ou au profit de Sa Majesté ; et tous les dits engagements, excepté ceux qui seront donnés pour garantir la due exportation de marchandises mises à l'entrepôt, ou le paicment de droits sur icelles, pourront être annulés après l'expiration de trois années de la date d'iceux, ou de l'époque, s'il en a été indiqué, fixée en iceux pour l'exécution de la condition exprimée en iceux, pourront être annulés par ordre du Collecteur des Douanes.

SAISIES.

n des LXXV. — Tous navires, bateaux, voitures et animaux emoitanplo- ployés pour le transport de toutes marchandises soumises à consport fiscation en vertu de la présente Ordonnance, scront confisqués ; tri- et toute personne qui assistera ou participera autrement au déaleur toute personne qui assistera ou participera autrement au déaleur sons vra les dites marchandises, ou les aura sciemment entre les d'aber mains ou en sa possession, sera condamnée à une amende trilises. d'op- ple de la valeur d'icelles, ou à une amende de cent livres stersante ling à l'option des officiers des Douanes ; et la déclaration dans

la dénonciation ou plainte à produire pour la poursuite de la dite amende, que l'officier poursuivant a préféré réclamer la somme .

sum of Twenty Pounds; but no such Penalty shall extend to any Not to Merchant, Importer, or Consignce of any Goods, acting himself Importers in respect thereof or any Clerk or Servant exclusively employed Consignees Goods or Clerks, Clerks, Not to extend o Merchants, mporters and their

LXIII.—Whenever any Person shall make any Application to Authority of any Officer of the Customs to transact any Business on behalf of quired. any other person, it shall be lawful for such Officer to require of the person so applying to produce a written authority from the person on whose behalf such Application shall be made, and in default of the production of such Authority to refuse to transact such Business.

LXXIV.—All Bonds entered into by any person or persons All Bonds entered into, valid. for the performance of any Condition, Order, or Matter, relative to the Customs or incident thereto, shall be valid in law, and upon Breach of any of the Conditions thereof may be sued and proceeded upon in the same manner as any Bond expressly directed or given by or under the provisions of this Ordinance; and all Bonds relating to the Customs, or for the performance of any Condition or Matter incident thereto, shall be taken to or for the use of Her Majesty; and all such Bonds, except such as Bonds to be are given for securing the due Exportation of, or payment of taken to the use of Her Majesty. Duty upon Warehoused Goods, may, after the expiration of Three Years from the date thereof, or from the time, if any, limited therein for the performance of the Condition thereof, be cancelled by order of the Collector of Customs.

SEIZURES.

LXXV.—All Vessels, Boats, Carriages, and Cattle made use of Forfeitures of in the Removal of any Goods liable to Forfeiture under this Or- &c., used in re-dinance, shall be forfeited; and every Person who shall assist or be moving Goods otherwise concerned in the Unshipping, Landing, or Removal, or ture. Persons as-in the Harbouring of such Goods, or into whose Hands or Pos-ping or harbour-session the same shall knowingly come, shall forfeit the Treble ing such Goods Value thereof, or the Penalty of One Hundred Pounds, at the Value or \$200. Value thereof, or the Penalty of One Hundred Pounds, at the Value or £100. Election of the Officers of the Customs; and the Averment in Averment of any Information or Libel to be exhibited for the recovery of Election sufficient without Proof. such Penalty, that the Officer proceeding has elected to sue for the Sum mentioned in the Information, shall be deemed sufficient

4

Marchandises, ciers.

mentionnée dans la dénonciation, sera réputée preuve suffisante de la dite option, sans autre ou plus ample preuve de ce fait.

LXXVI. Toutes marchandises et tous navires, batiments, et vaisseaux, etc., soumis à confisce- tous bateaux et toutes voitures et tous animaux, soumis à la con-tion peuvent être saisis par les offi. fiscation en vertu de la présente Ordonnance, seront et pourront être saisis et mis en sureté par tout Officier des Douanes ou de la Marine Royale, ou de la police ou par toute personne employée à cet effet, par ou avec le concours du Gouverneur ; et la dite confiscation de tout navire, batiment ou bateau sera réputée comprendre celle de leurs armes, agrés, apparaux et accessoires ; et toute personne qui, de quelque manière que ce soit, contrariera, entravera, molestera ou arrêtera un Officier des Douanes ou de la Résistance aux officiers. Amende Marine Royale ou de la Police, ou une personne employée comme de 2200, il est dit si dessus dens l'exercice de ses fonctions, ou tente per il est dit ci-dessus, dans l'exercice de ses fonctions, ou toute personne qui lui donnera aide et assistance, sera pour chaque infraction, condamnée à une amende de deux cents livres sterling.

Les officiers qui feront des saisies collusoires, ou qui accepteront des gratifications, et une saisie collusoire, ou livre ou fait quelque convention pour livrer les personnes qui endonneront, sou-mis à une pénalité. des présents, gratifications, dons ou récompenses pour négliger ou ne pas accomplir son devoir, le dit officier ou la dite personne sera condamnée pour chaque infraction semblable, à une amende de cinq cents livres sterling et déclarée incapable de servir Sa Majesté dans quelque emploi que ce soit ; et toute personne qui donnera ou offrira, ou promettra de donner ou fera donner un présent, une gratification ou récompense à, ou fera une convention frauduleuse avec l'officier sus-dit ou la personne sus-dite pour l'amener à négliger son devoir d'une manière quelconque ou à faire, dissimuler ou tolérer une chose au moyen de laquelle les dispositions de la présente Ordonnance pourront être éludées, sera condamnée à une amende de deux cents livres sterling.

Les marchandiconséquence.

LXXVIII.-Tous vaisscaux, bateaux, marchandises et autres réclamées dans le articles qui scront saisis désormais comme confisqués en vertu de damnées et il en la présente Ordonnance, seront réputés ou considérés comme damnées et il en la présente Ordonnance, seront réputés ou considérés comme sera disposé en condamnés et il pourra en être disposé de la manière indiquée par la loi à l'égard des vaisseaux, bateaux, marchandises et autres articles saisis et condamnés pour infraction à la présente Ordonnance, à moins que la personne sur laquelle les dits vaisseaux, bateaux marchandises et autres articles auront été saisis, ou leur proprié-



Proof of such Election, without any other or further Evidence of such Fact.

LXXVI.—All Goods, and all Ships, Vessels, and Boats, and Goods. Vessels, all Carriages, and all Cattle liable to Forfeiture under this Ordi-feiture may be nance shall and may be seized and secured by any Officer of the seized by Officer Customs or Navy or Police, or by any person employed for that Purpose, by or with the Concurrence of the Governor; and such Forfeiture of any Ship, Vessel, or Boat shall be deemed to include the Guns, Tackle, Apparel and Furniture of the same ; and every Person who shall in any way hinder, oppose, molest, or obstruct Person who shall in any way hinder, oppose, molest, or obstruct Obstructing any Officer of the Customs or Navy or Police, or any Person so Officers. Penalty 2200. employed as aforesaid, in the exercise of his Office, or any Person acting in his Aid or Assistance, shall, for every such Offence, forfeit the Sum of Two Hundred Pounds.

LXXVII.—If any Officer of Customs or Police, or any Person Officers making duly employed for the Prevention of Smuggling, shall make any or taking Bribes, collusive Seizure, or deliver up, or make any Agreement to deliver and Persons giv-up, or not to seize, any Vessel, Boat, or Goods liable to Forfei-jected to Penal-ture, under this Ordinance, or shall take any Bribe. Contuity ture under this Ordinance, or shall take any Bribe, Gratuity, Recompense or Reward for the Neglect or Non-performance of his Duty, every such Officer or other Person shall forfeit for every such Offence the sum of Five Hundred Pounds, and be rendered incapable of serving Her Majesty in any Office whatever; and every Person who shall give or offer, or promise to give or procure to be given, any Bribe, Recompense, or Reward to, or shall make any collusive Agreement with any such Officer or Person as aforesaid to induce him in any way to neglect his Duty, or to do, conceal, or connive at any Act whereby the Provisions of this Ordinance may be evaded, shall forfeit the sum of Two Hundred Pounds.

LXXVIII.—All Vessels, Boats, Goods, and other Things Seized Goods, if which shall hereafter be seized as forfeited under this Ordinance month, to be con-shall be deemed and taken to be condemned, and may be dealt demned and dealt with accordingly. with in the manner directed by Law in respect to Vessels, Boats, Goods, and other Things seized and condemned for breach of this Ordinance, unless the Person from whom such Vessels, Boats, Goods, and other things shall have been seized, or the Owner of them, or some Person authorized by him, shall, within One

be

Vessels,

taire ou quelque personne autorisée par lui, ne donne, dans le mois de la saisie, avis par écrit à la personne ou aux personnes qui auront fait la dite saisie, ou au Collecteur des Douanes, qu'elle réclame le vaisseau, le bateau, les marchandises ou autres articles, ou qu'elle se propose de les réclamer.

LXXIX.-En vertu d'un ordre d'assistance accordé par la tance pour recher. cher et saisir les Cour Suprême de Justice ou par la Cour de Vice-Amirauté marchandises su- lles quelles sont par la présente autorisées à et requises de délivrer ttes à confisca (lesquelles sont par la présente autorisées à et requises de délivrer le dit ordre d'assistance, sur la demande qui leur en sera faite à cet effet par le Collecteur des Douanes), tout officier de Douanes pourra en se faisant accompagner par un officier de paix, entrer dans les batiments ou autres endroits pendant le jour et y chercher, saisir et mettre en surcté les marchandises soumises à confiscation en vertu de la présente Ordonnance, et, en cas de nécessité, forcer l'ouverture des portes ct des caisses ou autres ballots à cet effet, et le dit ordre d'assistance, après avoir été délivré, sera réputé avoir force pendant tout le règne sous lequel il aura été accordé et pendant douze mois à partir de la fin du dit règne.

Ordre

tion.

d'assis-

LXXX.-Tout officier des Douanes, de Police ou autre perble sonne agissant pour lui donner aide et assistance, ou dûment cmre-ployé pour empêcher la contrebande, pourra, en cas de soupçon raisonnable, arrêter et examiner tout chariot, voiture de charge ou autre moyen de transport, à l'effet de reconnaître s'ils contiennent des marchandises introduites en contrebande ; et s'il n'est point trouvé de semblables marchandiscs, alors, et dans ce cas, l'officier ou autre personne qui aura ainsi arrêté et examiné les dit chariot, voiture de charge ou autre moyen de transport, après avoir eu cause probable de soupçonner que les dits chariot, voiture de charge ou autre moyen de transport contenait des marchandiscs de contrebande, ne sera pas, pour raison de cette détention et de cette recherche, soumis à poursuite en justice en raison de cet acte ; et toutes personnes qui dirigeront ou conduiront les dits chariot, voiture de charge ou autre moyen de transport, et qui refuseront de s'arrêter lorsqu'elles scront requises de le faire au nom de la Reine, seront condamnées à une amende de cent livres sterling.

LXXXI.-Quiconque avec force et violence, par agression, rédance any sistance, opposition, molestation, empèchement ou obstacle quelconque, entravera l'exercice des fonctions d'un officier des Douanes ou de la Marine Royale ou de la Police ou d'une autre personne employée, comme il est dit ci-dessus, dans l'exercice de sa charge,



Calendar Month from the Day of scizing the same, give Notice in Writing to the Person or Persons seizing the same, or to the Collector of Customs, that he claims the Vessel, Boat, Goods, or other Things, or intends to claim them.

LXXIX.—Under the Authority of a Writ of Assistance Writ of Assis-tance to search tance to search by the Supreme Court of Justice or Court of Vice-Ad-for and seize granted by the Supreme Court of Justice or Court of Vice-Ad- for miralty (who are hereby authorized and required to grant such Goods lia Writ of Assistance, when Application made to the start of the second start. Writ of Assistance, upon Application made to them for that Purpose by the Collector of Customs), it shall be lawful for any Officer of the Customs, taking with him a Peace Officer, to enter any Building or other Place in the Day-time, and to search for and seize and secure any Goods liable to Forfeiture under this Ordinance, and in case of Necessity, to break open any Doors and any Chests or other Packages for that Purpose; and such Writ of Assistance, when issued, shall be deemed to be in force during the whole of the Reign in which the same shall have been granted, and for Twelve Months from the Conclusion of such Reign.

LXXX.—It shall be lawful for any Officer of Customs or Officers of Cus-Police, or other Person acting in his Aid or Assistance, or duly may, on probable employed for the Prevention of Smuggling, upon reasonable Cause, stop Carts, dec., and search Suspicion, to stop and examine any Cart, Waggon, or other for Goods. Means of Conveyance, for the Purpose of ascertaining whether any smuggled Goods are contained therein : and if no such Goods shall be found, then and in such Case the Officer or other Person so stopping and examining such Cart, Waggon, or other Conveyance, having had probable Cause to suspect that such Cart, Waggon, or other Conveyance had smuggled goods contained therein, shall not, on account of such Stoppage and Search, be liable to any Prosecution or action at Law on account thereof; and all Persons driving or conducting such Cart, Waggon, or other Conveyance, refusing to stop when required so to do in the Queen's Name, shall forfeit the Sum of One Hundred Pounds.

LXXXI.—If any Person shall, by Force or Violence, Obstructin **Obstructing Of**assault, resist, oppose, molest, hinder, or obstruct any Officer of the Customs or Navy or Police, or other Person employed as aforesaid, in the Exercise of his Office, or any Person acting in his Aid or Assistance, such Person being thereof convicted shall be

liable

ou d'une personne agissant pour lui prêter aide et assistance, sera, sur conviction, déclaré coupable de crime et poursuivi comme tel et puni à la discrétion de la Cour devant laquelle il sera mis en jugement.

LXXXII.-Tous objets saisis comme sujets à confiscation en la Douane et ven- vertu de la présente Ordonnance seront envoyés sur le champ et remis à la garde du Collecteur des Douanes au Bureau de la Douane, et après condamnation d'iceux, le Collectcur les fera vendre à l'encan au plus offrant. Pourvu, toujours, que le Gouverneur puisse ordonner qu'au lieu d'être vendu les dits objets seront détruits ou réservés pour le service public.

LXXXIII.-Toutes pénalités et amendes qui pourront être oursuite sur sai-ies et ponramen- encourues en vertu de la présente Ordonnance, seront et pourront être poursuivies, réclamées et recouvrées devant la Cour Suprême ou devant la Cour de Vicc-Amirauté ayant juridiction à Maurice, excepté dans les cas où la pénalité encourue n'excèdera pas cinquante livres sterling, lesquels cas scront instruits et jugés sommairement par la Cour de District.

LXXXIV.-Si des marchandises ou un navire ou vaisseau sont donner pour les la donner pour les navires et mar-saisis comme sujets à confiscation en vertu de la présente Ordon-chandises saisies. nance, le juge ou les juges de la Cour qui ont juridiction pour procéder et statuer sur les dites saisies, pourront, avec le consentedu Collecteur des Douanes, ordonner la remise des objets saisis, sous cautionnement fourni par deux cautions suffisantes, lesquelles seront d'abord approuvées par le dit Collecteur, pour répondre du double de la valeur d'iceux en cas de condamnation ; et le dit engagement sera souscrit au profit de Sa Majesté au nom du Collecteur des Douanes, et le dit engagement sera remis et déposé en la garde du dit Collecteur ; et dans le cas où les marchandises ou le navire ou vaisseau seraient condamnés, la valeur d'iceux sera payée entre les mains du dit Collecteur qui sur ce annulera le dit cautionnement.

> LXXXV.-Aucune poursuite ne sera commencée pour faire ou prononcer une amende ou confiscation en vertu de la présente Ordonnance, si ce n'est au nom de l'un des Officiers supérieurs des Douanes ou de la Marine Royale, ou de la Police ou autre personne employée comme il est dit ci-dessus, ou de l'Avocat Général de Sa Majesté; et si l'on élève une question sur la qualité de l'officier des Douanes ou de la Marine ou de la Police ou de toute autre personne comme il est dit ci-dessus, cette qualité pourra être prouvée par témoins et la preuve ainsi fournic sera considérée comme une preuve légale et suffisante.



Juridiction pour

des.

Cantionnement

Procès faits au nom d'un officier des Douanes ou de la Marine.



- 60 --

adjudged a Felon, and shall be proceeded against as such, and punished at the Discretion of the Court before whom such Person shall be tried.

LXXXII.-All Things which shall be seized as being liable to Forfeiture under this Ordinance, shall be taken forthwith and be secured at the House, delivered into the Custody of the Collector of Customs at the and sold by Ano-Custom House, and after Condemnation thereof, the Collector of Customs shall cause the same to be sold by public Aution to the best Bidder: Provided, always, that it shall be lawful for the Governor to direct that, in lieu of being sold, such Things shall be destroyed, or shall be reserved for the Public Service.

LXXXIII.—All Penalties and Forfeitures which may be incur- Jurisdiction for red under this Ordinance shall and may be prosecuted, sued for Seizures and Peand recovered in the Supreme Court, or in the Court of Vice- nalties. Admiralty, having Jurisdiction in Mauritius; except in Cases where the Penalty incurred does not exceed Fifty Pounds, which Cases shall be heard and determined in a summary way by the **District Court.**

LXXXIV.—If any Goods or any Ship or Vessel shall be seized Bail m as forfeited under this Ordinance, it shall be lawful for the Judge given for Goo or Ships seized. or Judges of the Court having Jurisdiction to try and determine such Seizures, with the Consent of the Collector of Customs, to order the Delivery thercof on Security by Bond, with Two sufficient Sureties, to be first approved by such Collector, to answer Double the Value of the same in case of Condemnation, and such Bond shall be taken to the Use of Her Majesty in the Name of the Collector of Customs, and such Bond shall be delivered and kept in the Custody of such Collector, and in case the Goods or the Ship or Vessel shall be condemned, the Value thereof shall be paid into the Hands of such Collector, who shall thereupon cancel such Bond.

LXXXV.-No suit shall be commenced for the recovery of Suits to be any Penalty or Forfeiture under this Ordinance except in the commenced in Name of some Officer of the Customs or Navy or Police, or other of Customs of Name of some Officer of the Customs or Navy or Police, or other of Customs of Person employed as hereinbefore mentioned, or of Her Majesty's Advocate General; and if a Question shall arise, whether any Person is an Officer of the Customs or Navy or Police, or such other Person as aforesaid, vivá voce Evidence may be given of such Fact, and shall be deemed legal and sufficient Evidence.

Goods seized to

may be for Goods

Íin or

Preuve à la charge de la partie.

Réclamation des

LXXXVI.-Si des marchandises sont saisies faute de paiement de droits ou pour toute cause de confiscation, et s'il s'élève une contestation fondée sur le paiement de ces droits ou sur la légalité de l'importation ou de l'embarquement ou exportation, la preuve sera à la charge du propriétaire ou réclamant des dites marchandises et non de l'officier qui les aura saisies ou arrêtées.

LXXXVII.—Aucune réclamation de choses saisies en vertu de faire au nom du la présente Ordonnance et portées devant une des Cours de Sa propriétaire. Majesté pour être configuées ne sers admise à moins que la dite Majesté pour être confisquées, ne sera admise, à moins que la dite réclamation ne soit faite au nom du propriétaire en indiquant sa demeure et sa profession, et à moins que serment ne soit prêté de la propriété des ditcs choses par le propriétaire ou par l'avoué ou agent qui fcra la dite réclamation au mieux de ce qu'il en saura et de sa croyance ; et toute personne qui fera un faux serment à cet égard sera réputée coupable de délit et sera passible des peines et amendes auxquelles les personnes sont soumises pour un délit.

Nul n'est admis

LXXXVIII.-Aucune personne ne sera admise à réclamer une à réclamer un ob-jet saisi s'il ne chose saisie en vertu de la présente Ordonnance, avant d'avoir donne d'abord fourni caution suffisante devant la Cour où la dite saisie sera por-caution. tée, pour une somme n'excédant pas cent livres sterling, afin de répondre des dépens occasionnés par la dite réclamation ; et faute de donner la dite caution, les choses saisies seront déclarées confisquées et condamnation sera prononcée en conséquence.

Avis donné un mois à l'avance.

LXXXIX.-Aucun ordre ne sera décerné contre, ni aucun acte de procédure signifié à un officier des Douanes ou de la Marine Royale ou de la Police ou autre personne comme il est dit cidessus, pour une chose faite dans l'exercice de ses fonctions, qu'àprès un mois de l'avis écrit qui lui scra remis ou qui scra laissé à sa demeure ordinaire par l'avoué ou l'agent de la partie qu'on se propose de poursuivre par le dit ordre ou la dite procédure, lequel avis contiendra clairement et explicitement la cause de l'action, le nom et la demeure de la personne qui se propose de l'intenter et le nom et la demeure de l'avoué ou agent ; et il ne sera produit d'autres preuves de la cause de la dite demande que celles indiquées dans le dit avis ; et aucun jugement ne sera donné en faveur du demandeur s'il ne prouve pas lors des débats que le dit avis a été donné ; et si la dite preuve n'est faite, le défendeur aura dans la dite action un jugement favorable et les dépens.

XC.-Toute action semblable sera portée dans les deux mois Actions à porter dans les deux dans les deux de la cause d'icelle et le défendeur pourra plaider à toutes fins et faire preuve de faits particuliers, et si le demandeur est déclaré

- 62 -

LXXXVI.—If any Goods shall be seized for Non-payment of Onus probandi Duties, or any other Cause of Forfeiture, and any Dispute shall to lie on the Pararise whether the Duties have been paid for the same, or the same have been lawfully imported, or lawfully laden or exported, the Proof thereof shall lie on the Owner or Claimer of such Goods and not on the Officer who shall seize or stop the same.

LXXXVII.—No claim to any thing seized under this Ordi-Claim to Things nance, and returned into any of Her Majesty's Courts for Adju-tered in the dication, shall be admitted, unless such claim be entcred in the Name of the Own-Name of the Owner, with his Residence and Occupation, nor unless Oath to the Property in such Thing be made by the Owner, or by his Attorney or Agent by whom such Claim shall be entered, to the best of his Knowledge and Belief; and every Person making a false Oath thereto shall be deemed guilty of a Misdemeanor, and shall be liable to the Pains and Penalties to which Persons are liable for a Misdemeanor.

LXXXVIII.—No person shall be admitted to enter a Claim to No Person ad-any thing seized in pursuance of this Ordinance, until sufficient Claim for any Security shall have been given in the Court where such Seizure thing seized, un-less Security first is prosecuted, in a Penalty not exceeding One Hundred Pounds, to given. answer and pay the Costs occasioned by such Claim : and in dcfault of giving such Security such Things shall be adjudged to be forfeited, and shall be condemned.

LXXXIX .-- No Writ shall be sued out against, nor a Copy of A Month's notice any Process served upon, any Officer of the Customs or Navy or to be given Officers. Police, or other Person as aforesaid, for anything done in the Exercise of his Office, until One Calendar Month after Notice in Writing shall have been delivered to him, or left at his usual Place of Abode, by the Attorney or Agent of the Party who intends to sue out such Writ or Process, in which Notice shall be clearly and explicitly contained the Cause of the Action, and the Name and Place of Abode of the Person who is to bring such Action, and the Name and Place of Abode of the Attorney or Agent; and no Evidence of the Cause of such Action shall be produced, except of such as shall be contained in such Notice; and no Verdict shall be given for the Plaintiff unless he shall prove on the Trial that such Notice was given; and in default of such Proof the Defendant shall receive in such Action a Verdict and Costs.

XC.-Every such Action shall be brought within Two Calendar Actions to Months after the Cause thereof, and the Defendant may plead the brought we Months Actions to bo to within hs of General Issue and give the special matter in Evidence ; and if the the Cause of them.

non recevable en l'état, ou abandonne l'action, ou si sur un verdict cu Demurrer le jugement est donné contre le demandeur, le défendeur obtiendra les dépens et aura son recours pour iceux comme tout défendeur peut l'avoir dans les autres cas où les dépens sont accordés par la loi.

Le Juge peut XCI.—Dans le cas où une plainte ou poursuite sera l'objet de sertifier qu'il y a en canse probable débats en raison d'une saisie faite en vertu de la présente Ordon-le saisie. nance, et où un verdict sera rendu en faveur du réclamant et où nance, et où un verdict sera rendu en faveur du réclamant et où le Juge de la Cour saisie de la cause certifiera au procès qu'il y avait cause probable de saisie, le réclamant n'aura pas droit aux dépens de la poursuite et la personne qui aura fait la dite saisie ne sera pas passible d'une action, d'une accusation ou autre poursuite en raison de la dite saisie ; et si une action, une accusation ou toute autre poursuite est jugée contre une personne à raison de la dite saisic, et qu'un verdict soit rendu contre le défendeur, le demandeur, outre les choses saisies, ou leur valeur, n'aura pas droit à plus de deux pence de dommages ni aux dépens du procès, et le défendeur à la dite poursuite ne sera pas condamné à une amende de plus d'un shelling.

L'officier peut XCII. —Le dit omcier pourra, dans le son agent, et op-offrir un dédom- un dédommagement à la partie plaignante, ou à son agent, et op-XCII. -Le dit officier pourra, dans le mois du dit avis, offrir poser cette offre à l'action, en même temps que tous autres moyens; et si le Jury trouve que le dédommagement est suffisant, il rendra un verdict en faveur du défendeur ; et dans ce cas ou dans le cas où le demandeur sera déclaré non recevable, ou abandonnera son action, ou s'il y a jugement en faveur du défendeur sur Demurrer, alors le dit défendeur aura droit aux mêmes dépens qu'il aurait pu exiger dans le cas où il aurait plaidé à toutes fins seulement. Pourvu, toujours, que le dit défendeur puisse, par permission de la Cour devant laquelle la dite action aura été portée, en tous temps avant que la cause ne soit liée, consigner de l'argent en Cour comme dans toutes autres actions.

Le Juge peut ertifier qu'il y a u cause probable d'action.

XCIII.-Dans toute action semblable, si le Juge ou la Cour devant laquelle la dite action aura été portée, certifie au procès que le défendeur ou les défendeurs dans la dite action ont agi sur cause probable, alors le demandeur dans la dite action n'aura pas droit à plus de deux pence de dommages ni aux dépens de la poursuite.

oi des amen

XCIV.-Toutes amendes et confiscations pronoucées en vertu de la présente Ordonnance seront payées entre les mains du Collecteur des Douanes et seront partagées, payées, et appliquées

Plaintiff shall become nonsuited, or shall discontinue the Action, or if, upon a Verdict or Demurrer, Judgment shall be given against the Plaintiff, the Defendant shall receive Costs, and have such remedy for the same as any Defendant can have in other cases where Costs are given by Law.

XCI.—In case any Information or Suit shall be brought to Judge may cer-Trial on account of any Seizure made under this Ordinance and tify probable Cause of Seizure. XCI.-In case any Information or Suit shall be brought to a Verdict shall be found for the Claimant thereof, and the Judge or Court before whom the Cause shall have been tried shall certify on the Record that there was probable Cause of Seizure, the Claimant shall not be entitled to any Costs of Suit, nor shall the Person who made such Seizure be liable to any Action. Indictment, or other Suit or Prosecution on Account of such Seizure; and if any Action, Indictment or other Suit or Prosecution shall be brought to Trial against any Person on account of such Seizure, wherein a Verdict shall be given against the Defendant, the Plaintiff besides the Things seized, or the Value thereof, shall not be entitled to more than Two Pence Damages, nor to any Costs of Suit, nor shall the Defendant in such Prosecution be fined more than One Shilling.

XCII.-It shall be lawful for such Officer, within One Calendar Officer ma Month after the aforesaid Notice, to tender Amends to the Party complaining, or his Agent, and to plead such Tender in bar to any Action, together with other Pleas; and if the Jury shall find the Amends sufficient, they shall give a Verdict for the Defendant; and in such case, or in case the plaintiff shall become nonsuited, or shall discontinue his Action, or Judgment shall be given for the Defendant upon Demurrer, then such Defendant shall be entitled to the like Costs as he would have been entitled to in case he had pleaded the General Issue only : Provided, always, that it shall be lawful for such Defendant, by Leave of the Court where such Action shall be brought, at any Time before Issue joined to pay Money into Court as in other Actions.

XCIII.—In any such Action, if the Judge or Court before Judge may cer whom such Action shall be tried shall certify upon the Record that tify probable cause of Action. the Defendant or Defendants in such Action acted upon probable Cause, then the Plaintiff in such Action shall not be entitled to more than Two Pence Damages, nor to any Costs of suit.

XCIV.—All Penalties and Forfeitures recovered under this Becovery and Application of Ordinance shall be paid into the Hands of the Collector of Cus-Penalties. toms, and shall be divided, paid, and applied as follows, that is to

Officer may ten-

comme suit, savoir : Après déduction des frais de poursuite du produit d'icelles, un tiers du net produit sera payé entre les mains du Collecteur des Douanes au profit de Sa Majesté, un tiers au Gouverneur, et l'autre tiers à la personne qui saisira, dénoncera et poursuivra pour la dite amende; à l'exception des amendes recouvrées en vertu de l'Article vingt-deux de la présente Ordonnance, lesquelles seront payées entre les mains du Trésorier et Payeur Général de la Colonic et portées au compte du revenu général ; ct à l'exception des saisies qui scront faites en mer par les Commandants ou Officiers des navires de guerre de Sa Majesté dûment autorisés à faire des saisies, une moitié de laquelle saisie et des amendes et confiscations prononcées sur icelle, déduction faite d'abord des frais de poursuite sur le produit brut d'icelles, sera payée comme il est dit ci-dessus au Collecteur des Douanes pour et au profit de Sa Majesté, et l'autre moitié à celui ou à ceux qui auront saisi, dénoncé et poursuivi les dites amendes et confiscations, et ce nonobstant toute loi, coutume, ou usage à ce contraire, sauf, néanmoins, toute distribution du produit des saisics ainsi faites en mer, tant à l'égard de la moitié ci-devant accordéc à Sa Majesté, qu'à l'égard de l'autre moitié donnée au saisissant ou poursuivant, ainsi que Sa Majesté jugera convenable de l'ordonner et de le prescrire par tout Ordre ou tous Ordres en Conseil ou par toute Proclamation ou toutes Proclamations à faire à cet effet.

- Prescription des XCV.—Toutes actions ou poursuites pour obtenir une des pépoursuites. XCV.—Toutes actions imposées par la présente Ordonnance pourront être commencées ou poursuivies pendant les trois années qui suivront l'infraction commise pour raison de laquelle la dite pénalité ou confiscation sera encourue, et ce nonobstant toute loi, usage ou coutume contraires.
- Prescription des XCVI.—Il ne sera poursuivi aucun appel d'un décret ou jugeappels. XCVI.—Il ne sera poursuivi aucun appel d'un décret ou jugement de l'une des sus-dites Cours de Sa Majesté à Maurice concernant une amende ou confiscation imposée par la présente Ordonnance à moins que l'inhibition ne soit demandée et ordonnée dans les douze mois de la prononciation du dit décret ou jugement.

Caution sur appel d'an décret de la Cour de Vice Amirauté. XCVII.—Dans tous les cas dans lesquels des procédures seront désormais instituées dans une Cour de Vice-Amirauté ou autre Cour compétente à Maurice, contre des navires, vaisseaux, bâteaux, marchandises ou effets pour obtenir une amende ou confiscation en vertu de la présente Ordonnance, l'exécution du jugement ou décret qui restituera les navires, vaisseaux, bateaux, marchandi-

say, after deducting the Charges of Prosecution from the Produce thereof, One-Third part of the net Produce shall be paid into the hands of the Collector of Customs for the Use of Her Majesty, One-Third part to the Governor, and the other Third part to the person who shall seize, inform, and sue for the same ; excepting Penalties recovered under the twenty-second Article of this Ordinance, which shall be paid into the Hands of the Treasurer and Paymaster General of the Colony and be carried to the account of the General Revenue; and excepting such Seizures as shall be made at Sea by the Commanders or Officers of Her Majesty's Ships of War duly authorized to make Seizures, one Moiety of which Seizures, and of the Penalties and Forfeitures recovered thereon, first deducting the Charges of prosecution from the gross produce thereof, shall be paid as aforesaid to the Collector of Customs, to and for the Use of Her Majesty, and the other Moiety to him or them who shall seize, inform, and sue for the same, any Law, Custom, or Usage to the contrary notwithstanding ; subject, nevertheless, to such Distribution of the Produce of the Scizures so made at Sea, as well with regard to the Moiety hereinafter granted to Her Majesty as with regard to the other Moiety given to the Seizor or Prosecutor, as Her Majesty shall think fit to order and direct by any Order or Orders in Council, or by any Proclamation or Proclamations to be made for that purpose.

XCV.—All Actions or Suits for the recovery of any of the Lin Suits. Penaltics or Forfeitures imposed by this Ordinance may be commenced or prosecuted at any Time within Three Years after the Offence committed by reason whereof such Penalty or Forfeiture shall be incurred, any Law, Usage, or Custom to the contrary notwithstanding.

XCVI.—No Appeal shall be prosecuted from any Decree or Limita Sentence of any of Her Majesty's aforesaid Courts in *Mauritius* touching any Penalty or Forfeiture imposed by this Ordinance, unless the Inhibition shall be applied for and decreed within Twelve Months from the Time when such Decree or Sentence was pronounced.

XCVII.-In any Case in which Proceedings shall hereafter be Security to abide instituted in any Court of Vice-Admiralty or other competent Court an Appe in Mauritius against any Ship, Vessel, Boat, Goods, or Effects for Admiralty Court. the recovery of any Penalty or Forfeiture under this Ordinance, the Execution of any Sentence or Decree restoring such Ship, Vessel, Boat, Goods, or Effects to the Claimant thereof, which 3 Vol. VII.

Limitation of

Limitation

al from

ses ou effets au réclamant d'iceux, lequel sera prononcé par la Cour dans laquelle les dites procédures auront été faites, ne sera pas suspendue en raison de l'appel qui aura été demandé et accordé de la dite sentence ; pourvu que la partie ou les parties appelantes donnent caution suffisante, approuvée par la Cour, de rendre et remettre les navires, vaisseaux, bateaux, marchandises ou effets à l'égard desquels le dit jugement ou décret sera prononcé, ou la valeur entière d'iceux, à déterminer soit à l'amiable entre les parties, ou si elles ne peuvent s'accorder, alors par estimation devant la dite Cour, à l'appelant ou aux appelants, dans le cas où le jugement ou décret dont il aura ainsi fait appel scrait réformé, et les dits navires, vaisseaux, bateaux, marchandises ou effets définitivement confisqués.

XCVIII.-Dans le cas où des marchandises, navires, vaisseaux Restitution des vires, etc., saisis, ou bâteaux seraient saisis comme sujets à confiscation en vertu de la présente Ordonnance, le Gouverneur pourra ordonner qu'ils soient rendus de la manière et sous les clauses et conditions qu'il jugera convenables d'ordonner; et si le propriétaire d'iceux accepte les clauses et conditions prescrites par le Gouverneur, il n'aura et ne pourra pas soutenir d'action pour indemnité ou dommage en raison de la dite saisie ou détention ; et la personne qui aura fait la dite saisie ne pourra poursuivre en aucune manière une condamnation.

XCIX.—Le Gouverneur, avec l'avis du Conseil Exécutif, pourra, seil Exécutif pour- par un ordre rendu à cet effet, ordonner que tous vaisseaux, ba-ra restituer les teaux, marchandises ou denrées quelconque XCIX.-Le Gouverneur, avec l'avis du Conseil Exécutif, pourra, ra restituer les teaux, marchandises ou denrées quelconques, saisis en vertu de réduire ou remet la présente Ordonnance, soient rendus au propriétaire ou aux tre les peines et mendes. pourra ainsi réduire ou remettre toute pénalité ou amende ou partie d'icelle, encourue en vertu de la présente Ordonnance, ou pourra relacher de prison toute personne ou toutes personnes incarcérées en vertu de la présente Ordonnance, sous les clauses et conditions qui lui paraîtront convenables : Pourvu, toujours, qu'aucune personne n'ait droit au bénéfice d'un tel ordre de remise, réduction, ou libération, à moins que les dites clauses et conditions n'aient été pleinement et entièrement accomplies.

Signification des

C.-Chaque fois que les divers termes ou expressions ci-après ployées dans l'Or- se rencontreront dans la présente Ordonnance, les dites expressions seront respectivement comprises de la manière ci-après indiquée, savoir :

Navire.

Le terme "navire" sera compris signifier navire ou vaisseau en



shall be pronounced by the Court in which such Proceedings shall have been had, shall not be suspended by reason of any Appeal which shall be prayed and allowed from such Sentence; provided that the Party or Parties appellate shall give sufficient Security, to be approved of by the Court, to r-nder and deliver the Ship, Vessel, Boat, Goods, or Effects concerning which such Sentence or Decree shall be pronounced, or the full Value thereof, to be ascertained either by Agreement between the Parties, or in case the said Parties cannot agree, then by Appraisement under the Authority of the said Court, to the Appellant or Appellants, in case the Sentence or Decree so appealed from shall be reversed, and such Ship, Vcssel, Boat, Goods, or Effects be ultimately condemned.

XCVIII.-In case any Goods, Ships, Vessels, or Boats shall be seized as forfeited, by virtue of this Ordinance, it shall be Ships, &c. lawful for the Governor to order the same to be restored in such manner and on such terms and conditions as he shall think fit to direct; and if the Proprietor of the same shall accept the terms and conditions prescribed by the Governor, he shall not have or maintain any Action for Recompense or Damage on account of such Seizure or Detention; and the Person making such Seizure shall not proceed in any manner for Condemnation.

XCIX.—The Governor, with the Advice of the Executive The Governor, Council, may, by an Order made for that purpose, direct any of the Executive Vessel, Boat, Goods, or Commodities whatever, seized under this Council may res-tore Seizures and Ordinance, to be delivered to the Proprietor or Proprietors there-of, whether Condemnation shall have taken place or not, and may Penalties. also mitigate or remit any Penalty or Finc, or any Part of any Penalty or Fine, incurred under this Ordinance, or may release from Confinement any Person or Persons committed under this Ordinance, on such Terms and Conditions as to him shall appear to be proper : Provided, always, that no Person shall be entitled to the Benefit of any Order for such Delivery, Mitigation, Remission, or Release, unless such Terms and Conditions are fully and effectually complied with.

C. - Whenever the several Terms or Expressions following shall T C. - Whenever the several Terms or Expressions following shall Construction of Terms used in this occur in this Ordinance, the same shall be construed respectively Ordinance. in the manner hereinafter directed, that is to say :

The Term Ship shall be construed to mean Ship or Vessel ge-

Restoration of seized Goods,

" Ship."

Capitaine.

glaise.

Sa Majesté.

Officier.

pôt.

Ordonnances rapportées.

général, à moins que le dit terme ne soit employé pour distinguer un trois-mâts d'une barque, d'un brick et autres classes de vaisscaux ; le terme "Capitaine" d'un navire, sera compris signifier la personne qui a ou qui prend la charge ou le commandement du Propriétaire ou dit navire ; le terme " propriétaires," et le terme " propriétaires. d'un navire scront également compris signifier un propriétaire ou Possession Ar. tous les propriétaires s'il y en a plus d'un ; le terme "possession Anglaise " sera compris signifier colonie, plantation, île, territoire ou établissement appartenant à Sa Majesté ; le terme "Sa Majesté"

sera compris signifier Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ; lorsque mention est faite d'un officier public, l'officier désigné scra ré-Magasin de dé. puté être l'officier de l'époque ; le terme "magasin de dépôt " sera réputé signifier tout endroit, que ce soit un bâtiment, un hangar, un enclos, un bassin, bois de construction ou autre lieu dans lesquels des marchandises déclarées pour être mises à l'entrepôt à l'importation pourront être mises, gardées et tenues en surcté Magasin d'en-sans paiement de droits ; le terme "magasin d'entrepôt de la trepôt de la Reine. Reine" sera compris signifier tout endroit affecté par la Couronne au dépôt des marchandiscs pour la sécurité des Douanes.

> CI.-Tout ce qui dans l'Ordonnance No. 2 de 1840 est relatif à la prohibition de l'importation du Gandia (Cannabis Indiæ) à Maurice est rapporté par le présent.

Collecteur et CII.—Le Collecteur et les Officiers des Louis actes, matières des Donanes, auront et sont par le présent tenus quittes de tous actes, matières des Donanes, auront et sont par le présent tenus quittes de tous actes, matières autres Officiers auront et sont par le présent tenus quittes de cer-quittes de cer- et choses faites ou exécutées, ou qui peuvent être faites ou exécutées tains actes exé-par à ou avec eux, ou par, à ou avec aucun d'eux, dans la due exécution de leurs devoirs respectifs en recevant le revenu des Douanes depuis le douze Novembre de l'année mil huit cent cinquante-trois, jour où "l'Acte de 1853 pour la consolidation des Lois de Douane" a été reçu par le dit Collecter, jusqu'au jour où la présente Ordonnance sera mise en vigueur.

Promulgation.

CIII.-La présente Ordonnance entrera en vigueur à partir du vingt-cinq Février 1854.

Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, le vingt-deux Février 1854.

> D. W. RICKETTS, Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

C. J. BAYLEY, Secrétaire Colonial.

nerally, unless such Term shall be used to distinguish a Ship from Sloops, Brigantines, and other Classes of Vessels ; the Term Master of any Ship shall be construed to mean the Person having or the Term Owner of any Ship shall be construed alike to mean One "Owners." Owner, if there be only One, and any or all Owners, if there be more than One; the Term Brilish Possession shall be construed to mean Colony, Plantation, Island, Territory, or Settlement session. belonging to Her Majesty; the Term Her Majesty shall be construed to mean Her Majesty, Her Heirs and Successors; whenever ^{ty}." mention is made of any public Officer, the Officer mentioned shall be deemed to be such Officer for the Time being; the Term Warehouse shall be construed to mean any Place, whether House, Shed, Yard, Timber, Pond, or other Place in which Goods entered to be warehoused upon Importation may be lodged, kept, and secured without Payment of Duty ; the Term Queen's Ware- "Queen's Warehouse shall be construed to mean any Place provided by the Crown house. for lodging Goods therein for Security of the Customs.

CI.—So much of Ordinance No. 2 of 1840 as prohibits the Part of Ordi-Importation into *Mauritius* of Gandia (*Cannabis Indiæ*) is hereby 1840 repealed. repealed.

CII.—The Collector and other Officers of the Customs in The Mauritius shall be and are hereby indemnified for all Acts, of Customs in Matters and Things done or performed, or which may be done or demnified for cer-tain Acts perperformed by, to, or with them, or by, to, or with any of them, in formed by them. the due Execution of their respective Dutics in collecting in Revenue of Customs from the twelfth day of November in the year onc thousand eight, hundred and fifty-three, the day on which " the Customs Consolidation Act 1853 " was received by the said Collector, up to the date at which this present Ordinance comes into operation.

CIII.--This Ordinance shall take effect on and from the 25th day of February 1854.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this twenty-second day of February 1854.

> D. W. RICKETTS, Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

C. J. BAYLEY, Colonial Secretary. " Master."

" British Pos-

Majes-

" Officers."

" Warehouse."

Collector

Promulgation.

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E} (1)$

No. 9 de 1854.

J. M. HIGGINSON. – Arrêtée par le Gouverneur de l'Ile Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour imposer des droits de Douane sur les objets, denrées et marchandises importées à Maurice. (2)

PRÉAMBULE. Attendu qu'il est prescrit par l'Ordonnance No. 20 de 1851, que les droits de Douane imposés par la dite Ordonnance sur les objets, denrées et marchandiscs importées à Maurice seront prélevés et recouvrés et reçus sous les réglements et par les moyens et pouvoirs contenus dans un Acte du Parlement passé dans les 8me et 9me années du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé "Acte pour régler le commerce des Possessions Britanniques au dehors ;" et attendu que le dit Acte du Parlement a été rappelé et qu'une Ordonnance a été passée par la législation coloniale pour le Réglement Général des Douanes à Maurice, ce qui rend nécessaire d'établir les droits de Douane à prélever et percevoir et recouvrer et recevoir sous les réglements et par les moyens et pouvoirs contenus dans la dite dernière Ordonnance ci-dessus mentionnée ; -

Son Excellence le Gouverneur en Conseil a décrété et décrète, par les présentes, ce qui suit :

Tarif des droits de Douane à l'importation.

I.—Les différents droits de Douane respectivement indiqués en chiffres dans la table de droits ci-après contenue seront prélevés, perçus, reçus et payés sur les objets, denrées et marchandises importées ou introduites à Maurice.

⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 21 Septembre 1854. (2) Voir sur le même sujet : l'Ordonnance 18 de 1855, pour accorder un "Drawback" sur les liqueurs fermentées consommées dans les Cantines Militaires ; l'Ordonnance 11 de 1857, pour modifier l'Ordonnance 9 de 1854, imposant des droits d'importation ; l'Ordonnance 32 de 1862, pour modifier les droits de Douane sur les spiritueux et le tabac importés à Maurice ; l'Ordonnance 33 de 1863, pour modifier les droits de Douané sur certains articles importés à Maurice ; l'Ordonnance 33 de 1863, pour modifier les droits de Douané sur certains articles importés à Maurice ; l'Ordonnance 33 de 1863 ; l'Ordonnance 36 de 1865, pour prolonger pendant une autre année l'opération de l'Ordonnance 33 de 1863 ; l'Ordonnance 25 de 1866, pour prolonger pendant une autre année l'Ordonnance 38 de 1863 ; et l'Ordonnance 13 de 1867, pour modifier les droits de Douane sur certains articles importés à Maurice.



$\mathbf{ORDINANCE} (1)$

No. 9 of 1854.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thercof.

> To impose Duties of Customs on Goods, Wares, & Merchandize imported into Mauritius. (2)

PREAMBLE.

TITLE.

Whereas it is prescribed by Ordinance No. 20 of 1851, that the Duties of Customs thereby imposed on Goods, Warcs and Merchandize imported into Mauritius shall be levied and recovered and received under the Regulations and by the Means and Powers contained in an Act of Parliament passed in the 8th and 9th Years of the Reign of Her Majesty Queen Victoria, intituled " An Act to regulate the Trade of British Possessions Abroad," and whereas the said Act of Parliament has been repealed and an Ordinance has been passed by the Colonial Legislature for the General Regulation of the Customs in Mauritius, which renders it necessary to establish the Duties of Customs to be levied and recovered and received under the Regulations and by the Means and Powers contained in the said last mentioned Ordinance;

His Excellency the Governor in Council has enacted and does hereby enact as follows :

I.—There shall be raised, levied, collected and paid the several Ta Duties of Customs as the same are respectively set forth in ties. Figures in the Table of Duties hereinafter contained, upon Goods, Wares, and Merchandize imported or brought into Mauritius.

Tariff of Customs Import Du-

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 21st September 1854.

⁽²⁾ See on the same subject: Ordinance 18 of 1855, for granting a drawback on malt liquor consumed in the Military Canteens; Ordinance 11 of 1857, to amend Ordinance 9 of 1854, imposing Customs' import dutice; Ordinance 32 of 1362, to alter the duties of Customs upon spirits and tobacco imported into Mauritius; Ordinance 33 of 1863, to alter the Customs' duties on certain articles imported into Mauritius; Ordinance 24 of 1864, to extend the operation of Ordinance 33 of 1863 for one year; Ordinance 26 of 1865, to extend the operation of Ordinance 33 of 1863 for a further period of one year; Ordinance 25 of 1866, to extend the operation of Ordinance 33 of 1863, for a further period of one year; and Ordinance 13 of 1867, to alter the Customs' duties on certain articles imported into Mauritius.

- 74 --

.

TABLE DES DROITS.

£ s. d.

.

-.

.

 Vins en barriques de 50 gallons chacune (1) 0 16 Vin en bouteilles, par douzaine 0 2 Spiritueux, rum ou arack, lorsqu'il est le produit du Royaume-Uni ou de toute Possession Anglaise com- prise dans les limites de la Charte de la Compagnie des Indes Orientales où l'on défend l'importation du rum ou de l'arack provenant d'un pays étranger, ou de toute Possession Anglaise où le sucre et le rum peuvent être légalement importés : (2) 	
Par gallon de tout degré ne dépassant pas le dcgré de force établi d'après l'hydromètre de Sykes, et en proportion pour tout autre degré plus élevé 0 6 excepté le rum ou l'arack. Par gallon de tout degré, n'excédant pas le degré de force établi par l'hydromètre de Sykes et en proportion pour tout degré plus élevé 0 6 ou Cordiaux, liqueurs douces, ou mélangées avec tout autre ingrédient, de telle sorte que le degré de force ne puisse être exactement vérifié par l'hydromètre de Sykes	
de Sykes. Par gallon 0 6	0
Tabac en feuilles, ou non manufacturé, par livre (3)00	3
Tabac manufacturé, par livre00	4
	0
douzaine (4) 0 0	9
— Do. do. par barrique 0 15 Lard, beurre, fromages, jambons, langues, saucissons,	0
par quintal0 4	0
Thé par liv. 0 1	0
Café par quintal. 0 4	0
	_

(1) Ces droits ont été modifiés par les Ordonnances 33 de 1863 et 13 de 1867.
 (2) Les droits sur les spiritueux ont été modifiés par l'Ordonnance 32 de 1862.
 (3) Les droits sur le tabac ont été modifiés par l'Ordonnance 32 de 1862.
 (4) Voir l'Ordonnance 18 de 1855.

...

- 75 ----

TABLE OF DUTIES.

£ s. D.

4

Wine in Casks of 50 Gallons each, per Cask (1)..... 0 16 0 Wine bottled..... per dozen bottles 0 2 0 Spirits, Rum or Arrack, being the Produce or Manufacture of the United Kingdom, or of any British Possession in America, or of any of the British Possessions within the limits of the East India Company's Charter, into which the Importation of Rum or Arrack, the produce of any Foreign Country or of any British Possession into which Foreign Sugar or Rum may be legally imported, is prohibited : (2)Per Gallon of any strength not exceeding the strength of proof by Syke's Hydrometer and so in proportion for any greater strength 6 0 except Rum or Arrack. Per Gallon of any strength not exceeding the strength of proof by Sykes's Hydrometer and so in proportion for any greater strength...... 0 6 0 -or Cordials sweetened or mixed with any Article, so that the degree of strength thereof cannot be exactly ascertained by Sykes's Hydrometer. Per Gallon..... 0 6 0 3 0 ----Manufactured. do. 0 0 4 -Segars and Snuff 0 1 0 do. Ale, Beer, Porter, Cider and Perry, bottled ; per dozen bottles (4)..... 0 0 9 -Do. do. do. in Casks; per hhd. 0 15 0 Bacon, Butter, Cheese, Hams, Tongues and Sausages per cwt. 0 4 0 1 0 Tea per lb. 0 0

(1) These duties have been altered by Ordinances 33 of 1863 and 13 of 1867.

(2) The duties on spirits have been altered by Ordinance 32 of 1863.

Coffee......per cwt. 0

(3) The duties on tobacco have been altered by Ordinance 32 of 1862.
 (4) See Ordinance 18 of 1855.

- 76 -£ 8. d. Sucre raffiné et sucre candi produit d'une Possession Anglaise d'où le sucre peut être importé légalement..... par quintal. Do. étranger raffiné, en entrepôt, dans le Royaume-0 4 0 Uni..... par quintal. Soie manufacturée..... Laine manufacturée Cuir manufacturé Papier, et papier manufacturé Verre, et verroterie, excepté les bouteilles Pendules et montres Quincaillerie et coutellerie [10 070 sur Meubles et tapisserie la valeur. Bijouterie (1)Placage Voitures Instruments de Musique Et sur toutes autres denrées, marchandises ou effets non autrement imposés, et non déclarés ici francs de droits 6 ojo sur la valeur. TABLEAU DES ARTICLES FRANCS DE DROITS. (2) Animaux, savoir : Les Chevaux, Mules, Anes, gros et menu Bétail, et tous animaux vivants. Noir animal. Les livres et cartes, excepté les contrefaçons des livres Anglais, imprimés à l'étranger. Pain et biscuit. Briques et Tuiles. Charbon, Coke et Combustible brêveté. Noix de Cocos. Argent monnayé et or et argent en lingots, etc. Copperah ou Poonac. Blé, et Grains non-moulus. Poisson sec, salé, ou mariné. Bois à feu. Farine, son, et recoupe (pollard). Fruits et légumes frais.

 (1) Les droits proportionnels ont été réduits à six pour cent par l'Ordonnance 11 de 1857.
 (2) Comparer avec l'Ordonnance 33 de 1863, Art. II.

77			
	£	s.	D.
Sugar Refined, and Sugar Candy, the produce of a British Possession from which Sugar may be le-	•		
gally imported,	• 0	4	0
Silk Manufactures			
Woollen Manufactures			
Leather Manufactures			
Paper, and Paper do			
Glass and Glass do. except Glass Bottles			
Clocks and Watches) pe	r
Hardware and Cutlery	cer	itur	n
Cabinet and Upholstery Ware,		ad	
Perfumery	val	ores	n.
Jewellery		(1)	
Plate, Wrought, of Gold and Silver		• •	
Plated Ware			
Carriages			
Musical Instruments			
And on other Goods, Wares and Merchandize not other	-		
wise charged with duty and not hereinafter declar			
		7	
ed to be Free of Duty 6 per centum a	a va	uore	m.

TABLE OF EXEMPTIONS. (2)

Animals, viz :

Horses, Mules, Asses, Neat Cattle, and all other Live Stock. Animal Charcoal. Books and Maps, except Foreign Reprints of British. Copyright Works. Bread and Biscuit. Bricks and Tiles. Coals, Coke and Patent Fuel. Cocoanuts. Coin and Bullion. Copperah or Poonac. Corn and Grain unground. Fish, dried, salted, or pickled. Firewood. Flour, Bran and Pollard. Fruits and Vegetables, fresh.

(1) The ad valorem duties have been reduced to six per cent by Ordinance 11 of 1857.
 (2) Compare with Ordinance 33 of 1863, Art. II.

Bouteilles pleines.

Foin et paille.

Glaçons.

Sangsues.

Chaux.

Machines et appareils pour la fabrication ou l'amélioration du sucre, du rum ct autres produits de la colonie.

Engrais de toutes sortes.

Viandes salées ou préparées, excepté le lard, le jambon, les langues, les saucissons et conserves.

Peintures et desseins.

Pois, haricots et lentilles.

Riz et dholl.

Matériel à l'usage des écoles gratuites.

Scl ammoniac, salpêtre, phosphate de soude.

Graines pour l'agriculture et le jardinage.

Ardoises et pierre pour bâtir et paver.

Sacs et feuilles de vacoa.

- Provisions et marchandises de toutes sortes importées pour l'usage des troupes de terre et de mer au service de Sa Majesté, ou du gouvernement colonial.
- Objets et échantillons, appartenant au règne animal, minéral ou végétal, pouvant scrvir à l'histoire naturelle, ainsi que tous plants, arbres et productions végétales servant à l'étude de la botanique.
- Vêtemens, bagages et instrumens destinés à l'usage d'une profession, appartenant aux personnes venant dans la colonie, si ces objets arrivent quatre mois avant ou après l'arrivée du propriétaire.
- Objets d'uniformes, naval et militaire, destinés à l'usage personnel de l'importateur.

Marchandises provenant des Dépendances de Maurice.

Marchandises, produit ou manufacture de Maurice et de ses Dépendances, et toutes marchandises sur lesquelles le montant des droits (s'il en est dû) aura été payé lors de leur première importation à Maurice, exportées légalement du pays et importées de nouveau, pourvu que les dites marchandises soient introduites dans l'intervalle des trois années qui suivront leur exportation, et qu'il soit prouvé à la satisfaction du Collecteur des Douanes que ce sont les mêmes marchandises exportées de Maurice et qu'elles appartiennent toujours à la personne par qui, ou pour le compte de qui elles ont été exportées. 79

Glass Bottles imported full. Hay and Straw.

Ice.

Leeches.

Lime.

Machinery and Apparatus for the Manufacture or Improvement of Sugar, Rum, or other Produce of the Colony.

Manures of all sorts.

Meat, salted and cured, except Bacon, Hams, Tongues, Sausages, and Preserved Meats.

Paintings and Drawings.

Peas, Beans and Lentils.

Rice, Dholl, and Churrah.

School Materials for the use of Free Schools.

Sal Ammoniac, Saltpetre, and Phosphate of Soda.

- Seeds intended for Agricultural and Horticultural purposes.
- Slates and Stones for building and paving.

Vacoa Bags and Leaves.

- Provisions and Stores of every description imported or supplied for the use of Her Majesty's Land and Sca Forces, or for the Colonial Government.
- Objects and Specimens, Animal, Mineral and Vegetable, illustrative of Natural History, including Live Plants and Trees and Vegetable Productions connected with the study of Botany.
- Wearing Apparel, Baggage and Instruments intended for Professional use, the Property of Persons coming to the Colony, if such Property shall arrive within Four Months before or after the Proprietor thereof shall arrive.
- Articles of Naval and Military Uniform intended for the personal use of the Importer.
- Goods the growth, production, or manufacture of the Dependencies of *Mauritius*.
- Goods the growth, production, or manufacture of *Mauritius* and its Dependencies, and all Goods upon which the full amount of duty (if any be due thereon) shall have been paid on their first importation into *Mauritius*, legally exported from thence and afterwards returned, provided such goods shall be returned within Three Years from the date of their exportation and it be proved to the satisfaction of the Collector of Customs, that they are the identical goods exported from *Mauritius*, and provided the Property of such Goods continue in the person by whom or on whose account the same were exported.

Droits à préle-ver, recouvrer et recevoir en verta prélevés, recouvrés et reçus par le Collecteur des Douanes sons des dispositions les réglements et par les moyens et pouvoirs contenus en l'Ordon-donnance No. 8 de donnance No. 8 de 1854. 1854.

III.-Les Ordonnances No. 20 de 1851 et No. 22 de 1852 sont rappelées par le présent, excepté la partie de l'Ordonnance No. 20 de 1851 qui rappelle toutes les Ordonnances, Proclamations et ordres antérieurs ou parties d'iceux.

Promulgation. IV.-La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du vingtcinq Février 1854.

> Passée en Conseil, au Port Louis, île Maurice, le 22 Février 1854.

> > D. W. RICKETTS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

C. J. BAYLEY,

Secrétaire Colonial.

ORDONNANCE

No. 10 de 1854.

J. M. HIGGINSON.-Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

> Pour naturaliser Mr. Polidor Duchesne. (1)

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 18 Août 1854.

Ordonnances rappelées.

TITRE.

1

1

II.—The Duties imposed by this Ordinance shall be levied Duties to be and recovered and received by the Collector of Customs, under the Regulations and by the Means and Powers contained in Ordinance No. 8 of 1854.

III.—Ordinances No. 20 of 1851 and No. 22 of 1852 are Ordinances rehereby repealed, except so much of Ordinance No. 20 of 1851 pealed. as repeals any former Ordinances, Proclamations and Authorities or any parts thereof.

- 81 -

IV.—This Ordinance shall take effect on and from the Promulgation. Twenty-fifth day of February 1854.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this Twenty-second day of February 1854.

D. W. RICKETTS,

Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

C. J. BAYLEY,

Colonial Secretary.

ORDINANCE

No. 10 of 1854.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. For the naturalization of Mr. Polidor Duchesne. (1)

(1) Confirmed ; see Proclamation of 18th August 1854.

- 82 —

ORDONNANCE(1)

No. 11 de 1854.

J. M. HIGGINSON.-Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

TITRE.

Pour modifier le système actuel de Police. (2)

PROCLAMATION

Du 20 Mars 1854.

Promulguant des Réglements sur le transport des liqueurs spiritueuses, des sirops et mélasses. (3)

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \cdot \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E}$ (4)

No. 12 de 1854.

J. M. HIGGINSON .- Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite île.

> Pour transmettre à la Corporation Municipale du Port Louis le droit de patentes des baleaux de passage. (5)

Attendu qu'il convient de transmettre à la Corpo-Préambule. ration Municipale de la ville du Port Louis, le droit de faire des Réglements concernant les bateaux de passage en service dans le port du Port Louis et de leur accorder des patentes;

⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 26 Avril 1855.

⁽²⁾ Cette Ordonnance a été abrogée par l'Ordonnance 11 de 1860.

⁽³⁾ Cotto Proclamation est abrogée par la Proclamation du 10 Novembre 1854.
(4) Cetto Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 26 Juillet 1855.
(5) Voir la Proclamation du 2 Avril 1855, promulguant des Réglements sur les bâser toaux de passage.

- 83 ---

$\mathbf{ORDINANCE} (1)$

No. 11 of 1854.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

TITLE.

For modifying the present system of Police. (2)

PROCLAMATION

20th March 1854.

Enacting Regulations on the removal of Spirits, Syrups and Molasses. (3)

ORDINANCE (4)

No. 12 of 1854.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

> For transferring to the Municipal Corporation of Fort Louis the power of licensing plying boats. (5)

PREAMBLE. Whereas it is expedient to transfer to the Municipal Corporation of the Town of Port Louis, the power of making regulations respecting plying boats to be used in the harbour of Port Louis, and of granting Licenses for the same ;

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 26th April 1855.

⁽²⁾ Repealed by Ordinance 11 of 1860.

 ⁽³⁾ Repealed by Proclamation of 10th November 1854,
 (4) Confirmed ; see Proclamation of 26th July 1855.
 (5) See Proclamation of 2nd April 1855, enacting Regulations on plying boats.

Son Excellence le Gouverneur en Conseil a ordonné et ordonne par ces présentes :

I.—Le Conseil Municipal de la ville du Port Louis peut et pourra accorder des patentes aux bateliers qui désireront mettre en service des bateaux de passage dans le port du Port Louis, conformément aux réglements qui pourront, de temps à autre, être faits et publiés par le dit Conseil Municipal, quant au droit à payer pour chaque patente, au tarif des prix de passage exigibles, aux règles à observer par les bateliers patentés, aux infractions aux dites règles et réglements, ainsi qu'à l'égard de la sécurité et de la convenance du public dans l'emploi des dits bateaux de passage.

II.—Tout ce qui dans la Proclamation du 16 Décembre 1823 et dans l'Article 42 de l'Ordonnance No. 38 de 1844, concerne les patentes des bateaux de passage, est rapporté par le présent.

III.—La présente Ordonnance aura effet à partir du ler Avril 1854.

Passée en Conseil, le 22 Mars 1854.

D. W. RICKETTS, Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur :

C. J. BAYLEY, Secrétaire Colonial.

$\mathbf{ORDONNANCE} (1)$

No. 13 de 1854.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de l'Ile Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour relever le Major-Général Sutherland et toutes autres personnes de la responsabilité des actes fails pendant son administration " de facto" du Gouvernement de Maurice.

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 26 Juillet 1855.

His Excellency the Governor in Council has ordered and does hereby order :

I.--It is and shall be lawful for the Municipal Council of the Town of Port Louis to grant a license to every boatman, who shall be desirous of plying with a boat for hire in the Port Louis Harbour, subject to such regulations as may be, from time to time, made and published by the said Municipal Council, as to the duty to be paid for such license, the rate to be charged, the rules to be observed by such licensed boatman, the offences against such rules and regulations, and as regards the security and convenience of such plying boats.

II.—So much of the Proclamation of 16th December 1823 and Art. 42 of Ordinance 38 of 1844, as relates to the licenses for plying boats, is hereby repealed.

III.—The present Ordinance shall have effect on and from the 1st April 1854.

Passed in Council, this 22nd March 1854.

D. W. RICKETTS,

Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor :

C. J. BAYLEY, Colonial Secretary.

$\mathbf{ORDINANCE} \quad (1)$

No. 13 of 1854.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE

For indemnifying Major-General Sutherland and any other persons, for acts done during his "de facto" administration of the Government of Mauritius.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 26th July 1855.

PRÉAMBULE.

Attendu que pendant l'absence du Gouverneur James Macaulay Higginson, Esquire, de Maurice aux dépendances des Seychelles, du premier au vingt-sept Septembre 1853, le Major-Général William Sutherland, en vertu d'une délégation à lui faite par le dit Gouverneur, quant à Maurice, du pouvoir et de l'autorité à lui conférés par la Commission Royale qui le nommait Gouverneur de l'île Maurice et de ses dépendances, a agi en exécution de la dite Commission et pour l'administration du Gouvernement de Maurice ;

Et attendu que la dite Commission ne permet au Gouverneur • de déléguer ou transférer aucune partie du pouvoir et de l'autorité qu'elle lui confère ;

Et attendu que le dit Major-Général Sutherland n'avait aucun pouvoir légal, en vertu de la dite délégation de Commission, pour administrer ainsi le Gouvernement de Maurice, pendant l'intervalle ci-dessus mentionné, entre le premier et le vingt-sept Septembre 1853, et que la validité des actes faits par lui le dit Major-Général William Sutherland ou par les Officiers de Sa Majesté et autres agissant sous ses ordres pendant la sus-dite période, peut être mise en question, et que les dits actes peuvent être méconnus ou traités comme illégaux, au grand préjudice du service de Sa Majesté dans la dite île et des sujets de Sa Majesté qui réclameraient ou agiraient en vertu des dits actes ;

Son Excellence le Gouverneur en Conseil a décrété et décrète par les présentes ce qui suit :

I.—Que tous actes, matières et choses faits par le dit Major-Général William Sutherland ou par tout Officier ou tous Officiers, toute personne ou personnes, ayant agi en vertu de ses ordres pour ou concernant l'administration du Gouvernement de la dite île, entre le dit premier et le dit vingt-sept Septembre 1853, inclusivement, seront désormais, et seront reconnus et réputés avoir toujours été aussi valides et effectifs à tous égards, que si les dits actes, matières et choses avaient été ainsi faits ou ainsi prescrits et ordonnés pour être faits par l'Officier qui, d'après la dite Commission, était autorisé à les faire et à administrer le Gouvernement de la dite île pendant la sus-dite période, et le dit Major-Général William Sutherland et tous Officiers et autres personnes ayant agi en vertu de ses ordres pendant la sus-dite période sont, par le PREAMBLE

Whercas during the absence of the Governor James Macaulay Higginson, Esquire, from Mauritius at the Seychelles Dependencies, from the first to the twenty-seventh September 1853, Major-General William Sutherland, by virtue of a delegation made to him by the said Governor, as to Mauritius, of the power and authority conferred upon him by the Royal Commission appointing him Governor of the Island of Mauritius and of the Dependencies thereof, entered upon the execution of the said Commission and the administration of the Government of Mauritius;

And whereas by the said Commission the Governor is not empowered to delegate or transfer any part of the power and authority given to him by the same;

And whereas the said Major-General Sutherland had no lawful authority under the said delegated Commission for such his administration of the Government of Mauritius during the before mentioned interval between the first and the twenty-seventh September 1853, and the validity of the acts done by him the said Major-General William Sutherland or Her Majesty's Officers and others acting under his command during the period last aforesaid, may be brought into question and such acts may be set aside or treated as illegal, to the great prejudice of Her Majesty's service in the said Island and of Her Majesty's subjects claiming or acting under the said acts :

His Excellency the Governor in Council has enacted and does hereby enact as follows :

I.—That all acts, matters and things done by the said Major-General William Sutherland or by any officer or officers, person or persons, acting under his orders in or about the administration of the Government of the said Island, between the said first and the said twenty-seventh September 1853, both inclusive, shall henceforeward be and shall be deemed and reputed to have been as valid and effectual to all intents and purposes as if such acts, matters and things had been so done or ordered or commanded to be done by the Officer who, according to the said Commission, was authorized to execute the same and to administer the Government of the said Island during the period last aforesaid, and the said Major-General William Sutherland and all Officers and other persons acting under his command, during the period last aforesaid,

- 88 ---

présent, relevés de toute responsabilité pour toutes procédures, demandes, accusations et poursuites dont ils peuvent être devenus passibles dans la dite île et ses dépendances pour raison des dits actes, matières et choses en tant qu'une responsabilité peut s'être élevée ou avoir été encourue pour cause de défaut de pouvoir régulier de la part du dit Major-Général William Sutherland pour administrer le dit Gouvernement pendant la sus-dite période.

Promulgation. II.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir de ce jour.

Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, ce vingt-neuf Mars 1854.

> D. W. RICKETTS, Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

C. J. BAYLEY, Secrétaire Colonial.

OBDONNANCE

No 14 de 1854.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour naturaliser Mr. Félix Napoléon Target. (1).

$\mathbf{ORDONNANCE} \quad (2)$

No. 15 de 1854.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour amender l'Ordonnance 9 de 1851, relative à la distribution d'Immigrants nouvellement arrivés. (3)

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 25 Avril 1855.

(2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 2 Février 1855.
(3) Cette Ordonnance est virtuellement abrogée par l'Ordonnance 30 de 1858, qui permet aux particuliers d'engager dans l'Inde un nombre indéterminé d'Immigrants, et elle sera probablement abrogée en termes exprès par une Ordonnance qui est devant le Conseil du Gouvernement, pour consolider les lois sur l'Immigration.



- 89 --

are hereby indemnified from and against all suits, actions, indictments and prosecutions to which they may have become liable in the said Island and its Dependencies, in respect of any such acts, matters and things, so far as any liability may have arisen or may have been incurred by reason of the want of due authority on the part of the said Major-General William Sutherland to administer the said Government during the period aforesaid.

II. -The present Ordinance shall take effect on and from this day's date.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this twenty-ninth day of March 1854.

D. W. RICKETTS, Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

C. J. BAYLEY, Colonial Secretary.

ORDINANCE

No. 14 of 1854.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For the naturalization of Mr. Felix Napoléon Target. (1)

$\mathbf{ORDINANCE} (2)$

No. 15 of 1854.

J. M. HIGGINSON - Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

For amending Ordinance 9 of 1851, relating to TITLE. the delivery of newly arrived Immigrants. (3)

 (2) Confirmed; see Proclamation of 2nd February 1855.
 (3) This Ordinance is virtually repealed by Ordinance 30 of 1858, which allows the Inhabitants of this Colony to engage in India any number of laborers, and it is intend-ed to repeal it by an Ordinance which is now before the Council of Government, to consolidate the laws on Immigration.

Promulgation.

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 25th April 1855.

$\mathbf{OR} \mathbf{D} \mathbf{ON} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E} (1)$

No. 16 de 1854.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Afin d'étendre aux lettres envoyées par navires, l'obligation de payer d'avance au moyen de Timbres-Poste. (2)

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E}$ (3)

No. 17 de 1854.

- W. SUTHERLAND. —Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.
- TITRE. Afin d'autoriser une nouvelle élection de Conseillers Municipaux (4)

ORDONNANCE

No. 18 de 1854.

W. SUTHERLAND.—Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour naturaliser M. Etienne George Perromat. (5)

Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la l'reelamation du 31 Octobre 1855.
 Cette Ordonnance est abrogée par l'Ordonnance 23 de 1855.

(3) Cette Ordonnance de abrogre par l'ordonnance as de 1655.
(3) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 28 Décembre 1854.
(4) Cette Ordonnance a été faite dans le but d'autoriser une nouvelle élection de Conscillers Municipaux pour l'année 1854, et n'a plus par conséquent aucune utilité.
(5) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 28 Avril 1855.

- 91 -

$\mathbf{ORDINANCE} (1)$

No. 16 of 1854.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

> For extending to ship-letters the obligation of being prepaid by Postage Stamps. (2)

$\mathbf{ORDINANCE} \quad (3)$

No. 17 of 1854.

W. SUTHERLAND.-Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

TITLE.

For authorizing a new Election of Municipal Councillors. (4)

ORDINANCE

No. 18 of 1854.

W. SUTHERLAND.-Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and con-. sent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For the naturalization of Mr. Etienne George Perromat. (5)

(1) Confirmed ; see Proclamation of 31st October 1855.

Repealed by Ordinance 23 of 1855.
 Confirmed ; see Proclamation of 28th December 1854.

(4) This Ordinance was passed for the purpose of authorizing a new Election of Municipal Concillors for the year 1854, and is spent.

(5) Confirmed; see Proclamation of 23rd April 1855.

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E}$ (1)

No. 19 de 1854.

W. SUTHERLAND.-Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

> Afin de dispenser provisoirement de faire des protêts dans le cas de non-paiement de traites et billets ou autres titres négociables. (2)

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E} \quad (3)$

No. 20 de 1854.

W. SUTHERLAND .- Arrêtée par l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

TITRE.

Pour faciliter la remise des permis d'Inhumation.

PRÉAMBULE.

Attendu qu'il est convenable et urgent pendant l'existence de la maladie régnante de pourvoir au prompt accomplissement des formalités légales requises avant l'inhumation des personnes décédées;

L'Honorable Officier Administrant le Gouvernement, en Conseil, a arrêté et arrête, par les présentes, ce qui suit :

I.-Il est et sera loisible à l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement de nommer pour la ville du Port Louis, et pour chaque district rural, autant d'assistants temporaires de l'Officier de l'Etat Civil et des Clercs des Cours de District qu'il sera jugé nécessaire, dans le but spécial de recevoir concurremment avec ces

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 8 Mars 1855.

(2) En vertu de l'Art. II, cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur à partir du 15 Juillet 1854.

(3) Cette Ordonnance a été confirméc ; voir la Proclamation du 8 Mars 1855.



93 -

$\mathbf{ORDINANCE} (1)$

No. 19 or 1854.

W. SUTHERLAND .- Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For provisionally dispensing with protests for nonpayment of bills of exchange and promissory notes, or other negociable instruments. (2)

ORDINANCE

No. 20 of 1854.

W. SUTHERLAND.-Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. For facilitating the delivery of permits of Inhumation.

PREAMBLE. Whereas it is expedient and urgent during the existence of the prevailing disease, to provide for the prompt fulfilment of the legal formalities required previous to the burial of dead bodies ;

The Honorable the Officer Administering the Government in Council has enacted, and does hereby enact as follows :

I.-It is and shall be lawful for the Honorable the Officer Administering the Government to appoint for the Town of Port Louis, and for each Rural District, so many temporary assistants of the Officer of the Civil Status and of the Clerks of the Rural District Courts, as shall be deemed necessary for the special purpose of,

:

Confirmed; see Proclamation of 8th March 1855.
 By virtue of Art. II, this Ordinance ceased to have effect after the 15th July 1854.

⁽³⁾ Confirmed ; see Proclamation of 8th March 1855.

Officiers, les déclarations de décès et de délivrer des permis d'inhumation conformément à la formule de la Cédule A annexée à la présente Ordonnance ; et les dites déclarations et permis scront une autorisation suffisante pour tous gardiens de Cimetière pour recevoir les corps à l'effet d'être inhumés.

- 94 ---

II.—Chacun des dits assistants temporaires enverra chaque jour, s'il est en ville à l'Officier de l'Etat Civil, et si c'est dans un district rural au Clerc de la Cour du dit District, les duplicata de toutes les dites déclarations de décès ainsi reçues par lui le jour d'auparavant, lesquelles seront, par les dits Officiers, inscrites dans la registre général des décès et signées par eux ; et toutes copies, certifiées par les dits Officiers, des dites déclarations auront la même validité et seront reçues dans les Cours de Justice comme faisant la même preuve que toutes copies certifiées des dits registres.

III.—Et attendu qu'en raison de l'urgence du cas, de tels assistants temporaires ont déjà été nommés pour le district du Port Louis et ont agi en conséquence, il est ordonné que les dispositions ci-dessus s'appliquent et sont étendues aux dits assistants et aux déclarations de décès reçues par eux, lesquelles auront le même effet et la même validité que si les dits assistants avaient été nommés et les dits actes faits en vertu de la présente Ordonnance.

IV.—La présente Ordonnance aura son effet à partir de ce jour, et restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle sera rappelée par une Proclamation de Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement. (1)

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 14 Juin 1854.

D. W. RICKETTS,

Sccrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement.

C. J. BAYLEY,

Secrétaire Colonial.

(1) Cette Ordonnance n'a pas été rappelée.

concurrently with those Officers, receiving declarations of deaths and delivering permits of inhumation according to the form of Schedule A annexed to this Ordinance, and such permits shall be sufficient authority for any Keepers of Burial grounds to receive any dead bodies for their burial.

II.—Every such temporary assistant shall send every day, if in Town to the Officer of the Civil Status, and if in a Rural District, to the Clerk of the Court of such District, a duplicate of all such declarations of deaths so received by him on the next preceeding day, which shall, by the said Officers, be cutered in the General Register Books of Deaths and signed by them; and all copies, certified by the said Officers of such declarations, shall have the same validity and be received in evidence in any Courts of Justice the same as any certified copies of the said Register Books.

III.—And whereas owing to the urgency of the case, such temporary assistants have been already appointed for the District of Port Louis and have acted accordingly, it is enacted that the above provisions apply and are extended to the said assistants and to declarations of deaths received by them, which will have the same effect and validity as if the said assistants had been appointed and the said acts done in virtue of the present Ordinance.

IV.—The present Ordinance shall take effect on and from this day and remain in force until it be repealed by a Proclamation of His Honor the Officer Administering the Government. (1)

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this fourteenth day of June 1854.

D. W. RICKETTS,

Secretary to the Council.

Published by order of His Honor the Officer Administering the Government.

C. J. BAYLEY,

Colonial Secretary.

(1) This Ordinance was not repealed,

— 95 —

- 96 -

CÉDULE

A

PERMIS D'INHUMATION.

No.

Prénom et nom du décédé..... Age S'il est Créole, Indien ou autre . Emploi Demeure Maladie Date du décès Noms de Témoins

Date

Signatures des Témoins et de l'Officier qui reçoit la déclaration.

$\mathbf{ORDONNANCE} (1)$

No. 21 DB J854.

W. SUTHERLAND.—Décrétée par l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour ajouter aux réglements relatifs aux obligations des Nouveaux Immigrants. (2)

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient d'amender l'Ordonnance No. 16 de 1852, en abolissant la taxe mensuelle qui y est imposée aux Nouveaux Immigrants non employés en vertu d'un engagement pour travailler

 (1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 25 Avril 1855.
 (2) Cette Ordonnance sera probablement abrogée par une Ordonnance récemment soumise au Conseil du Gouvernement, pour consolider les lois sur l'Immigration. - 97 ---

SCHEDUL'E

Į.

PERMIT OF INHUMATION.

No.

Name and Surname of deceased
Age
Whether Creole, Indian or otherwise
Occupation.
Residence.
Malady
Date of Death
Names of witnesses

Date

Signatures of Witnesses and of Officer receiving declaration.

$\mathbf{O} \mathbf{B} \mathbf{D} \mathbf{I} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E}$ (1)

No. 21 or 1854.

W. SUTHERLAND .- Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

For further regulating the Obligations of New Im-TITLE. migrants. (2)

Whereas it is expedient to amend Ordinance No. PREAMBLE. 16 of 1852, by abolishing the Monthly Tax therein imposed upon New Immigrants not employed under a written Engagement to labour for hire, and substi-

<u>.</u>) . -

Confirmed; see Proclamation of 25th April 1855.
 This Ordinance will be probably repealed by an Ordinance now before the Council of Government, to consolidate the laws on Immigration.

moyennant des gages, et en substituant un payement particulier pour tenir lieu de la dite taxe, et de faire d'autres réglemens pour encourager l'industrie des Immigrants ;

Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement en Conseil a arrêté et arrête par ces présentes, ce qui suit :

I.—Tout nouvel Immigrant qui désirera racheter le reste de sa résidence industrielle telle qu'elle est définie par l'Ordonnance No. 16 de 1852, et qui, à l'expiration du contrat par lequel il aura été engagé, payera au Collecteur des Itevenus Intérieurs ou à tout Officier dûment préposé à cette recette, une somme calculée à raison de trente-deux shillings par année pour tout le temps, n'étant pas moindre d'une semaine, requis pour compléter sa résidence industrielle, sera réputé avoir complété sa résidence industrielle, et aura le droit d'être enregistré et de recevoir un *ticket* en qualité d'Ancien Immigrant; pourvu qu'un shilling soit compté par chaque fraction de shilling due en paiement du dit rachat.

II.—Tout nouvel Immigrant qui, à l'époque où la présente Ordennance entrera en vigueur, ne sera pas employé par contrat écrit pour travailler movennant des gages, ou qui, après le temps sus-dit, pourra cesser d'être ainsi employé, sera tenu, dans les huit jours qui suivront la mise à exécution de la présente Ordonnance ou la conclusion de son engagement, suivant le cas, de contracter un engagement écrit pour travailler moyennant des gages, ou de payer au taux sus-dit de 32 shillings par an, pour tout le temps, n'étant pas moindre d'une semaine, requis pour compléter sa résidence industrielle, sauf les dispositions contenues dans les Articles 16 et 17 de l'Ordonnance No. 16 de 1852.

III.—L'employeur de tout Immigrant qui s'absentera de son travail sans permission ni cause inévitable, pourra, en outre de la retenue des gages et rations pendant la dite absence non autorisée, soit exiger du dit Immigrant de lui payer par chaque jour d'une telle absence la somme d'un demi-penny par chaque shilling de ses gages mensuels ainsi qu'il est pourvu par l'Article vingttrois de la sus-dite Ordonnance, soit exiger de l'Immigrant, à la fin de son engagement, de reinplacer le double du temps des dites absences ; et le Magistrat Stipendiaire du District, sur la demande de l'employeur, refusera de décharger le dit Immigrant jusqu'à



tuting a commuted payment for such Tax,—and to make further Regulations for encouraging the industry of Immigrants ;

The Honorable the Officer Administering the Government in Council has enacted and does hereby enact as follows :

I.—Every new Immigrant desirous of redeeming the remainder of his Industrial Residence, as defined by Ordinance No. 16 of 1852, who, upon the expiration of any Contract under which he is engaged, shall pay to the Collector of Internal Revenues, or to any Officer duly appointed to receive such Monies, a sum calculated at the rate of thirty-two shillings per annum for the whole time not being less than a week, required to complete his Indusdustrial Residence, shall be deemed to have complete his Industrial Residence, and shall be entitled to be registered, and to receive a Ticket as an Old Immigrant; provided, that for every fraction of a shilling calculated as due in payment of the said redemption money, one shilling shall be chargeable.

11.—Every new Immigrant who, at the time of this Ordinance coming into force, may not be employed under a written engagement to labor for hire, or who, after the aforesaid time, may cease to be so employed, shall be bound within eight days after this Ordinance comes into operation, or after the termination of his engagement, as the case may be, to contract a written engagement to labor for hire or to pay at the aforesaid rate of 32 shillings per annum for the whole time, not being less than a week, required to complete his industrial residence, subject to the provisions contained in the fifteenth and sixteenth Articles of Ordinance 16 of 1852.

III.—The employer of any Immigrant who may absent himself from his work without leave or some unavoidable cause, may, in addition to the stoppage of wages and rations during such unlicensed absence, either require such Immigrant to pay to him for every day of such absence, the sum of one half-penny for each shilling of his monthly wages, as provided by the twenty-third Article of the aforesaid Ordinance, or require the Immigrant, at the end of his engagement, to make good double the time of such absences ; and the Stipendiary Magistrate of the District shall, upon the request of the employer, refuse to discharge such Immi-4 Vol. VII. ce qu'il ait complété le double du temps de la dite absence non autorisée, pourvu que la durée des dites absences ait été dûment notifiée chaque mois au sus-dit Magistrat Stipendiaire.

IV.—Dans les cas d'absence non autorisée, l'employeur n'aura pas le droit de faire la retenue autorisée par la dernière Section de l'Article 23 de l'Ordonnance No. 16 de 1852, à moins que la dite retenue ne soit faite à l'époque du payement des gages de l'Immigrant dans les 30 jours de l'expiration du mois pendant lequel les absences non autorisées auront eu lieu, ou à moins que les dites absences non autorisées n'aient été dûment inscrites et attestées dans le livre de paie par l'employeur, ou par son administrateur, et n'aient été annoncées à l'Immigrant en présence du surveillant ou autre supérieur, dans le dit délai de 30 jours après l'expiration du mois dans lequel elles auront eu lieu.

V.—Si un nouvel Immigrant après avoir été condamné en vertu de l'Article XXIV de la sus-dite Ordonnance, à remplacer à son employeur le temps de ses absences non autorisées, refuse d'obéir à l'ordre du Magistrat Stipendiaire de compléter son engagement, il sera, au lieu de l'emprisonnement auquel il aurait été soumis en exécution du sus-dit Article, passible de l'extension de sa résidence industrielle pendant le double de la durée de ses absences non autorisées, si elles n'ont pas excédé le quart de la durée de son engagement, ou de toute la durée de son engagement, si elles ont excédé la dite proportion, et le Magistrat Stipendiaire, après avoir enregistré la dite extension de sa résidence industrielle, enverra l'Immigrant au Protecteur des Immigrants qui enregistrera la dite extension dans son bureau et agira envers l'Immigrant conformément à l'Article XVI de la sus-dite Ordonnance.

VI.—Attendu qu'il est nécessaire pour l'encouragement de l'industrie des Immigrants, et pour la répression de l'absence non autorisée de ceux qui travaillent en vertu d'engagement, que les dites absences soient dùment constatées et que l'Immigrant soit requis de remplacer le temps des dites absences, il est ordonné par le présent, que tout employeur de 10 Immigrants ou plus, notifiera mensuellement au Magistrat Stipendiaire du District, selon la formule A annexée à la présente Ordonnance, et en duplicata, la durée de l'absence non autorisée de chaque Immigrant employé à son service, pour lequel il n'aura pas déjà exigé l'in-



grant, until he have completed double the time of such unlicensed absence, provided that the periods of such absence have been duly notified every month to the aforesaid Stipendiary Magistrate.

IV.—In cases of unlicensed absence, it shall not be lawful for any employer to make the stoppage authorized by the latter Section of the 23rd Article of Ordinance 16 of 1852, unless such stoppage be made at the time of paying the wages of the Immigrant, within 30 days after the expiration of the month in which the unlicensed absences have occurred, or unless such unlicensed absences have been duly recorded, and attested in the pay books by the employer, or by his Manager, and have been announced to the Immigrant in the presence of the overseer or other superior, within the aforesaid period of 30 days after the expiration of the month in which they occurred.

V.—If any new Immigrant, who has been sentenced under the 24th Article of the aforesaid Ordinance to make good to his employer the time of his unlicensed absences should refuse to obey the order of the Stipendiary Magistrate, to complete his engagement, he shall, in lieu of the imprisonment to which he would be subject, under the aforesaid Article, be liable to an extension of his industrial residence, equal to double the term of his unlicensed absences, if they have not exceeded one-fourth of the period of his engagement, or to the whole period of his engagement, if they should have exceeded the above proportion ; and the Stipendiary Magistrate, after having registered such extension of his Industrial Residence, shall forward the Immigrant to the Protector of Immigrants, who shall record such extension in his office, and shall deal with the Immigrant as provided in the 16th Article of the aforesaid Ordinance.

VI. --Whereas it is necessary for the encouragement of the industry of Immigrants, and for the repression of the unlicensed absence of those serving under engagements, that such absences should be duly recorded, and that the Immigrant should be required to make good the period of such absences, it is hereby enacted that every employer of ten or more Immigrants shall notify monthly to the Stipendiary Magistrate of the District, in the form A, annexed to this Ordinance and in duplicate, the period of unlicensed absence of every Immigrant employed in his service, from whom he has not already exacted the penalty audemnité autorisée par l'Article 23 de la sus-dite Ordonnance ; et ancun Magistrat Stipendiaire ne passera de contrat de service au profit de l'employeur qu'après que la dite notification aura été faite.

VII.—Le Magistrat Stipendiaire enverra les duplicata de tons les dits rapports mensuels au Protecteur des Immigrants qui, lorsqu'il s'agira de nouveaux Immigrants, inscrira sur ses régistres toutes les absences qui y seront rapportées, et n'accordera pas de *ticket* d'ancien Immigrant à l'Immigrant contre lequel elles seront inscrites, excepté sur preuve qu'il a remplacé le temps dù à son employeur, ou qu'il a servi le temps requis sous engagement avec quelque autre employeur, ou qu'il a racheté la portion non achevée de sa résidence industrielle de la manière ci-devant prévue.

VIII.—La déclaration de l'employeur ou de son administrateur, an pied du rapport mensuel des absences non autorisées, sera réputée être une preuve suffisante de l'inexactitude du dit rapport, à moins que plainte ne soit faite de l'inexactitude du rapport, on à moins que le Magistrat Stipendiaire n'ait lieu de douter de son exactitude : auquel cas il pourra requérir l'employeur ou son administrateur, de produire ses livres, et d'établir l'exactitude du rapport : et s'il n'a pas été tenu de livres, ou s'ils ont été tenus de manière à ce que la prétendue absence non autorisée ne puisse pas y être reconnue d'une façon satisfaisante, le Magistrat Stipendiaire pourra, s'il le juge à propos, rejeter toute obligation ou réclamation résultant de la dite prétendue absence.

IX.-Il sera loisible au Gouverneur, lorsque des rapports de Police on des poursuites en justice feront naitre des présomptions suffisantes qu'un Immigrant indien est membre de quelque association ou combinaison formée dans un but criminel, ou qu'il a été impliqué dans quelque acte de félonie, de renvoyer le dit Immigrant indien dans son pays, et, s'il revient dans cette Colonie, de l'y faire détenir jusqu'à co qu'il soit, de nouveau, renvoyé de la Colonie.

X.-L'Article VIII et toutes autres dispositions de l'Ordonnance No. 16 de 1852 qui sont contraires à cette Ordonnance sont rapportés par le présent, et tous autres Articles de l'Ordonnance No. 16 de 1852 qui se rapportent à une taxe mensuelle, seront



thorized by the 23rd Article of the aforesaid Ordinance; and no Stipendiary Magistrate shall pass any contract of engagement with any such employer as aforesaid until such return has been made.

VII.—The Stipendiary Magistrate shall forward the duplicates of all such Monthly Returns to the Protector of Immigrants, who, in the case of new Immigrants, shall record all the absences therein reported in his Registers, and shall not grant a Ticket of Old Immigrant to the Immigrant against whom they are recorded, except upon proof of his having made good the time due to his employer, or of his having served the required time under engagement with some other employer, or of his having redeemed the unfinished portion of his industrial residence in the manner hereinbefore provided.

VIII.—The declaration of the Employer, or of his Manager, at the foot of the Monthly Return of unlicensed absences shall be deemed to be sufficient proof of the correctness of such return, unless complaint be made of the incorrectness of the return, or unless the Stipendiary Magistrate have reason to doubt its correctness; in either of which cases he may require the Employer, or his Manager, to produce his books, and to substantiate the correctness of the return; and if no such book should have been kept, or if they should have been so kept that the alleged unlicensed absence cannot be satisfactorily shown therein, the Stipendiary Magistrate, may, if he think fit, disallow any obligation or claim arising out of such alleged absence.

IX.—It shall be lawful for the Governor on sufficient presumption arising from Police Reports or judicial proceedings, that any Indian Immigrant is a member of any association or combination for criminal purposes or has been implicated in any felonious acts, to send him back to India, and in case of his returning to this Colony, to cause him to be apprehended and detained until he be again sent out of the Colony.

X.—Article VIII and all other provisions of Ordinance No. 16 of 1852 which are repugnant to this Ordinance, are hereby repealed, and all other Articles of Ordinance No. 16 of 1852, which relate to a Monthly Tax shall be deemed to be modified so as to apply

- 104 --

•

réputés être modifiés de manière à s'appliquer au payement substitué requis par les Articles 1 et 2 de la présente Ordonnance.

XI.—La présente Ordonnance aura son effet à compter du ler Août prochain.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 14 Juin 1854.

D. W. RICKETTS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement.

C. J. BAYLEY,

Secrétaire Colonial.



to the commuted payment required by Articles 1 and 2 of the present Ordinance.

XI.—The present Ordinance shall take effect from 1st August next.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this fourteenth day of June 1854.

D. W. RICKETTS,

Secretary to the Council.

Published by order of the Honorable the Officer Administering the Government.

C. J. BAYLEY,

Colonial Secretary.

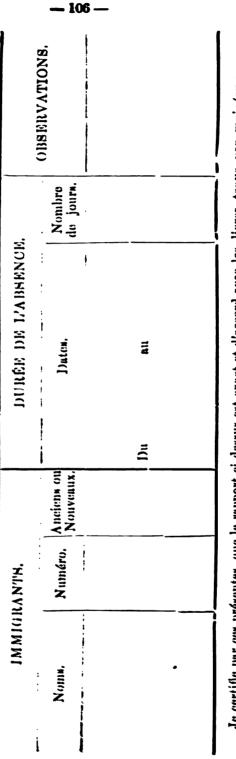
Codullo A.

District

Propriété

Appartenant à

Rapport mensued d'Immigrants qui ont été absents de leur travail sans permission, ou quelque cause inévitable, et desequels l'amende autorisée par le 23me Artlele de l'Ordonnance No. 16 de 1852 n'a pas été exigée peudant le mois de



Je certifie par ces presentes, que le rapport ci-dessus est exact et d'accord avoc los livres tenus par moi (ou par mon administrateur.)

Date du Rapport.

Signé: A. B.

Date de la réception par le Magiatrat Stipendiaire.

ou C. D., Administrateur pour A. B.

Schedule A

District

Belonging to

Estate

Monthly Return of Immigrants who have been absent from their work without leave or some unavoidable cause, and from whom the penalty authorized by the 23rd Article of Ordinance No. 16 of 1852 has not been exacted, during the month of 1852.

- 107		' <u></u>	
REMARKS.			
PERIOD OF ABSENCE.	No. of Days.	•	
	Dates.	From to	
IMMIGRANTS.	Old or New.		
	Number.		
	Names.		

I hereby certify that the above statement is correct, and corresponds with the books kept by me (or my Manager). Signed : A. B.,

Date of Return.

Date of receipt by Stipendiary Magistrate.

or C. D., Manager for A. B.

- 108 -

$\mathbf{ORDONNANCE}(1)$

No. 22 de 1854.

W. SUTHERLAND. - Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Afin d'établir pour l'année 1855, les dépenses qui ne sont pas encore fixées. (2)

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E}$ (3)

No. 23 DE 1854.

W. SUTHERLAND. - Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Afin d'établir les taxes directes pour l'année 1855. (4)

ORDONNANCE

No. 24 de 1854.

W. SUTHERLAND.-Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour naturaliser Mr. Jean François Villegente. (5)

(1) Cette Ordonnance a été confirmée, voir la Proclamation du 26 Octobre 1855. (2) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.
(3) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 26 Octobre 1855.

(4) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.
(5) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 25 Avril 1855.

- 109 -

ORDINANCE (1)

No. 22 of 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. For establishing for the year 1855, the expendiditure not already fixed. (2)

$\mathbf{ORDINANCE} (3)$

No. 23 of 1854.

W. SUTHERLAND. — Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For establishing the Direct Taxes for the year 1855. (4)

ORDINANCE

No. 24 or 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

> For the naturalization of Mr. Jean François Villegente. (5)

- (3) Confirmed ; see Proclamation of 26th October 1855.
- (4) Spent.

<u>``</u>`

TITLE.

(5) Confirmed ; see Proclamation of 25th April 1855.

Confirmed; see Proplamation of 26th October 1855.
 Spent.

, ***, *,**

- 110 -

ORDONNANCE (1)

No. 25 de 1854.

W. SUTHERLAND. — Arrêtée par Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour expliquer l'Ordonnance No. 11 de 1854.

Préambule. Attendu qu'il est prévu par l'Ordonnance No 5 de 1854 que le jugement de condamnation à mort prononcé contre un accusé, sera exécuté conformément à la loi, en vertu d'un ordre sous le seing et le sceau du Juge qui aura présidé au procès, ou dans le cas de son décès ou de son absence pour cause inévitable, en vertu d'un Réglement de la Cour Suprême, et que le dit ordre sera adressé à l'Inspecteur Général de Police ou à son Substitut légal; et attendu que par l'Ordonnance No. 11 de 1854 (2), l'office d'Inspecteur Général de Police est actuellement aboli et qu'il est ordonné par icelle que le Surintendant de Police exercera désormais dans la ville du Port-Louis tous les pouvoirs jusqu'alors possédés par l'Inspecteur Général de Police en vertu de l'Ordonnance No. 3 de 1850 ; et attendu que des doutes se sont élevés et existent sur la question de savoir si le Surintendant de Police ou son Substitut légal pourrait agir légalement en vertu d'un ordre qui lui serait adressé pour l'exécution de la peine capitale contre un criminel ; et attendu qu'il convient de détruire ces doutes ;

Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement en Conseil a décrété et décrète, par les présentes, ce qui suit :

I.—Dans la dite Ordonnance No. 5 de 1854, les mots "Surintendant de Police ou son Substitut légal," seront lus comme substitués aux mots "Inspecteur Général de Police ou son Substitut légal" contenus en icelle, et désormais tous les dits ordres seront adressés au Surintendant de Police ou à son Substitut légal et seront par le dit Surintendant de Police ou son Substitut légal

(2) Cette Ordonnance a été abrogée par l'Ordonnance 11 de 1860 ; voir aussi l'Art. II de l'Ordonnance 11 de 1860.

⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée : voir la Proclamation du 26 Juillet 1855.



ORDINANCE (1)

-111-

No. 25 of 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. For explaining Ordinance No. 11 of 1854.

PREAMBLE.

Whereas it is provided by Ordinance No. 5 of 1854, that in capital cases the judgment pronounced against any offender shall be executed according to law by warrant under the hand and seal of the Judge who tried the case, or, in case of his death or of his absence from unavoidable cause, by a Rule of the Supreme Court, and that such warrant shall be directed to the Inspector General of Police or his lawful Deputy; and whereas by Ordinance No. 11 of 1854 (2) the office of Inspector General of Police is now abolished, and it is thereby provided that the Superintendent of Police shall henceforward, within the town of Port Louis, exercise all the powers theretofore possessed by the Inspector General of Police under Ordinance No. 3 of 1850; and whereas doubts have arisen and do exist whether a warrant for the execution of a capital punishment upon any offender if directed to the Superintendent of Police or his lawful deputy could be lawfully acted upon by him or by such deputy; and whereas it is expedient to remove such doubts ;

His Honor the Officer Administering the Government in Council has enacted and does hereby enact as follows :

I.—In the said Ordinance No. 5 of 1854, the words "Superintendent of Police or his lawful Deputy," shall be read as substituted for the words "Inspector General of Police or his lawful Deputy" therein contained, and from henceforth all such warrants shall be directed to the Superintendent of Police or his lawful Deputy and shall be, by such Superintendent of Police or

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 26th July 1855.

⁽²⁾ Repealed by Ordinance 11 of 1860 ; see also Article II of Ordinance 11 of 1860.



mis à exécution de la même manière à tous égards que les dits ordres auraient pu l'être en vertu de l'Ordonnance sus-dite par le Surintendant de Police ou son Substitut légal.

II.-La présente Ordonnance sera en vigueur à compter de ce jour.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le vingt-sixième jour de Juillet 1854.

D. W. RICKETTS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement.

C. J. BAYLEY,

Secrétaire Colonial.

PROCLAMATION

Du 8 Aout 1854.

Etendant aux Iles Seychelles les dispositions de l'Ordonnance 37 de 1851, sur la Santé Publique. (1)

$\mathbf{ORDONNANCE} \quad (2)$

No. 26 de 1854.

W. SUTHERLAND.—Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour amender l'Ordonnance 39 de 1844. (3)

- (2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 26 Juillet 1855.
 (3) Cette Ordonnance est abrogée par l'Ordonnance 31 de 1857.

⁽¹⁾ L'Ordonnance 37 de 1851 a été abrogée par l'Ordonnance 18 de 1860.

his lawful Deputy, carried into effect in the same manner to all intents and purposes as the same might, under such last mentioned Ordinance, have been carried into effect by the Superintendent of Police or his lawful Deputy.

II.-The present Ordinance shall take effect on and from this day's date.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this twenty-sixth day of July 1854.

D. W. RICKETTS,

Secretary to the Council.

Published by order of the Honorable the Officer Administering the Government.

C. J. BAYLEY,

Colonial Secretary.

PROCLAMATION

8тн Аυсият 1854.

Extending to the Seychelles Islands Ordinance 37 of 1851, on Public Health. (1)

$\mathbf{ORDINANCE} (2)$

No. 26 of 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

> For amending Ordinance No. 39 of 1844. (3)

TITLE.

Ordinance 37 of 1851 was repealed by Ordinance 18 of 1860.
 Confirmed ; see Proclamation of 26th July 1855.
 Bepealed by Ordinance 31 of 1857,

ORDONNANCE (1)

No. 27 DE 1854.

W. SUTHERLAND.-Arrêtée par l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de 18 dite Ile.

TITRE. Afin d'augmenter provisoirement les droits coloniaux d'exportation sur le sucre. (2)

ORDONNANCE (3)

No. 28 DE 1854.

W. SUTHERLAND.-Arrêtée par Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour prolonger dans certains cas le délai pour l'enregistrement des naissances et décès.

PRÉAMBULE. Attendu que par suite de la maladie régnante, des déclarations de naissances et décès n'ont pas été faites dans le délai prescrit par la loi, et qu'il convient, en conséquence, de prolonger le délai pour recevoir les dites déclarations ;

Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement en Conseil a décrété et décrète, par les présentes, ce qui suit :

I.-Les déclarations des naissances et décès survenus en cette Colonie depuis le 1er Mai jusqu'au 31 Juillet derniers, inclusivement, qui n'ont pas été faites aux Officiers de l'Etat Civil, pourront être et scront reçues et curegistrées dans la forme ordinaire jusqu'au 31 Octobre prochain, et toutes dites déclarations ainsi

reçues et enregistrées auront à tous égards le même effet et la

⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée : voir la Proclamation du 26 Octobre 1855. (2) Cette Ordonnance n'a été en vigueur que jusqu'au 31 Décembre 1854.
(3) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 26 Juillet 1855.

ORDINANCE (1)

No. 27 of 1854.

W. SUTHERLAND.-Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For increasing temporarily the Colonial Export Duty on Sugar. (2)

$\mathbf{ORDINANCE} (3)$

No. 28 of 1854.

W. SUTHERLAND.-Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. For extending in certain cases the time for registering births and deaths. ,

PREAMBLE. Whereas in consequence of the prevailing disease, declarations of births and deaths have not been made in the time prescribed by law, and it is therefore expedient to extend the period for receiving such declarations;

His Honor the Officer Administering the Government in Council has enacted and does hereby enact, as follows :

I.—The declarations of the births and deaths which happened Delay granted for registering and which have not been made to the Officers of the Civil Status, not yet declared. may and shall be received and registered in the usual form on or before the 31st of October next; and all such declarations so received and registered shall have, to all intents and purposes, the

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 26th October 1855.

⁽²⁾ The operation of this Ordinance was limited to the 31st December 1854, on which day it lapsed.

⁽³⁾ Confirmed ; sec Proclamation of 26th July 1855.

même validité, que si elles avaient été faites dans le délai voulu et avant que la présente Ordonnance ait été passée, et personne ne sera passible d'amende pour avoir inhumé ou fait inhumer, sans le permis d'un Officier de l'Etat Civil, aucun corps ainsi déclaré être décédé.

romulgation.

II.- La présente Ordonnance aura effet à partir du 2 Septembre prochain.

> Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le trentième jour d'Août 1854.

> > D. W. RICKETTS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement.

C. J. BAYLEY,

Secrétaire Colonial.

O R D O N N A N C E (1)

No. 29 de 1854.

W. SUTHERLAND. - Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITES.

Pour prolonger le délai pour l'enregistrement de certains actes et contrats. (2)

(1) Cette Ordonnance a été confirmée : voir la Proclamation du 25 Juillet 1855. (2) Cette Ordonnance n'a plus aucune utilité. Elle avait été fuite dans le but de musitire d'enregistrer sans amende certains actes et contrata, qui, pendant l'épide-ie de choléra de 1854, n'avaient pas été présentés à l'enregistrement dans les délais



same effect and validity as if they had been made in due time before the passing of this Ordinance; and no persons shall be liable to any penalty for having inhumed or caused to be inhumed, without the permit of an Officer of the Civil Status, any body so declared to be deceased.

II.—The present Ordinance shall have effect on and from the Promulgation. 2nd of September next.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this thirteenth day of August 1854.

D. W. RICKETTS,

Secretary to the Council.

Published by order of the Honorable the Officer Administering the Government.

C. J. BAYLEY,

Colonial Secretary.

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{I} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E} \quad (1)$

No. 29 of 1854.

W. SUTHERLAND.-Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For extending the time for Registration of certain Acts and Contracts. (2)

(1) Confirmed ; see Proclamation of 26th July 1855.

⁽²⁾ This Ordinance was passed in order to enable parties to register without fine extain sots which had not been registered within the prescribed time during the epidemy of cholers in 1854, and is spent.

- 118 -

PROCLAMATION

Du 31 Aout 1854.

Au Nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, &c., &c., &c.

WILLIAM SUTHERLAND — Par l'Honorable WILLIAM SUTHER-LAND, Lieutenant-Général dans l'Armée, Administrant le Gouvernement de l'Ile Maurice, et de ses Dépendances, &c., &c., &c.

ATTENDU que les emplois d'Inspecteurs des Immigrants et de Gardes de l'Immigration ont été abolis dernièrement; et attendu que l'Article 22 de l'Ordonnance No. 16 de 1852 donne au Gouverneur le pouvoir d'autoriser d'autres personnes à faire certaines choses mentionnées au dit Article et jusqu'alors faites par les dits officiers et gardes;

En conséquence et en vertu des pouvoirs dont je suis investi par la dite Ordonnance, je nomme et autorise maintenant tous Inspecteurs, Sergents et Constables de Police, individuellement et collectivement, à exercer les pouvoirs et remplir les fonctions énumérés en l'Article 22 de l'Ordonnance No. 16 de 1852.

Donnée à l'Hôtel du Gouvernement, ce 31 Août 1854.

Par ordre de l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement.

C. J. BAYLEY,

Secrétaire Colonial.

$\mathbf{ORDONNANCE}(1)$

No. 30 de 1854.

W. SUTHERLAND.—Arrêtée par l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour modifier les lois relatives à la conservation des Eaux et Forêts. (2)

Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 23 Juin 1855.
 Voir aussi l'Ordonnance 21 de 1856, pour pourvoir aux engagements dans le Martement des Bois et Forêts.



PROCLAMATION

31st August 1854.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

WILLIAM SUTHERLAND.—By the Honorable WILLIAM SUTHER-LAND, Lieutenant-General in the Army, Administering the Government of the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c. &c.

WHEREAS the offices of Inspector of Immigrants and of Immigration Guard have been recently abolished; and whereas Art. 22 of Ordinance No. 16 of 1852 empowers the Governor to authorize any person to do certain things mentioned therein, heretofore done by such Officers and Guards;

Now, therefore, in virtue of the power vested in me by the said Ordinance, I do hereby appoint and authorize all Inspectors, Serjeants and Constables of the Police Force, individually and collectively to exercise the powers and perform the duties enumerated in Art. 22 of Ordinance No. 16 of 1852.

Given at Government House, this 31st day of August 1854.

By command of the Honorable the Officer Administering the Government.

C. J. BAYLEY,

Colonial Secretary.

$\mathbf{ORDINANCE} (1)$

No. 30 of 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

> For amending the laws relating to the conservation of Woods, Forests and Rivers. (2)

TITLE.

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 22nd June 1855.

⁽²⁾ See also Ordinance 21 of 1856, to make provisions for engagement in the Wood and Forest department.

- 120 -

PRÉAMBULE.

Attendu qu'il est convenable de modifier les lois existantes sur la conservation des Eaux et Forêts;

Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement en Conseil a décrété et décrète par les présentes, ce qui suit :

Défense de cou-per les bois de du Gouverneur, ou sur un jugement du Conseil Exécutif siégeant I.—Il ne sera pas permis, excepté avec l'autorisation expresse comme Tribunal Terrier, délivré par voie d'appel, comme il est pourvu ci-après, d'abattre des bois ou broussailles croissant dans une étendue de 50 pieds sur les bords des rivières ou ruisseaux, ou sur les côtés ou penchants des montagnes au-dessus du tiers de leur hauteur à partir de leur base, ou dans quelque partie que ce soit des terrains inclinés à plus de 45°, quand bien même ces terrains seraient des propriétés particulières, et toute personne contrevenant à cette disposition, sera, pour chaque infraction, passible d'une amende qui n'excédera point dix livres sterling (£ 10.)

- Appel fait d'une demande refusée. II.-Lorsqu'une demande aura été faite pour une semblable permission comme il est dit ci-dessus, et aura été refusée par le Gouverneur, il sera loisible au demandeur de faire uu appel par écrit au Conseil Exécutif, siégeant comme Tribunal Terrier, qui décidera du dit appel, pourvu, toutefois, que l'appel soit fait dans trois mois à compter de la notification du refus du Gouverneur, autrement l'appel ne sera pas admissible.
- Rapport de nspecteur Gé-III.-L'Inspecteur Général fera, dans chaque cas, un rapport l'Insp néral. pour établir si l'autorisation démandée peut être donnée sans danger de réduire le volume ordinaire de la rivière ou du cours d'eau en question, ou l'abondance des sources des rivières ou ruisseaux dans le voisinage de la montagne dont il s'agira.

Terrain à replanter.

. ..

IV.-Dans tous les cas où un terrain aura été défriché, ou que des bois auront été abattus ou détruits dans les limites désignées par l'Article premier, avant la mise en vigueur de cette Ordonnance, et où il sera reconnu par l'Inspecteur Général que ce terrain doit être replanté pour la conservation du volume d'eau ordinaire, l'Inspecteur Général en avertira la personne qui occupe le terrain, ou le propriétaire, si le terrain n'est pas occupé, et ils seront tenus, à moins qu'ils n'en soient spécialement exemptés par le Gouverneur, de replanter sur le dit terrain les arbres suivants ou leurs semences, dans les délais et quantités qui scront fixés par l'avertissement, savoir : des "Jamrosas," "Yatis," "Bois Lousteau," " Bois Noir," " Bambous " ou autres arbres convena-

- 121 -

PREAMBLE. Whereas it is expedient to amend the existing laws relating to the conservation of Woods, Forests and Rivers;

His Honor the Officer Administering the Government in Council has enacted, and does hereby enact as follows :

I.—It shall not be lawful, except with the express permission No live timber of the Governor, or a judgment of the Executive Council sitting as a Land Court given upon appeal, as hereinafter provided, for any person to cut down or destroy any live timber or brushwood growing within 50 feet of the bank or border of any River or Stream, or on the sides or slopes of any Mountain above onethird of the height from its base, or on any part of any slope the inclination of which exceeds 45°, although the land on which the same is growing may be private property, and every person offending against this provision, shall, for each offence, incur a penalty not exceeding ten pounds (£10).

as aforesaid, and has been refused by the Governor, it shall be fased application lawful for the applicant to some b lawful for the applicant to appeal in writing to the Executive Council sitting as a Land Court, who shall decide upon such appeal, provided, always, that the appeal be made within three months from the notification of such refusal of the Governor, otherwise such appeal shall not be admissible.

III.—The Surveyor General shall, in each case, report whether Surveyor Gene-such permission can be given, without endangering the mainte- ral's report. nance of the usual volume of water in the river or stream concerned, or the supply of the sources of rivers or streams in the vicinity of the mountain concerned.

has been cut down or destroyed within the limits designated in ^{planted}. Article 1 before this Ordinance comes into Article 1 before this Ordinance comes into operation, and it shall appear to the Surveyor General that the land should be replanted for the maintenance of the accustomed volume of Water, the Surveyor General shall give notice to the occupier of the land, or, if the land be unoccupied, to the proprietor thereof, who shall be bound, except when specially exempted by the Governor, to replant the land with any of the following trees or their seeds, within the time fixed in such notice and in such quantities as shall be specified in such notice, viz : "Jamrosa," "Yatis," "Bois Lousteau," "Bois Noir," "Faux Gayac," or

bles qui seront indiqués par l'Inspecteur Général dans le sus-dit avertissement, pourvu, toutefois, que, si les dits bois ou les dites broussailles ont été coupés ou détruits pour la contruction de tous batiments qui y auraient été légalement construits avant la mise en vigueur de cette Ordonnance, le propriétaire ou l'occupant du dit terrain soit considéré comme exempt de la su-dite obligation de replanter le dit terrain ; et à l'exception du cas dernièrement excepté, tout propriétaire ou occupant sera passible d'une amende n'excédant pas une livre sterling par arpent, pour chaque période de trois mois qu'il refusera ou négligera de se conformer aux conditions du dit avertissement.

- Epoque fixée V.—Le délai qui sera ainsi donné pour replanter, comme il est ci-dessus indiqué, n'excèdera pas douze mois à partir de la signification de l'avertissement, excepté lorsque la terre sera plantée en cannes à sucre, dans lequel cas le propriétaire ne sera point tenu de replanter la terre jusqu'à ce que les dites cannes aient été coupées pour la troisième fois ; et la quantité d'arbres qui devra être ainsi plantée, n'excèdera pas qu'atre cents par chaque arpent.
- Exemption de VI.—Tout occupant qui n'aura pas à profiter du terrain pendant plus d'une année, sera exempté de l'obligation de replanter, laquelle, en ce cas, retombera sur le propriétaire, excepté si le terrain a été défriché ou les bois coupés pendant la jouissance de l'occupant, auquel cas il sera requis de le replanter. Pourvu que si le propriétaire, autre que l'occupant, refuse ou néglige de replanter, l'occupant, sur la réquisition de l'Inspecteur Général, fera faire la plantation dont les frais constitueront une charge en première ligne sur le terrain, et pourront être recouvrés par l'occupant du propriétaire au moyen d'une action civile.

Plantation à VII.—La partie requise de replanter, soignera les plantations soigner. et les renouvellera s'il est nécessaire.

Signification de l'avertissement. VIII.—L'avertissement mentionné dans l'Article IV et remis au dernier domicile de l'occupant ou du propriétaire par un officier du département de l'Inspecteur Général, ou un officier nommé en vertu de la présente Ordonnance comme il est établi ci-après, sera considéré comme bon et valable pour les effets de la présente Ordonnance.

Terrain replanté par l'Inspecteur Général. IX.—Lorsque ni l'occupant ni le propriétaire d'un terrain ne teur Général. sera connu, ou s'il y a légalement des doutes sur la propriété d'un terrain non occupé, l'Inspecteur Général pourra, après avoir donné

- 122 -

" Bamboo," or other suitable trees to be designated by the Survevor General, in the aforesaid notice, provided, always, that if such live timber or brushwood has been cut down or destroyed for the purpose of erecting any building which may have been legally erected before this Ordinance comes into operation, then the proprietor or occupant of such land shall be deemed to be exempt from the above mentioned obligation to replant such land; and (except in the case last excepted) every such proprietor or occupant shall, for every three months during which he shall refuse or neglect to comply with the terms of the said notice, incur a penalty not exceeding one pound per acre.

V.—The time to be so fixed for replanting as aforesaid shall. Time fix Time fixed for not exceed 12 months from the said service of notice, except when the land in question is planted with sugar canes, in which case the proprietor shall not be required to replant the land until such canes have been cut for the third time, and the number of trees to be so planted shall not exceed 400 for each such acre.

VI — Any occupier not having a beneficial interest of more than Exemption from replanting. one year in the land shall be exempt from the obligation of replanting, which shall, in such case, devolve upon the proprietor, except the land has been cleared, or the timber cut, during the occupancy of the occupier, in which case he shall be required to make the Provided that if the proprietor, not being the replantation. occupier, shall refuse or neglect to replant, as required, the occupier shall make such replantation, the cost of which shall be a first charge upon the land, and may be retained from the rent or recovered by the occupier from the proprietor by Civil process.

VII.—The party required to replant shall protect such planta-Plantations to be protected. tions, and renew them, if necessary.

VIII.—The service of the notice mentioned in Article IV at Service of no-. the last residence of the occupier or proprietor by an Officer of the Surveyor General's Department, or an officer appointed under this Ordinance as hereinafter provided, shall be held to be a good and valid notice for the purposes of this Ordinance.

IX.--In any case in which neither the occupier nor the pro-by Surveyor Ge-prietor is known, or in which legal doubts exist as to the proprie-neral. torship of any unoccupied land, the Surveyor General may, after

avis de son intention dans trois numéros successifs de la Gazette du Gouvernement, replanter le dit terrain; et les frais de la dite plantation constitueront une charge en première ligne sur le dit terrain, et pourront être recouvrés du propriétaire du dit terrain, par les voies de droit ordinaires.

de de recoul'amende. X.—Toutes les fois qu'une amende devra être payée d'après les dispositions ci-dessus mentionnées de cette Ordonnance, pour toute contravention commise par tout occupant ou propriétaire de terrain, et que la dite amende n'aura point été payée par le contrevenant, l'Inspecteur Général ou tout autre Officier de son département dùment autorisé par lui, sur un ordre du Magistrat de District qui est requis de l'accorder, sera mis en possession du terrain à l'égard duquel la dite contravention aura été commise, et procédera à la vente du dit terrain, et les dites saisie et vente seront considérées comme une pleiae et entière décharge de la pénalité qui sera dùe, pourvu que la portion du produit de la dite vente qui excèdera le montant de l'amende, et des frais encourus à cet effet, soit payée à la dite partie sur laquelle la saisie a été effectuée.

Ande pour XI.—Et il est de plus ordonné par le présent que toute personne empiétant sur tous bois ou toutes plantations dans, ou même au-delà des limites prescrites par l'Article 1 de cette Ordonnance, afin de couper ou de détruire des bois ou des broussailles; ou toute personne trouvée à commettre des empiètements sur tous bois ou toutes plantations, et qui sera munie d'une cognée, d'une hâche, ou d'un autre instrument tranchant pour couper ou détruire les bois ou les broussailles, sera passible d'une amende n'excédant pas £ 3 pour chaque infraction.

XII. – Pour mieux assurer l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance, le Gouverneur pourra nommer des officiers dont les noms et qualités seront publiés dans la Gazette du Gouvernement, et les dits officiers, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment devant un Magistrat de District, et auront les pouvoirs des Officiers ou des Constables de Police, comme le Gouverneur voudra bien l'ordonner, et ils agiront en outre d'après les instructions du "Surveillant des Bois et Forèts."

ntraventions XIII.—Tout Officier nommé en vertu de cette Ordonnance, ou tout Officier ou Constable de Police, pourra arrêter toute personne trouvée agissant en contravention aux dispositions de l'Article XI de cette Ordonnance, et pourra saisir les animaux, voitures, instruments, ou outils trouvés en la possession du dit contrevenant,



giving notice of his intention in three consecutive numbers of the Government Gazette, replant such land; and the cost of such plantation shall be a first charge upon such land, and may be recovered by the ordinary course of law.

X.—Whensoever any penalty has become payable under any of Penalty, how to be recovered. the above mentioned provisions of this Ordinance for any contravention thereof by any occupant or proprietor of land, and such penalty has not been paid by the party upon whom it is leviable, the Surveyor General or some Officer of his Department duly authorized by him, shall, upon an order of the District Magistrate, who is hereby required to grant the same, he put in possession of the land in respect of which such contravention has been committed, and shall proceed to the sale thereof, and such seizure and salc as aforesaid shall be deemed to be a full and perfect discharge of the penalty due ; provided that so much of the proceeds of such sale as may exceed the amount of such penalty and of the expenses incurred in recovering the same, shall be paid over to the party upon whom the seizure was made.

XI.—Be it further enacted that any person trespassing upon Fine for tres-any wood or plantation within or even beyond the limits prescribed in Article 1 of this Ordinance, for the purpose of cutting or destroying timber or brushwood ; or any person found trespassing on any wood or plantation and being provided with any hatchet, axe, or other instrument or implement for the purpose of cutting or destroying timber or brushwood, shall be liable to a fine not exceeding \pounds 3 for every such offence.

XII.—For better enforcing the provisions of this Ordinance, it shall be lawful for the Governor to appoint officers whose Officers. names and designations shall be published in the Government Gazette ; and such officers, before entering on their functions, shall be sworn before a District Magistrate, and shall have the powers of Officers or Constables of Police, as the Governor shall be pleased to direct : and shall act under the orders of the " Guardian of Woods and Forests."

XIII.—Any Officer appointed under this Ordinance or any Contraventions Officer or Constable of Police may apprehend any person found to Art. XI. in the act of contravening the provisions of Article XI of this Ordinance, and may seize any cattle, vehicle, implements or tools found in the possession of such offender, provided that he forth-

pourvu qu'il conduise sans délai le dit contrevenant et transporte les dits véhicules, animaux, instruments ou outils comme il est cidessus mentionné devant le plus proche Magistrat de District, lequel recevra la plainte, et ordonnera le séquestre de tous animaux, instruments, véhicules ou outils ainsi saisis, comme il est dit ci-dessus, jusqu'à l'entier paiement de l'amende prononcée contre la personne en la possession de laquelle ils auront été trouvés ; et si le dit paiement n'est point fait quinze jours après la saisie de ces objets, il ordonnera la vente des dits animaux, véhicules, outils ou instrumens, soit pour le paiement ou en raison de l'amende ; pourvu que si le dit contrevenant a déjà été condamné pour la dite contravention, outre l'amende mentionnée dans l'Article XI, il soit passible de la confiscation des animaux, véhicules et instruments ainsi saisis.

Toute personne vendant du bois pourra être ar rêtée. XV.--Il sera également loisible à tout Officier ainsi délégué, ou à tout Officier ou Constable de Police d'arrêter toute personne vendant du bois ou le transportant dans une charrette ou autrement, et d'arrêter la dite personne et de saisir le bois ainsi que l'animal ou le véhicule transportant le dit bois, s'il y a lieu de soupçonner que le bois ainsi porté a été coupé ou abattu contrairement aux dispositions de cette Ordonnance, ou si le véhicule ne porte pas le nom du véritable propriétaire, ou son numéro comme l'exige la loi : pourvu que le dit Officier ou Constable conduise sans retard, la personne ainsi arrêtée devant le plus proche Magistrat qui décidera de l'affaire.

Dénonciation. XVI.—Tout Officier ainsi nommé, ou tout Officier ou Constable de Police, comme il est ci-dessus désigné, sera tenu de donner de prompts renseignemens au plus proche Magistrat de District concernant toute personne qu'il trouvera à corrompre, détourner ou obstrucr les eaux d'une rivière quelconque.



— 126 —

with take such offender and such vehicles, animals, implements or tools as aforesaid before the nearest District Magistrate, who shall receive his information and shall order the sequestration of all such animals, implements, vehicles, or tools so seized as abovementioned until full payment be made of the penalty awarded against the person in whose possession they were found ; and if such payment be not made within fifteen days after the seizure thereof, shall order the said animals, vehicles, implements or tools to be sold, either for the discharge or on account of the penalty; provided that if such offender has been already once before convicted of such offence, then, in addition to the penalty mentioned in Art. XI, he shall be liable to the confiscation of the animals, vehicles, implements so seized.

XIV.—Any Officer so appointed or any Officer of Police may Summons or obtain from the nearest District Magistrate a summons or Warrant. Officer may enter any warrant to compel the appearance before such Magistrate of any premises. person accused or suspected of contravening any of the provisions of this Ordinance; and such Officer may, when duly authorised by the warrant of any District Magistrate, enter on any lands, tenements or premises, for the purpose of establishing any contravention of this Ordinance, or of seizing any implements, vehicles or animals liable to seizure under its provisions.

XV.-It shall also be lawful for any officer so appointed or for Person selling wood wood may be arany Officer or Constable of Police to stop any person selling wood rester. or carrying it, whether in a cart or otherwise, and to arrest such person, and seize the wood together with the animal or vehicle carrying the same, if he has good reason to suspect that the wood so carried has been cut or felled contrary to the provisions of this Ordinance, or if the vehicle do not bear the name of its real owner and its number as prescribed by law : provided that such Officer or Constable do, without any unnecessary delay, take the person so apprehended, before the nearest Magistrate, who shall adjudicate upon the matter.

XVI.—Any such Officer or any Officer or Constable of Police shall be bound to give early information to the nearest District Magistrate respecting any person whom he may find defiling, diverting or obstructing the waters of any river.

Information.

- 127 -

Procédure som-Magistrat de District en vertu de cette Ordonnance, seront jugées par le dit Magistrat d'une manière sommaire, excepté dans le cas où la totalité de l'amende à prélever pour les contraventions établies contre la même personne, excédera le montant qui se trouve dans la juridiction du dit Magistrat ; et il est de plus ordonné que la plainte de tout officier nommé en vertu de cette Ordonnance, ou de tout Officier' ou Constable de Police, soit regardée comme la preuve, de prime abord, de la contravention pour laquelle le dit Officier ou Constable aura fait sa déposition.

- Réglements par le Gouverneur. NUTII. – Le Gouverneur pourra, de l'avis du Conseil Exécutif, faire des réglements pour la meilleure exécution des dispositions de cette Ordonnance, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dites dispositions; et ces réglements auront force de loi après leur promulgation dans la Gazette du Gouvernement.
- Gardes forestiers. XIX.—Le Gouverneur aura le pouvoir, à la requête des particuliers possédant des bois ou plantations, de nommer des gardes forestiers pour la protection des dits bois ou des dites plantations, lesquels seront payés par les dits propriétaires, et seront respectivement assermentés devant le Magistrat du District pour lequel ils auront été nommés, et dans les limites des dits bois ou des dites plantations, ils auront les mêmes pouvoirs que les Officiers nommés en vertu de cette Ordonnance.
- Mode de reconrrer les pénalités. XX.—Teutes les pénalités et confiscations recouvrées en vertu de la présente Ordonnance, seront payées et partagées comme suit, savoir : une moitié à la personne qui établira la contravention, et l'autre moitié au Trésor Colonial ; pourvu que le Gouverneur puisse adjuger à toute personne, par l'intermédiaire ou d'après les ordres de laquelle la dite contravention aura été découverte, toute portion n'excédant pas la moitié de la part qui revient au Trésor Public.

Loi abrogée. XXI.-L'Arrêté du 14 Vendémiaire An XIII demeure par le présent rapporté.

Promaigation. XXII.—La présente Ordonnance aura effet à partir du 30 Septembre 1854.

- 128 ---

XVII.—All informations exhibited before any District Magis-Summary protrate by virtue of this Ordinance shall be disposed of by such coeedings. Magistrate in a summary manner, except when the aggregate penalty leviable for contraventions proved against one and the same person, exceeds the amount within the jurisdiction of such Magistrate; and it is further enacted that the information of any Officer appointed under this Ordinance or of any Officer or Constable of Police shall be deemed to be primd facie evidence of the contravention to which such Officer or Constable may have deposed.

XVIII.—The Governor may, with the advice of the Executive Begulations by Council, make any regulations for the better execution of the provisions of this Ordinance, not inconsistent with such provisions; and such regulations, when published in the Government Gazette, shall have the force of law.

XIX.-It shall be lawful for the Governor, at the request of Bangers. persons owning woods or plantations, to name rangers of such woods or plantations, and such rangers shall be paid by such owners and shall severally be sworn before the Magistrate of the District in which they are to act, and within the limits of such woods or plantations, shall have the powers as the Officers appointed under this Ordinance.

XX — All penalties and forfeitures recovered under this Ordi- Penalties how to be recovered, nance shall be paid and divided as follows, viz : one-half to the persons establishing the contravention, and the other half to the Colonial Treasury: provided that the Governor may award to any person by whose means or under whose orders such contravention has been detected, any portion not exceeding one-half of the moiety so accruing to the Treasury.

XXI.-The "Arrêté" of 14 Vendémiaire An XIII is hereby Law repealed. repealed.

XXII.—The present Ordinance shall take effect on and from Promulgation the 30th day of September 1854.

- 129 -

- 130 -

Arrêtée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, ce 13 Septembre 1854. D. W. RICKETTS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement.

C. J. BAYLEY,

Secrétaire Colonial.

ORDONNANCES (1)

No. 31 de 1854 - Pour naturaliser M. Auguste DAUBAN.

- " -Pour naturaliser M. Henry PLASSON. ,, 32
- " -Pour naturaliser M. Henry SHORT. ,, 33
- " -Pour naturaliser M. Jean Théophile FELLOX-,, 34 NEAU.

PROCLAMATION

Dr 28 Septembre 1854.

Faite en vertu de l'Ordonnance 20 de 1852, et mettant en vigueur, anz lles Seychelles les Ordonnances 26 et 27 de 1853. (2)

PROCLAMATION

Dr 10 NOVEMBRE 1854.

Faite en vertu de l'Ordonnance 26 de 1858, et promulguant des Réglements sur le transpor: des liqueurs fortes. (3)

(1) Cue Ordonnances ont été confirmées : voir les Prochanations de 25 Avril et 26 h

(1) Contentionalité du les contrations : tou no recommende de 25 Avril et 25 (2) Cotto Prochamation a conse d'être en vigtore. N'edonnance 20 de 1952 ayant été impée par N'edonnance 14 de 1853. Voir sur le même sujet, la Prochamation du ler intelne 1853.

(*) Octie Prachamatica a ésé abrogrie pa: l'Urdonnance 25 de 1996.



Passed in Council, at Port-Louis, Island of Mauritius, this thirteenth September 1854. D. W. RICKETTS,

Secretary of the Council.

Published by order of the Honorable the Officer Administering the Government.

C. J. BAYLEY,

Colonial Secretary.

ORDINANCES (1)

No. 31 of 1854.—For the naturalization of Mr. Auguste DAU-BAN. ,, 32 " -For the naturalization of Mr. Henry PLASSON. " -For the naturalization of Mr. Henry SHORT. ,, 33 " -For the naturalization of Mr. Jean Théophile " 34 FELLONNEAU.

PROCLAMATION

28th September 1854.

Made under Ordinance 20 of 1852, and extending Ordinances 26 and 27 of 1853 to the Seychelles Islands. (2)

PROCLAMATION

10th November 1854.

Made in virtue of Ordinance 26 of 1853, and publishing regulations on the removal of Spirits. (3)

Confirmed; see Proclamations of 25th April and 26th July 1855.
 Obsolete; Ordinance 20 of 1852 having been repealed by Ordinance 14 of 1853.
 See on the same subject Proclamation of 1st October 1855.
 Repealed by Ordinance 28 of 1866.

.

5

Vol. VII.

ORDONNANCE

No 35 de 1854.

W. SUTHERLAND. — Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour pourvoir par des dispositions législatives à l'entretien des alienés, et des personnes qui ne sont pas saines d'esprit. (1)

ORDONNANCE

No. 36 de 1854.

W. SUTHERLAND.—Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour abroger et amender certaines dispositions de l'Ordonnance 46 de 1853. (2)

ORDONNANCE

No. 37 de 1854.

W. SUTHERLAND.—Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite île.

TITRE. Pour exempter la Corporation Municipale de Port Louis de certaines taxes sur les charrettes, mules et chevaux. (3)

(1) Cotte Ordonnance a cessó d'être en vigueur au bout de trois ans, faute d'être confirmée.
 (2) Cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur au bout de trois ans, faute d'être

confirmée. (3) Cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur au bout de trois ans, faute d'être confirmée.



- 133 -

ORDINANCE

No. 35 or 1854.

W. SUTHERLAND.-Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

For making provisions by law for the care and TITLE. maintenance of Lunatics and persons of unsound mind. (1)

ORDINANCE

No. 36 or 1854.

W. SUTHERLAND.-Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. For repealing and amending certain provisions of **Ordinance** No 46 of 1853. (2)

ORDINANCE

No. 37 of 1854.

W. SUTHERLAND.-Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. An Ordinance for exempting the Municipal Corporation of Port Louis from certain taxes on carts, mules and horses. (3)

- (2) Lapsed after three years, from want of confirmation.
 (3) Lapsed after three years, from want of confirmation.

⁽¹⁾ Lapsed after three years, from want of confirmation.

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E} (1)$

No. 38 de 1854.

W. SUTHERLAND.—Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour empêcher les nuisances provenant de la Distillation.

PRÉAMBULE. Attendu qu'il est convenable d'empêcher que la santé publique ne souffre aucun préjudice de la nuisance causée par le résidu ou les écumes provenant des Distilleries dans le voisinage des chemins publics, rivières et canaux, et de pourvoir à la prompte suppression de la dite nuisance ;

Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement en Conseil a décrêté et décrète par les présentes ce qui suit :

I.—Il sera procédé par le Comité Local de Santé à l'égard de toute nuisance publique causée par le résidu ou les écumes provenant d'une Distillerie établie dans un endroit quelconque, de la même manière, et en vertu de la même autorisation, qu'il est prévu par l'Ordonnance No. 37 de 1851 (2), et si la dite nuisance publique n'est pas supprimée dans les huit jours qui suivront la signification d'un ordre par écrit à cet effet donné par le Comité Local de Santé, le propriétaire ou l'occupant de la dite Distillerie sera passible d'une amende qui n'excèdera pas £ 10, pour chaque jour de continuation de la nuisance.

Et sur la plainte du Comité Local de Santé, ou par suite des instructions du Comité Central de Santé, le Magistrat de District pourra ordonner que la Distillerie d'où le dit résidu, ou les dites écumes proviendront, soit fermée jusqu'à ce qu'il soit démontré à sa satisfaction que la dite nuisance a entièrement cessé ; pourvu que rien dans cette Ordonnance n'affecte le droit de toute personne d'intenter conformément aux lois ordinaires, une action pour dommages-intérêts en raison du préjudice que la dite personne aura pu souffrir en raison de la dite nuisance.

Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 22 Juin 1855.
 Cette Ordonnance a été abrogée par l'Ordonnance 18 de 1860.



• - •

<u>— 135 —</u>

ORDINANCE (1)

No. 38 of 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by the Honorable the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. To prevent nuisances arising from Distillation.

PREAMBLE. Whereas it is expedient in order to prevent any detriment to public health arising from the nuisance caused by the residue or dunder issuing from Distilleries, in the vicinity of Public Roads, Rivers and Canals, and to make provision for the speedy removal of such nuisance ;

His Honor the Officer Administering the Government in Council has enacted and does hereby enact as follows :

I.—Every public nuisance arising from the residue or dunder issuing from any Distillery established in any place, shall be dealt with by the Local Board of Health in the same manner and under the same authority as provided by Ordinance No. 37 of 1851 (2), and in case such public nuisance shall not be removed within eight days from the service of a written order to that effect given by the Local Board of Health, the owner or occupier of such Distillery shall be liable to a fine not exceeding \pounds 10, for every day during the continuance of the nuisance.

And on the complaint of the Local Board of Health or on the directions of the General Board of Health, the District Magistrate may order that the Distillery whence proceeds the said residue or dunder, shall be closed until it is shown to his satisfaction that the nuisance has been entirely removed; provided that nothing in this Ordinance shall affect the right of any person according to the common law to enter an action for damages in consequence of the prejudice he may have suffered from any such nuisance.

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 22nd June 1855.

⁽²⁾ This Ordinance is repealed by Ordinance 18 of 1860.

II.-La présente Ordonnance aura effet à partir du ler Décembre 1854.

Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, le quinze Novembre 1854.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement.

C. J. BAYLEY,

Secrétaire Colonial.

ORDONNANCE

No. 39 de 1854.

W. SUTHERLAND.-Décrétée par l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour naturaliser M. Hippolite Aimé Landreau. (1)

RÉGLEMENTS DES COURS DE DISTRICT

Du 12 Décembre 1854. (2)

PBOCLAMATION

Du 15 Décember 1854.

Déclarant que tous les Gardes des Terrains de la Couronne en exercice à la date de la Proclamation seront réputés être "Rangers" des bois et fôrets. (3)

Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 26 Juillet 1855.
 Ces Réglements ont été remplacés par ceux du 27 Mars 1860.
 Cette Proclamation n'a plus aucune utilité.

II.-The present Ordinance shall take effect on and from the 1st December 1854.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this fifteenth day of November 1854.

R. Y. CUMMINS.

Acting Secretary to the Council.

Published by order of the Honorable the Officer Administering the Government.

C. J. BAYLEY,

Colonial Secretary.

ORDINANCE

No. 39 of 1854.

W. SUTHERLAND.-Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For the naturalization of Mr. Hippolite Aimé Landreau. (1)

RULES OF DISTRICT COURTS

12TH DECEMBER 1854. (2)

PROCLAMATION

15TH DECEMBER 1854.

Enacting that the existing Guardians of Crown Lands shall be deemed to be Rangers of Woods and Forests. (3)

(1) Confirmed ; see Proclamation of 26th July 1855.

(2) Superseded by Rules of 27th March 1860,(3) Spent.

- 138 -

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E} (1)$

No. 40 de 1854.

W. SUTHERLAND.—Décrétée par l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour amender l'Article 17 de l'Ordonnance No. 20 de 1835. (2)

ORDOXNANCE

No. 41 de 1854.

W. SUTHERLAND.—Décrétée par l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour naturaliser Mr. Auguste Fresquet.

ORDONNANCE

No. 42 de 1854.

W. SUTHERLAND.—Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

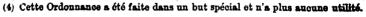
TITRE.

Pour établir les dépenses additionnelles pour l'année 1854. (4)

(3)

(1) Cette Ordonnance n'a pas été confirmée ; elle est aussi abrogée par l'Ordonnance 18 de 1856.

- (2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 26 Juillet 1855.
- (3) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 26 Octobre 1855.





- 139 -

$\mathbf{ORDINANCE} (1)$

No. 40 of 1854.

W. SUTHERLAND.-Enacted by the Honorable the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and .consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For amending Article 17 of Ordinance No. 20 of 1835. (2)

ORDINANCE

No. 41 of 1854.

W. SUTHERLAND.-Enacted by the Honorable the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For the naturalization of Mr. Auguste Fresquet. (3)

ORDINANCE

No. 42 of 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For establishing the Supplementary Expenditure for the year 1854. (4)

- (4) Spent.

This Ordinance was not confirmed; it is also ropealed by Ordinance 18 of 1856.
 Confirmed; see Proclamation of 26th July 1855.
 Confirmed; see Proclamation of 26th October 1855.

LETTRES PATENTES

Du 24 Novembre 1854.

Pour ériger l'Île Maurice et ses Dépendances en Siège Episcopal et Diocèse, et nommer le Révérend Vincent William RYAN, D. D., pour en être le premier Evêque.

VICTORIA. R.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, A tous ceux qui ces présentes verront, Salut.—

Attendu que la doctrine et la discipline de l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande sont professées et observées par un nombre considérable de nos sujets affectionnés résidant en Notre dite Ile Maurice et ses Dépendances, et que Nos sujets sus-dits sont privés de quelques-uns des offices prescrits par la Liturgie et par l'usage de la sus-dite Eglise, par la raison qu'il n'y a pas d'Evêque résidant ou exercant la juridiction et des fonctions canoniques dans les dites iles. Et attendu que pour remédier aux sus-dits inconvénients, nous avons résolu d'ériger la dite Ile Maurice et ses Dépendances en Siège ou Diocèse Episcopal sous la dénomination d'Evêche de Maurice. Scroir faisons qu'en exécution de Notre Intention Royale, Nous, par ces présentes, Nos Lettres Patentes sous le Grand Scean de Notre Royaume de la Grande Bretagne et d'Irlande, érigeons, fondons, faisons, instituons et constituons la dite lle de Maurice et ses Dépendances en Siègeou Diocèse Episcopal, et déclarons et ordonnons que le dit Siège ou Diocèse aura la dénomination d'Evêché de Maurice ; et que le dit Siège ou Diocèse se composera de ct conprendra Notre dite Ile Maurice et ses Dépendances en y comprenant les Iles Seychelles. Et afin que Notre présente intention puisse être mise à due exécution. Nous, ayant grande confiance dans la science, les principes et la probité de Notre bien-aimé VINCENT WILLIAM RYAN, Docteur en Théologie, le nommons et appointons pour être Erèque et Pasteur Ordinaire du dit Siège de Maurice, de manière que le dit Vincent William Ryan soit, et soit reconnu être Erique du dit Siège de Maurice, et puisse, en vertu de Notre presente nomination, occuper et posseder le dit Siège Episcopal comme Brèque d'icelui, sans aucon obstacle ou empéchement de Notre part, ni de celle de Nos Héritiers ou Successeurs, pendant la durée de son existence naturelle, saut, néanmoins, le droit de

LETTERS PATENT

24TH NOVEMBER 1854.

or crecting the Island of Mauritius and its Dependencies into a Bishop's See and Diocese, and for appointing the Reverend Vincent William RYAN, D. D., to be the First Bishop thereof.

VICTORIA. R.

ICTORIA, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, To all to whom these Presents shall come, Greeting.—

Whereas the Doctrine and Discipline of the United Church of igland and Ireland are professed and observed by a considerable rt of Our loving Subjects, resident in Our Island of Mauritius and 3 Dependencies, and Our aforesaid Subjects are deprived of some the Offices prescribed by the Liturgy and usage of the Church oresaid, by reason that there is not a Bishop residing or exersing Jurisdiction and Canonical functions within the same. nd whereas, for remedy of the aforesaid inconveniences, We are termined to erect the said Island of Mauritius and its Dependencies to a Bishop's See or Diocese, to be styled the Bishoprick of auritius. Now Know ye that, in pursuance of Our Royal tention, We, by these Our Letters-Patent under the Great Seal Our Kingdom of Great Britain and Ireland, do erect, found, ake, ordain and constitute the said Island of Mauritius and its ependencies into a Bishop's See or Diocese, and do declare and dain that the same shall be styled The Bishoprick of Mauritius; d that the said See or Diocese shall consist and shall comprise ar said Island of Mauritius and its Dependencies, including the lands of the Seychelles. And to the end that this Our inten-»n may be carried into due effect, We, having great confidence the learning, morals and probity of Our well-beloved VINCENT 'ILLIAM RYAN, Doctor of Divinity, do name and appoint him to Bishop and Ordinary Pastor of the said See of Mauritius, so at the said Vincent William Ryan shall be and be taken to be shop of the said See of Mauritius, and may, by virtue of this ir nomination and appointment, enter into and possess the said shop's See as the Bishop thereof, without any let or impediment

Us, Our Heirs or Successors, for the term of his natural life, bject, nevertheless, to the right of resignation hereinafter more rticularly expressed; saving, nevertheless, unto Us, Our Heirs and démission ci-après plus particulièrement exprimé, en réservant néanmoins, à Nous et à Nos Héritiers et Successeurs, le pouvoir de modifier de temps à autre, avec le consentement de l'Archevêque de Canterbury qui sera en exercice, si le dit Siège est vacant ou autrement avec le consentement du dit Archevêque et de l'Evêque du dit Slège qui sera en exercice, les limites du dit Diocèse ou la juridiction de l'Evêque d'icelui.-Et attendu que l'Eglise de St. James, dans Notre ville du Port Louis en Notre dite Ile, est propre et convenable pour être érigée et que c'est Notre intention de l'ériger en l'Eglise Cathédrale et Siège Episcopal :-Savoir faisons que Nous, en exécution de Notre dite intention Royale, par ces présentes, Nos Lettres Patentes, érigeons, instituons, faisons et constituons la dite Eglise de St-James en la dite ville du Port Louis, comme Eglise Cathédrale et Siège Episcopal.-Voulons et ordonnons de plus par ces présentes, que l'Evêque du dit Siège de Maurice, et ses Successeurs, soient soumis et subordonnés au Siège Archiépiscopal de Canterbury et au Très-Révérend Père en Dieu John Bird, par la Divine Providence, Archevêque de Canterbury et ses Successeurs, de la même manière que tout Evêque de tout siège dans la province de Canterbury, dans Notre Royaume d'Angleterre et d'Irlande, est sous l'autorité du siège Archiépiscopal de la province de Canterbury et son Archevêque.-Et nous voulons et ordonnons de plus, que tout Evêque de Maurice, au moment de son ordination, prête un serment d'obéissance à l'Archevêque de Canterbury alors en exercice, comme son Métropolitain, dans la forme ou dans le sens suivant, à savoir : " Je, A. B., nommé Evêque de Maurice, pro-" fesse et promets toute obéissance ct soumission au Très-Révé-" rend Père en Dieu John Bird, par la Divine Providence Arche-" vêque de Canterbury, Primat de toute l'Angleterre et Métropo-"litain, et à ses Successeurs. Que Dieu me soit en aide par " Jésus-Christ; "-lequel serment sera et pourra être administré par le dit Archevêque, ou par un Evêque officiant à la dite ordination ou par l'un deux ; et afin que toutes les matières et choses prescrites aux présentes puisse avoir leur effet, Nous signifions par le présent au Très Révérend Père en Dieu John Bird, Archevêque de Canterbury, Primat de toute l'Angleterre et Métropolitain, que Nous avons érigé et fondé le sus-dit Siège Episcopal de Maurice et avons nommé et élevé le sus-dit Vincent William Ryan, Docteur en Théologie, au dit évêché et l'avons nommé Evêque et Pasteur Ordinaire d'icelui, requérant et, par la foi et l'affection par lesquelles il est attaché à Nous, ordonnant au dit John Bird, Archevêque de Canterbury, d'ordonner immédiatement le sus-dit Vincent William Ryan, Evêque de Maurice, de la manière accoutumée, et de faire et exécuter dignement, à cet égard, toutes choses



Successors, the powers of altering, from time to time, with the consent of the Archbishop of Canterbury for the time being, if the said See be vacant or otherwise, with the consent of the said Archbishop, and of the Bishop of the said See for the time being, the limits of the said Diocese or the jurisdiction of the Bishop thereof.--And whereas the Church of St-James, in our town of Port Louis in our said Island, is apt and convenient to be erected and it is our intention to erect the same into a Cathedral Church, and Bishop's See :- Now Know Ye that We, in pursuance of such Our Royal intention, do, by these Our Letters-Patent erect, ordain, make and constitute the said Church of St-James in the said town of Port Louis, to be a Cathedral Church and Bishop's See .-Moreover, We will and ordain by these presents that the Bishop of the said See of Mauritius, and His Successors shall be subject and subordinate to the Archiepiscopal See of Canterbury and to the most Reverend Father in God John Bird, by Divine Providence, Archbishop of Canterbury and his successors, in the same manner as any Bishop of any See within the Province of Canterbury in Our Kingdom of England is under the Authority of the Archiepiscopal See of the Province of Canterbury and the Archbishop thereof.-And We do hereby further will and ordain that every Bishop of Mauritius shall, at the time of his consecration, take an Oath of due obedience to the Archbishop of Canterbury for the time being, as his Metropolitan in the words, or to the effect following, that is to say : "I, A. B., appointed Bishop of Mauritius, " do profess and promise all due obedience and reference to the " Most Reverend Father in God John Bird, by Divine Providence, " Archbishop of Canterbury, Primate of All England and Metro-" politan, and to his successors. So help me God thro' Jesus-" Christ;"-which Oath shall and may be ministered by the said Archbishop, or a Bishop ministering at such consecration, or, any one of them.-And to the end that all the matters and things herein prescribed may have their due effect, We do hereby signify to the Most Reverend Father in God John Bird, Archbishop of Canterbury, Primate of England and Metropolitan, that we have erected and founded the aforesaid Episcopal See of Mauritius, and have named and preferred the aforesaid Vincent William Ryan, Doctor of Divinity, to the said Bishoprick, and have appointed him Bishop and Ordinary Pastor thereof, requiring, and, by the faith and love whereby he is bound unto us, commanding the said John Bird, Archbishop of Canterbury, forthwith to consecrate the aforesaid Vincent William Ryan, Bishop of Mauritius, in manner accustomed, and diligently to do and perform all things appertaining to his Office in this behalf, with effect. And we do, by these presents, give and grant to the said Vincent

concernant ses fonctions, avec effet. Et par ces présentes Nons donnons et accordons au dit Vincent William Ryan, et aux Evêques de Maurice, ses successeurs, pleins pouvoirs et autorité pour admettre dans les ordres sacrés de Diacre et de Prêtre, respectivement, toute personne qu'il jugera capable de l'être, après examen, spécialement à l'effet d'avoir charge d'âmes, ou d'officier spirituelment dans les limites du dit Diocèse de Maurice et d'y résider. Et par ces présentes Nous voulons et ordonnons qu'une déclaration d'un tel dessein et un engagement écrit de l'accomplir, souscrit par la dite personne, étant déposé entre les mains du dit Evêque, soit considéré comme un titre suffisant, pour obtenir la dite ordination, et que dans ce cas il soit distinctement établi dans les lettres d'ordination de toute personne ainsi admise dans les ordres sacrés, qu'elle a été ainsi ordonnée pour le salut des âmes dans les limites du Diocèse de Maurice seulement :- Et Nous donnons et accordons, par ces présentes, au dit Vincent William Ryan et à ses successeurs, Evêques de Maurice, pleins pouvoirs et autorité pour remplir toutes les fonctions spéciales et relatives à l'Office d'Evêque (dans le dit Diocèse de Maurice) ; le dit Evêque et ses successeurs ayant été d'abord ordonnés et sacrés Evêques, selon la forme prescrite par la Liturgie de l'Eglise d'Angleterre, et aussi par lui-même ou eux-mêmes, ou par l'Archidiacre ou les Archidiacres ou par le Vicaire Général ou autre Officier ou Officiers ci-après désignés, d'exercer juridiction spirituelle et ecclésiastique dans et partout dans le dit Siège et Diocèse, conformément aux lois ecclésiastiques de l'Angleterre qui sont légalement faites et reçues en Angleterre dans les diverses causes et matières ci-après exprimées et signifiées aux présentes, et dans nulle autre cause ou matière que ce soit. Et pour la déclaration des causes et matières spirituelles et ecclésiastiques dans lesquelles la sus-dite juridiction peut être plus spécialement exercée, Nous déclarons de plus, par ces présentes, que le sus-dit Evêque de Maurice et ses successeurs pourront exercer et avoir pleins pouvoirs, par lui-même ou euxmêmes, ou par l'Archidiacre ou les Archidiacres, ou par le Vicaire-Général ou tout autre Officier ou Officiers ci-après mentionnés, de donner Institutions à Bénéfices, d'accorder des autorisations pour officier à tous Recteurs, Curés, Ministres et Chapelains, de toutes les Eglises ou Chapelles, ou autres lieux dans le dit Diocèse où le service divin sera célébré selon les Rites et la Liturgie de l'Eglise d'Angleterre, ct de visiter tous Recteurs, Ministres, Curés et Chapelains, et tous Prêtres et Diacres dans les ordres sacrés de l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande, résidant dans le dit Diocèse, avec toute juridiction, jouissance et contrainte ecclésiasti-ques pouvant être au cas requises, et aussi d'appeler devant lui ou eux, ou devant l'Archidiacre ou les Archidiacres, ou

۲

William Ryan and his successors, Bishops of Mauritius, full power and authority to admit into the Holy Orders of Deacon and Priest respectively any person whom he shall, upon examination, deem duly qualified, especially for the purpose of taking upon himself the Cure of Souls or, officiating in any Spiritual Capa-city within the Limits of the said Diocese of Mauritius, and residing therein. And We do, by these presents, will and ordain that a declaration of such purpose, and a written engagement to perform the same under the hand of such person, being deposited in the hands of such Bishop shall be held to be a sufficient title, with a view to such Ordination, and that in every such case it shall be distinctly stated, in the Letters of Ordination of every person so admitted to Holy Orders, that he has been ordained for the Cure of Souls within the limits of the said Diocese of Mauritius only :--- and we do hereby give and grant to the said Vincent William Ryan and his Successors, Bishops of Mauritius, full power and authority to perform all the functions peculiar and appropriate to the Office of Bishop (within the said Diocese of Mauritius), such Bishop and his Successors having been first duly ordained or consecrated Bishop, according to the form prescribed by the Liturgy of the Church of England, and also by himself or themselves, or by the Archdeacon or Archdeacons, or by the Vicar General or other Officer, or Officers hereinafter mentioned, to exercise jurisdiction, spiritual and ecclesiastical, in and throughout the said See and Diocese, according to the Ecclesiastical Laws of England, which are lawfully made and received in England, in the several causes and matters hereinafter in these presents expressed and signified, and in no other causes or matters whatsoever. And for a declaration of the Spiritual and Ecclesiastical causes and matters in which the aforesaid jurisdiction may be more especially exercised, We do, by these presents, further declare that the aforesaid Bishop of Mauritius and his successors may exercise and enjoy full power and authority, by himself or themselves, or by the Archdeacon or Archdeacons or the Vicar General, or such other Officers, hereinafter mentioned, to give Institution to Benefices, to grant Licenses to officiate to all Rectors, Curates, Ministers, and Chaplains, of all the Churches, or Chapels, or other places within the said Diocese wherein Divine Service shall be celebrated, according to the rites and Liturgy of the Church of England, and to visit all Rectors, Curates, Ministers, and Chaplains, and all Priests and Deacons in Holy Orders of the United Church of England and Ireland, resident within the said Diocese, with all and all manner of jurisdiction, power and coercion, Ecclesiastical, that may be requisite in the premises, as also to call before him or them, or

Vicaire Général ou autre Officier ou Officiers ci-après désignés, aux jours, heures et lieux qui seront indiqués, quand et aussi souvent qu'à lui ou à eux il paraîtra convenable, les sus-dits Recteurs, Curés, Prêtres et Diacres dans les Ordres Sacrés de l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande, ou l'un d'eux, et de s'enquérir par témoins qui seront assermentés sclon la loi, et par tous autres moyens légaux, aussi bien de leurs mœurs que de leur conduite dans leurs dites charges et stations respectivement, sauf, néanmoins, les droits de révision et d'appel ci-après donnés et réservés. Et pour mieux accomplir les effets ci-dessus, Nous accordons et déclarons par le présent que le dit Evêque de Maurice et ses Successeurs pourront fonder et constituer une ou plusieurs dignités dans son Eglise Cathédrale et, aussi, un ou plusieurs Archidiaconats dans le dit Diocèse, et pourront choisir ou nommer des personnes convenables et propres à être les Dignitaires de l'Eglise Cathédrale, et une ou plusieurs personnes convenables et propres à être respectivement les Officiers ci-après mentionnés, à savois: pour être Vicaire Général, Officier Principal, Doyens dans les campagnes et Commissaires soit Généraux soit Spéciaux, et pourront aussi nommer une ou plusieurs personnes convenables et propres à être Greffiers ou Régistrateurs. Pourvu, toujours, que les Dignitaires et Archidiacres sus-dits soient soumis et subordonnés au dit Evêque de Maurice et à ses Successeurs et l'assistent ou les assistent dans l'exercice de ses et de leurs juridiction et fonctions. Et Nous voulons et déclarons que pendant une vacance du dit Siège de Maurice, par le décès de l'Evêque d'icelui ou autrement, les Dignitaires et Archidiacres, Vicaire Général et Doyens dans les campagnes, Commissaires et autres Officiers respectivement nommés comme il est dit ci-dessus, continuent à exercer, autant qu'ils le pourront légalement, la juridiction et les fonctions à cux délégués ; et que les dits Greffiers et Régistrateurs continuent respectivement à remplir les devoirs pour lesquels ils auront été nommés, jusqu'à ce qu'un nouvel Evêque pour le dit Siège de Maurice ait été nommé et ordonné, et à son arrivée dans les limites de son Diocèse notifiée aux dites parties respectivement. Et, de plus, Nous voulons et, par ces présentes, déclarons et ordonnons qu'il soit permis à toute partie contre laquelle un jugement, décret ou sentence sera prononcé par un des dits Archidiacres ou par le Vicaire Général ou autre Officier ou autres Officiers du dit Evêque ou de ses successeurs, de demander un nouvel examen et la révision du dit jugement, décret ou sentence devant l'Evêque, ou ses successeurs, en personne, qui, sur la dite demande faite, en prendra connaissance et aura pleins pouvoirs et autorité de confirmer, casser ou modifier le dit jugement, sentence ou décret, et si une partie se trouve lésée par un jugement, décret ou sentence pro-

the Archdeacon or Archdeacons or the Vicar General or other Officer or Officers hereinafter mentioned, at such competent days, hours and places whatsoever, when and so often as to him or them shall seem meet and convenient, the aforesaid Rectors, Curates, Ministers, Chaplains, Priests and Deacons in Holy Orders of the United Church of England and Ireland, or any of them, and to enquire by witnesses, to be sworn in due form of Law, and by all other lawful ways and means into as well their morals as their behaviour in their said Offices and Stations respectively, subject, nevertheless, to such rights of review and appeal as are hereinafter given and reserved. And for the better accomplishment of the purposes aforesaid, Wc do hereby grant and declare that the said Bishop of Mauritius and his Successors may found and constitute one or more dignities in his Cathedral Church, and also one or more Archdeaconries within the said Diocese, and may collate of appoint fit and proper persons to be dignitaries of the Cathedral Church and one or more fit and proper persons to be the Archdeacons of the said Archdeaconries respectively, provided, always, that such Archdeacons shall exercise such Jurisdiction only as shall be committed to them by the said Bishop or his Successors. And the said Bishop and his Successors may, from time to time, nominate and appoint fit and proper persons to be respectively the Officers hereinafter mentioned, that is to say, to be Vicar General, Official Principal, Rural Deans and Commissaries, either General or Special, and may also appoint one or more fit and proper persons to be Registrars and Actuaries. Provided, always, that the Dignitaries and Archdeacons shall be subject and subordinate to the said Bishop of Mauritius and his Successors, and shall be assisting to him and them in the excreise of his, and their jurisdiction and functions. And we will and declare that during a Vacancy of the said see of Mauritius, by the demise of the Bishop thercof or otherwise, the Dignitaries and Archdeacons and Vicar General and Rural Deans, Commissaries and other Officers respectively appointed as aforesaid, shall continue to exercise, so far as by Law they may or can, the jurisdiction and functions delegated to them : and that the said Registrars and Actuaries shall respectively continue to discharge the dutics whercunto they have been appointed, until a new Bishop of the said Diocese, shall have been appointed, and consecrated, and his arrival within the limits of the said Diocese shall have been notified to the said parties respectively. And We further will, and do, by these presents, declare and ordain that it shall be lawful for any party against whom any judgment, decree or sentence shall be pronounced by any of the said Archdeacons or by the the Vicar General, or other Officer

۹

noncé par le dit Evêque de Maurice et ses successeurs, soit dans le cas de la révision sus-dite, ou dans une cause instituée dès son origine devant le dit Evêque ou ses successeurs, la dite partie pourra en appeler à l'Archevêque de Canterbury ou ses successeurs, qui décidera et prononcera finalement sur les dits appels. Pourvu, toujours, que dans tous les dits cas d'appel ou de révision, avis de l'intention de la partie de faire le dit appel ou de demander la dite révision, soit donné à l'Evêque ou au Juge subordonné qui aura prononcé le jugement dont il sera fait appel ou dont la révision sera demandée, et ce dans les quinze jours de la promulgation du dit jugement. Et Nous ordonnons de plus, par ces présentes, que dans tous les cas dans lesquels un appel sera fait ou une révision demandée comme il est dit ci dessus, une copie du jugement ou de la sentence prononcée ou rendue, exprimant les causes du dit jugement ou sentence, ainsi qu'une copie des témoignages et autre preuves sur lesquels le dit jugement ou sentence auront été rendus, seront sans délai certifiécs et transmiscs par le dit Juge subordonné au dit Evêque ou à ses successeurs, ou par le dit Evêque ou ses successeurs au dit Archevêque de Canterbury ainsi que le cas pourra l'exiger. De plus, c'est Notre volonté et Notre plaisir et nous déclarons et ordonnons par le présent, que rien de ce qui est contenu aux présentes ne s'étendra ou ne sera compris s'étendre jusqu'à rapporter, contrarier ou modifier les dispositions de toute charte en vertu de laquelle Juridiction Ecclésiastique aura été donnée à une Cour de Justice dans les limites du dit Diocèse. De plus, Nous voulons, et ordonnons par ces présentes, que le dit Evêque de Maurice ait les prérogatives d'une Corporation, et Nous l'établissons, faisons et constituons en perpétuelle Corporation, et pour avoir perpétuelle succession, et pour que lui et ses successeurs soient pour toujours à l'avenir appelés et connus par le nom d'Evêque de Maurice ; et que lui et ses successeurs, sous le nom sus-dit, soient habiles et qualifiés légalement et aient plein pouvoir d'acheter, posséder et occuper des bâtiments, terres, immeubles et hcritages de quelque nature ou espèce que ce soit en propriété et à perpétuité, ou pour la vie durant, ou pour un nombre d'années, et aussi toute sorte de biens, meubles et propriétés mobilières de quelque nature ou espèce que ce soit, et que lui et ses successeurs, sous le dit nom, puissent poursuivre, réclamer plaider et être poursuivis, se défendre et être actionnés, répondre et se voir répondus en toutes Nos Cours et celles de Nos Héritiers et Successeurs touchant et sur toutes et chacunes causes, actions, procès, ordres et demandes, réels et personnels et mixtes, aussi bien spirituels que temporels, et en toutes autres choses, causes et matières quelconques. Et que le dit Evê-

- 148 -

or Officers of the said Bishop or his Successors, to demand a reexamination and review of such judgment, decree or sentence before the Bishop or his Successors in person who, upon such demand made, shall take cognizance thereof, and shall have full power and authority to affirm, reverse or alter the said judgment, sentence or decree, and if any party shall consider himself aggrieved by any judgment, decree or sentence pronounced by the said Bishop of Mauritius, and his successors, either in case of such review or in any cause originally instituted before the said Bishop or his Successors, it shall be lawful for the said party to appeal to the Archbishop of Canterbury or his Successors, who shall finally decide and determine the said appeals. Provided, always, that in any such case of appeal or review, notice of the intention of the party to make such appeal or demand such review, shall be given to the Bishop or Subordinate Judge by whom the sentence appealed from or to be reviewed, shall have been pronounced within fifteen days from the promulgation thereof. And We do further and by these presents ordain that in all cases in which an appeal shall be made, or review demanded as aforesaid, a copy of the judgment or sentence in such case promulgated or given, setting forth the causes thereof, together with a copy of the evidence on which the same was founded, shall, without delay, be certified and transmitted by such Subordinate Judge to the said Bishop or his successors, or by the said Bishop or his successors to the said Archbishop of Canterbury, as the case may require. Moreover. it is Our will and pleasure, and We do hereby declare and ordain, that nothing in these presents contained shall extend, or be construed to extend, to repeal, vary or alter the provisions of any Charter, whereby Ecclesiastical Jurisdiction has been given to any Court of Judicature within the Limits of the said Diocese. Moreover, We will and grant by these presents that the said Bishop of Mauritius shall be a body corporate, and do ordain, make, and constitute him to be a perpetual Corporation, and to have perpetual succession, and that he and his successors be for ever hereafter called and known by the name of Bishop of Mauritius ; and that he and his successors, by the name aforesaid, shall be able and capable in the law, and have full power to purchase, have, take, hold, and enjoy messuages, lands, tenements and hereditaments of what nature or kind soever in fee and in perpetuity, or for term of life or years, and also all manner of goods, chattels and things personal whatsoever of what nature or kind soever, and that he and his successors, by and under the said name, may prosecute, claim, plead, and be impleaded, defend, and be defended, answer and be answered in all manner of Courts of Us, Our Heirs and Successors in, and upon all and singular causes, actions, suits,

que de Maurice et ses successeurs aient et emploient pour toujours désormais un Sceau de Corporation, et puissent, de temps à autre, à ses et à leur volonté et plaisir, briser, changer, modifier ou renouveler le dit Sceau comme il ou ils le jugeront convenable. Et pour faire cesser tous doutes à l'égard de la validité d'une démission du dit Office d'Evêque de Maurice, c'est, de plus, Notre volonté que si le dit Evêque ou aucun de ses successeurs, se démêt de l'Office d'Evêque de Maurice par déclaration signée et scellée par lui, remise ou envoyée à l'Archevêque de Canterbury alors en exercice, et devant être par lui acceptée et enregistrée au Bureau des Facultés du dit Archevêché, le dit Evêque cessera immédiatement d'être Evêque de Maurice, à tous égards, mais sans préjudice de la responsabilité à laquelle il pourra être soumis, en droit ou en équité, pour sa conduite dans le dit Office. Et en dernier lieu, afin que toutes les choses sus-dites puissent être fermement tenues et faites, Nous voulous et accordons au sus-dit Vincent William Ryan, qu'il ait Nos Lettres Patentes dûment faites et scellées sous Notre Grand Sceau de Notre Royaume Uni.

En foi de quoi Nous avons voulu que ces présentes Nos Lettres fussent faites Patentes.

Donné avec Notre propre témoignage, à Westminster, ce vingtquatrième jour de Novembre, dans la dix-huitième année de Notre Règne.

Par commandement sous le seing manuel de la Reine.

C. ROMILLY.

 $\mathbf{ORDONNANCE} (1)$

No. 1 DE 1855.

W. SUTHERLAND.—Décrétée par l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour rapporter et amender l'Ordonnance No. 31 de 1828. (2)

Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du ler Octobre 1855.
 Cette Ordonnance est abrogée par l'Ordonnance 36 de 1863.





writs, and demands, real and personal and mixed, as well as spiritual as temporal, and in all other things, causes and matters whatsoever. And that the said Bishop of Mauritius and his successors shall, and may for ever hereafter have and use a corporate seal, and the said'seal, from time to time, at his and their will, and pleasure, break, change, alter or make new, as he or they shall deem expedient. And for removing doubts with respect to the validity of Resignation of the said Office of Bishop of Mauritius, it is our further will that, if the said Bishop or any of his successors shall, by instrument under his hand and seal, delivered or sent to the Archbishop of Canterbury for the time being, and to be by him accepted and registered in the Office of Faculties of the said Archbishop, resign the Office of Bishop of Mauritius, such Bishop shall forthwith cease to be Bishop of Mauritius, to all intents and purposes, but without prejudice to any responsibility to which he may be liable, in law or equity, in respect of his conduct in the said Office. And lastly to the end that all the things aforesaid may be firmly holden and done, We will and grant to the aforesaid Vincent William Ryan, that he shall have our Letters-Patent under Our Great Seal, of Our United Kingdom, duly made and sealed.

In witness whereof, we have caused these our Letters to be made *Patent*.

Witness ourselves, at. Westminster, this twenty-fourth day of November, in the eighteenth year of Our Reign.

By warrant under the Queen's Sign Manual.

C. ROMILLY.

$\mathbf{OBDINANCE} (1)$

No. 1 of 1855.

W. SUTHERLAND.—Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

To repeal and amend Ordinance No. 31 of 1828. (2)

⁽I) Confirmed ; see Proclamation of 1st October 1855.

⁽²⁾ Bepealed by Ordinance 36 of 1868.

- 152 ---

ORDONNANCE (1)

No. 2 de 1855.

W. SUTHERLAND.— Arrêtée par Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour amender l'Ordonnance No. 26 de 1853. (2)

RÉGLEMENTS ET OBDBES GÉNÉRAUX DE LA COUB

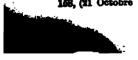
DU 9 MABS 1855.

MAURICE.-Il est ordonné par les Juges de la Cour Suprême de Justice Civile et Criminelle de Sa Majesté, collectivement, que les Réglements qui suivent seront, et devront être considérés comme étant une continuation des Réglements et Ordres Généraux de la Cour, datés du deux Février mil huit cent cinquante-deux.

Attendu qu'il convient de modifier et amender les Réglements II, III, IV et VII des Réglements du 8 Janvier mil huit cent cinquante-deux et le Réglement LXXVIII des Réglements et Ordres Généraux de la Cour du 2 Février 1852, relatif aux instances ci-dessous mentionnées.

133. (3)-Toutes instances, quel qu'en soit le chiffre, intentées en vertu de traites, mandats (cheques), (comprenant tous ordres de payer une somme d'argent, souscrits dans la Colonie et adressés à un banquier ou toute autre personne résidant aussi dans la Colonie), billets, cash notes et simples documents convertibles en argent ou représentant de l'argent, mentionnés dans le Réglement soixante et dix-huit (78) des Réglements et Ordres Généraux de la Cour, lesquelles instances n'auraient pas été inscrites pour être jugées, le premier jour d'un terme, ou qui naîtraient dans le cours d'un terme, pourront dorénavant, à toute époque du terme, être inscrites pour être jugées, et ajoutées au Role Général des affaires. sans autorisation de la Cour ou d'un Juge en chambre.

Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 31 Octobre 1855.
 Cette Ordonnance a été abrogée par l'Ordonnance 28 de 1866.
 Les Réglements Nos. 183, 184, 135, et 136 sont abrogés par le Réglement No. 158, (21 Octobre 1857.)



- 158 -

$\mathbf{ORDINANCE}(1)$

No. 2 of 1855.

W. SUTHERLAND.—Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. To amend Ordinance No. 26 of 1853. (2)

GENERAL RULES AND OBDERS OF COURT

9тн Мавсн 1855.

MAURITIUS.—It is ordered by the Judges of Her Majesty's Supreme Court of Civil and Criminal Justice collectively, that the following Rules shall be, and be taken to be a continuation of the General Rules and Orders of Court, dated the second day of February in the year one thousand eight hundred and fifty-two.

Whereas it is expedient to alter and amend the Rulés 2, 3, 4, and 7, of the Rules of Practice of the eighth day of January in the year one thousand eight hundred and fifty two, and Rule 78 of the General Rules and Orders of Court of the 2nd February in the year 1852 regarding the Actions hereunder mentioned.

133. (3)—Any Actions of whatever amount brought for Bills of Exchange, Cheques (including all Inland Orders for money either drawn on a banker or other person,) Promissory Notes Cash Notes and Simple memorandums exchangeable for or representing money, mentioned in Rule (78) seventy-eight of the General Rules and Orders of Court, which Actions may not have been set down for trial on the first day of a term or which may arise in the course of a term, may henceforth be set down for hearing and added to the General Cause List of such term at any time during the whole term, without leave of the Court or of a Judge at Chambers.

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 31st October 1855.

⁽²⁾ Repealed by Ordinance 28 of 1866.

⁽³⁾ Eules Nos. 183, 184, 135 and 136 are repealed by Rule No. 158 (21st October 1857.)

134.—Dans toutes les instances ci-dessus indiquées, la plainte accompagnée d'une signification appellera le défendeur à comparaître devant le Tribunal quatre jours après la signification de la plainte au défendeur ; l'avoué déposera la plainte au Greffe, et l'inscrira pour être jugée dans les deux jours de la signification, et le défendeur pourra consigner sa notification qu'il a une défense à présenter, un jour plein et entier avant celui où la dite plainte accompagnée d'une signification doit être jugée.

135.—Quand une des parties désire interroger des témoins dans quelqu'une des instances énumérées dans le Réglement 133, elle notifiera son intention, à la partie adverse, si c'est le demandeur, deux jours avant celui fixé pour entendre l'affaire, et si c'est le défendeur, un jour avant celui où l'affaire doit être jugée. Cette notification énoncere les faits que l'on veut prouver, et les noms et qualités de tous les témoins respectivement.

136.—Tous les Mardis et Mercredis du Terme, le Bail Court, ou la Cour Suprême, respectivement, entendront les affaires énumérées dans le Réglement 133, après avoir disposé des "motions."

Les Réglements et Ordres Généraux additionels ci-dessus seront publiés dans la Gazette du Gouvernement de Maurice et scront observés et mis en vigueur le neuf Mars mil huit cent cinquante cinq.

Daté de ce neuvième jour de Mars de l'année mil huit cent cinquante cinq.

Signé: J. E. REMONO, J. By. Colin, J. N. G. Bestel, J.

Lu et promulgué en audience publique et publication ordonnée dans la Gazette du Gouvernement de Maurice, ce neuf Mars de l'année mil huit cent cinquante cinq.

PHILIP D. SOUPER,

Greffier.



134.—In any of the Actions above specified, a Plaint with Summons shall be returnable before the Court four clear days from and after the service thereof upon the Defendant, the Attorney shall file such Plaint in the Registry, and set it down for hearing within two days of such service and the Defendant shall be at liberty to file his Notice of Defence to the said Action, one clear day before the return day of the said Plaint with Summons.

135.—When a party intends to examine Witnesses in any of the Actions enumerated in the above Rule 133, he shall, if Plaintiff, serve notice of such intention, two days before the Summons is returnable on the opposite party, and, if Defendant, one day before the Summons is returnable; such Notice shall set out the facts intended to be proved, and the Names and additions of each of such Witnesses respectively.

136.—On every Tuesday and Wednesday during the whole term, the Bail Court or the Supreme Court shall respectively entertain the Actions enumerated in Rule 133, after disposing of the motions.

The above Additional General Rules and Orders of Court shall be published in the Mauritius Government Gazette, and shall operate and take effect on and from the ninth day of March in the year one thousand eight hundred and fifty-five.

Dated this ninth day of March in the year one thousand eight fundred and fifty-five.

Signed : J. E. REMONO, J.

By. Colin, J.

N. G. Bestel, J.

Read and Promulgated in open Court and Ordered to be published in the Mauritius Government Gazette, this ninth day of March in the year one thousand eight hundred and fifty-five.

PHILIP D. SOUPER,

Registrar.

ORDONNANCE

No. 3 de 1855.

CHARLES M. HAY. —Arrêtée par Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite île.

TITRE.

Pour naturaliser Madame Veuve Delme. (1)

PROCLAMATION

DU 2 AVRIL 1855.

Au Nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, &c., &c., &c.

CHARLES MUBBAY HAY.—Par Son Honneur CHARLES MUBBAY HAY, Major-General dans l'armée, Administrant le Gouvernement de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, &c., &c. &c.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par les Articles 52 et 53 de l'Ordonnance No. 21 de 1851 pour amender l'Ordonnance No. 16 de 1849, à l'effet d'autoriser l'institution d'une Corporation Municipale pour la ville et la banlieue du Port Louis :

J'ordonne et je proclame par ces présentes que les statuts et réglements ci-dessous mentionnés, rédigés par le Conseil Municipal, soient publiés pour l'information générale, et qu'ils aient effet à compter du jour de leur publication.

Donnée à l'Hôtel du Gouvernement, à l'Ile Maurice, le 2 Avril 1855.

Par ordre de l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement.

C. J. BAYLEY,

Secrétaire Colonial.

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 26 Octobre 1855.

- 157 ----

ORDINANCE

No. 3 of 1855.

CHARLES M. HAY.—Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For the naturalization of Mrs. Widow DELME. (1)

PROCLAMATION

2ND APBIL 1855.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

CHARLES MURRAY HAY.—By His Honor CHARLES MURRAY HAY, Major-General in the Army, Administering the Government of the Island of Mauritius, and its Dependencies, &c., &c.

In virtue of the power vested in me by Articles 52 and 53 of Ordinance No. 21 of 1851, for amending Ordinance No. 16 of 1849, authorizing the establishment of a Municipal Corporation for the town of Port Louis, and vicinity thereof:

I do hereby order and proclaim that the undermentioned byelaws and regulations, framed by the Municipal Council, be published for general information, and that the same have effect of law from the date of publication.

Given at Government House, Mauritius, on the second day of April 1855.

By command of the Honorable the Officer Administering the Government.

C. J. BAYLEY,

Colonial Secretary.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 26th October 1855.

RÉGLEMENTS POUR LES BATEAUX DE PASSAGE. (1)

- 158 ---

Du 13 Février 1855.

I.—Le droit de Patente pour tous bateaux de passage est fixé à quatre livres seize shellings par an, payables d'avance, par trimestre, et tous bateaux de passage qui scront en activité et qui n'auront point payé le droit de Patente ci-dessus mentionné scront confisqués, mis en lieu de sureté et vendus dix jours après, en vertu d'un jugement du Tribunal du Maire.

II.—Toute demande de Patente bateaux de passage devra être adressée au Maire, et la dite Patente ne sera accordée qu'après que le Maire se sera assuré de la moralité et de la capacité du pétitionnaire; et, sur le rapport d'une personne compétente, que le bateau proposé est dans les conditions voulues et propre à l'usage auquel il est destiné.

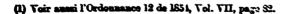
Le dit bateau devra être muni de quatre bons avirons, d'un gouvernail et d'une gaffe, et la voile devra en être de la grandeur déterminée par la personne chargée de l'Inspection.

III.—Tous bateaux de passage porteront leur numéro, et les mots "bateaux de passage" peints lisiblement sur leur proue. Chaque bateau devra être pourvu d'un exemplaire du tarif des prix exigés, et les rameurs seront tenus d'exhiber ce tarif à la première réquisition qui leur en sera faite par toute personne employant le dit bateau.

Tout batelier sera obligé de partir à la réquisition de toute personne, à moins d'empêchement constaté par l'Inspecteur Municipal chargé de ce service spécial.

IV.—Toute personne ayant une Patente pour bateaux de passage, aura son nom enrégistré à l'Hôtel-de-Ville au moment où on lui remettra sa Patente et toute mutation dans la propriété des bateaux, devra être déclarée et enrégistrée à la Municipalité dans les vingt-quatre heures.

V.—Sur la réquisition d'un Inspecteur ou Brigadier Municipal ayant besoin d'un bateau pour le service de la Municipalité, tout propriétaire de bateau devra immédiatement obéir, au prix mentionné dans le tarif.



— 159 —

REGULATIONS ON PLYING BOATS. (1)

13TH FEBRUARY 1855.

I.—The license duty on all Plying Boats is fixed at four pounds, sixteen shillings, and shall be paid quarterly, in advance, and any such Boat which shall be in use and for which the above said License duty shall not have been paid, shall be detained and deposited in a place of security, and sold after the further expiration of ten days, on a judgment of the Mayor's Court.

Art. 2.—All applications for Licenses for Plying Boats, are to be made to the Mayor, and such Licenses are to be granted only after the Mayor has assured himself that the applicant is a respectable and proper person, and, on a report of a competent person, that the Boat proposed is fit and suitable for the purpose.

The said Boat shall have four good oars, a rudder and a boathook, and the sail shall be of the size specified by the person charged with the Inspection.

III.—All Licensed Plying Boats shall have their number and the words "Plying Boat" painted legibly on the bows of the boat. All Plying Boats shall have a printed list of the fares chargeable, and the rowers shall produce it on the requisition of all persons employing the said Boats.

All Boatmen shall start on the requisition of any person, except in case of hinderance acknowledged by the Municipal Inspector in charge of that special service.

IV.—All persons having a License for Plying Boats, shall have their name registered at the Town Hall, at the time of receiving the License, and any change taking place in the ownership of the boats shall be declared and registered at the Municipality within twenty-four hours.

V.—On the requisition of an Inspector or Brigadier of the Municipality requiring a boat for the service of the Municipality, all boatmen shall immediately obey, for the price specified in the Tariff.

⁽¹⁾ See Ordinance 12 of 1854, Vol. VII, page 83.

VI.—Tous bateliers employés aux bateaux de passage, devront être enrégistrés et numérotés à la Municipalité, et devront payer un permis de dix shillings par an.—Tout propriétaire de bateau montant lui-même son bateau ne paiera pas la somme de dix shillings ; mais il sera tenu de prendre une patente de batelier, qui lui sera délivrée gratis à l'Hôtel-de-Ville.

Tout batelier indistinctement aura une plaque au bras droit, portant le numéro sous lequel il est enrégistré à la Municipalité.

VII.--Les prix de location des bateaux de passage sont fixés au taux suivant :

Pour un bateau avec deux rameurs pour se rendre dans l'intérieur du port, et s'en retourner, c'est-à-dire en deça de la ligne qu'on pourrait tirer de l'extrémité de la rue des Réserves près de la mosquée des Chinois, au canal de décharge qui traverse la Chaussée de l'Ile aux Tonneliers :

	8.	а.
Pour une personne	1	0
Pour chaque personne en sus Pour bagage pesant 25 livres et moins de 100	0	3
livres	0	3
Pour chaque 100 livres en sus		2

Pour se rendre en dehors du Port et s'en retourner, c'est-àdire entre la ligne indiquée plus haut et la ligne, qu'on pourrait tirer du mât de Pavillon du Fort George au mât de pavillon du Fort William :

	8.	d .	
Pour une personne	2	0	
Pour chaque personne en sus	0	6	٠
Pour bagage pesant 25 livres et moins de 100			
livres	0	6	
Pour chaque 100 livres en sus	0	4	
Pour se rendre au mouillage extérieur et s'en rete	ourn	er :	
•	8.	d.	
Pour une personne	4	0	
Pour chaque personne en sus	1	0	
Pour bagage pesant 25 livres et moins de 100			
livres			

8

Pour un bateau avec quatre rameurs, le double des diffé prix fixés ci-dessus.

Pour chaque 100 livres en sus 0

VI. — All Boatmen employed in Plying Boats, must be registered and numbered at the Municipality, and they shall pay a License of ten shillings per annum. Any owner of boats being himself one of the crew, shall not pay this sum of ten shillings; but he shall be bound to take a License of boatman, which shall be delivered gratis to him at the Town Hall.

All boatmen indiscriminately shall wear a badge on their right arm, showing their number as registered at the Municipality.

VII.—Fares for the hire of Plying Boats shall be chargeable at the following rates :

For a boat with a pair of oars; to the inner harbour (that is: within a line supposed to be drawn from the extremity of "Reserves" street near the Chinese Mosque, to the Canal passing through the Chaussée of "Tonneliers Island,") and returning:

	8.	d.
For one person	1	0
For each additional person		3
For luggage weighing 25 lbs. and under 100 lbs.	0	3
For every additional 100 lbs	0	2

For the outer harbour (that is : between the line above mentioned, and a line supposed to be drawn from the flag staff at Fort George to that at Fort William) and returning :

	8.	a.
For one person	2	0
For each additional person	0	6
For luggage weighing 25 lbs. and under 100 lbs.	0	6
For each additional 100 lbs	0	4

To the outer anchorage and returning :

	δ.	и.
For one person	-1	0
For each additional person	1	0
For luggage weighing 25 lbs. and under 100 lbs.	1	0
For each additional 100 lbs	0	8

For a boat with four oars, double the amount allowed above.

Les prix qui précèdent scront applicables aux bateaux employés depuis le coup de canon du matin jusqu'au coup de canon du soir ; après cette heure et jusqu'au coup de canon du matin, il sera permis de demander le double des prix de passage ci-dessus établis.

VIII.—Les bateaux de passage devront attendre une demi-heure les passagers le long du navire sans aucune charge additionnelle; mais après la première demi-heure, il sera permis de demander un shilling pour chaque demi-heure pendant laquelle un bateau avec deux rameurs aura attendu, et un shilling six pence pour chaque demi-heure, pendant laquelle un bateau à quatre rameurs aura été retenu.

IX.—Le Maire fera de tems à tems procéder à une vérification de tous bateaux de passage et de leur matériel. Tout propriétaire ayant mis à la disposition du public un bateau manquant de solidité, ou n'ayant pas le matériel nécessaire, ou ayant un matériel en mauvais état, sera passible de l'amende ci-après mentionnée.

X.—Tout propriétaire qui fera peindre sur son bateau un numéro qui ne lui aura pas été donné par le Maire, sera aussi passible de l'amende ci-après mentionnée.

XI.-La même peine sera applicable à toute personne qui fera une fausse déclaration de propriété.

XII.—Les propriétaires de bateaux de passage seront responsables des amendes encourues par les bateliers qu'ils emploient.

XIII.—Les bateliers ne pourront rien exiger au-delà du tarif. Toute convention contraire sera nulle. Tout excédant ainsi payé pourra être recouvré devant le Tribunal Municipal; et le propriétaire ou le batelier qui aura reçu le dit excédant, sera condamné à la restitution d'icelui, et à l'amende ci-après mentionnée.

XIV.--Les bateliers ne pourront recevoir personne dans un bateau loué, sans le consentement de la personne qui l'occupe déjà.

XV.—Tout batelier qui, par son état d'ivresse, par sa manière de ramer ou par tout autre acte repréhensible, aura mis en danger les personnes ou les propriétés ; qui aura tenu un langage injurieux ou inconvenant, qui se sera servi d'une voile au lieu de

The above rates are applicable for Boats employed from gun-fire in the morning till the firing of the evening gun; after which time and until gun-fire in the morning, double the above rates are allowed to be charged.

VIII.—Plying Boats are to remain in waiting alongside of a vessel for half an hour without any additional charge; but, after the expiration of the first half hour, one shilling is allowed to be charged for every half hour during which a two-oared boat shall be detained, and one shilling and six pence, for each half hour during which a four-oared boat is detained.

IX.—The Mayor shall, from time to time, cause all Plying Boats and materials to be inspected; and any owner discovered to have let to the public an unsafe boat, or a boat having insufficient materials, or out of repair, shall be liable to the fine hereafter mentioned.

X.—Any owner who shall cause to be painted on his Boat any number not assigned by the Mayor, shall also be liable to the fine hereafter mentioned.

XI.—The same penalty shall be awarded against any person who shall make a false declaration of ownership.

XII.—The owners of Plying Boats shall be responsible for the fines incurred by the boatmen employed by them.

XIII.—It shall not be lawful for any boatman to exact any sum beyond the Tariff. Any agreement to the contrary shall be void. Any sum thus paid *extrà* shall be recoverable before the Mayor's Court; and the owner or boatman who shall have received the same, shall be liable to restitution thereof, and to the fine hereafter mentioned.

XIV.—It shall not be lawful for any boatman to admit any person in a boat already hired, except with the consent of the person occupying the same.

XV.—Any boatman who, by his state of drunkenness, by his manner of rowing, or by any other reprehensible conduct, shall have endangered any person or property; who shall have used abusive or improper language; who shall have made use of a sail.

6

Vol. VII.

rames, contre la volonté de la personne occupant le bateau, qui aura transporté plus de personnes que n'en comporte la capacité du bateau, qui n'aura pas rendu un compte exact des voyages faits, ou qui aura resisté ou désobéi aux injonctions légales des Membres, Inspecteurs ou Gardes de la Municipalité, sera passible de l'amende ci-après mentionnée.

XVI.—Le Tribunal Municipal pourra, en outre de l'amende et selon la gravité du cas, suspendre le batelier de ses fonctions, pendant un tems qui n'excèdera pas un mois ; et même lui retirer sa patente.

XVII.—Tout batelier qui trouvera des objets oubliés dans son bateau, les déposera dans les vingt-quatre heures à l'Hôtelde-Ville. Il y sera tenu note des dits objets, ainsi que des nom et domicile du batelier. Les dits objets seront remis à la personne qui prouvera, à la satisfaction du Maire, son droit de propriété, pourvu que la dite personne paie préalablement les frais encourus. Les objets non-réclamés dans les six mois, seront, après avis publics, vendus à l'encan; et le produit appliqué à la Caisse de Bienfaisance, déduction faite des frais et de la récompense allouée au batelier.

XVIII. —Toute personne ayant loué un bateau en refusant de le payer conformément au tarif, ou ayant, par des menaces ou autrement, forcé le batelier à dépasser les limites indiquées plus haut, sera passible de l'amende ci-après mentionnée.

XIX —Les présens Réglemens seront applicables aux bateaux actuellement existans, dans un délai de dix jours à partir de ce jour.

XX.—Toute infraction aux dispositions des présens Réglemens, sera passible d'une amende qui ne pourra excéder dix livres sterling, et sera poursuivie devant le Tribunal Municipal, sur la déclaration d'un Conseiller Municipal, d'un Inspecteur ou d'un Garde de la Municipalité, ou de toute personne quelconque.

Hôtel-de-Ville, Port Louis, 13 Février 1855.

GEL. FROPIER,

Maire du Port-Louis.

instead of oars, contrary to the wish of any person employing his boat; who shall have admitted into his boat more persons than is compatible with the capacity of the boat; who shall have rendered false account of the number of voyages performed, or who shall have resisted or disobeyed any legal injunction from any Member, Inspector or Guard of the Municipality, shall be liable to the fine hereafter mentioned.

XVI.—It shall be lawful for the Mayor's Court, besides the infliction of the fine, to suspend the boatman, according to the gravity of the case, during a period not exceeding one month; and even to cancel his license.

XVII.—Any boatman who shall find articles left in his boat, shall deposit the same within 24 hours at the Town-Hall, where an account shall be kept of the said articles, together with the name and residence of the boatman. The said articles shall be delivered to the person who shall prove his ownership thereof to the satisfaction of the Mayor, provided such person shall previously pay the expense incurred. All articles not claimed within six months, shall, after public notices, be sold by auction, and the proceeds thereof, after deducting all expenses and a reward to be allowed to the boatman, shall be applicable to the fund for the Relief of the Poor.

XVIII.—Any person having hired a boat and refusing to pay the fare, according to the Tariff, or having, by threats or otherwise, compelled the boatman to go beyond the limits here above specified, shall be liable to the fine hereafter mentioned.

XIX.—The present regulations shall be applicable to the actual Plying Boats, after ten days from this date.

XX.—Any person offending against the provisions of the present Regulations, shall be liable to a fine not exceeding ten pounds sterling, to be recovered before the Mayor's Court, on information given by any Member, Inspector or Guard of the Municipality, or by any person whomsoever.

Town-Hall, Port-Louis, 13th February 1855.

GEL. FROPIER,

Mayor of Port Louis.

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E} (1)$

No. 4 de 1855.

CHARLES M. HAY.—Arrêtée par Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour autoriser le Gouverneur en Conseil Exécutif à nommer temporairement des Juges par intérim de la Cour Suprême en certains cas de récusation légale. (2)

ORDONNANCE

No. 5 de 1855.

CHARLES M. HAY.—Arrêtée par Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour accorder temporairement un privilège à raison des vivres fournis pour les travailleurs employés sur les propriétés sucrières. (3)

ORDONNANCE

No. 6 de 1855.

CHARLES M. HAY.—Arrêtée par Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour naturaliser M. Louis Victor Sompsois. (4)

 ⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 26 Octobre 1855.
 (2) En vertu de l'Art. III, cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur le 31 Décembre 1855.

⁽³⁾ Cotto Ordonnance a cessé d'être en viguour au bout de trois ans, faute d'être confirmée.

⁽⁴⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 14 Mars 1856.

$\mathbf{ORDINANCE} (1)$

No. 4 of 1855.

- CHARLES M. HAY.-Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.
- TITLE. To authorize the Governor in Executive Council to appoint Provisional Judges of the Supreme Court in certain cases of lawful recusation. (2)

ORDINANCE

No. 5 of 1855.

- CHARLES M. HAY .- Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.
- For allowing temporarily a priority of claim on TITLE. account of provisions furnished for Laborers employed on Sugar Estates. (3)

ORDINANCE

No. 6 of 1855.

- CHARLES M. HAY.-Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.
- TITLE. For the naturalization of Mr. Louis Victor Sompsois. (4)

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 26th October 1855.

⁽²⁾ By virtue of Art, III, this Ordinance ceased to be in force on the 31st December 1855.

This Ordinance lapsed after three years, from want of confirmation.
 (4) Confirmed; see Proclamation of 14th March 1856.

- 168 -

O R D O N N A N C E (1)

No. 7 de 1855.

CHARLES M. HAY.-Arrêtée par Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour rémédier à certaines irrégularités dans la préparation de la liste des Jurés pour l'année 1855. (2)

PROCLAMATION

Dr 9 Jrin 1855.

Faite en vertu de l'Ordonnance 26 de 1853, et promulguant des réglements sur le transport des liqueurs fortes. (3)

ORDONNANCE

No. 8 de 1855.

J. M. HIGGINSON.-Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite île.

TITRE.

Pour faire cesser les doutes concernant la manière de procéder aux termes de l'Ordonnance No. 5 de 1855, pendant les vacances de la Cour Suprême. (4)

 ⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 14 Mars 1856.
 (2) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus ancune utilité.
 (3) Cette Proclamation est abrogée par l'Ordonnance 28 de 1866.
 (4) Cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur au bout de trois ans, faute d'être confirmée.



- 169 -

ORDINANCE (1)

No. 7 of 1855.

CHARLES M. HAY.-Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

To cure certain irregularities in the preparation of the Jurors' Book for the year 1855. (2)

PROCLAMATION

9TH JUNE 1355.

Made in virtue of Ordinance 26 of 1853, and enacting Regulations on the removal of spirits. (3)

ORDINANCE

No. 8 of 1855.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

To remove doubts as to the mode of procedure under Ordinance No. 5 of 1855, during the vacation of the Supreme Court. (4)

Confirmed ; see Proclamation of 14th March 1855.
 Spent.
 Bepealed by Ordinance 28 of 1866.

- (4) Lapsed after three years, from want of confirmation.

$\mathbf{ORDONNANCE} (1)$

No. 9 de 1855.

J. M. HIGGINSON. – Arrêtée par Son Excellence le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour faire cesser les doutes quant au mode régulier à suivre pour prendre des mesures disciplinaires contre les "Barristers" et Avocats.

PRÉAMBULE. Attendu qu'il peut s'être présenté ou qu'il pourra se présenter des cas dans lesquels des Barristers ou Avocats admis à exercer devant la Cour Suprême de Sa Majesté à Maurice, seraient justiciables de l'autorité disciplinaire de la dite Cour, et qu'il convient de régler la procédure pour soumettre ces matières à la dite Cour ;

Son Excellence le Gouverneur en Conseil a décrété et décrète, par les présentes, ce qui suit :

I.—Chaque fois qu'il viendra à la connaissance du Procureur et Avocat Général qu'un Barrister ou Avocat, exerçant actuellement, ou admis plus tard à exercer devant la Cour Suprême ou toute autre Cour de Justice en cette île, a commis un acte contraire à son devoir comme Barrister ou Avocat ou, de quelque manière que ce soit, s'est conduit de façon à déshonorer sa profession de Barrister ou d'Avocat, et dans le cas où il paraîtra au Procureur et Avocat Général que le dit manquement au devoir ou la dite inconduite est de nature à nécessiter des poursuites contre le dit Barrister ou Avocat, le Procureur et Avocat Général fera par écrit un exposé des faits ou accusations sur lesquels il basera sa poursuite, et transmettra le dit exposé aux Juges de la Cour Suprême ; il transmettra aussi une copie du dit exposé à la partie contre laquelle les dites poursuites seront dirigées.

II.—Lorsque les Juges de la Cour Suprême recevront le dit exposé, s'ils sont d'opinion que les faits y énoncés sont suffisants pour donner lieu à des mesures disciplinaires, ils fixeront un jour

⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 22 Octobre 1856.

- 171 --

O R D I N A N C F. (1)

No. 9 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. To remove doubts as to the proper mode of taking disciplinary proceedings against Barristers and Advocates.

PREAMBLE. Whereas cases may have arisen or hereafter arise in which Barristers or Advocates admitted to practise before Her Majesty's Supreme Court in Mauritius may be amenable to the disciplinary powers of the said Court, and it is expedient to define the proper course of procedure in order to the bringing of such matters under the consideration of the said Court;

His Excellency the Governor in Council has enacted and does hereby enact as follows :

I.-Whenever it shall come to the knowledge of the Procureur and Advocate General that any Barrister or Advocate now practising or hereafter to be admitted to practise before the Supreme Court or any other Court of Justice in this Island has done any act contrary to his duty as such Barrister or Advocate, or has, in any manner, misconducted himself so as to bring discredit upon his profession of Barrister or Advocate, and in case it shall appear to the Procureur and Advocate General that such breach of duty or such misconduct is of such a nature as to call for the institution of disciplinary proceedings against such Barrister or Advocate, the Procureur and Advocate General shall reduce to writing a statement of the facts or charges upon which he seeks to found such proceedings and shall transmit the same to the Judges of the Supreme Court; he shall also transmit a copy of such statement to the party against whom such proceedings are to be taken.

II.---Upon the receipt of such statement, the Judges of the Supreme Court, in case they be of opinion that the facts therein disclosed are sufficient whereon to found disciplinary proceedings,

⁽¹⁾ Confirmed; see Proclamation of 22nd October 1856.

pour l'audition de l'affaire et en feront donner avis à la partie inculpée par le Greffier de la Cour avec copie du dit exposé.

III.—Au jour ainsi fixé, les débats auront lieu devant tous les Juges de la Cour Suprême, en audience publique, à moins que les Juges, après avoir entendu les parties, n'en ordonnent autrement.

IV.—Aux débats, les témoins (s'il y en a) de part et d'autre, seront examinés sous serment, et les Juges, après avoir pris en considération les preuves qui leur auront été présentées prononceront sur la matière.

V.—Néanmoins, aucune des dispositions de la présente Ordonnance ne pourra être interprêtée comme limitant ou réduisant les pouvoirs dont la dite Cour et les Juges d'icelle sont investis actuellement par la loi pour prendre connaissance de semblables matières.

VI.—Le présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 21 Juillet 1855.

Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, le 18 Juillet 1855.

R. Y. CUMMINS,

Assistant Secrétaire Colonial.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par interim.

PROCLAMATION

DU 20 JUILLET 1855.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON.—Par Son Excellence JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Compagnon du Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.

En vertu du pouvoir dont je suis investi par l'Article 53 de

shall appoint a day for hearing the matter and shall cause notice thereof together with a copy of the said statement to be communicated by the Registrar of the Court to the party charged.

III.—Upon the day so appointed, the hearing shall take place before all the Judges of the Supreme Court, in open Court, unless the Judges, upon cause shewn, shall otherwise order.

IV.—Upon the hearing, the witnesses (if any) on either side shall be examined upon oath and the Judges after due consideration of the evidence laid before them shall decide upon the matter.

V.—Provided always that nothing herein contained shall be construed as in any way limiting or abridging any powers now by law existing and inherent in the said Court and the Judges thereof to deal with such matters.

VI.—The present Ordinance shall take effect from the 21st day of July 1855.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this eighteenth day of July A. D. 1855.

R. Y. CUMMINS,

Assistant Colonial Secretary.

Published by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

PROCLAMATION

20тн July 1855.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON.—By His Excellency JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Companion of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c.

In virtue of the power vested in me by Article 53 of Ordinance.

- 17--

l'Ornonnance No. 21 de 1851, pour amender l'Ordonnance Nu 16 de 1842, constituant une Corporation. Municipale dans la ville et 14 baniseur du Fort Louis

Foruonie et je proclame par ces présentes que les Lois et Régiements qui suivent, passés par le Conseil Municipal seitent publiés pour l'information générale, et qu'ils alent force, à partir du jour te seus publication.

Louvés a "Hote, in Gouvernement, Manriet, es 20 Juiler: NSS.

Far orure de Son Eacelience à Gouverneur.

JANESS INCLAND.

Secretaire Colonial par interim.

REGLEMENTE CONCERNANT L'EMMAGASINAGE DU GUAND DANE LA VILLE DU POPT-LOUIS.

J. -1. est déleudu d'emmagasiner du Guano dans la ville au Port Lour, excepté dans les endroits ci-après désignés.

11.-11 sere perms temporairement d'emmagasiner du Gamo dans les partes suivantes de la ville, suvoir : l'espace compre entre la Pience Verte et les rues David, de la Reine, du Pavilion. Moite, Jemmapes, et la mer.

111.-- A partir du ler Juin 1856, l'emmagasinger du Gamo 10: 00: a toléré nulle part en ville, que dans les localités suivantes savoir sur les lauais, dans les Chantiers environnans et an-delà 60 la Chancele Fromelin et Candan.

11.—Le Guate actuellement emmagasiné ailleurs que dans les location désignées dans les Articles 2 et 3, devra être enleté avant le les Suptembre prochain.

1.-- Louis provouse contrevenant aux dispositions contesour dass of provots Réglements, sera passible d'une amende a'ravidiant jus dis lirges sterling ; cette amende sera perçue par-

ł

No. 21 of 1851, to amend Ordinance No. 16 of 1849, constituting a Municipal Corporation for the Town of Port Louis, and vicinity thereof ;

I do hereby order and proclaim that the undermentioned Laws and Regulations framed by the Municipal Council, be published for general information, and that the same have effect of law, from the date of publication.

Given at Government House, Mauritius, on the 20th day of July 1855.

By Command of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

REGULATIONS CONCERNING THE STORAGE OF GUANO IN THE TOWN OF PORT LOUIS.

I.—The Storage of Guano is prohibited in the Town of Port Louis, excepting the places hereafter mentioned.

II.—The Storage of Guano shall be permitted *pro tempore* in certain parts of the Town, namely, the space comprized between the Plaine Verte, David, Queen, Pavilion, Moka, Jemmapes streets and the sea.

III.—From the 1st of June 1856, the storage of guano shall not be permitted in any part of the Town, except in the following localities, namely: on the Quays, in the neighbouring yards and beyond the Chaussée Tromelin and Caudan.

IV.—The guano at present stored in any part of the Town, except the localities mentioned in Art. 2 and 3, must be removed before the 1st September next.

V.—Any breach of the provisions contained in the present Regulations, shall subject the offender to a fine not exceeding ten pounds sterling, recoverable in the Municipal Court, on the infor-

devant le Tribunal Municipal sur la déclaration de tout Membre, Inspecteur ou Garde de la Municipalité, ou de toute personne généralement quelconque.

Fait et passé au Conseil Municipal du Port Louis, le dix-neuf Juin 1855.

GEL. FROPIER,

Maire du Port Louis.

$\mathbf{ORDONNANCE} (1)$

No. 10 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.-Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour ajouter une somme n'excédant pas £248,078. 17. 6. au service de l'année 1856. (2)

ORDONNANCE (3)

No. 11 de 1855.

J. M HIGGINSON.-Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

A l'effet de pourvoir aux dépenses de l'année 1856. (4)

⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 14 Mars 1856.

⁽²⁾ Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.
(3) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 14 Mars 1856.
(4) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.

- 177 ---

mation of any Member, Inspector or Guard of the Municipality, or of any person whomsoever.

Made and passed at the Town Hall, in the Municipal Council of Port Louis, on the nineteenth day of June one thousand eight hundred and fifty five.

Gel. FROPIER,

Mayor of Port Louis.

$\mathbf{ORDINANCE} (1)$

No. 10 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For applying a sum not exceeding \pounds 248,078.17. 6. to the service of the year 1856. (2)

ORDINANCE (3)

No. 11 or 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. For providing ways and means to meet the expenditure of the year 1856. (4)

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 14th March 1856.

⁽²⁾ Spent. (3) Confirmed ; see Proclamation of 14th March 1856.

⁽⁴⁾ Spent.

RÉGLEMENT ET ORDRE DE LA COUR

Du 9 Aour 1855.

MAURICE.—Il est ordonné par les Juges de la Cour Suprême de Justice Civile et Criminelle de Sa Majesté, collectivement, que le Réglement suivant sera, et devra être considéré comme étant la continuation des Réglements et Ordres Généraux de la Cour en date du deux Février mil huit cent cinquante deux.

137. Toutes les fois qu'une notification de l'intention de produire un document quelconque au jugement de l'affaire aura été faite à une des parties à une instance, de la manière prescrite dans le Réglement No. 53, cette partie devra prendre quelques mesures avant l'audition de l'affaire pour contester l'authenticité de la signature que ce document peut avoir, ou déclarer qu'elle ne peut dire si cette signature (dans le cas où elle serait celle d'une autre personne) est authentique ou non, autrement cette signature (à moins que la Cour ou un Juge dans quelque cas spécial n'en ordonne autrement), sera considérée *primd facie* au jugement de l'affaire comme étant celle de la personne dont la signature paraitra sur la face du document.

Ce Réglement sera en vigueur et aura force de loi à partir de lundi treize Aout courant.

Daté de cc neuvième jour d'Aout de l'année mil huit cent cinquante cinq.

(Signé) S. VILLIERS SURTEES, C. J. par intérim.

J. E. RÉMONO, J.

N. G. BESTEL, J.

Lu et promulgué en Audience publique et publication ordonnée dans la Gazette du Gouvernement de Maurice, ce neuf Aout de l'année mil huit cent cinquante cinq.

E. DUPONT,

Greffier par intérim.

— 179 —

GENERAL RULE AND ORDER OF COURT

9тн August 1855.

MAURITIUS.—It is ordered by the Judges of Her Majesty's Supreme Court of Civil and Criminal Justice, collectively, that the following Rule shall be, and be taken to be, a continuation of the General Rules and Orders of the Court dated the second day of February in the year one thousand eight hundred and fifty two.

137. When any notice of intention to adduce any written document at the trial of an action shall have been given to any party to such action in manner prescribed in Rule 53, such party must take some step previously to such trial to dispute the genuineness of any signature such document may bear, or to declare that he is unable to say whether such signature (if it purport to be that of another person) be genuine or not : otherwise such signature shall (unless the Court or a Judge in any particular case make order to the contrary) be taken *prind facie* at such trial to be that of the person by whom the document purports on its face to have been signed.

This Rule shall operate and take effect on and from Monday the thirteenth day of the present month of August.

Dated this ninth day of August in the year one thousand eight hundred and fifty five.

> (Signed) S. VILLIERS SURTEES, Acting C. J. J. E. RÉMONO, J. N. G. BESTEL, J.

Read and promulgated in open Court and ordered to be published in the Mauritius Government Gazette, this ninth day of August in the year one thousand eight hundred and fifty five.

E. DUPONT,

Acting Registrar.

- 180 --

$\mathbf{ORDONNANCE} (1)$

No. 12 de 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile

TITRE.

TITRE.

Pour permettre aux personnes d'introduire des travailleurs de l'Inde à leurs frais. (2)

ORDONNANCE

No. 13 de 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

> Pour continuer l'établissement d'un Papier de Circulation dans la Colonie. (3)

$\mathbf{OR} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E} \quad (4)$

No. 14 de 1855.

- J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.
- TITRE.Pour expliquer l'Article V de l'Ordonnance No.21 de 1853.
- PRÉAMBULE. Attendu que des doutes se sont élevés sur la question de savoir si les dispositions de l'Article V de l'Ordonnance No. 21 de 1853, concernant les déclarations de naissance des enfants après les trois mois

(2) Cette Ordonnance est virtuellement abrogée par les Ordonnances 30 de 1858,
 2 de 1859 et 16 de 1862. Elle sera probablement abrogée par une Ordonnance récemment présentée au Conseil du Gouvernement, pour consolider les lois sur l'Immigration.

⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 16 Juillet 1856.

⁽³⁾ Cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur au bout de trois ans, faute d'être confirmée.

⁽⁴⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 16 Juillet 1856.



- 181 --

$\mathbf{ORDINANCE} (1)$

No. 12 or 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE,

To enable persons to introduce at their own expense Immigrants from India. (2)

OBDINANCE

No. 13 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. For further establishing a Paper Currency in the Colony. (3)

ORDINANCE (4)

No. 14 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, . with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. For explaining Article V of Ordinance No. 21 of 1853.

PREAMBLE. Whereas doubts have arisen whether the provisions of Article V of Ordinance No. 21 of 1853, respecting the registration of Births of Children • after the expiration of three months following the

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 16th July 1856.

 ⁽²⁾ This Ordinance is virtually repealed by Ordinances 30 of 1853, 2 of 1859, and 16 of 1862. It is intended to repeal it by an Ordinance which is now before the Council of Government, to consolidate the laws on Immigration.

⁽³⁾ Lapsed after three years, from want of confirmation.

⁽⁴⁾ Confirmed ; see Proclamation of 16th July 1856.

de la date de leur naissance, sont applicables aux cas des personnes nées avant le ler Janvier mil huit cent cinquante cinq, époque où le dit Article de la sus-dite Ordonnance a commencé à être mis en vigueur; et aussi sur la question de savoir si les dites personnes sont passibles de l'amende n'excédant pas £10, imposée par le dit Article de la sus-dite Ordonnance aux parties qui obtiendront permission de faire les dites déclarations de naissance; et attendu qu'il convient de faire cesser de tels doutes;

Son Excellence le Gouverneur en Conseil a décrété et décrète par les présentes, ce qui suit :

I —Les déclarations de naissance de toutes parties nées avant le dit ler Janvier mil huit cent cinquante cinq, et qui n'ont pas été faites, seront faites de la manière et avec les formalités prescrites par l'Article V de la sus-dite Ordonnance ; mais en tels cas aucune amende ne sera imposée à la partie à laquelle il sera permis de faire une telle déclaration de naissance, et l'amende imposée par l'Article V de la dite Ordonnance ne sera imposée que dans les cas où la naissance que l'on voudra déclarer aura eu lieu après le dit ler Janvier mil huit cent cinquante cinq.

II.—La présente Ordonnance scra en vigueur à partir du 18 Août 1855.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 15 Août 1855.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conscil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

date of their Birth, are applicable to cases of persons born before the 1st day of January in the year of Our Lord one thousand eight hundred and fifty five, the date when such Article of the aforesaid Ordinance commenced to take effect, also, whether such persons are liable to the fine not exceeding £10, imposed by the said Article V of the aforesaid Ordinance, upon parties obtaining permission to

make such declarations of Birth; and whereas it is

His Excellency the Governor in Council has enacted and does hereby enact as follows :

expedient to remove such doubts;

I.—The declarations of Birth of all parties who were born before the said 1st day of January in the year of Our Lord one thousand eight hundred and fifty five, and which have not been already made, shall be made in the manner and subject to the formalities prescribed in Article V of the aforesaid Ordinance, but in such cases no fine shall be imposed upon the party allowed to make such declaration of Birth, and the fine imposed under Article V of the said Ordinance, shall only be imposed in cases when the Birth sought to be declared, shall have taken place subsequent to the said 1st day of January in the year of Our Lord one thousand eight hundred and fifty five.

II.—The present Ordinance shall have effect on and from the 18th August 1855.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this fifteenth day of August 1855.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

. . . .

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

— 183 —

- 184 ---

RÉGLEMENT

DU COMITÉ GÉNÉRAL DE SANTÉ.

Du 16 Aout 1855.

Publié en vertu de l'Ordonnance 37 de 1851. (1)

ORDGNNANCE

No. 15 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.-Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

.

Pour naturaliser M. Auguste Charles Aps. (2)

PROCLAMATION

DU 1EE SEPTEMBRE 1855.

Au Nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.,

J. M. HIGGINSON.—Par Son Excellence JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esq., Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'11e Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.

En vertu du pouvoir dont je suis investi par l'Article 53 de l'Ordonnance No. 21 de 1851, pour amender l'Ordonnance No. 16 de 1849, constituant une Corporation Municipale dans la Ville et la Banlieue du Port Louis ;

J'ordonne et je proclame par ces présentes que les Lois et Réglements qui suivent, passés par le Conseil Municipal, soient

 ⁽¹⁾ Ce Réglement n'est plus en vigueur : l'Ordonnance 37 de 1851 ayant été abro-ple par l'Ordonnance 18 de 1960.
 (2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 16 Juillet 1856.

REGULATIONS

OF THE GENERAL BOARD OF HEALTH.

16TH AUGUST 1855.

Published by virtue of Ordinance 37 of 1851. (1)

ORDINANCE

No. 15 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For the naturalization of Mr. Auguste Charles Aps. (2)

PROCLAMATION

1st September 1855.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON.—By His Excellency JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esqre., Commander of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.

In virtue of the power vested in me by Article 53 of Ordinance No. 21 of 1851, to amend Ordinance No. 16 of 1849, constituting a Municipal Corporation for the Town of Port Louis and vicinity thereof;

I do hereby order and proclaim that the undermentioned Laws and Regulations framed by the Municipal Council, be published

Obsolete ; Ordinance 37 of 1851 having been repealed by Ordinance 18 of 1860.
 Confirmed ; see Proclamation of 16th July 1856.

publiés pour l'information générale, et qu'ils aient force à partir du jour de leur publication.

Donnée à l'Hôtel du Gouvernement, Maurice, ce 1er Septembre 1855.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

R. Y. CUMMINS,

Asst. Secrétaire Colonial.

RÉGLEMENTS POUR L'ABATTOIR DU PORT LOUIS.

I.—Les animaux destinés à la tucrie seront visités par le Médecin Vétérinaire à l'Abattoir, tous les jours de deux à cinq heures, et pas plus tard. Ils scront abattus immédiatement après.

II.—Les animaux trop jeunes, trop vieux ou malades ne seront pas admis à la tuerie. Le Médecin Vétérinaire seul juge compétent, sera seul appelé à prononcer en pareille matière.

III.—Tout animal qui, après avoir été tué, présenterait des caractères de maladie, sera, par ordre du Médecin Vétérinaire, jeté immédiatement à la voicrie, aux frais de l'administration, après restitution des droits.

IV.—Si le propriétaire croyait avoir à réclamer contre un pareil ordre, il pourrait appeler de la décision du Médecin Vétérinaire de service à un autre Médecin Vétérinaire appelé à ses frais, et, en cas de partage, l'affaire serait soumise au Maire qui la trancherait définitivement.

V.—Les animaux tués et préparés pour être vendus resteront à l'Abattoir sous la surveillance du Directeur de cet Etablissement, et n'en sortiront le lendemain que pour être transportés au Marché, seul endroit où ils pourront être débités. Sous aucun prétexte, il ne pourra être livré ou vendu de la viande à l'Abattoir, à moins que ce ne soit pour les troupes de Sa Majesté, pour les navires en partance ou pour les marchands de la campagne. Mais dans for general information, and that the same have effect of law, from the date of publication.

Given at Government House, Mauritius, on the first day of September 1855.

By order of His Excellency the Governor :

R. Y. CUMMINS,

Assistant Colonial Secretary.

REGULATIONS FOR THE SLAUGHTER-HOUSE OF PORT LOUIS.

I.—All animals intended for Slaughter shall be examined by one of the Veterinary Surgeons of the Municipality at the Slaughter-House, every day, between the hours of two and five o'clock, not later, and shall be slaughtered immediately afterwards.

II.—Animals unfit for food from being too young, too old or unhealthy shall not be admitted for Slaughter. The Veterinary Surgeon shall be the only competent judge to decide the question.

III.—If any animal, after being killed, should present symptoms of sickness, the carcase shall, by order of the Veterinary Surgeon, immediately be destroyed, at the expense of the Administration, after refunding the rates paid.

IV.—Should the proprietor be dissatisfied with such order, he may appeal from the decision of the Veterinary Surgeon on duty to another Veterinary Surgeon, called at his expense; and, in case they differ, the question shall be submitted to the Mayor to be finally decided.

V.—Animals killed and prepared to be sold shall remain in the Slaughter-House under the care of the Superintendent of that Establishment, and shall be taken out on the next morning to be conveyed to the market, the only place where they shall be sold. Under no pretence whatever shall there be delivered or sold meat at the Slaughter-House, unless it be for Her Majesty's Troops, for departing vessels or for dealers in the country. But, aucun de ces cas la quantité livrée ne pourra être au-dessous de 25 livres, et la demande, qui restera entre les mains du Directeur de l'Abattoir, pour sa décharge, devra être attestée par la signature du capitaine du navire ou par celle du marchand. Cette livraison aura lieu aux heures où l'Abattoir est ouvert.

VI.—Les animaux tués ne pourront être enlevés de l'Abattoir qu'après avoir reçu la marque de la Municipalité. Sans marque ils ne seraient pas admis au Marché.

VII.--Après la tuerie tous les ustensiles quelconques appartenant à l'Abattoir qui auront servi aux bouchers seront nettoyés et remis à leur place par ceux-ci, sous l'inspection du Directeur de l'établissement.

VIII.—Les droits établis au tarif pour chaque animal admis à l'Abattoir seront perçus, au moment de l'introduction des animaux, par le Directeur, qui en fera le versement au Trésorier de la Municipalité, le lendemain matin, à 10 heures.

IX. —Le Directeur de l'Abattoir fera parvenir chaque matin au Surintendant du Marché une note établissant le nombre de bêtes abattues, et le nom des houchers auxquels elles appartiennent. Il enverra aussi dans une note séparée le nombre de bêtes tuées pour les troupes de Sa Majesté.

X.—Le Directeur de l'Abattoir et le Surintendant du Marché tiendront un registre, chacun en ce qui le concerne, de la sortie de l'Abattoir et de l'entrée au Marché des animaux tués.

XI.—Aucune viande ne pourra être introduite et débitée au Marché, si elle n'a pas été préparée à l'Abattoir. Le cerf sauvage tué à la chasse est scul excepté.

XII.—Toute personne causant un dommage quelconque à l'édifice ou aux dépendances de l'Abattoir, sera poursuivie devant le Tribunal Municipal et paiera la valeur du dommage, conformément à l'évaluation qui en sera faite par l'un des Membres du Comité de l'Abattoir.

XIII.-Le Directeur de l'Abattoir sera chargé de la police de

in the above cases, the quantity delivered shall not be less than 25 pounds, and the application, which will remain in the hands of the keeper of the Slaughter-House, for his responsibility, shall be signed by the master of the vessel or the dealer. Such delivery shall take place at the hours when the Slaughter-House is opened.

VI.—No animal, after having been killed, shall be taken from the Slaughter-House before being branded with the mark of the Municipality. Without such mark, they will not be admitted into the Market.

VII.—After slaughtering hours, all utensils whatever belonging to the Slaughter-House which will have been used by the butchers, shall be cleaned by them and put in their places, under the inspection of the Manager of the Establishment.

VIII.—The rates established in the tariff for each animal admitted in the Slaughter-House shall be levied by the Manager at the time the animals are introduced; and the Manager shall pay the same to the Treasurer of the Municipality, on the next morning, at ten o'clock.

IX.—The Manager of the Slaughter-House shall forward every morning to the Superintendent of the Market, a note stating the number of animals killed, and the name of the butchers to whom they belong. He will also send a separate note of the number of animals killed for Her Majesty's Troops.

X.—The Manager of the Slaughter-House and the Superintendent of the Market shall keep a register, each as far as he is concerned, of the removal from the Slaughter-House and the introduction into the Market of the animals killed.

XI.—No meat shall be introduced and sold in the Market if it has not been prepared in the Slaughter-House. Wild deer, killed in the forest, is alone excepted.

XII.—Any person causing any damage to the buildings and dependencies of the Slaughter-House, shall be tried before the Municipal Court and pay the cost of the damage, according to the estimation made by one of the Members of the Committee for the Slaughter-House.

XIII. - The Manager of the Slaughter-House shall be charged

cet établissement. Il pourra faire arrêter et traduire devant le Tribunal Municipal toute personne qui y troublerait l'ordre d'une manière quelconque.

XIV.—Les portes de l'Abattoir seront ouvertes chaque matin et fermées chaque soir aux heures qui seront fixées ultérieurement par le Comité de l'Abattoir, suivant les saisons et les nécessités du service.

XV. —Il sera facultatif aux bouchers qui ont contracté ou contracteront avec le Commissariat Militaire pour l'approvisionnement des forces de terre et de mer de Sa Majcsté, de ne pas tuer à l'Abattoir des animaux destinés à cet approvisionnement ; mais dans ce cas aucun des animaux ainsi abattus hors de l'Abattoir, ni aucune partie des dits animaux ne pourra être vendue au bazar ni en aucune autre partic des limites de la Corporation, sous peine de confiscation et d'une amende qui ne pourra excéder £ 10. Dans le cas contraire ils seront soumis aux mêmes droits que les autres bouchers.

XVI.—Toute contravention aux présens Réglemens sera sommairement jugée par le Tribunal Municipal.

XVII-Les peines seront l'amende jusqu'à concurrence de £ 10.

XVIII—La dite amende sera perçue devant le Tribunal Municipal sur l'information de tout Membre, Inspecteur ou Garde de la Municipalité, ou de toute personne généralement quelconque.

Fait et passé au Conseil Municipal du l'ort-Louis, le 14 Août 1855.

GEL. FROPIER,

Maire du Port-Louis.

PROCLAMATION

DU 1ER SEPTEMBRE 1855.

Promulguant des Réglements sur l'introduction d'Immigrants en vertu de l'Ordonnance 12 de 1855. (1)

(1) Cotte Proclamation n'est plus en vigneur ; voir l'Ordonnance 12 de 1855, page 180, à la note.



with the police of that establishment. He may cause to be arrested and brought before the Municipal Court any person disturbing order in any manner whatever.

XIV.—The gates of the Slaughter-House shall be opened every morning and closed every night at the hours which will hereafter be fixed by the Committee of the Slaughter-House, according to the seasons and the requirements of the service.

XV.—It shall be optional for the butchers who have contracted or may hereafter contract with the Military Commissariat for the supply of fresh meat to Her Majesty's land and sea Forces not to kill in the Slaughter-House the animals intended for such supply; but in that case none of those animals, nor any part of the same shall be sold either in the Market or in any other place within the limits of the Municipality, on pain of forfeiture of the meat and of a fine which shall not exceed \pounds 10. In case the contractor be willing to kill his oxen in the Slaughter-House, he shall submit to the same tariff as the other butchers.

XVI.—Any contravention of the present Regulations shall be summarily judged by the Municipal Court.

XVII.—The penalty will be a fine not exceeding \pounds 10.

XVIII.—The said fine shall be recovered before the Municipal Court on the information of any Member, Inspector or Guard of the Municipality, or of any person whomsoever.

Made and passed in the Municipal Council of Port Louis, on the 14th August 1855.

GEL. FROPIER,

Mayor of Port Louis.

PROCLAMATION

1st September 1855.

Enacting Regulations on the introduction of Immigrants under Ordinance 12 of 1855. (1)

(1) Obsolete ; see note to Ordinance 12 of 1855, page 181.

PROCLAMATION

Du 8 Septembre 1855.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON — Par Son Excellence JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Article 53 de l'Ordonnance No. 21 de 1851, pour amender l'Ordonnance No. 16 de 1849, constituant une Corporation Municipale dans la Ville et la Banlieue du Port Louis ;

J'ordonne ct je proclame par ces présentes que le Tarif de l'Abattoir du Port Louis, ci-dessous mentionné, et à percevoir par le Conseil Municipal, soit publié pour l'information générale, et qu'il soit mis en vigueur à partir du 17 courant.

Donnée à l'Hôtel du Gouvernement, Maurice, ce 8 Septembre 1855.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

TARIF DE L'ABATTOIR.

Bœufs	5s.
Veaux	4
Moutons	2
Cabris	1
Porcs n'excédant pas 100 lbs	4
Porcs au-dessus de 100 lbs	6
Cerfs	



PROCLAMATION

8th September 1855.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON.—By His Excellency JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esq., Companion of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief of the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c.,

In virtue of the power vested in me by Article 53 of Ordinance No. 21 of 1851, to amend Ordinance No. 16 of 1849, constituting a Municipal Corporation for the town of Port Louis and vicinity thereof;

I do hereby order and proclaim that the undermentioned Tariff for the Slaughter-House to be levied by the Municipal Council, be published for general information, and that the same have effect of law from the seventeenth instant.

Given at Government House, Mauritius, on the eighth day of September 1855.

By order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

TARIFF FOR THE SLAUGHTER-HOUSE.

	٠	
Oxen	••	5 s.
Calves	••	۰ŀ
Sheep		2
Goats.		1
Pigs not exceeding 1007b weight	••	4
Pigs above 1001b weight,		6
Dcer,		

- 194 ---

Fait et passé à l'Hôtel-de-Ville, au Conseil Municipal du Port Louis, le 15 Mai 1855.

GEL. FROPIER,

Maire du Port Louis.

PROCLAMATION

Dr 22 Septembre 1855.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON. - Par Son Excellence JAMES MACAULAV HIGGINSON, Esyre., Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en chef de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.

Attendu que par l'Ordonnance No. 14 de 1853 le Gouverneneur en Son Conseil Exécutif est investi du droit d'étendre aux Iles Scychelles et autres Dépendances de Maurice, les lois ou ré-glements publiés en cette Colonie, sauf toutes modifications et restrictions aux dites lois et réglements que le Gouverneur pourra juger convenables en raison des circonstances particulières aux dites Dépendances ;

Et attendu qu'il convient que l'Ordonnance No. 21 de 1853 pour amender les lois re'atives à l'enrégistremeut des Naissances, Décès et Mariages à Maurice, aussi bien que l'Ordonnance No. 14 de 1855 pour expliquer l'Article V de la sus-dite Ordonnance No. 21 de 1853, soient étendues aux Iles Beychelles et adaptées aux circonstances particulières à ces Dépendiances ;

C'est pourquoi, maintenant, en vertu des pouvoirs dont je suis investi en Conseil Exécutif par la sus dile Ordonnance,

J'ordonne par le présent que les dises Ordonnances No. 21 de 1853 et No. 14 de 1855 seront et que les dites Ordonnances sont par le présent étendues aux Iles Serchelles, Dépendances de Maurice, et y scront en vigueur à partir du ler Janvier 1856, avec les restrictions et modifications suivantes, savoir :



Made and passed at the Town Hall, in the Municipal Council of Port Louis, on the 15th May 1855.

GEL. FROPIER,

Mayor of Port Louis.

PROCLAMATION

22nd September 1855.

repealed by 17 all

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON. - By His Excellency JAMES MACAULAY HIG-GINSON, Esere., Companion of the Most Hunorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief of the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.

WHEREAS by an Ordinance No. 14 of 1853, the Governor in his Executive Council is empowered to extend to the Sey-chelles Islands and other Dependencies of Mauritius any Laws or Regulations published in this Colony, under such modifications and restrictions in the said Lays and Regulations as the Governor may deem fit, according to the local circumstances of the said Dependencies;

And whereas it is expedient that Ordinance No 21 of 1853, for amending the Laws relating to the Registration of Births, Deaths and Marriages in Mauritius, as well as Ordinance No. 14 of 1855 for explaining Art. 5 of the above said Ordinance No. 21 of 1853, be extended to the Seychelles Islands and adapted to the local circumstances of those Dependencies;

Now, therefore, in virtue of the power vested in me in Executive Council by the above Orlinance :

I do hereby order that the above said Ordinances No. 21 of 1853 and No. 14 of 1855 shall be, and the same are hereby extended to the Seychelles Islands, Dependencies of Mauritius, and shall be therein enforced on and from the 1st day of January 1856, under the following restrictions and modifications, viz. : 7 Vol. VII.

Les déclarations de naissances et de décès et les publications et célébrations de mariages aux Iles Seychelles seront faites et constatées de la manière prescrite par l'Article ler de l'Ordonnance No. 21 de 1853, par le Clerc de District de ces Dépendances ou par toute autre personne désignée à cet effet par le Gouverneur, à l'exception des mariages solemnisés par les Ministres de la Religion, lesquels mariages seront constatés de la manière prescrite par le dit Article.

Le paragraphe ler de l'Article VIII de l'Ordonnance No. 21 de 1853, relatif aux *affidavits* requis pour tenir lieu d'actes de notoriété sera réputé applicable aux personnes nées hors des lles Seychelles.

Les déclarations des naissances et des décès qui auront lieu aux Iles Seychelles autres que Mahé, seront faites au Clerc de District de la Cour de District de Mahé, et seront enregistrées par lui dans les trois mois qui suivront la date des dites naissances et des dits décès.

Les dispositions de l'Article XI de l'Ordonnance No. 21 de 1853 seront applicables aux personnes dont les familles ne sont pas aux Iles Seychelles.

Donnée à l'Hôtel du Gouvernement, Maurice, le 22 Septembre 1855.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND, Secrétaire Colonial par intérim.

$\mathbf{ORDONNANCE} \quad (1)$

No. 16 de 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour expliquer l'Article 41 de l'Ordonnance No. 37 de 1851, relative à l'imposition et au recouvrement des Taxes par les Comités de Santé Locaux. (2)

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 16 Juillet 1856. (3) Cette Ordonnance a été abrogée par l'Ordonnance 18 de 1860.



The declarations of Births and Deaths, and publications and celebrations of Marriages in the Seychelles Islands, shall be made and entered in the manner prescribed by Art. 1 of Ordinance No. 21 of 1853, by the District Clerk in those Dependencies, or by any other person appointed for that purpose by the Governor, save and except the Marriages solemnized by Ministers of Religion, which shall be entered in the manner prescribed by the said Article.

Paragraph 1 of Art. 8 of Ordinance No. 21 of 1853, relating to the Affidavits required in lieu of "Actes de Notoriété," shall be held to be applicable to persons born out of the Seychelles Is-Jands.

The Declarations of Births and Deaths which shall have taken place in any of the Seychelles Islands other than the Island of Mahé, shall be made to the District Clerk of the District Court of Mahé, and be registered by him within three months following the dates of such Births and Deaths respectively.

The provisions of Art. 11 of Ordinance No. 21 of 1853 shall be applicable to those persons, whose families are not in the Seychelles Islands.

Given at Government House, Mauritius, the twenty-second day of September 1855.

By command of His Excellency the Governor,

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

$\mathbf{ORDINANCE} (1)$

No. 16 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

To explain Article 41 of Ordinance No. 37 of 1851, relative to the manner of making and recovering rates by Local Boards of Health. (2)

(2) Repealed by Ordinance 18 of 1860.

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 16th July 1856.

- 198 -

PROCLAMATION

Du ler Octobre 1855.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON.—Par Son Excellence JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.

Attendu que par l'Ordonnance No. 14 de 1853, le Gouverneur de cette Colonie en son Conseil Exécutif est autorisé à étendre aux Iles Seychelles et autres Dépendances de Maurice, toutes lois ou réglements publiés dans cette Colonie, sous telles restrictions et modifications aux dites lois et réglements, qui paraîtront convenables au Gouverneur en raison des circonstances locales des dites dépendances ;

Et attendu qu'il est convenable que l'Ordonnance No. 26 de 1853 : "à l'effet de réviser et de consolider les lois sur les distilleries," et l'Ordonnance No. 27 de 1853 : " pour régler la vente des Liqueurs Spiritueuses et autres, et les Patentes pour Hôtels et autres lieux patentés semblables, ouverts au public," soient étendues aux Iles Seychelles et adaptées aux circonstances locales des dites Dépendances ;

En conséquence, et en vertu du pouvoir dont je suis investi par la sus-dite Ordonnance :

J'ordonne par le présent que les sus-dites Ordonnances Nos. 26 et 27 de 1853 seront étendues aux Iles Scychelles, Dépendances de Maurice, et y seront mises à exécution à partir du premier Octobre 1855, sauf les restrictions et modifications suivantes, savoir :

Ordonnance No. 26 de 1853. (1)

Ordonnance No. 27 de 1853.

I.-Les taux du droit à prélever sur toute patente de détaillant

(1) L'Ordonnance 26 de 1853 est abrogée par l'Ordonnance 28 de 1866.

PROCLAMATION

1st October 1855.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON.— By His Excellency JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esq., Companion of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief of the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.

Whereas by an Ordinance No. 14 of 1853, the Governor of this Colony in his Executive Council is empowered to extend to the Seychelles Islands and other Dependencies of Mauritius, any laws or regulations published in this Colony, under such restrictions and modifications in the said laws and regulations, as the Governor may deem fit, according to the local circumstances of the said Dependencies;

And whereas it is expedient that Ordinance No. 26 of 1853: "For revising and consolidating the Laws on Distilleries," and Ordinance No. 27 of 1853: "For regulating the sale of Spirituous and other Liquors, and the Licensing of Houses of Entertainment," be extended to the Seychelles Islands and adapted to the local circumstances of those Dependencies;

Now, therefore, in virtue of the power vested in me by the above Ordinance :

I do hereby order that the above said Ordinances Nos. 26 and 27 of 1853, shall be extended to the Seychelles Islands, Dependencies of Mauritius, and shall be therein enforced on and from this 1st day of October 1855, under the following restrictions and modifications, viz. :

Ordinance No. 26 of 1853. (1)

Ordinance No. 27 of 1853.

I.-The rates of duty to be levied upon every retailer's license

(1) Ordinance 26 of 1853 is repealed by Ordinance 28 of 1866.

- 200 --

seront comme suit, en remplacement de ceux mentionnés dans l'Article 6 de l'Ordonnance No. 27 de 1853, savoir :

Pour Victoria, seize livres sterling par an.

Pour les districts ruraux, douze livres sterling par an.

II.—Et au lieu des droits mentionnés dans l'Article 9 de la dite Ordonnance, les droits suivants seront prélevés sur les patentes ci-après mentionnées, savoir :

Sur toute patente pour tenir un hôtel où la nourriture et le logement devront être fournis, et où les liqueurs spiritueuses et autres pourront être détaillées :

A Victoria, douze livres sterling par an.

Dans les districts ruraux, six livres sterling par an.

- Sur toute patente pour tenir un billard dans le dit hôtel; un droit additionnel égal à la moitié du droit payé pour la patente d'hôtel.
- Sur toute patente pour tenir une taverne à Victoria, n'ayant pas de logement à donner, mais où la nourriture doit être fournie et où les liqueurs spiritueuses et autres pourront être détaillées pour être consommées sur les lieux : dix livres sterling par an.
- Sur toute patente pour tenir un café où toutes liqueurs (excepté les liqueurs spiritueuses et le vin) et des biscuits et gâteaux pourront être détaillés pour être consommés sur les lieux : trois livres sterling par an.
- Sur toute patente pour tenir une glacière pour le détail des glaçons et des glaces, et où les liqueurs spiritueuses et autres pourront être détaillées et consommées : vingt-quatre livres sterling par an.
- Sur toute patente pour tenir une salle de billard ouverte au public (ailleurs que dans un hôtel) où les liqueurs spiritueuses et autres pourront être détaillées pour être consommées sur les lieux :



shall be as follows, in lieu of those mentioned in Article 6 of Ordinance No. 27 of 1853, viz. :

For Victoria, sixteen pounds per annum.

For the rural districts, twelve pounds per annum.

II. - And in licu of the duties mentioned in Article 9 of the said Ordinance, the following shall be levied on the under-mentioned Licenses, that is to say :

Upon every License to keep an Hotel wherein Victuals and Lodging are to be furnished, and Spirituous and other Liquors may be retailed :

In Victoria, twelve pounds per annum.

In rural districts, six pounds per annum.

- Upon every License to keep one Billiard Table in such Hotel : an additional Duty equal to half the duty paid for the Hotel License.
- Upon every License to keep a Tavern in Victoria not having accommodation for Lodging, but wherein Victuals are to be furnished, and Spirituous and other Liquors may be retailed for consumption on the premises : ten pounds per annum.
- Upon every License to keep a Coffee-House, wherein all Liquors, (excepting Spirituous Liquors and Wine,) and Biscuits and Cakes may be retailed for consumption on the premises : three pounds per annum.
- Upon every License to keep an Ice-house for the retail of Ice and Ices, wherein Spirituous and other Liquors may be retailed and consumed : twenty-four pounds per annum.
- Upon every Licence to keep a Billiard-room open to the Public (elsewhere than in an Hotel), wherein Spirituous and other Liquors may be retailed for consumption on the premises :

A Victoria, soixante livres sterling par an.

Dans les districts ruraux, trente livres sterling par an.

Sur toute patente pour tenir une salle de billard entretenue par un club ou une société quelconque, et non ouverte au public: vingt livres sterling par an.

III.—Les avis dont l'insertion dans la Gazette du Gouvernement est requise en vertu des Articles 30 et 32 de l'Ordonnance mentionnée en dernier lieu, seront affichés, à des intervalles d'une semaine, à la Cour de District et au Bureau principal de Police aux Seychelles, pour tenir lieu de la publication requise par l'Ordonnance.

IV.—Les quantités de spiritueux que les distillateurs pourront vendre en vertu des dispositions de l'Article 7 de la dite Ordonnance, ne seront pas moins de 10 gallons.

V.—Les pouvoirs et obligations dévolus en vertu de la sus-dite Ordonnance au Gouverneur (excepté ceux qui sont définis dans l'Article 46) et au Collecteur des Revenus Intérieurs de cette Colonie, seront exercés et remplis par le *Civil Commissioner* aux Iles Seychelles.

VI.—Les dispositions qui, d'un bout à l'autre de la dite Ordonnance, se rapportent au Port Louis, seront considérées comme ayant rapport à Victoria, dans l'Ile Mahé, de la même manière que si le mot "Victoria" était substitué aux mots "Port Louis," partout où ces derniers se rencontrent.

VII.—Les Articles Nos. 10, 11, 17, 18, 19 et 29 de l'Ordonnance sus-mentionnée, ne seront pas appliqués aux Seychelles.

Donnée à l'Hôtel du Gouvernement, Port Louis, Ile Maurice, le 1er Octobre 1855.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.



In Victoria, sixty pounds per annum.

In rural districts, thirty pounds per annum.

Upon every License to keep a Billiard-room maintained by any Club or Society, and not open to the Public : twenty pounds per annum.

III.—The notices required, by the 30th and 32nd Articles of the last mentioned Ordinance, to be inserted in the Government Gazette, shall be posted at intervals of one week at the District Court House and Principal Police Office at Seychelles, in lieu of the publication required by the Ordinance.

IV.—The quantities of Spirits that Distillers may sell under the provisions of Article 7 of the said Ordinance shall not be less than 10 Gallons.

V.—The powers and duties devolved by the aforesaid Ordinance upon the Governor (except those defined in Article 46) and upon the Collector of Internal Revenues of this Island, shall be exercised and performed by the Civil Commissioner at the Seychelles Islands.

VI.—The provisions throughout the said Ordinance which refer to Port Louis, shall be considered to relate to Victoria in the Island of Mahé, in the same manner as if the word "Victoria" were substituted for the words "Port Louis," wherever the latter occur.

VII.—Articles Nos. 10, 11, 17, 18, 19 and 29 of the aforesaid Ordinance shall not apply to the Seychelles.

Given at Government House, Port Louis, Mauritius, this 1st day of October 1855.

By command of His Excellency the Governor.

2

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

- 204 -

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E}$ (1)

No. 17 de 1855.

J. M. HIGGINSON.-Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour faire cesser tous doutes sur la juridiction des Magistrats de District en certaines matières relatives aux marins de la marine marchande et pour étendre certaines dispositions de la troisième partie du "Merchant Shipping Act 1854," aux navires Anglais enregistrés en cette colonie.

Attendu que des doutes peuvent s'être élevés ou Préambule. peuvent s'élever plus tard sur les pouvoirs et la juridiction des Magistrats de District nommés ou qui seront nommés en cette colonie et pour les îles Seychelles, en vertu des Ordonnances No. 8 de 1850, 13 de 1852 et 34 de 1852, en certaines matières relatives aux marins de la marine marchande, et qu'il convient de faire cesser de tels doutes ;

Et attendu qu'il convient d'étendre certaines dispositions contenues dans la troisième partie de l'Acte intitulé "Merchant Shipping Act 1854," aux navires Anglais enregistrés en cette colonie et faisant le commerce avec elle ;

Son Excellence le Gouverneur en Conseil a décrété et décrète par les présentes, ce qui suit :

Les Magistrats de District ont ju-I.-Les Magistrats de District nommés et à nommer, en cette ridiction en vertu du "Merchant tu colonie, en vertu des Ordonnances Nos. 8 de 1850, 13 de 1852, et du "Mercussi Shipping Act 34 de 1852, et le Magistrat de District des Seychelles connaîtront de toutes les offenses énumérées dans l'Acte passé dans les 17me et 18me années du règne de Sa Majesté, ayant pour titre "Merchant Shipping Act 1854," en tant que cela concerne les dispositions du dit Acte, applicables à cette colonie, aussi bien que de toutes affaires pour réclamations de gages de marins et apprentis dans les cas où, en vertu des dispositions du dit Acte, les affaires pourront être jugées par deux Juges de Paix. Les dites offenses pourront être poursuivies et punies, et les amendes pourront être ap-



1954

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 16 Juillet 1856.

ORDINANCE (1)

No. 17 or 1855.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

To remove doubts as to the jurisdiction of District · Magistrates in certain matters relating to Merchant Seamen, and to extend certain provisions of the third part of the "Merchant Shipping Act 1854," to British vessels registered in this Colony.

PREAMBLE. Whereas doubts may have arisen or may hereafter arise, as to the powers and jurisdiction of District Magistrates appointed, or to be appointed in this Colony and for the Seychelles Islands, under Ordinances 8 of 1850, 13 of 1852, and 34 of 1852, in certain matters relating to Merchant Seamen, and it is expedient to remove such doubts;

And whereas it is expedient to extend certain provisions contained in the third part of the "Merchant Shipping Act 1854," to British Ships registered at and trading with this Colony;

His Excellency the Governor in Council has enacted and does hereby enact as follows :

I.—The District Magistrates appointed, and to be appointed in trates to have ju-this Colony, under Ordinances 8 of 1850, 13 of 1852, and 34 of risdiction under "Merchant Ship-1852, and the District Magistrate for Seychelles, shall take cog- "Merchant Sh ping Act 1854." nizance of all offences enumerated in the Act passed in the 17th and 18th years of the reign of Her Majesty, intituled the "Merchant Shipping Act 1854," in so far as regards the provisions of the said Act applicable to this Colony, as well as of all suits for the recovery of wages of seamen and apprentices in those cases where, under the provisions of the said Act, such suits may be heard before two Justices of the Peace. Such offences may be prosecuted and punished, and the penalties recovered ; and such

⁽¹⁾ Confirmed; see Proclamation of 16th July 1856.

pliquées ; et les dites affaires pourront être poursuivies par voie sommaire devant l'un des dits Magistrats de District, lequel sera réputé et considéré comme ayant les pouvoirs d'un ou plusieurs Juges de Paix dans le sens et pour les fins du dit Acte.

Juridiction dans les cas d'attaques, etc., commises

II.—Dans les cas d'attaques ou rixes commises à bord d'un navire appartenant à un sujet de Sa Majesté pendant le voyage pendant le voya-ge on à l'ancre. d'un autre port ou lieu à cette île, ou tandis que le dit navire sera à l'ancre ici, le dit Magistrat de District pourra, sur la plainte de la partie lésée, informer et prononcer sur la dite plainte par voie sommaire, et procéder et prononcer sur icelle, comme en toute autre matière qui se trouvera être de la compétence du dit Magistrat de District.

Lø Magistrat peut emprisonner pour non-paic-ment de gages, etc., etc.

III.-Dans tous les cas où le Magistrat a le pouvoir de prononcer un ordre portant que payement sera fait par une personne autre que le propriétaire ou capitaine d'un navire, de gages de marins, d'amendes ou autres sommes d'argent, le Magistrat qui aura rendu cet ordre, dans le cas où les sommes et les frais mentionnés dans le dit ordre ne seront pas payés immédiatement, ou dans le délai qui aura été fixé, pourra, par ordre signé de lui, faire emprisonner la partie en faute, pour la dite partie rester détenue avec ou sans travail forcé, à la discrétion du dit Magistrat, pour un temps n'excédant pas trois mois, à moins que les dites sommes et frais ne soient payés et réglés plus tôt.

Portion du "Mer-

rortion du mer-chant Shipping Act" applicable 18me années de Victoria, Chap. 104, se rapporte aux bureaux de aux naviros de la Marine, à l'engagement et au congé des marins, au payement et Colonie, mais non IV.-Ce qui dans la troisième partie du dit Acte des 17me et Colonie, mais non Marine, a l'engagement et au congé des marins, au payement et aux bâteaux de à la répartition des gages, au droit légal des gages, au mode de côte. recouvrer les gages, aux gages et effets des marins décédés, à la nourriture, à la santé et au logement des marins, au droit des marins de se plaindre, à la protection due aux marins pour les garantir contre les tromperies et les mauvais traitements, s'appliquers à tous navires enregistrés en cette colonie de Maurice et aux îles Seychelles, et y faisant le commerce (à l'exception de ceux qui sont exclusivement employés au cabotage des côtes), tant que les dits navires seront dans la juridiction de la dite colonie, et aux propriétaires, capitaines, maîtres et équipages d'iceux.

Pouvoirs de l'Of-ficier Maritime. V. (1) — Les devoirs et les pouvoirs conférés aux Officiers



(1) Cet Article est abrogé par l'Ordonnance 14 de 1858.

suits may be instituted by summary proceedings before any one of the said District Magistrates, who shall be deemed and considered to have the powers of one or more Justice or Justices of the Peace within the meaning of, and for the purposes provided in the said Act.

II.—In case of any assault or battery committed on board any Jurisdiction in case of assault ship belonging to any subject of Her Majesty during the voyage committed on from any other part or place to this Island, or whilst such ship chore. shall be lying at anchor here, it shall be lawful for any such District Magistrate, upon complaint of the party aggrieved, to hear and determine any such complaint in a summary manner, and to proceed and make such adjudication thereon as in any other matters coming within the jurisdiction of the said District Magistrate.

III.—In all cases where the Magistrate has power to make an Magistrate may order directing payment to be made by any person other than the payment of waowner or master of a ship of any scamen's wages, penalties, or ges, damages, &c. other sums of money, it shall be lawful for the Magistrate who made the order, in the event of the monies and costs mentioned in such order not being paid immediately, or within the time limited thereby, by warrant under his hand, to cause the party offending to be committed to gaol, there to be imprisoned with or without hard labor, according to the discretion of such Magistrate, for any term not exceeding three months, unless such monies and costs be sooner paid and satisfied.

IV.—So much of the third part of the said Act of 17th and IV.—So much of the third part of the said Act of 17th and that Shipping 18th Victoria, Cap. 104, as relates to shipping officers, engage- Act 1854 "appli-ment and discharge of seamen, payment and allotment of wages, cable to Colonial traders, but not legal rights to wages, mode of recovering wages, wages and effects to Coaster of deceased seamen, provisions, health and accommodation of scamen, power of seamen to make complaints, protection of seamen from imposition and discipline, shall apply to all ships registered at, and trading with this Colony of Mauritius and the Scychelles Islands (except such as are exclusively employed in the coasting trade) when such ships are within the jurisdiction of the Government of such Colony, and to the owners, masters, mates, and crews thereof.

V. (1)—The duties and powers conferred upon Shipping Masters Ship ter's p Shipping Mas-

(1) This Article is repealed by Ordinance 14 of 1858.

Part of "Mer-

- 208 ---

Maritimes (Shipping Masters,) par l'acte du Parlement ci-devant mentionné, seront remplis et exercés en cette colonie par l'Officier Maritime (Shipping Master,) nommé ou qui sera nommé en vertu de l'Ordonnance No. 11 de 1851.

Promulgation.

VI.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 13 Octobre 1855.

Passée en Conseil, au Port Louis, île Manrice, le 10 Octobre 1855.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

PRÓCLAMATION

Du 11 Octobre 1855.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON.—Par Son Excellence JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Compagnon du Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.

En vertu du pouvoir dont je suis investi par l'Article 53 de l'Ordonnance No. 21 de 1851, pour amender l'Ordonnance No. 16 de 1849, constituant une Corporation Municipale dans la Ville et la Banlieue du Port Louis ;

J'ordonne et je proclame par ces présentes que le Réglement qui suit, passé par le Conseil Municipal, soit publié pour l'information générale, et qu'il ait force à partir du jour de sa publication.

- 209 ---

by the before-recited Act of Parliament, shall be performed and exercised in this Colony by the Shipping Master appointed or to be appointed under Ordinance 11 of 1851.

VI.—This Ordinance shall take effect on and from the 13th Promulgaion. day of October 1855.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this tenth day of October 1855.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

PROCLAMATION

11тн Остовев 1855.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON. — By His Excellency JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Commander of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.

In virtue of the power vested in me by Article 53 of Ordinance No. 21 of 1851, to amend Ordinance No. 16 of 1849, constituting a Municipal Corporation for the town of Port Louis and vicinity thereof;

I do hereby order and proclaim that the undermentioned Regulation framed by the Municipal Council, be published for general information, and that the same have effect of law from the date of publication.

- 210 -

Donnée à l'Hôtel dn Gouvernement, Maurice, ce 11 Octobre 1855.

Far ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

Réglement établissant un Tarif pour les Collecteurs et Porteurs de Contraintes de la Municipalité.

Avertissement	1s.
Signification d'un mandat de saisie	48.
Exécution d'un jugement, ordre ou mandat de saisie, et procès-verbal de saisie	48.
Garde des biens saisis, n'excédant pas 10 jours, à moins que le delai ne soit causé par le débiteur.	ls. parjour.
Pour procès-verbal de vente, y compris le service	28.
Témoins	2s. chacun.
Opposition	4s.
Pour chaque copie de l'opposition, compris le service.	2s.
Timbre, enregistrement, crieur, trompette, avis dan du Gouvernement seront à la charge du débiter	

De même que les frais au bureau du Magistrat de District pour l'opposition à mettre au départ de toute personne devant à la Municipalité.

Fait et passé à l'Hôtel-de-Ville, au Conseil Municipal du Port Louis, le 18 Septembre 1855.

E. PIPON,

Député-Maire du Port Louis.

Given at Government House, Mauritius, on the 11th day of October 1855.

By order of His Excellency the Governor,

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

Regulation establishing a Tariff for the Collectors and Bearers of Warrants of the Municipality.

Assessment	ls.		
For serving a warrant	4s.		
For every execution of judgment, order, or warrant against goods and memorandum of seizure	4s.		
Guardianship of seizure (not to exceed ten days) unless the delay is caused by the debtor	ls.	per	day.
For drawing up a memorandum of sale, including attendance	2s.		
Witnesses	2 s.	each	1.
Attachment	4s.		
For each copy of attachment, including the serving.	2s.		

Stamps, Registration, Crier, Trumpet and Notices in the Government Gazette to be at the charge of the debtor.

And also the expenses at the District Magistrate's Office for the putting an opposition against the departure of a person who is indebted to the Municipality.

Made and passed at the Town Hall, in the Municipal Council of Port Louis, on the 18th September 1855.

E. PIPON,

Deputy-Mayor of Port Louis.

- 212 -

ORDONNANCE (1)

No. 18 de 1855.

J. M. HIGGINSON.-Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouverment de la dite Ile.

Pour accorder un " Drawback " sur l'Ale, la Bière TITRE. et le Porter consommés dans les Cantines Militaires.

Préambule. Attendu qu'il a été trouvé convenable d'accorder le "Drawback" sur le droit d'importation sur l'Ale, la Bière et le Porter consommés par les troupes dans les Cantines Militaires;

Son Excellence le Gouverneur en Conseil a décrété et décrète, par le présent, ce qui suit :

Le Contracteur I.—Le montant du droit d'importation prélevé en vertu de des Cantines Mi-litaires est ex-l'Ordonnance No. 9 de 1854 sur l'Ale, la Bière et le Porter qui empté du droit auront été consommés par les troupes dans les Cantines Militaires établies dans cette colonie, sera remboursé au Contracteur ou su Comité Militaire dirigeant les dites Cantines Militaires, sur un certificat délivré par l'Officier-Commandant d'un régiment ou d'une station, indiquant la quantité des dits Ale, Bière ou Porter ainsi consommée.

II.-L'Ordonnance No. 2 de 1853 est rappelée par la présente.

Promulgation.

III.-La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 24 Octobre 1855.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 24 Octobre 1855.

R. Y. CUMMINS.

Secrétaire du Conseil par intérim

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 16 Juillet 1856.

- 213 — `

$\mathbf{ORDINANCE} (1)$

No. 18 of 1855.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. From granting a Drawback on Malt Liquor consumed in the Military Canteens.

PREAMBLE. Whereas it has been found expedient to allow a Drawback of the Import Duty upon Malt Liquor consumed in the Military Canteens by the Troops;

His Excellency the Governor in Council has enacted and does hereby enact as follows :

I .- The amount of the Import Duty levied in virtue of Ordi- Military Canteen have been consumed by the Troops in the Military Canteens esta- on Beer, &c. blished in this Colony, shall be manual to the Military Committee of Management of the said Military Canteens upon a certificate delivered by the Officer in command of a Regiment or Station, stating the quantity of such Ale, Beer or Porter so consumed.

II.-Ordinance No. 2 of 1853 is hereby repealed.

III.—The present Ordinance shall take effect on and from the 24th day of October A. D. 1855.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this 24th of October 1855.

R. Y. CUMMINS.

Acting Secretary to the Council.

- Published by order of His Excellency the Governor,

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

(1) Confirmed; see Proclamation of 16th July 1856.

Contr

Promulgation.

$\mathbf{ORDONNANCE} (1)$

No. 19 de 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour prévenir la fraude et les abus dans la fabrication et le commerce des articles d'or et d'argent.

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient de modifier et amender les lois qui réglent la fabrication et la vente des articles d'or et d'argent ;

Son Excellence le Gouverneur en Conseil a décrété et décrète, par les présentes :

Patentes à pren-dre par les fabri-cants et mar-chands au détail, ou vendra, échangera, offrira ou exposera en vente au détail, ou chands au détail fera vendre, échanger, offrir ou exposer en vente au détail, tout des articles d'or. fèvrerie. article ou pièce en or ou argent, dans lequel une quantité d'or excédant le poids de deux deniers, ou d'argent excédant le poids de cinq deniers pour chaque article ou pièce est ou sera employé, sans être dûment patenté à cet effet, en vertu de la présente Ordonnance, ou dans tout autre lieu que celui dans lequel il sera autorisé à ce faire par sa patente, sera passible, par chaque contra-Amende et con- vention, d'une amende n'excédant pas £50; et tous les articles ou fiscation. pièces en or ou argent trouvés en sa possession, comme aussi tous les outils et instruments propres à la mise en œuvre ou fabrication des dits articles ainsi trouvés, seront soumis à confiscation, et pourront, en conséquence, être saisis par tout Inspecteur de Patentes ou Officier de Police ; pourvu, toutefois, que la présente Ordonnan-Détaillants non soumis à patente. ce ne s'étende pas jusqu'à soumettre une personne à l'amende et à la confiscation pour ou à raison du commerce ou de la vente de montres, galons, torsades, fil en franges d'or et d'argent, sans prendre la sus-ditc patente ; pourvu aussi qu'aucun commissairepriseur dûment patenté ne soit passible d'une amende ou confiscation pour vendre ou offrir en vente à l'encan tous articles d'or et d'argent quelconques.

Demandes de II.—Les demandes de patente, en vertu de la présente Ordon-

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 16 Juillet 1856.

- 215 -

ORDINANCE (1)

No 19 of 1855.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. For preventing frauds and abuses in Gold and Silver Wares.

PREAMBLE. Whereas it is expedient to alter and amend the Laws which regulate the Manufacture and Sale of Gold and Silver wares;

His Excellency the Governor in Council has enacted and does hereby enact as follows :

I.—If any Person work or make, or cause or procure to be Manufacturers wrought or made, or sell, exchange, offer or expose for sale, by and Retailers of Plate to take out retail, or cause or procure to be sold, exchanged, offered, or Licenses. exposed for sale, by retail, any Gold or Silver Plate, or Manufacture of Gold or Silver whatsoever, in which any quantity of Gold exceeding two penny-weights, or Silver exceeding five penny-weights, in weight, in any one separate and distinct ware or piece of goods, is or shall be manufactured, without being duly licensed under this Ordinance so to do, or in any other Place than that in which he is authorized by his license to do so, such Person shall, for every such Offence, incur a Penalty not excceding \pounds 50, and all the Gold and Silver Plate and Wares, found feiture. in his possession, also all the Tools and Instruments adapted for the working or making of the same, so found, shall be liable to Forfeiture, and may be seized by any Inspector of Licenses or Officer of Police accordingly; provided, always, that this Ordinance shall not extend to subject any Person to any Penalty or Certain Ret Forfeiture, for or in respect of, his trading in or selling any Gold license. or Silver Watches, Lace, Wire, Thread or Fringe, without taking out such License as aforesaid; provided, also, that no duly licensed Auctioneer shall be liable to any l'enalty or Forfeiture for selling or offering for sale at Public Auction any Gold or Silver articles whatsoever.

II.—Every application for a License under this Ordinance

Certain Retail-

Application for Licen

⁽¹⁾ Confirmed · see Proclamation of 16th July 1856.

nance, seront faites par écrit au Collecteur des Revenus Intérieurs et seront appuyées d'un certificat signé par le Magistrat du District dans lequel le demandeur résidera et se proposera d'exercer son industrie, et par le Maire du Port Louis, si le demandeur réside au Port Louis, sclon la forme contenue en la Cédule A. annexée à la présente Ordonnance.

Cautionnement III.-Avant de recevoir une patente en vertu de la présente a fournir pour Ardonnance, la personne qui l'aura demandée fournira son engagement envers Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, avec une caution convenable, de payer la somme de £ 50, la dite caution devant être approuvée par le Collecteur des Revenus Intérieurs, et le dit engagement sera dans la forme contenue en la Cédule B. annexée à la présente Ordonnance, et sera souscrite par la dite personne et sa caution à l'effet du paiement par la dite personne ou sa caution de toute amende qui sera encourue pour toute infraction à la présente Ordonnance par la partie à laquelle la dite patente sera accordée.

- IV.-Sur la réception de la dite demande et du dit engagement Patentes dureront un an. et du montant du droit à percevoir sur la présente demande, le Collecteur des Revenus Intérieurs délivrera au demandeur la dite patente, laquelle sera dans la forme contenue en la Cédule C. annexée à la présente Ordonnance et expirera à la fin de douse mois à partir du premier jour du trimestre pendant lequel elle aura été délivrée.
- Droits de pa-V.-Il sera perçu et payé sur chaque patente pour la fabricatente. tion et la vente d'articles ou pièces en or et argent, la somme de £5. Et par chaque patente pour la vente d'iceux seulement, £3.

VI.-Tout patenté en vertu de la présente Ordonnance qui vendra, offrira ou exposera en vente des articles d'or comme étant au titre de 18 carats d'or fin pour chaque livre, poids de Troy, ou des articles d'argent comme étant au titre de 11 onces 3 deniers de poids d'argent fin par chaque livre poids de Troy, sera tenu de les estamper de ses initiales et des dits chiffres respectivement, et le patenté qui marquera ainsi des articles qui ne seront pas an titre indiqué par la marque faite sur iceux, sera soumis à une amende n'excédant pas £ 50, et tous les articles ainsi frauduleusement marqués qui pourront être offerts ou exposés en vente seront confisqués et brisés ; pourvu que rien de ce qui est contenu au présent Article ne soit compris devoir empêcher toute partie qui se croira lésée par la dite vente, de poursuivre en dommagesintêréts.

- 216 -

Vente fraudu-leuse d'articles marqués à certains titres.

Amende.

Réserve.

- 217 -

shall be made in writing to the Collector of Internal Revenues, and be supported by a Certificate signed by the Magistrate of the District in which the Applicant resides, and intends to carry on his business, as also, if the Applicant resides in Port Louis, by the Mayor of Port Louis, in the Form contained in the Schedule A annexed to this Ordinance.

III.—Before any License under this Ordinance shall be de-Bond to be given for securing pay-livered, the Person applying for the same shall enter into a Bond ment of Penalty. to Her Majesty, Her Heirs and Successors, with one sufficient . Surety, in the Penalty of £50, such Surety being approved by the Collector of Internal Revenues, and such Bond shall be in the Form contained in the Schedule B to this Ordinance annexed, and shall be executed by such Person and his Surety, conditioned for the payment by such Person or his Surety of any Penalty which shall be incurred for any Offence against this Ordinance by the party to whom such License shall be granted.

IV.—The Collector of Internal Revenues, upon receipt of every Licenses to be for twelve months. such application and bond aforesaid, and of the amount of Duty leviable upon the License applied for, shall deliver to the Applicant such License, and every such License shall be in the Form contained in the Schedule C annexed to this Ordinance, and shall expire at the end of twelve calendar months, from the first day of the Quarter in which it was delivered.

V.-There shall be levied and paid upon every License for the Duties on Licen-Manufacture and Sale of Gold and Silver Plate or Wares, the sum oi £5, and upon every License for only the Sale thereof, £3.

offering, or exposing for sale, any Wares of Gold as being of the selling Plate Standard of 18 carats of fine Gold in every pound weight Troy, tain fineness. or Wares of Silver as being of the Standard of 13 or Wares of Silver as being of the Standard of 11 ounces 2 penny-weights of fine Silver in every pound weight Troy, shall be bound to stamp the same with his initials and the said figures respectively, and every such Person so marking any of his said Wares which are not of the Standard denoted by the Mark made thereupon, shall be liable to a Penalty not exceeding £50, and all the Wares so fraudulently marked which may be offered or exposed for sale, shall be confiscated and broken up; provided that nothing herein contained shall be construed to prohibit any party who may deem himself aggrieved by any such sale from bringing his Civil Action for Damages.

Penalty.

Proviso.

- 218 -

Registre tenu par les fabricants et détaillants.

Amende.

VII.—Toute personne patentée en vertu de la présente Ordonnance sera tenue dans le mois qui suivra la mise en vigueur de la dite Ordonnance de se munir d'un registre dans la forme contenue dans la Cédule D annexée ci-après, dont les pages seront numérotées et paraphées par le Senior Magistrat de District du Port Louis, ou son Clerc dûment autorisé, et il sera tenu d'y inscrire la nature, le nombre et le poids de tous articles d'or et d'argent travaillés ou non travaillés, qu'il pourra acheter ou recevoir en dépôt ou autrement, ainsi que les noms et domiciles des parties de qui il les aura reçus : et il sera de plus tenu de produire et remettre le dit registre pour être vu et examiné par tout Inspecteur de Patente ou Officier de Police dans un délai raisonnable après que le dit Officier en aura demandé la production, et toute personne patentée comme il est dit ci-dessus, qui refusera ou négligera de se conformer aux dispositions du présent Article sera passible d'une amende n'excédant pas £ 20.

Reconvrement et application des amendes. VIII.—Le recouvrement des amendes et confiscations imposées par les Articles premier et scpt de la présente Ordonnance, sera poursuivi d'une manière sommaire devant le Magistrat du District dans lequel l'infraction aura été commise, sur une plainte présentée par un Inspecteur de Patentes, ou Officier de Police; et toutes les amendes et confiscations ainsi recouvrées, seront payées, partagées et appliquées ainsi qu'il est prescrit par l'Article 30 de l'Ordonnance No. 27 de 1845; néanmoins, le Gouverneur pourra mendes.

- Patentes délivrées. délivrées. délivrées. délivrées. délivrées. des articles d'or et d'argent avant la mise en vigueur de la présente Ordonnance seront valides et auront leur effet pour le temps restant à courir sur icelles de la même manière que si elles avaient été délivrées en vertu de la présente Ordonnance.
 - Lois rapportées. X.—Les Arrêtés des 24 Messidor An XIII (No. 99) et 19 Vendémiaire An XIV (No. 106), les Ordonnances Nos. 46 de 1853 et 36 de 1854 et toutes dispositions de lois ou Ordonnances passées antérieurement à la présente Ordonnance, en tant qu'elles peuvent lui être contraires, seront et sont rappelées par le présent.
 - Promulgation. XI.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 27 Octobre 1855.

.

VII.-Every Person licensed under this Ordinance shall, Manufacturer and Retailer within one month after this Ordinance comes into operation, and Retailer to Register. keep a Register in the Form contained in the Schedule D hereunto annexed, the leaves of which shall be numbered and initialed by the Senior District Magistrate of Port Louis, or his Clerk duly authorized, and he shall be bound to enter therein in writing the nature, number and weight of all Gold and Silver articles whether wrought or unwrought, which he may purchase, or receive in deposit or otherwise, as well as the Names and Domiciles of the Parties from whom he received the same; and he shall further be bound to produce and deliver such Register to be read and examined by any Inspector of Licenses or Officer of Police, within a reasonable time after any such Officer shall demand the production thereof, and any Person licensed as aforesaid, refusing or neglecting to comply with any of the Provisions of this Article shall be liable to a penalty not exceeding £20.

VIII.—The Penalties and Forfeitures imposed by the first and Application seventh Articles of this Ordinance shall be sued for and recovered Penalties. in a summary way before the District Magistrate of the District wherein the Offence has been committed, upon an Information exhibited by any Inspector of Licenses, or Officer of Police; and all such Penalties and Forfeitures so recovered shall be paid, divided and applied as prescribed by Article 30 of Ordinance No. 27 of 1845; nevertheless, it shall be lawful for the Governor to Mitigation Penalties; remit or mitigate Penaltics and to restore Seizures.

IX.—All Licenses delivered for the manufacture or sale of Gold Licenses already delivered. and Silver Wares, prior to this Ordinance coming into operation, shall be valid and have effect for the unexpired term thereof, in the same manner as if they had been delivered under the present Ordinance.

X.-The "Arrêtés" of 24 Messidor An XIII (No. 99) and 19 Vendémiaire An XIV (No. 106), and so much of Ordinances Nos. 46 of 1853 and 36 of 1854, and so much of any Law or Ordinance whatsoever heretofore passed, as is inconsistent with any of the provisions of this Ordinance shall be and the same are hereby repealed.

XI.-The present Ordinance shall take effect on and from the Promulgation. 27th October 1855.

Penalty.

and

of

Repeal.

Passée en Conseil, au Port Louis, île Maurice, le 24 Octobre 1855. R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

CÉDULE

A

ART. 2.—Formule de demande pour patente.

Je soussigné (indiquer ici en toutes lettres le nom de baplême et le nom de famille ou autres noms du demandeur) fais par le présent la demande d'une patente pour la (fabrication et vente, ou la vente seulement suivant le cas) de pièces et articles d'or et d'argent dans le magasin situé (indiquer ici la position des lieux dans lesquels on doit l'établir) dans le district de

jour de

Maurice, ce

185

Signé: A. B.

Nous soussignés ne connaissons aucun empêchement à la délivrance de la sus-dite Fatente.

Magistrat de District.

Maire de Port Louis.

CÉDULE

B

ART. 3.—Formule de cautionnement.

Qu'il soit notoire pour tous ceux qui ces présentes verront que nous, A. B. de C, au District de D. et E. F. et G. H. de (indiquer

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this twenty-fourth day of October 1855.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

SCHEDULE

A

ART. 2—Form of Application for a License.

I the undersigned [here state at full length the Christian and Surname or other Names of the Applicant] do hereby make application for a License for the [manufacture and sale, or sale only, as the case may be] of Gold and Silver plate and wares in the premises situate [here state the position of the premises in which the business is to be carried on] in the District of

Mauritius, this

185 .

(Signed) A. B.

We the undersigned are not aware of any objection to the delivery of the License above applied for.

day of

District Magistrate.

Mayor of Port Louis.

SCHEDULE

B

ABT. 3—Form of Bond.

Know all men by these presents, that we, A. B. of C., in the District of D., and E. F. and G. H., of [state their residences and leurs demeures, commerce ou professions) nous sommes engagés envers notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenderesse de la Foi, pour la somme de cinquante livres sterling en bonnes et légales monnaies de la Grande Bretagne pour être payées à notre dite Dame la Reine, ses héritiers et successeurs; pour lequel paiement à faire bien et fidèlement, nous portons par ces présentes, conjointement et séparément responsables, nous, nos héritiers, exécuteurs, administrateurs, et chacun d'eux, ce jour

de dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante ;

La condition de l'obligation ci-dessus est que si les dits A. B., E. F. et G. H., engagés comme il est dit ci-dessus, ou aucun d'entr'eux, leurs héritiers, exécuteurs ou administrateurs, ou aucun d'entr'eux, payent bien et fidèlement, ou font payer en bonnes et légales monnaies de la Grande Bretagne toute amende encourue par le dit A. B. pour toute infraction à l'Ordonnance No. 19 de 1855, alors le cautionnement ci-dessus sera nul; dans le cas contraire il aura pleine force et vigueur.

Signé et délivré en présence de (Signé :) J. K.

A.	В.
Е.	F.
G.	Н.

CÉDULE

C

ART. 4.—Formule de Patente.

M. A. B. est autorisé par le présent à (fabriquer et vendre ou vendre seulement, suivant le cas) toutes sortes de pièces et articles d'or et d'argent dans le local situé (indiquer ici la situation des lieux dans lesquels on doit l'établir) dans le district de pendant l'année finissant le jour de 185

Collecteur des Revenus Intérieurs.

Enreg. No.

Inspecteur en Chef des Patentes.



Trade or Profession] are held and firmly bound unto Our Sovereign Lady Victoria, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, in the sum of Fifty pounds of good and lawful money of Great Britain, to be paid to Our said Lady the Queen, Her Heirs or Successors; for which payment to be well and truly made, we bind ourselves and each of us severally, for and in the whole, our, and each and any of our heirs, executors and administrators, and every of them, firmly by these presents.

Dated this day of in the Year of Our Lord One thousand eight hundred and fifty ;

The condition of the above written obligation is such, that if the above-bounden A. B., E. F., and G. H., or any or either of them, their, or any or either of their heirs, executors, or administrators, do and shall well and truly pay, or cause to be paid in good and lawful money of Great Britain, any Penalty which shall be incurred by the said A. B. for any offence against Ordinance No. 19 of 1855, then this obligation to be void, or else to be and remain in full force and virtue.

Signed and delivered in the presence of Signed : J. K. A. B. E. F. G. H.

SCHEDULE



ART. 4—Form of License.

Mr. A. B. is hereby authorized to [manufacture and sell or sell only as the case may be] all kinds of Gold and Silver Plate and Wares on the Premises situate [here state the position of the Premises in which the business is to be carried on] in the District of during

the year ending the

day of 185

Reg. No.

Collector of Internal Revenues.

Chief Inspector of Licenses.

- 224 --

CÉDULE



ART. 7.—Forme du Régistre d'articles d'or et d'argent, achetés ou reçus en dépôt ou autrement.

Date de l'entrée.	Si c'est un achat, un dépôt, etc.	Nature, nombre et poids des articles.	Nom du Vendeur.	Domicile du Vendeur.
,				

ORDONNANCE

No. 20 de 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour naturaliser Mademoiselle P. Barville. (1)

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 16 Juillet 1856.



SCHEDULE

D

ART. 7.—Form of Register of Gold and Silver articles purchased, or received in deposit or otherwise.

Date of Receipt.	Whether purchased, or received in deposit, &c.	Nature, number and weight of articles.	Names of the Vendor.	Domicile of Vendor.
	·			
	· ·			

ORDINANCE

No. 20 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. For the naturalization of Miss P. Barville. (1)

.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 16th July 1856.

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E}$ (1)

No. 21 de 1845.

- J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.
- TITRE. Pour régler le mode de recouvrement des sommes dues pour l'enseignement donné au Collège Royal.
- PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient de pourvoir au mode de recouvrement d'une manière sommaire, des sommes arriérées dues au Collège Royal pour l'enseignement des élèves de cette Institution ;

Qu'il soit arrêté, en conséquence, par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, comme suit :

I.—Les sommes dues au Collège Royal pour l'enseignement des élèves de cet Etablissement scront payées à la personne nommée par le Gouverneur pour en faire le recouvrement, et tous arriérés des dites sommes scront recouvrés par le Collecteur des Revenus Intérieurs de la même manière et avec les mêmes formalités qui scront prescrites pour le recouvrement des Taxes Directes Annuelles, sur un état des dits arriérés signé par le Recteur du Collège Royal.

II.—Les sommes ainsi recouvrées seront payées au Trésor Colonial.

III.—Les dispositions de l'Article IX de l'Ordonnance No. 6 de 1839 en tant qu'elles sont contraires à la présente Ordonnance seront et sont rappelées par le présent.

IV.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 17 Novembre 1855.

Passée en Conseil au Port Louis, Ile Maurice, le 14 Novembre 1855.

R. Y. CUMMINS, Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND, Secrétaire Colonial par intérim.

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 25 Septembre 1856.

--- 227 ----

OBDINANCE (1)

No. 21 or 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. For the recovery of Royal College Fees.

PREAMBLE. Whereas it is expedient to make provision for the recovery, in a summary manner, of arrears of Fees due to the Royal College, in respect of the Education of the Scholars of that Institution;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—The sums due to the Royal College for the Education of the Scholars thereof, shall be paid to the person appointed by the Governor to collect the same, and all arrears of such sums shall be recoverable by the Collector of Internal Revenues in the same manner and under the same formalities, as at the time of suing for the same, may be prescribed for the recovery of the Annual Direct Taxes, upon a Statement of such arrears signed by the Rector of the Royal College.

II.—The several sums so collected and recovered shall be paid into the Colonial Treasury.

III.—The provisions contained in Article IX of Ordinance 6 of 1839, in so far as they are contrary to this Ordinance, shall be and the same are hereby repealed.

IV.—The present Ordinance shall take effect on and from the 17th day of November 1855.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this 14th of November 1855.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND, Acting Colonial Secretary.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 25th September 1856. 8

Vol. VII.

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E} (1)$

No. 22 de 1855.

- J. M. HIGGINSON.-Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.
- TITRE. A l'effet de pourvoir à la dépense d'entretien des Phares et Feux sur les côtes de l'Ile Maurice. (2)
- PRÉAMBULE. Attendu que pour pourvoir à la dépense estimée de l'entreticn des Phares et Feux sur les côtes de l'Ile Maurice, il est nécessaire d'établir certains droits de l'hares à prélever sur les navires qui viendront au Port du Port Louis ;

Il est, en conséquence, ordonné ce qui suit par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement ;

I.—Il sera prélevé par le Capitaine de Port un droit de deux pence par tonneau sur tous les navires qui entreront dans le Port, ou qui débarqueront ou embarqueront, en rade, des marchandises ou des Immigrants ; cette disposition ne concernera pas les caboteurs employés sur les côtes de Maurice.

II.—Les droits ci-dessus ne seront pas prélevés plus de deux fois dans le courant d'une année sur chaque navire, et tous les droits perçus scront affectés à l'entretien des Phares et Feux sur les côtes de Maurice.

111.—Le Gouverneur pourra, de l'avis du Conseil Exécutif, réduire de temps à autre le droit ci-dessus, et pourra aussi, avec le même avis, augmenter de temps à autre tout droit ainsi réduit, pourvu qu'en aucun cas le droit ainsi perçu, n'excède celui fixé par la présente Ordonnance.

IV.—Il sera donné reçu du droit de phare par le Capitaine de Port à toute personne qui payera le dit droit, et le Collecteur des Douanes n'accordera pas d'expédition, ou de passavant à tout navire qui sera tenu au payement du dit droit, ni aucun ordre ou

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 8 Novembre 1858. (2) Voir aussi l'Ordonnance 22 de 1865.



$\mathbf{ORDINANCE} (1)$

No. 22 of 1855.

- J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.
- TITLE. For providing ways and means for defraying the expenses of maintaining light-houses and lights on the coast of Mauritius. (2)
- Whereas, in order to provide sufficient ways and PREAMBLE. means for defraying the expenses of maintaining light-houses and lights on the coast of Mauritius, it is necessary to establish certain light-dues to be levied on vessels coming to the Port of Port Louis;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.-There shall be levied by the Harbour Master on all vessels, excepting coasters employed on the coast of Mauritius, entering the Harbour, or discharging or shipping cargo or Immigrants in the Roadstead of Port Louis, two pence the ton.

II.-The above due shall not be levied more than twice within twelve calendar Months on any one vessel, and the whole amount collected shall be appropriated to defraying the cost of maintaining Light-houses and Lights on the coast of Mauritius.

III .- The Governor may, with the advice of the Executive Council, from time to time, reduce the above rate, and may also, by and with the like advice, from time to time, increase any such reduced rate, provided that in no case shall any rate be levied, exceeding that fixed by this Ordinance.

IV.-A receipt for the Light-dues shall be given by the Harbour Master to every person paying the same, and the Collector of Customs shall not grant a clearance or transire for any vessel liable to the payment of such Dues, or any sufferance-warrant or

Confirmed; see Proclamation of 8th November 1858.
 See also Ordinance 22 of 1865.

permis provisoire (sufferance-warrant) pour l'embarquement de marchandises à bord d'un navire en rade, ou pour leur débarquement du dit navire, à moins que le reçu du droit sus-dit ne lui soit produit.

V.-La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du ler Décembre 1855.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 14 Novembre 1855.

R. Y. CUMMINS,

Sccrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND, Secrétaire Colonial par intérim.

$\mathbf{ORDONNANCE} (1)$

No. 23 de 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour changer certaines dispositions des lois relatives aux droits de poste sur les lettres et les livres (2)

PRÉAMBULE. Attendu qu'il a été proposé par le Directeur Général des Postes en Angleterre, que les droits, dont sont actuellement frappées les lettres transmises par navires ordinaires entre le Royaume-Uni et toutes les possessions coloniales Anglaises, soient réduits à un taux uniforme de six pence la demi once; que ce droit de port soit facultatif à l'envoi ; que si les lettres sont affranchies, clles le soient jusqu'à parfaite destination ; et que les revenus en soient partagés également entre la mère-patrie et chaque colonie ;

 ⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 3 Mars 1859.
 (2) Voir sur lemême sujet : l'Ordonnance 16 de 1860, pour autoriser un port de Poste additionnel sur certains journaux passant par la Poste, l'Ordonnance 19 de 1861, pour amender et consolider les lois concernant la Poste à Maurice et dans ses dépendances, et la Proclamation du 16 Septembre 1862, publiant un tarif et des réglements.



permit for the shipping of cargo on board any Vessel in the Roadstead, or for discharging cargo therefrom, unless the receipt for the said dues is produced to him.

V.—The present Ordinance shall take effect on and from the first day of December 1855.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this 14th November 1855.

R. Y. CUMMINS, Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND, Acting Colonial Secretary.

ORDINANCE (1)

No. 23 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE

To alter certain Provisions of the Laws relating to the Postage chargeable on Letters and Books. (2)

PREAMBLE. Whereas it hath been proposed by the Post-Master General in England, that the present Postal charges on Letters conveyed by private Ships between the United Kingdom and all British Colonial possessions, should be reduced to a uniform rate of six pence the half ounce, and that this postage should be prepaid or not at the option of the sender, and, if prepaid, should free the Letters to their places of destination, and that it should, as regards each Colony, be equally divided between the Mother-Country and the Colony;

⁽¹⁾ Confirmed; see Proclamation of 3rd March 1858.

⁽²⁾ See on the same subject: Ordinance 16 of 1860, to authorize an additional rate of postage to be imposed on certain newspapers passing through the Post Office, Ordinance 19 of 1861, to amend and consolidate the law concerning the Post Office in Mauritius and its Dependencies, and Proclamation of 26th September 1862, publishing a tariff and regulations.

— 232 —

Et attendu qu'il convient d'adopter cette proposition en tant qu'elle concerne cette Colonie, et d'amender conséquemment les Articles 5 et 6 de l'Ordonnance No. 1 de 1850, " pour pourvoir au transport et au port des lettres ;"

Et attendu qu'il convient aussi de faciliter l'établissement de ce taux uniforme entre Maurice et d'autres colonies, et que les lettres soumises au droit uniforme de six pence la demi-once lorsqu'elles seront affranchies, le soient par des timbres-poste;

Il est, en conséquence, ordonné ce qui suit par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

Droit uniforme le six pence sur les lettres expétransmise à une partie quelconque du Royaume-Uni par un navire diéesau Royaume-Uni ou en venant Uni ou en venant ordinaire, et toute lettre transmise du Royaume-Uni à cette colonie par la même voie, sera frappée d'un droit de port uniforme suivant le terif ei denome (1)

le tarif ci-dessous : (1)

N'excédant pas une demi-once, un droit simple de six pence;

Excédant la demi-once et non une once, un droit double ;

Et ainsi de suite, en augmentant d'un droit double pour chaque once ou fraction d'once en sus.

Avec la réserve, pourtant, qu'il sera facultatif à toute personne mettant une lettre à la poste à destination du Royaume-Uni, de l'affranchir, et qu'aucune lettre transmise du Royaume-Uni, comme il est dit plus haut, et qui aura été affranchie, ne sera soumise à aucun droit de poste dans cette colonie ; pourvu, en outre, que le dit droit de poste soit partagé également entre la Métropole et Maurice conformément à la proposition du Directeur Général des Postes en Angleterre.

II.—Le Gouverneur pourra, sur l'intimation qui lui sera faite par le Gouvernement de l'une des possessions coloniales de Sa Majesté, que la dite colonie consent à l'établissement du sus-dit droit de poste de six pence entre Maurice et la dite colonie, ordonner, par avis publié dans la Gazette Officielle, que le droit de poste colonial alors prélevé sur les lettres et paquets cachetés

(1) Voir l'Ordonnance 24 de 1858, et l'Ordonnance 19 de 1861, Art, XXIII.



Droit uniforme de six pence entre les colonies.

And whereas it is expedient to adopt that proposition so far as it concerns this Colony, and to amend accordingly Articles 5 and 6 of Ordinance No. 1 of 1850, " providing for the conveyance and postage of Letters ;"

And whereas it is also expedient to afford facilities for the establishment of such uniform rate between Mauritius and other Colonies, and that all Letters liable to the uniform rate of six pence the half ounce, should, when prepaid, be so paid by Postage Stamps;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—Every Letter posted in the Colony for transmission to any formly chargeable part of the United Kingdom by a Private Ship, and every Letter on letters to and from the United brought from the United Kingdom to this Colony by such Ship, Kingdom. shall be charged a uniform rate of Postage according to the following scale, namely: (1)

Not exceeding half an ounce, one rate of six pence ;

Exceeding half an ounce and not exceeding one ounce, two rates;

And so on, increasing two rates for each ounce, or fraction of an ounce

Provided, nevertheless, that it shall be optional with the party posting a Letter for the United Kingdom to prepay the Postage thereupon, and that no Letter brought from the United Kingdom as above stated, whereupon Postage shall have been prepaid, shall be liable to any charge for Postage in this Colony; provided, further, that the said Postage shall be equally divided between the Mother-Country and Mauritius, according to the proposition of the Post-Master General in England.

II.-It shall be lawful for the Governor, upon receiving inti- uniform six-penny mation from the Government of any of Her Majesty's Colonial rate. Possessions, that such Colony is willing to consent to the cstablishment of such six-penny rate of Postage between Mauritius and such Colony, to make order, by notice published in the Official Gazette, that the Colonial rate of Postage then leviable on letters

Inter-Colonial

⁽¹⁾ See Ordinance 24 of 1858, and Ordinance 19 of 1861, Art. XXIII.

- 234 transmis à, ou reçus de la dite colonie, cessera d'être perçu, et

Condition.

tagé.

que les droits établis par l'Article premier de la présente Ordonnance seront seuls prélevés sur les lettres transmises à, ou reçues de la dite colonie, moyennant que ceux qui mettront les dites lettres à la poste, aient la faculté de les affranchir, et que toutes lettres venant de la dite colonie et sur lesquelles le dit droit uniforme aura été payé à l'avance ne soient passibles d'aucun droit Comment par- de poste en cette colonie, et le Gouvernement de Maurice abandonne par le présent toute réclamation à une partie du droit de poste prélevé sur les dites lettres dans la dite colonie, et se réserve, exclusivement et entièrement, tous droits de poste prélevés

Droit à l'inté-III.-Aucun droit ne sera prélevé à l'intérieur sur une lettre rieur non perçu. sujette à la taxe uniforme de six pence la demi-once.

ici à l'occasion des dites lettres. (1)

Affranchisse-ment par timbres-poste.

IV.--Toute lettre mise à la poste dans cette colonie et sujette au droit uniforme de six pence la demi-once, devra, en cas d'affranchissement, être affranchie au moyen de timbres-poste.

Droit, autre que le droit uniforme V.-Les lettres et paquets cachctés destinés au dchors par navires ordinaires autres que ceux soumis au droit uniforme de six de six pence. pence, seront passibles d'un droit uniforme de quatre pence s'ils ne pèsent pas plus d'une demi-once, du double de ce droit s'ils pèsent plus d'une demi once, et ne pèsent pas plus d'une once, et d'un droit additionnel par chaque once ou fraction d'once en sus de ce poids, et les dits droits seront, en tous cas, payés à l'avance au moyen de timbres-poste et non autrement, et toutes lettres qui devront être ainsi affranchies et qui ne le seront pas, seront traitées comme lettres au rebut (dead letters.)

Droit sur les livres.

VI.-Les droits de poste suivants seront seuls perçus par le Directeur de la Poste Coloniale sur tout paquet contenant des livres et pamphlets (écrits, imprimés, cn blanc (plain,) en tout ou en partie) mis à la poste en cette colonie pour être expédiés par navire ordinaire à tout endroit dans le Royaume-Uni, savoir :

Pour un paquet sus-dit contenant un ou plusieurs volumes, our pamphlets, ne pesant pas plus d'une livre, un droit de six pence z pour le dit paquet, s'il pèse plus d'une demi-livre et ne pèse passe

(1) Voir le "Warrant" du Trésor du 1er Juin 1865 et l'Avis du Gouvernement du 27 Octobre 1865.

- 235 ---

and sealed packets transmitted to or received from such Colony, shall cease to be levied, and that the rates laid down in clause No. 1 of this Ordinance, shall alone be chargeable on letters sent to and received from such Colony, provided that it shall be optional with the party posting any such letter to prepay the Postage thereupon, and that no letter brought from such Colony whereupon such uniform Postage shall have been prepaid, shall be liable to any charge for Postage in this Colony; and the Government of Mauritius does hereby abandon all claim on any vided. portion of the Postage on such letters collected in such Colony, and reserves to itself solely and entirely all Postage collected here on account of such letters. (1)

Proviso.

How to be di-

III.--No Inland Postage shall be chargeable on any Letter Inland postage not chargeable. liable to the said uniform rate of six pence the half ounce.

uniform rate of six pence the half ounce, shall, when prepaid, be ^{by stamps}. so paid by Postage Stamps

V.—Letters and sealed Packets for transmission abroad, by Ship postage private ship, other than those liable to a six-penny uniform rate, form six-penny shall be liable to a rate of four pence, if not exceeding half an rate. ounce in weight, to two rates, if exceeding half an ounce and not exceeding one ounce, and to one rate additional for every ounce or fraction thereof beyond that weight, and such rates shall, in all instances, be prepaid by Postage Stamps and not otherwise, and all letters liable to such prepayment and not so prepaid, shall be treated as Dead Letters.

VI.—The following Postage rates, and none other, shall be Fook postage. charged by the Colonial Post Master upon all parcels containing Books or Pamphlets (whether written, printed, plain, or a mixture of the three) posted in this Colony for transmission by Private Ship to any place in the United Kingdom, that is to say :

For any such parcel containing one or more Books not exceeding half a pound in weight, one rate of six pence for any such parcel exceeding half a pound and not exceeding

⁽¹⁾ See Treasury Warrant of 1st June 1865, and Government Notice of 27th October 1865.

plus d'une livre, deux droits, et ainsi de suite, ajoutant un droit additionnel par chaque demi-livre ou fraction de demi-livre en sus.

Le titre de Di-rooteur de la VII.- Le titre de Directeur Général de la Poste employé dans Poste Coloniale les Ordonnances No. 1 de 1850 et 29 de 1851 est aboli, et rem-Directeur Général placé par celui de Directeur de la Poste Coloniale. de la Poste.

VIII.-Le Directeur de la Poste Coloniale payera au capitaine Gratification à taines de navires, de tout navire portant des lettres à Maurice, la somme d'un penny pour toute lettre adressée à une personne à Maurice et délivrée à son bord, soit entre les mains du Directeur de la Poste Coloniale ou de toute autre personne autorisée par lui à cet effet, dans le délai de deux heures, et un demi penny pour toute lettre délivrée plus de deux heures après, et dans les 24 heures du mouillage du dit navire ; mais il ne leur sera rien alloué pour toute lettre délivrée après les 24 heures, ou pour les lettres sur lesquelles il ne peut être perçu qu'un droit d'un penny en vertu des dispositions de l'Article 11 de l'Ordonnance No. 1 de 1850. (1)

Lois rapportées. IX.-L'Article 23 de l'Ordonnance No. 1 de 1850 et toutes autres dispositions de la dite Ordonnance en tant qu'elles sont contraires à la présente Ordonnance, seront et sont par le présent rapportées, ainsi que l'Ordonnance No. 16 de 1854, l'Article 2 de l'Ordonnance No. 29 de 1851 et la partie de l'Article 6 de la dite Ordonnance qui exige qu'un paquet de livres ne contienne qu'un seul volume.

Titre abrégé.

tion

X.-La présente Ordonnance sera citée sous le titre "d'Ordonnance passée en 1855 pour amender les Droits de Foste."

XI. - La presente Ordonnance sera en vigueur à partir du jour Mise à exécuqui sera fixé par une Proclamation du Gouverneur. (2)

> Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, le 14 Novembre 1855.

> > R. Y. CUMMINS, Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND, Secrétaire Colonial par intérim.

⁽¹⁾ Ce tarif a été modifié ; voir l'Ordonnance 19 de 1861, Art. XLI.

⁽²⁾ Cette Ordonnance a été mise en vigneur le 30 Avril 1858 ; voir la Proclamation de la même date.

one pound, two rates, and so on, charging an additional rate for every additional half pound or fraction thereof.

VII.-The Title of Post-Master General employed in Ordinan-Colonial Post ces Nos. 1 of 1850 and 29 of 1851 is abolished, and that of Colo-Master General. nial Post-Master substituted in its stead.

VIII.—The Colonial Post-Master shall pay to the Master of Gratnity paya-every vessel bringing letters to Mauritius, the sum of one penny tains. for each letter addressed to a person in Mauritius, which he shall deliver from on board his ship to the Colonial Post-Master or person by him authorized to receive the same, within two hours, and one half-penny for every letter delivered more than two hours and within twenty-four hours after the vessel shall have anchored, provided that no such payment shall be made for any letter delivered after the lapse of such twenty-four hours, or for any of the letters upon which the rate of one penny and no more is chargeable under the provisions of Art. 11 of Ordinance No. 1 of 1850. (1)

IX.-Article 23 of Ordinance No. 1 of 1850 and all other provisions therein contained, in so far as they are contrary to this Ordinance, shall be, and the same are hereby repealed, as are also Ordinance No. 16 of 1854,-Art. 2 of Ordinance No. 29 of 1851 and so much of Article 6 of the same Ordinance as requires that a Book Parcel shall contain but one single volume.

X.-This Ordinance shall be cited as " The Postage Amendment Ordinance, 1855."

XI.-The present Ordinance shall take effect on and from the day which shall be fixed by a Proclamation of the Governor. (2)

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this 14th November 1855.

> R. Y. CUMMINS, Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND, Acting Colonial Secretary.

(1) These rates have been altered; see Ordinance 19 of 1861, Art. XLI. (2) This Ordinance came into operation on the 30th April 1858; see Proclamation of the same date.

Laws repealed.

Short title.

Promulgation.

- 228 -

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E} (1)$

No. 22 de 1855.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. A l'effet de pourvoir à la dépense d'entretien des Phares et Feux sur les côtes de l'Ile Maurice. (2)

PRÉAMBULE. Attendu que pour pourvoir à la dépense estimée de l'entretion des Phares et Feux sur les côtes de l'11e Maurice, il est nécessaire d'établir certains droits de l'hares à prélever sur les navires qui viendront au Port du Port Louis ;

Il est, en conséquence, ordonné ce qui suit par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement ;

I.—Il sera prélevé par le Capitaine de Port un droit de deux pence par tonneau sur tous les navires qui entreront dans le Port, ou qui débarqueront ou embarqueront, en rade, des marchandises ou des Immigrants ; cette disposition ne concernera pas les caboteurs employés sur les côtes de Mausice.

II.—Les droits ci-dessus ne seront pas prélevés plus de deu fois dans le courant d'une année sur chaque navire, et tous le droits perçus seront affectés à l'entretien des Phares et Feux su les côtes de Maurice.

III.—Le Gouverneur pourra, de l'avis du Conseil Exécutif, duire de temps à autre le droit ci-dessus, et pourra aussi, avec même avis, augmenter de temps à autre tout droit ainsi réd pourvu qu'en aucun cas le droit ainsi perçu, n'excède celui par la présente Ordonnance.

IV.—Il sera donné reçu du droit de phare par le Capitain Port à toute personne qui payera le dit droit, et le Collect des Douanes n'accordera pas d'expédition, ou de passavant à navire qui sera tenu au payement du dit droit, ni aucun ordr

Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 8 Novembre 2 - (2) Voir aussi l'Ordonnance 22 de 1865.

OBDINANCE (1)

No. 22 of 1855.

- J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.
- TITLE. For providing ways and means for defraying the expenses of maintaining light-houses and lights on the coast of Mauritius. (2)
- PREAMBLE. Whereas, in order to provide sufficient ways and means for defraying the expenses of maintaining light-houses and lights on the coast of Mauritius, it is necessary to establish certain light-dues to be levied on vessels coming to the Port of Port Louis;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—There shall be levied by the Harbour Master on all vessels, excepting coasters employed on the coast of Mauritius, entering the Harbour, or discharging or shipping cargo or Immigrants in the Roadstead of Port Louis, two pence the ton.

II.—The above due shall not be levied more than twice within twelve calendar Months on any one vessel, and the whole amount collected shall be appropriated to defraying the cost of maintaining Light-houses and Lights on the coast of Mauritius.

III.—The Governor may, with the advice of the Executive Council, from time to time, reduce the above rate, and may also, by and with the like advice, from time to time, increase any such reduced rate, provided that in no case shall any rate be levied, exceeding that fixed by this Ordinance.

IV .- A receipt for the Light-dues shall be given by the Harbour Master to every person paying the same, and the Collector of Customs shall not grant a clearance or transire for any vessel tiable to the payment of such Dues, or any sufferance-warrant or

Confirmed ; see Proclamation of 8th November 1858.
 See also Ordinance 22 of 1865.

permis provisoire (sufferance-warrant) pour l'embarquement de marchandises à bord d'un navire en rade, ou pour leur débarquement du dit navire, à moins que le reçu du droit sus-dit ne lui soit produit.

V.-La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du ler Décembre 1855.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 14 Novembre 1855.

R. Y. CUMMINS, Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND, Secrétaire Colonial par intérim.

$\mathbf{ORDONNANCE} (1)$

No. 23 de 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour changer certaines dispositions des lois relatives aux droits de poste sur les lettres et les livres (2)

PRÉAMBULE.

Attendu qu'il a été proposé par le Dirccteur Général des Postes en Angleterre, que les droits, dont sont actuellement frappées les lettres transmises par navires ordinaires entre le Royaume-Uni et toutes les possessions coloniales Anglaises, soient réduits à un taux uniforme de six pence la demi once; que ce droit de port soit facultatif à l'envoi; que si les lettres sont affranchies, elles le soient jusqu'à parfaite destination; et que les revenus en soient partagés également entre la mère-patrie et chaque colonie ;

⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 3 Mars 1858.

⁽²⁾ Voir sur lemême sujet : l'Ordonnance 16 de 1860, pour autoriser un port de Poste additionnel sur certains journaux passant par la Poste, l'Ordonnance 19 de 1861, pour amender et consolider les lois concernant la Poste à Maurice et dans ses dépendances, et la Proclamation du 16 Septembre 1862, publiant un tarif et des réglements.

Et attendu qu'il convient d'adopter cette proposition en tant qu'elle concerne cette Colonie, et d'amender conséquemment les Articles 5 et 6 de l'Ordonnance No. 1 de 1850, " pour pourvoir au transport et au port des lettres ;"

Et attendu qu'il convient aussi de faciliter l'établissement de ce taux uniforme entre Maurice et d'autres colonies, et que les lettres soumises au droit uniforme de six pence la demi-once lorsqu'elles seront affranchies, le soient par des timbres-poste;

Il est, en conséquence, ordonné ce qui suit par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

Droit uniforme de six pence sur les lettres expétransmise à une partie quelconque du Royaume-Uni par un navire diées au Royaume-Uni ou en venant Uni ou en venant une par la même voie, sera frappée d'un droit de port uniforme suivant

le tarif ci-dessous : (1)

N'excédant pas une demi-once, un droit simple de six pence ;

Excédant la demi-once et non une once, un droit double ;

Et ainsi de suite, en augmentant d'un droit double pour chaque once ou fraction d'once en sus.

Avec la réserve, pourtant, qu'il sera facultatif à toute personne mettant une lettre à la poste à destination du Royaume-Uni, de l'affranchir, et qu'aucune lettre transmise du Royaume-Uni, comme il est dit plus haut, et qui aura été affranchie, ne sera soumise à aucun droit de poste dans cette colonie ; pourvu, en outre, que le dit droit de poste soit partagé également entre la Métropole et Maurice conformément à la proposition du Directeur Général des Postes en Angleterre.

Droit uniforme de six pence entre les colonies.

II.—Le Gouverneur pourra, sur l'intimation qui lui sera faite par le Gouvernement de l'une des possessions coloniales de Sa Majesté, que la dite colonie consent à l'établissement du sus-dit droit de poste de six pence entre Maurice et la dite colonie, ordonner, par avis publié dans la Gazette Officielle, que le droit de poste colonial alors prélevé sur les lettres et paquets cachetés

(1) Voir l'Ordonnance 24 de 1858, et l'Ordonnance 19 de 1861, Art, XXIII.

And whereas it is expedient to adopt that proposition so far as it concerns this Colony, and to amend accordingly Articles 5 and 6 of Ordinance No. 1 of 1850, " providing for the conveyance

and postage of Letters ;"

And whereas it is also expedient to afford facilities for the establishment of such uniform rate between Mauritius and other Colonies, and that all Letters liable to the uniform rate of six pence the half ounce, should, when prepaid, be so paid by Postage Stamps ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—Every Letter posted in the Colony for transmission to any formly chargeable part of the United Kingdom by a Private Ship, and every Letter on letters to and from the United brought from the United Kingdom to this Colony by such Ship, Kingdom. shall be charged a uniform rate of Postage according to the follow ing scale, namely : (1)

Not exceeding half an ounce, one rate of six pence;

Exceeding half an ounce and not exceeding one ounce, two rates :

And so on, increasing two rates for each ounce, or fraction of an ounce

Provided, nevertheless, that it shall be optional with the, party posting a Letter for the United Kingdom to prepay the Postage there upon, and that no Letter brought from the United Kingdom as above stated, whereupon Postage shall have been prepaid shall be limble to any charge for Postage in this Colony; provided, further, that the said Postage shall be equally divided between the Mother-Country and Mauritius, according to the proposition of the Post-Master General in England.

IL.-It shall be lawful for the Governor, upon receiving inti- uniform six-perny mation from the Government of any of Her Majesty's Colonial rate. POssessions, that such Colony is willing to consent to the establishment of such six-penny rate of Postage between Mauritius and soch Colony, to make order, by notice published in the Official Gazette, that the Colonial rate of Postage then leviable on letters

(1) See Ordinance 24 of 1858, and Ordinance 19 of 1861, Art. XXIII.

Inter-Colonial

Condition.

tagé.

transmis à, ou reçus de la dite colonie, cessera d'être perçu, et que les droits établis par l'Article premier de la présente Ordonnance seront seuls prélevés sur les lettres transmises à, ou reçues de la dite colonie, moyennant que ceux qui mettront les dites lettres à la poste, aient la faculté de les affranchir, et que toutes lettres venant de la dite colonie et sur lesquelles le dit droit uniforme aura été payé à l'avance ne soient passibles d'aucun droit Comment par- de poste en cette colonic, et le Gouvernement de Maurice abandonne par le présent toute réclamation à une partie du droit de poste prélevé sur les dites lettres dans la dite colonie, et se réserve, exclusivement et entièrement, tous droits de poste prélevés ici à l'occasion des dites lettres. (1)

Droit à l'inté-rieur non perçu. III.-Aucun droit ne sera prélevé à l'intérieur sur une lettre sujette à la taxe uniforme de six pence la demi-once.

Affranchisso ment par timbres-poste.

IV.--Toute lettre mise à la poste dans cette colonie et sujette au droit uniforme de six pence la demi-once, devra, en cas d'affranchissement, être affranchie au moyen de timbres-poste.

Droit, autre que le droit uniforme de six pence. V.-Les lettres et paquets cachetés destinés au dehors par navires ordinaires autres que ceux soumis au droit uniforme de six pence, seront passibles d'un droit uniforme de quatre pence s'ils ne pèsent pas plus d'une demi-once, du double de ce droit s'ils pèsent plus d'une demi once, et ne pèsent pas plus d'une once, et d'un droit additionnel par chaque once ou fraction d'once en sus de ce poids, et les dits droits seront, en tous cas, payés à l'avance au moyen de timbres-poste et non autrement, et toutes lettres qui devront être ainsi affranchies et qui ne le seront pas, seront traitées comme lettres au rebut (dead letters.)

Droit sur les livres.

VI.-Les droits de poste suivants seront seuls perçus par le Directeur de la Poste Coloniale sur tout paquet contenant des livres et pamphlets (écrits, imprimés, cn blanc (plain,) en tout ou en partie) mis à la poste en cette colonie pour être expédiés par navire ordinaire à tout endroit dans le Royaume-Uni, savoir:

Pour un paquet sus-dit contenant un ou plusieurs volumes, ou pamphlets, ne pesant pas plus d'une livre, un droit de six pence; pour le dit paquet, s'il pèse plus d'une demi-livre et ne pèse pas

(1) Voir le "Warrant " du Trésor du 1er Juin 1865 et l'Avis du Gouvernement du 27 Octobre 1865.

- 234 -

plus d'une livre, deux droits, et ainsi de suite, ajoutant un droit additionnel par chaque demi-livre ou fraction de demi-livre en sus.

Le titre de Dirocteur de la VII.— Le titre de Directeur Général de la Poste employé dans Poste Coloniale les Ordonnances No. 1 de 1850 et 29 de 1851 est aboli, et remremplace celui de Directeur Général placé par celui de Directeur de la Poste Coloniale. de la Poste.

Gratification à VIII.—Le Directeur de la Poste Coloniale payera au capitaine payer aux capitaines de navires. de tout navire portant des lettres à Maurice, la somme d'un penny pour toute lettre adressée à une personne à Maurice et délivrée à son bord, soit entre les mains du Directeur de la Poste Coloniale ou de toute autre personne autorisée par lui à cet effet, dans le délai de deux heures, et un demi penny pour toute lettre délivrée plus de deux heures après, et dans les 24 heures du mouillage du dit navire; mais il ne leur sera rien alloué pour toute lettre délivrée après les 24 heures, ou pour les lettres sur lesquelles il ne peut être perçu qu'un droit d'un penny en vertu des dispositions de l'Article 11 de l'Ordonnance No. 1 de 1850. (1)

Lois rapportées. IX.-L'Article 23 de l'Ordonnance No. 1 de 1850 et toutes autres dispositions de la dite Ordonnance en tant qu'elles sont contraires à la présente Ordonnance, seront et sont par le présent rapportées, ainsi que l'Ordonnance No. 16 de 1854, l'Article 2 de l'Ordonnance No. 29 de 1851 et la partie de l'Article 6 de la dite Ordonnance qui exige qu'un paquet de livres ne contienne qu'un seul volume.

Titre abrégé. X.—La présente Ordonnance sera citée sous le titre "d'Ordonnance passée en 1855 pour amender les Droits de Poste."

Mise à exécu- XI. – La presente Ordonnance scra en vigueur à partir du jour tion. qui sera fixé par une Proclamation du Gouverneur. (2)

> Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, le 14 Novembre 1855.

> > R. Y. CUMMINS, Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND, Secrétaire Colonial par intérim.

⁽¹⁾ Ce tarif a été modifié ; voir l'Ordonnance 19 de 1861, Art. XLI.

⁽²⁾ Cette Ordonnance a été mise en vigneur le 30 Avril 1858 ; voir la Proclamation de la même date.

$\mathbf{ORDONNANCE} (1)$

No. 24 de 1855.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

- 2. Pour faire cesser tous doutes au sujet de la juridiction de la Cour Suprême concernant les petites causes, et pour faciliter et favoriser l'expédition des affaires en Chambre, et pour faire cesser des doutes concernant cette partie du travail, et pour dispenser de la nécessité de faire timbrer et de faire enregistrer au bureau de l'Enregistrement les ordres rendus en Chambre.
- PRÉAMBULE. Attendu que des doutes peuvent s'élever sur la juridiction de la Cour Suprême dans les affaires et demandes dans lesquelles l'objet en litige n'est pas au-dessus de £ 100, et qui ne seront pas de la compétence des Magistrats de District, et qu'il convient de faire cesser de tels doutes ; et attendu qu'il convient de faciliter et de favoriser l'expédition des affaires devant un Juge en chambre et de faire cesser des doutes concernant la juridiction d'un Juge en chambre en certaines matières ; et attendu qu'il convient de dispenser de la nécessité de faire cnregistrer au bureau de l'Enregistrement les ordres rendus en chambre ;

Il est en conséquence décrété ce qui suit par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conscil du Gouvernement :

I.—Il est déclaré par le présent que chaque fois que l'objet principal d'un litige, sans comprendre les intérêts et les frais n'excède pas \pounds 100, la Cour tenue par un seul Juge est compétente pour connaître de l'action.

II.—Il pourra être désormais statué définitivement par un Juge en chambre sur toutes les matières énumérées dans la cédule annexée à la présente Ordonnance, sauf au Juge, à sa discrétion, dans des cas particuliers, à renvoyer les parties à l'audience ; et

i.

^{(1:} Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 25 Septembre 1856.

$\mathbf{ORDINANCE}(1)$

No. 24 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For the removal of doubts touching the jurisdiction of the Supreme Court in small causes, and for facilitating and promoting the despatch of business at Chambers, and for the removal of doubts touching the same, and for dispensing with the necessity of stamping and of registering at the Registration Office orders made at Chambers.

PREAMBLE. Whereas doubts may arise as to the jurisdiction of the Supreme Court in suits and demands wherein the subject in litigation does not exceed £ 100, and which shall not be within the competency of the District Magistrate and it is expedient to remove such doubts; and whereas it is expedient to facilitate and promote the despatch of business before a Judge at Chambers, and to remove doubts touching the jurisdiction of a Judge at Chambers in certain matters; and whereas it is expedient to dispense with the necessity of enregistering at the Registration Office, orders made at Chambers;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows:

I.—It is hereby declared that whenever the principal cause of action, exclusive of interest and costs, does not exceed in value \pounds 100, the Court held before a single Judge is competent to take cognizance of the same.

II.—The matters set out in the Schedule to this Ordinance annexed, may, subject to the discretion of the Judge, in any particular case, to refer the same to the Court, be henceforth finally disposed of at Chambers by a Judge's order, which order shall be

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 25th September 1856.

les ordres ainsi rendus par un Juge en chambre suffiront au Greffier de la Cour pour délivrer sur iceux *de plano* des ordres de la Cour.

III.--Il est déclaré par le présent que toutes les matières sur lesquelles l'ordonnance ou l'autorisation d'un Juge pouvait, être requise du Président du Tribunal de Première Instance, ou du Président de la Cour d'Appel, avant qu'une action ait été intentée devant l'une ou l'autre de ces Cours, et toutes matières sur lesquelles il était statué en chambre par le Président du dit Tribunal ou de la dite Cour (autres que les matières pour lesquelles juridiction peut avoir été donnée aux Magistrats de District exclusivement), sont de la compétence d'un Juge de la Cour Suprême.

Il est de plus déclaré par le présent, qu'un Juge en chambre, soit pendant la session, soit pendant les vacances, a le pouvoir de prononcer des défenses, sauf le droit de motion devant la Cour pour faire rapporter les dites défenses ; sur quoi la Cour aura le pouvoir de rapporter ou de modifier les dites défenses.

IV.—Lorsqu'une partie désire simplement obtenir un ordre pour montrer cause, elle peut en faire la demande en chambre, et le Juge, sur l'exposé de motifs suffisants, peut, par son intimation au Greffier, faire délivrer le dit ordre. Pourvu, toujours, que si le Juge refuse le dit ordre dans une matière autre que celles comprises en l'Article 11 de l'Ordre Royal en Conseil du 23 Octobre 1851, et toutes autres qui sont laissées par la loi à la diserétion d'un seul Juge, la partie qui ne sera pas satisfaite du dit refus puisse dans la huitaine d'icclui, si c'est pendant la session, ou dans les quatre premiers jours de la session suivante, si c'est pendant les vacances, demander à la Cour de mettre au néant le dit ordre de refus et d'accorder l'ordre demandé.

V.—Tous les serments d'office (autres que ceux concernant les "barristers" et avoués lors de leur admission à pratiquer devant la Cour Suprême) qui ont jusqu'à présent été prêtés devant la Cour d'Appel ou devant le Tribunal de Première Instance, ou devant le Président ou l'un des Juges de la dite Cour ou du dit Tribunal, seront désormais prêtés devant un Juge en chambre, excepté lorsqu'il sera plus convenable que les dits serments soient prêtés en audience publique.

VI.—Les certificats signés par les Médecins et autres Officiers de Santé qui prêteront désormais ainsi le serment de remplir leurs fonctions et qui auront ainsi signé leur serment dans le rea sufficient authority to the Registrar of the Court to issue thereon a Rule of Court de plano.

III.-It is hereby declared that all matters upon which a Judge's order or authority was formerly required from the President of the Court of First Instance or President of the Court of Appeal, previous to the introduction of any action before either Court and all matters which were settled at Chambers by the President of either Court (other than matters in which jurisdiction may have been given exclusively to the District Magistrate), are within the competence of a Judge of the Supreme Court.

It is hereby further declared that a Judge at Chambers has power, whether in term time or in vacation, to grant an injunction, subject to a motion to the Court to dissolve such injunction; whereon the Court has power to dissolve or modify the same.

IV .-- Whenever a party merely seeks to obtain a Rule to shew cause, he may make such application at Chambers, and the Judge, if sufficient reason be made to appear to him, may, by his fiat to the Registrar, order such Rule to issue. Provided, always, that, if the Judge refuse the same in any matter other than those comprehended in Art. 11 of the Royal Order in Council of the 23rd of October 1851, and any others which are left by law to the discretion of a single Judge, any party dissatisfied with such refusal, may, within one week of such refusal, if in term time, and if in vacation, within the first four days of the ensuing term, make application to the Court to set such order of refusal aside and grant the Rule prayed for.

V. -All oaths of office (other than those affecting barristers and attornies upon admission to practise before the Supreme Court) which have hitherto been taken before the Court of Appeal or the re : ? Court of First Instance, or before the President or any Judge of either of the said Courts, shall, from henceforth, be taken before a Judge at Chambers, except where it may be more convenient that the same be taken in open Court.

VI.-A certificate under the hand of any qualified medical practitioner, who shall henceforth be sworn faithfully to perform his duties, and who shall have subscribed such his oath in the book Lange S.

gistre tenu à cet effet dans la chambre du Juge, ou qui pourraient avoir déjà été assermentés à cet effet devant l'une des sus-dites cours où l'un de leurs Juges, seront reçus devant la Cour Suprême en cas de maladie d'un juré, d'un témoin ou d'une partie ou d'un Officier de la dite Cour comme preuve *primd facie*, sans autre preuve de l'écriture du dit Médeoin ou Officier de Santé.

VII.—Il ne sera plus nécessaire de faire enregistrer les ordres de Juge au Bureau de l'Enregistrement, mais la date et la substance des dits ordres seront consignés dans un registre tenu à cet effet dans la chambre des Juges.

Les dits ordres pourront à l'avenir être écrits sur papier libre ct pour tenir lieu de la somme de neuf pence payée jusqu'à présent au bureau de l'Enregistrement pour l'enregistrement d'an ordre de Juge ainsi que du papier timbré sur lequel les dits ordres ont, jusqu'à présent, été écrits, la somme totale d'un shilling sera reçue par le clerc du Juge en sus de celle réclamée maintenant pour chacun des dits ordres, et le dit clerc rendra compte du tout au Trésor Colonial de Sa Majesté de la même manière que des autres sommes reçues dans la chambre du Juge.

VIII.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 17 Novembre 1855.

Arrêtée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 14 Novembre 1855.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

CÉDULE.

Demandes en envoi en possession des biens et droits vacans d'une partie décédée ou absente, — en déclaration affirmative, — en radiation ou réduction d'inscription hypothécaire, — en main-levée . kept for that purpose at the Judge's Chambers, or who may have

- 243 -

already been sworn to that effect before either of the said Courts or any Judge thereof, shall be received before the Supreme Court, in case of the illness of any juror, witness, or party to a suit, or any officer of the said Court as *primd facie* evidence, without proof of the handwriting of such medical practitioncr.

VII.—It shall no longer be necessary to register a Judge's order at the Registration Office; but the date and nature of each such order shall be recorded in the book kept for that purpose at the Judges' Chambers.

Such orders may henceforth be written on unstamped paper; and in lieu of the sum of nine-pence hitherto paid at the Registration Office upon registration of a Judge's order, and in lieu of the stamp upon the paper on which such orders have hitherto been written, a gross sum of one shilling shall be received by the Judge's clerk, in addition to the sum now charged for each such order, and the whole shall be accounted for by such clerk to Her Majesty's Colonial Treasury, in the same way as other sums received at a Judge's Chambers.

VIII.—The present Ordinance shall commence and take effect on and after the 17th November, A. D. 1855.

Passed in Council, at Port Louis, Mauritius, this fourteenth day of November 1855.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,

Acting Colonial Sccretary.

SCHEDULE.

Applications to be let into possession of the unadministered property and rights of a party deceased or absent (*cnvoi en possession*),—for affirmative declarations,—for cancelling or re-

— **24**4 —

de saisie,—en validité ou en nullité d'opposition et en partage de biens lorsque les dites radiation, réduction, main-levée de saisie, validité ou nullité d'opposition ou partage ne sont contestées par aucune des parties intéressées,—demandes en licitation,—en vente judiciaire,—en homologation de conseil de famille,—en délaissement par hypothèque,—en déclaration d'absence des personnes, conformément à l'Article 115 du Code Civil,—en autorisation judiciaire de la femme mariée,—en homologation de transaction en vertu de l'Article 467 du Code Civil,—en nomination d'arpenteurs, estimateurs, experts,—et toutes matières se rattachant aux demandes ci-dessus.

PROCLAMATION

Du 16 Novembre 1855.

Au nom de Sa Majesté Victoria, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON.—Par Son Excellence JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.

ATTENDU que par l'Ordonnance No. 14 de 1853, le Gouverneur de cette Colonie, en son Conseil Exécutif, est investi du pouvoir d'étendre aux Dépendances de Maurice les lois et réglements publiés en cette Colonie, avec telles restrictions et modifications aux dites lois et réglements que le Gouverneur pourra juger convenables en raison des circonstances locales dans lesquelles se trouvent les dites Dépendances;

Et attendu qu'il convient que l'Ordonnance No. 27 de 1845 "pour reviser et consolider les lois sur les Patentes," et l'Ordonnance No. 27 de 1853 " pour régler la vente des Liqueurs spiritueuses et autres, et pour soumettre à une patente les Hôtels et autres lieux ouverts au public," soient étendues à l'Ile Rodrigues et adaptées aux circonstances locales de la dite Dépendance;

C'est, pourquoi, maintenant, en vertu du pouvoir dont je suis investi par l'Ordonnance No. 14 de 1853 ;



duction of mortgage inscriptions,—for removal of seizures,—for the validity or nullity of attachments,—and for partitions of property (where such cancellation, reduction, removal of seizure, validity or nullity of attachment or partition is not objected to by any party thereto,)—applications for licitations, – for judicial sales, for affirmations of deliberations of family councils,—for admission of a relinquishment of immoveable property,—touching absent persons under Art. 115 of the "Code Civil,"—for judicial authorization of married women,—for homologations of compromises (*transactions*) under Art. 467 of the "Code Civil,"—for the nomination of surveyors, appraisers, skilled witnesses (*experts*), and all matters connected with the above applications.

PROCLAMATION

16th November 1855.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON.—By His Excellency JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Companion of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.

WHEREAS by an Ordinance No. 14 of 1853, the Governor of this Colony, in his Executive Council, is empowered to extend to the Dependencies of Mauritius, any laws and regulations published in this Colony, under such restrictions and modifications in the said laws or regulations, as the Governor may deem fit, according to the local circumstances of the said Dependencies;

And whereas it is expedient that Ordinance No. 27 of 1845: "For revising and consolidating the Laws on Licenses," and Ordinance No. 27 of 1853: "For regulating the sale of Spirituous "and other Liquors, and the Licensing of Houses of Entertain-"ment," be extended to the Island of Rodrigues, and adapted to the local circumstances of that Dependency;

Now, therefore, in virtue of the power vested in me by Ordinance No. 14 of 1853;

J'ordonne par le présent, que les sus-dites Ordonnances Nos. 27 de 1845 et 27 de 1853, soient étendues à la Dépendance de Maurice, nommée Rodrigues, et y soient exécutées à partir du ler Janvier 1856, avec les modifications et restrictions suivantes, savoir :

Le Magistrat de Police de l'Ile Rodrigues est par le présent autorisé à délivrer à toute personne qui s'adressera à lui pour être patentée comme marchand au détail sous l'empire des Ordonnances Nos. 27 de 1845 et 27 de 1853, une patente de détaillant, en réclamant pour cette patente la somme de vingt livres sterling, et toute personne ayant une telle patente aura le droit de vendre des denrées et marchandises au détail pendant douze mois, comme si elle avait une patente de détaillant délivrée en vertu de l'Ordonnance No. 27 de 1845, et une autre patente semblable delivrée en vertu de l'Ordonnance No. 27 de 1853.

La Proclamation du 22 Janvier 1851, réglant la délivrance des patentes à Rodrigues, cessera d'avoir force de loi à partir du premier Janvier 1856.

Donnée en l'Hôtel du Gouvernment, à Maurice, le 16 Novembre 1855.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Sccrétaire Colonial par intérim.

ORDONNANCE

No. 25 de 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite lle.

TITRE. Pour naturaliser Mr. Jean Pierre Joseph Ozioule. (1)

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 16 Juillet 1856.

I do hereby order that the above said Ordinances Nos. 27 of 1845, and 27 of 1853, shall be extended to the Dependency of Mauritius, called Rodrigues, and be therein enforced on and from the 1st day of January, 1856, under the following restrictions and modifications, viz :—

The Police Magistrate of the Island of Rodrigues is hereby empowered to deliver to every person applying to him to be licensed as a retailer under Ordinances Nos. 27 of 1845 and 27 of 1853, one Retailer's License, charging for the same the sum of Twenty Pounds sterling; and every person holding such license shall be entitled to sell goods and merchandize by retail for twelve calendar months, the same as if he held a retailer's license delivered to him under Ordinance 27 of 1845, and another such license delivered under Ordinance No. 27 of 1853.

The Proclamation of 22nd January 1851, regulating the delivery of Licenses at Rodrigues, shall cease to have any force of law on and from the first day of January 1856.

Given at Government House, Mauritius, this sixteenth day of November 1855.

By Command of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

ORDINANCE

No 25 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

For the naturalization of Mr. Jean Pierre Joseph Ozioule. (1)

(1) Confirmed ; see Proclamation of 16th July 1856.

TITLE.

PROCLAMATION

Du 23 Novembre 1855.

Promulguant des réglements sur la Police du Port. (1)

RÉGLEMENTS ET ORDRES GÉNÉRAUX DE LA COUR

Du 14 Décembre 1855.

MAURICE.—Il est ordonné par les Juges de la Cour Suprême de Justice civile et criminelle de sa Majesté, collectivement, que les Réglements suivants seront et devront être considérés comme étant la continuation des Réglements et Ordres Généraux de la Cour, datés du deux Février mil huit cent cinquante deux.

138.—Quand une saisie de biens immobilières est faite, l'extrait de la matrice du Role de contributions foncières mentionné en l'Article 675 du Code de Procédure Civile et l'extrait de recensement mentionné en l'Article 38 de l'Arrêté du Capitaine-Général Decaen, du 28 Juillet 1808, ne seront plus requis.

139.—Dans les ventes devant le Master, les affiches mentionnées dans le Code de Procédure Civile ne seront plus nécessaires.

140.—Le nombre des experts jusqu'ici requis dans les ventes devant le Master sera réduit à un, qui sera nommé par la Cour ou le Juge ordonnant la vente.

141.—Il ne sera plus nécessaire de publier les avis judiciaires dans tous les journaux de la colonie, et il suffira (à moins qu'il en soit ordonné autrement dans quelque cas particulier) de faire publier ces avis dans la Gazette du Gouvernement de Maurice et dans deux des journaux de la colonie.

Les signatures des imprimeurs, et le certificat du Surintendant de Police, jusqu'ici exigés à l'effet de donner de l'authenticité à la dite Gazette et journaux et aux signatures des imprimeurs, ne seront plus considérés comme indispensables, et toute autre preuve sera admissible.

⁽¹⁾ Cette Proclamation est abrogée par la Proclamation du 24 Mars 1860.

- 249 -

PBOCLAMATION

23rd November 1855.

Enacting regulations on the Police of the Harbour. (1)

GENERAL RULES AND ORDERS OF COURT

14TH DECEMBER 1855.

MAURITIUS.—It is ordered by the Judges of Her Majesty's Supreme Court of Civil and Criminal Justice, collectively, that the following Rules shall be and be taken to be a continuation of the General Rules and Orders of Court dated the second day of February in the year one thousand eight hundred and fifty two.

138. – When a levy is made on real property, the "Extrait de la Matrice du Role de Contributions Foncières" mentioned in Art. 675 of the "Code de Procédure Civile" and the "Extrait de Recensement" mentioned in Art. 38 of the "Arrêté" of the Capitaine-Général Decaen of the 20th July 1808, are not required.

139.—In sales before the · Master, the placards mentioned in the "Code de Procédure Civile" shall be no longer required.

140.—The appraisers hitherto required in any sale before the Master, are reduced to one, who shall be nominated by the Court, or the Judge, ordering the sale.

141.—It shall no longer be necessary that any legal notices be published in all the Colonial Newspapers : and it shall be sufficient, (unless otherwise ordered in any particular case,) that such notices be published in the Mauritius Government Gazette and in any two of such newspapers.

The signatures of the respective printers, and the certificate of the Superintendent of Police, hitherto obtained for the purpose of giving authenticity to the said Gazette and newspapers and to the signatures of the printers, shall no longer be held indispensable, and other proof shall be admissible.

⁽¹⁾ Revoked by Proclamation of 24th March 1860.

142.—Les Réglements 107, 108, et 129 sont révoqués par les présentes et, il est ordonné, au lieu de ces réglements, ce qui suit :

Toutes les nullités qu'une partie prétendra exister dans la procédure précédant la lecture des conditions de la vente devront être exposées devant le Master trois jours au moins avant cette lecture ou bien la chose ne sera plus permise, et toutes les nullités qu'une des parties prétendra exister dans la procédure subséquente à la lecture, et toutes les matières incidentes ou se rattachant à la vente de la propriété dont la vente est poursuivie, devront être exposées devant le Master dix jours au moins avant l'adjudication, ou bien la chose ne sera plus permise.

Avis, accompagné d'une signification, du jour désigné par le Master pour que les dites nullités lui soient exposées, ou pour que toute autre matière soit décidée par lui devra être donné aux parties intéressées trois jours pleins avant le jour fixé.

143.(1)—Le Réglement 128 est, par les présentes, révoqué, et il est ordonné à la place ce qui suit :

Dans tous les cas où le Master aura délivré un ordre (excepté dans les affaires à lui soumises pour qu'il fasse sou rapport), la partie mécontente de l'ordre pourra, dans le délai de trois jours à partir de la date de l'ordre. en appeler, et dans ce cas la partie soumettra l'affaire à la Cour, par voie de "motion," dans les quatre jours de la date de l'ordre, si c'est pendant le terme, et si c'est pendant les vacances, dans les quatre premiers jours du terme suivant et la Cour disposera sommairement de l'affaire.

Cet appel sera fait par écrit et mentionnera distinctement le raisons d'appel, et aucune autre raison (que celles ainsi indiquée ne sera admise quand l'appel sera entendu.

Si pendant cet appel et en conséquence du dit appel, il devien nécessaire d'ajourner la vente de la propriété saisie, ou une partie d'icelle, et que l'appel soit subséquemment rejeté, l'appellant paicre tous les frais nécessités par l'ajournement de la vente.

144.—Dans toutes matières de vente devant le Master dan lesquelles une surenchère du quart du prix primitif de la vente es permise par la loi, un dépot sera fait dans le bureau du Master au moment d'ouvrir les enchères.

⁽¹⁾ Ce Réglement est abrogé par le Réglement No. 167 (21 Septembre 1961.)

142.—Rules 107, 108, and 129 are hereby revoked, and, in lieu thereof, it is ordered as follows :

Any nullities alleged to exist in the proceedings antecedent to the reading of the conditions of sales must be shewn before the Master three days at least previous to such reading, or not at all, and any nullities alleged to exist in the proceedings subsequent to such reading, and all other matters incident to or connected with the sale of the property proposed to be sold, shall be shewn before the Master ten days at least before the adjudication or not at all.

Three clear days' previous notice, with summons, of the day appointed by the Master for having such nullities shewn before him, or for having such other matters dealt with by him, must be given to the parties interested.

143.(1)—Rule 128 is hereby revoked and in lieu thereof it is ordered as follows:

In all cases in which the Master may have made an order (cxcept in cases referred to him for report,) a party dissatisfied therewith may, within the delay of three days from the date of the said order, appeal therefrom, and in such case such party shall bring the matter before the Court by motion within four days from the date of such order, if in term time; and if in vacation, within the first four days of the next ensuing term; and the Court shall summarily deal with and dispose of the matter.

Such appeal shall be made in writing and shall distinctly set out the grounds of such appeal; and no other grounds than those se specified shall be brought forward when the appeal is heard.

If, pending such appeal and on account thereof, it should become necessary to delay the sale of the property levied on, or any part thereof, and the appeal be subsequently dismissed, the appellant shall pay all the costs caused by such delay of sale.

144.—In all matters of sale before the Master, in which an opening of the biddings (*Surenchère*) to the extent of one-fourth of the original price is permitted by law, a deposit shall be made in the Master's Office, at the time of the opening of the biddings.

⁽¹⁾ Revoked by Rule 167 (21st September 1861)

Si la surenchère du quart n'excède pas cent livres sterling, le quart entier sera déposé; si la surenchère excède cent livres sterling, le surplus de la somme à déposer sera laissé à la discrétion du Master, mais dans aucun cas, il ne dépassera cinq cents livres sterling.

145--Tout décret ou ordre de renvoi sera porté devant le bureau du Master, par la partie qui en est chargée, dans les dix jours de la date à laquelle ce décret ou cet ordre aura été rendu et inscrit; à défaut de cette partie, toute autre partie à l'instance pourra porter le décret ou ordre, comme il est dit ci-dessus, et cette partie sera alors chargée de la procédure à faire en vertu de ce décret ou ordre, à meins que le Master n'en ordonne autrement.

Si dans le "warrant" pris pour lui soumettre le décret ou ordre de renvoi, ou si dans quelque matière à lui soumise, n'étant pas une matière de renvoi, il paraît au Master, eu égard à toute, ou partie de, la procédure, que les intérêts des parties peuvent être classés, il pourra requérir les personnes qui se trouvent dans chacune des classes de se faire représenter par le même avoué, et si les parties formant une classe ne peuvent pas s'accorder sur l'avoué qui doit les représenter, le Master pourra nommer cet avoué pour la procédure à faire devant le Master, et si quelqu'une des parties formant cette classe refuse d'autoriser l'avoué ainsi nommé à agir pour elle, et insiste pour être représentée par un avoué différent, cette partie paiera personnellement les frais de son avoué relatifs à la procédure devant le Master pour laquelle cette nomination devait être faite, et tous autres frais occasionnés à quelqu'une des parties par le fait que cette partie aura été représentée par un autre avoué que celui nommé.

Les arrangements et les réglements relatifs à la marche de l'affaire seront sujets au controle et la direction du Master, et le Master procédera avec la matière renvoyée devant lui anssi promptement que la nature de l'affaire et les travaux de son département le permettront.

146.—Dans toutes matières ou choses qui seront pendantes devant le Master ou qui pourront lui avoir été référées, il lui sera loisible, de la manière qu'il jugera la plus convenable, d'obtenir l'assistance d'un comptable, afin de l'aider à faire un rapport ou If the opening of the biddings to the extent of one-fourth do not exceed one hundred pounds sterling, the full amount of the one-fourth shall be so deposited. If it exceeds one hundred pounds sterling, the surplus of the amount to be deposited shall be at the discretion of the Master, provided that in no case it shall exceed five hundred pounds sterling.

145.—Every decree or order of reference is to be brought into the Master's Office, by the party having the carriage thereof, within ten days after the same shall have been passed and entered; and in default thereof, any other party to the cause or matter is to be at liberty to bring in the same, and such party shall have the carriage of the proceedings under such decree or order, unless the Master shall otherwise specially direct.

If, upon the warrant taken out for considering the Decree or Order of Reference, or if in any matter depending before him, not being a matter of reference, it shall appear to the Master, with respect to the whole or any part of the proceedings, that the interests of the parties can be classified, he is to be at liberty to require the persons constituting each or any class to be represented by the same attorney; and if the parties constituting such class cannot agree upon the attorney to represent them, the Master is to be at liberty to nominate such attorney for the purpose of the proceedings before him; and if any of the parties constituting such class shall decline to authorize the attorney so nominated to act for him, and shall insist upon being represented by a different attorney, such party shall personally pay the costs of his own attorney of and relating to the proceedings before the Master, with respect to which such nomination shall have been made, and all such further costs as shall be occasioned to any of the parties, by his being represented by a different attorney from the attorney so to be nominated.

The arrangement and regulation of the course of proceeding are to be subject to the control and direction of the Master, and the Master is to proceed with the reference made to him as speedily as the nature thereof and the business of the office will allow.

146.—In any matter or thing which may, from time to time, be depending before, or have been referred to the Master, it shall be lawful for him, in such way as he may think fit, to obtain the assistance of an accountant, the better to enable him to make any de donner un certificat, ct il pourra aussi se baser sur le certificat du dit comptable, et l'allocation pour les honoraires du comptable sera taxée de la même manière que d'autres frais.

147.—Quand le Master aura préparé son projet de rapport, un "warrant" sera signifié aux parties pour leur en donner avis et pour désigner le jour, où, si le rapport ne rencontre pas d'objections, il le signiera.

Il est nécessaire qu'il y ait huit jours entre la délivrance du "warrant" et le jour fixé pour débattre le rapport, pour permettre aux parties d'apporter leurs objections écrites au projet de rapport, si elles le jugent convenable.

Quand, d'après la nature de l'affaire, le Master jugera convenable d'accorder à une des parties plus de temps pour préparer et apporter ses objections, il pourra le faire, à sa discrétion, en présence des parties appelées par le "warrant."

'148. – Quand il n'y a aucune objection à la rédaction du rapport, qui est alors considéré comme correct, et liant toutes les parties au procès, ou, lorsqu'il y a des objections, lorsqu'elles auront été décidées, le Master, le jour indiqué par le "warrant" pour signer son rapport, datera et signera une copie bien écrite du dit rapport, et en paraphera les différentes cédules.

149.—Le rapport devra, dans les quatre jours de la date et de la signature, être déposé au Greffe, et une expédition devra être prise par la partie qui l'a déposé.

La partie ayant charge de l'instance, qui aura obtenu un rapport, quoique défavorable, est tenue de le déposer et pourra être forcée par la Cour de le faire, si cela est nécessaire dans l'intérêt d'autres personnes.

150.—Les objections au rapport du Master devront être préparées et signées par un avocat et devront être déposées entre les mains du Greffier dans les quatre jours du dépôt du rapport et il devra être fait en même temps un dépôt de cinq livres sterling, dont reçu devra être donné.

Lorsque des objections seront déposées, un certificat de ce fait devra être donné.

La partie qui aura fait des objections devra, dans les quatre jours du dépôt de ses objections, demander à la Cour, si elle siège, report or certificate, and to act upon the certificate of such accountant, and the allowance in respect of fees to the accountant shall be taxed in the same manner as other costs.

147.—When the Master has prepared the draft of his report, a warrant is to be served upon the parties informing them of the same, and appointing a day when, in case it be not objected to, he will sign his report.

It is necessary that there should be eight days between the issuing the warrant and the return, to allow parties time to bring in their written objections to the draft of the report, if they shall be so advised.

Where, from the nature of the case, the Master considers it proper to allow the party further time to prepare and bring in his objections, he may do so, in his discretion, on his being attended by the parties in pursuance of the warrant issued.

148.—Where there are no objections to the draft of the report, which is then considered to be correct and binding upon all parties to the suit, or (where there are) they shall have been disposed of, the Master, on the return of the warrant to sign his report, is to date and sign the fair transcript thereof, and mark his initials to the several schedules thereto.

149.—The Report must, within four days from the date and signing, be filed at the Registry, and an office copy must be taken by the party filing it.

The party having the carriage of the proceedings who obtains a Report although unfavorable to him, is bound to file it, and will be compelled to do so by the Court, if necessary for the interest of other persons.

150.—Exceptions to a Master's Report arc to be prepared and signed by Counsel, and must be filed with the Registrar within four days after the filing of the Report and a deposit of five pounds made at the time of filing them, for which a receipt is to be given.

On filing the exceptions, a certificate of that fact is to be given.

The party excepting must, within four days from the filing of exceptions, move the Court, if the Court be sitting, or, if not, sinon, devra demander au juge en chambre un "rale" ou ordre pour que ces objections soient inscrites pour être jugées.

151.— Toutes les causes destinées à être jugées pendant un terme devront être inscrites au Greffe trois jours pleins et entiers au moins avant le premier jour de ce terme.

Les instructions qui précèdent la forme d'un rôle des affaires, contenues dans la Cédule annexée aux Réglements et Ordres Généraux de la Cour du deux Février 1852, sont annulées.

152.— Dorénavant, les jours suivants seuls scront observés comme jours de congé dans la Cour Suprême et dans les différents bureaux qui en dépendent, savoir :

Les Dimanches. Noël. Vendredi Saint. La Fête Dieu. Le jour de naissance de Sa Majesté la Reine. Le jour de l'avénement de Sa Majesté au Trône. Le jour de naissance du Prince Albert. Le jour de naissance du Prince de Galles. Le premier jour de l'an. Le Lundi de Pâques. Le Lundi de la Pentecote.

Ces Réglements auront effet et seront en vigueur à partir de Lundi, vingt-quatrième jour du présent mois, inclusivement.

Daté de ce quatorzième jour de Décembre mil huit cent cinquante cinq.

> S. VILLIERS SURTEES, C. J. par intérim. J. E. Rémono, J. N. G. Bestel, J.

Lu et promulgué en Audience publique, et publication ordonnée daus la Gazette du Gouvernement de Maurice, ce 14 Décembre de l'année mil huit cent cinquante cinq.

E. DUPONT,

Greffier par intérim.

must apply to a Judge at chambers, for a Rule or order to have the same set down for argument.

151.—All causes for trial during any term, must be set down at the Registry three clear days at least before the first day of that term.

The directions preceding the form of Cause List in the Schedule annexed to the General Rules and Orders of Court of the Second February 1852, are cancelled.

152.—Henceforth the following, and none other, shall be observed and kept as holidays in the Supreme Court, and in the several offices belonging thereto, viz:

Sundays. The day of the Nativity of Our Lord. Good Friday. Corpus Christi (Féte Dieu.) The Birthday of Our Lady the Queen. The day of the accession of Our Lady the Queen. The Birthday of His Royal Highness Prince Albert. The Birthday of His Royal Highness the Prince of Wales. New Year's Day. Easter Monday. Whit Monday.

The above Rules shall operate and take effect on and from Monday the twenty-fourth day of this month.

Dated this fourteenth day of December in the year one thousand eight hundred and fifty five.

> S. VILLIBRS SURTEES, acting C. J. J. E. REMONO, J. N. G. BESTEL, J.

Read and promulgated in open Court, and ordered to be published in the Mauritius Government Gazette, this fourteenth day of December in the year one thousand eight hundred and fifty five.

E. DUPONT,

Acting Registrar.

ORDONNANCE

No. 26 de 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis ct du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour pourvoir au recouvrement d'une moitié de la somme dépensée pour construire un Pont sur la Rivière "La Chaux" à Mahébourg. (1)

ORDONNANCE

No. 27 de 1855.

J. M HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

• .

Pour appliquer une somme n'excédant pas £ 35.758.7.4., en outre des sommes déjà appliquées à l'exercice de l'année 1855. (2)

ORDONNANCE

No. 28 de 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour réduire le taux de certaines taxes pour l'année 1856. (3)

(1) Cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur, au bout de trois ans, faute d'être confirmée.
 (2) Cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur au bout de trois ans, faute d'être

confirmée. (3) Cette Ordonnance a cossé d'être en vigueur au bout de trois ans, fante d'être confirmée.

- 259 -

ORDINANCE

No. 26 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

To provide for the recovery of the moiety of the sum to be expended in constructing a Bridge over the River "La Chaux" at Mahebourg. (1)

O R D I N A N C E

No. 27 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

Applying a sum not exceeding £ 35,758.7.4., in addition to the sums already provided for the service of the year 1855. (2)

O R D I N A N C E

No. 28 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

To reduce the rates of certain Taxes granted for the year 1856. (3)

(1) Lapsed after three years, from want of confirmation.

(2) Lapsed after three years, from want of confirmation.

(3) Lapsed after three years, from want of confirmation.

Vol. VII.

$\mathbf{ORDONNANCE} (1)$

No. 29 de 1855.

- J. M. HIGGINSON. Arrêtée par Son Excellence le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.
- TITRE. Pour consolider les lois relatives aux Arpenteurs Jurés. (2)
- PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient d'abroger les lois existantes relatives aux arpenteurs jurés et de consolider les dispositions relatives aux qualifications, droits et devoirs des dits arpenteurs ;

Il est en conséquence ordonné par Son Excellence le Gouverneur, avec l'avis et le consentement du Conseil du Gouvernement, ce qui suit :

I.—Cette Ordonnance pourra être citée comme " l'Ordonnance sur les arpenteurs jurés, 1855."

II.—Le nombre des arpenteurs jurés cessera à l'avenir d'être limité; le Gouverneur pourra nommer (avec pouvoir de les destituer en cas d'inconduite), autant de personnes qu'il le jugera convenable, aux fonctions d'arpenteurs jurés, sous les conditions de capacité ci-après mentionnées.

III.—Des examens seront institués pour les personnes qui désrent devenir arpenteurs jurés,—ces examens auront lieu devant le "Surveyor General" de la Colonie, l'Arpenteur du Gouvernement, et un des professeurs de Mathématiques du Collége Royal, qui fonctionneront comme Comité d'Examinateurs. Il est pourvu, toutefois, que le Gouverneur pourra, de temps à autre, établir des réglements sur la manière de conduire ces examens, et sur les capacités exigées des candidats, et les examinateurs seront tenus d'observer strictement ces réglements.

IV.—Le Comité d'examinateurs délivrera à tout candidat qui aura passé un examen d'une manière satisfaisante et qui aura dnoné des preuves satisfaisantes de sa bonne conduite et de se capacités, un certificat appelé "certificat de capacité," attestant

 ⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 25 Septembre 1856.
 (2) Les dispositions de cette Ordonnance ont été étendues aux Iles Seychelles par la Proclamation du 14 Août 1860.

ORDINANCE (1)

No. 29 of 1855.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof

TITLE. To consolidate the laws relating to Sworn Land Surveyors. (2)

Whereas it is expedient to repeal the existing PREAMBLE. laws relating to Sworn Land Surveyors, and to consolidate the provisions for the qualifications, rights and duties of the same;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows:

I.-This Ordinance may be cited as the "Sworn Land Surveyor's Ordinance 1855."

II.-The number of Sworn Land Surveyors shall henceforth cease to be limited; the Governor may appoint (with power of removal in case of misconduct) as many persons to the office of Sworn Land Surveyor as he may deem advisable, subject to the conditions of competency hereinafter mentioned.

III.-Examinations shall be instituted for persons desirous of becoming Sworn Land Surveyors. Such examinations shall be held before the Surveyor General of this Colony, the Government Land Surveyor and one of the Mathematical Professors of the Royal College who shall act as a Board of Examiners, provided always, that the Governor may, from time to time, lay down rules as to the conduct of such examinations and as to the qualifications of the applicants, and such rules shall be strictly adhered to by the Examiners.

IV.-The Board of Examiners shall deliver to every applicant who shall have passed the examination satisfactorily and shall have given satisfactory evidence of his good conduct and competency, a certificate to be called " Certificate of Competency," to

 ⁽²⁾ This Ordinance was extended to Seychelles by Proclamation of 14th August 1860.

- 262 -

qu'il est apte à remplir les fonctions d'arpenteur juré et sur ce certificat, s'il n'y a p2s d'ailleurs d'autres objections à la nomination du candidat, il aura droit à une commission d'arpenteur juré, sous le seing et le sceau du Gouverneur.

V.—Toute personne agissant comme arpenteur juré sans avoir reçu cette commission, encourra une amende n'excédant pas £ 50.

VI.—Toute personne nommée aux fonctions d'arpenteur juré devra, avant d'entrer en fonctions, donner caution pour la somme de £ 600, soit par le moyen d'une hypothèque, soit par un acte authentique signé de deux cautions solvables, pour l'accomplissement convenable de ses devoirs et pour le paiement de toutes les peines qu'il pourrait encourir en vertu de cette Ordonnance, et il prêtera aussi le serment d'usage devant un des Juges de la Cour Suprême.

VII.—Aucun arpenteur juré n'arpentera une propriété, ou une portion de terre, soit pour en fixer les limites, soit dans tout autre but, à moins que les propriétaires des propriétés ou terrains adjacents ne soient présents à l'arpentage ou n'aient donné leur consentement par écrit à ce que l'arpentage soit fait en leur absence, ou autrement, à moins d'avoir la preuve que les propriétaires dont il est question plus haut ont été duement appelés à être présents à l'arpentage,—la sommation sera faite par un huissier personnellement au propriétaire, ou en cas d'absence, à son représentant, trois jours pleins et entiers avant le jour de l'arpentage,—et si les propriétés avoisinantes font partie des biens de la Couronne, ces sommations seront faites au "Surveyor General" dix jours pleins et entiers avant l'arpentage.

VIII.—Toutes les fois qu'un arpentage sera fait en présence des propriétaires des biens ou terrains adjacents, ou de leurs représentants en cas d'absence, l'arpenteur juré en fera mention dans l'acte d'arpentage ; il y mentionnera aussi exactement les observations ou objections relatives à l'arpentage, qui pourraient être faites par quelqu'une des dites parties. Il leur lira le procès-verbal d'arpentage quand il sera entièrement terminé, et le leur fera signer, et dans le cas où elles ne sauraient signer ou refuseraient de le faire, il mentionnera cette circonstance dans le procès-verbal d'arpentage. the effect that he is competent to act as Sworn Land Surveyor, and upon such certificate, should there, be otherwise no objection to the applicant's appointment, he shall be entitled to a Commission as Sworn Land Surveyor under the hand and scal of the Governor.

V.—Any person acting as a Sworn Land Surveyor without having received such commission, shall incur a penalty not exceeding \pounds 50.

VI.—Every person appointed to the office of Sworn Land Surveyor, shall, before entering upon the duties of his office, give security in the sum of \pounds 600 by way of mortgage or by a bond with two sufficient sureties, for the due performance of his duties, and for the payment of any penalties which he may incur under the provisions of this Ordinance, and shall also take the usual oaths before a Judge of the Supreme Court.

VII.—No Sworn Land Surveyor shall survey any estate or portion of land, whether for the purpose of fixing the boundaries of the same or for any other purpose, unless the proprietors of the bordering estates or land shall be present at such survey, or shall have given their consent, in writing, to the survey being made in their absence, or otherwise upon proof that such proprietors have been duly summoned to attend the survey. Every such summons shall be personally served by an Usher upon such proprietor or upon his representative in this Island, in case of absence, three clear days before the day of the survey. And, if such bordering Estates or Land be part of the Crown Lands, such summons shall be served upon the Surveyor General ten clear days at least before such survey.

VIII.—Whenever a survey is made in the presence of the proprietors of the bordering Estates or Land, or of their representatives in case of absence, the Sworn Land Surveyor shall make mention thercof in his memorandum of survey; he shall further make correct mention thercin of any observations or objections relative to the survey which may be made by any of the said parties. He shall read over to them the memorandum of survey when completed, and shall cause them to sign the same, or, in case of their refusal or inability to sign, he shall make mention thercof in the memorandum of survey. IX.—Toutes les fois qu'un arpentage sera fait en l'absence des propriétaires des biens ou terrains adjacents, ou de leurs représentants en cas d'absence, l'arpenteur juré mentionnera cette circonstance dans le procès-verbal d'arpentage. Il y mentionnera aussi le consentement écrit des dites parties à ce que l'arpentage ait lieu en leur absence, ou bien l'original de la sommation à eux signifiée, suivant le cas.

X.—Toute infraction aux dispositions contenues dans les trois Articles précédents, rendra nul le procès-verbal d'arpentage, et exposera l'arpenteur juré qui l'aura rédigé, à une amende qui n'excédera pas £ 50.

XI.—Tout arpenteur juré qui oterait ou changerait de place, ou ferait ou laisscrait oter ou changer de place, une pierre ou tout autre objet servant de borne, sans le consentement et la connaissance des parties intéressées, ou sans autorité de justice, encourra une amende qui ne pourra excéder \pounds 50.

XII.—Tout procès-verbal d'arpentage devra être rédigé et signé en double minute, et sera enregistré au bureau de l'enregistrement dans les trois jours après qu'il sera terminé, s'il s'agit d'arpentage de biens situés dans le District du Port-Louis, et dans les quatorze jours, pour tous les arpentages de biens dans toutes autres parties de l'île : une des minutes restera en la possession et garde de l'arpenteur juré et l'autre sera par lui déposée au Greffe des Archives du Tribunal Terrier, et quand elle sera ainsi déposée, sera timbrée avec le timbre suivant : "Archives du Tribunal Terrier ;" et tout arpenteur juré qui n'aura pas déposé au dit Greffe une double minute de tout procès-verbal par lui rédigé en sa capacité d'arpenteur juré, dans les douze jours de la date de ce dit procès-verbal, sera, pour chaque infraction, condamné à une amende qui n'excédera pas £ 20.

XIII.—Il ne sera permis à aucun arpenteur juré de disposer des doubles minutes de procès-verbaux d'arpentage gardés par lui, si ce n'est en faveur d'un arpenteur juré; et à la mort, démission ou destitution d'un arpenteur juré, toutes ces doubles minutes scront, dans les douze mois, vendues ou remises à quelqu'autre arpenteur juré. Toute infraction aux dispositions cidessus exposera la partie contrevenante à une amende n'excédant pas £ 50.

XIV.—Tout ecopie d'un procès-verbal ainsi déposé, certifiée par le Greffier des Archives du Tribunal Terrier être une copie au-

è

IX.—Whenever a survey is made in the absence of the proprietors of the bordering Estates or Land, or of their representatives in case of absence, the Sworn Land Surveyor shall make mention thereof in his memorandum of survey. He shall also annex thereto the written consent of the said parties to the survey being made in their absence, or the original of the summons served upon them, as the case may be.

X.—A breach of any of the provisions contained in the three last preceding Articles, shall render the memorandum of survey null and void, and shall subject the Sworn Land Surveyor drawing up the same, to a penalty not exceeding \pounds 50 sterling.

XI.—Any Sworn Land Surveyor who shall remove or displace, or cause or suffer to be removed or displaced, any Boundary Stones or Land Marks, without the knowledge and consent of the parties interested or by legal authority, shall incur a penalty not exceeding \pounds 50 sterling.

XII.—Every memorandum of survey shall be drawn up and signed in Duplicate Minute, and shall be registered at the Registration Office, within four days of its close, for all surveys of property situate within the District of Port Louis, and within fourteen days, for all surveys of property in all other parts of the Island. One Minute shall remain in the possession and custody of the Sworn Land Surveyor, and the other shall be by him deposited in the Registry of the Archives of the Land Court, and when so deposited shall be stamped with the stamp: "Archives of the Land Court;" and every Sworn Land Surveyor not depositing in the said Registry a duplicate Minute of every memorandum by him drawn up in his capacity of Sworn Land Surveyor, within twelve months of the date of the said memorandum, shall, for every such offence, forfeit a sum not exceeding \pounds 20 sterling.

XIII.—No Sworn Land Surveyor shall dispose of the Duplicate Minutes of memorandums of survey kept by him, to any other person than a Sworn Land Surveyor. And upon the death, resignation or dismissal of any Sworn Land Surveyor, all such Duplicate Minutes shall, within 12 months, be sold or made over to some other Sworn Land Surveyor; a breach of any of the above provisions shall subject the party offending to a penalty not exceeding \pounds 50.

XIV.—Every copy of a memorandum so deposited and purporting to be certified by the Registrar of the Archives of the thentique, fera preuve de l'existence du dit procès-verbal et de la vérité des matières y énoncées.

XV.—Il est défendu aux Arpenteurs du Gouvernement d'arpenter pour des particuliers, soit directement, soit indirectement, sans la permission spéciale du Gouverneur.

XVI.—Tout arpenteur juré désirant s'absenter de l'Ile devra, avant son départ, déposer au Greffe des Archives du Tribunal Terrier la double minute de tous les procès-verbaux d'arpentage faits par lui et qui ne seraient pas déjà déposés. Tout arpenteur juré contrevenant à cette disposition encourra une amende n'excédant pas £ 50.

XVII.—Il ne sera permis dans aucun cas à un arpenteur juré autre que l'Arpenteur du Gouvernement d'entreprendre l'arpentage de terrains qui seront reconnus être des terres de la Couronne, à moins qu'il ne soit employé à cet effet par l'Arpenteur duGouvernement, et tout arpenteur agissant contrairement au présent réglement encourra pour cette contravention une amende qui n'excédera pas £ 20, et le procès-verbal fait par lui sera nul.

XVIII.—'Toutes les amendes et peines imposées par cette Ordonnance seront poursuivies et obtenues sommairement devant le Tribunal de District de Port Louis, et tous les jugements donnés par le Magistrat de District seront définitifs et ne seront pas annulés ou changés par voie d'appel ou autrement, et il ne pourra être délivré aucun writ de certiorari ou aucun autre writ quelconque par la Cour Suprême pour retirer une instance de la juridiction_ du Magistrat de District en vertu de cette Ordonnance, ou pourempêcher ou suspendre l'exécution d'aucun jugement d'un Magis___ trat de District en vertu de cette Ordonnance. Néanmoins, le= Gouverneur aura le pouvoir de remettre les peines en tout ou er partie.

XIX.—Le tarif des honoraires, contenu dans la cédule ci____ annexée, sera considéré comme formant partie de cette Ordonnance===

XX.—Les Décrets du 5 Floréal An III, du 14 Prairial An II les Ordonnances du 21 Novembre 1774 et du 17 Juillet 1777, Décret du 25 Novembre 1808, et les Articles 4 et 5 de la Procl = mation du 25 Janvier 1816 et toutes Lois, Ordonnances, Décreou Proclamations incompatibles avec la présente Proclamatisont par les présentes abrogés. Land Court to be a true copy, shall be evidence of such memorandum, and of the truth of the matters stated therein.

XV.—The Government Surveyors are prohibited from surveying for private parties, either directly or indirectly, without the special permission of the Governor.

XVI.—Any Sworn Land Surveyor intending to absent himself from the Island, shall, previous to his departure, deposit in the Registry of the Archives of the Land Court, a duplicate Minute of all memorandums of survey made by him and not already deposited. Any Sworn Land Surveyor offending against this provision, shall forfeit a penalty not exceeding \pounds 50 sterling.

XVII.—In no case shall any Sworn Land Surveyor, other than the Government Surveyor, undertake the survey of any lands which shall be known to be Crown Lands, except he be, to that effect, deputed by the Government Surveyor, and every Land Surveyor offending against the present regulation, shall, for every such offence, be liable to a penalty not exceeding \pounds 20 sterling, and the memorandum of survey made by him shall be null and void.

XVIII.—All fincs and penalties imposed by this Ordinance, shall be summarily sued for and recovered before the District Court of the District of Port Louis; and all judgments given by the District Magistrate, shall be final and shall not be annulled or changed by appeal or otherwise, nor shall any writ of *certiorari* or any other writ issue from the Supreme Court to remove any proceedings before the said District Magistrate under this Ordinance, or to prevent or suspend the execution of any judgment of the said District Magistrate under this Ordinance; nevertheless, it shall be lawful for the Governor to remit or mitigate penalties.

XIX.—The tariff of fees set forth in the Schedule hereunto annexed, shall be held to be part of this Ordinance.

XX.—The Decrees of the 5th Floreal year III, 14th Prairial year III, the Ordinances of the 21st November 1774 and of the 17th July 1777, the Decree of the 25th November 1808, and Articles 4 and 5 of the Proclamation of the 25th January 1816, and any other Law, Ordinance, Decree, or Proclamation, inconsistent with the present Ordinance, are hereby repealed. XXI.—Dans l'interprétation de cette Ordonnance, les mots "procès-verbal d'arpentage" comprendront les plans ainsi que tous autres documents annexés au procès-verbal.

XXII.—Cette Ordonnance sera mise en vigueur à partir du ler Janvier 1856, inclusivement.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 28 Décembre 1855.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

CÉDULE.

Tarif d'honoraires payables aux arpenteurs jurés.

	£	8.	D.
Il sera payé pour chaque arpentage dans un District rural, que cet arpentage soit fait par l'Arpenteur du Gouvernement ou tout autre arpenteur juré,			
par jour	1	0	0
Pour frais de voyage, (aller et retour) par mille	0	1	0
Pour chaque arpentage dans le District du Port-Louis, n'excédant pas six heures de travail	1	0	0
Pour chaque double minute à déposer entre les mains du Greffier des Archives	0	10	0
Pour chaque copie d'un procès-verbal d'arpentage, pour les quatre premiers folios, par folio de			
90 mots	0	2	0
Par chaque folio en sus	0	9	9
Pour chaque porteur de chaines, le nombre ne devant			
pas excéder deux par jour	0	2	0

- 269 --

XXI.—In the construction of this Ordinance, the words "Memorandum of Survey" shall include plans, as well as all the other accompanying documents.

XXII.—This Ordinance shall come into operation on and from the 1st day of January A. D. 1856.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this 28th day of December 1855.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

SCHEDULE.

Tariff of Fees to be claimed by Sworn Land Surveyors.

	£	8.	D.
There shall be paid for every survey in any Rural District, whether such survey be made by the Government Surveyor or any other Sworn Sur-		_	
veyor, per diem	1	0	0
For travelling expenses (going and returning) per mile	0	1	0
For any Survey within the District of Port Louis, not exceeding six hours' work	1	0	0
For every Duplicate Minute to be deposited with the Registrar of the Archives	0	10	0
For every copy of any Memorandum of Survey, for the first four folios, per folio of 90 words	0	2	0
For every additional folio of ditto	0	0	9
For every Chainman, not to exceed two per day	0	2	0

- 270 -

Chaque jour de travail ne devra pas être moins de 6 heures et tous les frais et honoraires payables d'après ce tarif devront en premier lieu être payés par la partie à la requête de laquelle cet arpentage aura été fait, ou à laquelle une copie en aura été délivrée.

Les honoraires des arpenteurs jurés seront taxés, en cas de contestation, par le Master de la Cour Suprême.

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E} (1)$

No. 30 de 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

I

Ordonnance pour faciliter les poursuites concernant les lettres de change et les billets, en empéchant les défenses frivoles ou feintes. (2)

PRÉAMBULE Attendu que les porteurs bond fide de lettres de change et de billets non payés sont souvent retardés et obligés à des dépenses inutiles pour se faire payer le montant d'iceux par suite de défenses frivoles ou feintes contre les demandes en payement qui en sont faites, et qu'il convient de donner de plus grandes facilités que celles qui existent maintenant pour le recouvrement des sommes dues en raison des dites lettres de change et des dits billets ;

Qu'il soit arrêté, en conséquence, par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, ce qui suit :

I.—A partir de la date de la mise à exécution de la présente Ordonnance, toutes actions sur lettres de change ou sur billets, commencées dans les six mois de leur échéance et exigibilité, pourront être formées par "writ" de sommation d'après la forme spéciale contenue dans la cédule A annexée à la présente Ordonnance, et endossés comme il y est dit, et le demandeur, sur preuve

 ⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 25 Septembre 1856.
 (2) Voir aussi l'Ordonnance 15 de 1860, étendant aux Tribunaux de District les dispositions de l'Ordonnance 30 de 1855.

Each day's work shall not be less than 6 hours, and all fees and dues under this tariff shall, in the first instance, be paid by the party at whose request such survey shall have been made, or to whom such copy shall have been delivered.

The bill of costs of every Sworn Land Surveyor shall be taxed, in case of dispute, by the Master of the Supreme Court.

$\mathbf{ORDINANCE} (1)$

No. 30 of 1855.

- J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.
- **TITLE.** To facilitate the Remedies on Bills of Exchange and Promissory Notes by the prevention of frivolous or fictitious defences to Actions thereon. (2)
- **PREAMBLE.** Whereas *bond fide* holders of dishonoured bills of exchange and promissory notes, are often unjustly delayed and put to unnecessary expense in recovering the amount thereof, by reason of frivolous or fictitious defences to actions thereon, and it is expedient that greater facilities than now exist, should be given for the recovery of money due on such bills and notes ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—From and after the date when this Ordinance shall take effect, all actions upon bills of exchange or promissory notes commenced within six months after the same shall have become due and payable, may be by writ of summons in the special form contained in Schedule A, to this Ordinance annexed, and indorsed as therein mentioned, and it shall be lawful for the plaintiff, on due •

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 25th September 1856.

⁽²⁾ See also Ordinance 15 of 1860, extending to the District Courts the provisions of Ordinance 30 of 1855.

de la signification faite de ce "writ" à personne dans la juridiction de la Cour, ou d'un ordre permettant de procéder, et une copie du "writ" de sommation et de la déclaration qui aura été mise au dos, dans le cas où le défendeur n'aura pas obtenu permission de se présenter et ne se sera pas présenté contre le dit "writ" conformément à ce qui y sera requis, pourra faire, sans autre forme, signer jugement définitif dans la forme contenue en la cédule B annexée à la présente Ordonnance, pour toute somme n'excédant pas la somme inscrite au dos du writ, ensemble les intérêts au taux convenu (s'il n'excède pas le taux d'intérêt légal) ou, s'il n'en a pas été convenu, au taux alloué par la loi en pareil cas, jusqu'à la date du jugement, et une somme pour frais à déterminer par les Juges de la Cour Suprême, à moins que le demandeur ne réclame plus que la dite somme déterminée, auquel cas les frais seront taxés de la manière ordinaire, et le demandeur pourra poursuivre immédiatement l'exécution du dit jugement.

II.—L'un des Juges de la dite Cour Suprême, sur la demande qui lui en sera faite dans les douze jours qui suivront la dite signification, donnera permission de se présenter contre le dit "writ" et de défendre à l'action, pourvu que le défendeur paye en Cour la somme portée au dos du "writ," ou sur *affidavits* faisant connaître à la satisfaction du Juge qu'il y a une défense en droit ou en équité, ou des faits tels que le porteur aurait à prouver la cause de la dette ou tels autres faits que le Juge pourra trouver suffisants pour soutenir la demande et sous les conditions de garantie ou autrement que le Juge pourra trouver convenables.

III.—Après le jugement, la Cour ou un Juge pourra dans des circonstances particulières, rapporter le jugement, et, si cela est nécessaire, arrêter ou rapporter l'exécution, et pourra donner permission dese présenter contre le "writ" et de défendre à l'action,s'il parait raisonnable à la Cour ou au Juge de le faire, et sous telles conditions qui pourront paraitre convenables à la Cour ou au Juge.

IV.—Dans toutes procédures faites en vertu de la présente Ordonnance, la Cour ou le Juge pourra ordonner que la lettre de change ou le billet, objet de la poursuite, soit déposé immédiatement entre les mains d'un officier de la Cour, et ordonner, de plus, que toutes procédures soient arrêtées jusqu'à ce que le demandeur ait donné caution pour les frais d'icelles.

V.—Le porteur de toute lettre de change ou billet non payé aura le droit de poursuivre le recouvrement des frais faits pour les protester faute d'acceptation ou de payement ou autrement, par

— 272 —

proof of personal service of such writ within the jurisdiction of the Court, or an order for leave to proceed, and a copy of the writ of summons and the indorsements thereon, in case the defendant shall not have obtained leave to appear and have appeared to such writ according to the exigency thereof, at once to sign final judgment in the form contained in Schedule B to this Ordinance annexed, for any sum not exceeding the sum indorsed on the writ, together with interest at the rate specified (if not exceeding the legal rate of interest) or, if none be specified, the rate of interest allowed by law in such cases to the date of the judgment, and a sum for costs to be fixed by the Judges of the Supreme Court, unless the plaintiff claim more than such fixed sum, in which case the costs shall be taxed in the ordinary way, and the plaintiff may, upon such judgment, issue execution forthwith.

II.—One of the Judges of the said Supreme Court shall, upon application within the period of twelve days from such service, give leave to appear to such writ, and to defend the action, on the defendant paying into Court the sum indorsed on the writ, or upon affidavits satisfactory to the Judge, which disclose a legal or equitable defence, or such facts as would make it incumbent on the holder to prove consideration, or such other facts as the Judge may deem sufficient to support the application, and on such terms as to security or otherwise as to the Judge may seem fit.

III.—After judgment, the Court, or a Judge may, under special circumstances, set aside the judgment, and, if necessary, stay or set aside execution, and may give leave to appear to the writ, and to defend the action, if it shall appear reasonable to the Court or Judge so to do, and on such terms as to the Court or Judge may seem just.

IV.—In any proceedings under this Ordinance, it shall be competent to the Court or a Judge to order the bill or note sought to be proceeded upon, to be forthwith deposited with an Officer of the Court, and further to order that all proceedings shall be stayed until the plaintiff shall have given security for the costs thereof.

V.—The holder of every dishonoured bill of exchange or promissory note, shall have the same remedies for the recovery of the expenses incurred in protesting the same, for non-acceptance suite du dit défaut de payement, comme il peut poursuivre, en vertu de la présente Ordonnance, pour le recouvrement du montant de la dite lettre de change ou du dit billet.

VI.—Le porteur de lettre de change ou billet pourra, s'il le juge convenable, prendre un "writ" de sommation, conformément à la présente Ordonnance, contre toutes les parties figurant sur la dite lettre de change ou le dit billet, ou contre quelques-unes d'entr'elles, et le dit "writ" de sommation sera l'acte introductif d'instance, contre les parties y dénommées respectivement, et toutes procédures ultérieures contre les dites parties respectives seront continuées, autant que possible, comme s'il avait été délivré des "writs" de sommation séparés.

VII.—Les dispositions de l'Acte de 1852, (XVI & XVII Vict. Chap. 76) sur la procédure en matière de droit commun, et de l'Acte de 1854, (XVII & XVIII Vict. Chap. 125) sur la procédure de droit commun, et tous réglements faits sous l'empire ou en vertu de l'un ou l'autre des dits Actes, seront, en tant qu'elles sont ou pourront être appliquables, étendues et appliquées à toutes procédures à faire en vertu de la présente Ordonnance.

VIII.—En citant la présente Ordonnance dans les actes, documents ou procédures, il suffira d'employer l'expression suivante : "Ordonnance passée en 1855 sur la procédure sommaire concernant les lettres de change."

IX.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du ler Janvier 1856.

Passée en Conscil, au Port Louis, Ile Maurice, le 28 Décembre 1855.

R. Y. CUMMINS,

Sccrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

— 274 —

or non-payment, or otherwise, by reason of such dishonour, as he has under this Ordinance for the recovery of the amount of such bill or note.

VI.—The holder of any bill of exchange or promissory note may, if he think fit, issue one writ of summons, according to this Ordinance, against all or any number of the parties to such bill or note, and such writ of summons shall be the commencement of an action or actions against the parties therein named respectively, and all subsequent proceedings against respective parties shall be in like manner, so far as may be, as if separate writs of summons had been issued.

VII.—The provisions of the Common Law Procedure Act 1852 (XVI and XVII Vict. Cap. 76) and the Common Law Frocedure Act 1854, (XVII and XVIII Vict. Cap. 125) and all rules made under or by virtue of either of the said Acts, shall, so far as the same are or may be made applicable, extend and apply to all proceedings to be had or taken under this Ordinance.

VIII.—In citing this Ordinance in any instrument, document or proceeding, it shall be sufficient to use the expression : "The Summary Procedure on Bills of Exchange Ordinance 1855."

IX.—This Ordinance shall take effect on and from the first day of January 1856.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this 28th day of December 1855.

R Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

Cédules mentionnées dans l'Ordonnance qui précède.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, etc.

A. C. D. de dans le District de

Nous vous avertissons que si dans les douze jours de la signification qui vous sera faite du présent "writ," le jour de la signification compris, vous n'obtenez pas permission de l'un des Juges de la Cour Suprême pour vous présenter, et si vous ne vous présentez pas dans ce délai en notre Cour Suprême de Maurice dans une action à la requête de A. B., le dit A. B. pourra prendre jugement et faire exécuter.

Témoin, etc.

Mémorandum à inscrire sur le "writ:"

N. B. Ce "writ" doit être signifié dans les six mois de la date, ou, s'il est renouvelé, de la date du dit renouvellement, y compris le jour de la dite date, et non plus tard.

A inscrire au dos du "writ" avant signification :

Ce "writ " a été délivré par E. F. de Avoué du demandeur, ou, ce "writ " a été délivré en personne par A. B. qui réside à (mentionner la ville, la rue et le No. de la résidence du demandeur.)

Mettre au dos :

Le demandeur réclame (et intérêts) ou capital et intérêts à lui dus comme porteur d'une lettre de change ou d'un billet dont suit la copie, (copier ici la lettre de change ou le billet et tous les endos qui s'y trouvent).

Et si le montant ci-dessus est payé au demandeur ou à son avoué dans jours à partir de la signification du présent, les procédures seront arrêtées. Schedules referred to in the foregoing Ordinance.

VICTORIA, by the Grace of God, &c.

To C. D., of , in the District of

We warn you that unless within twelve days after the service of this writ on you, inclusive of the day of such service, you obtain leave from one of the Judges of the Supreme Court to appear, and do, within that time, appear in our Supreme Court of Mauritius, in an action at the suit of A. B., the said A B. may proceed to judgment and execution.

Witness, &c.

Memorandum to be subscribed on the Writ :---

N. B., this writ is to be served within six calendar months from the date hereof, or, if renewed, from the date of such renewal, including the day of such date, and not afterwards.

Indorsement to be made on the Writ before service thereof :--

This writ was issued by E. F., of Attorney for the plaintiff, or, this writ was issued, in person, by A. B, who resides at (mention the town, street, and number of the house, of the plaintiff's residence.)

Indorsement :---

The plaintiff claims (pounds, principal and interest), or pounds, balance of principal and interest due to him as the payee (or indorsee) of a bill of exchange or promissory note, of which the following is a copy :---(Here copy bill of exchange or promissory note, and all indorsements upon it.)

And, if the amount thereof be paid to the plaintiff or his attorney within days from the service hereof, further proceedings will be stayed.

- 278 ---

Avertissement.

Sachez que si le défendeur n'obtient pas permission de l'un des Juges de la Cour Suprême dans les douze jours de la signification du présent "writ," y compris le jour de la dite signification, pour paraître contre le dit " writ,"et ne fait pas, dans le même délai, déposer une déclaration de défense pour lui en la Cour de laquelle procède le dit "writ," le demandeur sera libre en tout temps après l'expiration des dits douze jours, de faire signer jugement définitif pour toute somme n'excédant pas la somme réclamée ci-dessus et la somme de livres sterling pour frais, et

poursuivre exécution pour le tout.

Permission de se présenter pourra été obtenue en s'adressant aux Juges en chambre, au Palais de Justice, Port Louis, avec affidavit démontrant qu'il y a lieu de défendre à l'action sur le fond, ou qu'il est raisonnable de permettre au défendeur de se présenter sur cette action.

Déclaration à mettre au dos du "writ" après signification d'icelui:

Cc " writ " a été signifié par X. Y. à L. M. (le défendeur) le lundi en l'année jour de 1855.

Par X. Y.

TB

En la Cour Suprême.

Le jour de en l'année de notre Seigneur 1855 (date de la signature du jugement.)

Maurice,) A. B. en personne (ou par C. D. son avoué) a pris à savoir :) contre E. F. un " writ " ainsi conçu :

(Copier ici la note de la réclamation du demandeur.)

Et le dit E. F. ne s'est pas présenté :

C'est pourquoi il est considéré que le dit A. B. doit recouvrer contre le dit E. F. livres sterling, plus

livres sterling pour frais.

- 279 -

Notice.

Take notice that if the defendant do not obtain leave from one of the Judges of the Supreme Court within twelve days after having been served with this writ, inclusive of the day of such service, to appear thereto, and do, within such time, cause an appearance to be entered for him in the Court out of which this writ issues, the plaintiff will be at liberty, at any time after the expiration of such twelve days, to sign final judgment for any sum not exceeding the sum above claimed and the sum of

pounds for costs, and issue execution for the

same.

Leave to appear may be obtained on application at the Judges' Chambers, Court House. Port Louis, supported by affidavit, shewing that there is a defence to the action on the merits, or that it is reasonable that the defendant should be allowed to appear in the action.

Indorsement to be made on the writ after service thereof :---

This writ was served by X. Y. on L. M. (the defendant) on Monday the day of in the year 1855.

By X. Y.

B

In the Supreme Court.

On the day of in the year 18, (day of signing Judgment.)

Mauritius A. B. in his own person (or by C. D. his attorto wit:) ney) sued out a writ against E. F., endorsed as follows:

(Here copy indorsement of Plaintiff's claim.)

And the said E. F. has not appeared :

Therefore it is considered that the said A. B. recover against the said E. F. pounds, together with

pounds for costs.

- 280 ---

PROCLAMATION

Du 28 Decembre 1855.

Etendant aux Iles Seychelles les dispositions de l'Ordonnance 37 de 1851. (1)

PROCLAMATION (2)

Du 3 JANVIER 1856.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON.—Par Son Excellence JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Compagnon du Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, etc., etc.

Attendu qu'il est ordonné par l'Article 42 de l'Ordonnance No. 38 de 1844, qu'il sera fait et publié par Proclamation, aussi souvent que les circonstances le réclameront, des Réglements concernant l'ordre et la police du Quai, etc., et par la dite Ordonnance et par l'Ordonnance No. 32 de 1853, que toute infraction aux dits Réglements soumettra le contrevenant à une amende qui ne sera pas au-dessous de quatre shillings ni au-dessus de cinquante livres sterling, et à un emprisonnement de huit jours à trois mois cumulativement ou séparément;

Son Excellence le Gouverneur ordonne, en conséquence, par les présentes, que les Réglements suivants seront publiés pour l'information et la gouverne de tous ceux qu'il appartiendra :

RÉGLEMENTS.

I.—Il ne sera pas débarqué de marchandises d'un navire ni embarqué à bord d'un navire avant le coup de canon du matin, et il ne scra pas débarqué de marchandises d'un navire après trois

 ⁽¹⁾ Cette Proclamation n'est plus en vigneur ; l'Ordonnance 37 de 1851 ayant été abrogée par l'Ordonnance 18 de 1860.
 (2) Voir, sur le même sujet, la Proclamation du 29 Mars 1865.



PBOCLAMATION

28тн December 1855.

Extending Ordinance 37 of 1851 to the Seychelles Islands. (1)

PROCLAMATION (2)

3rd JANUARY 1856.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON.—By His Excellency JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Commander of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.

Whereas it is enacted by the 42nd Article of Ordinance No. 38 of 1844, that there shall be made and published by Proclamation, as often as circumstances may require, Regulations concerning the Order and Police of the Wharf, &c., and by the said Ordinance and Ordinance No. 32 of 1853, that every Infraction of such Regulations shall subject the Offending Party to a fine which shall not be less than four shillings, nor more than fifty pounds sterling, and to an Imprisonment of from eight days to three months, cumulatively or separately;

His Excellency the Governor does accordingly hereby order that the following Regulations shall be published for the information and guidance of all concerned :

REGULATIONS.

I.—No Goods shall be unloaded from, or shipped on board any Vessel before Gunfire in the morning, nor shall any goods be unloaded from any Vesse after three o'clock P. M., or discharged

(2) See on the same subject, Proclamation of 29th March 1865.

⁽¹⁾ Obsolete ; Ordinance 37 of 1851 being repealed by Ordinance 18 of 1860.

heures de l'après-midi, ou déchargé d'un chalan ou bateau sur les quais après quatre heures de l'après-midi, excepté p*r permission du Collecteur de la Douane, et il ne sera pas embarqué de marchandises à bord d'un navire après le coucher du soleil.

II.—Les marchandises importées, après avoir été examinées et admises par les Officiers de la Douane, seront enlevées du quai ou autres lieux où elles auront été examinées dans les vingt-quatre heures, à l'exception des machines et autres marchandises qui auront été débarquées à la Grue, lesquelles marchandises seront enlevées dans les six jours; et les marchandises pour l'exportation seront, après avoir subi l'examen nécessaire, mises aussitôt dans les chalans.

III.—Les marchandises qui, après avoir été admises comme il est dit ci-dessus, resteront sur le quai ou au lieu où elles auront été examinérs au-delà des délais respectifs indiqués dans l'Article précédent, pourront être retenues par les Officiers de Douane ou de Police et vendues à défaut de payement de l'amende à laquelle le contrevenant pourra avoir été condamné, tous frais ainsi encourus étant à la charge des propriétaires des dites marchandises.

IV.—Les marchandises destinées à l'exportation ne seront pas portées en dedans des portes de la clôture ni en dedans des limites d'un quai si ce n'est en état convenable pour être embarquées. Il ne sera pas permis de remplir ou réparer les futailles ou paquets sur des quais, ni d'y faire aucun travail de tonnellerie, à l'exception de l'ouillage des vins importés.

V.—A l'exception des petits fournaux à charbon pour chauffer les fers à marquer, il ne sera allumé aucun feu sur le quai ou dans les endroits avoisinant le port.

VI.—Les marchandises laissées sur le port y resteront aux risques des propriétaires et seront gardées la nuit à leurs frais.

VII.—Il ne sera pas mis de marchandises en vente et il n'en sera pas vendu à l'encan, à la criée ou autrement, sous les hangars ou sur les quais ou lieux de débarquement ou en dedans de la clôture, si ce n'est dans des circonstances particulières et avec la permission du Collecteur de la Douane.

VIII.—Il ne sera pas laissé de charrettes en dedans de la clôture après leur chargement ou déchargement, suivant le cas. from any Lighter or Boat on to the Quays after four o'clock, P. M., except by special permission of the Collector of Customs, nor shall any Goods be shipped on board any Vessel after sunset.

II.—Goods imported, when they have been examined and passed by the Officers of Customs, shall be removed from the Quay or other places of examination within twenty-four hours, except Machinery and such other Goods as may have been landed at the crane, which shall be removed within six days; and Goods for Shipment shall, after undergoing the necessary examination, be forthwith put into the lighter.

III.—Goods, after having been passed as aforesaid, which shall remain on the Quay or place of examination beyond the respective periods specified in the preceding Article, may be detained by the Officers of Customs or Police, and sold in default of payment of the Fine in which the offending. Party may have been condemned; all costs thereby incurred being at the charge of the owners of such Goods.

IV.—Goods intended for exportation shall not be brought within the gates of the enclosure, nor within the limit of any Quay, except in a proper state for Shipment. No filling up or repairing of Casks or Packages, nor any cooper's work, except the trimming of (ullaged) wine imported, shall be allowed on any of the Quays.

V.—With the exception of the charcoal stoves required for heating the Branding Irons, no fire shall be kindled upon any Quay or upon any Place within the precincts of the Harbour.

VI.-Goods left on the Quay shall remain there at the risk of the Owners, and shall be watched during the night at their expense.

VII.—No Goods shall be exposed for sale or sold by auction, outery or otherwise under the Sheds or on the Quays or landing Places, or within the enclosure, except under special circumstances and by permission of the Collector of Customs.

VIII.—No Carts shall remain within the enclosure after they have been loaded or unloaded, as the case may be.

IX.—Les portes de la clôture (excepté le guichet) seront onvertes tous les matins au coup de canon et elles seront fermées tous les soirs au coucher du soleil. Le guichet restera ouvert une heure plus tard, après quoi ii ne sera plus ouvert qu'à la demande du Douanier de service, (*Tide-waiter*), de l'Officier de garde ou d'un Officier de Police.

X.—Les bois de construction, bardeaux, bois à feu, guano ou autres articles débarqués sur le quai des bateaux de côte n'y resteront pas plus de 24 heures et il ne sera pas laissé de foin ni de paille sur les quais ni sous les hangars après le coucher du soleil.

XI.—Il ne scra pas débarqué de marchandises sur la partie du quai qui est entre le hangar des bateaux de côte et de la fontaine, cet espace étant réservé pour l'usage exclusif des canots des navires de Sa Majesté, de ceux destinés au service public et des bateaux de passage.

XII —Les Réglements contenus dans la Proclamation du 10 Mai 1846 (1) sont révoqués et annulés par le présent.

Donnée en l'Hôtel du Gouvernement, au Port-Louis, Ile Maurice, ce trois Janvier 1856.

VIVE LA REINE!

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

PROCLAMATION

Du 24 JANVIER 1856.

Promulguant des réglements sur les quarantaines. (1)

(1) Il n'y a pas de Proclamation portant cette date. C'est évidemment la Proclamation du 10 Mars 1846 dont il est question ici.
 (3) Cette Proclamation est abrogée par celle du 12 Mai 1856,



IX.—The gates of the enclosure (except the wicket gate) shall be opened every morning at gunfire, and shall be shut every evening at sunset. The wicket gate is to be kept open one hour later, after which it shall not be opened, except on demand of the Tide Surveyor, the Officer of the Guard or a Police Officer.

X.—No Timber, Shingles, Firewood, Guano or other Articles landed on the Quay appropriated for the use of the Coasters, shall remain there beyond 24 hours, and no Hay or Straw shall be left on any of the Quays or under the Sheds after sunset.

XI.—No Goods shall be landed on the part of the Quay which lies between the Coasters' Shed and the Fountain, that space being reserved for the exclusive use of the boats of Her Majesty's Ships, Boats on public service and Plying Boats.

XII.—The Regulations contained in the Proclamation of the 10th May 1846 (1) are hereby revoked and cancelled.

Given at Government House, Port Louis, Mauritius, this third day of January 1856.

GOD SAVE THE QUEEN!

By Command of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

PROCLAMATION

24th JANUARY 1856.

Enacting regulations on quarantine. (2)

There is no Proclamation bearing that date. Proclamation of 10th March 1846 is evidently meant.
 Bevoked by Proclamation of 12th May 1856.

PROCLAMATION

Du 31 Janvier 1856.

Promulguant des réglements sur l'Immigration de Madagascar et de la Côte Orientale de l'Afrique. (1)

$\mathbf{ORDONNANCE} \quad (2)$

No. 1 de 1856.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour établir un Conseil Maritime d'Enquête pour les cas de naufrages.

Préambule.

. Attendu qu'il convient d'établir un Conseil d'Officiers investis du pouvoir de faire des Enquêtes dans le cas de perte, d'abandon ou avaries de navires ;

Son Excellence le Gouverneur en Conseil a décrété et décrète, par le présent, ce qui suit :

I.—Aux fins et pour l'exécution de la présente Ordonnance, un Conseil sous la dénomination de "Conseil Maritime," lequel est constitué par le présent, sera composé comme suit :

1. Le Capitaine de Port ;

2. Les Agents du Lloyd à l'Ile Maurice ;-

3 Les Inspecteurs des Chambres d'Assurances Maritimes légalement établies en cette Colonie ;

4. Et le Président de la Chambre de Commerce, en fonctions.

Ce Conseil sera présidé par le Capitaine de Port, il pourra procéder si trois de ses Membres sont présents, pourvu que le Capitaine de Port soit de ce nombre.

²⁾ Cette Ordonnance a été confir mée ; voir la Proclamation du 25 Septembre 1854.



⁽¹⁾ Cette Proclamation est abrogée par l'Ordonnance 23 de 1857.

PROCLAMATION

31st JANUARY 1856.

Enacting regulations on Immigration from Madagascar and the East Coast of Africa. (1)

ORDINANCE (2)

No. 1 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

To constitute a Marine Board for the purpose of investigating Cases of Wrecks.

PREAMBLE.

Whereas it is expedient that a Board of Officers should be appointed to be invested with the power of investigating Cases of Loss, Abandonment or Damage to Ships;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—For the purposes of this Ordinance, a Board to be styled "The Marine Board," which is hereby constituted, shall be composed as follows:

1. The Harbour Master;

2. The Agents for Lloyds' in the Island of Mauritius ;

3. The Surveyors of the Marine Insurance Offices lawfully established in this Colony;

4. And the President, for the time being, of the Chamber of Commerce.

The aforesaid Board shall be presided over by the Harbour Master, and any three Members thereof, of whom the Harbour Master shall be one, shall form a Quorum.

⁽¹⁾ Repealed by Ordinance 23 of 1857.

⁽²⁾ Confirmed see Proclamation of 25th September 1856.

II.-Dans chacun des cas suivants :

En cas de perte, d'abandon ou d'avaries considérables d'un navire sur les côtes de cette Colonie, dans leur voisinage, ou dans une rade ou un hâvre de la dite Colonie ;

En cas de perte ou d'avarie considérable causée par un navire à un autre navire sur les dites côtes ou dans leur voisinage;

En cas de mort occasionnée par accident arrivé à un navire ou à son bord sur les dites côtes ou dans leur voisinage ;

En cas de perte, abandon, avarie ou accident comme il est dit ci-dessus, arrivés ailleurs, et si des témoins capables d'en déposer arrivent ou sont trouvés dans l'Ile Maurice.

Le dit Conseil pourra, lorsqu'il jugera qu'une enquête régulière est nécessaire ou convenable, ou sur la réquisition des propriétaires, agents ou consignataires du navire, ou du Collecteur de la Douane ou de la Chambre de Commerce de cette Ile Maurice, faire une enquête sur les dites pertes, abandon, avaries ou accidents, et recevoir des dépositions de toutes parties en état de donner des renseignements sur la matière. A la fin de l'enquête le Conseil enverra à Son Excellence le Gouverneur, pour être transmis au Conseil de Commerce, un Rapport contenant l'exposé complet des faits et l'opinion du Conseil sur les dits faits, accompagné d'un résumé ou d'extraits de dépositions et d'observation³ (s'il y en a à faire), ainsi que le Conseil le jugera convenable.

III.—Le dit Conseil, pour l'exécution de la présente Ordonnance, aura le droit, par sommations signées par son Président, de réquérir la présence de toutes personnes qu'il jugera convenables d'appeler devant lui pour être interrogées, et pourra requérir et forcer la production de tous livres, papiers ou documents qu'il pourra juger nécessaires, et il aura les pouvoirs d'interroger les dites personnes et de requérir des réponses ou rapports sur toutes questions qu'il jugera convenables de poser.

Il aura le pouvoir de faire prêter serment ou pourra, au lieu de faire prêter serment, requérir de toute personne interrogée devant lui de faire et souscrire une attestation de vérité des déclarations par elle faite dans son interrogatoire.

Et toute personne qui refusera de se présenter comme témoin devant le dit Conseil, après en avoir été requise de la ma-



II.—In any of the cases following, that is to say :

Whenever any Ship is lost, abandoned or materially damaged on or near the Coast of this Island or in any Roadstead or Harbour thereof;

Whenever any Ship causes loss or material damage to any other Ship on or near such Coast;

Whenever, by reason of any Casualty happening to or on board of any Ship on or near such Coast, Loss of Life ensues;

Whenever any such Loss, Abandonment, Damage or Casualty happens elsewhere, and any competent Witnesses thereof arrive or are found at any place in this Island of Mauritius.

It shall be lawful for the said Board, whenever it shall be of opinion that a formal investigation is requisite or expedient, or upon the requisition of the Owners, Agents or Consignees of the Ship, or of the Collector of Customs, or of the Chamber of Commerce of this Island of Mauritius, to make an Enquiry respecting such Loss, Abandonment, Damage or Casualty, and to take down the Depositions of all parties who are able to give any Information upon the matter. Upon the conclusion of the Enquiry, the Board shall send a Report to His Excellency the Governor to be forwarded to the Board of Trade, containing a full Statement of the Case and of the Opinion of the Board thereon, accompanied by such Report of or Extracts from the Evidence and such Observations (if any) as the Board may think fit.

III.-. The said Board shall, for the purposes of this Ordinance, have power by Summons under the hand of the President thereof to require the Attendance of all such Persons as it may think fit to call before it to be examined, and may require and enforce the production of all Books, Papers or Documents which it may consider necessary, and it shall have power to examine such Persons and require Answers or Returns to any Enquiries it may think fit to make.

It shall have power to administer Oaths, or may, in lieu of administering an Oath, require every Person examined before it to make and subscribe a Declaration of the Truth of the Statcments made by him in his Examination.

And every Person who refuses to attend as a Witness before such Board, after having been required to do so in the manner

nière indiquée au présent, ou qui refusera ou omettra de faire une réponse ou un rapport ou de produire un document se trouvant en sa possession, ou de faire ou souscrire les déclarations que le dit Conseil est, par la présente, autorisé à requérir, encourra pour chacune les dites infractions une amende n'excédant pas £ 10.

IV.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 8 Mars 1856.

Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, le 5 Mars 1856.

R. Y. CUMMINS, Secrétairc du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND, Secrétaire Colonial par intérim.

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E} \quad (1)$

No. 2 de 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Ordonnance relative à l'Engagement des Agents de Police. (2)

VORDONNANCE (3)

No. 3 de 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Ordonnance pour faciliter la preuve des mariages contractés dans l'Inde par les Indiens et de la légitimité des enfants nés de ces mariages.

Et aussi pour pourvoir à un mode sommaire de punir les personnes qui'débaucheront les femmes des Indiens.

- (1) Cette Ordonnance a été confirmée : voir la Proclamation du 22 Octobre 1856.
- (2) Cotte Ordonnance est abrogée par l'Ordonnance 11 de 1860.
- (8) Cette Ordonnance a été confirmée : voir la Proclamation du 22 Octobre 1856.



hereby directed, or who refuses or neglects to make any Answer or to give any Return or to produce any Document in his possession or to make or subscribe any declarations which such Board is hereby empowered to require, shall, for each such Offence, incur a Penalty not exceeding $\pounds 10$.

IV.—The present Ordinance shall commence and take effect on and from the 8th day of March 1856.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this 5th March 1856.

R. Y. CUMMINS, Acting Secretary to the Council.

By Command of His Excellency the Governor,

J. DOWLAND, Acting Colonial Sccretary.

$\mathbf{ORDINANCE} (1)$

No. 2 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. An Ordinance to make provision for enlistment in the Police. (2)

ORDINANCE (3) No. 3 of **18**56.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

To facilitate the Proof of Marriages of Indians contracted in India and of the Legitimacy of Children the Issue of such Marriages.

And also to provide a summary Mode of Punishment for Persons enticing away the Wives of Indians.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 22nd October 1856.

(2) Repealed by Ordinance 11 of 1860.

(3) Confirmed ; see Proclamation of 22nd October 1856.

10

TITLE.

Vol. VII.

repealed 6 17 0/ 1871.

Préambule.

LE. Attendu que sous les lois existantes il s'est éleré des difficultés quant à la preuve, dans cette colonie, des mariages contractés légalement dans l'Inde par des natifs de l'Inde selon les formes et cérémonies de leur religion, et de la légitimité des enfants nés de ces mariages, et qu'il convient de faciliter la preuve de ces mariages et de cette légitimité ;

Et attendu qu'il convient de pourvoir à un mode sommaire de punir toutes personnes qui débaucheront ou recéleront les femmes des Indicns ;

- 292 ----

Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, a décrété et décrète, en conséquence, par les présentes, ce qui suit :

I.—Tout natif de l'Inde qui se proposera de se rendre en cette colonie comme immigrant et qui sera légalement marié dans l'Inde selon les formes et cérémonies de sa religion, pourra se présenter à l'une des personnes ci-après autorisées à recevoir les déclarations de mariage, accompagné de sa femme et des enfants nés du dit mariage ; et le dit indien et sa femme pourront en présence de deux témoins faire une déclaration devant la dite personne (en la forme donnée dans la cédule A ci-annexée) qu'ils ont été mariés légalement selon les formes et cérémonies de leur religion, et que les enfants (s'il en existe) qui les accompagneront sont les enfants légitimes nés de ce mariage. Cette déclaration sera signée par les parties qui la feront, et, respectivement, par deux témoins présents, s'ils savent écrire ; s'il ne savent pas écrire, ils feront leur marque, et la déclaration sera attestée par la personne qui l'aura reçue.

II.—Une déclaration semblable (selon la forme B ci-annexée) pourra être faite dans l'Inde par l'une des parties qui aura contracté le mariage et qui se proposera de partir pour Maurice à l'effet d'y rejoindre l'autre contractant.

III.—Les dites déclarations de mariage pourront être reçues et faites dans l'Inde par et devant tout Protecteur des Imigrants, Agent d'Emigration ou Magistrat ou Juge de Paix.

IV.—Lorsqu'une telle déclaration de mariage aura été reçue et faite dans l'Inde, les parties y déclarant avoir été mariées légalement pourront se présenter devant le Protecteur des Emigrants en cette Colonie et confirmer en sa présence la dite déclaration. Et le Protecteur, s'il a preuve suffisante de l'identité des parties,



-

۱

PREAMBLE.

Whereas under the existing Law, Difficulties have arisen in the Proof in this Island of Marriages lawfully contracted in Indie by Natives of India, according to the Forms and Ceremonies of their Religion, and of the Legitmacy of Children the Issue of such Marriages, and it is expedient to facilitate such Proofs of Marriage and Legitimacy;

And whereas it is expedient to provide a Summary Mode of Punishment for Persons enticing away or harbouring the Wives of Indians;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the Advice and Consent of the Council of Government, as follows:

I.—Any Native of India intending to come to this Island as an Immigrant, and having been legally married in India according to the Forms and Ceremonies of his Religion, may go before any one of the persons hereinafter empowered to receive Declarations of Marriage, accompanied by his Wife, and any Children the Issue of such Marriage, and such Indian and his Wife, may, in the presence of two witnesses, make a Declaration before such person (in the form in the Schedule A hereunto annexed) that they have been lawfully married according to the Forms and Ceremonies of their Religion and that the Children (if any) accompanying them are the lawful Issue of such Marriage, such Declaration shall be signed by the Parties making the same and by two witnesses thereto respectively, if able to write; if unable to write, they shall affix their Marks thereto, and the Declaration shall be attested by the person taking the same.

II.—A similar Declaration (according to the form in the Schedule B hereunto annexed) may be made in India by one of the Parties to any such Marriage intending to proceed to Mauritius to join the other Party here

III. -Such Declarations of Marriage may be taken and made in India by and before any Protector or Assistant Protector of Emigrants, or any Emigration Agent, or any Magistrate or Justice of the Peace.

IV.—Where any such Declaration of Marriage shall have been taken and made in India, the Parties therein declaring themselves to have been lawfully married may appear before the Protector of Immigrants in this Island and may, in his presence, confirm the said Declaration. And the Protector, if satisfied with the Identity certifiera le fait de la dite confirmation sur la déclaration ellemême.

V.—Toute déclaration de mariage ainsi faite ct confirmée comme il est dit ci-dcssus, ou une copie certifiée d'icelle, sera réputée à tous égards preuve suffisante *primd facie* du mariage des parties et de la légitimité des cnfans (s'il en existe) y dénommés.

VI.—Et attendu que de temps à autre, avant que la présente Ordonnance ait été passée, des natifs de l'Inde se proposant de se rendre à Maurice se sont présentés devant l'une des personnes nommées en l'Article III de la présente Ordonnance, et ont fait la déclaration qu'ils étaient mariés selon les formes et cérémonies de leur religion, et ont confirmé ensuite la dite déclaration devant le Protecteur des Immigrants à Maurice, et attendu qu'il convient de valider ces déclarations : il est ordonné que toute déclaration de mariage ainsi faite et confirmée, comme il est dit ci-dessus, avant que la présente Ordonnance ait été passée, peut être déposée au Bureau du Protecteur des Immigrants, et lorsque la dite déclaration aura été ainsi déposée, une copie certifiée d'icelle sera réputée à tous égards preuve suffisante *primá facie* du mariage des parties y dénommées.

VII. – Les originaux de toutes déclarations de mariage faites dans l'Inde, et confirmées par le Protecteur des Immigrants de la manière mentionnée ci-dessus, scroat déposés au Burcau du Protecteur des Immigrants ; et au mois de Janvier de chaque année le Protecteur des Immigrants transmettra au Commissaire Civil au Port Louis toutes les déclarations de mariage qui auront été déposées dans son bureau pendant l'année précédente, les dites déclarations ayant auparavant été réunies dans un régistre relié convenablement ; le dit régistre sera déposé et gardé comme minute au bureau du dit Commissaire Civil.

VIII.—Les Magistrats de District auront juridiction dans leurs divers districts, dans tous les cas de plaintes portées devant eux contre toutes personnes qui auront débauché ou recelé les femmes d'Immigrants Indiens, lorsque les dites femmes seront natives de l'Inde.

IX.—Toute personne qui sera convaincue devant un Magistrat de District d'avoir débauché ou recelé la femme d'un Immigrant of the Parties, shall certify the Fact of such Confirmation.

V.—A certified Copy of any Declaration of Marriage so made and confirmed as aforesaid shall be deemed for all purposes sufficient *primd facie* evidence of the Marriage of the Parties and of the Legitimacy of the Issue of the Children (if any) named therein.

VI.—And whereas, from time to time, before the passing of this Ordinance, Natives of India intending to proceed to Mauritius have gone before one of the Persons named in Art. III of this Ordinance and have made Declaration that they have been married to each other according to the Forms and Ceremonies of their Creed and have subsequently confirmed such Declaration before the Protector of Immigrants in Mauritius; and whereas it is expedient to give Validity to such last mentioned Declarations: Be it enacted that any Declaration of Marriage so made and confirmed as aforesaid before the passing of this Ordinance, may be deposited in the Office of the Protector of Immigrants, and whenever any such Declaration shall have been so deposited, a certified Copy of the same shall be leemed for all purposes sufficient prima facie evidence of the Marriage of the Parties named thercin.

VII.—The Originals of all Declarations of Marriage made in India and confirmed by the Protector of Immigrants as hereinbefore mentioned shall be deposited at the Office of the Protector of Immigrants, and in the Month of January in each Year the Protector of Immigrants shall deliver over, to the Officer of the Civil Status of Port Louis, all the Declarations of Marriage which shall have been deposited in his Office during the preceding Year, such Declarations having been first properly bound up together in a Book. The said Book shall be filed and kept of Record in the Office of the said Officer of the Givil Status.

VIII.—The District Magistrates shall have Jurisdiction in their several Districts in all Cases of Complaints brought before them against Persons for enticing way or harbouring the Wives of Indian Immigrants, where such Wives shall be Natives of India.

Ĩ,

IX.—Any Person who shall be convicted before a District Magistrate of having enticed away or harboured the Wife of any

- 296 --

Indien sera passible d'une amende n'excédant pas £ 50 ou d'a emprisonnement avec travaux forcés n'excédant pas six mois.

X.—La présente Ordonnance pourra être citée à tous égris comme "Ordonnance de 1856 sur les Mariages Indiens," et elle sera en vigueur à partir du 5 Avril 1856.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 27 Mars 1856.

R. Y. CUMMINS,

Sccrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

i

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim -

n Immigrant as aforesaid, shall be liable to a Fine not exceed-£50 or Imprisonment with hard labor not exceeding six is.

297 -

- The present Ordinance may be cited for all Purposes as ; Indian Marriage Ordinance 1856, and shall take effect on rom the 5th day of April A. D. 1856.

ed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this 27th ? March 1856.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Lished by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

cédule A

l

ETAT DESCRIPTIF de se rendant à Maurice par

Le jour de

185

.Observations.			
Sexe. Caste. Age. de Naissance.			
Age.			
Caste.			
Sexe.			
Nom.			
Prénom.	Mari.	Fenme.	(enfants.)
egistré par Igent No.			
Enregistré pour Enr Maurice No.			

Certifié que les Indiens ci-dessus dénommés dont les signatures sont apposées ci-après, ont, ce jour, comparu dérant moi et que chacun d'eux séparément et aussi en présence l'un de l'autre, a déclaré devant les dent Témoins qui ont égale-ment signé ce certificat, qu'ils sont légalement mariés l'un et l'aûfre selon les formes et les cérémonies de leur religion (et que les enfants dénommés ci-dessus sont nés légitimement du dit mariage.)

(Signé :) (Signé :) X.

Agent d'Emigration pour Maurice. (suivant le cas.) (Signé :)

Nous, les Indiens dénommés ci-dessus, déclarons, par le présent, que nous avons été mariés l'un à l'autre selon les formes de cérémonies de notre religion (et que les enfants sus-dénommés sont nés légitimement de ce mariage.)

Témoins à la déclaration ci-dessus.

🗠 🔐 I 🔐 Asa Tmmigrants.

jour de

Confirmé devant moi ce

185

ġ.

Ś

	ke.			е те, s who lies of			forms	185	
	Remarks.			before itnesse ercmon			o the I	1	
185	Place of Nativity.			Certified that the above described Indians whose signatures are hereunto attached, have this day come before me, and each of them, separately, and also in the presence of one another, has declared to me before the two Witnesses who have also signed this Certificate, that they are legally married to each other according to the Forms and Ceremonies of their Religion (and that the Children abovenamed are the lawful Issue of such Marriage.)	X.	Mauritius Emigration Agent (as the case may be).	Wc, the above described Indians, hereby declare that we have been married to each other according to the Forms Ceremonies of our Creeds (and that the Children abovenamed are the lawful Issue of such Marriage).	day of	
	Age.			hed, ha ed to me ling to 1 rriage.)	(Signed :)	iritius F (as the	o each Issue o	this	
day of	Caste.			nto attac us declare er accord such Ma	(Sig	Mau	narried ti ie lawful	Confirmed before me this	
	Sex.			re hereu other, ha each oth [ssue of			'e been r d are th	firmed b	
The	Father's Name.			hose signatures a sence of one ano gally married to d are the lawful			clarc that we hav ldren abovename	Con	
	Name.	Husband.	Wife. (Children).	ibed Indians w also in the pre- hat they are le- ren abovename			ians, hereby de od that the Chi	ration.	
DESCRIPTIVE ROLL OF ceding to MAURITUS per	Agents Registered No.			Certified that the above described Indians whose signatures are hereunto attached, h and each of them, separately, and also in the presence of one another, has declared to m have also signed this Certificate, that they are legally married to each other according to their Religion (and that the Children abovenamed are the lawful Issue of such Marriage.)	ied :)	icd :)	Wc, the above described Indians, he and Ceremonies of our Creeds (and that	Witnesses to the above declaration.	
proceeding to MAURITIUS per	Mauritius Registered No.			Certified tha Dd each of them ave also signed neir Religion (a)	(Signed :)	(Signed :)	We, the abe nd Ceremonies	Witnesses to	

Cédule B

ÉTAT DESCRIPTIF de se rendant à Maurice par

pour y rejoindre (son mari.)

tions.		•
Observations.		
Age. de naissance.	Singera	Singera
Age.	32	36
Caste.	Féminin Maratte	Masculin Maratte
Sexe.	Féminin	Masculin
Nom du Père. Sexe. Caste.	Esoba	Eravandree
Prénom.	Crustangee,	de Singham (enfants.)
Enregistré par l'Agent No.		
Enregistré pour Enreg Maurice No. 1'Ag		

Certifié que la *femme indienne Crustangee* sus-dénommée, dont la signature est apposée ci-après, a, ce jour, volontai-rement comparu devant moi et m'a déclaré devant deux témoins qui ont également signé le présent certificat, qu'elle a été légalement mariée au sus-dénommé *Singham* selon les formes et aérémofies de leur religion (que les enfants sus-dénom-... • més sont nés-légitimement de mariage) et.qu'elle-est au moment de partir pour Maurice pour y rejoindre son sus-dénommari qui y réside.

(Signé) X. Juge de Paix (suiv	
Crustangee.	
(Signé)	
Témoins à la déclaration sus-dite : A. B.	

vant le cas.)

Nous les sus-dénommés Singham et Crustangee, confirmons par le présent, devant le Protecteur des Immigrants à Maurice, la déclaration faite par Crustangee dans l'Inde et reconnaissons que nous avons été mariés l'un à l'autre dans l'Inde, selon les formes et cérémonies de notre religion et que les enfants sus-dénommés sont nés légitimement de ce mariage.

jour de Confirmé devant moi, ce (Signé) Singham.

-

۹Ľ -

185 .

· E. H., -Protecteur des Immigrants.

-- 800 -

					301 —	
		Remarks.			rday volunta- t she has been it the children join her said	K. case may be.)
	there.	Place of nativity.	Singera	Singera	tached, has thit certificate, tha ir religion (tha Mauritius to	(Signed) X. Justice of the Peace (as the case may be.)
		Age.	32	% /	unto at ed this s of the ceed to	e of the
	(þr	Caste.	Female Muratta	Muratta	tre is here have sign eremonies it to proc	Justic
1	to join (h er husband)	Sex.	Female	Male	se signatu ses, who l srms and c he is abou	r us tangee.
	to join (Father's Name.	Esoba	Eravandreo	enamed Indian woman Crustangee whose signature is hereunto attached, has this day volunta- us declared to me before two witnesses, who have signed this certificate, that she has been renamed Singham according to the forms and ceremonies of their religion (that the children issue of such marriage), and that she is about to proceed to Mauritius to join her said nt.	(Signed) Crustangee.
		Name.	Crustangee	Singham (children.)	l Indian <i>woma</i> ared to me b d <i>Singham</i> ac f such marria	ion.
	DESCRIPTIVE ROLL of ling to MAURITIUS per	Mauritius Agents Registered No.			1 2 2 2 0	Witness to the above declaration. A. B.
	DESCRIPTIVE ROI proceeding to MAURITIUS per	Mauritius Registered No.			Certified that the abovens rily come before me and has lawfully married to the aboven abovenamed are the lawful iss husband who is there resident.	Witness to t A.

We the abovenamed Singham and Crustangec hereby, in the presence of the Protector of Immigrants at Mauritius, confirm the declaration made by Crustangee in Iudia, and acknowledge that we have been married to each other in India, according to the forms and ccremonies of our creeds and that the children abovenamed are the lawful issue of such

185 . day of Confirmed before me this (Signed) Sinyham. marriage.

Crustangee.

.

E. H., -Protector of Immigrants.

$\mathbf{ORDONNANCE} (1)$

No. 4 de 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour conférer au Comité Spécial du Conseil nommé pour faire une Enquête sur l'apparition récente du Choléra, le droit d'obliger les témoins à comparaître, et de les entendre sous la foi du serment. (2)

PBOCLAMATION

Du 26 Avril 1856.

Promulguant des réglements sur les quarantaines. (3)

ORDONNANCE (4)

No. 5 de 1856.

- J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.
- TITRE. Pour rapporter les Articles 26 et 58 de l'Ordonnance No. 21 de 1851, et pour leur substituer de nouvelles dispositions.
- PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient de rapporter les Articles 26 et 58 de l'Ordonnance No. 21 de 1851, et de leur substituer de nouvelles dispositions et aussi d'établir un mode de pourvoir aux vacances qui pourront arriver dans les charges de Maire ou d'Ad-

⁽⁴⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 24 Décembre 1866.



⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 22 Octobre 1856.

⁽²⁾ Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.

⁽³⁾ Cette Proclamation a été abrogée par l'Ordonnance 3 de 1857.

- 303 ----

ORDINANCE (1)

No. 4 of 1856.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

To invest the special Committee of Council appointed to enquire into the recent outbreak of Cholera with the power to compel the attendance of witnesses and to examine them on oath. (2)

PROCLAMATION

26TH APRIL 1856.

Enacting regulations on quarantine. (3)

OBDINANCE (4)

No. 5 of 1856.

- J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thercof.
- To repeal Articles 26 and 58 of Ordinance No. TITLE. 21 of 1851 and to enact fresh provisions in lieu of the same.
- Whereas it is expedient to repeal Articles 26 and PREAMBLE. 58 of Ordinance No. 21 of 1851 and to make fresh provisions in lieu of the same, and also to provide for the filling up of vacancies which may occur in the office of Mayor or Deputy-Mayor of Port Louis,

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 22nd October 1856.

⁽²⁾ Spent.
(3) Bepealed by Ordinance 3 of 1857.
(4) Confirmed ; see Proclamation of 24th December 1856.

joint-Maire du Port Louis avant l'expiration de la durée de ces charges ainsi qu'elle est fixée par la loi ;

Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, a décrété en conséquence, et décrète par les présentes ce qui suit :

I.-Les Articles 26 et 58 de l'Ordonnance No. 21 de 1851 sont rapportés par le présent.

II.—La disposition suivante est décrétée à la place du dit Article 26:

Tout Maire, Adjoint-Maire ou Conseiller Municipal qui sera mis en faillite, ou tout Maire qui s'absentera de la Colonie pendant plus de quatre mois, ou tout Adjoint-Maire ou Conseiller qui s'absentera pendant plus de six mois consécutivement (à moins que ce ne soit pour cause de maladie) perdra immédiatement les qualités requises pour les dites charges et cessera de les occuper.

III.—Lorsque la charge de Maire ou d'Adjoint-Maire sera vacante pour cause de décès, de cessation des conditions requises pour l'occuper ou autrement, avant que celui qui occupera la dite charge ait complété la durée de ses fonctions telle qu'elle est fixée par la loi, la dite vacance sera remplie de la manière suivante :

Le Conseil Municipal se réunira dans les dix jours après la dite vacance ou dans les dix jours de la date de la présente Ordonnance si la vacance est antérieure à la dite Ordonnance, et préparera et transmettra au Gouverneur une liste supplémentaire de Conscillers Municipaux pour être ajoutée à la liste qui aura été déjà transmisc en vertu des dispositions de l'Article 3 de l'Ordonnance No. 37 de 1853, et sur laquelle le Maire et l'Adjoint-Maire de l'année courante auront été choisis. La dite liste supplémentaire contiendra autant de noms qu'il en faudra pour remplacer les vacances survenues par décès ou cessation des conditions requises, et pour compléter la dite liste au nombre de six noms. Sur ce, le Gouverneur choisira et nommera d'après les dites deux listes un Maire ou Adjoint-Maire suivant le cas, et le dit Maire ou Adjoint-Maire fera et signera sans délai la déclaration prescrite par l'Article 4 de l'Ordonnance No. 37 de 1853 et gocupera la charge pendant le reste de la durée des fonctions qui nt été assignées à son prédécesseur, pourvu que dans le cas



- 304 -

before the expiration of the term of Office as fixed by law;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—Articles 26 and 58 of Ordinance No. 21 of 1851 are hereby repealed.

II.—The following provision is enacted in lieu of the said Article 26:

If any person holding the office of Mayor, Deputy-Mayor or Municipal Councillor shall become bankrupt, or, being Mayor, shall be absent from the Colony for more than four calendar months, or being a Deputy-Mayor or Councillor for more than six months at one and the same time (unless in case of sickness), then, and in every such case, such person shall thereupon immediately become disqualified and shall cease to hold his said office.

III.—Whenever the office of Mayor or Deputy-Mayor shall become vacant by death, disqualification or otherwise, before the holder of such office shall have completed his term of office, as fixed by law, such vacancy shall be filled in manner following :

The Municipal Council shall meet within ten days after the occurrence of such vacancy or within ten days of the passing of this Ordinance, if the vacancy shall have occurred prior thereto, and shall prepare and transmit to the Governor a supplemental list of Municipal Councillors to be added to the list already transmitted under the provisions of Article 3 of Ordinance No. 37 of 1853 and from which the Mayor and Deputy-Mayor for the current year shall have been chosen. Such supplemental list shall contain as many names as may be requisite in order to replace any vacancies by death or disqualification upon the original list and to complete the same to the number of six names. Thereupon the Governor shall, from the said two lists, select and appoint a Mayor or Deputy-Mayor as the case may be ; and such Mayor or Deputy-Mayor shall forthwith make and subscribe the declaration prescribed by Article 4 of Ordinance No. 37 of 1853 and shall hold office for the residue of the term of Office of his predecessor, provided that in case the office vacant be that of Mayor, the

où la charge vacante sera celle de Maire, l'Adjoint-Maire alors en fonctions soit éligible comme Maire, et s'il est nommé, qu'il soit remplacé par un Adjoint-Maire choisi par le Gouverneur sur les dites deux listes à lui transmises comme il est dit ci-dessus.

IV.-L'Article 58 de l'Ordonnance No. 21 de 1851 est rapporté par le présent et la disposition suivante est décrétée à sa place :

Le dit Conseil Municipal établira aussi dans le mois d'Octobre de chaque année l'état estimatif du revenu et de la dépense probables de l'année suivante, contenant l'indication des taxes et impôts à percevoir ou établir pendant la dite année, lequel état estimatif sera signé par le Trésorier et contresigné par le Maire et par deux Conseillers Municipaux et une copie certifiée en sera envoyée au Gouverneur et une autre copie semblable sera déposée au bureau du Conseil Municipal, pour y rester à la disposition de tout électeur dument inscrit, ou de toute partie intéressée, et un extrait en sera publié dans la Gazette du Gouvernement pour l'information générale au plus tard le 15 Novembre suivant.

V. – La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 8 Mai 1856.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 7 Mai 1856.

R. Y. CUMMINS, Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND, Secrétaire Colonial par intérim.

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E}$ (1)

No. 6 de 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

A l'effet de répandre l'Enseignement Elémentaire parmi les classes pauvres. (2)

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 28 Février 1857.
 (2) Les dispositions de cette Ordonnance ont été étendues aux Iles Seychelles , voir a Proclamation du 29 Août 1856, page 318.

Deputy-Mayor for the time being shall be eligible as Mayor, and if appointed, shall be replaced by a Deputy-Mayor to be selected by the Governor out of the said two lists transmitted to him as aforesaid.

IV.—Article 58 of Ordinance No. 21 of 1851 is hereby repealed and the following provision is enacted in lieu thereof:

The said Municipal Council shall also in the month of October of every year, draw out an estimate of the probable revenue and expenditure for the next ensuing year, shewing the several taxes and rates to be levied or assessed during the same, which estimate shall be signed by the Treasurer and countersigned by the Mayor and two Municipal Councillors, and an attested copy thereof shall be sent to the Governor, and another such copy shall be deposited in the Councillor's Office and there lie open to the inspection of any duly enrolled elector or any party interested, and an abstract therefrom shall be published in the Government Gazette, for general information, on or before the 15th day of November then next ensuing.

V.—This Ordinance shall take effect on and from the 8th day of May A. D. 1856.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this seventh day of May 1856.

R. Y. CUMMINS, Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND, Acting Colonial Secretary.

$\mathbf{ORDINANCE}(1)$

No. 6 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For promoting Elementary Education amongst the Poorer Classes. (2)

(1) Confirmed; see Proclamation of 28th February 1857.

(2) This Ordinance has been extended to the Seychelles Islands; see Proclamation of 20th August 1856, page 319.

- 308 -

PRÉAMBULE. Attendu qu'une grande partie des habitans de cette Colonie se trouve, par suite du nombre très limité des écoles établies, privée des moyens de se procurer l'enseignement élémentaire ; et attendu qu'il convient de pourvoir au développement de cet enseignement par des allocations faites par le Trésor Public pour soutenir et entretenir les écoles élémentaires ;

Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, décrète en conséquence ce qui suit :

I.--Le Gouverneur pourra, de l'avis et du consentement de son 'Conseil Exécutif et sous les conditions qui seront approuvées par le dit Conseil, autoriser le payement par le Trésor Colonial de toute somme n'excédant pas soixante-quinze livres sterling *par an* comme allocation pour contribuer à l'entretien de chaque école qui sera destinée à l'enseignement élémentaire des classes **pau**vres; pourvu qu'une somme égale soit fournie au moyen d'une souscription volontaire et affectée chaque année à l'entretien de la dite école, et que le montant total des allocations ainsi faites par le Trésor Colonial n'excède pas annuellement la somme de trois mille livres sterling.

II.—Chacune des écoles ainsi soutenues pourra être inspectée, à des heures convenables, par un Officier qui sera nommé à cet effet par le Gouverneur, lequel Officier fera au Gouverneur, avant le mois d'Avril de chaque année, un rapport sur les progrès qui y auront été obtenus dans l'enseignement pendant l'année précédente, et le dit rapport sera imprimé et présenté au Conseil du Gouvernement.

III.—La présente Ordonnauce sera en vigueur à partir du jour qui sera fixé par une Proclamation du Gouverneur. (1)

Passée en Conseil, au Port Louis, île Maurice, le 28 Mai 1856.

R. Y. CUMMINS, Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND, Secrétaire Colonial par intérim.

(1) Cette Ordonnance a été mise en vigueur le ler Juillet 1856; voir la Proclamation du 18 Juin 1856.

Whereas a large Portion of the Inhabitants of this Colony are, in consequence of the extremely limited Number of Schools established, deprived of the Means of procuring Elementary Education; And Whereas it is expedient to provide for the Furtherance of such Education by Grants from the Public Treasury towards the Support and Maintenance of Elementary Schools;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the Advice and Consent of the Council of Government, as follows :

I.-The Governor may, with the Advice and Consent of his Executive Council, and under such Conditions as the said Council may approve, authorize the Payment out of the Colonial Treasury of any Sum not exceeding Seventy-Five Pounds per Annum, as a Contribution towards the Maintenance of each and every School set apart for imparting Elementary Education to the Poorer Classes : Provided that an equivalent Amount be raised by Voluntary Contribution and applied to the Annual Support of such School, and that the aggregate of such Payments made from the Colonial Treasury shall, in no one Calendar Year, exceed the · Sum of Three Thousand Pounds Sterling.

II.-Every School so aided shall be subject to the Inspection, at all reasonable Times, of an Officer to be appointed by the Governor for that Purpose, which Officer shall, before the Month of April in every Year, make to the Governor a Report upon the State of every such School and the Progress of Education therein during the Year preceding; and such Report shall be printed and laid before the Council of Government.

III.—This Ordinance shall commence and take effect on a day to be fixed by a Proclamation of the Governor. (1)

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this 28th day of May 1856.

> R Y. CUMMINS, Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND, Acting Colonial Secretary.

(1) This Ordinance came into operation on the 1st July 1856 ; see Proclamation of 18th June 1856.

PREAMBLE.

- 310 -

PROCLAMATION

DU 12 MAI 1856.

Abrogeant la Proclamation du 24 Janvier 1856. (1)

$\mathbf{ORDONNANCE} (2)$

No. 7 DE 1856.

J. M. HIGGINSON .- Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite île.

TITRE.

Pour pourvoir au remboursement d'une avance faite pour construire une Eglise Catholique Romaine aux " Plaines Wilhems." (3)

PBOCLAMATION

Du 13 Juin 1856.

Promulguant des réglements sur les quarantaines. (4)

$\mathbf{ORDONNANCE}$ (5)

No. 8 de 1856.

J. M. HIGGINSON.-Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

A l'effet de pourvoir aux dépenses de l'année 1857. (6)

(1) Cette Proclamation n'a plus aucune utilité.

(2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 28 Février 1857.

(3) Cette Ordonnance a cté faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.

(4) Cette Proclamation est abrogée par l'Ordonnance 3 de 1857.
(5) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la l'roclamation du 23 Avril 1857.
(6) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.

- 311 -

PROCLAMATION

12тн Мау 1856.

Repealing Proclamation of 24th January 1856. (1)

$\mathbf{ORDINANCE} (2)$

No. 7 of 1856.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

> To provide for the Reimbursement of an Advance made for building a Roman Catholic Church at " Plaines Wilhems." (3)

PROCLAMATION

13TH JUNE 1856.

Enacting regulations on quarantine. (4)

ORDINANCE (5)

No. 8 of 1856.

5. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

JITLE.

TITLE.

For providing ways and means to meet the expenditure of the year 1857. (6)

- (4) Bepealed by Ordinance 3 of 1857.
- (5) Confirmed ; see Proclamation of 23rd April 1857.
- (6) Spent.

⁽l) Spent.

⁽²⁾ Confirmed; see Proclamation of 2^qth February 1857.
(3) Spent.

$\mathbf{ORDONNANCE} \quad (1)$

No. 9 de 1856.

J. M. HIGGINSON.-Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

Pour appliquer une somme n'excédant pas £ 250,341. 11. 4. au service de l'année 1857. (2) TITRE. pas

ORDONNANCE

No. 10 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.-Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour appliquer une somme n'excédant pas dix sept mille cent soixante sept livres deux shillings et onze pence sterling, provenant de l'excédant des Revenus des années précédentes, à l'exercice de l'année 1857. (3)

ORDONNANCE

No. 11 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.- Arrêtée par Son Excellence le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Afin d'établir d'une manière permanente certaines dépenses publiques. (4)

⁽⁴⁾ Cette Ordonnance n'a pas été confirmée ; elle a été aussi abrogée par l'Ordonnance 16 de 1857.



⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 23 Avril 1857.

⁽²⁾ Cette Ordonnance n'a plus aucune utilité.
(3) Cette Ordonnance n'a pas été confirmée ; elle a été aussi abrogée par l'Ordonnance 28 de 1857.

ORDINANCE (1)

No. 9 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. For applying a sum not exceeding £250,341.11.4 to the service of the year 1857. (2)

ORDINANCE

No. 10 of 1856.

J. M: HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLR. To apply a sum not exceeding seventeen thousand one hundred and sixty-seven pounds two shillings and eleven pence sterling, out of the funds accrued from the Surplus Revenue of past years, to the service of the year 1857. (3)

ORDINANCE

No. 11 or 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. For establishing permanently certain Public Expenditure. (4)

(1) Confirmed ; see Proclamation of 23rd April 1857.

 ⁽¹⁾ Communical; see Proclamation of Zord April 1857.
 (2) Spent.
 (3) This Ordinance was not confirmed; it was also repealed by Ordinance 28 of 1857.
 (4) This Ordinance was not confirmed; it was also repealed by Ordinance 16 of 1857.

ORDONNANCES (1)

No. 12 de 1856.—Pour naturaliser M. François Joseph Bour.

- (",, 13 ,, -Pour naturaliser M. Eugène Roget de Bello-GUET.
 - ,, 14 ,, —Pour naturaliser Mme. Eliza STAUB, épouse de M. Eugène Roget de BELLOGUET.

$\mathbf{ORDONNANCE} (2)$

No. 15 DE 1856.

- J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.
- **TITRE.** Pour autoriser l'avance d'une somme de £2000 devant étre offerte par la Chambre d'Agriculture comme prime pour la destruction du Borer, et pour pourvoir au remboursement de cette somme. (3)

ORDONNANCE (4)

No. 16 de 1856.

- J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.
- TITRE. A l'effet d'autoriser la substitution d'affirmation par les Hindous et Mahométans, pour tenir lieu de serments.

⁽⁴⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 29 Juin 1857.



⁽¹⁾ Ces Ordonnances ont été confirmées ; voir la Proclamation du 28 Février 1857.

⁽²⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 28 Février 1857.
(3) Cette Ordonnance ne devait être en vigueur que pendant douze mois, mais elle a été, par l'Ordonnance 27 de 1858, mise de nouveau en vigueur pour deux ans, à partir du 23 Octobre 1858. L'Ordonnance 31 de 1862 l'a encore une fois mise en vigueur pour deux ans à partir du 6 Septembre 1862. Elle a cessé d'avoir force de loi le 6 Septembre 1864.

— 315 —

ORDINANCES (1)

No. 12 of 1856.—For the naturalization of Mr. François Joseph BOUR.

- ,, 13 ,, —For the naturalization of Mr. Eugène Roget de Belloguer.
- " 14 " —For the naturalization of Mrs. Eliza STAUB, the lawful wife of Mr. Eugène Roget de BELLO-GUET.

$\mathbf{OBDINANCE}$ (2)

No. 15 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

> To authorize the advance of a sum of £2000 to be offered by the Chamber of Agriculture as a "premium" for the destruction of the Borer, and to provide for the reimbursement of the said sum. (3)

$\mathbf{ORDINANCE} \quad (4)$

No. 16 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. To authorize the substitution of affirmations by Hindoos and Mahometans in lieu of Oaths.

TITLE.

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 28th February 1857.

⁽²⁾ Confirmed; see Proclamation of 28th February 1857.
(3) The operation of this Ordinance was restricted to twelve months, but it was

subsequently re-enacted and extended by Ordinance 27 of 1858 for two years, from the 23rd October 1858. It was again re-enacted by Ordinance 31 of 1862, and extended for the period of two years from the 6th September 1862, and it expired on the 6th September 1864.

⁽⁴⁾ Confirmed; see Proclamation of 29th June 1857.

Préambule.

İX.,

Attendu qu'il est survenu des inconvénients par suite de la difficulté de faire prêter serment aux personnes des réligions Hindoue et Mahométane, en la forme prescrite par les coutumes de leurs croyances et de leurs pays, et qu'il convient, en conséquence, de substituer des affirmations aux serments;

Il est, en conséquence, décrété ainsi qu'il suit, par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

I.—A la place du serment autorisé ou requis par la loi actuellement, toutes personnes des religions Hindoue ou Mahométane dans la Colonie et ses dépendances feront l'affirmation suivante :

"J'affirme solennellement, en présence de Dieu tout-Puissant, que ce que je déclarerai sera la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité."

II.—Quiconque après avoir fait la dite affirmation, fera volontairement et faussement une déclaration qui, si elle avait été donnée sous serment avant la mise en vigueur de la présente Ordonnance aurait constitué un faux témoignage, sera passible devant toutes les Cours, de la peine portée par les lois en vigueur dans la Colonie contre les personnes convaincues de faux témoignage.

III. — Quiconque fera commettre par autrui le crime défini dans l'Article II de la présente Ordonnance, sera passible, devant toutes les Cours, de la peine portée contre les personnes déclarées coupables de subornation de témoins avant la mise à exécution de la présente Ordonnance.

IV.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du ler Septembre 1856.

Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, le vingt Août mil huit cent cinquante-six.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND, Secrétaire Colonial par intérim. **PREAMBLE.** Whereas inconvenience has arisen from the difficulty of administering oaths to persons of the Hindoo and Mahometan Persuasion in the manner prescribed by the Customs of their several Creeds and Countries, and it is expedient in consequence to substitute affirmations instead of oaths;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—Instead of any oath now authorized or required by law, every person of the Hindoo or Mahometan Persuasion within this Island and its Dependencies shall make affirmation to the following effect :

"I solemnly affirm in the presence of Almighty God that what I shall state shall be the truth, the whole truth and nothing but the truth."

II.—If any person making such affirmation as aforesaid shall wilfully and falsely state any matter or thing which, if the same had been sworn before this Ordinance came into operation, would have amounted to false evidence, every such offender shall be subject in all Courts to the same punishment to which persons convicted of giving false evidence are subjected by the laws in force in this Island.

III.—Any person causing or procuring another to commit the offence defined in the second Article of this Ordinance shall be subject in all Courts to the same punishment to which persons convicted of subornation of perjury were subject before this Ordinance came into operation.

IV.—The present Ordinance shall take effect on and from the first day of September 1856.

Passed in Council, at Port-Louis, Island of Mauritius, this twentieth day of August one thousand eight hundred and fiftysix.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND, Acting Colonial Secretary.

Du 20 Aout 1856.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON.—Par Son Excellence JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.

Attendu qu'en vertu de l'Ordonnance No. 14 de l'année 1853, le Gouverneur de cette Colonie, en son Conseil Exécutif, a le pouvoir d'étendre aux Iles Seychelles et autres Dépendances de Maurice, toutes Lois et Réglements publiés en cette Colonie, sous telles restrictions et modifications aux dites Lois et aux dits Réglements que le Gouverneur jugera convenables suivant les circonstances locales dans lesquelles se trouveront les dites Dépendances ;

Et attendu qu'il est convenable que l'Ordonnance passée "à l'effet d'encourager l'Enseignement Elémentaire dans les Classes Pauvres " à Maurice, soit étendue, en tant que sera praticable, aux Iles Seychelles;

C'est pourquoi, maintenant, en vertu du pouvoir dont je suis revêtu comme il est dit ci-dessus, par l'Ordonnance No. 14 de 1853 :

J'ordonne par le présent que l'Ordonnance No. 6 de 1856, ayant pour titre "Ordonnance à l'effet d'encourager l'Enseignement Elémentaire dans les Classes Pauvres" soit étendue aux Iles Seychelles, Dépendances de Maurice, aussi pleinement et parfaitement que si les dites Dépendances formaient partie intégrante de l'Ile Maurice, et y ait force de loi à partir du premier Septembre 1856.

Donnée en Conseil Exécutif, à l'Hotel du Gouvernement, Maurice, le vingt Août mil huit cent cinquante six.

Par ordre de Son Fxcellence le Gouverneur.

J. Dowland, Secrétaire Colonial par intérim.



PROCLAMATION

20TH AUGUST 1856.

In the name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain, and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON.— By His Excellency JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esq., Companion of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief of the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c.

Whereas by an Ordinance No. 14 of the year 1853, the Governor of this colony in his Executive Council, is empowered to extend to the Scychelles Islands and other Dependencies of Mauritius, any Laws and Regulations published in this Colony, under such restrictions and modifications in the said Laws and Regulations, as the Governor may deem fit, according to the local circumstances of the said Dependencies;

And whereas it is expedient that the Ordinance passed "for promoting Elementary Education amongst the poorer classes" in Mauritius, be extended, as far as may be practicable, to the Seychelles Islands;

Now, therefore, in virtue of the power vested in mc as aforesaid by Ordinance No. 14 of 1853:

I do hereby order that Ordinance No. 6 of 1856, entitled "An Ordinance for promoting Elementary Education amongst the poorer classes," shall be extended to the Seychelles Islands, Dependencies of Mauritius, in as full and perfect a manner as if the said Dependencies formed part and parcel of the Island of Mauritius, and shall have force of Law therein from and after the first day of September 1856.

Given in Executive Council, at Government House, this twentieth day of August one thousand eight hundred and fifty-six.

By order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND, Acting Colonial Secretary.

- 320 ---

* ± *

PROCLAMATION

DU 3 SEPTEMBRE 1856.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON.—Par Son Excellence JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.

Attendu que, dans plusieurs occasions récentes, des Travailleurs ont été introduits dans cette Colonie par des particuliers à leurs propres frais et dépens, et d'une manière non prévue par les lois et réglements actuellement en vigueur en cette Colonie concernant l'Immigration ; et attendu que pareille introduction de Travailleurs peut faire naître des abus, et qu'il est nécessaire d'y mettre certaines restrictions;

C'est pourquoi, maintenant, j'ordonne et proclame qu'à partir de ce jour et dorénavant toutes personnes émigrant d'un port ou endroit de l'Inde Britannique pour venir travailler à gages dans cette Colonie et y étant introduites autrement qu'aux frais du Gouvernement de Maurice, seront, à leur arrivée, conduites au Protecteur des Immigrants, enrégistrées par lui comme Immigrant, et ne pourront contracter aucun engagement de service qu'après avoir séjourné au moins quarante-huit heures à terre. (1)

A partir de ce jour et à l'avenir, aucuns Travailleurs autres que des sujets Britanniques, ne scront introduits dans cette Colonie, si ce n'est en vertu et en conformité des réglements relatifs à l'Immigration de Madagascar publiés dans la Gazette du 24 Mai 1851 (2), lesquels réglements ont été étendus, depuis, aux Iles Seychelles, aux Iles Comore, à Zanzibar et aux autres ports et lieux de la côte d'Afrique où réside un Agent Britannique, par les Proclamations des 30 Juillet 1851 et 11 Février 1852.

Donnée à l'Hôtel du Gouvernement, Maurice, le trois Septenbre mil huit cent cinquante six.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

JAMES DOWLAND, Secrétaire Colonial par intérim.

(1) Comparer avec l'Ordonnance 26 de 1857, pour empêcher l'introduction illér d'Immigrants Indiens. (2) Ces réglements ont été abrogés par l'Ordonnance 23 de 1857, Art. XXVI.

PROCLAMATION

3rd September 1856.

In the name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c.

J. M. HIGGINSON.—By His Excellency JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Companion of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.

Whereas on several recent occasions laborers have been introduced into this Colony by private individuals at their own costs and charges and in a manner not contemplated by the Laws and Regulations now in force in this Colony touching Immigration; And whereas such introduction of laborers is liable to give rise to abuses, and it is necessary to impose certain restrictions upon the same;

Ī

Now, therefore, I do order and proclaim that from and after this day, all persons emigrating from any ports or places in British India to labour for hire in this Colony and introduced here otherwise than at the expense of the Government of Mauritius, shall, on arrival, be delivered over to the Protector of Immigrants, shall be by him registered as Immigrants, and shall not enter into any contract of service until they shall have been at least forty-eight hours on shore. (1)

From and after this day no laborers other than British Subjects, shall be introduced into this Colony, excepting under and in conformity with the Regulations for conducting Immigration from Madagascar, published in the Government Gazette of the 24th May 1851 (2), since extended to the Seychelles Islands and to the Comoro Islands, Zanzibar and any other Ports or Places on the Coast of Africa, where there is a resident British Agent, by Proclamations of the 30th July 1851 and 11th February 1852.

Given at Government House, Mauritius, this third day of September one thousand eight hundred and fifty-six.

By order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND, Acting Colonial Secretary.

(1) Compare with Ordinance 26 of 1857, for preventing the illegal introduction of Indian Immigrants.

(2) These Regulations were repealed by Ordinance 23 of 1857, Art. XXVI.

ORDONNANCE

No. 17 DE 1856.

J. M. HIGGINSON .- Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour naturaliser M. Jean Auguste Pitres. (1)

ORDONNANCE (2)

No. 18 de 1856.

J. M. HIGGINSON.-Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour établir un Tarif général des frais de Procédure devant la Cour Suprême de Maurice, et dans les matières relevant de la dite Cour. (3)

PRÉAMBULE. Attendu qu'il est nécessaire d'établir un nouveau Tarif de Frais de Procédure devant la Cour Suprême;

Il est, en conséquence, arrêté par Son Excellence le Gouverneur de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, ce qui suit:

I.-Il ne sera pas alloué en taxe d'autres frais que ceux qui sont autorisés par le présent tarif, et lorsque par un changement dans la pratique une formalité sera supprimée, le droit qui lui est relatif sera également supprimé.

II.-Les sommes avancées pour droit d'enregistrement et de timbre et autres déboursés nécessaires ne sont pas compris au présent et scront payés en sus.

 ⁽¹⁾ Cette Ordonnance n'a pas été confirmée.
 (2) Cotte Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 23 Avril 1857.
 (3) Voir aussi l'Ordonnance 12 de 1857, pour le paiement des frais dans les instances dirigées par ou contre la Couronne.



--- 323 ---

ORDINANCE

No. 17 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. For the naturalization of Mr. Jean Auguste Pitres. (1)

$\mathbf{ORDINANCE} \quad (2)$

No. 18 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Euacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. For establishing a General Table of Costs for Proceedings before the Supreme Court of Mauritius and in Matters connected with the same. (3)

PREAMBLE. Whereas it is necessary to establish a new table of Costs for Proceedings before the Supreme Court :

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the Advice and Consent of the Council of Government, as follows:

I.—No Charges whatever are to be allowed on Taxation except such as are warranted by this Table, and whenever by any Change in the Practise, any Duty shall cease to be performed, the Fee thereon shall also cease.

II.—The Sums advanced for Registration Dues and Stamps, and Other necessary Disbursements are not comprized herein and are to be paid over and above.

This Ordinance has not been confirmed.
Confirmed; see Proclamation of 23rd April 1857.
See also Ordinance 12 of 1857, for the payment of costs in Proceedings instituted half of or against the Crown,
11 Vol. VII.

- 824 --

CHAPITRE I.

Droits à recevoir par le Master.

Pour taxe d'états de frais sur le montant total_de l'état, l } pour cent.

Pour chaque recherche lorsque la date du document est donnée	£0	0	6
Pour chaque recherche d'une demi-heure au plus, dans l'année courante	0	1	0
Pour toute recherche, d'une demi-heure au plus, autre que celle pour actes faits pendant l'année	0	2	ዑ
Pour chaque heure en sus	0	2	0
Pour copies ou extraits collationnés, par rôle	0	0	6
Sur toutes sommes reçues, payées et distribuées par le Master, 1 pour cent.			
Pour rédaction d'une annonce, n'excédant pas 8 rôles	0	3	4
Pour chaque rôle en sus	0	1	0
Pour chaque sommation, warrant, ou ordre délivré par le Master	0	3	-1
Pour dépôt ou retrait de pièces de toute nature, cha- que pièce	0	1	0
S'il y a plus de cinq pièces, pour le tout, un droit de	0	5	0
Pour chaque serment ou affirmation de tout compa- rant	0	1	0
Pour rédaction de cautionnement	0	10	0
Pour rédaction de délibération de conseil de famille.	0	10	6
Pour rédaction de rapports autres que ceux relatifs aux parties renvoyées à précompter devant le Master, non compris le droit lors de la signature, le rôle	0	1	0

•



- 825 -

CHAPTEB I.

Fees receivable by the Master.

For taxing Bill of Costs, on the taxed amount of the -whole bill, 14 per cent.

For every search when the date of the Document is given	e 0	0	6
	εU	v	U
For every search in the same year not exceeding an hour	0	1	0 . ·
For every search other than for those acts passed in			
the course of the year, not exceeding $\frac{1}{2}$ an hour.	0	2	0
For every hour over and above	0	2	0
For office copies or extracts, per folio	0	0	6
On all monies received, paid and distributed by the Master, 1 per cent.			
For drawing any advertisement if not exceeding 3 folios.	0	3	4
Every folio over and above	0	1	0
For each summons, warrant or order by Master	0	3	4
For filing or taking off the file of documents of any			
kind, each	0	1	0
If exceeding five in number, for the whole one charge			
of	0	5	0
For every oath or affirmation, from each deponent	· 0	1	0
For preparing security	0	10	0
For drawing up memorandum of any meeting of rela- tives	0	10	6
For drawing up reports exclusive of accounts of parties accounting before the Master and exclusive of fee on signing, per folio	0	1	0
	•		-

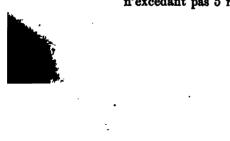
٠

•

.

	200				
Pour rédaction d'états de com	ptes, le rôle	£	0	0	g
Pour transcription de rapport	s, le rôle	• • • • • •	0	0	6
Pour examiner les observation port	ns faites contro	e un rap-	0	10	ſ
Pour signature d'un rapport	•••••	••••	1	0	0
Pour copies de projet de rap tions, comptes et objectio res et autres matières po à payer par la partie qui	ons, et d'états o ortées devant le	u écritu-			
Si elles sont faites par le com	mis du Master,	le rôle	0	0	4
Si elles sont faites par l'Av signées par le Master, le		nnées et	0	0	2
Droit d'examen de chaque tér serment non compris	moin ou de la j	partie, le 	0	4	(
Pour vacation au burcau du l'Enregistrement pour e le retrait compris, et pou naires	nregistrement	de pièces,	0	2	(
Pour vacation du clerc du prême avec des actes et p			0	10	(
Pour vacation hors du bureau ment à une partie, locat frais de voyages raisonna	ion de voiture	et autres	0	10	1
Pour interrogatoire de person est demandée, pendant 3			1	1	l
Pour chaque heure en sus	•••••	• • <i>•</i> • • •	0	7	i
Pour dés arations d'acceptation cession et autres de mê		ion à suc-	0	4	(
Pour procès-verbal d'ouvert testament	ure et descrij	ption de	0	12	(
Pour tout certificat non autre n'excédant pas 5 rôles	ment taxé au p	résent et	0	5	(

•



- 326 --

327			
For drawing up Schedule of accounts, per folio &	0	0	9
For transcript of Report, per folio	.0	0	6
For considering objections to Report	0	10	0
For signing report	1	0	0
For copies of draft reports, charges, discharges, ac- counts and objections, and of Schedules of wri- tings and other matters brought before Master, to be paid by the party requiring the same :			
If made by Master's clerk, per folio	0	0	4
If made by the attorney to be examined and signed by Master, per folio	0	0	2
Examination fee on each witness, or on the party, exclusive of oath	0	-1	0
For attendance at the Stamp Office and at the Regis- tration Office to register documents, including the withdrawal of same, and for other ordinary attendances	0	2	6
For attendance of Master's Clerk in the Supreme Court with deeds and writings, each day	0	10	0
Attending party out of office to administer oath, no: including coach-hire and other reasonable travel- ling expenses	0	0 10	0
Examination of persons to be interdicted, not exceed- ing 3 hours	1	. 1	0
For every hour exceeding 3	C) 7	6
For the memorandum of acceptation or of renunciation to succession and others of a similar nature	(-	• • • •
For the memorandum of opening a Will and describ- ing same	() 12	0
For every certificate not otherwise provided for, not exceeding 5 folios.	(0 5	0

.

.

. .

<u>.</u>

•

•

-

			- 328
1 0	0 9	£	Chaque rôle en sus
00	0 1		Pour légaliser au moyen de son paraphe sur chaque feuille, et certificr les livres des notaires et au- tres, lorsqu'il est ainsi ordonné par la loi
			Ordres et distribution de deniers.
40	0		Examen de chaque procédure par le Master
10	1		our rédaction du procès-verbal d'ordre provisoire
L 0	1		our rédaction du procès-verbal d'ordre définitif
50	0		Cour rédaction de chaque bordereau de collocation
D 6	0		Pour l'extrait du procès-verbal d'ordre à délivrer au Conscrvateur des Hypothèques pour la radiation des inscriptions, le rôle
			Ventes d'Immeubles.
2 0			Dépôt de rapports d'experts et d'arpenteurs, et de pièces de même nature
0	0		our homologation des dits rapports, ou statuer sur iccux ainsi qu'il y aura lieu
9 0	0		Dépôt du cahier des charges
) 0	01		Pour la lecture et la publication du dit cahier des charges
) ()			Pour présence à l'adjudication définitive
	01		our chaque renvoi
) 0	0 1		Pour prendre connaissance de toute question de changement aux conditions de la vente, et pour faire le changement lorsqu'il aura été ordonné
; 0	0 1		Pour recevoir la déclaration de command
; 0	0 1		Pour chaque surenchère

-

. .

.

• •

- 329 ---

.

.

sch folio over and above	€ 0	1.	0
► legalising by his initials to each sheet, and certi- fying the books of notaries and others when required by law to be so done	0	10	0
Schemes of distribution of Monies			
E tendance of the Master considering each produc- tion	0	4	0
r drawing up provisional account with order of pre- ference and plan of distribution	1	1	0
and plan of distribution	1	1	0
Art drawing up each warrant for payment	0	5	0
The extract of the memorandum of account to be delivered to the Conservator of Mortgages for the cancelling of inscriptions, per folio	0	0	6
Filing reports of appraisers and of surveyors and do- cuments of a like nature	0	2	0
For approving and confirming same or for making any other order thereon	0	8	0
Filing conditions of sale	0	2	0
For the reading and publication of same	0	10	0
For attendance at final adjudication	1	0	0
For every postponement	0	10	0
For considering any question of amendment of the conditions of sale and for making the amendment when ordered	0	10	0
For "déclaration de command"	0	12	0
For each "surenchère" or opening of biddings	0	12	0

.

۲

.

.

Pour le crieur et le trompette à chaque vente, en- semble	£ 0	9		
Vente de meubles.				
Pour vente de meubles, y compris le recouvrement du prix et le dépôt, sur le montant déposé 1	pou	r ce		S
Le délégué du Master (s'il ne reçoit pas un salaire du Gouvernement) lorsque le montant de la vente n'excède pas £ 200, recevra pour la vente, y com- pris le recouvrement du produit un droit, de	2	0	0	C
Si la vente est de plus de £ 200, il recevra sur le montant du produit un droit seulement de 1	pou	r ce	nt.	
Pour rédaction et enregistrement du compte de vente, un droit de	1	0	0	
Lorsque la vente aura lieu à la campagne, il sera alloué une location de voiture et des frais de voyage raisonnables.				
Pour le crieur, par jour	0	8	0	
CHAPITRE II.				
Droit à recevoir par le Greffier de la Cour Supr	Ime.			
Pour signer, sceller, et, lorsqu'il y aura lieu, inscrire un writ et pour le recevoir en dépôt avec men- tion du jour et de l'heure du dépôt	0	5	0	
Pour délivrer un warrant ou une décharge, si l'acte cst rédigé par le Greffier, jusqu'à 6 rôles	0	5	0	
Chaque rôle en sus	0	1	0	
Pour inscrire chaque comparution	0	2	0	
Pour dépôt de pièce, non autrement taxé au présent	0	1	0	
Pour retrait de pièce	0	1	ı	

<u>— 881</u> —

-

or the crier and trumpeter at each sale, together ... $\pounds 0 9 8$

Sale of Moveable Property.

wr the sale of goods and chattels, including the re- covery of the amount and the deposit, on the amount deposited	-	p. (ojo
Master's delegate charged with the sale (if not receiving salary from Government) when the amount of goods sold does not exceed £ 200 shall receive for sale, inclusive of the recovery of the proceeds, a fee of		0	0
		·	•
the proceeds exceed £ 200, he shall receive on the amount of proceeds one charge only of	1	р. (ojo
r drawing up account of sales and registering same, one charge of		0	0
hen the sale shall take place in the country, car- riage hire and reasonable travelling expenses shall be allowed.			
r the crier, per day	0	8	0
CHAPTER II.			
Fees receivable by the Registrar of the Supreme	Cour	t.	
r signing, sealing and where necessary entering every writ, and for filing same and endorsing thereon the day and hour when filed	0	5	0
r making out every warrant or liberate, if made by the Registrar, not exceeding 6 folios	0	5	0
ery additional folio	0	1	0
r every appearance entered	0	2	0
• ••			
r filing any document not herein otherwise provid- ed for	0	1	0
r taking any document off the file	0	1	0

.

۲

•

-

Pour présentation et inscription de cause pour in-				
struction, plaidoirie ou jugement.	eo	1		
Pour rules ordinaires	0	2		
Pour autres <i>rules</i> , n'excédant pas 6 rôles	0	4		
Chaque rôle en sus	0	1		
Pour examiner et sceller un <i>record</i> en matières civiles	0	7		
Pour signer un ordre pour convoquer un Jury	0	2		
Pour composer un Jury en matière civile	0	10		
Pour vacation en Cour avec pièces déposées au Greffe lorsqu'il en est ainsi ordonné par <i>rule</i> ou ordre de				
Juge, par jour	0	5	0	
Pour rédaction de jugement définitif	0	7	0	
Pour rédaction de jugement de désistement	0	5	0	
Pour certifier l'exécution d'un writ de certiorari	0	3	0	
Pour recherches : les mêmes droits que ceux taxés pour le Master.				
Toutefois, il ne sera perçu aucun droit pour recherches dans les registres placés à l'entrée du Greffe pour l'information générale.				
Pour chaque affidavit ou affirmation en Cour	0	1	0	
Pour chaque certificat n'excédant pas 2 rôles	0	2	0	
Chaque rôle en sus	0	1	0	
Pour écrire les dépositions des témoins dans les af- faires sujettes à appel devant le Conseil Privé, par témoin	0	3	0	
NotaCe droit ne sera pas réclamé lorsque toutes les				

parties seront d'accord pour que les dépositions ne soient pas écrites.

			- 883				
		setting do gment	wn cause for	trial, argu- £	0	1	0
For comm	aon Rul	es	• • • • • •	• • • • • •	0	2	0
For other	Rules r	10t exceedi	ng 6 folios	• • • • • •	0	4	0
Every add	litional	folio		•••••	0	1	0
For passin	ng and s	ealing reco	ord in Civil ma	tters	0	7	0
For signi	ng Jury	Process	• • • • • •	• • • • • •	0	2	0
For striki	ng and p	reducing a	Jury in Civil 1	natters	0	10	0
			th documents Rule or Jud				
each	day	• • • • • •	• • • • • •		0	5	0
For enteri	ing final	judgment		• • • • • •	0	7	0
For enteri	ing judg	ment of "	nolle pros."	••••	0	5	0
For endor	sing ret	urn on wri	t of " certiora	ri"	0	3	0
For search	hes, the	same as ch	arged for the l	Master			
Book	s kept o		e made for a se entrance of tl				
•	affidavit urt	sworn or a	affirmation mad	le, if taken	0	1	0
For every	certifics	te not exce	eeding 2 folios	• • • • • •	0	2	0
Each addi	tional fo	olio	• • • • • •	• • • • • •	0	1	0
			of witnesses in y Council, per		0	3	0

Note.—This charge is not to be made when all parties agree that it be not so taken down.

•

.

- 334 —

Pour déposer l'affidavit et l'e sion d'un avoué	ngagement avant	l'admis- £	0	5	0
Retirer l'affidavit pour le pro	oduire aux Juges	••••••	0	5	0
Pour recevoir le serment	• • • • • •	•••••	0	5	0
Pour inscrire le nom sur le 1	rôle d es a voués	• • • • • •	0	10	0
Pour déposer une déclaratio production	n affirmative avec	ou sans	0	4	0
Dépôt de requête d'appel	••••	••••	0	10	0
Visa de pièces présentées dans une cause jusqu'à			rati	8.	
Pour chaque pièce en sus	••••	•••••	0	0	6
Pour expéditions ou extraits	de pièces, par rôl	e	0	0	6
Pour toutes sommes consi restitution	gnées en Cour, la		por	ar c	ent
Pour vacation au bureau faire enregistrer des pi autres vacations ordina	ièces le retrait com	mpris, et	0	1	6
Pour examen et reception de tie si ces actes ne sont			1	0	0
Pour convertir en <i>rule</i> de l rapport du Master ou v			0	5	0
Pour dépôt du contrat et l'effet de purger les droit pour tous les acte	hypothèques lég		0	8	; 0
Certificat sur l'annonce, co des formalités	nstatant l'accomp	issement	0	10) ()
Acte de désaveu	••••	•••••	0) 12	2 0
Procès-verbal de production divorce par le demand gnation dcs témoins			1		0 0
• •		·			
•					



r filing the affidavit and enrolling the articles pre- vious to the admission of an attorney £ 0 5 0 king the affidavit off the file to be produced to the Judges 0 5 0 r signing oath 0 5 0 r entering names on the roll of attornies 0 10 0 r filing affirmative declaration with or without pro- duction 0 4 0 r filing petition to appeal 0 10 0 arking every document adduced in evidence in Court in an action, to the extent of three gratis. r each document over and above 0 0 6 r office copies or extracts of any document, per folio 0 0 6 r all monies paid into Court on the same being re- funded 1 p opo. r attendance at the Registration Office to register documents, including the withdrawing same; and for other ordinary attendances, on each docu- ment 0 1 6 r settling and taking every bond or security when not taken at Chambers 0 5 0 r a deposit of the contract and other similar act in order to remove legal mortgages, one charge for all 0 5 0 r ta deposit of the contract and other similar act in order to remove legal mortgages, one charge for all 0 10 0 cof disavowal " désaveu" 0 10 0		_	835 —				
Judges 0 5 0 r signing oath 0 5 0 r entering names on the roll of attornies 0 10 0 r filing affirmative declaration with or without production 0 4 0 r filing affirmative declaration with or without production 0 4 0 r filing petition to appeal 0 0 4 0 arking every document adduced in evidence in Court in an action, to the extent of three 0 0 6 r office copies or extracts of any document, per folio 0 0 6 r office copies or extracts of any document, per folio 0 0 6 r all monies paid into Court on the same being refunded 1 p opo. r attendance at the Registration Office to register documents, including the withdrawing same; and for other ordinary attendances, on each document 1 0 r settling and taking every bond or security when not taken at Chambers 1 0 0 r a deposit of the contract and other similar act in order to remove legal mortgages, one charge for all. 0 10 0 stificate_ indorsed on notice, of formalities having been fulfilled 0 10 0					e 0	5	0
r entering names on the roll of attornies 0 10 0 r filing affirmative declaration with or without pro- duction 0 4 0 r filing petition to appeal 0 10 0 arking every document adduced in evidence in Court in an action, to the extent of three gratis. r each document over and above 0 0 6 r office copies or extracts of any document, per folio 0 0 6 r office copies or extracts of any document, per folio 0 0 6 r all monies paid into Court on the same being rc- funded 1 p opo. r attendance at the Registration Office to register documents, including the withdrawing same ; and for other ordinary attendances, on each docu- ment 0 1 6 r settling and taking every bond or security when not taken at Chambers 1 0 0 r making an award or report of Master or Judge's Order a Rule of Court 0 5 0 r a deposit of the contract and other similar act in order to remove legal mortgages, one charge for all 0 8 0 rtificate_ indorsed on notice, of formalities having been fulfilled 0 12 0 morandum of the production of documents relative to a divorce by the plaintiff aud declaration and			-		0	5	0
r filing affirmative declaration with or without pro- duction 0 4 0 r filing petition to appeal 0 10 0 arking every document adduced in evidence in Court in an action, to the extent of three gratis. r each document over and above 0 0 6 r office copies or extracts of any document, per folio 0 0 6 r all monies paid into Court on the same being rc- funded 1 p offo. r attendance at the Registration Office to register documents, including the withdrawing same; and for other ordinary attendances, on each docu- ment 0 1 6 r settling and taking every bond or security when not taken at Chambers 1 0 0 r making an award or report of Master or Judge's Order a Rule of Court 0 5 0 r a deposit of the contract and other similar act in order to remove legal mortgages, one charge for all 0 8 0 etificate indorsed on notice, of formalities having been fulfilled 0 12 0 morandum of the production of documents relative to a divorce by the plaintiff aud declaration and	For signing oat	h	• • • • • •	•••••	0	5	0
duction040r filing petition to appeal0100arking every document adduced in evidence in Court in an action, to the extent of three010arking every document adduced in evidence in Court in an action, to the extent of three00arking every document over and above006r each document over and above006r office copies or extracts of any document, per folio006r all monies paid into Court on the same being re- funded1p ojo.r attendance at the Registration Office to register documents, including the withdrawing same; and for other ordinary attendances, on each docu- ment01r settling and taking every bond or security when not taken at Chambers100r a deposit of the contract and other similar act in order to remove legal mortgages, one charge for all0100ctificate indorsed on notice, of formalities having been fulfilled0120cof disavowal " désaveu "0120	For entering na	mes on the roll	of attornies	•••••	0	10	0
arking every document adduced in evidence in Court in an action, to the extent of three gratis. r each document over and above 0 0 6 r office copies or extracts of any document, per folio 0 0 6 r office copies or extracts of any document, per folio 0 0 6 r office copies or extracts of any document, per folio 0 0 6 r all monies paid into Court on the same being refunded 1 p ojo. r attendance at the Registration Office to register documents, including the withdrawing same; and for other ordinary attendances, on each document 0 1 6 r settling and taking every bond or security when not taken at Chambers 1 0 0 7 r adeposit of the contract and other similar act in order to remove legal mortgages, one charge for all 0 8 0 etificate indorsed on notice, of formalities having been fulfilled 0 10 0 c of disavowal " désaveu " 0 12 0	-			*	0	4	0
Court in an action, to the extent of three gratis.r each document over and above006r office copies or extracts of any document, per folio006r all monies paid into Court on the same being refunded1p olo.r attendance at the Registration Office to register documents, including the withdrawing same; and for other ordinary attendances, on each docu- ment01r settling and taking every bond or security when not taken at Chambers100r making an award or report of Master or Judge's Order a Rule of Court050r a deposit of the contract and other similar act in order to remove legal mortgages, one charge for all080r tificate indorsed on notice, of formalities having been fulfilled0100c of disavowal " désaveu "0120	For filing petiti	ion to appeal	•••••		0	10	0
r office copies or extracts of any document, per folio 0 0 6 r all monies paid into Court on the same being re- funded 1 p olo. r attendance at the Registration Office to register documents, including the withdrawing same; and for other ordinary attendances, on each docu- ment 0 1 6 r settling and taking every bond or security when not taken at Chambers 1 0 0 r making an award or report of Master or Judge's Order a Rule of Court 0 5 0 r a deposit of the contract and other similar act in order to remove legal mortgages, one charge for all 0 8 0 rtificate_indorsed on notice, of formalities having been fulfilled 0 10 0 to of disavowal " désaveu " 0 12 0 morandum of the production of documents relative to a divorce by the plaintiff aud declaration and					rati	s.	
r all monies paid into Court on the same being re- funded 1 p olo. r attendance at the Registration Office to register documents, including the withdrawing same; and for other ordinary attendances, on each docu- ment 0 1 6 r settling and taking every bond or security when not taken at Chambers 1 0 0 r making an award or report of Master or Judge's Order a Rule of Court 0 5 0 r a deposit of the contract and other similar act in order to remove legal mortgages, one charge for all 0 8 0 rtificate indorsed on notice, of formalities having been fulfilled 0 10 0 c of disavowal " désaveu " 0 12 0 morandum of the production of documents relative to a divorce by the plaintiff aud declaration and	For each docum	ent over and al	bove	• • • • • •	0	0	6
funded I p olo. r attendance at the Registration Office to register documents, including the withdrawing same; and for other ordinary attendances, on each docu- ment 0 1 6 r settling and taking every bond or security when not taken at Chambers 0 1 6 r making an award or report of Master or Judge's Order a Rule of Court 0 5 0 r a deposit of the contract and other similar act in order to remove legal mortgages, one charge for all 0 8 0 ctificate indorsed on notice, of formalities having been fulfilled 0 10 0 c of disavowal " désaveu" 0 12 0 morandum of the production of documents relative to a divorce by the plaintiff aud declaration and	For office copies	or extracts of a	iny documen	t, per folio	0	0	6
documents, including the withdrawing same; and for other ordinary attendances, on each document ment 0 1 6 r settling and taking every bond or security when not taken at Chambers 1 0 0 r making an award or report of Master or Judge's Order a Rule of Court 0 5 0 r a deposit of the contract and other similar act in order to remove legal mortgages, one charge for all. 0 8 0 ctificate indorsed on notice, of formalities having been fulfilled. 0 10 0 c of disavowal " désaveu " 0 12 0 morandum of the production of documents relative to a divorce by the plaintiff aud declaration and		-		. –	1 p	ol	D.
r making an award or report of Master or Judge's Order a Rule of Court 0 5 0 r a deposit of the contract and other similar act in order to remove legal mortgages, one charge for all 0 8 0 tificate indorsed on notice, of formalities having been fulfilled 0 10 0 to of disavowal " désaveu " 0 12 0 morandum of the production of documents relative to a divorce by the plaintiff aud declaration and	documents and for oth ment For settling an	, including the er ordinary atter d taking every	e withdrawi ndances, on bond or sect	ng same ; each docu-			
Order a Rule of Court 0 5 0 r a deposit of the contract and other similar act in order to remove legal mortgages, one charge for all 0 8 0 ctificate indorsed on notice, of formalities having been fulfilled 0 10 0 c of disavowal " désaveu " 0 12 0 morandum of the production of documents relative to a divorce by the plaintiff aud declaration and	not taken a	it Chambers	•••••	• • • • • •	1	0	0
order to remove legal mortgages, one charge for all 0 8 0 tificate_indorsed on notice, of formalities having been fulfilled 0 10 0 to of disavowal "désaveu" 0 10 0 12 0 morandum of the production of documents relative to a divorce by the plaintiff aud declaration and 0 12 0				-	0	5	0
been fulfilled 0 10 0 to f disavowal "désaveu" 0 12 0 morandum of the production of documents relative to a divorce by the plaintiff and declaration and	order to rea				0	8	0
morandum of the production of documents relative to a divorce by the plaintiff aud declaration and				ies having	0	10	0
to a divorce by the plaintiff and declaration and	Let of disavowa	l"désaveu"		•••••	0	12	0
	to a divore	ce by the plainti	iff and decla	ration and	1	0	0

,

.

- 886 -

Procès-verbal de l'admission ou du rejet d'une de- mande en divorce	£O	12	•0
Minute requise par la loi en matière de divorce par consentement mutuel	1	0	0
Pour enregistrement de dispenses d'âge, commissions, patentes et diplômes	0	8	0
Pour enregistrement d'actes de société et autres actes de semblable nature, par rôle	0	0	6
Pour enregistrement d'actes de concession et trans- ports de terres du Domaine	0	5	0
A la signature de serment d'office par les fonctionnai- res publics et autres, lorsque ces serments seront faits en Cour	1	1	0
Pour vacation à la campagne, non compris les loca- tions de voitures ou autres moyens de transport, par jour au Greffier	2	2	0
Au premier commis du Greffier s'il remplace le Gref- fier	1	1	0
CHAPITRE III.			
Droits à percevoir par les Clercs des Juges.			
Pour chaque sommation ou ordre	0	3	4
S'il excède 3 rôles, pour chaque rôle en sus	0	ł	0
(Ce droit ne comprend pas celui d'un shilling qui est à percevoir en sus en vertu de l'Ordonnance No. 24 de 1855, pour tenir lieu des droits d'enregis- trement et de timbre.)			
Pour chaque ordre d'une nature spéciale, tel que ren- voi devant le Master ou devant arbitre, appel de témoins aux arbitrages, ordre concernant une signification à faire ou autres de semblable nature.		5	6 0
Chaque ordonnance, warrant, certificat, défense, spé- cial case, verdict spécial ou autres de semblable nature		5	0

.

887				
Memorandum of the admission or rejection plication for divorce.		0	12	0
Minute required by law in case of a divorc consent	e by mutual	1	0	0
For registering dispensations of age, comm tents and diplomas	nissions, pa-	0	8	0
For registering instruments of partnershi acts of a similar nature, per folio	p and other	0	0	6.
For registering deeds of concession of and transfer of the same	crown lands	0	5	0
On signing oath of office by public funct others, when taken in Court	tionaries and	1	1	0
For attendance in the country not incl or other means of conveyance, per Registrar		2	2	0
To the Registrar's chief clerk if he atte the Registrar	nd in lieu of	1	1	0
CHAPTER III.				
Fees receivable by the Judg	es' Clerks.			
For every summons or order		0	3	4
If it exceed 3 folios, for each additional fol	io	0	1	0
(This charge does not include the sum of which is to be received in addition un ce No. 24 of 1855 in lieu of Regi- Stamp fees.)	der Ordinan-			
For every order of a special nature, such to Master or Arbitrator, or attenda nesses at arbitration, order touching	nces of wit-			
•		0	5	0
process and the like				

.

.

- 338 --

Tout affidavit, affirmation, etc., pendant les ou les vacances, par chaque comparant			1	0
Certificat de serments reçus	•••••	0	8	4
Pour déposer ou retirer des pièces de toute chaque pièce	nature,	0	1	0
Chaque admission d'avoué	• • • • • • •	1	0	0
Pour une ré-admission		0	2	6
Chaque commission pour recevoir des affida cautionnements spéciaux, non compris le la grosse et le sceau		1	0	0
Autres commissions à quelque effet que ce s	oit non			
compris le timbre, la grosse et le sceau	-	0	10	0
Expéditions des notes des Juges,ou de toute au cédure, le rôle	utre pro-	0	0	6
Procès-verbal en matière de divorce		0	10	0
Réception de cautions sur appels devant le Privé	Conseil	1	0	0
Chaque reconnaissance, cautionnement ou gas quelque nature que ce soit	rantie de	0	12	0
Justification de caution	•••••	0	5	0
Chaque ordre d'emprisonnement	• • • • • •	0	1	0
Chaque visa de pièce signé par le Juge.		0	2	0
Droit d'examen pour chaque témoin	•••••	0	2	0
Production des notes du Juge	•••••	0	5	Ð
Bills of exceptions signés par le Juge.		0	5	0
Vacation en Cour ou ailleurs en vertu du sub ordre spécial de la Cour ou d'un Ju déposer ou produire des pièces ou pour but particulier, par jour	ige pour	0	10	0

-



_	- 339 —				
Every affidavit, affirmation, & vacation, each deponent	c., whether		e 0	1	0
Certificate of oaths taken	••••		0	8	4
For filing or taking off the file	documents (of any kind,	0	1	0
Every admission of attorney	•••••	•••••	1	0	0
For re-admission	•••••	• • • • • • •	0	2	6
Every commission for taking a exclusive of stamp, engros			1	0	0
Every other commission for an clusive of stamp duty, eng			0	10	0 [,]
Office copies of Judges' notes o ings whatever, per folio	•	er proceed-	0	0	6
Memorandum in divorce cases	• • • •	•••••	0	10	0
Faking security in cases of app	eal in Privy	Council	1	0	0
Every recognizance, bond or scc	urity of any	description	0	12	0
Justification of bail	•••••	• • • • • •	0	5	0
Every committal	••••		0	1	0
Every exhibit signed by Judge	•••••		0	2	0
Examination fee on each witnes	38 ,	•••••	0	2	0
Producing Judges' notes	•••••	•••••	0	5	0
Bills of exceptions signed by Ju	dge		0	5	0
Attendance in Court or elsewhore special order of Court or a or produce documents or pose, per day	Judge to gi	ve evidence	0	10	0

· 、 ,

.

.

· · ·

-- 340 ---

Présence de conseils pour chaque partie .	• • • • •	£	0	5	0
A la signature de serments d'office par les fon naires publics			1	1	0
Pour apposer le sceau de la Cour	• • • • •		0	2	0
Pour légaliser une signature, le sceau compris .	••••		0	8	4

(Lorsque le travail porté dans le tarif du Master ou du Greffier est fait en chambre, il sera perçu le même droit que si ce travail avait été fait dans le bureau du Master on dans celui du Greffier.)

CHAPITRE IV.

Frais d'avoués.

•	£ au-(ires d 100 et dessu	5	Affa £ au-d	ires d LOO of Jonnot	10 ; 28.
Pour lettre avant d'entendre une action principale) 3	6	£ 0	8	6
Writ of summons lorsqu'il est nécessaire	0	12	6	0	10	(
Instructions, pour poursuivre ou défendre une cause devant la Cour, excepté en matière sommaire	1	0	0	0	10	0
Instructions avant de commencer des poursuites au profit du demandeur en toutes matières autres que les de- mandes en nomination de notaires, arpenteurs, experts et hommes de l'art, comprises dans la cédule de l'Or- donnance No. 24 de 1855 pour accé- lérer l'expédition des affaires en cham- bre	0	6	8	0	6	
Demande avec sommation, offre de pièces probantes et signification avec som- mation.	0) 12	0		12	,
mation	•	0	-	, u 0		

Attendance by Counsel each side £	0	5	0
On signing oaths of Office by public functionaries	1	1	0
For affixing the seal of Court	0	2	0
For legalizing signature, including affixing the seal of Court	0	8	4
(When work set out in the Master's or Registrar's table of charges is done at Chambers, the same char- ge is to be made as would have been made in the offices of Master or Registrar as the case may be.)			•

- 341 -

,

CHAPTER IV.

.

· ·

Attorney's Costs.	Ca exce	10	ing		erc	es no esdin 2 100	g
For letter before principal action	£)	3	6	£ 0	3	6.
Writ of Summons when required	()	12	6	0	10	0
Instructions to sue or defend an action be- fore the Court, except in summary matters		L	0	0	0	10	0
Instructions before commencing proceed- ings in behalf of the applicant in any matters other than application for the nomination of notaries, surveyors, appraisers and skilled witnesses, com- prized in Schedule to Ordinance No. 24 of 1855 for promoting the despatch of Business at Chambers)	6	8	0	6	8
Plaint with summons, tender of inspection and notice with summons	C)	12	0	0	12	0
For copies of all documents, per folio	C)	0	6	0	0	6

· _

84	42 —					
Præcipe ordinaire	£0	1	0 £	0	1	0
Præcipe particulier	0	6	0	0	6	0
Droit à être alloué pour tous faits aujourd'hui en rem d'une demande introductive d	placement					
Rédaction de demandes par d formulées par l'avoué		0	0	0	0	0
Toutes les autres écritures du d ou du défendeur		4	0	0	0	0
Brefs détails, lorsqu'ils seront re	equis 0	5	0	0	2	6
Signification pour faire adm pièces probantes avec offi communiquer, significati preuve de témoins, et autres	re de les on pour s significa-			•	•	0
tions semblables	0) 6	0	-	6	
Rédaction d'affidavit ordinaire	0) 6	0	0	6	0
Rédaction d'affidavit particulier	0) 12	0	0	12	0
Requête ordinaire lorsqu'il y a sité absolue) 5	0	0	5	0
Requête en divorce, séparation ou interdiction		10	0	1	10	0
Sur une mo	tion ordinaire.					
Formule de motion	•••••	03	4	0	3	4
Pour un Rule appelant la	partie adverse	e à s	e déj	end	re.	
Formule de motion devant la Co	our (06	8	0	3	4
Pour l'exposé de l'affaire, etc., maire des dépositions des t y en a à faire entendre a	émoins s'il					
le rôle	() 1	0	0	0	6
Pour la copie, par rôle	() ()	6	0	0	6

•

.

· .

Common Præcife		• • • • • •	£ 0	1	0	£ 0	1	0	
Special Præcipe		• • • • • •	0	6	0	0	6	0	
This charge to be a now issued in mande introduc	substitution	for a de-							
Drawing declaration attorney.	n when drafte	d by the	1	0	0	0	0	0	
Every other pleadin	g	••••	0	4	0	0	0	0	
Short particulars w	hen required		0	5	0	0	2	6	
Notice for admis evidence with notice of paro similar notices	tender of in l evidence, a	spection, nd other	0	6	0	0	6	0	
Drawing ordinary a	ffidavit	• • • • • • •	0	6	0	0	6	0	
Drawing special affi	davit		0	12	0	0	12	0	
Ordinary petition quired	when absolu	utely re-	0	5	0	0	5	0	
Petition for a div corps " or inte		ation de]	10	0	1	10	0	
	On a comm	ion motion	.						
Motion paper	•••••	• • • • • •	0	3	4	0	3	4	
	For a Rule to	o shew ca	use.						
Motion paper befor	e the Court	•••••	0	6	8	0	3	4	
For drawing the ca the evidence of tended to be folio	of witnesses, i	f any in- trial, per	0	1	0	0	0	6	
For the fair copy of	f same, nor fol	•••••		0				6	
x or the rait copy of	same, per 101	1	v	v	U	v	U	v	

.

	34	L						
En cc qui concerne jugements, rule significations, autres preuves ou extraits de copie seul sers ces copies ou dans le corps d lement, et po	es, ordres, son offres de pré écrites pour l ces pièces, le a alloué en t extraits soien u <i>brief</i> ou ann ur les pièces o	umations, euves et e conseil, droit de axe, que t insérés exés seu- ou parties						
de pièces que l nécessaires à l' ou à l'effet d'êtr	instruction d	u Conseil			-			
Rédaction de borde duplicata	ereaux d'inscr	iption en	£O	12	0 4	e o	12	0
Vacations ordinaire	8	••••••	0	8	4	0	2	0
	Sur une mot	ion or dina i	re.					
Vacation chez le	Conseil et à	la Cour						
chaque	•••••	·····	0	3	4	0	3	4
- Sur un Rule	appelant l a p	artie adven	rse à	i se	défe	ndre		
Vacation chez le C Cour	Conseil et pré	sence en	0	6	8	0	6	8
Présence en Cour pas venue, san excéder 10 shi sion, par jour	ns que ce dre llings pendan	oit puisse	0	3	4	0	8	4
Présence en Cour p cause, chaque		ats d'unc	0	13	4	0	6	8
Présence en Cour pour un jour venue, sans qu der £ 1 dans de £ 100 et matières de £ jour	r déterminé le ce droit pu les matières 10 shillings	n'est pas isse excé- au-dessus dans les	, 0	6	8	0	3	4
Présence en Cour béré rendu un la mise en déli	autre jour qu	e celui de	0	6	8	0	8	4
					-			

- 345 -

As regards copies of the pleadings, judgments, rules, orders, summonses, notices, tenders of evidence and other documentary evidence for counsel or extracts therefrom, the charge for copying alone is to allowed in taxation, whether the same be included in the body of brief or annexed thereto, and only for such documents or such parts of documents as the Master may consider necessary for the instruction of Counsel or for use at the trial.

Drawing Schedule of inscriptions in duplicate£9 12 0 £ 0 12 0 Any ordinary attendance ... 0 3 4 0 2 0 On a common motion. Attendance on Counsel and Court, each... 0 3 4 0 3 4 On a Rule to shew cause. Attendance on Counsel and Court, each.. 0 6 8 0 6 8 Attendance in Court when motion did not come on, not to exceed 10s. in a term, each day 0 3 0 3 4 4 Attending Court during trial of a cause, 0 13 4 0 6 8 each day Attending Court when a cause specially ordered to come on a particular day did not come on, the whole amount not to exceed £1 in matters above £ 100, and not to exceed 10s in matters not exceeding £ 100, each day.. 0 6 8 0 8 - 4 Attending Court when Judgment is delivered on a future day after consi-0 3 deration by the Court 0 6 8 4

			346 —							
absolun	ient né	Conseil lorsq cessaire dan vant la Cour		£ 0	6	8	£ 0	0	0	
dans le	s matiè ation e	tation avec res dans les st requise p	quelles une	0	13	4	0	0	0	
on a	•		•••••	v	10	•	v	Ŭ	Ū	
		W.	RITS.						•	
Tous le	s wr its	seront à l'a	venir prépa	rés p	ar	les (avou	8.		
Pour prépa <i>pænd</i>		writ autre	qu'un <i>sub</i> -	0	12	0	0	6	0	·
Sub-pænd a	d testi	ficandum	• • • • • •	0	5	0	0	2	6	
(Chaque wi huit no		contiendra	pas plus de							
Sub-pænd d	uces tec	cum	•••••	0	9	0	0	7	0	
Suggestions		••••	• • • • • •	0	6	8	0	0	0	
		osé pour déb ôle	ats sur faits ••••	0	1	0	0	1	0	
Copie, le rô	le	• • • • • •	• • • • • •	0	0	6	0	σ	6	
_ ment]	orsque	jugement pa la rédactio , le rôle		0	1	0	0	1	0	
Copie, le ré	ble	••••	•••••	0	0	6	0	0	6	
ce droi	t ne d	is pour la par evant pas, lings, le rôle	en totalité,	0	0	6	0	0	6	
		la grosse d acation	'un <i>cognovit</i> •••••	0	13	4	0	13	4	
		articulier e Master, juse		1	10	0	0	0	0	
	-									
		,								
										4

	347	
--	-----	--

Conference with Counsel when absolut necessary in matters before the							
preme Court		£0	6	8 /	£ 0	0	0
Attending consultation with Counsel those matters wherein a consultar is required by the Civil Code	tion	0	13	4	0	0	0

WRITS.

All writs shall from henceforth be perpared by the Attorney.

For preparing any writ other tha	n a <i>sub</i> -						
pænd	•••••	0	12	0	0	6	0
Subpænå ad testificandum	• • • • • •	0	5	0	0	2	6
(Each writ not to contain more the names.)	an eight					:	
Subpœnâ duces tecum	•••••	0	9	0	0	7	0
Suggestions	• • • • • •	0	6	8	0	0	0
Drawing issue for the trial of	fact by						
agreement, per folio		0	1	0	0	1	0
Copy, per folio	••••	0	0	6	0	0	6
Special case or Judgment by cons drawn by an attorney, per fo		0	1	0	0	1	0
Copy of same, per folio	•••••	0	0	6	0	0	6
Copy of bills of costs for oppos (the charge in the whole) no ceed 6 shillings, per folio	ot to ex-	0	0	6	0	0	6
Drawing and engrossing commo vit and attendance thereon		0	13	4	0	13	4
If special and long, at discretion ter, not exceeding		1	10	0	0	0	0

- 348 --

Taxes devant un Juge en chambre et de	evan	ut le	M	aster	•			
Vacation ordinaire	2 0	8	4	£ 0	3	4		
Vacation sur une demande contestée	0	6	8	0	6	8		
A angmenter à la discrétion du Master jusqu'à 10s. 6d.								
Vacation pour jurer l'affidavit	0	3	4	0	3	4		
Vacation à la taxe des frais par le Master.	0	3	4	0	3	4		
Si cette taxe est longue, à la discrétion du Master	0	6	8	0	G	8		
Procédure de distribution	2.							
Vacation avec <i>præcipe</i> pour obtenir l'ordre du Master appelant les parties à pro- duire	0	6	8	0	0	0		
NotaIl suffira de signifier aux par- ties intéressées l'ordre du Master faisant mention de la demande du dit ordre, sans qu'il soit nécessaire que l'Avoué chargé des poursuites fasse des sommations.								
Pour tout acte de production, la vacat prise		CO 1		0	16	0		
Dénonciation aux Avoués des parties produisantes et à l'Avoué de la partie saisie ou du débiteur (s'il y en a un) de la clôture provisoire du procès-verbal								
de distribution	•	•••	••	0	6	0		
Chaque copie	•	• • •	••	0	1	0		
Vacation pour contredire le projet de dis une vacation allouée sculement		utio • <i>•</i> •		0	12	0		
A l'Avoué chargé des poursuites, pour vaca examiner et contester le projet de dis s'il y a lieu, un droit sur chaque product	trib	utio	n,	0	3	0		



.

•

.

•

349									
Costs before a Judge in Chambers and before the M	[asi	er.							
Ordinary attendance £0 3 4 £	C 0	3	4						
Attendance on a contested application 0 6 8	0	6	8						
To be increased at the discretion of the Master not to exceed 10s. 6d.									
Attendance to swear affidavit 0 3 4	0	3	4						
Attendance at the taxation of costs before the Master 0 3 4	0	8	4						
If long, in the Master's discretion 0 6 8	0	6	8						
Proceedings for a Scheme of distribution. Attending with præcipe to obtain Mas-									
ter's order summoning parties to pro- duce	0	0	0						
Note.—It shall be sufficient to serve the Master's order making mention of the application for such order, on the parties interested, without the necessity of any summons on the part of the attorney having the carriage of the proceedings.									
For every act of production including attendance	0	16	0						
Notice with summons to the attornies of parties pro- ducing and to the attorney of the party levied on	•								
or debtor (if any) of the provisional closing of the memorandum of distribution	0	6	0						
Each copy	0	1	0						

tendance allowed 0 12 0 To the attorney having the carriage of the proceedings for attendance to peruse and oppose the scheme of

0 3 0

distribution if need be, a fee on each production..

.

Attendance to oppose scheme of distribution one at-

þ

- 350 -

		•••••	•••••	<i> £</i>	-	
	00, les		partager n'exc essus seront r			
		Poursuites e	n Saisie Immobi	lière.		
Vacatior	au bur	eau des Hyp	othèques pour fa	ire trans-		
		cès-verbal de		•••••	0	
thèo	jues la d	lénonciation	trer au Bureau d du procès-verba		•	
a 18	partie	saisie	• • • • • 6	• • • • • •	0	
dan	s la Gaz		s-verbal de saisi vernement, copi		_	
tion	••	•••••	••••	•••••	0	
			rnant les autres	journaux		
de l	a coloni	ie	• • • • • •	•••••	0	
Vacation	au Bu	reau des Hy	pothèques pour	certificat		
d'in	scriptio	n	• • • • •	•••••	1	
Pour réc	liger le	cahier des cl	harges	• • • • • •	5	
lors	que la v		a la discrétion d ropriété, dans so 200.			
Vacatior	pour d	époser le cal	nier des charges	· · · · · ·	0	
Vacatior	a à la le	cture du cah	ier des charges	• • • • • •	0	
tan d'ac	; à la ve ljudicat	nte, demi p ion n'excéde	gé des poursuite our cent lorsqu ra pas £ 2000, e ui excèdera £ 20	e le prix t un quart		
en	ots sépa		a même saisie so total des dits lo voir			
Vacation	aux en	chères par l'	Avoué de la par	tie saisie.	0)



•

- 851 ---

•

,

.

- 851			
Attendance to require the delivery of warrant for payment	20	2	0
Where the net sum to be distributed does not exceed £ 200 the above charges shall be reduced by one half.			•
Proceedings by Levy.			
Attendance at Mortgage Office for the transcription of the memorandum of levy	0	3	4
Attendance for registering at Mortgage Office notice to the party levied on of the memorandum of levy.	0	3	4
For drawing extract of memorandum of levy to be inserted in Government Gazette, copy and atten-			
dance	0	10	0
For similar operations in any other Colonial newspaper.	0	5	0
Attendance at Mortgage Office for a certificate of mortgages	1	0	0
For drawing up particulars of sale	5	0	0
This charge is to be reduced to \pounds 3 in the discretion of the Master when the value of the property, in his discretion, does not exceed \pounds 200.			
Attendance to deposit particulars of sale	0	3	4
Attendance at the reading of the particulars of sale	0	5	0
The attorney having the carriage of the sale, attend- ing at the adjudication, shall be allowed $\frac{1}{2}$ per ojo when the sale price does not exceed £ 2,000, and $\frac{1}{4}$ per ojo on the excess above £ 2,000.			
If property comprized in the same seizure be sold in separate lots, the aggregate price of such lots shall be the basis of the percentage to be charged.			
Attendance at the biddings by the attorney of the party levied on	0	12	0

1

--- 352 ---

•

ł

.

.

- 002 -			
Vacation pour enchérir si un Avoué est employé à cet effet et devient adjudicataire	81	4	0
Vacation pour la déclaration de command lorsqu'un avoué a été employé pour enchérir et se rendre adjudicataire	0	10	0
Les vacations pour enchérir et déclarer le nom de l'acquéreur sont à la charge de l'enchérisseur ou acquéreur.			
Vacation pour faire la surenchère	1	4	0
Signification à l'Avoué de la personne à laquelle le bien a été adjugé et à l'Avoué chargé des pour- suites et à l'Avoué de la partie saisie, si elle en a			
un	0	6	8
Pour chaque copie	0	1	0
Pour la requête en subrogation de poursuites pour cause de collusion, fraude ou négligence	0	8	0
Copie de la requête et copie du warrant ou ordre du Master (à comprendre dans une seule significa-	-		<i>.</i>
tion)	0	2	0
Requête contenant demande en distraction d'objets compris en la saisie	0	12	0
Copie de la dite requête et copie du warrant du Mas- ter, le rôle	0	0	6
Requête contenant moyens de nullité contre la procé- durc en saisie immobilière	0	12	0
Avant d'admettre une partie à procéder sur sa de- mande en nullité, elle sera, si elle en est requise, tenue de fournir, à la discrétion du Master, can- tion pour les frais de cet incident, et dans aucun cas, les frais de l'une ou de l'autre partie ne retomberont sur le bien.			
Vacation pour requérir certificat que l'adjudicataire n'a pas exécuté les conditions de la vente	0	5	0

•

•

858			
Attendance to bid, if an attorney be employed for the purpose and become purchaser	2 1	4	0
Attendance for the declaration of the name of the pur- chaser, "declaration de command," when an attorney has been employed to bid and purchase.	0	10	0,
The attendance to bid and declare the name of the purchaser are at the charge of the bidder or purchaser.			
Attendance to open biddings	1	4	0
Notice with summons to the attorney of the person to whom the property was adjudged and to the attorney having the carriage of the sale, and to the attorney of the party levied on, if he has an attorney	0	6	8
For each copy	0	1	0.
For the petition praying for a "subrogation" to the proceedings on the ground of collusion, fraud or negligence	0	8	0
Copy of petition, with copy of Master's Warrant or Order (to be comprehended in one service)		2	
Petition to withdraw from intended sale any object comprized in the seizure, "demande en distrac-	0		
tion "	0	12	0.
Copies of same, with copies of Master's Warrant, per folio	0	0	6
Petition setting forth alleged grounds of nullity in the proceedings by levy	0	12	0.
Before admitting any party to proceed in his alleged grounds of nullity, he shall, if required, be bound to furnish, at the discretion of the Master, secu- rity for the costs of such proceedings, and in no case shall the costs of either party fall upon the estate.			
Attendance to require certificate that the purchaser has not complied with the conditions of sale	0	-5	0

- Des frais semblables sont alloués lorsqu'il y a lieu à des procédures semblables en matière de vente de :
- 1. Rentes constituées sur particuliers.
- 2. Surenchère sur aliénation volontaire.
- 3. Vente d'immeubles appartenant à des mineurs et de biens dotaux.
- 4. Ventes légales par consentement ou par licitation.
- 5. Ventes d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession de biens.
- La remise proportionnelle allouée sur le prix de l'adjudication en matière de licitation sera divisée ainsi qu'il suit :
- Moitié à l'Avené poursuivant, et moitié par égales portions entre tous les Avoués qui ont occupé dans la licitation y compris l'Avoué poursuivant qui aura sa part dans cette seconde moitié.

Poursuite d'Ordie.

- Vacation avec *præcipe* pour requérir du Master l'ordre appelant les parties à produire.... £08
- (Si deux ou plusieurs Avoués se présentent en même temps, le Master décidera quelle est la réquisition qui doit être admise, sans dresser aucun procèsverbal.)
- L'Ordonnance rendue par le Master sur la réquisition d'ordre sera signifiée aux créanciers inscrits aux domiciles par eux élus, sans autre sommation.

•••

Vacation au Bureau des Hypothèques pour requérir le certificat des inscriptions..... 10

Renouvellement du certificat lorsqu'il y aura nécessité. 0 2

- Similar charges are to be allowed when similar business is required on matters of :---
- 1. Constituted annuities on persons.
- 2. Opening of biddings on a judicial sale by consent.
- **3.** Sales of real property belonging to minors and of moveable subjects to dowry.
- 4. Legal sales by consent or by licitation.
- 5. Sales of real property in cases of beneficiary estates, or the estates of absent persons, or of Bankrupts, or in case of "cessio bonorum."
- The percentage allowed on the price of sale, in matters of licitation, shall be divided as follows :
- One half to the attorney having the carriage of the sale and the other half in equal portions between all the attornies in the suit, comprizing the attorney having carriage of the sale, who shall have his portion of this remaining half.

Ranking of privileged and mortgaged creditors "ordres."

- Attendance with precipe to obtain the Master's order summoning parties to produce.... £0 8 0
- (If two or more attornies appear at the same time, the Master shall decide whose application shall be received without making any minute thereof.)
- The Master's order on the application for ranking of creditors shall be served on the inscribed creditors, at the domicile by them elected, without any other summons.

Attendance at the Mortgage	Office for the	ccrtificate			
of inscriptions	••••	•••••	1	0	0
Renewal of certificate when a	equired	••••	0	2	0
12			VI	I.	

- 856 ---

Chaque acte de production, vacation comprise	21	12	0
Dénonciation aux Avoués des créanciers produisants et à la partie saisie, du procès-verbal d'ordre pro-			
visoire	0	6	0
Chaque copie	0	1	6
Vacation pour contredire (une seule vacation en tout)	. 0	16	0
A l'Avoué poursuivant l'ordre pour vacation à l'effet d'examiner le procès-verbal d'ordre et de contre- dire s'il y a lieu,	0	3	0
Dénonciation aux créanciers inscrits et à la partie saisie des productions faites après le délai pres-			
crit par la loi	0	6	0
Chaque copie	0	1	6
Vacation pour faire rayer une ou plusieurs inscrip- tions en vertu du même jugement ou ordre, si un Avoué est employé à cet effet	0	10	0
Vacation pour requérir bordereau de collocation, si un Avoué est employé à cet effet	0	8	0
Requête pour demander la subrogation à la poursuite d'ordre	0	5	0
Cette requête sera signifiée avec l'ordre du Master à la partie de l'Avoué poursuivant sans autre notifi- cation.			
Rédaction de l'extrait de l'acte de vente ou dona- tion qui doit être signifié aux créanciers inscrits par l'acquéreur ou le créancier hypothécaire	1	Ŧ	0
Et en outre pour chaque inscription extraite	0	2	0
En ce qui concerne les vacations pour faire rayer les inscriptions, pour requérir délivrance de borde- reaux de collocation, pour requérir le cahier des inscriptions et duplicata, pour assister les ex-			

÷ .



-

.

.

	357	
--	-----	--

.

Every act of prod	action includi	ng attendance	£	1	12	0
		levied on of th		0	6	0
Every copy	• • • • • • •	••••	• • • • •	0	1	6
Attendance to opp only)	-	oduced (one att	tendance	0	16	0
	e to peruse th cluding the op	age of the proc e scheme of ra posing, if need	nking of	0	3	0
Notice to the region, of claims by law		rs and the part er the time pr		0	6	0
Each copy	••••	• • • • • •	•••••	0	1	6
	zed in the sam	more register me judgment (or order,	0	10	0
Attendance to obt torney be en		for payment,	if an at- •••••	0	8	0
Petition for the s carriage of th		another perso		0	5	0
	whose attorn	ith the Master ey has the car ny further not	riage of			
Drawing extract on notified to re or mortgagee	gistered mort	ale or donation gages by the p		1	4	
For every mortga		• • • •			2	
As regards attend gage, to den ment, for di	ance to strike and delivery rawing schedu	off a register of warrants the of inscript opraisers and f	for pay- ion and		•	,
•	•					

. •

•

. . - 358 —

• :

.

perts et pour enchérir et se rendre adjudicataire, excepté lorsque l'adjudication doit être suivie d'une déclaration de command, l'insertion de ces articles dans le présent tarif ne doit pas être considérée comme empêchant les parties ou leurs. délégués, autres que les Avoués, de remplir ces formalités.

Si après remise d'un état de frais, il en est retranché plus du sixième, les frais de taxe ne seront pas alloués à l'Avoué.

	c	auses de	de p £ 10	lus 0.		Car L i u-d	LINES d LOO el ESSOQ	10 i 2.
Honoraires payés en remettant le brief	-	£2 5	2 à 5	0 0	£	1 3	1 1 3	0 0
Lorsque les plaidoiries dureront plus d'un jour ou que les causes sont impor tantes ou difficiles, le Master pourra à sa discrétion, allouer une augmen tation des honoraires payés au consei à la remise du brief.	- -							
Dans les causes non défendues désignées dans l'Article 116 des Réglements de la Cour, à la discrétion du Master.	•	- 1 2	1 à 2	0 0		1	-1	0
Motion ordinaire devant la Cour Su- prême		0 1	10 à 1	6 0		0	10	6
Motion ordinaire contestée devant la Cour Suprême		1 2	1 à 2	0 0		1	1	0
Vacation devant un Juge ou devant le Master, dans les matières où il y aura contestation, lorsque des ho- noraires seront accordés comme il est dit ci-après		1 8	1 à 8	0 0		1	1	0

Honoraires du Conseil entre partie et partie.



- Dans les affaires difficiles et importantes le Master pourra, à sa discrétion, allouer une augmentation des honoraires portés dans les deux paragraphes qui précèdent.
- Dans toute cause pour laquelle un conseil se présentera en chambre, il ne sera pas alloué d'autres frais de partie à partie pour cette vacation que ceux accordés pour la vacation d'un Avoué, à moins que le Juge n'autorise cette allocation.
- La même règle s'appliquera aux vacations devant le Master, excepté lorsqu'il croira convenable dans sa discrétion, de faire l'allocation.
- Honoraires aux conseils dans les matières où une consultation est requise par le Code Civil ; à chaque conseil, £3 3 0
- Pour rédaction d'un *affidavit* spécial dans toute cause dans laquelle le Master trouvera que l'assistance d'un conseil est absolument requise 1 1 0 1 1

CHAPITRE V.

Médecins, Experts, Interprètes et Traducteurs jurés.

Les personnes exerçant légalement la médecine rece- vront pour chaque visite et rapport, compris le	
premier pansement s'il y a lieu £1	0
Pour les ouvertures de cadavres ou autres opérations	

plus difficiles que la simple visite :

Avant l'inhumation			20
Après l'inhumation	••••	••••	50
Sagc-femmes, chaque visite	• • • • • •	•••••	0 10



- **The cases of difficulty and importance, the** Master may, in his discretion, allow an increase of the fee in the two last paragraphs.
- I many case where Counsel attend at Chambers, no further costs for such attendance shall be allowed as between pàrty and party, than the sum that would be allowed for the attendance of an attorney, unless the Judge shall certify for such allowance.
- The same rule shall apply to attendances before the Master, except where he shall, in his discretion, think fit to make the allowance.
- Fee to Counsel in those matters where a consultation is required by the Civil Code, to each Counsel £3 8 0
- For settling special affidavit, in any case in which the Master may consider the assistance of Counsel to be absolutely required 1 1 0 1 1 0

CHAPTER V.

Medical Practitioners, Appraisers, Interpreters, and Sworn Translators.

Medical practitioners shall receive for every visit with Report, including the first dressing, if need be.. $\pounds 1 \quad 0 \quad 0$

For the opening of bodies, or other operations of a more difficult nature than a mere visit:

Before burial			•••••	2	0	0
After burial				5	0	0
Midwives, each	visit	•••••	•••	0	10	0

- 362 ---

Les frais d'exhumation des cadavres seront taxés par le Magistrat du District dans lequel l'exhumation aura lieu.

Aucun droit additionnel ne sera alloué pour soins et traitement, soit après le premier pansement, soit après la première visite, à moins qu'un traitement additionnel ne soit ordonné d'office par une autorité compétente.

- Les experts recevront par vacation de trois heures, y compris leur rapport fait par écrit £0 15
- Et pour chaque heure en sus des trois premières heures 0 5
- Avcc pouvoir au Master d'augmenter à sa discrétion les honoraires des experts dans les matières diffi-

Tout interprè	te qui sera ap	pelé à la Cou	r en cette	•
capacité	recevra pour	une vacation	n'excédant	
pas trois	heures			015

- Pour chaque heure au-delà des trois premières heures. 0 5
- Et en outre pour chaque autre langue interprétée par lui pendant la même vacation, moitié des droits ci-dessus
- Pour chaque vacation d'une demi-heure au plus devant un Juge ou devant le Master 0 8

Pour chaque heure au-delà de la demi-heure 0 8

Les traductions écrites, faites par des traducteurs jurés, copie comprise, seront payées le rôle de 90 mots à raison de.... 0 1



-- 863 ---

T		costs of disin the Magistra ment shall ta	te of the Dist					
N	_	dditional fee cal treatment after the first ordered ex-of	t, either after t visit, unless	r the first of additional tr	dressing or reatment be			
A	PP	raisers shall r together, wit				80	15	0
4	nd	for every ho	ur exceeding	8 hours	•	0	5	0
In	-	he discretion appraisers in						
A .:	ny	interpreter a shall receive hours				0	15	0
Ţ	<u>s</u> or	every hour en	ceeding 8 ho	urs	•••••	0	5	0
	And		each language n; during the bove charges.					
J	Fo	Master, not	lance before exceeding hal		before the	0	8	0
	For	• every hour e	exceeding half	an hour		0	8	0
	For	within the	nce not excee cupation of th precincts of t	e person int	erpreting is			,
		offices		• • • • • •		0	2	0
	For	every hour o	exceeding half	f an hour	•••••	0	3	0
	Wr	itten translati copying, sha 90 words	ions by sworn all be paid at			0	1	0

— 364 —

Traductions acceptées amiablement, le rôle £0 0 6

- Lorsqu'une pièce est produite comme preuve devant la Cour ou devant le Master et que la pièce sera dans une langue que le Juge ou les Juges siégeant alors ou le Master, suivant le cas, comprendront, il ne sera pas nécessaire de traduire cette pièce, à moins que l'une des parties de la cause ne réclame la traduction, auquel cas les frais de la traduction seront supportés par la partie qui l'aura requise, à moins que la Cour, ou le Juge ou le Master, suivant le cas, n'en ordonne autrement. Lorsque la pièce devra être offerte comme preuve avant les débats, cette objection devra être faite en même temps que toute autre objection à une offre de pièces probantes.
- Lorsque les médecins et autres officiers de santé, les experts et interprètes seront appelés à se rendre à plus de deux milles de leur résidence, leurs frais de voyage et de nourriture seront réglés ainsi qu'il suit :

De 1 a 3 milles, y compris les dits 2 milles, un trajet. 2010

Au-delà de ces 3 milles et jusqu'à 6 milles	10
Au-delà de ces 6 milles et n'excédant pas 9 milles	1 10
Au-delà de ces 9 milles et n'excédant pas 18 milles	20
Au-delà de ces 18 milles	30

Allocations aux Témoins par journée, toutes dépenses comprises. frais de voyage exceptés.

Si le témoin	Si le té
ne réside pas à	résid
plus de 3 milles	22
du lieu des	phas gr
déb ats .	distar

1. Membres du Conseil, employés du Gouvernement, étaut chefs de départements, officiers des troupes de terre et de mer de Sa Majesté, ayant une commission, banquiers, négociants, et au-



- 365 ----

Translation by consent, per folio.....

- In any case where any document is produced in evidence before the Court or before the Master and such document is in a language which the Judge or Judges then sitting, or the Master, as the case may be, understand, it shall not be necessary to translate such document, unless either of the parties to the suit or other proceedings require the same, in which case the costs of translation shall be borne by the party requiring the same, unless the Court, or Judge, or Master, as the case may be, shall otherwise order. When the document requires to be tendered previously to the trial, such objection must be made at the same time as any other objection on a notice of evidence served.
- Whenever medical practitioners, appraisers, and interpreters, shall be called upon to go more than two miles from their residence, they shall be allowed for travelling expenses and maintenance, as follows:

Between 1 and 3 miles, inclusive of the said two miles,			
one way	£ 0	10	0
Above such 3 miles and not exceeding 6 miles	1	0	0
Above such 6 miles and not exceeding 9 miles	1	10	0
Above such 9 miles and not exceeding 18 miles	2	0	0
Above such 18 miles	8	0	0

Allowances to Witnesses per day, inclusive of all, except travelling expenses.

If place of residence do not exceed 3 miles from place of trial.	If resident at a greater distance.
--	--

1. Members of Council, Government Servants, being Heads of Departments, Commissioned Officers of Her Majesty's Land and Sea Forces, Bankers, Merchants, others of corresponding£0 0 6

_	366	-
---	-----	---

		•
tres d'une position sociale correspon- dante, propriétaires et administrateurs de sucreries, de travaux et de distille-	. .	• •***; •
ries, personnes exerçant une profession, notaires, agents de change, commis- saires-priseurs, experts, comptables.	6 1 1	$0 \begin{bmatrix} \boldsymbol{\pounds} 1 & 1 & 0 \\ \mathbf{\hat{k}} \\ 2 & 2 & 0 \end{bmatrix}$
ingénieurs et arpenteurs par jour	~ I I	
2. Clercs d'avoués ou d'autres personnes.	0 5	0 5 0 à 0 10 6
8. Maîtres commerçants, marchands, fer- miers, régisseurs, capitaines et se- conds de navires marchands	04 à 010	0 0 10 6 à 6 1 1 0
4. Artisans, ouvriers, domestiques et tra- vailleurs	0 2 à 0 5	6 0 5 0 i 0 0 10 0
5. Femmes, suivant leur rang social	0 2 à 1 0	6 1500 ì 0 2 0 0
6. Inspecteurs de Police	05	$0 \begin{cases} 0.7.6 \\ 1 \\ 0 & 10 \\ 0 \end{cases}$
7. Constables de Police, sous-officiers, ma- rins et soldats	{ 0 3	0 { 0 8 0
8. Employés du Gouvernement	{ 0 8	$0 \begin{cases} 0 & 8 & 0 \\ 1 & 1 & 0 \end{cases}$
9. Concierges des prisons amenant des prisonniers	{ 0 8	$0 \begin{cases} 0 & 8 & 0 \\ 1 & 1 & 0 \end{cases}$

Les allocations à faire aux enfants seront à la discrétion du Master.

En cas de maladie ou d'infirmité, l'officier taxateur pourrs, à sa discrétion, allouer une somme plus forte qui n'excédera pas, en aucun cas, le double de ce qui serait alloué à une personne valide de la même classe.

•

• -

•



- 367 -

station in life, Proprietors and Managers of Sugar Estates, Works and . . . Distilleries, Professional men, Nota-1.11 ppraisers, **£1** 1 and Sur-....£1 1 0...2 2 ries, Brokers, Auctioneers, Appraisers, Accountants, Engineers and Sur-0 veyors, per diem 0 $5 0 \begin{cases} 0 5 \\ to \\ 0 10 \end{cases}$ 0 Clerks of attornies or of other per-{ 0 6 ... Master-tradesmen, shopkeepers, far-mers, overseers, captains and mates of to merchant ships 6 0 Artisans, mechanics, servants and la-borers...... $\begin{cases} 0 & 2 & 6 & 0 & 5 \\ to & to & to \\ 0 & 5 & 0 & 0 & 10 \end{cases}$ 0 0)i e 14 Females, according to station in life $.. \begin{cases} 0 & 2 & 6 \\ to \\ 1 & 0 & 0 \end{cases}$ 0 0 2 0 0 5 0 0 7 0 5 0 0 7 0 10 6 Police Inspectors 0) · . . Police Constables, non-commissioned $\begin{cases} 0 & 3 \\ 0 & 0 \end{cases}$ to $0 & 0 \end{cases}$ 0 0 \dots $\begin{cases} 0 & 8 & 0 \\ 0 & 8 & 0 \\ 1 & 1 \\ 1 & 1 \end{cases}$ Government Servants ... Keepers of Jails bringing up Prisoners. $\begin{cases} 0 & 8 \\ 0 & 8 \\ 0 & 1 \\ 1 & 1 \end{cases}$

llowances shall be made for children at the discretion of the Master.

cases of sickness or infirmity, the taxing officer may, at his discretion, allow a larger sum, which shall not, in any case, exceed double the amount of what would be allowed to an able-bodied person of the same class.

Les témoins devront requérir taxe dans les dix jours qui suivront leur déposition.

Lorsqu'un témoin, présent en vertu d'un subpana, n'aura pas été appelé pour faire sa déposition, il sera en droit de réclamer de la personne requérant le subpana, son allocation pour présence et frais de voyage.

Les frais de voyage de la première classe de témoins seront taxés à raison d'un shilling par mille, et les autres à six pence par mille pour chaque trajet, ou bien les frais de voyage réellement déboursés, à la discrétion de l'officier taxateur ; les frais de voyage des femmes appelées en témoignage, seront alloués suivant leur rang social.

Les frais de voyage du concierge de prison amenant un détenu, en outre du droit ci-dessus, seront d'un shilling par mille et par trajet par personne (le geolier et le détenu), ou bien la somme qui aura été réellement déboursée sera allouée, et les frais faits pour la garde et la nourriture du détenu seront à la discrétion de l'officier-taxateur.

CHAPITRE VI.

Jurés.

Les Jurés, en matière civile, auront chacun le droit de recevoir, avant d'entrer dans le banc du Jury, chaque jour, de la partie qui a obtenu le *rule* pour la formation d'un Jury, pour la séance de chaque jour la somme de dix shillings. Ces payements seront admis comme frais de la cause.

CHAPITRE VII.

- Le Master de la Cour Suprême, dans le cas où il serait obligé en sa qualité officielle à un déplacement de plus de trois milles de distance de sa résidence au Port Louis, recevra pour toutes ses dépenses de voyage et d'entretien, par jour £ 3 3 0
- Si c'est au-delà de neuf milles, en sus pour chaque jour de voyage 1 1 0

DROITS DES HUISSIERS.

Au Civil.

Pour toute signification ordinaire, acte compris 0 6 0

- U

Witnesses must apply for the taxation of the above allowances within 10 clear days of their examination.

In case any witness attending under a *subpœna* shall not have been called upon to give his evidence, he shall be entitled to claim his allowance for attendance and travelling expenses from the party subpœnaing.

The travelling expenses of the first class of witnesses shall be allowed at the rate of 1s. per mile and the others 6d. per mile one way, or travelling expenses actually incurred in the discretion of the taxing officer; the travelling expenses of female witnesses, according to their station.

Travelling expenses of gaoler bringing up prisoner under warrants, in addition to the above allowance, one shilling per mile one way for each (himself and prisoner), or the amount actually paid, and for the prisoner's safe custody and refreshment, in the discretion of the taxing officer.

CHAPTER VI.

Jurors.

Jurors in Civil Matters shall be entitled to receive each, before going into the Jury Box, each day, from the party who has obtained the Jury Rule, for each day's sitting, a sum of 10s. Such payments to be costs in the cause.

CHAPTER VII.

The Master of the Supreme Court, in case he shall be required to travel in such capacity more than three miles from his residence at Port Louis, shall receive in full of all travelling expenses and				
maintenance, each day	£	3	3	0
If beyond nine miles, in addition for each travelling day		1	1	0

USHERS' FEES.

Civil.

Every common service, including return,., 0 6 0

Saisie mobilière, pour les trois premières heures 1 0 Pour chaque heure en sus 0 4- Vacation pour déposer les deniers 0 5- Pour le gardien de saisie mobilière pendant les 15 premiers jours, par jour 0 5- Pour chaque jour en sus 0 5- Pour chaque jour en sus 0 5- Recolement sur saisie mobilière, lorsqu'il y aura lieu, 0 10 Procès-verbal de dépôt de deniers 0 6- Procès-verbal de carence 0 6 Il sera alloué toutes dépenses raisonnables pour le transport des objets saisis. 9 6 Pour rédaction d'affiches annonçant la vente, lors- 10 10
Vacation pour déposer les deniers 0 Pour le gardien de saisie mobilière pendant les 15 premiers jours, par jour 0 Pour chaque jour en sus 0 Recolement sur saisie mobilière, lorsqu'il y aura lieu, 0 Procès-verbal de dépôt de deniers 0 Procès-verbal de carence 0 11 sera alloué toutes dépenses raisonnables pour le transport des objets saisis.
Pour le gardien de saisie mobilière pendant les 15 premiers jours, par jour 0 Pour chaque jour en sus 0 Pour chaque jour en sus 0 Recolement sur saisie mobilière, lorsqu'il y aura lieu, 0 Procès-verbal de dépôt de denicrs 0 Procès-verbal de carence 0 11 sera alloué toutes dépenses raisonnables pour le transport des objets saisis.
premiers jours, par jour 0 Pour chaque jour en sus 0 Recolement sur saisie mobilière, lorsqu'il y aura lieu, 0 Procès-verbal de dépôt de deniers 0 Procès-verbal de carence 0 11 sera alloué toutes dépenses raisonnables pour le transport des objets saisis.
Recolement sur saisie mobilière, lorsqu'il y aura lieu, Q. 1Q Procès-verbal de dépôt de deniers Q. 6 Procès-verbal de carence 0 6 Il sera alloué toutes dépenses raisonnables pour le transport des objets saisis.
Procès-verbal de dépôt de deniers Q: 6 Procès-verbal de carence 0 6 Il sera alloué toutes dépenses raisonnables pour le transport des objets saisis. 0
Procès-verbal de carence 96 Il sera alloué toutes dépenses raisonnables pour le transport des objets saisis.
Il sera alloué toutes dépenses raisonnables pour le transport des objets saisis.
transport des objets saisis.
Pour rédaction d'affiches annonçant la vente, lors-
qu'elles seront nécessaires 02
Pour chaque copie d'affiches 01
Procès-verbal d'affiche 06
Mise en place de chaque affiche 02
Vacation à l'imprimerie pour déposer un avis pour être publié 01
Vacation à la vente, pour les trois premières heures 0-13 -
Pour chaque heure en sus 0.4
Crieur et trompette ensemble, par heure 0 8
Vacation pour déposer le produit de la vente 0 5
Il sera alloué à l'huissier deux pour cent sur le mon- tant recouvré de la vente.

- 370 ---

- 871 -....£004 of documents served, per folio Seizure of personal property. in against personal property, for the first 3 rs 100 iditional hour ... 0 4 0 ace to deposit money 0 5 0 person in custody of goods seized, for the 15 days, per day 0 3 0 • • • • • • 2.44.442.77.50 ****** subsequent day Ò 2 0 f examination of goods, when requisite..... 0 10 Ø 0 6 ouching money deposited 0 f no goods being found 060 all be allowed all reasonable expenses for removal of goods seized. notice of sale to be posted when required.... 0 20 ry of notice 0 1 ΰ of the posting up of notice 0 6 0 •••• up each notice.. 0 2 0 ice at the printing office to deposit notice for rtion 1 0 0 ice at the sale, for the first 8 hours 0 12 0 ditional hour.... 0 0 4 l trumpeter together, for each hour 0 3 6 ce to deposit produce of sale 0 5 0 hall be allowed to the usher a percentage of

ojo on the recovery of the amount of sale.

- 372 -

•

Saisie immobilière.

•

.

•

Procès-verbal de saisie d'imme			•	٥	٨
premières heures	• • • • • •	£	T	U	U
Pour chaque heure en sus	• • • • •	••••	0	4	0
Déclaration de la saisie, à la part	ie saisie	• • • • • •	0	6	0
Copie	• • • • • •	• • • • • •	0	1	6
Arrestation d	les personnes.				
Down Romonto the Dawn Mitteen			0	0	٥
Pour l'arrestation d'un débiteur	••••••	• • • • •	4	U	v
Si c'est dans les limites du Palais	s de Justice		0	10	0
Pour perquisition et procès-verba	al de non est i	nventus,			
pourvu qu'il n'y ait qu'un p	rocès-verbal		0	10	0
Recommandation	• • • • •	• • • • • •	0	4	0
Offres	réelles.				
Procès-verbal d'offres	••••••	•••••	0	8	0
Сорів	• • • • • •	• • • • • •	0	2	0
Procès-verbal de dépôt de la s	omme ou de	l'obiet			
offert		• • • • • •	0	8	0
Copie	• • • • • •	• • • • • •	0	2	0.
Pro	otéts.				
Original de protêt y comprise la	a monavisition	a'il w a			
	••••••	•	0	12	0
Saune et Ver	nte de Navires	•			
Huissier et crieur, pour chaque dans les divers lieux indique			0	15	0
Allocations	aux Témoins.				
Pour chaque témoin du protêt ou	autres actes	lorson'il			
	•••••	• • • • • •	0	2	0

•

•

.

•

.

.

.

Seizure of Real Property.

Return of seizure	of real prop	erty, for the fir	st 8 hours.	£1	0	0
Every subsequen	t hour	•••••	•••••	0	4	0
Declaration of s	eizure to par	rty seized	•••••	0	6	0
Сору		• • • • • •	• • • • •	0	1	6
	Perso	onal Arrest.				
Arrest in executio	n	• • • • • •	•••••	2	0	0
If within the prec	incts of the (Court House	• • • • • •	0	10	0
For the search	and return	of non est	inventus,			
provided then	e be but one	such return	•••••	0	10	0
A Detainer	••••••	•••••	••••	0	4	0
	1	Tenders.				
Memorandum of	tender made	• • • • • •	• • • • • •	0	8	0
Сору	• • • • • •	•••••	••••	0	2	0
Return of deposit	t of sum or o	bject tendered	••:•••	0	8	0
Сору	• • • • • •	•••••	• • • • • •	· 0	2	0
	P	rotests.				
Original of a prot	est, including	search if nece	ssary and			
copies	••••	•••••	•••••	0	12	0
	Seizure and	l Sale of Vess	els.			
Usher with cries in the severa		publication an ired by law		0	15	0
	Fees to	o Witnesses.				
Every witness to	protest or ot	her act when n	ecessary.	0	2	0

i

١

374			
Pour chaque témoin à toute espèce d'actes faits à bord'un navire, en sus du droit précédent		1	0
Pour frais de voyage des témoins d'un protêt à la campagne au-delà de deux milles, retour compris		· .	
par mille	0	0	6
Huissiers audienciers.		٠	
Pour appel de cause à la Cour	. 0	1	0
Pour appel de motion lorsqu'il y aura lieu	0	0	6
Fra is de voyage.			
Pour frais de voyage de l'huissier jusqu'à 10 milles	. .		
par mille, un seul trajet	• 0	2	0
Pour chaque mille en sus de 10 milles	. 0	2	6
Transport à bord d'un navire en-dedans du Pavillon location de bateau non comprise	. 0	8	0

.

Vacations.

Visa d'actes	•••••		•••••	0	1	0			
Vacation au Burea	u de l'Enreg	istrement	• • • • • •	0	1	6			
Au Criminel.									
Au crieur, pour cl d'Assises	naque journé	e d'audience	à la Cour	1	0	0			
Au second huissie	r de service		••••••	0	10	0			
Pour tout huissie Master.	•								
Pour assigner les Jurés et témoins, assignation com- prise, par personne 0									
Pour assermenter	un Jury	• • • • • •	••••••	0	5	0			
Pour assermenter l	les témoins, c	chacun	• • • • • •	0	1	0			

_

-	- 875				
When going on board ship, going feo		e the fore-		۰. ۱	
Travelling expenses to witness beyond 2 miles, including				0	6
Cri	ier's Fees.				
For calling each cause in Cor	1rt	• • • • • •	0	1	0
Each motion when required	• • • • •	•••••	0	0	6
Travell	ing Expenses.				
For travelling expenses not mile one way	exceeding 10	miles, per	0	2	0
Every mile over and above 10	miles		0	. 2	6
Going on board ship within t		exclusive			
of boat-hire	•••••	•••••	0	8	0
ÂÌ	tendances.				
Visa of any act	 • • • • •	•••••	0	1	0
Attendance at the Registratio	on Office	• • • • •	0 [.]	1	6
c	Friminal.				
Crier, for each day's sitting	of the Court o	f Criminal			
sessions	••••	•••••	1	0	0
Second attending usher	• • • • • •		0	10	0
Any additional usher when the Master.	required, to b	e taxed by			
Summoning Jurors and with each	esses, includir	ng return,	0	6	0
Swearing Jury	• • • • • •	• • • • • •	0	5	0

•

· ·

Pour garder le Jury pendant la nuit, chaque nuit.... £ l 10 0

Lorsqu'une partie qui aura porté une demande devant la Cour Suprême au complet, ou tenue par l'un de ses Juges, n'obtiendra pas une condamnation plus considérable que celle qui aurait été de la compétence d'une juridiction inférieure, il ne sera pas alloué à ce demandeur d'autres frais que ceux qu'il aurait obtenus devant la dite juridiction inférieure, à moins que la Cour devant laquelle il aura obtenu jugement ne certifie, en rendant le dit jugement, que la cause était de la nature de celles qu'il convenait de porter devant la juridiction supérieure.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Pour tout acte nécessaire non spécifié particulièrement au présent, pour les avoués et les huissiers :

Rédaction	, par rôle	• • • •	•••••	£	0	3	0
Copie,	do.	• • • •	•••••	•••••	0	0	4
Pour chaque vacation nécessaire non spécifiée parti- culièrement au présent						2	0

Le rôle se compose de 90 mots.

III.—Les Ordonnances Nos. 7 de 1834, 20 de 1835, 2 de 1836, 1 de 1838, 3 de 1840, 4 de 1843, 23 de 1845, 1 de 1849, 1 de 1852, 40 de 1854, et toutes autres lois contraires aux dispositions de la présente Ordonnance sont rapportées par le présent.

IV.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 11 Octobre 1856.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 1er Octobre mil huit cent cinquante six.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

JAMES DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

Taking	charge	of Jury	during	the night,	for	cach			
nig	ht				• •		£ 1	10	0

Whenever a party bringing an action before the Supreme Court, full or held before a single Judge thereof, shall not recover more than it would have been within the competency of an inferior jurisdiction to award, no further costs shall be allowed to such plaintiff than the costs which he would have obtained before such inferior jurisdiction, except the Court before which he has recovered judgment certify, at the time of giving such judgment, that the cause was one which it was proper to try before the Superior Jurisdiction.

GENERAL PROVISIONS.

For every necessary document not herein particularly specified, for attornies and ushers :

Drawing, p	er foli	io	• • • • • •	•••••	e 0	8	0
Сору	do	• • • • • •	• • • • • •	••••	0	0	4
For every a specific		•	ce not herein p	-	0	2	0

The folio is to consist of 90 words.

III.—Ordinances Nos. 7 of 1834, 20 of 1835, 2 of 1886, 1 of 1838, 3 of 1840, 4 of 1843, 23 of 1845, 1 of 1849, 1 of 1852, 40 of 1854, and all other enactments contrary to the provisions of the present Ordinance are hereby repealed.

IV.—This Ordinance shall commence and take effect on the eleventh day of October 1856.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this first day of October one thousand eight hundred and fifty-six.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

$\mathbf{ORDONNANCE} (1)$

No. 19 de 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. A l'effet d'établir un Tarif Général des Honoraires à percevoir par les Notaires. (2)

PRÉAMBULE. Attendu qu'il est nécessaire d'établir un Tarif Générel des Honoraires à percevoir par les Notaires ;

Il est arrêté, en conséquence, par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, ce qui suit :

I.—Les actes pour lesquels les vacations et honoraires des Notaires pourront être réglés à l'amiable entre parties, sont :

Les contrats de mariage, actes de divorce, réglements et transactions de toute nature, actes d'abandon de biens, délibérations d'assemblées de créanciers et nomination de syndics, comptes de tutelles et autres, lorsque les parties seront majeures, actes de société portant établissement des droits des associés, du mode de réglement en cas de difficulté et autres stipulations.

II.-Les autres actes seront taxés comme suit, savoir :

Promesse de vente, ba	il, transp	ort, echange	ou affec-			
tation hypothécair	е.		£	1	4	0
Acceptation de donati	on		•••••	1	4	0
Acquiescement simple	en brevêt		•••••	0	16	0
En minute	• •	• • • • • •		1	4	0
Acte de dépôt de pièces	ou denie	rs	•••••	2	0	0
Pour le dépôt de pièces contenant vente de biens, meubles ou immeubles, ou obligation soumise au						

 ⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 23 Avril 1857.
 (2) Les dispositions de cette Ordonnance ont été étendues aux lles Seychelles par la Proclamation du 14 Août 1860.

- 879 -

$O,R,DINAN,C,E_{(1)}$

No. 19 or 1856.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thercof.

TITLE.

For establishing a General Table of Fees receivable by Public Notaries. (2)

Whereas it is necessary to establish a General PREAMBLE. Table of Fees receivable by Public Notaries ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.-The attendance and fees of Notaries which may be settled by mutual understanding of the parties, are : Marriage contracts, Deeds of separation, Regulations and Agreements of every kind, Acts of abandonment of property, Resolutions of meetings of creditors and appointments of trustees, Accounts of guardianship and others where the parties are of age, Deeds of partnership, including statement of the rights and interests of the respective partners, of the mode of adjustment of differences and other stipulations.

II.-For the other deeds, there shall be hereafter charged as follows, that is to say :

Any promise of sale, lease, transfer, exchange or granting of mortgage	21	4	0
An acceptation of donation			
Submission to a decision, when no minute is kept	•	16	
In minute			
Act of deposit of documents or funds			
For deposits of documents containing sale of property,			·

moveable, immoveable, or obligations liable to a

4

Confirmed ; see Proclamation of 23rd April 1857.
 This Ordinance was extended to Seychelles by Proclamation of 14th August 1860.

droit proportionnel d'Enregistrement, il sera alloué la moitié des droits ou honoraires qui seront fixés pour ces Actes au présent tarif.

Acte de sommation respectueuse aux parents £ 2 0 0 Autorisation d'un mari à sa femme, en brevêt 0 16 0 En minute 1 4 0 Acte d'apprentissage en brevet 0 16 0 En minute 4 0 1 Certificat de vie, en brevet 0 16 0 En minute 1 4 0 Connaissement, ler original 0 6 0 Chaque original en sus.. 0 2 0 Consentement à mariage, ou à divorce, en brevet 1 0 0 En minute 1 12 0 Décharge simple en brevet 0 16 0 En minute • • • • • • 1 4 0 Déclaration d'une procuration pour acquérir 00 1 Déclaration et reconnaissance afin d'interrompre la prescription, en brevet 0 16 0 En minute 0 14 Désistement en brevet ... 0 16 0 En minute 1 40 Donation à cause de mort entre époux, de biens indéterminés et non-évalués 2 0 0

- 380 **-**

.

the presen		blished for sucl					
Respectful act	of summons to	parents	4	e 2	0	0	
Authority from	n husband to	wife, when no	minute is				
kept	•••••	• • • • •	••••	0	16	0	
In minute		• • • • •		1	4	0	
Articles of app	renticeship, w	hen no minute	is kept	0	16	0	
In minute	••••	• • • • •	•••••	1	4	0	
Certificate of a	a person being	alive, when no	minute is				
kept	••••		• • • • •	0	1 6	0	
In minute		• • • • • •	•• •••	1	4	0	
Bill of lading,	for the first or	riginal	•••••	0	6	0	
Each other	• • • • • •		•••••	0	2	0	
Consent to a n	narriage or di	vorce, when no	minute is				
kept			• • • • • •	1	0	0	
In minute		• • • • •		1	12	0	
Simple dischar	ge, when no n	inute is kept	• • • • • •	Ó	16	0	
In minute	••••	• • • • • •	• • • • • •	r	4	0	
Declaration of	a power of at	torney to purch	18.5e	1	0	0	
Declaration an	nd acknowledg	ment to preve	ent" pres-				
	or the law of ce, when no m	limitation of a inute is kept	ction from	0	16	0	
In minute	•••••		•••••	1	4	0	
Subduction of	an action, whe	n no minute is	kept	0	16	0	
				-	4	•	

-	382 —				
Droit de grosse, en sus du droit	du rôle		0	12	0
	4. A.I.)! <i>!</i> '9i	:••	
ì		2. (* 14.) 1	. ••	() .	
Pour expéditions ou extraits d' rôle	actes exécuto	ires, par	: 0	2	0
Le rôle commencé est réputé es	atier.	·			
Endossement à une lettre de cha	ange ou à un b	illet	Ņ	8	0.
Lettre de change, pour la prem	ière	•••••	0	12	0
Pour chaque original en sus		• • • • • •	0	4	0
Main-levée d'opposition, en bre	vet	••••••	0	12	0.
En minute	•••••	•••••	,1	0	0
Procuration spéciale en brevet	• • • • •	• • • • • •	0	12	0
En minute	•••••	• • • • • •	1	12	0
Procuration générale, en brevet	•••••		1	12	J
En minute	• • • • • •	** * * * *	2	8	Q
Protêt en matière de commerce	• • • • • •	••••	1	4	0
Radiation d'une inscription	• • • • • •	•••••	1	4	0
Ratification d'acte, en brevet	• • • • • •	• • • • • •	1	0	0
Chaque brevet en sus	• • • • • •	• • • • • •	0	8	0
En minute	••••••	•••••	1	8	0
Pour toute reconnaissance d'e que faite dans le même act					
fant	•••••	•••••	`1	Ò	0
Pour tous les autres	• • • • • •	•••••	0	8	0
Rédaction du procès-verbal de va res, partages, ventes à l'en		nventai-	2	10	. ()

-

•

	888				
igrossed copy of an act with dependent of the charge folio for copying	hereafter	ecution, in- allowed per			
or all office copies or extracts folio.	of executor	ry needs, per			0
e folio when commenced is	considered	a full folio.			
idorsement to a bill of excha	nge or pron	nissory note.	0	' 8	0
ll of exchange, for the first	• • • • •	•••••	0	12	0
very other	••••	•••••	0	4	0
moving an opposition, when	no minute	is kept	0	12	0
minute	• • • • •	• • • • •	1	0	0
ecial Power of Attorney, wh	ien no minu	te is kept	0	12	0
minute	•••••	•••••	1	12	0
eneral Power of Attorney, wh	hen no minu	ate is kept	1	12	0
minute	•••••	• • • • • •	2	8	0
otest in Commercial matters	•••••	•••••	1	4	0
riking out an inscription of	mortgage		1	4	0
stification of any deed or inst	rument, whe	en no minute			
is kept	• • • • • •	• • • • • •	1	0	0
ery other	••••	• • • • • •	0	8	0
. minute	•••••	•••••	1	8	0
knowledgment of natural c by the same instrument, f			1	0	0
or all the others	• • • • • •	• • • • • •	0	8	0
awing up memorandum or attendances at inventories sales by auction, &c.		of property,	2	10	0

•

--- 884 ---

	En ce qui concern alloué en sus		res, le droit de	e rôle sera			
	Résiliation simple droit proport		t point ouve vet		0	16	0
	En minute		•••••	•••••	1	4	0
	Retrait de proprié fait dans le d			e réméré, 	0	16	0
	En minute	• • • • • • •	•••••	• • • • • •	1	4	Û
	Acte de notoriété			••••	1	10	0
	Acceptation de tr n'est pas co transport		l'acte de ce	ession ou	1	10	0
	-		• • • • • •	•••••		4	
	Atermoiement	• • • • • •	• • • • • •		T	4	v
	Cession de priorite	é d'hypothèqu	e	•••••	1	4	0
	Etablissement de s fait dans l'act			n'est pas	2	0	0
	Consentement d'h	ypothèque	• • • • • •	•• • • • •	1	4	0
	Supplément d'hyp	othèque	••••		1	4	0
	Reconnaissance d'é	écritu re	•••	••••	1	4	0
	Convention dc cap	italisation d'i	intérêts		1	4	0
	Désistement de pri	ivilège et d'hy	pothèque	• • • • • • •	1	4	0
	Procès-verbal de c défaut	omparution o	u non-compa •••••	rution et	1	4	0
	Consentement à l'é	exécution d'un	n testament	••••	1	4	0
	Révocation de tests	ament ou de p	procuration, e	a brevet.	0	16	0
•	En minute	• • • • • •	• • • • • •	••••	1	4	0

.



.

As regards inventories, the charge per folio, "droit de role," shall be allowed in addition.			
Reconveyances, resiliations, not subject to propor- tional duty, when no minute is kept		16	0
n minute	1	4	0
Redemption of property in virtue of the power of			
redemption exercised within the delay, when no minute is kept		16	0
n minute	1	4	0
Act of notoriety	1	10	0
Acceptation of transfer when not contained in deed of cession or assignment		10	0
Deed of prolonging date of payment	. 1	4	0
Act of cession of priority of mortgage	. 1	4	0
Establishing title "établissement de propriété" when not designated in the deed to which it refers	2	0	0
Taking mortgage security	1	4	0
Faking a dditional security "supplément d'hypothèque."	" 1	4	0
Acknowledgment of handwriting "reconnaissance d'écriture"	-	4	0
Act of agreement for capitalizing interest	1	4	0
Desistment of privilege and mortgage	, 1	4	0
Written memorandum of parties appearing or not appearing and default		4	0
Consent to the execution of a will and testament	1	4	0
Revocation of a will or power of attorney, when no minute is kept	~	16	0

.

--- 885 ---

.

--- 386 ---

Rachat de rentes	••••	•••••	£ 1	0	0
Transfert de créances sur les (, anglais		•	•
ou étrangers	••••	• • • • • •	2	0	0
Substitution de procuration, en	1 brevêt	•••••	0	16	0
En minute	•••••	••••	1	4	0
Titre nouvel	••••	•••••	1	4	0
Testaments rédigés en l'étude	•••••	• • • • • •	2	0	0
Idem, ailleurs, pendant le jour	•••••	• • • • • • •	4	0	• 0
Idem, pendant la nuit	••••		6	0	0
Vacation du Notaire, lorsque s hors de son domicile, pend pour chaque journée en s	ant plus d'une	journée ;	2	0	0
Vacations aux inventaires, ven et pour la livraison des o deux premières heures			0	15	0
Chaque heure en sus	•••••		0	7	6
Vacation du Notaire en persor Justice, un Juge en char qu'elle sera requise			1	0	0
Comptes de tuteurs, curateurs exécuteurs testamentaires administrateurs ; les hon ront fixés par le Master après l'avis de la Chambr	s, héritiers béné , mandateires oraires de ces de la Cour	ficiaires, et autres actes se-			
Droits p	roportionnels.				
Bail à ferme ou à loyer, sur l pour le minimum jusqu'à	e montant total £ 200	du bail,	. 2	0	0
Au-dessus de £ 200, 1 pour	cent sur le p	rix total.			
Bordercaux d'inscriptions et inscrire par le Conservat pour chaque bordereau, le	eur des Hypo	thèques;	•	8	0

· ·

- 387 —

.

.

.

387			
rchase of annuities	1	0	0
ansfer of Government Securities, British or Foreign.	2	0	0
bs titution of power of attorney, when no minute is kept.	0	16	0
	_	16	0
minute	1	4	0
>newal of title	1	4	0
ills and testaments drawn up at the office	2	0	0
•. elsewhere, during the day	4	0	0
do. during the night	6	0	0
endance of notary when his presence is required from his domicile more than one day; for each day, in addition to his other fees.	6	0	0
Indances at inventories, sales in the office and elsewhere, and to deliver up effects sold, for the first 2 hours	0	15	0
La subsequent hour	0	7	6
► Conal attendance of the Notary before a Court of Justice, a Judge in Chambers or the Master, when required	1	0	0
• unts rendered by guardians, trustees of heirs un- der the benefit of inventory, executors, attornies and other administrators; the fees for such deeds shall be fixed by the Master of the Supreme Court, upon the advice of the Chamber of Nota- ries.			
Proportional fees.			
-Se or letting out to farm on total amount of rent, minimum charge to £ 200	2	0	0
$rightarrow ve \pounds 200, \frac{1}{3}$ per olo on total amount of rent.			
te in writing for inscription or registration of mortgage and attending with same to be trans- cribed by the conservator of mortgages; for each inscription including the withdrawal 13 Vol.	0 V:	-	0

Pour chaque bordereau jusqu'à £ 200 £ 0 12 0Au-dessus de £ 200 et par chaque £ 2000 2 0Cautionnement de rente ou d'obligation, minimum jusqu'à £ 2002 0 0Au-dessus de £ 200, ½ pour cent.2 0 0Constitution de rente lorsque le capital produisant la rente n'excède pas £ 4002 0 0Au-dessus de £ 400, ½ pour cent sur le surplus.Acte de grosse, minimum jusqu'à £ 4002 0 0Au-dessus de £ 200, ½ pour cent sur le surplus.Donation de meubles et d'immeubles, minimum jusqu'à £ 0 0Au-dessus de £ 200, ½ pour cent.Sur dépôt ou consignation, 1 pour cent.Engagements, devis, marchés et contrats, minimum jusqu'à £ 4002 0 0Au-dessus de £ 400, ½ pour cent.Obligations, minimum jusqu'à £ 1001 0 0De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent.Au-dessus ct sur le surplus, ½ pour cent.Actes de partage de toute nature, soit de biens de communauté ou de succession, soit entre associés, communistes et autres, minimum6 0 0Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute.Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur,	Pour chaque bordereau jusqu'à £ 200 £ 0 12 0Au-dessus de £ 200 et par chaque £ 200 0 2 0Cautionnement de rente ou d'obligation, minimum jusqu'à £ 200 2 0 0Au-dessus de £ 200, ½ pour cent.Constitution de rente lorsque le capital produisant la rente n'excède pas £ 400 2 0 0Au-dessus de £ 400, ½ pour cent sur le surplus.Acte de grosse, minimum jusqu'à £ 400 2 0 0Au-dessus de £ 200, ½ pour cent sur le surplus.Acte de grosse, minimum jusqu'à £ 400 2 0 0Au-dessus de £ 200, ½ pour cent sur le surplus.Donation de meubles et d'immeubles, minimum jusqu'à £ 200 2 0 0Au-dessus de £ 200, ½ pour cent.Sur dépôt ou consignation, 1 pour cent.Engagements, devis, marchés et contrats, minimum jusqu'à £ 400 2 0 0Au-dessus de £ 400, ½ pour cent.Obligations, minimum jusqu'à £ 100 1 0 0De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent.Au-dessus ct sur le surplus, ½ pour cent.Au-dessus ct sur le surplus, ½ pour cent.Obligations, minimum jusqu'à £ 2,000, 1 pour cent.Au-dessus ct sur le surplus, ½ pour cent.Quittance simple, couséquence d'un titre antérieur,	386			
Cautionnement de rente ou d'obligation, minimum jusqu'à £ 200 2 0 0 Au-dessus de £ 200, ½ pour cent. Constitution de rente lorsque le capital produisant la rente n'excède pas £ 400 2 0 0 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent sur le surplus. Acte de grosse, minimum jusqu'à £ 400 2 0 0 Au-dessus de 400, ½ pour cent sur le surplus. Donation de meubles et d'immeubles, minimum jus- qu'à £ 200 2 0 0 Au-dessus de £ 200, ½ pour cent. Sur dépôt ou consignation, 1 pour cent. Engagements, devis, marchés et contrats, minimum jusqu'à £ 400 2 0 0 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent. Dolations, minimum jusqu'à £ 100 1 0 0 De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur,	Cautionnement de rente ou d'obligation, minimum jusqu'à £ 200 200 Au-dessus de £ 200, ½ pour cent. Constitution de rente lorsque le capital produisant la rente n'excède pas £ 400 200 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent sur le surplus. Acte de grosse, minimum jusqu'à £ 400 200 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent sur le surplus. Acte de grosse, minimum jusqu'à £ 400 200 Au-dessus de £ 200, ½ pour cent sur le surplus. Donation de meubles et d'immeubles, minimum jusqu'à £ 200 200 Au-dessus de £ 200, ½ pour cent. Sur dépôt ou consignation, 1 pour cent. Engagements, devis, marchés et contrats, minimum jusqu'à £ 400 200 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent. Obligations, minimum jusqu'à £ 100 100 De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur,		£0	12	0
 jusqu'à £ 200 2 0 0 Au-dessus de £ 200, ½ pour cent. Constitution de rente lorsque le capital produisant la rente n'excède pas £ 400 2 0 0 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent sur le surplus. Acte de grosse, minimum jusqu'à £ 400 2 0 0 Au-dessus de 400, ½ pour cent sur le surplus. Donation de meubles et d'immeubles, minimum jusqu'à £ 200 2 0 0 Au-dessus de £ 200, ½ pour cent. Donation de meubles et d'immeubles, minimum jusqu'à £ 200 2 0 0 Au-dessus de £ 200, ½ pour cent. Sur dépôt ou consignation, 1 pour cent. Engagements, devis, marchés et contrats, minimum jusqu'à £ 400 2 0 0 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent. Obligations, minimum jusqu'à £ 100 1 0 0 De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur, 	 jusqu'à £ 200 2 0 0 Au-dessus de £ 200, ½ pour cent. Constitution de rente lorsque le capital produisant la rente n'excède pas £ 400 2 0 0 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent sur le surplus. Acte de grosse, minimum jusqu'à £ 400 2 0 0 Au-dessus de 400, ½ pour cent sur le surplus. Donation de meubles et d'immeubles, minimum jusqu'à £ 200 2 0 0 Au-dessus de £ 200, ½ pour cent sur le surplus. Donation de meubles et d'immeubles, minimum jusqu'à £ 200 2 0 0 Au-dessus de £ 200, ½ pour cent. Sur dépôt ou consignation, 1 pour cent. Engagements, devis, marchés et contrats, minimum jusqu'à £ 400 1 0 0 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent. Obligations, minimum jusqu'à £ 100 1 0 0 De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Actes de partage de toute nature, soit de biens de communauté ou de succession, soit entre associés, communistes et autres, minimum 6 0 0 Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur, 	Au-dessus de £ 200 et par chaque £ 200	0	2	0
Constitution de rente lorsque le capital produisant la rente n'excède pas £ 400 2 0 0 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent sur le surplus. Acte de grosse, minimum jusqu'à £ 400 2 0 0 Au-dessus de 400, ½ pour cent sur le surplus. Donation de meubles et d'immeubles, minimum jusqu'à £ 200 2 0 0 Au-dessus de £ 200, ½ pour cent. Sur dépôt ou consignation, 1 pour cent. Engagements, devis, marchés et contrats, minimum jusqu'à £ 400 2 0 0 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent. Obligations, minimum jusqu'à £ 100 1 0 0 De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur,	Constitution de rente lorsque le capital produisant la rente n'excède pas £ 400 2 0 0 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent sur le surplus. Acte de grosse, minimum jusqu'à £ 400 2 0 0 Au-dessus de 400, ½ pour cent sur le surplus. Donation de meubles et d'immeubles, minimum jusqu'à £ 200 2 0 0 Au-dessus de £ 200, ½ pour cent. Sur dépôt ou consignation, 1 pour cent. Engagements, devis, marchés et contrats, minimum jusqu'à £ 400 2 0 0 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent. Dobligations, minimum jusqu'à £ 100 1 0 0 De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Guittance simple, conséquence d'un titre antérieur,			0	0
rente n'excède pas £ 400 2 0 0 Au-dessus de £ 400, ‡ pour cent sur le surplus. Acte de grosse, minimum jusqu'à £ 400 2 0 0 Au-dessus de 400, ‡ pour cent sur le surplus. Donation de meubles et d'immeubles, minimum jus- qu'à £ 200 2 0 0 Au-dessus de £ 200, ‡ pour cent. Sur dépôt ou consignation, 1 pour cent. Engagements, devis, marchés et contrats, minimum jusqu'à £ 400 2 0 0 Au-dessus de £ 400, ‡ pour cent. Obligations, minimum jusqu'à £ 100 1 0 0 De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ‡ pour cent. Actes de partage de toute nature, soit de biens de communauté ou de succession, soit entre associés, communistes et autres, minimum 6 0 0 Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur,	rente n'excède pas £ 400 2 0 0 Au-dessus de £ 400, ‡ pour cent sur le surplus. Acte de grosse, minimum jusqu'à £ 400 2 0 0 Au-dessus de 400, ‡ pour cent sur le surplus. Donation de meubles et d'immeubles, minimum jus- qu'à £ 200 2 0 0 Au-dessus de £ 200, ½ pour cent. Sur dépôt ou consignation, 1 pour cent. Engagements, devis, marchés et contrats, minimum jusqu'à £ 400 2 0 0 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent. Obligations, minimum jusqu'à £ 100 1 0 0 De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Au-dessus de £ 2,000, deux pour cent ; su-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur,	Au-dessus de £ 200, ½ pour cent.			
 Acte de grosse, minimum jusqu'à £ 400 2 0 0 Au-dessus de 400, ½ pour cent sur le surplus. Donation de meubles et d'immeubles, minimum jusqu'à £ 200 2 0 0 Au-dessus de £ 200, ½ pour cent. Sur dépôt ou consignation, 1 pour cent. Engagements, devis, marchés et contrats, minimum jusqu'à £ 400 2 0 0 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent. Obligations, minimum jusqu'à £ 100 1 0 0 De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Actes de partage de toute nature, soit de biens de communauté ou de succession, soit entre associés, communistes et autres, minimum 6 0 0 Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur, 	 Acte de grosse, minimum jusqu'à £ 400 2 0 0 Au-dessus de 400, ‡ pour cent sur le surplus. Donation de meubles et d'immeubles, minimum jusqu'à £ 200 2 0 0 Au-dessus de £ 200, ½ pour cent. Sur dépôt ou consignation, 1 pour cent. Engagements, devis, marchés et contrats, minimum jusqu'à £ 400 2 0 0 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent. Obligations, minimum jusqu'à £ 100 1 0 0 De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Actes de partage de toute nature, soit de biens de communauté ou de succession, soit entre associés, communistes et autres, minimum 6 0 0 Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur, 			0	0
Au-dessus de 400, ½ pour cent sur le surplus. Donation de meubles et d'immeubles, minimum jusqu'à £ 200 200 Au-dessus de £ 200, ½ pour cent. Sur dépôt ou consignation, 1 pour cent. Engagements, devis, marchés et contrats, minimum jusqu'à £ 400 200 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent. Obligations, minimum jusqu'à £ 100 100 De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur,	Au-dessus de 400, ½ pour cent sur le surplus. Donation de meubles et d'immeubles, minimum jusqu'à £ 200 200 Au-dessus de £ 200, ½ pour cent. Sur dépôt ou consignation, 1 pour cent. Engagements, devis, marchés et contrats, minimum jusqu'à £ 400 200 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent. Obligations, minimum jusqu'à £ 100 100 De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur,	Au-dessus de £ 400, ½ pour cent sur le surplus.			
Donation de meubles et d'immeubles, minimum jusqu'à £ 200 200 Au-dessus de £ 200, ½ pour cent. Sur dépôt ou consignation, 1 pour cent. Engagements, devis, marchés et contrats, minimum jusqu'à £ 400 200 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent. Au-dessus de £ 400, ½ pour cent. Obligations, minimum jusqu'à £ 100 100 De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur,	Donation de meubles et d'immeubles, minimum jusqu'à £ 200 200 Au-dessus de £ 200, ½ pour cent. Sur dépôt ou consignation, 1 pour cent. Engagements, devis, marchés et contrats, minimum jusqu'à £ 400 200 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent. Au-dessus de £ 400, ½ pour cent. Obligations, minimum jusqu'à £ 100 100 De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur,	Acte de grosse, minimum jusqu'à £ 400	2	0	0
qu'à £ 200200Au-dessus de £ 200, ½ pour cent.Sur dépôt ou consignation, 1 pour cent.Engagements, devis, marchés et contrats, minimum jusqu'à £ 400200Au-dessus de £ 400, ½ pour cent.Obligations, minimum jusqu'à £ 100100De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent.Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent.Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent.Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent.Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute.Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur,	qu'à £ 200200Au-dessus de £ 200, ½ pour cent.Sur dépôt ou consignation, 1 pour cent.Engagements, devis, marchés et contrats, minimum jusqu'à £ 400200Au-dessus de £ 400, ½ pour cent.Obligations, minimum jusqu'à £ 100100De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent.Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent.Actes de partage de toute nature, soit de biens de communauté ou de succession, soit entre associés, communistes et autres, minimum600Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-deasus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute.600	Au-dessus de 400, ‡ pour cent sur le surplus.			
 Sur dépôt ou consignation, 1 pour cent. Engagements, devis, marchés et contrats, minimum jusqu'à £ 400 200 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent. Obligations, minimum jusqu'à £ 100 100 De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Actes de partage de toute nature, soit de biens de communauté ou de succession, soit entre associés, communistes et autres, minimum 6 0 0 Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur, 	 Sur dépôt ou consignation, 1 pour cent. Engagements, devis, marchés et contrats, minimum jusqu'à £ 400 2 0 0 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent. Obligations, minimum jusqu'à £ 100 1 0 0 De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Actes de partage de toute nature, soit de biens de communauté ou de succession, soit entre associés, communistes et autres, minimum 6 0 0 Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur, 	•	2	0	0
 Engagements, devis, marchés et contrats, minimum jusqu'à £ 400	 Engagements, devis, marchés et contrats, minimum jusqu'à £ 400	Au-dessus de £ 200, 🛔 pour cent.			
 jusqu'à £ 400 200 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent. Obligations, minimum jusqu'à £ 100 100 De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Actes de partage de toute nature, soit de biens de communauté ou de succession, soit entre associés, communistes et autres, minimum 600 Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur, 	 jusqu'à £ 400 200 Au-dessus de £ 400, ½ pour cent. Obligations, minimum jusqu'à £ 100 100 De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Actes de partage de toute nature, soit de biens de communauté ou de succession, soit entre associés, communistes et autres, minimum 600 Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur, 	Sur dépôt ou consignation, 1 pour cent.			
 Obligations, minimum jusqu'à £ 100 1 0 0 De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Actes de partage de toute nature, soit de biens de communauté ou de succession, soit entre associés, communistes et autres, minimum 6 0 0 Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur, 	 Obligations, minimum jusqu'à £ 100 1 0 0 De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Actes de partage de toute nature, soit de biens de communauté ou de succession, soit entre associés, communistes et autres, minimum 6 0 0 Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur, 	•••	2	0	0
 De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Actes de partage de toute nature, soit de biens de communauté ou de succession, soit entre associés, communistes et autres, minimum 6 0 0 Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur, 	 De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent. Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Actes de partage de toute nature, soit de biens de communauté ou de succession, soit entre associés, communistes et autres, minimum 6 0 0 Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur, 	Au-dessus de £ 400, ½ pour cent.			
 Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Actes de partage de toute nature, soit de biens de communauté ou de succession, soit entre associés, communistes et autres, minimum 6 0 0 Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur, 	 Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent. Actes de partage de toute nature, soit de biens de communauté ou de succession, soit entre associés, communistes et autres, minimum 6 0 0 Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur, 	Obligations, minimum jusqu'à £ 100	1	0	0
 Actes de partage de toute nature, soit de biens de communauté ou de succession, soit entre associés, communistes et autres, minimum 6 0 0 Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur, 	 Actcs de partage de toute nature, soit de biens de communauté ou de succession, soit entre associés, communistes et autres, minimum 6 0 0 Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur, 	De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent.			
communauté ou de succession, soit entre associés, communistes et autres, minimum 6 0 0 Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur,	communauté ou de succession, soit entre associés, communistes et autres, minimum 6 0 0 Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur,	Au-dessus et sur le surplus, ½ pour cent.			
un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur,	un pour cent sur la masse active brute. Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur,	communauté ou de succession, soit entre associés,	6	0	0
			1	0	0
· · · · ·		• •			
• · ·	• •				
•	• ·				



Each note not above £ 200	£ 0	12	0
Above £ 200 and for every £ 200	0	2	0
Security for the fulfilment of contract of annuities and obligations, minimum charge to £ 200		0	0
Above £ 200, $\frac{1}{2}$ per cent.			
Grant of annuity when the capital producing annuity does not exceed £ 400		0	0
Above £ 400, ‡ per olo on surplus.			
Contract on bottomry, minimum to £ 400	2	0	0
Above £ 400, ‡ per olo on surplus.			
Donation of property or deed of gift real or personal, minimum to £ 200	•	0	0
Above £ 200, $\frac{1}{2}$ per olo.			
On sums of money-deposits, one per cent.			
Engagements, estimates, bargains and agreements mainimum to £ 400		0	0
Above £ 400, ½ per olo.			
Obligations, minimum to £ 100	1	0	0
From £ 100 to £ 1000, 1 per olo.			
Above and on surplus, $\frac{1}{2}$ per olo.	•		
Deeds of partition of any nature, either of property of the community, or of an inheritance between partners, co-proprietors and others, minimum charge		0	0
To £ 2,000, 2 per centum, above £ 2,000 one per centum, on the gross creditor mass.			
Simple release, the consequence of a former deed, minimum to £ 100	1	0	0

٠

.

- .

--- 889 ---

- 890 --

Au-dessus de £ 100, demi pour cent.

Quittance avec substitution, substitution, cession, dé- légation ou transport de créance, minimum jus- qu'à £ 100	£ 1	0	0
De £ 100 à £ 1,000, un pour cent; au-dessus de £1,000, $\frac{1}{2}$ pour cent.			
Transport de droits successifs litigieux ; minimum jusqu'à £ 400	2	0	0
Au-dessus de £ 400, ½ pour cent sur le surplus.			
Vente d'immeubles ou de meubles et effets mobiliers par contrat ; minimum jusqu'à £ 100	1	0	0

Au-dessus de £ 100, 1 pour cent sur le surplus.

Vente et adjudication de biens-meubles, en l'étude ou ailleurs, sur le produit brut de la vente, 3 pour cent, non compris les droits de rédaction de minute, état, expéditions, frais d'annonces, de vente et de droit de consignation du produit.

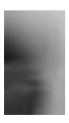
Echange d'immeubles ou de meubles et effets mobiliers, vente et adjudication de biens-immeubles, jusqu'à \pounds 4000, un pour cent; au-dessus de \pounds 4000, demi pour cent sur le surplus.

II.—Lorsqu'un acte contiendra des stipulations indépendantes de la stipulation principale et qui, n'en étant pas la conséquence naturelle, donneront ouverture au Bureau de l'Enregistrement à un droit proportionnel conformément à l'Article 11 de la loi du 16 Floréal An 12 de la République Française, le notaire sers autorisé à percevoir les honoraires alloués par le présent tarif pour chacune de ces stipulations.

III.—Les honoraires de tout acte qui peut n'être pas compris dans le présent tarif seront perçus conformément aux droits qui y sont alloués pour des actes d'une nature semblable.

IV.—Le rôle se composera dans tous les cas de quatre-vingtdix mots.

V.-Lorsqu'un notaire aura été appelé hors de chez lui pour rédiger un acte qui, par suite de circonstances survenues depuis,



Above £ 100, half per centum.

Release with substitution, substitution, cessi gation or assignment of debt, mini	-		
£ 100	`£1	0	0
From £ 100 to £ 1000, 1 per olo, above £ 10 olo.	000, 🚦 per		
Transfer of contested hereditary rights, min £ 400		0	0
Above £ 400, ½ per ojo on surplus.			
Sale by contract of real or personal property, to £ 100	minimum 1	0	0

If above £ 100, one per olo on surplus.

Sale and adjudication of personal property in the office or elsewhere, on gross amount of sale, 3 per olo; without including fees for drawing minute, statement, copies, expenses for notices of sale and besides the charge for consignment of the proceeds.

Exchange of property real or personal, sale and adjudication of real property to \pounds 4,000, one per centum, above \pounds 4000, half per centum on surplus.

II.—Whenever any deed or instrument shall contain any stipulation other than and independent of, and not being the natural consequence of the principal deed, becoming thereby liable at the Registration Office to a proportional duty, conformably to Art. 11 of the law of 16 Floreal of the year 12 of the French Republic, the Notary shall be entitled to charge the fee given in the present Table for every such stipulation or covcnant contained therein.

III.—The fee for any act which may not be comprised in the present table shall be charged according to the rate allowed therein for those of a similar nature.

IV.-The folio shall in all cases consist of nincty words.

V.-Whenever the Notary may have been called from his residence for drawing up any act or deed which, from circum-

ne sera plus nécessaire, il aura le droit de réclamer de la partie qui aura requis son assistance, pour son déplacement et son absence hors de sa demeure, indépendamment des frais de voyage et des déboursés, le droit suivant : Pour les deux premières heures 15 shillings, et pour chaque heure en sus, 7s. 6d.

VI.—Lorsqu'un Notaire aura rédigé un acte à la demande de parties qui, à cause de changement de conditions ou autrement, ne le signeront pas, il sera alloué au notaire la moitié des honoraires auxquels il aurait eu droit si l'acte avait été signé.

VII.—Les Notaires lorsqu'ils en seront requis, donneront quittance des sommes qu'ils auront reçues pour honoraires, vacations, déboursés et frais de voyage de quelque nature qu'ils soient.

VIII.—En cas de contestation touchant leurs honoraires et frais, la matière sera portée devant la chambre des Notaires pour avoir son avis, et ensuite devant le Master de la Cour Suprême, lequel, en présence des parties, ou en leur absence, mais elles dûment sommées de se présenter, taxera les dits honoraires et frais. Si l'une des parties n'est pas satisfaite de la taxe du Master elle pourra en appeler devant la Cour Suprême qui prononcera définitivement.

IX.-Si la taxe d'un état d'honoraires le réduit de plus d'un sixième, les frais de taxe ne seront pas alloués au Notaire.

X.—Les Notaires pourront obtenir en s'adressant à un Juge en Chambre, un *writ* d'exécution pour contraindre au payement de leurs frais et honoraires après avoir préalablement fait taxer leurs états comme il est dit ci-dessus.

XI.—L'Ordonnance No. 12 de 1840 est rapportée par la présente.

XII.—Toutes sommes avancées pour timbre, droit d'enregistrement, débours nécessaires et frais de voyages et autres dépenses non comprises au présent, pourront être réclamées par supplément.

XIII.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du onze Octobre mil huit cent cinquante-six.

- 392 ---

stances since occurring, may no longer be required, he shall be entitled to claim from the party having required his assistance for his attendance and absence from his residence, exclusive of travelling expenses and disbursements, the following charge: for the first 2 hours 15 shillings, and every additional hour, 7s. 6d.

VI.—When a Notary shall have drawn up any act or deed at the request of parties who, on account of some changes in the conditions or other cause, shall or will not sign the same, the Notary shall be allowed half the fees he would have been entitled to had it been signed.

VII.—Notaries when required shall give receipt for the sums which they may have received both for fees, attendances, disbursements and travelling expenses of whatsoever nature they be.

VIII.—In case of contestation touching their fees and expenses, the matter shall be referred to the Chamber of Notaries for their advice and then to the Master of the Supreme Court, who, in presence of parties or in their absence, on being duly summoned to appear, shall tax the same, if any of the parties are dissatisfied with the taxation of the Master, they may appeal to the Supreme Court, who shall decide finally upon the matter.

IX.—If in taxing any bill of fees, more than 1/6 of the amount shall be disallowed, the Notary shall not be allowed the costs attending the taxation.

X.—Notaries may obtain by way of application to a Judge at Chambers, a writ of execution to enforce payment of their fees and disbursements, on their bills being, as above, previously taxed.

XI.-Ordinance No. 12 of 1840 is hereby repealed.

XII.—All sums advanced for Stamps, Registration Dues, necessary disbursements and travelling and other expenses not comprised herein, may be claimed over and above.

XIII.—This Ordinance shall commence and take effect on the 11th of October one thousand eight hundred and fifty-six.

- 394 -

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 1er Octobre mil huit cent cinquante-six.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

ORDONNANCE

No. 20 de 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour pourvoir au remboursement d'une avance fait pour achever la construction d'une Eglise Catholique Romaine à Souillac, dans le District de la Savanne; et aussi pour maintenir en vigueur pendant une nouvelle période les dispositions de l'Ordonnance No. 35 de 1853. (1)

$\mathbf{ORDONNANCE} (2)$

No. 21 de 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile

TITRE.

Pour pourvoir aux engagements dans le Département des Bois et Forêts. (3)

(1) Cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur au bout de trois ans, faute d'être confirmée.

Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 23 Avril 1857.
 Voir sur le même sujet : l'Ordonnance 30 de 1854, Vol. VII, page 118.



- 395 -

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this first day of October A. D. one thousand eight hundred and fifty-six.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

ORDINANCE

No. 20 of 1856.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

To provide for the Reimbursement of an Advance made for completing the Erection of a Roman Catholic Church at Souillac, in the District of Savanne; and also to continue in force for a further period the Provisions of Ordinance No. 35 of 1853. (1)

$\mathbf{ORDINANCE} (2)$

No. 21 of 1856.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. To make Provision for Engagement in the Woods and Forests Department. (3)

Lapsed after three years, from want of confirmation.
 Confirmed; see Proclamation of 23rd April 1857.
 See on the same subject : Ordinance 30 of 1854, Vol VII, page 119.

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient de pourvoir à l'engagement de Gardes-Forestiers, pour un temps limité ;

Il est en conséquence arrêté par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, ce qui suit :

I.—A partir de la date de la promulgation de la présente Ordonnance, le Conservateur des Bois et Forêts pourra engager des personnes pour servir comme Gardes-Forestiers pendant un tems n'excédant pas un an.

II.—Aucun Garde-Forestier qui aura été ainsi engagé de la manière sus-dite, ne pourra, pendant la durée de son engagement, se démettre, ni s'abstenir des devoirs de sa place, à moins d'une autorisation spéciale par écrit du Conservateur des Bois et Forêts. Tout Garde-Forestier qui se démettra ou se retirera volontairement du service sans la sus-dite autorisation par écrit, sera passible, après conviction devant un Magistrat de District, d'une amende qui ne sera pas moindre de £5 et qui n'excèdera pas £ 50, et, en cas de non payement, de l'emprisonnement pendant un tems n'excédant pas six mois.

III.—Le Surveyor General aura en tous temps le pouvoir de destituer, sauf l'approbation du Gouverneur, tout Garde-Forestier engagé en vertu des dispositions de la présente Ordonnance, qui sera trouvé indolent ou négligent dans l'accomplissement de ses devoirs, ou impropre à son emploi.

IV.-La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 11 Octobre 1856.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le ler Octobre 1856.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

- 897 -

PREAMBLE. Whereas it is expedient to make Provision for the Engagement for limited Periods of Forest Rangers;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the Advice and Consent of the Council of Government, as follows:

I.—From and after the Date of the Promulgation of this Ordinance, the Guardian of Woods and Forests shall have Power to engage Persons to serve as Forest Rangers for a Term not exceeding one Year.

II.—No Forest Ranger who shall have been so engaged as aforesaid shall be allowed during the Term of his Engagement either to resign or abstain from the Duties of his Office, without an express written Authority from the Guardian of Woods and Forests. Any Forest Ranger who shall resign or voluntarily retire from the Service during the Term of his Engagement without such written Authority as aforesaid, shall be liable, upon Conviction before a District Magistrate, to a Fine which shall not be less than £ 5 and shall not exceed £ 50, and in case of nonpayment, to be imprisoned for a Term not exceeding six Months-

III.—The Surveyor General shall, subject to the Approval of the Governor, at all times be empowered to dismiss any Forest Ranger engaged under the Provisions of this Ordinance, who shall be found indolent or negligent in the Execution of his Duty, or unfit for his Employment.

IV.-The present Ordinance shall commence and take effect on and from the eleventh day of October A. D. 1856.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, the first day of October one thousand eight hundred and fifty-six.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

- 398 -

PROCLAMATION

Du 15 Остовве 1856.

Etendant aux îles Seychelles les dispositions de l'Ordonnance 19 de 1856. (1)

PROCLAMATION

Du 15 Octobre 1856.

Promulguant des Réglements sur la Poste, en vertu de l'Ordonnance 1 de 1850. (2)

ORBONNANCE

No. 22 de 1856.

J. M. HIGGINSON .- Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour régler l'administration temporelle des Eglises appartenant à l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande. (3)

ORDONNANCE (4)

No. 23 DE 1856.

J. M HIGGINSON.-Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conscil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour rapporter l'Ordonnance No. 61 de 1844, et pour la remplacer par de nouvelles et meilleures dispositions sur l'exécution des jugements par la roie de la contrainte par corps, sur la durée de l'emprisonnement qui en sera la conséquence, et sur les demandes en cession de biens faites par les débiteurs insolvables non commercants. (5)

(2) Cette Proclamation n'est plus en vigueur, ayant été faite en vertu de l'Ordon-

(4) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 23 Avril 1857. (5) Voir aussi l'Ordonnance 14 de 1864, pour modifier la loi sur les faillis et les mandeles.

⁽¹⁾ Cette Proclamation a été abrogée par la Proclamation du 14 Août 1860.

⁽²⁾ Conte a source a compare an ingress, and a source a s de 1857.

- 899 --

PROCLAMATION

15тн Остовев 1856.

Extending Ordinance 19 of 1856 to the Seychelles Islands. (1)

PBOCLAMATION

15тн Остовев 1856.

Enacting regulations on the Post Office, in virtue of Ordinance 1 of 1850. (2)

OBDINANCE

No. 22 of 1856.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. For Regulating the Temporalities of Churches belonging to the United Church of England and Ireland. (3)

ORDINANCE (4)

No. 23 of 1856.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

> To repeal Ordinance No. 61 of 1814, and to make further and better provision in lieu thereof relative to execution of Judgments by arrest of the body, to the duration of imprisonment consequent thereon and to application for a "cessio bonorum" by insolvent debtors not being traders. (5)

TITLE

(3) This Ordinance was not confirmed. It was repealed by Ordinance 20 of 1857.
(4) Confirmed ; see Proclamation of 23rd April 1857.

⁽¹⁾ Repealed by Proclamation of 14th August 1860.

⁽²⁾ Obsolete; having been made in virtue of Ordinance 1 of 1850, which was repealed by Ordinance 19 of 1861.

⁽⁵⁾ See also Ordinance 14 of 1864, to amend the law in regard to Bankruptoy and Insolvency.

PRÉAMBULE.

Attendu qu'il est convenable de rapporter l'Ordonnance No. 61 de 1844 et d'en publier de nouveau les dispositions, en y ajoutant de nouvelles dispositions concernant l'exécution des jugements de la Cour Suprême par la voie de la contrainte par corps en matière civile et commerciale, et la durée et les conditions de l'emprisonnement qui en sera la conséquence, et aussi concernant les formalités à remplir par les non-commerçants en état d'insolvabilité afin d'obtenir une cession de biens ;

Il est, en conséquence, arrêté par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis ct du consentement du Conseil du Gouvernement, ce qui suit :

I.—La contrainte par corps sera accordée sur tous jugements de la Cour Suprême pour dettes commerciales contre toutes personnes quelconques sans aucune distinction entre celles engagées dans le commerce et celles qui n'y sont pas engagées, et ce nonobstant toutes lois ou dispositions contraires contenues dans les Articles 112, 636 et 637 du Code de Commerce, lesquels sont expressément rapportés par le présent.

II.—La contrainte par corps sera également accordée sur les jugements rendus contre les non-commerçants et qui auront apposé leurs signatures :

10. A des lettres de change ou billets à ordre ;

20. A des mandats ou autres reconnaissances ou obligations quelconques payables au porteur;

30. A tout titre ou écrit de quelque nature que ce soit, contenant obligation ou promesse de payer une somme d'argent, et transférable par voie d'endossement.

III.—Les personnes suivantes seront exemptées de la contrainte par corps pour causes d'action mentionnées dans les Articles 1 et 2 :

lo. Les femmes et les filles, à moins qu'elles ne soient réputées "marchandes publiques ; "

20. Les mineurs non-commerçants, et non réputés majeurs pour fait de leur commerce, conformément aux Articles 2 et 3 du Code de Commerce ; **PERAMBLE.** Whereas it is expedient to repeal Ordinance No. 61 of 1844 and to re-enact the provisions of the same, adding thereto fresh provisions relative to execution of Judgments of the Supreme Court by caption of the body in Civil and Commercial Matters and the duration and conditions of the imprisonment consequent thereon; and also relative to the proceedings to be taken by persons in insolvent circumstances and not being traders, in order to obtain a "cessio bonorum;"

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—Arrest of the body in execution shall be awarded in all judgments of the Supreme Court for commercial debts against all persons whatsoever without any distinction between persons engaged or not engaged in trade, notwithstanding any laws or provisions to the contrary contained in Art. 112, 636, and 637 of the Code of Commerce, which are hereby specially repealed.

4 18 of 18

II.—Arrest of the body in execution shall also be awarded in judgments against persons not being traders in respect of their signatures affixed to :

10. Bills of Exchange or Promissory Notes payable to order ;

20. Cheques or any other adknowledgments or obligations whatever payable to bearer;

30. Any paper or writing of what nature soever containing an obligation or promise to pay money and transferable by indorsement.

III.—The following persons shall be exempt from arrest of the body in execution for any of the causes of action mentioned in Art. 1 and 2:

10. Females, unless reputed fraders, "marchandes publiques;"

20. Minors not engaged in trade, nor deemed and reputed to have attained their majority for the purpose of trading according to Arts. 2 and 8 of the Code of Commerce ;

30. Les débiteurs qui auront commencé leur soixante-dixième année.

IV.—La contrainte par corps ne sera jamais prononcée contre un débiteur :

10. A la requête du mari ou de la femme du débiteur ;

20. A la requête des parents dans les lignes ascendante et descendante, ou des frèrcs ou sœurs du débiteur ou de ses alliés aux mêmes degrés.

V.—Les individus contre lesquels des jugements emportant contrainte par corps auront été rendus à la requête de leurs parents ou alliés aux degrés sus-dits ne pourront être arrêtés en _ vertu des dits jugements; s'ils sont détenus, ils pourront être mis = en liberté, en vertu d'un ordre de Juge sur la demande qui en = sera faite par requête à un Juge en chambre, et sur preuve satis faisante de leur parenté, sans autre formalité.

VI.—Dans aucun cas la contrainte par corps ne pourra êtreme exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour les même dette.

VII.—Tout jugement qui interviendra à la requête d'un sujet britannique contre un étranger non autorisé à résider dans la colonie, emportera la contrainte par corps sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales.

VIII.—Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu eu matière civile ou commerciale en vertu de la présente Ordonnance ou de toute autre loi actuellement en vigueur, et aussi dans tous les cas où la Cour est investie par la loi du pouvoir discrétionnaire d'ordonner la contrainte par corps, la durée de l'emprisonnement sera fixée par le jugement qui la prononce. Elle n'excèdera pas trois ans, dans aucun cas. Pourvu que dans tous les cas où un jugement définitif aura été signé sur une demaude en payement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, en vertu des dispositions de l'Article 1er de l'Ordonnance de 1855 relative à la "Procédure sommaire sur les billets à ordre " ou dans tous les autres cas où un jugement définitif enportant contrainte par corps aura, conformément à la pratique et à la procédure de la Cour Suprême, été signé à la diligence du demandeur, sur une demande, la contrainte par corps puisse être exécutée pendant la durée de trois années entières, sauf le droit de la partie

- 403 ---

30. Debtors who have commenced their seventieth year.

IV.—Arrest of the body in execution shall never be awarded against a debtor :

10. At the instance of husband or wife of the debtor ;

20. At the instance of the relations in the ascending or descending line, or the brothers or sisters of the debtor, or connexion of the debtor by marriage in any of the above degrees.

V.—Persons against whom judgments importing arrest of the body in execution shall have been awarded at the suit of their relations or connexions by marriage in any of the degrees aforesaid shall not be taken in execution in virtue of such judgments; if arrested, they may be set at liberty by a Judge's order upon application by petition to a Judge at Chambers and upon satisfactory proof of their relationship, without any further formality.

VI.—In no case shall the husband and wife be taken in execution simultaneously for the same debt.

VII.—All judgments recovered at the suit of a British subject against an alien not authorized to reside in the Colony shall import arrest of the body in execution, without distinction between civil and commercial debts.

VIII.—In all civil and commercial cases where, by this Ordinance or by any other law now in force, judgments may be executed in execution of the body, as also in all those cases where the Court is by law invested with a discretionary power of awarding arrest of the body, the duration of the imprisonment shall be fixed by the judgment awarding the same, in no case shall it exceed three years. Provided, that in any case where final judgment shall have been signed in an action upon a Bill of Exchange or Promissory Note under the provisions of Art. 1 of the "Summary Procedure on Bills of Exchange Ordinance 1855," or in any other case where a final judgment importing arrest of the body in execution shall, in conformity with the practise and procedure of the Supreme Court, have been signed by the plaintiff in an action, execution by arrest of the body shall issue upon such judgment for the full term of 3 years, subject to the right of the judgment-debtor at any time to summon his judgment-creditor before the Court or a condamnée d'appeler en tout temps son créancier devant un Jage pour faire réduire la durée de l'emprisonnement opéré en vertu du dit jugement ; et la Cour ou le Juge ainsi saisi de la question aura le pouvoir de réduire la durée du dit emprisonnement.

IX — Aucun individu actuellement détenu pour dette pour un temps indéterminé ne sera détenu en prison plus de trois ans à partir de la date de son emprisonnement.

X.—Aucun individu qui aura été détenu pour dette pendant trois années, soit consécutivement, soit au moyen de divers emprisonnements successifs, ne pourra être détenu ou arrêté de nouveau pour une dette contractée avant la date de son premier emprisonnement.

XI.—La somme destinée à l'entretien des détenus pour dettes est d'un shelling par jour; elle devra toujours être consignée d'avance et pour trente jours au-moins, à défaut de quoi le concierge de la prison mettra immédiatement le débiteur en liberté.

XII.—Le débiteur qui aura obtenu une fois son élargissement, faute de consignation d'aliments, ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

XIII.—La Cour Suprême siégeant pour prendre connaissance des demandes en cession de biens et de toutes matières incidentes ou se rapportant à ces demandes, sera composée d'un seul Juge; et il pourra être appelé de toute décision ou ordre de la dite Cour devant la Cour entière. Pourvu que s'il n'est pas fait d'appel dans les vingt et un jours de la date de la dite décision ou du dit ordre, et si le dit appel n'est ensuite régulièrement poursuivi, la dite décision ou le dit ordre soit définitif. (1)

Ces appels seront portés par voie de pétition, motion ou convention spéciale indiquant les points de fait et de droit, sauf toutefois les Réglements Généraux que la Cour Suprême fera concernant les dits appels.

XIV.—Les Syndics Officiels de la Cour des Faillites nommés en exécution de l'Ordonnance No. 33 de 1853, agiront comme Syndics Officiels des Insolvables, en exécution des dispositions de la présente Ordonnance.

⁽¹⁾ Veir l'Ordonnance 14 de 1864, Art. XVIII.

Judge to shew cause why the duration of his imprisonment under such judgment should not be shortened and the Court of Judge before whom such summons shall be returned shall have power to shorten the duration of such imprisonment.

IX.—No person now suffering imprisonment for debt for an undetermined period shall be detained in prison for more than three years from the date of his imprisonment.

X.—No person who has been detained in prison for debt for three years either consecutively or upon the aggregate of several terms of imprisonment shall again be detained or arrested for any debt incurred previous to the date of his/imprisonment.

XI.—The alimentary allowance to prisoners confined for debt is one shilling per diem; it shall always be paid at least for 30 days in advance, failing which the Goaler shall *de plano* release such debtor.

XII.—A debtor who has once obtained his discharge from prison by reason of the non-payment of his alimentary allowance shall not again be arrested for the same debt.

XIII.—The Supreme Court sitting for the hearing of petitions for a cessio bonorum and all matters incidental or relating thereto shall be composed of one Judge only, any decision or order of such Court shall be subject to appeal to the full Court. Provided, that if no such appeal shall be entered within twenty-one days from the date of any such decision or order and be thereafter duly prosecuted, every such decision or order shall be final. (1)

All such appeals shall be brought on by petition, motion or special case, subject to any General Rule or Order to be made by the Supreme Court relating to such appeals.

XIV.—The Official Assignees of the Court of Bankruptcy appointed under the provisions of Ord. No. 33 of 1853 shall act as Official Assignees in Insolvency under the provisions of this. Ordinance.

⁽¹⁾ See Ordinance 14 of 1864, Art. XVIII.

XV.—Aussitôt le dépôt d'une pétition pour cession de biens, l'un des dits Syndics Officiels sera nommé par ordonnance de l'un des Juges en chambre Syndic des biens du demandeur et agira avec les Syndics qui seront choisis par les créanciers, et toutes les propriétés mobilières et les revenus et profits des propriétés mobilières et immobilières du demandeur seront, dans tous les cas, possédés et reçus par le Syndic Officiel seul, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour.

XVI.—Les Syndics Officiels seront les comptables en matière d'insolvabilité et auront la surintendance et le contrôle de l'administration des fonds appartenant aux biens des insolvables, et de tous fonds dont l'administration leur sera confiée, et ils se conformeront quant à ce aux ordres de la Cour Suprême. (1)

XVII —Jusqu'à ce que des Syndies aient été nommés par les créanciers du demandeur, le Syndie Officiel sera, à tous égards, réputé être le seul Syndie des biens du demandeur, et si la Cour l'ordonne, il pourra, avant la nomination des Syndies par les créanciers, disposer par vente ou autrement des propriétés du demandeur, qui seront d'une nature périssable ou dont la possession jusqu'à la nomination des Syndies, serait, dans l'opinion de la Cour, préjudiciable aux intérêts de l'insolvable. Pourvu, toujours, que rien de ce qui est contenu au présent ne s'étende jusqu'à autoriser le Syndie Officiel à intervenir pour la nomination ou le changement à faire par les Syndies élus par les créanciers, d'un solicitor ou avoué ou après la nomination de ces Syndies à indiquer l'époque et le mode de vente des propriétés du demandeur.

XVIII.—En cas de décès ou de destitution d'un Syndic Officiel nommé pour agir dans les affaires d'un insolvable, la Cour aura le droit de nommer un autre Syndic Officiel pour agir dans les dites affaires.

XIX.—La Cour pourra ordonner et permettre qu'il soit payé au Syndie Officiel sur les fonds recouvrés des biens d'un demandeur, comme rémunération de ses services, telle somme qui, en raison du montant des biens de l'insolvable, des fonds recouvrés et de la nature des devoirs accomplis par le dit Syndic Officiel, paraîtra être juste et raisonnable.

- 406 -

⁽¹⁾ Voir l'Ordonnance 14 do 1864, Art. V.

XV.—Forthwith upon the filing of any petition for a cessio bonorum one of such Official Assignces shall be appointed by order of a Judge in Chambers, an Assignce of the petitioner's estate and effects to act with the Assignces to be chosen by the creditors, and all the personal estate and effects and the rent and profits of the real estate and the proceeds of sale of all the estates and effects, real and personal of the petitioner shall, in every case, be possessed and received by such Official Assignce alone, save when it shall be otherwise ordered by the Court.

XVI.—The several Official Assignees shall be the accountants in Insolvency, and shall superintend and control the care and management of the funds belonging to insolvent estates, and of all funds, with the arrangement of which, they may be charged, and shall conduct the business thereof in such manner as may, by the Supreme Court, be directed. (1)

XVII.—Until Assignees shall be chosen by the creditors of the petitioner, the Official Assignee shall, to all intents and purposes whatsoever, be deemed to be the sole Assignee of the petitioner's estate and effects, and if the Court shall so order, may, before Assignees shall be chosen by the creditors, sell or otherwise dispose of any property of the petitioner which shall be of a perishable nature or the holding possession whereof, until the choice of Assignees, would, in the judgment of the Court, be prejudicial to the insolvent's estate. Provided, always, that nothing herein contained shall extend to authorize any Official Assignee to interfere with the Assignees chosen by the creditors, in the appointment or removal of a Solicitor or Attorney, or after such choice, in directing the time and manner of effecting any sale of a petitioner's estates or effects.

XVIII.—On the death or removal of any Official Assignce who shall have been appointed to act in any insolvency, the Court shall have power to appoint another Official Assignce to act in such insolvency.

XIX.—The Court may order and allow to be paid out of the funds recovered from any petitioner's estate to the Official Assignee thereof, as a remuneration for his services, such sum as shall, upon consideration of the amount of the insolvent's property, the sums recovered, and the nature of the duties performed by such Official Assignce, appear to be just and reasonable.

- 407 -

⁽¹⁾ See Ordinance 14 of 1864, Art. V.

XX.-Le 4 Mars de chaque année au plus tard, il sera adressé au Gouvernement par chaque Syndic Officiel, un état dans la forme de la Cédule annexée à la présente Ordonnance, contenant les détails indiqués dans la dite Cédule à l'égard de toutes les affaires confiées à sa charge et qui n'auront pas été définitivement liquidées au 31 Décembre de l'année précédente, et le dit état sera certifié par la Cour et sera soumis aux réglements, touchant leur forme ou autrement, que la Cour Suprême jugera convenable de faire de temps à autre.

XXI.—A partir de ce jour tout débiteur non-commerçant et qui se trouvera dans un état d'insolvabilité, pourra demander, par pétition, à faire une cession de biens, lors même qu'il ne serait pas détenu pour dettes; cette pétition sera déposée au Greffe de la Cour Suprême.

XXII.—Tout détenu pour dettes qui aura déposé sa requête demandant à faire une cession de biens, pourra être élargi provisoirement en donnant caution pour la somme que la Cour ou un Juge fixera. La demande en élargissement provisoire sera faite par motion devant la Cour ou devant un Juge en chambre après signification de cette motion aux créanciers qui retiendront le détenu en prison. Tout créancier retenant le prévenu en prison aura le droit de s'opposer à la motion. Si le dit élargissement provisoire est accordé, le débiteur sera tenu de continuer à procéder sur sa pétition avec diligence. En cas de discontinuation de sa part, il sera privé du bénéfice de la dite cession de biens et le Juge pourra ordonner qu'il soit incarcéré de nouveau.

XXIII.—La Cour ou un Juge aura le droit de fixer le délai dans lequel tous les créanciers d'une personne qui aura déposé sa pétition pour cession de biens seront tenus de notifier au Syndic Officiel leurs créances contre les biens du demandeur et aussi de fixer le jour auquel les dits créanciers seront tenus de se présenter devant la Cour à l'effet d'affirmer leurs créances, et en outre d'ordonner que toutes personnes qui ne notifieront et ne feront pas preuve de leurs créances seront déchues du droit de voter pour le choix des Syndics ou sur toutes autres questions pour lesquelles, en vertu des dispositions de la présente Ordonnance, la décision de la majorité des créanciers d'un insolvable sera obligatoire pour tous les créanciers. Avis en sera publié dans la Gazette du Gouvernement et dans chacun des journaux quotidiens publiés dans la colonie. (1)



(1) Voir l'Ordonnauce 14 de 1864, Arts. VIII, IX et XXI.

XX.—On or before the 4th day of March in every year, there shall be laid before the Government by every Official Assignee, a return in the form contained in the Schedule to this Ordinance annexed, shewing the particulars in such form mentioned, in respect of every estate under his charge and which shall not have been finally wound up on the 31st day of December in the preceding year, and such return shall be certified by the Court and shall be subject to such further regulation, as to the form of the same or otherwise, as the Supreme Court may, from time to time, think fit to make.

XXI.—From henceforth any debtor not being a trader and being in insolvent circumstances may petition for leave to make a *cessio bonorum*, although he may not be a prisoner for debt, such petitions shall be filed in the Registry of the Supreme Court.

XXII.—Any prisoner for debt having filed his petition for leave to make a *cessio bonorum* may be released from prison provisionally on giving bail in such sum as the Court or a Judge shall fix. Application for such provisional release shall be made by motion before the Court or a Judge in Chambers, due notice of motion shall be served upon the detaining creditors, any one of whom shall be entitled to shew cause against the motion. If such provisional release be granted, the debtor shall be bound to continue the prosecution of his petition with all due diligence. In default whereof, he shall be deprived of the benefit of such *cessio bonorum* and shall be liable to be remanded to prison by a Judge's order.

XXIII.—The Court or a Judge shall have power to fix a certain delay within which all creditors of any person having filed his petition for a *cessio bonorum* be bound to notify their claims against the estate of the Petitioner to the Official Assignee, and also to fix a day upon which such creditors shall be bound to attend before the Court and prove their claims, and further to order that all persons failing so to notify and prove their claims shall be debarred from the right of voting in the choice of Assignees or in any other question wherein, under the provisions of this Ordinance, the decision of a majority of the creditors of an insolvent shall be binding upon all the creditors. Notice thereof shall be published in the Government Gazette and in each of the daily newspapers published in the Colony. (1)

⁽¹⁾ See Ordinance 14 of 1864, Arts. VIII, IX and XXI.

XXIV.—Il ne sera pas nécessaire, pour faire une cession de biens, de remplir d'autres formalités que celles prescrites ci-après, savoir :

Requête adressée ex-parte à la Cour ;

Dépôt de l'état de situation conformément à l'Article 898 du Code de Procédure Civilc, et dont le débiteur affirmera sous serment que la balance est correcte; et un avis donné par le débiteur, par la voie de la Gazette du Gouvernement et chacun des journaux quotidiens de la colonie, qu'il a proposé sa cession de biens, avec indication du jour où l'affaire sera entendue.

XXV.—Au jour fixé pour l'audience, tout créancier pourra être admis à s'opposer, soit qu'il se présente en personne ou par son conseil.

XXVI.—La Cour, à l'audience fixée sur une demande en cession de biens, statuera sur toute question incidente qui pourra s'élever entre le demandeur et les autres parties, sur le droit d'opposition, sur la validité des réclamations, et généralement sur toute matière quelconque se rattachant à la dite cession de biens.

XXVII.-La Cour, à l'audience fixée sur une demande en cession de biens, prendra le serment du débiteur touchant la sincérité du bilan fait et par lui déposé ainsi qu'il est prescrit par l'Article 898 du Code de Procédure Civile, et après avoir entendu les parties et interrogé sous serment les témoins que la dite Cour jugera convenable d'examiner, ordonnera que le demandeur souscrive un transport de tous ses biens meubles et immeubles, ou fasse une cession de biens aux Syndics choisis à cet effet dans l'intérêt de tous les créanciers, et que, moyennant l'exécution du dit transport, le dit demandeur soit mis en liberté immédiatement après avoir subi l'un des emprisonnements ci-après mentionnés, selon les circonstances de l'affaire. L'effet du dit ordre de mise en liberté sera de protéger pour l'avenir la personne du débiteur contre toute arrestation ou tout emprisonnement à la requête d'un créancier porteur de titres, ou engagements contractés par le débitcur avant la date de la cession de biens ; les propriétés que le débiteur acquerra par la suite restant affectées aux dites dettes ainsi qu'il sera dit ci-après.



XXVIII.—Si la dite Cour reconnaît que le demandeur est dans les cas prévus par l'Article 1268 du Code Civil, et qu'en vertu de ses dispositions il a droit au bénéfice d'une cession de biens, le juXXIV.—No other proceedings shall be required for a cessio bonorum than the hereinafter mentioned, that is to say :

A petition made *ex-parte* to the Court ;

The filing of the balance sheet agreeably to Art. 898 of the Code of Civil Procedure, the truth of which balance sheet the debtor shall swear to. And a notice by the debtor published in the Government Gazette, and in each of the daily newspapers published in the Colony, stating that he has applied for a cessio bonorum and the day when the case is to be heard.

XXV.—On the day fixed for the hearing of the case any creditor may be admitted to oppose, whether he appear in person or by his Counsel.

XXVI.—The Court upon the hearing of any petition for a *cessio bonorum* shall decide upon any incidental discussion which may arise between the petitioner and the other parties, on the right to oppose, on the validity of claims, and generally on any matter whatever connected with the said *cessio bonorum*.

XXVII.-The Court at the sitting fixed for hearing of the petition for a cessio bonorum shall swear the petitioner to the truth of the schedule (bilan) drawn up and deposited by him as prescribed by Article 898 of the Code of Civil Procedure, and after having heard the parties and examined upon oath such witnesses as the said Court shall think fit, shall order that the petitioner do execute an assignment of all his real and personal estates and effects or cessio bonorum to such Assignees as shall be in that behalf, chosen for the benefit of all his creditors, and that subject to the executing of such assignment, the petitioner be, discharged either immediately or after undergoing one of the terms of imprisonment hereinafter mentioned, according to the circumstances of the case. The effect of such order of discharge shall be to protect for the future, the person of the debtor from arrest or imprisonment at the suit of any creditor in respect of any debts or liabilities contracted by the debtor before the date of the cessio bonorum; the after acquired property of the debtor remaining liable for such debts as hereinafter provided.

XXVIII.—If it shall appear to the said Court that the petitioner comes within the conditions of Article 1268 of the Civil Code and thereunder is entitled to the benefit of a cessio bonorum, gement qui ordonnera la cession de biens ordonnera également la mise en liberté immédiate du demandeur, moyennant qu'il fasse le transport ci-dessus mentionné. (1)

XXIX.—Si la dite Cour reconnaît que le dit demandeur n'est pas dans les cas prévus par le dit Article 1268, mais qu'il n'est coupable d'aucun des faits indiqués dans les deux Articles qui suivent, la Cour pourra, à sa discrétion, ordonner la mise en liberté immédiate du demandeur moyennant qu'il fasse le transport cidessus mentionné, ou pourra ordonner qu'il soit emprisonné ou détenu pendant un temps qui n'excédera pas six mois.

XXX.—Si la dite Cour reconnaît que le demandeur a contracté frauduleusement une dette, soit par abus de confiance, soit au moyen de faux prétextes ou sans avoir, au moment où la dette a été contractée, le raisonnable espoir d'être en situation de la payer, ou que le demandeur a obtenu de ses créanciers par fraude ou au moyen de faux prétextes, des concessions et des délais pour les payer, ou qu'il a occasionné des frais inutiles par des défenses ou exceptions dilatoires, vexatoires ou frivoles contre une demande, ou que le demandeur a été arrêté et détenu pour dommages-intérêts obtenus contre lui par son créancier sur une demande pour poursuite malicieuse, ou pour diffamation ou injures, ou sur toute autre demande pour attaques malicieuses contre la personne ou les propriétés du créancier ; dans tous ces cas la Cour ordonnera qu'il soit emprisonné ou détenu pour un temps qui n'excédera pas dix-huit mois.

XXXI.—Si la Cour reconnaît que le demandeur a frauduleusement, avec l'intention de cacher le véritable état de ses affaires, d'éluder les effets de la présente Ordonnance, volontairement détruit ou empêché la production de livres, papiers ou écrits concernant celles de ses affaires qui devront être examinées en vertu de la présente Ordonnance, ou que le demandeur a tenu ou fait tenir des livres faux, ou y a volontairement inséré ou fait insérer des énonciations fausses, ou a volontairement omis des énonciations ou a volontairement falsifié ou altéré des livres, papiers ou écritures, ou que le demandeur, avec l'intention de réduire le montant du dividende à partager entre ses créanciers ou de donner à certains créanciers une préférence indue, a donné des décharges, reçus ou quittances de sommes à lui dues, ou a hypothéqué, mis en gage ou

(1) Voir l'Ordonnance 14 de 1864, Arts. VII et XIV.



the judgment ordering the *cessio bonorum* shall also order the immediate discharge of the petitioner, upon executing the assignment hereinbefore mentioned. (1)

XXIX.—If it shall appear to the said Court that the said petitioner does not come within the conditions of the said Art. 1268 but that he has not been guilty of any of the acts specified in the two following Sections, the Court may, at its discretion, order the immediate discharge of the petitioner upon executing the assignment hereinbefore mentioned or may order his committal or detention in prison for a period which shall not exceed six months.

XXX.—If it shall appear to the said Court that the petitioner has fraudulently contracted any debt, either by breach of trust or by means of false pretences, or without reasonable expectation at the time, of contracting such debt that he should be able to pay the same or that the petitioner has deceitfully or by means of false pretences, obtained from his creditors their forbearance and delay for payment, or that he has caused useless and unnecessary costs to be incurred hy a dilatory, vexatious or frivolous defence, or exception to an action, or that the petitioner has been taken and detained in execution for damages recovered against him by his creditor, in an action for a malicious prosecution or for libel or slander, or in any other action for malicious injuries to the person or property of the creditor, in such case the Court shall order his committal or detention in prison for a period not exceeding eighteen months.

XXXI.—If it shall appear to the said Court that the petitioner has fraudulently, with the intention of concealing the real state of his affairs, or of defeating the object of this Ordinance, wilfully destroyed or prevented the production of any book, paper or writing concerning his affairs subject to investigation in virtue of this Ordinance or that the petitioner has kept or caused to be kept false books, or has wilfully made or caused to be made false entries, or has wilfully omitted entries or has wilfully falsified or altered any book, paper or writing, or that the petitioner, with the intention to diminish the amount of dividend to be divided among the creditors, or to procure an undue preference for any of his creditors has given releases, receipts or acquittances for any debt due to him, or has mortgaged, pledged, or otherwise encum-

⁽¹⁾ See Ordinance 14 of 1864, Arts. VII and XIV.

deur a été coupable de tout autre fraude dans le but de préjudicier aux intérêts de ses créanciers ; dans tous ces cas la ('our ordonnera son emprisonnement ou sa détention pendant un temps qui n'excédera pas trois ans.

XXXII—Au jour fixé pour l'audience, deux Syndics seront choisis par la majorité des créanciers présents à la Cour ou dûment représentés par des porteurs de pouvoirs. Pourvu que la Cour ait le droit de rejeter toute personne ainsi choisie qui ne lui paraîtra pas devoir convenir pour être Syndic, ou de faire cesser les fonctions d'un Syndic, et après les dits rejet ou destitutior, un autre Syndic sera élu et nommé de la même manière.

XXXIII-Les Syndics ainsi nommés scront sous le contrôle de = la Cour et représenteront en toutes choses la masse des créanciers et ils agiront pour eux et dans leur intérêt de la même manière qu'il auraient pu le faire eux-mêmes dans tous actes, instances_____ procès ou procédures touchant ou concernant la dite cession de biens et la prise de possession de l'administration et la vente, err la forme et marière prescrites par la loi, de tous les biens meubles et immeubles cédés et abandonnés par l'insolvable.

XXXIV.—Les dits Syndics tiendront, excreeront et posséderont également tous les droits, titres et intérêts de l'insolvable en toutes instances, procédures, matières et choses touchant ou concernant de quelque manière que ce soit les biens meubles et immeubles du dit débiteur faisant cession, et pourront renouveler ou continuer toutes instances ou poursuites déjà commencées ou intentées par lui de la même manière qu'il l'aurait fait tui-même. Pourvu que les dits Syndics ne puissent pas intenter ou contester des procédures judiciaires ou faire d'autres actes que des actes conservatoires ou administratifs sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la Cour ou d'un Juge.

XXXV.—Tout concordat fait pendant ou après la cession de biens entre le débiteur et les trois-quarts en nombre et en valeur de ses créanciers, sera, sauf l'approbation de la Cour, obligatoire pour tous les oréanciers. Si la Cour trouve le dit concordat raisonnable, elle en ordonnera le dépôt à titre de minute au Greffe et ordonnera en outre que la dite cession de biens soit abandonnée ou annulée, suivant le cas. Tout créancier aura droit moyennant bered or sold, assigned or transferred any part of his estate or effects, or that the petitioner has been guilty of any other fraud calculated or intended to prejudice the interest of his creditors, in such case the Court shall order his committal or detention in prison for a period not exceeding three years.

XXXII.—On the said day fixed for the hearing of the case, two Assignees shall be chosen by the majority of the creditors present in Court or duly represented by letter of attorney. Provided that the Court shall have power to reject any person so chosen, who shall appear to the Court unfit to be an Assignee or to remove any Assignee, and upon such rejection or removal new choice and appointment of another Assignee shall be made in the like manner.

XXXIII.—The Assignces so appointed, shall be under the control of the Court and shall, in all things, represent the mass of the creditors, and shall act for them and on their behalf in the same manner as they themselves could have done in all acts, actions, suits or proceedings touching or in any way concerning the said *cessio bonorum* and the obtaining possession of managements and sale, in the manner and form by law prescribed of all the real and personal estate assigned and made over by the insolvent.

XXXIV.—The said Assignees shall, in like manner, hold, exercise and possess all the rights, titles and interests of the insolvent in all actions, suits, matters and things touching or in any wise concerning the real and personal estate of such assigning debtor, and may renew or continue all or any real or personal action or suit by him already commenced or instituted in the same manner-as he himself might have done. Provided, that the said Assignees shall have no power to institute or defend any legal proceedings or to perform any acts other than conservatoires " without the leave of the Court or a Judge first obtained.

XXXV.— Any agreement made pending or after the *cessio* bonorum between the debtor and three-fourths in number and value of his creditors shall, subject to the approval of the Court, be binding upon all the creditors. If the Court shall deem such agreement reasonable, it shall order the same to be filed and entered of record in the Registry, and shall further order that the said *cessio bonorum* be discontinued or annulled, as the case payement, à une expédition du dit concordat en s'adressant . Greffier.

XXXVI.—Le dit concordat, même lorsqu'il opérera déchar au profit du débiteur moyennant payement partiel de la dette, préjudiciera en aucune manière aux droits du créancier pour surplus de sa créance contre les co-débiteurs ou endosseurs ten solidairement au payement de la dite créance. Le dit concore n'affectera et n'invalidera pas non-plus les droits de privilège d'hypothèque que le créancier pourra avoir sur les biens meub ou immeubles du débiteur à moins de stipulations contrain exprimées au concordat.

XXXVII.—Les Syndics pourront, après autorisation préala' de la Cour, transiger ou faire des compromis ou des arrangemen concernant les créances, droits, engagements, biens et valeurs l'insolvable, et vendre et céder les créances, biens et valeurs en disposer autrement pour le mieux des intérêts communs.

XXXVIII.—Le produit de toutes ventes, recettes et rentr effectuées par les dits Syndics sera par eux déposé immédia ment entre les mains du Syndic Officiel, et lorsqu'il y aura som suffisante pour payer un dividende aux créanciers, les dits Synd prépareront le projet ou tableau de répartition, lequel sera dépe et restera au Greffe de la Cour Suprême pendant au-moins h jours à compter de la publication de l'annonce qui sera faite des dividende dans la Gazette du Gouvernement et dans chacun (journaux publiés dans la colonie, et affichée dans la salle de dite Cour, afin que tous les créanciers intéressés au dividende pui sent en avoir connaissance, s'y opposer et le contester, s'ils jugent convenable.

En cas d'opposition ou si les parties ne peuvent pas s'entendu à l'amiable, la Cour prononcera sommairement après avoir d'abor entendu les dits Syndics ainsi que le créancier opposant ou le créanciers opposants.

XXXIX.—Les Syndics réuniront de temps à autre les créa ciers en assemblée à l'effet de leur soumettre le compte de le administration des biens et valeurs de l'insolvable et de prend leur avis sur les mesures qu'il parait convenable de prendre da l'intérêt général de la masse des créanciers. L'assemblée d créanciers pourra également être ordonnée par la Cour ou p un Juge sur la requête de deux créanciers au moins. Au may be. Any creditor shall be entitled to an office copy of the said agreement upon applying to the Registry and paying for the same.

XXXVI.—No such agreement, even though it shall operate as a discharge of the debtor after part payment of the debt, shall, in any way, prejudice the rights of any creditor as regards the balance of his claims against any co-debtors or indorsers jointly liable for the debt. Nor shall such agreement in any way affect or invalidate any mortgaged or privileged claim which any creditor may hold upon the real or personal property of the debtor, unless there be an express stipulation to the contrary in such agreement.

XXXVII.—The assignces with the leave of the Court first obtained may compound or enter into any compromise or adjustment respecting the debts, credits, engagements, estate and effects of the insolvent and sell, assign or otherwise dispose of his credits, estate and effects to the best advantage.

XXXVIII.—The proceeds of all sales, receipts and recoveries effected by the said Assignees shall by them be deposited forthwith in the hands of the Official Assignee, and when there shall be a sum sufficient to make a dividend among the creditors, the said Assignees shall prepare the scheme or table for a dividend which shall be deposited and remain in the Registry of the Supreme Court for at least eight days from the publication of an advertisement of such dividend, which shall be printed in the Government Gazette and in each of the daily Newspapers published in the Colony and posted up in the hall of the Court, to the end that all creditors interested in the dividend may have due notice and oppose and contest the same if they think fit.

In case of opposition or if the parties cannot come to an amicable arrangement, the Court shall decide thereon summarily, after having first heard the said Assignces as well as the opposing creditor or creditors.

XXXIX.—The Assignees shall, from time to time, convene a meeting of the creditors, to submit to them an account of their management of the estate and effects of the insolvent and to consult as to the measures which should be taken in the general interest of all the creditors. Such meeting may also be ordered by the Court or a Judge to be convened on the petition of two or more creditors. Notice of such meeting shall be given to the de cette assemblée sera donné aux Syndics, lesquels seront tenus de s'y présenter et de fournir toutes informations, explications et justifications qui pourront leur être demandées.

XL.—Si postérieurement au jugement qui aura admis un débiteur insolvable au bénéfice de la cession de biens, il lui échoit des droits, titres ou intérêts dans des biens mobiliers ou immobiliers quelconques non soumis à l'effet du dit jugement, les Syndies demanderont immédiatement au dit insolvable de leur remettre ou transférer les dits biens nouvellement acquis, et si l'insolvable refuse ou omet de se conformer à leur demande, les dits Syndies s'adresseront par requête à la Cour ou à un Juge, qui, après examen des faits et après avoir entendu l'insolvable et tous autres témoins que la Cour jugera à propos d'interroger, ce que la Cour est par le présent autorisée à faire, pourra ordonner l'emprisonnement et la détention du dit insolvable jusqu'à ce qu'il ait remis ou transporté aux Syndies tous les dits biens nouvellement acquis.

XLI.—En cas de négligence ou de refus des Syndics de se faire faire le transport et la remise des sus-dits biens nouvellement acquis, tout créancier de l'insolvable en vertu de titre légitime affirmé ou susceptible d'être affirmé à la suite de la dite cession de biens, aura le droit d'assigner les Syndics devant la Cour pour faire ordonner qu'ils procéderont en vertu des dispositions de l'Article précédent, afin de se faire mettre en possession des dits biens. Le dit créancier n'aura pas d'autres recours contre la personne ou les propriétés de l'insolvable à l'égard de sa créance sus-dite.

XLII.—Le dépôt d'une requête en cession de biens constituera en faveur de la masse des créanciers du demandeur une hypothèque générale sur tous les immeubles du demandeur, laquelle hypothèque aura à tous égards les effets d'une hypothèque judiciaire.

XLIII.—Le Syndic Officiel nommé pour agir sur la dite demande présentera, aussitôt sa nomination, au Conservateur des Hypothèques pour être inscrit sans frais sur ses régistres, un bordereau d'inscription générale, en faveur de la masse des créanciers du demandeur. Il suffira que la dite inscription indique les nom et prénom, la demeure et la profession du demandeur et la date du dépôt de sa demande.



Assignces, who shall be bound to attend and give such information, explanations and justifications as may be required of them.

XL.—If, subsequently to any judgment which shall have admitted an insolvent debtor to the benefit of a *cessio bonorum*, he shall have acquired any right, title or interest to any property, real or personal of any description, not affected by the said judgment, the Assignees shall immediately apply to such insolvent to deliver or assign to them all such newly acquired property, and if, on such demand, the insolvent shall refuse or neglect to comply with the same, the said Assignees shall apply by petition to the Court or Judge, who, after examining the circumstances of the case, and after hearing the insolvent and any other witnesses whom the Court may see fit to examine, which the Court is hereby empowered to do, may order the committal and detention in prison of such insolvent, until he shall have delivered or assigned to the Assignee, all such subsequently acquired property.

XLI.—In case of neglect or refusal of the Assignees to procure the assignment and delivery to them of any such after acquired property, any creditor of the insolvent for a *bona fide* claim proved or proveable under the said *cessio bonorum*, shall be entitled to summon the Assignees before the Court to shew cause why they should not act under the provisions of the preceding Article in order to obtain possession of such property. No such creditor shall have any other or further recourse against the person or property of the insolvent in respect of his said claim.

XLII.—The filing of any petition for a *cessio bonorum* shall constitute, in favor of the mass of the creditors of the Petitioner, a general mortgage of all the real estate of the petitioner, having, to all intents and purposes, the effects of a judicial mortgage.

XLIII. - The Official Assignee appointed to act in the said pctition shall, immediately upon his appointment, present to the Conservator of Mortgages for inscription in his books, free of charge, a schedule (bordereau) of general inscription in favor of the mass of the creditors of the Petitioner. It shall be sufficient if such inscription mention the Christian name, surname, place of abode and occupation of the Petitioner and the date of the filing of his petition.

14

Vol. VII.

XLIV.—Les Syndics seront saisis de la dite hypothèque générale et de l'inscription prise en vertu d'icelle au profit de la masse des créanciers. Il ne sera admis à la charge des biens de l'insolvable aucuns frais d'iuscription d'hypothèques judiciaires inscrites après la dite inscription générale.

XLV.—Les privilèges et hypothèques inscrits sur les immeubles d'un demandeur en cession de biens dans le mois qui précédera la date du dépôt de la demande, seront considérés prime facie comme nuls et de nul effet à l'égard de la masse des créanciers du demandeur, sauf au créancier qui aura acquis les dits privilèges et hypothèques à prouver qu'ils ont été consentis de bonne foi, pour cause sérieuse, et sans indue préférence, et non en garantie d'une créance non échue.

XLVI.—Lorsqu'un débiteur non commerçant et se trouvant dans un état d'insolvabilité, transmettra, cédera ou abanndonera volontairement une partie de ses biens meubles et immeubles à un ou plusieurs de ses créanciers ou à un tiers pour le compte de l'un ou de plusieurs de ses créanciers avec l'intention de donner une indue préférence au dit créancier ou aux dits créanciers, les transmission, cession, transport, remise ou abandon ainsi faits, seront réputés et déclarés frauduleux et nuls à l'égard des Syndies du dit débiteur, nommés en vertu de la présente Ordonnance.

XI.VII.—Dans le cas où un insolvable admis au bénéfice de la cession de biens en vertu de la présente Ordonnance, aurait volontairement et avec le dessein de tromper ses créanciers, omis dans son bilan ou tableau et état écrit de ses biens et valeurs affirmé sous serment comme il est dit ci-dessus, une partie de ses biens et valeurs ou de ses propriétés de quelque nature qu'elles soient à l'exception des objets reconnus insaisissables par la loi, le di débiteur sera passible de poursuites, et en cas de conviction, condamné à un emprisonnement avec travail pendant un temper n'excédant pas deux années.

XLVIII.—Dans le cas où un débiteur insolvable ou autarre personne prêtant serment ou faisant une déclaration en vertu des dispositions de la présente Ordonnance, se parjurcrait dans un serment ou une déclaration à faire en vertu de la présente Ordonnance, et en serait convaincu, le coupable en cas de conviction, sera condamné à un emprisonnement avec travail pendant un temps n'excédant pas deux années. XLIV.—The said general mortgage and the inscription taken in virtue thereof shall vest in the Assignees for the benefit of the mass of the creditors. No costs of inscription of any Judicial mortgage inscribed after the said general inscription shall be allowed out of the estate.

XLV.—All mortgages and privileges over any portion of the real estate of a petitioner for a *cessio bonorum*, inscribed within one month previous to the date of the filing of his petition, shall *primd facie* be reputed null and void as against the mass of the ereditors of the petitioner, subject to the right of the creditor having acquired any such mortgage or privilege to prove that the same was granted *bond fide*, for a valuable consideration, and without due preference, and not as a security for any free existing debt.

XLVI.—If any debtor, not being a trader, being in insolvent circumstances, shall voluntarily convey, assign, transfer, charge, deliver or make over any portion of his real or personal estate or effects to any creditor or creditors or to any person in trust for or for the benefit of any creditor or creditors, with intent to give any undue preference to such creditor or creditors, every such conveyance, assignment, transfer, charge, delivery and making over shall be deemed and declared to be fraudulent and void as against the Assignees of such debtor appointed under this Ordinance.

XLVII.—In case it shall appear that any insolvent who shall have been admitted to the benefit of a *cessio bonorum* in virtue of this Ordinance, shall have wilfully and with design to defraud his creditors, omitted in his schedule a written account and statement of his estate and effects so sworn to as aforesaid any part or portion of his estate, effects or property of any kind or description whatsoever, excepting such effects as are exempted from seizure by law, such debtor shall be liable to a prosecution, and on conviction, shall be condemued to an imprisonment with labor for any period not exceeding two years.

XLVIII.—In case any insolvent debtor or other person taking an oath or declaration under the provisions of this Ordinance, shall wilfully forswear and perjure himself in any oath or declaration to be taken under this Ordinance, and shall be wilfully convicted thereof, the person so offending shall, on conviction, be condemned to an imprisonment with labour for any period not ceeding two years. XLIX.—Les dispositions de la présente Ordonnance et celles de toutes autres lois sur la matière actuellement en vigueur dans la Colonic, ne seront pas applicables aux créances ou amendes dues à Sa Majesté, ni aux condamnations pour infractions aux lois sur le Revenu, à moins que le consentement du Gouverneur n'ait été préalablement obtenu pour la mise en liberté d'un débiteur arrêté ou détenu pour les dites créances, amendes ou condamnations.

L.—Les dispositions de la présente Ordonnance seront applicables aux demandes en cession de biens pendantes et dont il n'aura pas été définitivement disposé à la date de l'adoption de la présente Ordonnance. Il sera procédé à l'égard des dites demandes autant que possible conformément à la présente Ordonnance.

LI.—La présente Ordonnance et toutes lois antérieures maintenant en vigueur dans la Colonie, sur la même matière, sont, par la présente, expressément déclarées applicables à tous étrangers, (aliens), nonobstant toutes dispositions contraires contenues aux dites lois antérieures; lesquelles dispositions sont rapportées par la présente en tant que contraires à la présente Ordonnance et à son véritable sens.

L1I.—Les dispositions contenues dans les Articles I à XIII inclusivement de la présente Ordonnance ne sont pas applicables aux poursuites instituées devant les Cours de District de cette île.

LIII.—L'Ordonnance No. 61 de 1844 est rapportée par la présente.

LIV.—La présente Ordonnance sera mise en vigueur et aux effet à partir du ler Novembre 1856.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 22 Octobre mil huit cent cinquante six.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,

á

Secrétaire Colonial par intérim.



XLIX.—The provisions of this Ordinance and of all other laws on the subject now in force in this Colony, shall not be applicable to the debts or fines due to Her Majesty, nor to condemnations for infractions of Revenue Laws, unless the consent of the Governor shall have been first had and obtained for the discharge of any prisoner arrested or detained for any such debts, fines or condemnations.

Li.—The provisions of the present Ordinance shall be applicable to any petitions for a *cessio bonorum* pending and not finally disposed of at the date of the passing of this Ordinance. All such petitions shall be managed and dealt with as far as practicable according to the present Ordinance.

LI.—This Ordinance and all former laws now in force in the Colony on the same subject, are hereby expressly declared to be applicable to all foreigners, (aliens,) notwithstanding any provisions in such former laws to the contrary; all which provisions, in so far as they are contrary to this Ordinance and the true intent and meaning thereof, are hereby repealed.

LII.—The provisions contained in Art. I to XIII inclusive of the present Ordinance, are not applicable to proceedings instituted before any of the District Courts in this Island.

LIII.—Ordinance No. 61 of 1844 is hereby repealed.

LIV.—The present Ordinance shall commence and take effect on the first day of November 1856.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this 22nd day of October one thousand eight hundred and fifty-six.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

Caté

.

ETAT fourni par

l'un des Syndics Officiels de la non entièrement liquidés

Nom du demandeur. Montant brut du passif porté au bilan du demandeur. Montant net des créances affir- mées. Montant brut de l'actif porté au bilan. Montant total de l'actif recou- vré. Montant total de l'actif recou- dendes. Proportion avec les créances affirmées.		8	7	6	5	4	3	2	1
	ciel non comprise). Montant total de l'allocation faite au Svndio Officiel.	Montant total des frais, (l'allo- cation faite au Syndic Offi- ciel non comprise).	Proportion avec les créances affirmées.	Montant total payé cn divi- dendes.	Montant total de l'actif recou- vré.	Montant brut de l'actif porté au bilan.	Montant net des créances affir- mées.	Montant brut du passif porté au bilan du demandeur.	Nom du demandeur.
		W	Pr	W	JW	MG	M	W	No
									:
		÷.							-

.

- 424 -

- 425 --

ED TO ILES

.

Cour des Insolvables, des biens d'Insolvables confiés à sa charge et au St Décembre 18 .

Montant total de l'allocation faite au Syndic Officiel pour 5 mêmes frais.	Proportion avec les fonds re- couvrés par le Syndic Officiel.	Balance à la Banque au crédit n de la masse.	Balance entre les mains du E Syndic Officiel.	Conditions du Jugement qui ordonne la décharge du de-	Cause de l'insolvabilité.	Affaires dans lesquelles les di- videndes définitifs ont été déclarés et qui ont été liqui- dées entre le ler Janvier et le 31 Décembre inclusivement.	17	18

SQUE

i

.

RETURN by

one of the Official Assignees of the Court and not finally wound up on

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Name of Petitioner.	Gross amount of the debts and liabilities stated in the Peti- tioner's balance sheet.	Net amount of debts proved.	Gross amount of assets in ba- lance sheet.	Total amount of assets col- lected.	Total amount paid in dividend. 🗢	Average rate per cent on the debts proved.	Total amount of charges (ex- clusive of the allowance to ∞ the Official Assignee.)	Total amount of allowance to co
<u></u>	0	A		E	<u> </u>		T	
	- Laward							

- 426 ---

DULD.

.

of Insolvency, shewing the state of every Insolvency under his charge the 31st of December 18 .

10	11	12	13	14	15	16	17	18
Total amount of allowance to the Official Assignee for petty expenses.	Average rate per cent on monies collected by Official Assignee.	Balance in Bank to the credit of the estate.	Balance in the hands of the Official Assignee.	Terms of Judgment ordering discharge of Petition.	Causes of failure.	Insolvencies in which final di- vidends have been declared and the estates wound up be- tween 1st Jan. and 31st Dec. inclusive.		

--- 428 ----

4

ORDONNANCE (1)

No. 24 DE 1856.

- J. M. HIGGINSON.-Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et avec le consentement du Conseil du Gouvernement de la dite île.
- Pour investir le Conseil Municipal du Port Louis TITRE. de la surveillance de la police intérieure du Thédire pendant les représentations théatrales, et aussi pour donner au dit Conseil Municipal le droit de faire des Réglements à ce sujet, et aussi sur la police de Quais. (2)

ORDONNANCES (3)

- No. 25 de 1856 .- Pour naturaliser M. Richard Johannes Man-TENS.
- -Pour naturaliser M. Joseph Maximilien MENON. ,, 26 ,,
- 27 -Pour naturaliser Mme. Joseph Maximilien Mr-•• ,, NON.
- -Pour naturaliser Mlle. Adèle Célestine LESUBUR. 28 ,, ,,

PROCLAMATION(4)

Dv 22 Octobre 1856.

Au Nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Unidela Grande Bretagne et d'Irlande, Défenderesse de la Foi, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON. — Par Son Excellence JAMEB MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Compagnon du Très-Honorable Ordre du Bain Gouverneur et Commandant en Chef de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc., etc.

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 23 Avril 1857.
 (2) Cette Ordonnance a été abrogée par l'Ordonnance 11 de 1860.
 (3) Ces Ordonnances ont été confirmées ; voir la Proclamation du 23 Avril 1857.
 (4) Voir, sur le même sujet : les Proclamations du 4 Juin et du 16 Acut 1869, et de, 16 Avril 1862, et les Ordres en Conseil du 9 Janvier 1863 et du 7 Janvier 1864.

ORDINANCE (1)

No. 24 or 1856.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius. with the advice and consent of the Council of Government thereof.

To invest in the Municipal Council of Port Louis TITLE. the superintendence of the internal police of the Theatre during the times of theatrical performances, and also to empower them to make Regulations respecting the same, and also respecting the police of the Quays. (2)

ORDINANCES (3)

- No. 25 of 1856.—For the naturalization of Mr. Richard Johannes MARTENS.
- 26 -For the naturalization of Mr. Joseph Maximi-" ,, lien MENON.
- -For the naturalization of Mrs. Joseph Maximi-27 ,, lien MENON.
- 28 -For the naturalization of Miss Adèle Célestine ,, ,, LESUEUR.

PROCLAMATION (4)

22ND OCTOBER 1856.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON.—By His Excellency JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Commander of the Most Homorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 23rd April 1857.

⁽³⁾ Repealed by Ordinance 11 of 1840.
(3) Confirmed; see Proclamation of 23rd April 1857.
(4) See, on the same subject: Proclamations of 4th June and 16th August 1860, and 16th April 1868, and Orders in Council of 9th January 1863 and 7th January 1864.

-- 480 ---

Attendu que par un Acte passé dans la dernière session du Parlement, sous le titre de "Passengers' Act 1855," lequel est publié avec le présent, et, sera, à partir de ce jour, en vigueur eu cette Colonie, avec les modifications et restrictions portées ci-après, il est, entr'autres choses ordonné, que le Gouverneur de chacune des Possessions de Sa Majesté au dehors, pourra, par Proclamation publiée par lui, de temps à autre, à cet effet, (laquelle sera en vigueur à partir de sa publication,) déclarer ce qui sera réputé, pour l'exécution du dit Acte, être la durée du voyage d'un navire portant des passagers de l'une des dites Possessions à un autre lieu quelconque, et de prescrire les rations à donner aux passagers peudant la durée du voyage, ainsi qu'il le jugera convenable, et aussi de déclarer quels sont les remèdes, les accessoires médicaux, les instruments et autres choses jugées nécessaires pour le traitement des passagers pendant le dit "voyage colonial ;"

Maintenant, moi, James Macaulay Higginson, Gouverneur susdit, par ma présente Proclamation publiée à cet effet, je déclare que le tableau suivant servira de base pour la computation, aux effets du sus-dit Acte, de la durée du voyage de tout navire portant des passagers, selon le sens et la teneur véritable des mots *passagers* et navire à passagers dans le sus-dit Acte, de Maurice aux différents lieux ci-après désignés, savoir :

De l'Ilc Maurice

A l'Ile de la Réunion	4	jours.
Madagascar, côte Orientale	10	,,
Côte Orientale de l'Afrique et côte Occidentale		
de Madagascar	30	12
Au Cap de Bonne Espérance	35	"
A Ceylan	30	,,
Bombay (1)	40	"
Madras	45	,,
Calcutta	50	,,
Aux Ports et autres endroits sur la côte de Ma-		
lacca, et la partie Orientale d'icelle	50	"
A l'Australie Occidentale	40	"
A toute autre Colonie de l'Australie	60	,,
La Nouvelle Zélande	70	,,
L'Europe et l'Amérique du Nord	140	"

(1) Voir la Proclamation du 16 Aout 1860.

Whereas by an Act passed in the last Session of Parliament, called the "Passengers' Act 1855," which is herewith published, and which shall, from this day, be in force within this Colony, with the modifications and restrictions hereinafter set forth, it is amongst other things enacted that it shall be lawful for the Governor of each of Her Majesty's Possessions abroad, by any Proclamation to be by him, from time to time, issued for that purpose, (which shall take effect from the issuing thereof), to declare what shall be deemed, for the purposes of the said Act, to be the length of the voyage of any ship carrying Passengers from such Possession to any other place whatsoever, and to prescribe such scale of diet for the use of the Passengers during the voyage as he shall think proper, and also to declare what medicines, medical comforts, medical instruments, and other matters shall be deemed necessary for the medical treatment of the Passengers during such " colonial voyage ; "

Now, therefore, I, James Macaulay Higginson, the Governor aforesaid, by this, my Proclamation, issued for that purpose, do declare that the following shall be the rule of computation by which the length of the voyage of any ship carrying Passengers according to the true intent and meaning of the words "Passengers" and "Passenger Ship" in the above recited Act, from the Island of Mauritius to the several places hereinafter named, shall be computed for the purpose of the said recited Act, that is to say :

From the Island of Mauritius

To Reunion Island	4 0	lays.
Madagascar, East Coast	10	,,
East Coast of Africa and West Coast of Madagas-		
car	30	"
Cape of Good Hope	85	"
Ceylon	30	"
Bombay (1)	40	,,
Madras	45	,,
Calcutta	50	"
Ports and places on the Coast of Malacca and to		
the Eastward thereof	50	,,
Western Australia	40	"
Any other of the Australian Colonies	60	,,
New Zealand	70	,,
Europe and North America	140	,,

(1) See Proclamation of 16th August 1860.

Et je déclare en outre que ce qui suit est le tableau des rations à donner aux passagers pendant le dit voyage colonial au lieu de celui inséré dans le sus-dit Acte, savoir :

3 bouteilles d'eau, par jour.
2 livres de pain ou de biscuits
2 do. de pois ou de haricots
10¹/₂ do. de riz

1 do. de sucre
2 onces de thé ou 4 onces de café grillé
2 do. de sel
3¹/₂ livres de bœuf ou de porc salé, ou
4 livres de poisson sec ou salé

ou toute autre ration équivalente à celle ci-dessus, ainsi qu'il sera, de temps à autre, prescrit par le Médecin en Chef.

Et je déclare en outre que les remèdes, accessoires médicaux, instruments et autres choses nécessaires pour le traitement médical des passagers pendant le dit voyage, seront supputés conformément au tableau suivant, savoir :

Médicaments par cent adultes et en suivant la même proportion pour un nombre plus ou moins considérable, et si le voyage n'a qu'une durée moyenne de 50 jours au-moins, la moitié de ces quantités pourra suffire :

liv. oz.

1

1

2

- 1 Acide acétique.
- 2 " Hydrochlorique.
- 2 " Nitrique.
- 6 " Sulfurique dilué.
- 12 ,, Tartarique.
- 2 Sous Carbonate d'Ammoniaque.
- Muriate d'Ammoniaque.
- 2 Amidon.
 - 🛓 Emétique.
 - 1 Nitrate d'Argent.
 - 8 Baume de Copahu.
 - Chaux Récente.
 - 6 Camphre.
 - Cérat de Spermacéti.
 - 8 " Calaminaire.
 - 8 " de Résine.



- 488 ---

And I do further declare that the following shall be the scale of diet for the use of the Passengers during such colonial voyage, in lieu of the scale inserted in the Act before recited, that is to say :

3 quarts of water, daily.
2 lbs bread or biscuit
2 lbs peas or beans
101 lbs rice
1 lb sugar
2 oz. tea or 4 oz. roasted coffee
2 oz. salt
31 lbs salt beef or pork, or
4 lbs pickled or dried fish

or such other issue, equivalent to the same, as shall be, from time to time, prescribed by the Chief Medical Officer.

And I do further declare that the medicines, medical comforts, medical instruments and other matters necessary for the medical treatment of the passengers during such voyage, shall be computed according to the following scale, that is to say :

Medicines for every 100 Statute Adults,—and in like proportion for a greater or less number; should the average length of the voyage be 50 days or less, one half of these quantities will suffice:

lbs. oz	
1	Acid acet.
2	Hydrochlor.
2	Acid nitric:
6	" Sulphur dil.
12	" Tartarici.
2	Ammon Seequicarbon.
1	,, Muriat.
2	,, Amylum.
1	Antimonei Potassio-tartr.
1 1	Argenti nitratis.
8	Balsam Copaibæ.
1	Calc. Recentis.
6	Camphor.
2	Cerat Cetacei.
8	,, Calaminæ.
3	" Resinæ.

. -- 434 --

liv. oz.

l

1

8

3

1

ł

2

- 1 Sulfate de Cuivre.
- 12 Emplâtre Vésicatoire.
 - de Résine. 4 "
 - 1 Extrait d'Aloës purifié.
 - de Coloquinte composé. 4 ,,
 - ł de Jusquiame. "
 - d'Opium purifié.
 - 2 Sulfate de Fer.
 - 4 Racine de Gentiane.
 - 1 Hydrargyrum Cum Cretà.
 - 1 Calomélas.
 - 1 Sublimé corrosif.
 - 8 Liniment de savon.
 - 8 Alcali volatil.
 - 2 Liqueur de Potasse.
 - d'Arsenite de Potasse. ,,
 - d'Acétate de Plomb.
- 42
- Sulfate de Magnésie.
- 4 Carbonate de Magnésie.
- 1 Acétate de Morphine.
- 8 Huile de Lin.

"

- de Menthe Poivrée. ł ,, d'Olives.
- 2 6
- de Ricin clarifiée. "
- de Térébentine do. ,,
- de Croton Tiglium. ..
- 8 Oximel Scillitique.
- 6 Pilules Bleues.
- 1 de Calomel composées. ,,
- 4 Acétate de Plomb.
- 8 Alun en poudre.
- 1 Poudre Antimoniale.
 - de Cannelle composée. ,,
- 1 de Craie composée. ,,
- 8 de Craie préparée. ,,
- 4 d'Ipéca. ,,
 - d'Ipéca composée. "
 - de Jalap. "
- 1 de Kino composée. ,,

Tartrate de Potasse.

ł d'Opium. ,,

,,

- 4 de Sel de Nitre. ,,
- 1

1

8 de Rhubarbe. ,,

1 Sulfate de Quinine.

- 435 ---

lbs. oz. 1 Cupri Sulph. 12 Emphlast Lyttæ. Resinæ. 4 " 1 Ext. Alces Purif. " Colocynth Comp. 4 ł Hyosciami. " " Opii Purif. 1 2 Ferri Sulph. 4 Gentian radic. 1 Hydrarg C. Cret. 1 " Chloridi ł Bichlorid. " 8 Liniment Saponis. 8 Liquor Ammon. 2 Potassæ. " Potassæ Arsenitis. 1 " 8 Plumbi acetatis. " 42 Magnesiæ Sulph. " Carbon. 4 1 Morphiæ Acetat. 8 ol : Lini Sem : Menth : Pip. ł " 2 Olivæ. ,, 6 Ricini opt. " 3 Terebinth. Pur. " ł Tiglii Croton. " 8 Oxymel Scillæ. 6 Pil. Hydrarg. ,, ,, chlor. Plumbi Acetat. 1 4 8 Pulv. Aluminis. ł Antimonii Comp. " ł . Cinnam. Comp. " 1 Cratæ Comp. " 8 ,, prep. ,, 4 Ipecac. ,, 2 ,, comp. Jalapæ. ,, 1 ,, 1 Kino comp. ,, ł Opii. ,, 4 Potassæ Nitrat. " 1 Tartrat.

- ,,
- 8 Rhei Turc. "
- 1 Quininæ Desulph.

- 496 ---

liv. oz.

1

3

1

2

4

1

🚦 Savon dur.

12 Feuilles de Séné.

1 Biborate de Soude (Borax.)

Carbonate de Soude.

8 Tartrate de Potasse et de Soude.

4 Esprit d'Ether nitreux.

8 ,, d'Ammoniaque Aromatique.

8 " de vin rectifié.

Soufre Sublimé.

2 Teinture Digitale.

1 ", de Muriate de Fer.

4 " de Jusquiame.

" d'Opium.

8 ,, de Camphre.

" de Rhubarbe composée.

8 Onguent mercuriel fort.

,, de Nitrate de mercure.

,, de Soufre.

2 Vin colchique.

2 Sulfate de Zinc purifié.

1 Saindoux.

8 Farine de Graine de Lin.

3 Etoupe commune.

3 Etoupe fine.

8 gallons Chlorure de Zinc de Sir W. Burnett, ou 100 gallons de Chlorure de Chaux.

11 yard de Sparadrap.

Nombres et Quantités.

2 Seringues pour hommes.

1 Do. do. femmes.

1 Mesure graduée de 2 onces, en verre.

1 Verre gradué pour gouttes.

1 Spatule.

3 Douzaines Fioles assorties.

1 Grosse Bouchons pour do.

6 Yards Flanelle.

12 Do. Calico.

4 Eponges.

1 Bassin pour malade.

1 Paquet d'Epingles.

2 Bandages herniaires, (droit et gaucha.)

1 Paquet de boîtes à pilules.

- 437 ---

lbs. oz. 1 Saponis Dur. 12 Sennæ fol. 1 Sadæ Biboras. 1 Carbon. ,, Potassio-Tart. 8 ,, 4 Spirit Æther nitrict. 8 Ammon. Aromat. " Vini Rect. 8 ,, 3 Sulph Sublim. 2 Tinct. Digitalis. 1 Ferri Sesguic. ,, 4 Hyosciami. ,, 4 Opii. " 8 Camph (Comp.) ,, 1 (Rhei Comp.) " 8 Unguent Hyd. fort. Nitrat. 1 ,, 2 Sulphur. ,, 2 Vini colchici. 2 Zinci Sulphat purif. 1 Lard. Linseed meal. 8 3 Tow, common. 3 do. fine. 8 gallons of Sir W. Burnett's chlor. of Zinc or 100 gallons chloride of lime. 11 yard Emplaster Resiniæ Spread. No. 2 Male Syringes. 1 Female do. 1 2 oz. graduated glass measure. 1 Minim. Glass. 1 Bolus Knife. 3 dozen assorted Vials. gross Vial corks. 6 yards flannel. 12 ,, calico. 4 Sponges. 1 Bedpan.

1 paper of pins.

2 trusses for Hernia (right and left.)

;

1 paper of pill boxes.

- 438 ---

Nombres et Quantités.

6 Pots à Onguent.

2 Rames de papier ordinaire.1 Assortiment complet d'Attelles.

Clysopompe.
 Palette à saigner.

- 1 Jeu de balances et de poids depuis ‡ de livre jusqu'à ½ once, en cuivre.
- 1 petit Trébuchet.

1 Mortier et Pilon de Wedgewood.

1 Paire de Ciseaux.

2 Peaux blanches.

1 Palette pour Pilules.

1 Baignoire en ferblanc.

Donnée en l'Hôtel du Gouvernement, Maurice, ce vingt-deux Octobre mil huit cent cinquante-six.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

PROCLAMATION

Du 7 Novembre 1856.

Faite en vertu de l'Ordonnance 1 de 1856 et modifiant la Proclamation du 15 Octobre 1856. (1)

PROCIAMATION Du 19 Novembre 1856.

Au Nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenderesse de la Foi, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON.—Par Son Excellence JAMBS MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.

(1) Cette Proclamation est virtuellement abrogée par l'Ordonnance 19 de 1861 et la Proclamation du 26 Septembre 1362.



tepian 1

- 439 ---

No.

6 gallipots.

2 quires of paper, wrapping.

1 complete set of splints.

1 Enema Apparatus.

1 Bleeding porringer.

1 set Copper Scales and Weights 1 lb. to 1 oz.

1 box of small Scales and Weights (grain.)

1 Wedgewood Mortar and Pestle.

1 pair of Scissors.

2 skins of leather.

1 Pill tile.

1 Tin bath

Given at Government House, Mauritius, this 22nd day of October one thousand eight hundred and fifty-six.

Published by order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

PROCLAMATION

7th November 1856.

Made in virtue of Ordinance 1 of 1856, and amending Proclamation of 15th October 1856. (1)

PROCLAMATION dependent 17 of 18, 19TH NOVEBBER 1856.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON.—By His Excellency JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Companion of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.,

(1) Virtually repealed by Ordinance 19 of 1861 and Proclamation of 26th September 1862.

Attendu qu'en vertu de l'Ordonnance No. 14 de 1853, le Gouverneur de cette Colonie en Conseil Exécutif, a le pouvoir d'étendre aux Dépendances de Maurice toutes lois et tous réglements publiés en cette colonie, sous telles restrictions et modifications aux dites lois et réglements que le Gouverneur jugera convenables, suivant les circonstances locales des dites Dépendances;

Et attendu qu'il convient que l'Ordonnance No. 15 de 1852, "Pour modifier et rapporter l'Ordonnance No. 26 de 1848," l'Ordonnance No. 21 de 1853, "Pour modifier les lois relatives à l'enregistrement des naissances, décès et mariages," et l'Ordonnance No. 14 de 1855, "Pour expliquer l'Article V de l'Ordonnance No. 21 de 1853 ", soient étendues à l'Ile Rodrigues et adaptées aux circonstances locales de la dite Dépendance ;

C'est pourquoi, maintenant, en vertu du pouvoir dont je suis investi par l'Ordonnance No. 14 de 1853, j'ordonne, par le présent, que les sus-dites Ordonnances Nos. 15 de 1852, 21 de 1853 et 14 de 1855 seront étendues à la Dépendance de Maurice appelée Rodrigues, et qu'elles y seront en vigueur à partir du premier Janvier 1857, sous les restrictions et modifications suivantes concernant l'Ordonnance No. 21 de 1853, seulement, à savoir :

Les déclarations des naissances et des décès, et les publications et célébrations des mariages seront faites et inscrites de la manière prescrite par l'Article I de l'Ordonnance No. 21 de 1853 par l'Officier de l'Etat Civil dans la dite Dépendance, ou par toute autre personne nommée à cet effet par le Gouverneur, sauf et excepté les mariages célébrés par des Ministres de la Religion, lesquels mariages seront inscrits de la manière prescrite par le dit Article.

Le paragraphe 1 de l'Article VIII de l'Ordonnance No. 21 de 1853 relatif aux affidavits requis au lieu d'actes de notoriété, sera considéré comme étant applicable aux personnes nées hors de Rodrigues. Les dits affidavits pourront être jurés devant le Magistrat de Police à Rodrigues.

Les dispositions de l'Article XI de l'Ordonnance No. 21 de 1853, seront applicables aux personnes dont les familles ne sont pas à Rodrigues.

Donnée en Conseil Exécutif, à l'Hôtel du Gouvernement, ce 19 Novembre mil huit cent cinquante six.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JATES DOWLAND, Secrétaire Colonial par intérim.

۲

Whereas by Ordinance No. 14 of 1858, the Governor of this Colony, in his Executive Council, is empowered to extend to the Dependencies of Mauritius any Laws and Regulations published in this Colony, under such restrictions and modifications in the said Laws and Regulations, as the Governor may deem fit, according to the local circumstances of the said Dependencies;

And whereas it is expedient that Ordinance No. 15 of 1852, "For amending and repealing Ordinance No. 26 of 1848," Ordinance No. 21 of 1853, "For amending the Laws relating to the Registration of Births, Deaths and Marriages," and Ordinance No. 14 of 1855, "For explaining Article V of Ordinance No. 21 of 1853," be extended to the Island of Rodrigues and adapted to the local circumstances of that Dependency;

Now, therefore, in virtue of the power vested in me by Ordinance No. 14 of 1853, I do hereby order that the above said Ordinances Nos. 15 of 1852, 21 of 1853 and 14 of 1855 shall be extended to the Dependency of Mauritius called Rodrigues, and be therein enforced on and from the first day of January 1857, under the following restrictions and modifications as regards Ordinance No. 21 of 1853 only, viz:

The declarations of Birth and Deaths, and publications and celebrations of Marriages at Rodrigues shall be made and entered in the manner prescribed by Art. I of Ordinance No. 21 of 1853 by the Officer of the Civil Status in that Dependency, or by any other person appointed for that purpose by the Governor, save and except the Marriages solemnized by Ministers of Religion, which shall be entered in the manner prescribed by the said Article.

Paragraph 1 of Art. VIII of Ordinance No. 21 of 1853 relating to the affidavit required in lieu of "Actes de Notoriété" shall be held to be applicable to persons born out of Rodrigues. Such affidavits may be sworn before the Police Magistrate at Rodrigues.

The provisions of Art. XI of Ordinance No. 21 of 1853 shall be applicable to those persons whose families are not at Rodrigues.

Given in Executive Council, at Government House, Mauritius, this 19th November 1856.

By command,

JAMES DOWLAND, Acting Colonial Secretary.

PROCLAMATION

Du 27 Novembre 1856.

Promulguant des Réglements Municipaux faits en vertu de l'Ordonnance 24 de 1856, sur la police du Théâtre. (1)

ORDONNANCE (2)

No. 29 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.-Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

> Pour autoriser la réception de déclarations testamentaires aux succursales de la Banque d'Epargnes dans les Districts Ruraux. (3)

ORDONNANCE

No. 30 DE 1856.

J. M. HIGGINSON - Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

Titre.

TITRE.

Pour naturaliser Mr. Charles Jean Pierre Marie Desmazures. (4)

PROCLAMATION

Du 19 Décembre 1856.

Au Nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenderesse de la Foi, etc., etc., etc.

(1) Cette Proclamation n'est plus en vigueur; l'Ordonnance 24 de 1856 ayant été abrogée par l'Ordonnance 11 de 1860. Voir, sur le même sujet, la Proclamation du 13 Decembre 1860.

(2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 29 Juin 1857.
 (3) Cette Ordonnance est abrogée par l'Ordonnance 10 de 1865.
 (4) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 29 Juin 1857.



-- 448 --

PROCLAMATION

27th November 1856.

Enacting Municipal Regulations, made in virtue of Ordinance 24 of 1856, on the police of the Theatre. (1)

ORDINANCE(2)

No. 29 OF 1856.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

To authorize the receipt of Testamentary Declarations at the Branch Savings', Banks in Rural Districts. (3)

ORDINANCE.

No. 30 of 1856.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For the naturalization of Mr. Charles Jean Pierre Marie Desmazures. (4)

PROCLAMATION

19th December 1856.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

(1) Obsolete ; Ordinance 24 of 1853 having been repealed by Ordinance 11 of 1830. (2) Confirmed ; See Proclamation of 19th December 1830,
(2) Confirmed ; see Proclamation of 29th June 1857.
(3) Repealed by Ordinance 10 of 1865.
(4) Ordinance and Proclamation of 20th June 1857.

⁽⁴⁾ Confirmed ; see Proclamation of 29th June 1857.

J. M. HIGGINSON. — Par Son Excellence JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en chef de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.

Attendu que par l'Ordonnance No. 14 de l'année 1853, le Gouverneur de cette Colonie, en son Conseil Exécutif, a le pouvoir d'étendre aux Iles Seychelles et autres Dépendances de Maurice, toutes lois et réglements publiés dans cette Colonie, sous telles restrictions et modifications aux dites lois et réglements que le Gouverneur jugera converables en raison des circonstances locales des dites Dépendances ;

Et attendu qu'il convient que l'Ordonnance No. 54 de 1844, passée " Pour encourager la construction d'Eglises et de Chapelles, et à l'effet de pourvoir à l'entretien des Ministres de la Religion Chrétienne dans l'Ile Maurice," soit étendue, en tant que cela sera praticable, aux Iles Seychelles ;

C'est pourquoi, maintenant, en vertu du pouvoir dont je suis investi par la sus-dite Ordonnance No. 14 de 1853 ;

J'ordonne par le présent que l'Ordonnance No 54 de 1844, intitulée : "Ordonnance pour encourager la construction d'Eglises et de Chapelles, et à l'effet de pourvoir à l'entretien des Ministres de la Religion Chrétienne dans l'Ile Maurice" sera étendue aux Iles Seychelles, Dépendances de Maurice, d'une manière aussi pleine et entière, que si les dites Dépendances faisaient partie de l'Ile Maurice, et qu'elle aura force de Loi à partir du ler Janvier 1857.

Donnée en Conseil Exécutif, à l'Hôtel du Gouvernement, ce dix-neuf Décembre mil **huit cent cinquante-six**.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

J. M. HIGGINSON.—By His Excellency JAMES MACAULAY HIG-GINSON, Esquire, Companion of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief in and over the Island of

Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.

Whereas by an Ordinance No. 14 of the year 1853, the Governor of this Colony, in his Executive Council, is empowered to extend to the Seychelles Islands and other Dependencies of Mauritius any Laws and Regulations published in this Colony, under such restrictions and modifications in the said Laws and Regulations as the Governor may deem fit, according to the local circumstances of the said Dependencies ;

And Whereas it is expedient that Ordinance No. 54 of 1844, passed "For encouraging the Building of Churches and Chapels and providing for the Maintenance of Ministers of the Christian Religion in the Island of Mauritius" be extended, as far as may be practicable, to the Seychelles Islands;

Now, therefore, in virtue of the power vested in me, as aforesaid, by Ordinance No. 14 of 1853;

I do hereby order that Ordinance No. 54 of 1844, intituled : "An Ordinance for encouraging the Building of Churches and Chapels and providing for the Maintenance of Ministers of the Christian Religion in the Island of Mauritius," shall be extended to the Seychelies Islands, Dependencies of Mauritius, in as full and perfect a manner as if the said Dependencies formed part and parcel of the Island of Mauritius, and shall have force of Law therein from and after the first day of January 1857.

Given in Executive Council, at Government House, this nineteenth day of December one thousand eight hundred and fifty-six.

By command of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

ORDONNANCE (1)

No. 1 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.-Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Afin d'appliquer une somme n'excédant pas £44,028. 18. 3. sterling en sus des sommes déjà affectées au service de l'année 1856. (2)

ORDONNANCE (3)

No. 2 DE 1857.

- J. M. HIGGINSON. Arrêtée par le Gouverneur de l'Ile Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.
- Pour rapporter l'Ordonnance No. 27 de 1848, et TITRE. pour modifier les lois pénales relatives à certaines matières portées devant la Cour d'Assises.
- PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient de rapporter l'Ordonnance No. 27 de 1848, et de la remplacer par d'autres dispositions relativement aux peines à substituer à celle de la déportation ; et attendu qu'il y a des crimes et délits dont le minimum de la peine, tel qu'il est fixé par l'Ordonnance No. 6 de 1838, (connue sous le nom de Code Pénal pour l'Ile Maurice et ses Dépendances), consiste dans la réclusion ou les travaux forcés, suivant le cas, la plus courte durée desquelles dites dernières peines, zinsi qu'elle est déterminée par le dit Code Pénal, est de deux années ;

Et attendu qu'il convient de donner au Juge qui présidera aux débats d'un procès devant la Cour d'Assises le pouvoir discrétionnaire de prononcer une condamnation moins sévère contre la personne ou les personnes mises en jugement ;

- Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 21 Janvier 1858.
 Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.
- (3) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 29 Juin 1857.

ZIN - **SS***n*. -=**E**r.

ORDINANCE (1)

No. 1 of 1857.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

> For applying a sum not exceeding £ 44,028. 18. 3 in addition to the sums already provided for the service of the year 1856. (2)

ORDINANCE (3)

No. 2 or 1857.

- J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.
- TITLE. To repeal Ordinance No. 27 of 1848, and to amend the Law regarding certain Punishments in cases tried before the Court of Assize.
- Whereas it is expedient to repeal Ordinance PREAMBLE. No. 27 of 1848, and to substitute in lieu thercof other Provisions relative to Punishments in substitution for that of Transportation ; And Whereas there are certain Offences, the minimum Punishment whereof, as fixed by Ordinance No. 6 of 1838 (commonly called the Penal Code for the Island of Mauritius and its Dependencies) is reclusion or hard labour, as the case may be, the shortest term of duration of which said last mentioned punishments respectively, as fixed by the said Penal Code, is two years;

And whereas it is expedient to give the Judge presiding at any trial in the Court of Assize a discretionary power of inflicting on the person or persons there tried, less severe punishments ;

TITLE.

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 21st January 1858.

⁽²⁾ Spent.
(3) Confirmed; see Proclamation of 29th June 1857.

Il est, en conséquence, décrêté par Son Excellence le Gouverneur en Conseil, ce qui suit :

I.—L'Ordonnance No. 27 de 1848 est rapportée par la présente ; pourvu que le dit rappel ne concerne en aucune manière les personnes qui subissent en ce moment un emprisonnement en cette Colonie en vertu de jugement prononçant les travaux forcés au lieu de la déportation en vertu des dispositions de la sus-dite Ordonnance.

II.—Dans tous les cas de crime ou offense punissable aux termes de l'Ordonnance No. 6 de 1838 par la déportation, les Juges de la Cour d'Assises y substitueront la peine de l'emprisonnement avec travaux forcés pendant vingt ans au plus et quatre ans aumoins.

III.—La durée de l'emprisonnement avec travaux forcés à prononcer à la place de la durée de la déportation dont un coupable aurait été passible en vertu de la dite Ordonnance No. 6 de 1838, sera fixée comme suit :

Au lieu de la déportation pendant sept ans, l'emprisonnement avec travaux forcés pendant quatre ans ;

Au lieu de la déportation pendant plus de sept ans, mais n'excédant pas dix ans, l'emprisonnement avec travaux forcés pendant quatre ans au moins et six ans au plus ;

Au lieu de la déportation pendant plus de dix ans, mais n'excédant pas quatorze ans, l'emprisonnement avec travaux forcés pendant quatre ans au moins et huit ans au plus ;

Au lieu de la déportation pendant quatorze ans et au-delà (mais non à vie), l'emprisonnement avec travaux forcés pendant six ans au moins et dix ans au plus ;

Au lieu de la déportation à vie, l'emprisonnement avec travaux forcés pendant vingt ans.

IV.—Dans tous les cas où un accusé sera trouvé coupable devant la Cour d'Assisses d'une offense dont le minimum de la peine, en vertu des dispositions du sus-dit Code Pénal, serait la réclusion ou les travaux forcés, le Juge président aura le pouvoir, s'il pense que les circonstances de l'affaire comportent une peine moins sé-



Be it therefore enacted by His Excellency the Governor in Council, as follows :

I.—Ordinance No. 27 of 1848 is hereby repealed; Provided that such repeal shall not in any way affect any persons now undergoing imprisonment in this Colony under sentence for a term of hard labour, in substitution for transportation under the provisions of the said Ordinance.

11.—In any case of crime or offence punishable according to Ordinance No. 6 of 1838 by transportation, the Judges of the Court of Assize shall substitute in lieu thereof the punishment of Imprisonment with hard labour for a term not exceeding twenty years and not less than four years.

III.—The terms of imprisonment with hard labour to be awarded instead of the terms of transportation to which offenders would have been liable under the said Ordinance No 6 of 1838 shall be as follows:

Instead of transportation for seven years, imprisonment with hard labour for four years;

Instead of transportation for any term beyond seven but not exceeding ten years, imprisonment with hard labour for any term not less than four years, nor exceeding six years;

Instead of transportation for any term beyond ten but not exceeding fourteen years, imprisonment with hard labour for any term not less than four years and not exceeding eight years;

Instead of transportation for the terms of fourteen years and upwards (but not being the term of life), imprisonment with hard labour for any term not less than six years and not exceeding ten years ;

Instead of transportation for the term of life, imprisonment with hard labour for twenty years.

IV —In any case where a prisoner shall be found guilty before the Court of Assize of any offence, the minimum punishment whereof under the provisions of the said Penal Code is either reclusion or hard labour, the presiding Judge shall have the power, in case he shall think that the circumstances of the case vèrc que la réclusion ou les travaux forcés pendant la durée déterminée par le sus-dit Code Pénal, de condamner l'accusé à tel emprisonnement avec ou sans travaux forcés que le dit Juge considérera comme une peine suffisante.

V.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir de Samedi prochain, le sept Février 1857.

Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, le trois Février mil huit cent cinquante sept.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

\mathbf{O} R D \mathbf{O} N N A N C E (1)

No. 3 de 1857.

- J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile
- **TITRE.** Pour amender les lois concernant la Quarantaine. (2)
- PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient d'amender les Lois concernant la Quarantaine ;

Il est, en conséquence, décrété par Son Excellence le Gouverneur en Conseil, ce qui suit :

1

• ·

. . .

 ⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 3 Mars 1858.
 (2) Voir sur le même sujet : l'Ordonnance 27 de 1857, les Proclamations du 17 Juin 1857, du 17 Aout 1858, du 5 Octobre 1858, du 12 Avril 1859, du 6 Février 1864 et les Ordonnances 1 et 2 de 1864.

are such as to call for a smaller punishment than reclusion or hard labour for the term defined by the said Penal Code, to sentence the prisoner to such term of imprisonment with or without hard labour, as such Judge may think an adequate punishment.

V.—The present Ordinance shall take effect on Saturday next, the seventh February 1857.

Passed in Council, at Port-Louis, Island of Mauritius, this third day of February one thousand eight hundred and fifty seven.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

$\mathbf{ORDINANCE} (1)$

No. 3 of 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. To amend the Laws concerning Quarantine. (2)

PREAMBLE. Whereas it is expedient to amend the Laws concerning Quarantine;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor in Council, as follows :

15

Vol. VII.

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 3rd March 1858.

⁽²⁾ See, on the same subject : Ordinance 27 of 1857, Proclamations of 17th June 1857, 5th August 1858, 5th October 1858, 12th April 1859, 6th February 1864, and Ordinances 1 and 2 of 1864.

Rapport des Ordonnances Proclamations an-térieures.

nente.

I.-Les Articles 1 à 6 et 12 à 23 inclusivement et l'Article 44 et de l'Ordonnance No. 38 de 1844, et les Proclamations datées du 4 Septembre 1852 et 25 Avril et 13 Juin 1856, sont rapportés par le présent ; et les autres Articles de la dite Ordonnance aussi bien que l'Ordonnance No. 37 de 1851 (1) sont également rapportés par le présent en tant qu'ils peuvent être contraires aux dispositions de la présente Ordonnance.

II.-Il sera choisi et établi pour l'Ile Maurice deux stations de Etablissement de station de qua-rantaine perma- quarantaine permanentes, dont l'une sera à l'Ile Plate et sera, sauf ce qui est ordonné ci-après, destinée aux personnes mises en quarantaine pour cause de choléra, et dont l'autre sera à la Pointe aux Canonniers sur l'Ile Maurice, et sera affectée aux personnes mises en quarantaine pour toutes autres maladies que le choléra.

Limites de la III—La station de quarantaine de l'Ile Plate comprendra la station de Qua-rantaine à l'Ile dite île en entier ainsi que la mer qui l'environne à la distance de Plate. 200 warde du ringere à marie has 200 yards du rivage à marée basse, et lorsque la dite station sera en quarantaine, la dite quarantaine s'étendra à l'ilot Gabriel avec la mer qui l'environne à la dite distance, et à la mer entre les dits deux ilots.

IV .- La station de quarantaine de la Pointe aux Canonniers Limites de la station à la Pointe aux Canonniers. comprendra la portion de terrain bornée comme suit : au Nord-Est et au Sud-Ouest par une double enceinte de palissades, au Nord-Ouest et au Sud-Ouest par la mer, ainsi que la mer environnant la dite portion de terrain jusqu'à la distance de 200 yards du rivage à marée basse.

Terrain neutre V.-Il y aura aussi a la Pointe aux Canonners. la l'ointe aux anonniers. terrain s'étendant jusqu'à 200 yards du côté de la terre à partir de la double enceinte mentionnée ci-dessus, laquelle portion de terrain sera désignée sous le nom de terrain neutre dépendant du Lazaret, et sera à l'usage indiqué dans la présente Ordonnance et dans tout réglement à faire en vertu d'icelle. Les limites de la dite portion de terrain du côté de la terre scront indiquées de la manière qui sera ordonnée par le Gouverneur et publiée par l'roclamation.

Limites d'une station tempo-raire sur la rade,

Canonniers.

VI.- Lorsqu'il sera nécessaire de faire faire quarantaine à un ou plusieurs navires, pendant un temps limité, sur la rade du Port Louis, de la manière désignée ci-après, le dit navire ou les

(1) L'Ordonnance 37 de 1851 est aussi abrogée par l'Ordonnance 18 de 1860.



- 452 -

- 453 -

I.—Article 1 to 6 and 12 to 23 inclusive, and Art. 44 of Or- Repeal of fordinance No. 38 of 1844 and the Proclamations dated 4th Sep-mer Ordinances tember 1852, and 25th April and 13th June 1856, are hereby repealed ; and the other Articles of the said Ordinance, as well as the Ordinance No. 37 of 1851 (1) are also hereby repealed, in so far as they may be inconsistent with the provisions thereof.

II.—There shall be set apart and appropriated for the Island Permanent Qua-of Mauritius two permanent Quarantine Stations : one of which appointed. shall be at Flat Island, and shall, except as hercinafter provided, be appropriated to Persons undergoing Quarantine for Cholera, and the other of which shall be on Cannoniers' Point on the Island of Mauritius, and shall be used for Persons undergoing Quarantine for any Disease or Diseases except Cholera.

Boundary o III.—The Quarantine Station at Flat Island shall embrace the of whole of that Island, with the Sea surrounding it to the distance Quarantine of 200 Yards from the Shore at low-water; and whenever the land. said Station is in Quarantine, such Quarantine shall extend to Gabriel Island with the Sea surrounding it to the said distance, and the Sea between the said two Islands.

IV.-The Quarantine Station at Cannoniers' Point shall Boundary of ation at Caninclude the Portion of Ground bounded as follows: On the Station at C noniers' Point. North-East and South-West by a double line of Stockade, on the North-West and South-West by the Sea, together with the Sea surrounding the said Piece of Ground to the distance of 200 Yards from the Shore at low-water.

V.-There shall also be at Cannoniers' Point a Portion of Neutral Ground Ground extending 200 Yards on the Landward Side of the Point. Stockade before mentioned, which shall be termed the Neutral Ground attached to the Lazaret, and shall be used for the purposes set forth in this Ordinance, and in any Regulations to be made in virtue thereof. Such Portion of Ground shall be marked off on the Landward Side in such manner as the Governor shall determine and publish by Proclamation.

VI.—Whenever it shall be necessary for any Vessel or Vessels Boundary of to perform Quarantine at the Roadstead of Port Louis, in manner tion at Roadstead. hereinafter provided, such Vessel or Vessels and the Sea sur-

⁽¹⁾ Ordinance 37 of 1851 was also repealed by Ordinance 18 of 1860.

navires ainsi que la mer qui les environnera respectivement à la distance de 200 yards, seront considérés comme station de quarantaine pendant tout le temps pendant lequel le dit navire ou les navires pourront être en quarantaine sur la dite rade.

Le Gouverneur peut établir d'au-tres stations de quarantaine.

VII.—Le Gouverneur en son Conseil Exécutif pourra, lorsqu'il de le jugera nécessaire, choisir et établir, soit temporairement soit d'une manière permanente, comme station ou stations de quarantaine, toutes autres parties des côtes de Maurice ou de ses Dépendances et sur la mer environnant ou touchant les dites parties jusqu'à la distance qu'il déterminera, avec les bâtiments et constructions accessoires qui seront nécessaires à cet effet, ct aussi nommer les personnes qu'il jugera convenables pour prendre charge des dites stations de quarantaine ; et déclarer que la dite ou les dites stations de quarantaine et les dites personnes seront soumises aux dispositions de la présente Ordonnance et à tous autres réglements qui pourront être faits en vertu d'icelle. Pourvu qu'aucune partie de la terre ferme de Maurice ne soit en aucun temps convertie ainsi en une station de quarantaine pour le Choléra ; et pourvu aussi, que ce qui sera fait en vertu des présents pouvoirs soit publié par Proclamation dans la Gazette du Gouvernement.

Le Gouverneur

VIII.-Le Gouverneur pourra, au moyen d'une Proclamation, pourre affecter l'Ile Plate à des affecter pendant le temps qu'il déterminera, la station de quaran-stations de qua-taine de l'Ile Plate à l'exécution de la quarantaine pour raires pour toutes toutes autres maladies que le choléra : Pourvu que la dite qua-autres maladies raitaine ne soit pas faite sur la dite station lorsqu'elle sera employée pour une quarantaine pour le Choléra.

Médecin-surin-IX.--Il sera attaché à chacune des stations de quarantaine pertendant attaché à chaque station manentes ci-dessus désignées un Médecin-surintendant, lequel, de quarantaine. sous la direction du Médecin en Chef de Maurice, aura (sauf l'exception ci-après ordonnée) la surintendance exclusive de toutes les personnes composant l'établissement de quarantaine auquel il sera attaché, et de toutes les personnes qui pourront y être en quarantaine, lesquelles sont toutes tenues par la présente d'obéir à tous ordres légitimes donnés par le dit Médecin-surintendant. Mais pourvu qu'il n'ait aucune autorité sur les personnes composant l'établissement militaire de son Lazaret, et que chaque fois qu'il trouvera nécessaire qu'un ordre soit transmis à l'une des dites personnes, il communique avec l'Officier commandant le dit établissement militaire, lequel agira ensuite ainsi qu'il le jugera convenable.

rounding them respectively to the distance of 200 Yards, shall be held to be a Quarantine Station for the whole Time during which such Vessel or Vessels may be in Quarantine in the said Roadstead.

VII.—It shall be in the power of the Governor in Executive Governor may Council, whenever he shall think necessary, to set apart and appro-guarantine Stat priate, either temporarily or permanently, as a Quarantine Station tions. or Stations, any Portion or Portions of Land upon the Sea Coast of Mauritius or its Dependencies, and the Sea surrounding or adjoining the same to such distance as he may determine, together with such Buildings and Out-houses as shall be required for the said purpose, and also to appoint such persons as he may deem proper to the charge of such Quarantine Station or Stations, and to declare that the same shall be subject to all or any Provisions of this Ordinance, and to any Regulation which may be made in virtue thereof: Provided that no part of the mainland of Mauritius shall, at any time, be so appropriated as a Quarantine Station for Cholera, and also provided that the exercise of the said Powers shall be published by Proclamation in the Government Gazette.

tion, to appropriate, for such time as he shall appoint, the Qua-porarily Quaran-rantine Station at Flat Island for the Performance of Quarantine time Station at for any other Disease besides Cholera: Provided that such other Diseases be-Quarantine shall not be performed at such Station while the sides Cholera Quarantine shall not be performed at such Station while the same sides Cholera. is used for Quarantine for Cholera.

IX.—There shall be attached to cach of the permanent Quaran- Surgeon-Su tine Stations before specified, a Surgeon-Superintendent who, ed to each under the direction of the Chief Medical Officer of Mauritius, rantine Station. shall (with the exception after provided) have the sole Superintendence of all the persons forming the Quarantine Establishment to which he is attached, and of all the persons who may be in Quarantine there, all of whom are hereby bound to obey all lawful Orders issued by such Surgeon Superintendent; but provided that he shall have no Authority over any of the persons forming the Military Establishment at such Lazaret, and that whenever he shall consider it necessary that any Orders should be conveyed to any of such persons, he shall communicate with the Officer in Command of such Military Establishment, who shall act thereupon as he may deem proper.

may

Qua

- 456 ----

autro officier.

quarantaine.

Les navires en X.—Tout navire mis en quarantaine en rade du Port Louis sera, quarantaine en rade soront sons pendant toute la durée de sa quarantaine, sous les ordres du Ca-les ordres du Ca- pitaine de Port, ou autre officier à nommer par le Gouverneur à pitaine de Port ou pet affect et toutes personnes so trouvent à hord du dit pauire so X.-Tout navire mis en quarantaine en rade du Port Louis sera, cet effet, et toutes personnes se trouvant à bord du dit navire seront tenues d'obéir à tons ordres légitimes donnés par le Capitaine de Port ou autre dit officier tant que la dite quarantaine durera.

gnal annon- XI.—Lorque l'une des stations de quarantaine permanentes ou un quo la sta-est en qua-lieu établi en station de quarantaine comme il est dit plus haut, Signal cant rantaine. sera en quarantaine, ce fait sera annoncé par deux ou plusieurs pavillons jaunes hissés dans des endroits apparents de la dite station de quarantaine, et ces pavillons seront tenus constamment flottants pendant la dite quarantaine ; et ces pavillons ainsi arborés seront réputés constituer un avertissement suffisant à toutes personnes, que la dite station est en quarantaine.

Signal annon- XII. — Lorsqu'un navire aura roçu l'ordre de se mettre en qua-cant qu'un navire en rade est en rantaine en rade du Port Louis, le Capitaine fera arborer au mât de misaine pendant tout le temps que durera la dite quarantaine, un pavillon jaune, (lequel, si la demande en est faite, sera fourni par le Capitaine de Port,) et le dit pavillon sera réputé être un avertissement suffisant que le dit navire et la mer l'environnant jusqu'à la distance de 200 yards sont en quarantaine.

Manière de s'ap-procher lorsque navire mis en quarantaine en rade du Port Louis, aura hissé les e signal de qua navire mis en quarantaine en rade du Port Louis, aura hissé les rantaine est ar signaux respectivement indiqués ci-dessus, leur approche ne sera professione est ar signaux respectivement un pavillon jaune. et étant sous boré. permise qu'aux bateaux portant un pavillon jaune, et étant sous les ordres du Capitaine de Port ou du dit autre officier qui aura été nommé par le Gouverneur comme il est dit ci-dessus.

> Lorsque la station de quarantaine de la Pointe aux Canonniers aura arboré le signal ci-devant indiqué, il ne sera permis de s'en approcher par mer que de l'une des manières ainsi indiquées ; et toutes personnes qui voudront transmettre des provisions, des lettres ou autres documents, ou voudront s'approcher de la dite station de quarantaine en venant de la terre, seront tenues de s'arrêter à la limite, du côté de la terre, du terrain neutre adjacent à la dite station de quarantaine.

Ceux qui s'ap-Ceux qui s'ap-procheront d'une des stations manière irrégu. de quarantaine ou d'un navire en rade du Port Louis, lorsque le lière scront trai-tés comme ceux qui tenteront de lation des présents réglements, et qui ne se retirere par lorgent elle ui tenteront de lation des présents réglements, et qui ne se retirera pas lorsqu'elle conspor de la



X.—Any Vessel performing Quarantine in the Roadstead of Vessel in Qua-Port Louis, shall, during the whole Continuance thereof, be under rantine in Road-stead to be under the Direction of the Harbour Master, or other Officer to be ap-Orders of Harbour pointed by the Governor to that Duty, and all persons on board Officer. of such Vessel shall be bound to obey all lawful Orders issued by the Harbour Master or said other Officer, so long as such Quarantine continues.

XI.—Whenever either of the permanent Quarantine Stations or Signal to be any Place to be appropriated for a Quarantine Station as herein- $\frac{made that Station}{i_3}$ in Quaranbefore provided, shall be in Quarantine, the same shall be notified tine. by two or more yellow Flags, hoisted at conspicuous Places in such Quarantine Station, and which Flags shall be kept constantly flying during such Quarantine. And the display of such Flags shall be deemed sufficient Notice to all persons that such Station is in Quarantine.

XII — Whenever any Vessel shall be ordered to perform Qua-Signal to be made that Vessel rantine in the Roadstead of Port Louis, the Master shall cause a made n Roadstead is in yellow Flag, (which, if required, shall be furnished by the Har- Quarantine. bour Master), to be kept hoisted at the fore the whole time during which such Quarantine shall continue, and the display of such Flag shall be deemed sufficient Notice that such Vessel, and the Sea surrounding the same to the distance of 200 Yards, is in Quarantine.

XIII.—Whenever the Quarantine Station at Flat Island or any When Quaran-Vessel' performing Quarantine in the Roadstead of Port Louis, ^{tine Signal} dis-played, approach shall display the Signals respectively before specified, they shall to be only in man-ner specified. under the Orders of the Harbour Master, or of such other Officer as may be appointed by the Governor as before provided.

Whenever the Quarantine Station at Cannoniers' Point shall display the Signal before provided, it shall not be approached by Sea, except in one of the modes thus specified; and any persons wishing to convey Stores, Letters or other Documents, or to approach the said Quarantine Station from the Landward, shall be bound to remain at the Landward side of the Neutral Ground adjacent thereto.

XIV. — Any Person approaching either of the Quarantine Persons impro-stations or any Vessel in the Roadstead of Port Louis when to be treated as under Quarantine, respectively, in breach of these Rules, and not those attempting to escape from withdrawing when ordered by the Military or Police on Duty at Quarantine,

en recevra l'ordre de la force militaire ou de police en service, sera traitée de la manière ci-après ordonnée concernant les personnes qui tenteront de s'échapper du Lazaret, et sera soumise aux mêmes peines que les dites personnes.

Porsonno ne cuittera la qua-rantaine avant son achèvement.

XV.--Toute personne mise en quarantaine dans l'une ou l'autre des stations de quarantaine permanentes, ne pourra sous aucun prétexte quelconque quitter le dit Lazaret avant d'avoir été admise à la libre pratique par le Médecin-surintendant, et toute personne qui se trouvera à bord d'un navire lorsqu'il recevra l'ordre de se mettre en quarantaine en rade du Port Louis, ne pourra, sous aucun prétexte quelconque, quitter le dit navire pendant la dite quarantaine.

Dans l'un et l'autre cas toute personne qui contreviendra à ces réglements, avec l'intention de s'échapper de la quarantaine, y sera ramenée de force, et, si cela est nécessaire pour l'empêcher de s'échapper, il pourra être fait feu sur elle. La dite personne sera aussi passible d'une amende n'excédant pas £ 40 sterling et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, et dans les cas sérieux ces peincs pourront être cumulées.

Défense de com-muniquer avec les XVI.-Lorsque le signal de quarantaine sera hissé à bordd'un muniquer avec los navires en qua navire, et tant qu'il y restera, toute communication entre le navire rantaine. Peines. et la terre respectivement, et toute communication entre le dit navire et tous autres navires ou bateaux se trouvant dans un port ou sur une rade de Maurice, sera défendue, et toute personne qui quittera le dit navire et communiquera au dehors avec un individu quelconque, et toute personne qui de la terre ou d'autre part, comme il est dit ci-dessus, communiquera avec le dit navire, aussi bien que les personnes qui auront aidé ou facilité les dites communications, seront passibles des peines portées en l'Article précédent. Mais seront exceptées des dites prohibitions et pénalités toutes communications opérées au moyen de bateaux, aux termes de la présente Ordonnance, et en vertu d'un ordre émanant du Capitaine de Port ou autre officier nommé par le Gouverneur, comme il est dit ci-dessus.

rantaine.

Ceux qui com-munique com-un navire ou lieu rantaine, que la communication ait eu lieu avant ou après que en quarantaine, l'ordre de quarantaine aura été donné, et quiconque aura commu-seront mis en qua-nicué avec une portonne ou un lieu en cuarantaine accommu-XVII.-Quiconque aura communiqué avec un navire en quaniqué avec une personne ou un lieu en quarantaine, sera obligé de rester ou de se rendre dans le dit navire ou le lieu dans lequel la dite personne aura reçu l'ordre de faire quarantaine, suivant le

- 458 -

the time, shall be dealt with in the manner hereinafter provided regarding Persons attempting to escape from Quarantine, and shall be subject to the same Pains and Penaltics as such Persons.

XV.—No Person who shall have been subjected to Quarantine No Person to at either of the permanent Quarantine Stations shall, on any till its termina-Pretence whatsoever, leave such Station until he shall have been ^{tion}. admitted to pratique by the Surgeon-Superintendent. And no Person who shall be on board any Vessel when ordered to perform Quarantine in the Roadstead of Port Louis, shall, on any Pretence whatsoever, leave such Vessel during such Quarantine.

Any Person who shall transgress either of these Rules with intention of escaping from Quarantine, shall be brought back by Force, and, if necessary to prevent his escape, may be fired on. Such Person shall also be subject to a Fine not exceeding £40 Sterling, and to Imprisonment for a Term not exceeding six months, and in aggravated Cases these Penalties may be accumulated.

XVI. — Upon the Quarantine Signal being hoisted in any Communication Vessel, and so long as the same shall remain, all Communi- with Vessel in cation between the Vessel and the Shore respectively, and all bitd under Penal-tiee. Communication between the Vessel and any other Vessels or Boats in any Harbour or Roadstead of Mauritius, shall be prohibited, and any Person who shall quit such Vessel and shall communicate with any Individual whatever, out of the same, and every Person who from the Shore or elsewhere aforesaid shall communicate with such Vessel, as well as all Persons who shall have aided or facilitated any such Communication, shall be liable to the Penalties set forth in the preceding Article. But excepting from these Prohibitions and Penalties all Communications made by Means of Boats in terms of this Ordinance, and in virtue of any Order issuing from the Harbour Master, or other Officer appointed by the Governor as aforesaid.

XVII. - Whoever shall have communicated with a Vessel under Quarantine, whether such Communication shall have taken Vossel or Place in place before or after the Order for Quarantine shall have been into Quarantine to pinto Quarantine given, and whoever shall have communicated with any Person or Place under Quarantine, shall be bound to remain in or return to such Vessel or l'lace, or to the Vessel or l'lace in which such

Persons with to go

cas, ct de rester dans le dit navire ou dans le dit lieu respectivement pendant toute la durée de la quarantaine. En cas de refus ou de résistance, le délinquant pourra, sur l'ordre de l'un des Juges de la Cour Suprême on de l'un des Magistrats de District, être arrêté et reconduit, pourvu que, si la dite communication a été vue par un membre de la force de police attachée à la station de quarantaine ou de service dans l'endroit ou sur le navire où elle aura eu licu, le délinquant puisse être immédiatement arrêté per la dite personne ou par tout autre membre de la dite force, sans ordre de Justice.

. --- 460 ---

Ceux qui s'a-vanceront acc rantaine.

XVIII.-Dans le cas où une personne par ignorance, violence dentellement sc. du temps ou autre accident, débarquera sur un point de l'une ront mis en qua- des stations de quarantaine permanentes lorsqu'elles seront en quarantaine, ou ira à bord d'un navire faisant quarantaine, la dite personne sera retenue en quarantaine pendant le temps qui sera fixé par le Médecin-surintendant de la dite station de quarantaine ou par l'Officier de Santé, suivant le cas.

Les personnes XIX — Toutes personnes appartenant au bateau du Pilote et se trouvant dans les bateaux de à celui de l'Officier de Santé ou du Médecin-surintendant res-l'Officier de pertivement qui serent martéer à la l'il l'Officier de Santé et du Pi- pectivement, qui seront montées à bord d'un navire soit avant le lote, misos en moment, soit au moment même où le pavillon de quarantaine sera quarantaine dans certains cas. In arboré, seront tenues d'y rester ou d'y retourner, suivant le cas, demnité. sous les peines portées en l'Article 15 de la présente Ordonnance. L'Officier de Santé, ou Médecin-surintendant, le Pilote et les hommes de leurs équipages qui auront été pris à bord par le Capitaine pour assister à la manœuvre du navire, auront droit à une indemnité proportionnée dont le Capitaine et les l'ropriétaires du navire seront solidairement responsables, et qui, lorsque les parties ne s'entendront pas à l'amiable à cet égard, sera déterminée par la Cour de District sommairement et sans appel.

La libre pratique est de rigueur avant que les na-vires n'entrent dans le Port.

XX .- Aucun navire arrivant à Maurice ne pourra, sous peine d'une amende n'excédant pas £200 sterling à payer par le capitaine ou les propriétaires, entrer dans aucun des ports de cette ile avant d'avoir été admis à la libre pratique aux termes de cette Ordonnance et des Proclamations y relatives. Et aucune personne ne pourra, sous peine d'une amende n'excédant pas £50 sterling, ou d'un emprisonnement dont la durée n'excédera pas 6 mois, quitter le dit navire avant la dite libre pratique, à moins que ce soit pour aller en quarantaine, conformément aux dispositions de la présente.

Person may have been ordered to perform Quarantine, as the case may be, and to remain in such Vessel or Place respectively during the whole period of the Quarantine. In case of refusal or resistance, the Person offending may, upon an Order from any one of the Judges of the Supreme Court or from any District Magistrate, be arrested and brought back. Provided that if such Communication shall have been witnessed by any Member of the Police Force attached to the Quarantine Station or on Duty at the Place or Vessel where it occurred, the Party offending may immediately be apprehended by such Person, or by any other Member of such Force, without Warrant.

XVIII.—In case any Person through Ignorance, Stress of Persons acci-Weather or other Accident, shall land upon any part of either of ing to go into Qua-the permanent Quarantine Stations when in Quarantine, or shall rantine. go on board any Vessel undergoing Quarantine, such Person shall be detained in Quarantine for such Period as shall be appointed by the Surgeon-Superintendent of such Station or Health Officer, as the case may be.

XIX.-All Persons belonging to the Pilot's Boat and to that Persons of the Health Officer, or Surgeon-Superintendent, respectively, or Pilot's Boats to who shall have been on Board of the Vessel either before or at go into Quaran-the time when the Quarantine Flag was hoisted, shall be bound to Cases and obtain the time when the Quarantine Flag was hoisted, shall be bound to Cases and Indemnity. remain there or return thither, as the case may be, under the Penalties set forth in Article 15 hereof. The Health Officer, or Surgeon-Superintendent, Pilot, and such of the Crews of their Boats as may have been taken on board by the Master, to assist in the Service of the Vessel, shall be entitled to a proportionate indemnity, for which the Master and Owners of the Vessel shall be held jointly and severally responsible, and which, where the Parties shall not come to an amicable understanding regarding it, shall be fixed by the District Court summarily and without appeal.

XX.—No Vessel arriving at Mauritius shall, under a Penalty Pratique neces-not exceeding £ 200 to be paid by the Master or Owners, enter enters Harbour. XX.-No Vessel arriving at Mauritius shall, under a Penalty sa any Harbour thereof until she shall have been admitted to pratique in terms of this Ordinance and relative Proclamations. And no Person shall, under Penalty of a Fine not exceeding £ 50 or Imprisonment for a period not exceeding 6 months, leave such Vessel previous to such Pratique, except in order to go into Quarantine as herein provided.

Officer's

Défense de comaura pas obte libre pratique. Peine.

XXI.-A l'arrivée d'un navire à Maurice, aucune personne quelmuniquer avec tout navire qui conque, à l'exception des Pilotes autorisés et, dans le cas ci-après nu indiqué, l'Officier de Santé du Port Louis, n'aura le droit de s'approcher à moins de 100 yards du dit navire jusqu'à ce que le Pilote ait conduit le dit navire dans le Port. Et dans au-

cun cas quelconque, aucune personne autre que le Pilote, l'Officier de Santé et les équipages de leurs bateaux respectifs, ne se mettra en contact immédiat avec le navire jusqu'à ce qu'il ait été admis à la libre pratique. Toute personne qui désobéira à l'un des réglements ci-dessus sera passible d'une amende n'excédant pas £ 40 sterling, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. En cas de circonstances aggravantes, ces peines pourront être cumulées et le bateau ou les bateaux qui auront été employés à ces contraventions pourront être confisqués.

Réglements à observer par le Pilote à l'arrivée d'un navire. Poine.

XXII.-Le Pilote s'approchera du navire en tenant le côté du vent, à portée de voix, et ne se rendra pas le long du bord ou à bord à moins qu'il ne pense que le navire est franc de maladie infectiense ou contagieusc. Aussitôt que convenable, après son arrivée le long du bord ou après s'étre rendu à bord, le Pilote remettra au Capitaine ou officier commandant du navire, un exemplaire de la présente Ordonnance et des réglements faits en vertu des pouvoirs contenus en icelle, et il fera au Capitaine ou autre officier commandant les questions contenues dans une formule imprimée, conformément à la Cédule ci-annnexée, de laquelle Formule chaque Pilote sera tenu de se pourvoir au Bureau du Port. Et le Capitaine ou autre officier sus-dit écrira sans délai, sur la dite formule, ses réponses aux dites questions, et la remetira ainsi en règle au Pilote.

Tout Pilote qui omettra ou se dispensera de remplir ces formalités, scra passible d'une amende n'excédant pas £ 200 sterling ou d'un emprisonnement n'excédant pas quatre mois.

Réglements à observer par l'Of-ficier de Santé pour s'approcher d'un naviro.

XXIII.-L'Officier de Santé (accompagné d'un Officier du Port) s'approchera du navire en tenant le côté du vent et à portée de voix. Il montera à bord lorsqu'il croira pouvoir le faire par suite des renseignements obtenus par lui du Pilote, du Capitaine ou de toute personne du bord, et aussitôt que possible après être monté à bord, il se fera remettre par le Pilote les réponses données par le Capitaine ou autre Officier commandant. comme il est ordonné ci-dessus.

XXI.—On the Arrival of any Vessel at Mauritius, no Persons Communication whatever, except authorized Pilots, and, in the case hereinafter has not obtained specified, the Health Officer of Port Louis, shall be allowed to go Pratique, prohi-bited under Per within 100 Yards of such Vessel until the Pilot shall have brought nalties. her into Harbour. And in no case whatever shall any Person, other than the Pilot and Health Officer and Crews of their respective Boats, come into actual contact with the Vessel until she have been admitted to pratique. Any Person transgressing either of these Regulations shall be liable to a Fine not exceeding £ 40 or to Imprisonment for a Period not exceeding two Months. In aggravated cases, these Penalties may be inflicted cumulatively, and the Boat or Boats which may have been used for such unlawful purpose may be confiscated.

XXII.—The Pilot shall approach the Vessel to Windward, Rules to be de-within speaking distance, and shall not go alongside or aboard on Vessel arrivunless he shall believe that the Vessel is free from Infectious or ing, under Penal-Contagious Disease. As soon as convenient after his Arrival alongside or going on Board, he shall deliver to the Master or other Officer in command of the Vessel a copy of this Ordinance and of all Regulations made in virtue of the Powers herein contained, and he shall put to the Master or other Officer in command the Questions contained in a printed Form, conformably to the Schedule annexed hereto, with Copies of which Form every Pilot shall be bound to provide himself at the Port Office. And the Master or other Officer aforesaid shall, without delay, write upon the said Form the Answers to the said Questions, and shall return the same so completed to the Pilot.

Any Pilot omitting or dispensing with these Formalities shall be liable to a Fine not exceeding \pounds 200, or to Imprisonment for a period not exceeding four Months.

Port Officer) shall approach the Vessel on the Windward side Officer on approa-and within speaking distance. He shall go on Board if he thinks ching Vessel. himself warranted to do so from the Information of the thinks ching Vessel. from the Pilot, Master or any Person on board, and as soon as possible after arriving on board, he shall require and obtain from the Pilot the Answers furnished by the Master or other Officer in command, as above provided.

L'Officier

Signal à faire

L'Officier de XXIV.—Lorsque l'Officier de Santé arrivera le long d'un Santé pourra dans certains cas, se navire avant l'arrivée d'un Pilote à bord, il pourra requérir du rendre à bord sans Capitaine ou autre Officier commandant, tous les renseignements XXIV.-Lorsque l'Officier de Santé arrivera le long d'un nécessaires, et s'il est satisfait de l'état sanitaire du navire et des personnes qui s'y trouveront, il pourra monter à bord sans attendre l'arrivée du Pilote.

XXV.-Si l'Officier de Santé décide que le navire ne doit exempt de Qua- pas être mis en quarantaine, il l'admettra immédiatement à la rantaine. libre pratique, et le Pilote pourra le conduire au mouillage dans le port, et lorsque la libre pratique aura été accordée, la communication sera permise avec le navire et elle sera annoncée au moyen d'un pavillon rouge hissé au mât de misaine, lequel pavillon scra, si la demande en est faite, fourni par l'Officier de Port à cet effet.

ordonnée.

Le Pilote peut XXVI.—Lorsque l'Officier de Santé, soit à cause de la vio-en certains cas conduire le navi-lence du temps, soit pour toute autre circonstance de force re à l'ancre avant majoure été competité l reàl'ancre avant que la libre pra. majeure, aura été empêché de se rendre le long du bord du navire, tique L'aitété ob- et lorsque les rénonses du Constant be et lorsque les réponses du Capitaine ou autre Officier commantique L'attere ob- et lorsque les réponses du Capitaine ou autre Officier comman-communication dant comme il est dit ci-dessus, convaincront le l'ilote qu'il n'y est défendue jus-qu'à ce que la a pas de maladie contagieuse ou infectieuse à bord, le Pilote pratique ait été pourra, sous sa responsabilité personnelle conduire le neriere à pourra, sous sa responsabilité personnelle, conduire le navire à l'ancre dans le port, mais la communication avec le dit navire ne sera pas permise jusqu'à ce qu'il ait été admis à la libre pratique par l'Officier de Santé comme il est ordonné ci-devant.

temporaire à or-donner. Le Gou-verneur peut or-donner qu'elle soit au Pilote, ou si après investigation, le Médecin de Santé pense continuée. qu'une maladie contagieuse ou infectieuse existe ou a existé à bord dans les 21 jours précédents, ou que le navire a communiqué pendant la dite periode (autrement que par des signaux) avec un navire ou lieu où une semblable maladie existait, le Pilote, ou, si le Pilote n'est pas à bord, l'Officier de Santé, fera immédiatement hisser un pavillon jaune au mât de misaine, et le navire sera aussitôt mis en quarantaine temporaire sur la rade du Port Louis, comme il est ci-après ordonné, et l'Officier de Santé informera immédiatement le Secrétaire Colonial et le Médecin en Chef des causes qui ont amené la dite quarantaine temporaire, afin que le Gouverneur puisse aussi promptement que possible se prononcer sur la continuation de la quarantaine soit temporairement, soit pour un temps illimité, en ce qui concerne le navire, les individus ou les effets se trouvant à bord, et puisse ordonner toutes les mesures de précaution qu'il jugera nécessaires.

XXIV.—If the Health Officer shall arrive alongside of a Health Officer Wessel before the arrival of a Pilot on board, he may require in certain Cas from the Master or other Officer in command all the neares without waiting waiting from the Master or other Officer in command all the neces- without for Pilot, sary Information, and upon being satisfied of the Sanitary Condition of the Vessel and Persons therein, he may go on board without waiting for the arrival of the Pilot.

XXV.—If the Health Officer shall determine that the Vessel Signal to be does not require to perform Quarantine, he shall admit her imme-is free from Quadiately to pratique, and the Pilot may bring her to anchor in the rantine. Harbour; and whenever pratique shall have been granted, communication with the Vessel shall be permitted, and the same shall be announced by means of a Red Flag hoisted at the fore, which Flag shall, if required, be furnished by the Port Officer for that purpose.

XXVI. -- Whenever the Health Officer, either from the violence Pilot in certain Cases may bring of the Weather or from any other Circumstance of "Force Ma-Vessel to anchor Pratique jeurc," shall be prevented from going alongside of the Vessel, and before when the Answers of the Master or other Officer in command as Communication above provided shall satisfy the Pilot that there is no Contagious provided or Infectious Disease on board, the Pilot may, upon his own responsibility, bring the Vessel to anchor in the Harbour; but Communication with such Vessel shall not be allowed until she shall have been admitted to pratique by the Health Officer, as hereinbefore provided.

obtained until

XXVII.—If the Master or other Officer in command shall, in Temporary Qua-rantime to be or-answer to the Questions hereinbefore provided, report to the dered.—Governor Pilot, or if the Health Officer shall, after investigation, believe continued. that a Contagious or Infectious Disease exists on board, or existed on board within 21 Days previously, or that the Vessel did, within the said Period, communicate (otherwise than by Signal) with any Vessel or Place where there was any such Disease, the Pilot, or, if the Pilot is not on board, the Health Officer, shall immediately cause a Yellow Flag to be hoisted at the Fore, and the Vessel shall thereupon be put in Quarantine temporarily at the Roadstead of Port Louis, and the Health Officer shall immediately apprize the Colonial Secretary and the Chief Medical Officer of the causes which led to the Imposition of such Temporary Quarantine, in order that the Governor may, as speedily as possible, determine as to continuing the Quarantine in respect of the Vessel, the Individuals on Board, or the Effects on Board, and may direct any precautionary Measures which he may deem necessary.



fanière de faire

XXVIII.-Lorsque le Gouverneur ordonnera de continuer la Quarantaine continuée. une quarantaine, elle sera faite de la manière suivante, savoir :

> 10. Si le navire a des passagers ou immigrants, il se rendra immédiatement (sauf le cas ci-après indiqué) à la station de quarantaine de l'Ile Plate, si la maladie dont il est supposé infecté est le Choléra, et à la station de quarantaine de la Pointe aux Canonniers, si c'est une autre maladie.

> 20. Dans l'un ou l'autre cas, le navire se rendra à la station de quarantaine et ceux de ses passagers et de son équipage qui seront affectés de la maladie dont il sera supposé être infecté, et tous les immigrants, seront alors débarqués et mis à la station de quarantaine.

> 30. Après ce débarquement (et si le temps le permet), il sera ordonné au navire par le Médecin-surintendant de se rendre et il se rendra à la rade du Port Louis, où il fera quarantaine à l'ancre pendant le temps qui sera déterminé pour la quarantaine des passagers, des immigrants ou des hommes de l'équipage débarqués de son bord à la station de quarantaine, et s'il se manifestait de nouveaux cas de maladie infectiense ou contagieuse pendant ce temps, il sera procédé, suivant les circonstances, à l'égard du navire, conformément aux dispositions de la présente Ordonnance relatives au débarquement des personnes atteintes et à la quarantaine du navire respectivement ; et après l'achèvement de sa quarantaine, le navire scra de nouvcau inspecté par l'Officier de Santé à l'effet de l'admettre à la libre pratique ou de lui ordonner de continuer sa quarantaine, suivant le cas.

> 40. Les navires qui ne porteront pas de passagers ou d'immigrants devaut faire quarantaine, débarqueront les personnes de leurs équipages qui pourront être atteintes de maladies contagieuses ou infectieuses; et ces navires feront quarantaine sur la rade du Port Louis pendant le temps qui sera fixé par le Gouverneur ct publié dans des réglements faits en vertu des pouvoirs contenus dans la présente Ordonnance.

> 50. Dans les cas où un navire ne pourra se rendre à la station de quarantaine à la juelle il aura eu ordre de se rendre, ou dans le cas où le dit navire n'aura pas pu débarquer ses passagers ou immigrants à la dite station de quarantaine (pourvu que dans l'un ou l'autre cas cette impossibilité ait été le résultat de la violence du temps ou autre cause de force majeure) le dit navire pourra

XXVIII.—When the Governor shall direct the Continuance of Continued Quarantine, it shall be performed in manner following, that formed in manner is to say:

10. If the Vessel contains Passengers or Immigrants, she shall (except in the case after provided) proceed immediately to the Quarantine Station at Flat Island, if the Discase with which she is supposed to be infected be Cholera, and to Quarantine at Cannoniers' Point, if it be any other Disease.

20. In either Case, the Vessel shall proceed to the anchorage at the Quarantine Station, and such of her Passengers and Crew as are ill of the Disease with which she is supposed to be infected, and all her Immigrants, shall be landed and placed in the Quarantine Station.

30. After such landing, the Vessel shall (weather permitting) be ordered by the Surgeon-Superintendent to proceed to the Roadstead of Port Louis, where she shall perform Quarantine at anchor for the same time as shall be fixed for the Quarantine of the Passengers, Immigrants or Crew landed from her at the Quarantine Station; and in the event of any fresh Case of Infectious Disease occurring during such time, the Vessel shall be dealt with as the Circumstances require, with reference to the Provisions of this Ordinance, regarding the landing of the diseased Persons, and the Quarantine of the Vessel respectively; and after the Termination of her Quarantine, the Vessel shall again be inspected by the Health Officer, with the View of being admitted to pratique or ordered to continue Quarantine, as the case may be.

40. Such Vessels not carrying Passengers or Immigrants, as require to perform Quarantine, shall land any of their Crew who may be affected with Contagious or Infectious Disease; and the Vessel shall perform Quarantine at the Roadstead of Port Louis for such Periods respectively as shall be fixed by the Governor and published in Regulations framed in virtue of the Powers herein contained.

50. In case any Vessel shall be unable to proceed to the Quarantine Station to which she may have been ordered, or in case any such Vessel have been unable to land her Passengers or Immigrants at such Quarantine Station (provided that in either case such inability shall have arisen from Stress of Weather or other "Force Majcure," it shall be lawful for such Vessel to anchor jeter l'ancre et demeurer en rade du Port Louis pendant le temps limité que les circonstances pourront rendre nécessaire.

Les navires en uarantaine en

XXIX.-Tout navire faisant quarantaine en rade du Port Louis quarantaine en AAIA. - Iout navité la durée de sa quarantaine un pavillon rado seront gar- arborera pendant toute la durée de sa quarantaine un pavillon rade seront gar aroorera pendant toute la durce de en quarantaine, dés et resteront où il sera ordonné jaune à son mât de misaine et sera, aussitôt la mise en quarantaine, par le Capitaine gardé par deux ou plusieurs Gardes Sanitaires qui resteront à de Port. bord, et par un ou plusieurs batcaux de garde ; ces agents de police et bateaux seront fournis par le Capitaine de Port ou autre officier nommé par le Gouverneur, comme il est dit ci-dessus, et le dit navire prendra la position qui lui scra indiquée par le Capitaine de Port, ou autre officier sus-dit et sur son ordre sc rendra à tout autre endroit du dit mouillage qu'il pourra indiquer ; et tout navire qui aura été ainsi mis en quarantaine par suite de l'impossibilité de sc rendre à sa station de quarantaine spéciale ou d'y débarquer ses immigrants ou passagers, quittera le dit mouillage et se rendra à la dite station lorsque le Capitaine de Port ou autre officier sus-dit lui en donnera l'ordre.

XXX.-Tous navires venant à Maurice avec des Immigrants Les navires por-Les navires por-tant des immi-grants se présenteront d'abord devant la station de quarantaine de l'11e teront d'abord de-Plate à l'effet d'y être examinés dans le but d'une quarantaine, si c'est nécessaire.

Pour être visi-tés par le Méde-vin-surintendant. rantaine s'approchera le long du bord des dits navires. Il s'ap-XXXI.-Le Médecin-surintendant à la dite station de quaprochera sous le vent des navires lorsque la station de quarantaine scra en quarantaine ; dans le cas contraire il s'approchera en se tenant au vent, et dans l'un et l'autre cas il se tiendra seulement à portée de voix du navire et ne se mettra pas en contact direct avec lui avant d'avoir reconnu qu'il y avait nécessité de le placer en quarantaine.

Quarantaine de la continuer.

XXXII.-Si le Médecin-surintendant est d'opinion que le temporaire à or choléra existe à bord du navire ou qu'il y a existé dans les 21 donner en certains cas par le Méde- jours précédant son arrivée à la station de quarantaine, ou que le cin-surintendant. navire a communiqué pendant la dite période autrement que par Le Gouverneur pourra ordonner des signaux avec un navire ou lieu où la dite maladie existait, il ordonnera au dit navire de venir mouiller à l'endroit ordinaire afin de débarquer ses immigrants et ceux d'entre ses passagers et son équipage qui seront alors atteints du choléra; et les dits immigrants, passagers et équipage seront mis en quarantaine temporaire à la station de quarantaine, et le navire, s'il est chargé pour Maurice, fera une quarantaine temporaire sur la rade du and remain in the Roadstead of Port Louis for such limited Time as circumstances may render necessary.

XXIX.—Every Vessel performing Quarantine in the Roadstead Vessels in Qua-rantine in Road-of Port Louis shall, during the whole continuance of such Qua-stead to be guard-rantine, display a Yellow Flag at the Fore, and shall, immediately od and to remain on such Quarantine, being commenced, be guarded by two or Harbour Master. more Sanitary Guards, who shall remain on board, and by one or more Guard-Boats to be furnished by the Harbour Master or other Officer appointed by the Governor as before provided, and every such Vessel shall take up the Position appointed for her by the Harbour Master or other Officer aforesaid, and shall, on his Requisition, remove to any other part of the said Anchorage which he may appoint; and every Vessel which shall be in such Quarantine in consequence of inability to proceed to the proper Quarantine Station, or to land her Immigrants or Passengers there, shall leave the said Anchorage and proceed to the said Station whenever the Harbour Master or other Officer aforesaid shall order the same to be done.

XXX.—All Vessels coming to Mauritius with Immigrants shall Vessels w call on their way at the Quarantine Station at Flat Island, with a at Flat Island. View to Examination and Quarantine, if such shall be required.

XXXI. - The Surgeon-Superintendent at the said Quarantine To be visited by Surgeon-Superin-Station, shall approach all such Vessels. He shall approach to tendent. Leeward of the Vessel when the Station is in Quarantine; otherwise, he shall approach to Windward, and in either case he shall lay off at speaking distance from the Vessel, with which he shall not come into actual Contact until he shall have learned that a necessity exists for placing such Vessel in Quarantine.

XXXII.—If it shall be the opinion of such Surgeon-Superin-tendent that Cholera exists on board the Vessel, or that it existed dered in certain therein within 21 days previous to her arrival at the Quarantine Cases by Surgeon-Superintement Station, or that the Vessel did, within the said period, communi- Governor cate otherwise than by Signal with a Vessel or Place where such tinued. Disease existed, he shall order such Vessel to come to anchor at the usual Spot for the purpose of landing her Immigrants and such of her Passengers and Crew as may be ill of Cholera at the Time ; and the said Immigrants, Passengers and crew shall perform Quarantine temporarily at the Quarantine Station, and the Vessel, if bound to Mauritius, shall perform Quarautine tempo-

with

may rder it to be conPort Louis sur l'ordre du Médecin-surintendant, lequel, aussitôt que possible, en informera le Secrétaire Colonial et le Médecin en Chef, afin que le Gouverneur puisse se prononcer de la manière ci-devant ordonnée en ce qui concerne les navires arrivant sur la dite rade.

rintendant peut XXXIII.—Si le Médecin-surintendant est convaincu qu'il donner l'autorisa- n'y a pas nécessité de mettre le navire en quarantaine, il lui don-tion de se rendre devant la rade. nera l'autorisation de se rendre et de moutil Louis, et à son arrivée le navire sera visité par l'Officier de Santé qui vérifiera s'il peut être admis à la libre pratique ou non, ct agira à cet effet comme en ce qui concerne les autres navires arrivant sur la dite rade ; et il est ordonné que la libre pratique ne sera accordée à aucun navire par le dit Médecin-surintendant mais seulement par l'Officier de Santé.

Il fera un signal XXXIV. — Lorsque l'état du temps ou des brisants à l'Ile lorsqu'il ne pour-ra pas prendre la Plate sera tel que le Médecin-surintendant ne pourra pas prendre la mer, il le fera connaître au navire en hissant un pavillon blanc traversé d'une croix bleuc dans un endroit apparent de la partie Sud de la dite île, auquel cas le navire pourra se rendre devant la rade du Port Louis pour y être visité comme les autres navires arrivant à la dite rade.

mer.

Les Officiers des XXXV.—'Tous Capitaines ou autres Officiers commandants, et navires tenns de faire des déclara- tous Médecius de navires venant de lieux où règnait une maladie tions. Peines. XXXV.-Tous Capitaines ou autres Officiers commandants, et contagicuse, ou qui auraient communiqué autrement que par des signaux avec un navire ou lieu où une maladie contagieuse existait, seront tenus, sous peine d'une amende de £ 20 à £ 200 sterling, d'en faire la déclaration sincère au Pilote, et à l'Officier de Santé ou Médecin-surintendant qui se rendront le long du bord ou à bord du dit navire.

Les Officiers qui contagionses ront punis.

XXXVI.-Tous Capitaines ou autres Officiers commandants, ne feront pas con-naîtreles maladies et tous Médecins de navires convaincus d'avoir eu sciemment à bord une maladie contagieuse et de n'avoir pas fait la déclaration prescrite ou d'avoir cherché à empêcher l'Officier de Santé ou le Médecin-surintendant d'examiner des individus atteints de maladie contagieusc, scront punis d'une amende de £40 à £400 sterling ou d'un emprisonnement de 3 mois, et d'un an au plus, et en cas de circonstances aggravantes, ces peines pourront être cumulécs.

rarily at the Roadstead of Port Louis upon the order of the Surgeon-Superintendent, who shall, as soon as possible, apprize the Colonial Secretary and the Chief Medical Officer thereof, in order that the Governor may determine as to continuing the Quarantine in the manner hercinbefore provided regarding Vessels arriving at the said Roadstead.

XXXIII.—If such Surgeon-Superintendent shall be satisfied Surgeon-Super-intendent may that a necessity docs not exist for placing the Vessel in Qua-grant Permission to proceed to rantinc, he shall grant Permission to proceed to and cast Roadstead, anchor at the Roadstead of Port Louis, and on arrival there, the Vessel shall be visited by the Health Officer, who shall examine whether she may be admitted to pratique or not, and act thereupon as in regard to other Vessels arriving at the said Roadstead ; it being provided that Pratique shall not be granted to any Vessel by the said Surgeon-Superintendent, but only by the Health Officer.

XXXIV.—When the State of the Weather or Surf at Flat He sha Island is such that the Surgeon-Superintendent cannot go afloat, go afloat. He shall signal when he cannot he shall signify the same to the Vessel by hoisting a White Flag with a Blue Cross in a conspicuous Place on the Southern side of the said Island, in which case the Vessel may proceed to the Roadstead at Port Louis, to be there examined and dealt with as in the case of other Vessels arriving at such Roadstead.

XXXV.—All Masters or other Officers in command and all Officers of Ves-Surgeons of Vessels which shall have sailed from a Place where clarations under a Contagious Disease prevailed, or which shall have communicated Penalties. otherwise than by Signal with any Vessel or Place in which a Contagious Diseasc existed, shall be bound, under Pain of a Fine which shall not be less than £ 20 nor exceed £ 200, to make a true Declaration thereof to the Pilot and Health Officer or Surgeon-Superintendent who shall come alongside or on board such Vessel.

XXXVI.-All Masters or other Officers in command, and all Officers of Ves-Surgeons of Vessels, convicted of having knowingly had a Conta- ^{sels} concealing Digious Discase on board, and of not having made the Declaration seases nished. prescribed, or of having employed any Means for concealing from the Inspection of the Health Officer or Surgeon-Superintendent Individuals afflicted with Contagious Disease, shall be punished by a Fine which shall not be less than \pounds 40 nor exceed \pounds 400, or by an Imprisonment which shall not be less than 3 months nor longer than One Year, and in aggravated Cases, these Penalties may be accumulated.

to be pu-

ront punis.

Le Médecin et XXXVII.—Tout Médecin de navire ou Capitaine ou autre l'Officier de San-té qui ne fe-Officier commandant, convaincu d'avoir caché l'existence d'une ront pas connal-maladie contagieuse eyant atteint une ou plusieurs personnes à contagieuse se-bord; et tout Officier de Santé ou Médecin-surintendant ou se bord ; et tout Officier de Santé ou Médecin-surintendant ou Pilote convaincu d'avoir, de connivance avec le Capitaine ou Médecin du navire, ou autrement, laissé sciemment introduire dans l'un des Ports de Maurice un navire ayant une maladie contagieuse à bord, sera passible des peines mentionnées dans l'Article précédent.

Les personnes XXXVIII. -- Le Capitaine et toutes personnes se trouvant à se trouvant à bord d'un navire arrivant devant Maurice et l'Ile Plate, sont te-aux questions. Peine. Nus de répondre aux questions qui pourront leur être faites par l'Officier de Santé, le Médecin-surintendant ou le Pilote respectivement, et toute personne qui refusera de répondre ou répondra d'une manière fausse ou évasive, sera passible d'une amende n'excédant pas £200 sterling.

nploi des a-des et confiscations

XXXIX.-Le produit des amendes et confiscations qui seront prononcées en vertu de la présente Ordonnance, sera payé, une moitié, également, entre le dénonciateur et la personne par laquelle la contravention aura été prouvée, et toute cette moitié à ce dernier lorsqu'il n'y aura pas de dénonciateur ; l'autre moitié des amendes sera versée au Trésor Colonial.

mote contagieux et infectieux.

XL.-Les expressions maladie contagieuse et infectieuse dans la présente loi, seront réputées signifier toute maladie qui peut être communiquée d'une personne à une autre au moyen du toucher ou en s'approchant de près, et comprendra le Choléra-Morbus.

Le Gouverneur XLI.-Il sera fait et publié par Proclamation par le Gouverpeut faire et pu-blier des régle-neur en Conseil Exécutif, aussi souvent que les circonstances l'exigeront, des réglements concernant la force militaire et de police aux stations de quarantaine, et toutes autres matières concernant les dispositions de la présente Ordonnance ; lesquels réglements pourront déclarer que toute infraction à iceux sera punie d'une amende qui n'excédera pas £ 50 sterling et d'un emprisonnement n'excédant pas 3 mois, cumulativement ou séparément.

Promulgation.

XLII.-La présente Ordonnance sera mise à exécution à partir de la date qui sera fixée par Proclamation du Gouverneur. (1)

(1) Cette Ordonnance a été mise en vigueur le 7 Juin 1857 ; voir la Proclamation de la même date.



XXXVII.—Every Surgeon of a Vessel, convicted of having concealed from the Master or other Officer in command the exis-tence of Contagious Disease in any one or more of the Persons gious Disease, the punished. on board, and every Health Officer or Surgeon-Superintendent or Pilot convicted of having, through Connivance with the Master or Surgeon of the Vessel, or otherwise, knowingly allowed the Introduction into any Port in Mauritius of any Vessel having a Contagious Disease on board, shall be subjected to the Penalties mentioned in the preceding Article.

XXXVIII.—The Master and all Persons on board of any Ves-Persons on sel arriving off Mauritius and Flat Island, are bound to answer swer Question the Questions and Inquiries which may be made to them by the under Penalties. Health Officer, Surgeon-Superintendent, or Pilot, respectively, and every Person who shall refuse to answer or shall answer falsely or evasively shall be liable to a Fine which shall not excecd £ 200.

XXXIX.—The Produce of the Fines and Confiscations which Disposal of Fines shall be pronounced in virtue of the present Ordinance shall be paid over, the one-half equally between the informer and the Person by whom the Contravention shall have been proved, and wholly to the latter when there shall have been no informer; the other half of the Fines shall be paid into the Colonial Treasury.

XL. - The expressions Contagious and Infectious Disease in this Meaning of Law shall be taken to mean any and every Disease which may be and Infectious. communicated from one Person to another through the Medium of Touch or by near Approach, and shall include the Cholera Morbus.

XLI.-There shall be made and published by Proclamation Governor from the Governor, in Executive Conncil, as often as circum- make and publish stances may require Bornlations. stances may require, Regulations concerning the Military aud Police Force at the Quarantine Stations, and any other matters concerning any of the provisions of this Ordinance, which Regulations may declare that any infraction thereof shall be punished by a fine which shall not exceed £50, and by an imprisonment not exceeding three months, accumulatively or separately.

XLII.—This Ordinance shall take effect from the date to be Promulgation. fixed by Proclamation of the Governor. (1)

- 473 ---

t an stion

⁽¹⁾ This Ordinance came into operation on the 7th June 1857; see Proclamation of the same date.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le six Février, mil huit cent cinquante sept.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

JAMES DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

CÉDULE.

QUESTIONS.

Quel est le nom du navire et le nom du capitaine ou officier commandant?

Etes-vous le capitaine ou officier commandant ?

A quel port appartient le navire ?

D'où venez-vous?

Pour quel port êtes-vous destiné ?

A quels ports ou endroits avezvous touché pendant votre voyage dernier depuis que vous avez quitté votre port de chargement ?

Avec quels navires avez-vous eu des rapports ou avez-vous communiqué peudant votre voyage, et d'où venaient-ils ?

Le choléra, la peste ou toute autre maladic épidémique infecticuse ou contagieuse, existait-il au lieu d'où vous êtes parti, ou à RÉPONSES.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this 6th February 1857.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor,

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

SCHEDULE

QUESTIONS.

ANSWERS.

What is the Name of the Vessel and the Name of the Commander or Master?

Are you the Commander or Master?

To what Port does she belong?

From whence do you come?

To what Place are you bound?

At what Ports or Places have you touched on your Voyage since you left the Port of your Lading?

What Vessel have you had Intercourse or Communication with on your Passage, and from whence did they come?

Did the Cholera, Plague or any Epidemic, Infectious or Contagious Disease or Distemper prevail in any degree at the Place

CÉDULE.--(suite.)

QUESTIONS.

RÉPONSES.

bord d'un navire avec lequel vous avez eu des rapports directs ou des communications pendant votre voyage, ou dans l'un des endroits auxquels vous avez touché?

S'il en existait, dites dans quel endroit et quand ?

Y a-t-il à bord de votre navire des personnes malades du choléra ou de toute autre maladie épidémique? infectieuse ou contagieuse, ou bien est-il mort ou avezvous eu des personnes malades d'une maladie de cette nature pendant le voyage ? S'il y en a, ou s'il y en a eu, indiquez leur nombre ? Et s'il en est décédé ou si vous en avez eu de malades de telles maladies les objets servant à leur coucher, et leurs vêtements ont-ils été détruits ?

Avez-vous une ratente de santé, et de quelle nature est-elle ?

PROCLAMATION

Du 22 Avril 1857.

Au Nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenderesse de la Foi, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON.—Par Son Excellence Sir JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.

En vertu des pouvoirs dont je suis investi par l'Article 58 de

- 477 ---

SCHEDULE.—(continued.)

QUESTIONS.

ANSWERS.

from whence you sailed, or on board any Vessel with which you had Personal Intercourse or Communication on your Passage, or at any of the Places at which you have touched ?

If at any, say at which, and when?

Are there any Persons on board your Ship suffering under Cholera or any Infectious Epidemic or Contagious Disease, or have any Persons died or been ill of a Disease of that nature during the Voyage? And if any, what number? And if any have died or been ill of such Disease, were their Bedding and Clothes destroyed?

Have you any and what Bill of Health?

PROCLAMATION

22ND APRIL 1857.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON.—By His Excellency Sir JAMES MACAULAY HIGGINSON, Knight Commander of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencics, &c., &c.

In virtue of the power vested in me by Article 58 of Ordinance

l'Ordonnance No. 21 de 1851, passée pour modifier l'Ordonnance No. 16 de 1849, créant une Corporation Municipale pour la ville du Port Louis et sa banlieue ;

J'ordonne et je proclame par le présent, que les réglements ciaprès mentionnés, pour le soulagement des pauvres, faits par le Conseil Municipal, seront publiés pour l'information générale et qu'ils seront en vigueur à partir du 22 du mois courant.

Donnée à l'Hôtel du Gouvernement, à Maurice, le vingt-deux Avril 1857.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

RÉGLEMENTS MUNICIPAUX.

CHAPITRE XIV.

Soulagement des Pauvres.

Art. 149.—Le Conseil Municipal pourvoiera au soulagement des pauvres domiciliés dans les limites du Port Louis, avec les moyens qui sont à sa disposition, savoir :

10. Les amendes et confiscations affectées par les lois à cette destination ;

20. Les donations et legs charitables qui lui seront faits ;

30. Les fonds appartenant à la ci-devant caisse de Bienfaisance;

40. La taxe spécialement établie pour secourir les indigens.

Art. 150.—Les secours seront, autant que possible, fournis en objets de première nécessité plutôt qu'en argent.

Art. 151.—Ne seront réputés pauvres de la ville que ceux qui auront une année au-moins de résidence au Port Louis. Mais les personnes infirmes et indigentes qui auraient résidé moins No. 21 of 1851, to modify Ordinance No. 16 of 1849, constituting a Municipal Corporation for the Town of Port Louis, and vicinity thereof;

I do hereby order and proclaim that the undermentioned Regulations for the Relief of the Poor, framed by the Municipal Council, be published for general information, and that the same have effect of law from the 22nd instant.

Given at Government House, Mauritius, on the twenty second day of April 1857.

By Order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

MUNICIPAL REGULATIONS.

CHAPTER XIV.

Relief of the Poor.

Art. 149 — The Municipal Council shall take measures for the Relief of the Poor residing within the boundaries of Port Louis, out of the funds which it may dispose of, namely :

1st. The fines and forfeitures specified by laws for that purpose;

2nd. The charitable donations and legacies which may be made to the Municipal Corporation for that purpose;

3rd. The funds belonging to the late "Caisse de Bienfaisance;"

4th. The tax especially established for the Relief of the Poor.

Art. 150.—The Relief shall, as much as possible, be given in kind rather than in money.

Art. 151.—None but persons having resided one year at the least in Port Louis shall be considered as town papers. But such infirm and destitute persons who have resided less than a

4

d'une année au Port Iouis, seront secourues par la Municipalité, et ensuite transportées dans leurs quartiers au frais de la Corporation, ou (après une convention à ce sujet entre la Municipalité et le Comité de Bienfaisance du District) aux frais du dit district.

Art. 152.—Aussitôt que l'état des fonds le permettra, il sera établi une maison de refuge pour les pauvres.

Art. 153.—Le Trésorier de la Municipalité sera chargé de la caisse de Bienfaisance, et tiendra pour cet objet un compte séparé.

Art. 154.—Le rôle des contribuables qui doivent payer la taxe des pauvres sera de temps en temps révisé par le Conseil Municipal.

Art. 155.—Les habitants du Port Louis, ainsi que toutes personnes possédant des immeubles dans la Municipalité quoiqu'elles n'y demeurent pas, y seront inscrits et imposés proportionnellement à leurs propriétés, au chiffre des autres taxes payées par eux, et à leur fortune présumée, à l'exception des mineurs et des travailleurs ou serviteurs à gages, vivant de leur labeur journalier.

Art. 156.—Le dit rôle sera divisé en dix-huit classes distinctes, comme suit :

D

			Ľ	8.
La lère c	lasse	paiera par	an 5	0
La 2me	"))		10
La 3me	,,	,,		0
La 4me	,,	,,	3	10
La 5me	,,	,,	3	0
La 6me	,,	,,	2	10
La 7me	,,	,,	2	0
La 8me	,,	"	1	12
La 9me	"	"	1	8
La 10me	,,	,,,	••••••	4
La llme	"		1	0
La 12me	"	,,,	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	16
La 13me	,,	,,	• • • • • • • • • • • • • • 0	12
La 14me	"	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	0	10
La 15me	,,	"	••••••	8
La 16me	ກ່	**	••••••	6
La 17me	"	"		4
La 18me	"	**	0	2

year in Port Louis shall be relieved by the Corporation and afterwards removed to their own districts, at the expense of the Municipality, or (after an agreement to that effect between the Municipal Corporation and the Charity Committee of the District), at the expense of such District.

Art. 152.—As soon as the state of the funds shall allow it, a House of Refuge for the Poor shall be established.

Art. 153.—The Treasurer of the Municipality shall be intrustcd with the Poor fund, and shall keep for that purpose a separate account.

Art. 154.—The roll of persons bound to pay the Poor Tax shall, from time to time, be revised by the Municipal Council.

Art. 155.—The inhabitants of Port Louis and all persons owning immoveable property within the Municipality of J'ort Louis, though not actually residing therein, shall be enrolled therein and taxed in proportion to their respective property, to the amount of the other taxes paid by them, and to their presumed fortune, except minors, and labourers or domestics working for wages, and living upon their daily manual labour.

Art. 156 — The roll shall be divided into eightcen distinct classes, as follows :

0

			£	8.
The 1st class	shall pay	per annum	5	0
The 2nd	,,	- ,,	4	10
The 3rd	"	,,,	4	0
The 4th	,,	,,,	3	10
The 5th	,,	"	3	0
The 6th	"	,,	2	10
The 7th	"	"	2	0
The 8th	,,	"	1	12
The 9th	"	33	1	8
The 10th	"	,,	•••• 1	4
The 11th	. ,,	"	1	0
The 12th	"	,,	0	16
The 13th	,,	», •	0	12
The 14th	"	· ,,	0	10
The 15th	"	,,	,0	8
The 16th	"))	0	6
The 17th	,,		0	4
The 18th	"	9 7	0	2

Art. 157.—Le dit rôle sera déposé à l'Hôtel-de-Ville du Port Louis, et les contribuables seront prévenus qu'ils peuvent en prendre connaissance, et présenter leurs réclamations.

Art. 158.—La taxe des pauvres sera reçue par la Municipalité, conformément aux prescriptions contenues dans les Articles 43 et 45 de l'Ordonnance No. 21 de 1851, et jouira de la même priorité et du même privilège accordés aux autres taxes municipales par l'Article 50 de la dite Ordonnance.

Fait et passé au Conseil Municipal du Port Louis, le 3 Mars 1857.

H. LEMIÈRE,

Maire du Port Louis.

RÉGLEMENT ET ORDRE GÉNÉBAL DE LA COUR

Du 19 Décembre 1856.

MAURICE :--Il est ordonné par les Juges de la Cour Suprême de Justice Civile et Criminelle de Sa Majesté, collectivement, que le réglement suivant sera et devra être considéré comme étant la continuation des Réglements et Ordres Généraux de la Cour, datés du deux Février de l'année mil huit cent cinquante deux.

153.—Des Séances de la Cour Suprême pourront être fixées et tenues à toute époque, que ce soit pendant les sessions ou les vacances, à la discrétion de la Cour.

Ces séances seront ordonnées par un "rule" de la Cour.

Pendant les vacances, ou à toute époque où la Cour ne siègera pas, ce "rule" pourra être rendu à la discrétion d'un Juge en Chambre, au moyen d'un "fiat" adressé au Greffier.

Ce Réglement est applicable à la Cour, quelqu'en soit la composition, excepté en ce qui concerne la Cour des Faillites et des Insolvables, dont les séances pourront être tenues à toute époque ou époques qui seront ordonnées par un Juge ou le Master de la Cour siégeant comme Juge Commissaire.

Ce présent Réglement aura effet à partir du jour de sa date.

Art 157.—The said roll shall be deposited at the Town-Hall of Port Louis, and the persons enrolled shall be warned that they are allowed to take cognizance of it, and to present their objections.

Art. 158.—The Poor Tax shall be collected by the Municipal Corporation in conformity with the provisions contained in Articles 43 and 45 of Ordinance No 21 of 1851, and shall have the same priority and privilege as provided for the Municipal Taxes in Article 50 of the aforesaid Ordinance.

Made and passed in the Municipal Council of Port Louis, on the 3rd March 1857.

H. Lemière,

Mayor of Port Louis.

ADDITIONAL GENERAL RULE AND ORDER OF COURT

19th December 1856.

MAURITIUS.—It is ordered by the Judges of Her Majesty's Supreme Court of Civil and Criminal Justice, collectively, that the following Rule shall be, and be taken to be a continuation of the General Rules and Orders of Court, dated the second day of February in the year one thousand eight hundred and fifty two.

153.—Sittings of the Supreme Court may be appointed and holden at any time or times, whether in term or vacation, at the discretion of the Court.

Such sittings shall be ordered by Rule of Court.

In vacation, or at any time when the Court may not be sitting, such a Rule may be ordered to issue at the discretion of a Judge at Chambers, by his fiat to the Registrar.

This Rule is applicable to the Court on all its sides, except as regards the Bankruptcy and Insolvency Courts, sittings of which shall be holden at such time or times as shall be ordered by a Judge or the Master of the Court when acting as Commissioner.

The above Rule shall operate and take effect on and from the day of its date.

16

Vol. VII.

- 484 --

Daté de ce dix-neuf Décembre de l'année mil huit cent einquante-six.

S. VILLIERS SURTEES, C. J. par intérim.

J. E. Rémono, J.

N G. BESTEL, J.

Lu et promulgué en audience publique et publication ordonnée dans la Gazette du Gouvernement de Maurice, ce dix-neuf Décembre de l'année mil huit cent cinquante-six.

Pour le Greffier par intérim,

FERD. HERCHENRODER,

Premier Commis.

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E} \mathbf{S}$ (1)

No. 4 de 1857.-Pour naturaliser M. Washington de TERRASSON.

- ,, 5 ,, —Pour naturaliser M. George César Bourguignon.
 - " 6 " Pour naturaliser M. Pierre Marie CABUEL.
 - ,, 7 ,, —Pour naturaliser M. Charles GONNET.
 - ,, 8 ,, -Pour naturaliser M. Henry THIERCE.

$\mathbf{ORDONNANCE} (2)$

No. 9 de 1857.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour modifier la loi relative à la préparation des listes du Jury. (3)

⁽²⁾ Cette Ordonnance a 6té confirmée; voir-la Proclamation du 24 Newambre 3857.
(3) Comparer avec l'Ordonnance 17 de 1866, " pour modifier la loi sur la préparation des listes du Jury."



⁽¹⁾ Ces Ordonnances ont été confirmées ; voir la Proclamation du 24 Novembro 1857.

Dated the nineteenth day of December in the year one thousand eight hundred and fifty-six.

S. VILLIERS SURTEES, Acting C. J.

J. E. RÉMONO, J.

N. G. BESTEL, J.

Read and promulgated, in open Court, and ordered to be published in the Mauritius Government Gazette, this nineteenth day of December in the year one thousand eight hundred and fifty-six.

For the Acting Registrar,

FERD. HERCHENBODER,

Chief Clerk.

 $\mathbf{ORDINANCES} (1)$

No. 4 of 1857 .- For the naturalization of Mr. Washington de TERRASSON.

- ,, 5 -For the naturalization of Mr. George César ,, BOURGUIGNON.
- -For the naturalization of Mr. Pierre Marie "6 ,, CARUEL.

-For the naturalization of Mr. Charles GONNET. 7 ••

-For the naturalization of Mr. Henry THIERCE. 8 ,, ...

$\mathbf{ORD1} \mathbf{NANCE} \quad (2)$

No. 9 of 1857.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For amending the law as to the preparation of the Jury Lists. (3)

(1) Confirmed; see Proclamation of 24th November 1857.
 (2) Confirmed; see Proclamation of 24th November 1857.
 (3) Compare with Ordinance 17 of 1866, "te amond the law regarding the proparation of the Jury Lists."

Préambule.

Attendu que beaucoup de personnes dont les noms figurent sur le registre des Jurés préparé tous les ans conformément à l'Ordonnance No 10 de 1850, lorsqu'elles sont assignées pour être Jurés devant la Cour Suprême, se trouvent incapables de siéger, soit qu'elles ignorent la langue Anglaise ou qu'elles n'en aient qu'une connaissance insuffisante, ce qui occasionne de grands inconvénients dans l'administration de la justice, de même que des frais et dérangements inutiles pour les personnes des Jurés :

Il est en conséquence ordonné par Son Excellence le Gouveneur en Conseil, ce qui suit :

Les personnes I -- Toute personne dont le nom aura été porté sur une liste peu familiarisées avec la langue de Jurés préparée conformément à la sus-dite Ordonnauce, Anglaise pourront mais qui ne possédera pas une connaissance suffisante de la noms de la liste langue Anglaise pour siéger en qualité de Juré, pourra, en faisant des Jurés. affidavit à cet effet, devant le Maire du Port Louis, ou le Magistrat de District, suivant le cas, c'est-à-dire devant le Magistrat qui aura préparé la dite liste, requérir que son nom en soit rayé ; et le dit Maire ou le dit Magistrat de District rayera en conséquence le nom de la dite personne de la dite liste, pourvu que la dite réquisition ait été faite au plus tard le quinze Novembre de l'année dans laquelle la dite liste aura été préparée.

Promulgation.

Les listes des II.—Le Maire du Port Louis ou tout Magistrat de District qui dits noms seront publices dans la aura rayé d'ane liste des Jurés, le dit nom ou les dits noms aux Gazette. termes de la présente Orderne termes de la présente Ordonnance, transmettra au plus tard le premier Décembre de l'année dans laquelle la liste des Jurés aura été préparée, une note certifiée du dit nom ou des dits noms au Secrétaire Colonial, lequel, chaque fois que cela lui paraîtra convenable, fera publier tous, ou quelques-uns des noms ainsi à lui transmis, dans l'un des numéros de la Gazette du Gouvernement du dit mois de Décembre.

> III.-La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du vingt trois Mai 1857.

> Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le vingt Mai mil huit cent cinquante-sept.

R. Y. CUMMINS, Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND, Secrétaire Colonial par intérim.

- 487 --- .

PRBAMBLE.

Whereas many persons whose names appear in the Jurors' Book annually prepared in accordance with Ordinance No. 10 of 1850, on being summoned as Jurors before the Supreme Court, are found unable to serve, owing to Ignorance of or an insufficient Acquaintance with the English Language, whereby great Inconvenience in the Administration of Justice and unnecessary Expense and Trouble to individual Jurors are occasioned;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor in Council, as follows :

I.—Any Person whose Name shall have been inserted in any Persons not con-Jury List, prepared in accordance with the aforesaid Ordinance, lish Language and who shall not be sufficiently conversant with the English may have their names struck out Language to serve as a Juryman, may, upon making Affidavit to of Jury list. that effect before the Mayor of Port Louis or the District Magistrate, as the case may be, by whom such List shall have been prepared, require that his Name be struck out therefrom ; and the said Mayor or District Magistrate shall thereupon strike out the Name of such Person from the said List : Provided that such Requisition shall be made on or before the fifteenth day of November in the year in which the said List shall have been prepared.

II.—The Mayor of Port Louis and every District Magistrate Lists of such hymnometry Name or Names shall have been struck out of lished in Gazette. any Jury List in terms of this Ordinance, shall, on or before the Ist day of December in the year in which the Jury List is pre-pared, transmit a certified Note of such Name or Namcs to the Colonial Secretary, who, whenever he shall deem that to be desirable, shall cause a Notice of all or any of the Names so transmitted to him to be published in some Number of the Government Gazette for the said month of December.

III.-The present Ordinance shall take effect on and from the Pronulgation. twenty-third day of May 1857.

Passed in Council at Port Louis, Island of Mauritius, this twentieth day of May 1857.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor,

J. DOWLAND, Acting Colonial Secretary.

ORDONNANCE

No. 10 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.-Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour naturaliser M. Edouard Auguste LeRoy. (1)

ORDONNANCE (2)

No. 11 de 1857.

J. M. HIGGINSON.-Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour modifier l'Ordonnance No. 9 de 1854, imposant des droits de Douane. (3)

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient de réduire le droit de dix pour cent ad valorem imposé par l'Ordonnance No. 9 de 1854, sur certains articles, denrées et marchandises importés à l'île Maurice, et d'imposer, en remplacement d'icelui, un droit de 6 pour cent ad valorem;

Il est en conséquence décrété par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, ce qui suit :

I.--Au lieu du droit de Douane de dix pour cent ad valorem imposé par l'Ordonnance No. 9 de 1854, sur certains articles, denrées et marchandises importés ou introduits à Maurice, lesquels sont indiqués dans la table de Droits contenue dans la dite Ordonnance, il sera, à partir du jour on la présente Ordonnance sera mise en vigueur, prélevé, perçu, et reçu et payé un droit de six pour cent ad valorem sur tous les dits articles, denrées et marchandises importés ou introduits à Maurice comme il est dit ci-



⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 24 Novembre 1857. (2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 24 Novembre 1857.
(3) Voir l'Ord. 9 de 1854, Vol. VII, page 72, et les notes.

ORDINANCE

No. 10 of 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For the Naturalization of Mr. Edouard Auguste LeRoy. (1)

$\mathbf{ORDINANCE} \quad (2)$

No. 11 of 1857.

- J. M. HIGGINSON. Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.
- **TITLE.** To amend Ordinance No. 9 of 1854, imposiny Customs' Import Duties. (3)
- PREAMBLE. Whereas it is expedient to reduce the *ad valorem* duty of ten per cent imposed by Ordinance No. 9 of 1854 upon certain goods, wares and merchandize imported into Mauritius, and in lieu thereof to impose an *ad valorem* duty of 6 per cent;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—In lieu of the *ad valorem* Customs' Duty of ten per cent imposed by Ordinance No. 9 of 1854 on certain goods, wares and merchandize imported or brought into Mauritius, and which are enumerated in the table of duties in that Ordinance contained, there shall, from and after the day when the present Ordinance shall come into operation, be raised, levied and collected and paid an *ad valorem* Custom's Duty of six per cent upon all such goods, wares and merchandize imported or brought into Mauritius as

⁽¹⁾ Confirmed; see Proclamation of 24th November 1857.

⁽²⁾ Confirmed ; see Proclamation of 24th November 1857.

⁽³⁾ See Ordinance 9 of 1854, Vol. VII, page 73, and notes thereto.

- 490 ---

dessus. Pourvu, toujours, que les exemptions indiquées dans la dite Ordonnance soient appliquées aux droits à percevoir en vertu de la présente.

II.—Les droits imposés par la présente Ordonnance seront prélevés, perçus, reçus et payés de la manière prescrite par la loi, pour le prélèvement, la perception et le recouvrement des droits imposés par l'Ordonnance No. 9 de 1854.

III.-L'Ordonnance No. 9 de 1854 est rappelée par la présente en tant qu'elle est contraire aux dispositions ci-dessus.

IV. —La présente Ordonnance sera mise à exécution à partir du premier Juin 1857.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, ce vingt-neuf Mai mil huit cent cinquante-sept.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

1314

. . . .

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

$\mathbf{OR} \ \mathbf{D} \ \mathbf{O} \ \mathbf{N} \ \mathbf{N} \ \mathbf{A} \ \mathbf{N} \ \mathbf{C} \ \mathbf{E} \ (1)$

No. 12 de 1857.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de l'Ile Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour le payement des frais dans les procès faits pour ou contre la Couronne.

PRÉAMBULE. Attendu que dans certains procès faits par la Couronne ou dans son intérêt, contre les sujets de

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 24 Novembre 1957.

aforesaid. Provided, always, that the exemptions set forth in the Ordinance aforesaid shall apply to the Duties to be levied in virtue thereof.

II.— The Duties imposed by this Ordinance shall be levied, recovered and received in the same manner as is competent by law for levying, recovering and receiving the Duties imposed by Ordinance No. 9 of 1854.

III.—Ordinance No. 9 of 1854 is hereby repealed in so far as it is repugnant to any of the provisions hereof.

IV.--The present Ordinance shall take effect on and from the 1st day of June 1857.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this 29th day of May one thousand eight hundred and fifty-seven.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

$\mathbf{ORDINANCE}(1)$

No. 12 of 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. For the Payment of Costs in Proceedings instituted on behalf of or against the Crown.

PBEAMBLE. Whereas in divers proceedings instituted by or on behalf of the Crown against the Queen's subjects

1) Confirmed ; see Proclamation of 24th November 1857.

Sa Majesté, et dans les procès des sujets contre la Couronne concernant des matières relatives au Revenu, il n'est pas alloué de dépens à la Couronne excepté dans certains cas, et qu'il n'est pas payé de dépens par la Couronne à ses sujets ;

Et attendu qu'il convient d'assimiler la loi quant à l'allocation des dépens touchant ces procès à celle en vigueur touchant les procès entre sujet et sujet ;

Il est, en conséquence, décrété par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, ce qui suit :

Dans les affai I.—Sur toutes plaintes, demandes, actions, et autres instances res de la Conron-ne, les dépens, judiciaires instituées à l'avenir devant les Cours et Tribunaux de en cas de succès cette. Ile Maurice, cu ave Dépendent de cours et Tribunaux de pour la Couronne, cette Ile Maurice ou ses Dependances, par a seront réclamée son intérêt, contre toutes Corporations ou personnes relativecette Ile Maurice ou ses Dépendances, par la Couronne ou dans ment à des propriétés foncières, ou successions, ou à des propriétés mobilières appartenant ou revenant à la Couronne, ou relativement à des deniers dus à Sa Majesté en vertu des Ordonnances sur le Revenu Public, le Procureur et Avocat Général de Sa Majesté aura le droit de réclamer des dépens pour Sa Majesté et dans son intérêt, lorsque ces dépens auront été alloués par jugement à la Couronne, de la même mauière et en vertu des mêmes Ordonnances, règlements et dispositions qui sont ou qui pourront être en viguenr concernant le payement ou la réception des dé-pens dans les procès de sujet à sujet; ct les dits dépens seront versés au Trésor Colonial pour le compte du Gouvernement de cette Ile Maurice.

défendeurs Les

Les detendeurs 11. Les detendeurs 11. Les defendeurs il est rendu jugement contre la concerne, pens en cas de stances judiciaires il est rendu jugement contre la concerne, succès contre la défendeur ou les défendeurs auront le droit de réclamer des dé-convonne. II.-Si sur les dites plaintes, demandes, actions et autres inpositions que si le procès avait eu lieu entre sujets ; et le Trésorier de Sa Majesté dans et pour cette île pourra, ct il en est requis par le présent, payer les dits dépens sur le Revenu de la Colonic, moyennant un ordre écrit, délivré et signé à cet effet par le Greffier de la Cour ou du Tribunal qui aura prononcé le jugement.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables aux III.— Les dispositions des Articles précédents seront appliquées procédures des *mutatis mutandis* à toutes plaintes, demandes, actions ou autres sujets contre la Couronno.



seront réclamés comme entre su-jets.

and in proceedings by subjects against the Crown in respect of matters relating to the Revenue, no costs are recovered by the Crown, except in certain cases, and no costs are paid by the Crown to the subject;

And Whereas it is expedient to assimilate the law as to recovery of costs in such proceedings to that in force as to proceedings between subject and subject;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—In all Informations, Actions, Suits, and other Legal Pro- In Crown suits ceedings to be hereafter instituted before any Court or Tribunal maccossful, costs whatever in this Island of Mauritius, or in any of the Dependen- between subject cies of this Island, by or on behalf of the Crown, against any and subject. Corporation or Person or Persons, in respect of any Lands, Tenements, or Hereditaments, or of any Goods or Chattels belonging or accruing to the Crown, or in respect of any Sum or Sums of Money due and owing to Her Majesty by virtue of any Ordinance relating to the Public Revenue, Her Majesty's Procurcur and Advocate General shall be entitled to recover Costs for and on behalf of Her Majesty, where Judgment shall be given for the Crown, in the same manuer and under the same Rules, Regulations and Provisions, as are or may be in force touching the Payment or Receipt of Costs in Proceedings between Subject and Subject; and such Costs shall be paid into the Colonial Treasury for and on Account of the Government of this Island of Mauritins.

II.-If in any such Information, Suit, Action, or other Proceeding, Judgment shall be given against the Crown, the Defendant titled to costs, if or Defendants shall be entitled to recover Costs in like manner the Crown. and subject to the same Rules and Provisions as though such Proceeding had been had between Subject and Subject; and it shall be lawful for Her Majesty's Treasurer in and for this Island, and he is hereby required, to pay such Costs out of the Revenue of the Island upon a written Order to that effect granted and signed by the Registrar of the Court or Tribunal which may have given such Judgment.

III — The Provisions of the preceding Articles shall be applied this Ordinance to mutatis mutandis to all Informations, Actions, Suits, or other proceedings by mutatis mutandis to all Informations and the proceedings by an article are an article are article article article are article
Defendant en-

Provisions gs by against subject Crown.

- 494 --

instances judiciaires qui seront à l'avenir instituées devant les Cours et Tribunaux de l'ile Maurice ou de ses Dépendances par toutes Corporations ou personnes ou dans leur intérêt, contre la Couronne, relativement à toutes matières ou choses de la nature ci-devant mentionnée en la présente Ordonnance.

IV.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du premier Juin mil huit cent cinquante-sept.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le vingt-neuf Mai mil huit cent cinquante-sept.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

$\mathbf{ORDONNANCE} (1)$

No. 13 DE 1857.

- J. M. HIGGINSON. Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite IIe.
- TITRE. Pour modifier la loi sur la Curatelle aux Biens Vacans. (2)

PRÉAMBULE. Attendu que la Curatelle aux Biens Vacans sous l'empire de la loi actuelle, donne lieu à beaucoup de dépenses inutiles et qu'elle est, à certains égards, cmbarrassante et défectueuse ;

Il est en conséquence, décrété par Son Excellence le Gouverneur en Conseil, ce qui suit :

 ⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 27 Décembre 1858.
 (2) Voir l'Ordonnance 6 de 1859, et la Proclamation du 27 Mars 1860.

Legal Proceedings to be hereafter instituted before any Court or Tribunal in Mauritius or any of its Dependencies by or on behalf of any Corporation or Person or Persons against the Crown, in respect to any matters or things of the nature hereinbefore enumerated.

IV.—The present Ordinance shall take effect from the First day of June One thousand eight hundred and fifty-seven.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this twentyninth day of May One thousand eight hundred and fifty-seven.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

$\mathbf{ORDINANCE} (1)$

No. 13 of 1857.

- J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.
- TITLE. For amending the Law on the Curatorship of Vacant Estates. (2)
- PREAMBLE. Whereas the Curatorship of Vacant Estates under the existing Law is attended with much unnecessary Expense, and is, in several respects, Cumbersome and Defective ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor in Council, as follows:

⁽¹⁾ Confirmed; see Proclamation of 27th December 1858.

⁽²⁾ See Ordinance 6 of 1859 and Proclamation of 27th March 1869.

Vacans.

Abolition de la I.---A partir de la mise en vigueur de la présente Ordonnance, charge de Cura-teur aux Biens la charge de la Curatelle aux Biens Vacans, telle qu'elle existe actuellement, sera supprimée et abolie, et les fonctions remplies jusqu'à présent par le Curateur aux Biens Vacans seront remplies de la manière qui sera ci-après déterminée par l'Officier qui sera nommé en vertu des présentes, lequel aura le titre de Curateur aux Biens Vacans.

Le Gouverneur II.-Le Gouverneur pourra, lors de la mise en vigueur de la nomera un Cu-rateur aux Biens présente Ordonnance, et désormais à chaque vacance de la charge Vacans. à créer en vertu des présentes, nommer une personne capable pour remplir les fonctions de Curateur aux Biens Vacans en exécution de la présente Ordonnance, laquelle personne prêtera le serment de fideli administratione, et fournira un cautionnement de £ 500 sterling pour la bonne administration de sa charge

Le Curateur aux III.—Le Curateur aux Biens Vacans ne pourra pas exercer les Biens Vacans ne peut être Juge, fonctions de Juge, Magistrat de District ou Magistrat Stipendiaire, etc. Membre du Barreau, Avoué, Greffier, Huissier, Officier de Police ou Estimateur Juré; et il ne pourra pas non plus exercer les fonctions de Notaire, si ce n'est dans les limites ci-après déterminées.

Il peut être nom-mé des Députés-Curateurs dans les Dépendances.

La Curatelle'so-ra cous la suri-tendance du Tré-veillance et la direction immédiate et personnelle du Trésorier ; sorier, et pour les matières judiciaires, elle sera sous la direction du res, sous celle du Procurcur et Avocat Général.

> V.-Le Gouverneur aura le pouvoir de nommer un Député-Curateur aux Biens Vacans dans chacune des Dépendances; auquel Député-Curateur le Trésorier donnera, de concert avec le Procureur Général, respectivement, les instructions qu'ils jugeront propres à atteindre le but de la présente Ordonnance.

Attributions du Curateur seront de gérer et adminis-curateur. Il ad. VI.—Les attributions du Curateur seront de gérer et adminis-ministre les Biens trer toutes les successions vacantes soit de sujets Britanniques ou Vacans. d'Etrengers tant colles qui existent meintenant et ne sont nes d'Etrangers, tant celles qui existent maintenant et ne sont pas liquidées, que celles qui pourront devenir vacantes à l'avenir. Mais pourvu que rien de ce qui est contenu au présent ne soit réputé changer ou atténuer l'effet des préfixions du Statut 17 et 18 Vict. C. 104 (Merchant Shipping Act 1854), en tant qu'il est relatif à l'administration des deniers, hardes et effets de matelots ou apprentis appartenant à un navire Anglais ou renvoyés en Angleterre par le dit navire, et qui décéderaient pendant le dit voyage. Le Curateur prendra charge des biens qui sont entre les

- 497 ----

I.-From and after the date when this Ordinance shall come Office of Curator into operation, the Office of the Curatorship of Intestate Estates, tates to be abo. as at present constituted, shall cease and be abolished ; and the lished. Functions hitherto exercised by the Curator of Intestate Estates shall, in the manner hereinafter specified, be exercised by the Officer to be appointed in virtue hereof, who shall be termed the Curator of Vacant Estates.

11.—It shall be in the Power of the Governor, upon this Ordi- Governor to appoint Curator of nance coming into operation, and thereafter, upon every Vacancy Vacant Estates. in the Office to be created in virtue hereof, to appoint a duly qualified Person to be Curator of Vacant Estates under this Ordinance, who shall take the Oath de fideli administratione, and shall find Security for £500 for the due Administration of his Office.

III.—It shall be incompetent for the Curator of Vacant Estates Curator of Va-to exercise the Functions of a Judge, District or Stipendiary competent to ex-to exercise the Functions of a Judge Desister Usbar ercise functions of Magistrate, a Member of the Bar, an Attorney, Registrar, Usher, Judge, &c. Officer of Police or Sworn Valuator; and he shall also be incom-petent to exercise the Functions of a Notary, except to the extent hereinafter provided.

hereinafter provided. IV.—The Office of the Curator of Vacant Estates shall be under Curatorship to be under Superin-the immediate personal superintendence and direction of the tendence of Trea-Treasurer. Upon all Matters of Law, it shall be under the gui-super and in Mat-ters of Law to be under Procureur General.

V.—The Governor shall have power to appoint a lawful Deputy Deputy Curators Curator of Vacant Estates in each of the Dependencies; to whom in Dependencies. respectively the Treasurer, in concert with the Procureur General, may give such directions as they may deem proper for carrying out the objects of this Ordinance.

VI.—The Duties of the Curator shall be to manage and admi-nister all Vacant Successions, whether of British Subjects or of ter Vacant Es-Foreigners as well those which now exist and arc unliquidated, as ^{tates.} those which may become vacant in future. But provided that nothing herein contained shall be held to alter or impair the effect of the Provisions of the Statute 17 and 18 Vict. C. 104 (Merchant Shipping Act, 1854) in so far as the same relates to the administration of the Money, Clothes and Effects of Seamen, or Apprentices belonging to or sent home in any British Ship, and dying during such Voyage. The Curator shall take up the Estates which shall be under the charge of the Curator of Intestate

mains du Curateur aux Biens Vacans, lequel lui en remettra l'administration et la gestion à l'expiration de ses fonctions comme il est ordonné ci-dessus.

Il représente les héritiers absens.

VII.-Le Curateur aux Biens Vacans représentera les héritiers absents en tant qu'ils pourront avoir droit à des successions qui s'ouvriront dans la Colonie ; et il surveillera l'administration des exécuteurs testamentaires en tant que des héritiers ou légataires absents pourront y être intéressés.

Il administre les

VIII.-Il administrera les biens des personnes qui seront abbiens des absens. sentes de la Colonie et qui n'y auront pas de représentants autorisés légalement à agir pour elles. Et en cas de décès, absence ou empêchement pour cause de maladie, ou autrement, du mandataire d'une personne absente de la Colonie, ou dans le cas où il y aurait autrement lieu à intervention de la part du Curateur dans l'intérêt d'un absent, le dit Curateur devra, lorsqu'il aura connaissance du fait, en donner avis au dit absent par lettre, ou si sa demeure n'est pas connue, par tel avis que le Trésorier jugera convenable ; ct en même temps il administrera les biens du dit absent, jusqu'à ce qu'une personne compétente ait été autorisée à agir légalement dans son intérêt, ou jusqu'à ce que l'administration du Curateur ait pris fin ainsi qu'il est déterminé ci-après.

Les Notaires qui des absents.

IX .- Tout Notaire, qui, après qu'un testament, ouvert en au Procureur Gé-néral et au Cura- devra dans le délai d'un mois après avoir eu connaissance du fait, néral et au Cura- devra dans le délai d'un mois après avoir eu connaissance du fait, teur, lesquels veil- en donner avis au Procureur Général et au Curateur, et ce der-leront aux droits nier fera immédiatement les démarches nécessaires pour en informer le dit absent ot pour sauvegarder ses droits jusqu'à son retour dans la Colonie, ou jusqu'a ce qu'il ait nommé une personne compétente pour le représenter, ou jusqu'à ce que l'administration du Curateur dans l'affaire soit arrivée à son terme comme il est indiqué ci-après. Tout notaire qui omettra de se conformer à ce qui est prescrit au présent Article, encourra une amende qui n'excèdera pas £50 sterling, sans préjudice de tous dommages-intérêts et dépens.

X.-Si le Curateur aux Biens Vacans a lieu de penser que la Le Curatour sera risents a l'appo-sition et à la levée succession d'une personne décédée se trouve dans les préfixions de des acellés lorsque la présente Ordonnance, il assistera, soit personnellement soit par intéressées. député, à l'apposition des scellés sur les biens et papiers du décédé et aussi à la levée des dits scellés, dans le cas où ces formalités respectives n'auraient pas déjà été accomplies.

- 498 -

Estates, who shall resign to him the Administration and Management thereof, upon the determination of his Office as hereinbefore provided.

VII.-The Curator of Vacant Estates shall represent Heirs in To represent ab so far as they may have any Interest in Successions opening up in the Colony; and he shall superintend the Administration of Testamentary Executors in so far as any absent Heirs or Legatces may be interested therein.

VIII.-He shall administer the Estates of Persons who shall To a be absent from the Colony, and who shall not be represented by teer. any one legally authorized to act for them therein; and in case of the Death, Absence, Incapacity from Illness or otherwise, of any one holding a Power of Attorney for a Person absent from the Colony, or in case of any other Occasion arising for the intervel. tion of the Curator on behalf of any such Absentee, it shall be hi duty, upon becoming aware of the circumstances, to give notice thereof to such Absentee by letter, or, if his residence be not known, by such advertisement as the Treasurer shall deem proper; and, in the mean time, he shall administer the Estate of such Absentee, until some qualified Person shall be legally authorized to act on his behalf, or until the Administration of the Curator shall be terminated as hereinafter provided.

IX — Every Notary with whom a Will, after having been ing wills where formally opened, may be deposited, who shall have reason to absentees are in-believe that either therein or in any other Will executed by the notice to Procusame Testator, absent Heirs or Legatees, one or more, are inte-rour General and rested, shall, within one month after becoming acquainted with protect rights of the circumstances, give notice thereof to the Procurcur General and to the Curator, by the latter of whom the necessary steps shall forthwith be taken for informing such Absentee thereof and for protecting his Interests, until he shall return to the Colony, or shall appoint some qualified Person to act for him, or until the Administration of the Curator in the matter shall be terminated as hereinafter provided. Any Notary neglecting to comply with this direction shall incur a Penalty not exceeding \pounds 50 Sterling and all Damages and Costs.

X.--If the Curator of Vacant Estates shall have reason to Curator to at-believe that the listate of any deceased Person may come within and opening re-the provisions of this Ordinance, he shall, either personally or absentees are inteby Deputy, attend at the sealing up of the repositories of such rosted. Person, and also at the removal of the Seals therefrom, if these Proceedings respectively shall not have already occurred.

administer

lui antas fournis.

Le Curateur projudice.

Si le Curateur XI.—Lorsque les dites formalités, ou l'une d'elles, auront été est absent, pro-ce-verbaux de ces accomplies en son absence, il se fera remettre, aussitôt que posseront sible, par l'Officier par lequel ou en présence duquel les scellés ont été apposés ou levés respectivement, une minute ou procèsverbal des formalités certifié par le dit Officier en son âme et conscience.

XII.-Lorsqu'il viendra à la connaissance du Curateur qu'un tège les droits des testament dans une succession dans laquelle des héritiers absents lorsque le testa sont intéressés est invalide ou contient des dispositions contraires ment est invalide fait à leur pré- aux droits légaux d'un absent, le Curateur fera les démarches nécessaires pour obtenir du Magistrat de District du lieu où le décédé résidait au temps de son décès, un ordre défendant aux exécuteurs testamentaires et à toutes autres parties intéressées au dit testament d'en exécuter les dispositions en tant qu'elles seraient přejudiciables au dit absent, jusqu'à ce que celui-ci se soit présenté personnellement ou par un représentant compétent.

> De cette disposition sont exceptées toutes mesures qui pourront être nécessaires pour empêcher une perte ou un dommage à la succession, lesquelles mesures si elles sont relatives à des propriétés mobilières, pourront être prises en vertu d'un ordre du dit Magistrat, et si elles sont relatives à des propriétés immobilières, en vertu de l'ordre du Magistrat du District dans lequel les dites propriétés sont situées, ou de l'un des Juges de la Cour Suprême en chambre, après avis donné au Curateur de l'intention de demander le dit ordre.

Les exécuteurs XIII.-Lorsqu'une succession dans laquelle un absent se trourestance compte vera intéressé, sera administrée par des exécuteurs testamentaires, au Curateur dans ces dits exécuteurs seront tenus, sous peine d'une amende qui n'excédera pas £ 20 sterling, de transmettre annuellement au Curateur un état de leur administration, lequel état en original ou au moyen de copies, sera, avec les observations qu'il aura à y faire, soumis aussitôt que possible par le Curateur au Procureur Général et au Trésorier.

ours taires.

Le Curateur XIV.—Le Curateur pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, de-pourra demander des explications mander des explications aux exécuteurs testamentaires adminis-aux dits exécut trant des successions dem la curateur des successions demander ts exécut trant des successions dans lesquelles des absents seront intéressés; et les dits exécuteurs testamentaires seront tenus de fournir les dites explications sous peine d'une amende qui n'excédera pas

XV.-Dans le cas où le Curateur saurait ou aurait des

Le Curateur prendra des me-sures en cost sures en cas manvaise manvaise admi- XV.—Dans le cas ou lo outroide admi-nistration desdits motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu mauvaise adnentaires.

XI.—Where the said Proceedings or either of them have occur- If Curator ab-red in his absence, he shall, as soon as possible, obtain from the sent, proce-ver-bal of these acts Officer by whom or in whose presence the repositories were seal- to be furnished to him ed and opened, respectively, a Minute or "Proces Verbal" of him. the Procedure, certified by such Officer on soul and conscience.

XII.-Whenever it shall come to the knowledge of the Curator that a Will in any Succession in which absent Heirs are text rights of ab-interested is Invalid, or contains any Provision infringing on the will is invalid or legal rights of any absent Party, the Curator shall take proper steps for procuring from the District Magistrate of the Place where the deceased resided at the time of his Death, an order upon the Executors and all other Parties interested in such Document, to abstain from executing the Provisions thereof so far as prejudicial to the said absent Party, until such Party shall appear either Personally or by some qualified Representative.

But excepting from this Provision any measures which may be necessary for preventing Loss or Injury to any portion of the Estate ; all which measures, if relating to Moveable Property, may be taken upon the order of the said Magistrate, and, if relating to Real Property, upon that of the Magistrate of the District where the same is situate, or of one of the Judges of the Supreme Court in Chambers, due notice of the intention to apply for such order being given to the Curator.

XIII.—Whenever any Succession in which an absent Party is Testamentary interested is administered by Testamentary Executors, such Exe-tain cases to accutors shall, under a Penalty not exceeding \pounds 20 sterling, be count to Curator. bound to transmit to the Curator annually a Statement of their Administration, which Statement, or Copies thereof, with any remarks which occur to him thereupon, the Curator shall, as soon as may be, lay before the Procureur General and Treasurer.

XIV.--It shall be lawful to the Curator, at any time he may XIV.—It shall be lawful to the Curator, at any time he may Curator may ro-deem necessary, to call for explanations from any Executors ad- guire explanations from such execuministering Wills in which absent Persons are interested ; and tors. all such Executors shall be bound to make such explanations under a Penalty not exceeding £ 50 sterling.

XV.---In case the Curator shall know or have reasonable Curator to take ground to suspect that there has been Mal-administration on the such executors mal-administer.

Curator to pro

ministration de la part d'un exécuteur testamentaire administrant une succession dans laquelle un absent se trouve intéressé, ou que les intérêts des héritiers absents ne sont pas dûment protégés par l'administration du dit exécuteur testamentaire, le Curateur devra soumettre les faits au Procureur Général, qui emploira les moyens qu'il jugera convenables pour la protection des droits du dit absent, et aura même recours, s'il est nécessaire, aux voies judiciaires pour faire cesser la saisine de l'exécuteur testamentaire.

XVI.-Lors du décès d'une personne qui ne laissera ni exécu-En cas de décès XV1.—Lors du neces a une personne qui no inserve d'une personne ab intestat, des me teur testamentaire, ni héritiers légitimes connus, résidans dans la sures seront pri-ses pour protéger colonie, le Magistrat de District ou le Clerc du Magistrat du les droits des ab-District dans lequel la dite personne résidait au moment de son sents. décès, apposera les scellés sur tous les effets et papiers de la dite personne, soit sur réquisition, soit d'office, et en donnera aussitôt avis au Curateur. Si le Curateur a connaissance préalable des dits actes, il aura le droit, soit personnellement, soit par député, d'assister aux dits actes respectivement. Aussitôt que possible après l'ouverture d'une succession ab intestat, le Curateur en donnera avis par écrit aux héritiers absents (s'il en connait) par la voie de la poste et par publication répétées au-moins trois fois dans la Gazette du Gouvernement.

Le Curateur fe- XVII.—Le Curateur fera aussitôt que possible toutes les ra des démarches pour se faire mot démarches nécessaires pour se mettre en possession de tout bien tre en possession. qu'il devra administrer.

Pour obtenir en session.

A cet effet il s'adressera au Magistrat compétent pour obtenir Justice un ordre de mise en pos- un ordre de mise en possession. Cette demande, en ce qui concerne les propriétés mobilières (1) tombaut sous son administration, sera faite au Magistrat dans la juridiction duquel le décédé ou l'absent résidait au temps de son décès ou de son départ de la Colonic, respectivement ; et en ce qui concerne les propriétés immobilières, au Magistrat du District dans la juridiction duquel les dites propriétés seront situées ; pourvu que cette demande puisse être faite à un Juge de la Cour Supreme en Chambre, lorsque le Trésorier croira qu'il est convenable de le faire ; et les Juges de la Cour Suprême et les Magistrats de District, respectivement, sont autorisés et requis par le présent, d'accorder les ordres de mise en possession dans les cas ci-dessus prévus.

En cas de décès

- 502 ---

⁽¹⁾ Voir l'Ordonnance 6 de 1859.

part of any Executor administering an Estate in which an absent Party is interested, or that the Interests of absent Heirs are not duly protected under the management of such Executor, it shall be the duty of the Curator to have the circumstances represented to the Procureur General, who shall use such means as he may deem advisable, for protecting the rights of such Absentee, including, if necessary, Legal Process for dispossessing the Executor.

XVI.—Upon the death of any Person who is not known to Where per have left either Testamentary Executors or Legal Heirs resident steps, taken in the Colony, the District Magistrate, or District Clerk, within absentees. whose Jurisdiction such Person resided at the time of his Death, shall affix Seals on all the Effects and Papers of such Person, either on requisition or ex proprio motil, and shall give immediate notice of such act to the Curator. If the Curator shall have previously become aware of both or either of the said acts, he shall be entitled, either personally or by Deputy, to attend at the same, respectively. As soon as possible after the opening of any Intestate Succession, the Curator shall give written notice thereof to the absent Heirs (if he shall know of any such) through the Post Office and by Publication at least three times successively in the Government Gazette.

XVII.—The Curator shall, as soon as possible, take all neces-steps for get sary steps for putting himself in possession of every Estate to possession. which he should administer.

For this purpose, he shall apply to the proper Magistrate for To obtain j an order of Possession, which Application, so far as regards session. Movcable Property (1) falling under his Administration, shall be made to the Magistrate within whose Territory the Deceased or Absentee resided at the time of his Death or Departure from the Colony, respectively; and, in so far as regards Immoveable Property, to the District Magistrate within whose territory the same may be situated : Provided that the Application may be made to any Judge of the Supreme Court in Chambers, whenever the Treasurer shall deem that course to be advisable. And the Judges of the Supreme Court and District Magistrates, respectively, are hereby authorized and required to grant the orders of Possession in the cases above provided.

- 503 -

⁽¹⁾ See Ordinance 6 of 1859.

Pour préparer les inventaires,

XVIII.—Aussitôt après avoir obtenu le dit ordre de mise en possession des biens personnels d'une personne décédée, le Curateur, conjointement avec le Clerc du District où le décédé résidait à l'époque de son décès, fera l'inventaire de tous les effets connus pour avoir été laissés par le dit décédé, auquel effet il aura qualité pour agir comme Notaire ; et le dit inventaire certifié par le Curateur et par le dit Clerc de la Cour, aura la même validité que l'inventaire préparé par un notaire d'après l'ancienne pratique.

Les mêmes formalités seront remplies par le Curateur pour se mettre en possession et faire l'inventaire des biens appartenant à un absent et qu'il aura à administrer comme il est dit ci-dessus.

Le Curateur administrera en bon XIX.—Le Curateur administrera les biens confiés à ses soins père de famille. comme le ferait un bon père de famille.

Il louera des immenbles par bail judiciaire. XX.—Il fera mettre les immeubles à bail judiciaire en vertu d'un ordre du Magistrat de District dans la juridiction duquel ils se trouveront, ou d'un Juge de la Cour Suprême en Chambre, ainsi que le Trésorier le jugera plus convenable ; et il ne pourra, sous peine de destitution, se faire adjuger les dits baux directement ou indirectement. Le Trésorier, ne pourra, de la même manière, se faire adjuger les baux.

Il les fera réparer.

XXI.—Le Curateur examinera avec soin les immoubles confiés à sa charge ; et s'ils ont besoin de réparation, il en fera son rapport au Trésorier, d'après les instructions duquel les réparations nécessaires seront faites, sauf ce qui sera dit ci-après concernant la vente des dits immeubles.

Le Curateur surveillera les baillistes des biens bail des biens vacans. Il fera exécuter les clauses et conditions vacans. des adjudications, et veillera à la conservation des bois ; et il prendra des mesures pour conserver les terres, bâtiments, meubles et autres articles portés sur l'inventaire, en bon état, et pour obliger les débiteurs des absents à se libérer.

Il tiendra compte des revenus des immeubles non par le Curateur, il tiendra un journal régulier côté et paraphé par loués. le Trésorier, sur lequel journal il inscrira chaque jour le revenu qu'il recevra, à défaut de quoi le dit revenu sera estimé à la va-



- 504 -

XVIII.-Immediately upon obtaining such order of Posses-To prepare L sion of the Personal Estate of a deceased Person, the Curator shall, along with the Clerk of the District within which the deceased resided at the time of his Death, prepare a joint Inventory of the whole effects known to have been left by the deceased, for which purpose he shall have Notarial Powers : and the said Inventory, when attested by the Curator and by the said Clerk of Court shall have the same validity as the Inventory prepared by a Notary under the former practice.

Corresponding Proceedings shall be adopted by the Curator to put himself in possession and obtain Inventory of any Estate belonging to an absent Person to which he should administer as hereinbefore provided.

Curator to ma XIX.-The Curator shall manage the whole Property intrustnage as good is ther of a family. ed to his charge as a prudent Father of a Family would do.

XX — He shall cause the Immoveable Property to be let on a Tolet real estat Judicial Lease under order of the District Magistrate within whose territory it lies, or of a Judge of the Supreme Court in Chambers, as the Treasurer may deem most expedient : and shall not, on pain of dismissal, cause such Lease to be taken to himself, directly or indirectly. It shall, in like manner, be incompetent for the Treasurer to take the Lease to himself.

XXI.-The Curator shall carefully examine the state of the To keep real pr Immoveable Property under his charge ; and, in case of any part perty in repair. of it falling into disrepair, he shall report the same to the Treasurer, under whose directions the necessary repairs shall be made, subject to the Rules hereinafter provided as to the sale of such Property.

XXII.-The Curator shall watch over the Trustees and adjudi- Curator of watch cated Lessees of Vacant Estates. He shall see to the due execu-vacant estates. tion of the clauses and conditions of the Adjudication, and to the Preservation of the Woods ; and he shall take measures to keep the Lands, Buildings, Furniture and other Articles borne on the Inventory in good order, and to compel payment from all Persons indebted to the Estate.

XXIII.—Until the Immovcable Estates administered by Tokeep account the Curator shall be judicially let on Lease, he shall keep tates not let. constantly thereon a Diary paged and paraphed (paraphe) by the Treasurer, wherein l.e shall insert daily the Revenue which

-- 505 ---

leur la plus élevée du produit de chaque immeuble et à raison de la récolte la plus abondante.

rfora XXIV.—En vertu de l'autorisation du Magistrat de District ^{bjets} dans la juridiction duquel résidait le décédé, comme il est dit cidessus, il fers vendre en vente publique tous les biens-meubles que le Trésorier certifiera être sujets à détérioration ; ceux des biens-meubles qui seront certifiés par le Trésorier être d'une nature périssable, seront également vendus sur l'ordre du Magistrat de District dans la juridiction duquel résidait l'absent à l'époque de son départ.

^{1x} et XXV.—Le Curateur pourra, sur le certificat du Trésorier qu'il or et est nécessaire de vendre les bijoux, l'argenterie ou les objets en aines or et en argent, obtenir des dits Magistrats respectivement, l'autorisation d'en faire la vento : Pourvu que tout objet de cette nature qui sera d'une valeur de plus de £ 10 sterling, selon l'estimation qui en sera faite sous serment par le Collecteur, ne puisse être vendu qu'après trois annonces faites à des jours différents dans un ou plusieurs journaux de la Colonie; et dans le cas où le prix offert pour le dit objet serait au-dessous de la valeur du métal, à l'époque, le Γrésorier, dans la quinzaine qui suivra la vente, puisse exiger de l'acquéreur ou du détenteur subséquent du dit objet, de le déposer dans la caisse du Trésor du Gouvernement pour qu'il en soit fait compte aux parties intéressées au prix du métal, comme il est dit ci-dessus.

ubles XXVI.—Les immeubles tombés sous l'administration du Curadus s cas. teur seront vendus dans les cas suivants seulement :

10. Lorsque leur revenu annuel sera insuffisant pour payer les intérêts des dettes qui resteront après que le prix de tous les biensmeubles aura été appliqué à l'extinction des dettes ;

20. Lorsque le dit revenu annuel sera insuffisant pour faire face aux charges grevant un immeuble;

3. Lorsqu'il sera nécessaire de faire des réparations ou reconstructions pour une somme excédant une année du revenu d'un immeuble;

40. Lorsque la valeur totale de l'immeuble n'excèdera pas £ 200 sterling d'après une estimation faite sous serment par deux experts nommés par le Trésorier; he shall collect, in default of which the said Revenue shall be estimated at the highest Market price of the Produce of the Estate and at the rate of the most plentiful Crop.

XXIV.—He shall, under authority of the District Magistrate Curator to tal of the territory within which the Deceased resided, as aforesaid, Goods subject sell by Public Auction all Moveable Estate which the Treasurer deterioration. shall certify to be subject to Deterioration. Any part of the Moveable Estate which the Treasurer shall certify to be of a perishable Nature shall also be sold upon the order of the District Magistrate within whose territory the absent Party resided at the time of his Departure.

XXV.—The Curator may, upon certificate from the Treasurer Jewels and Go that a necessity exists for the Sale of Jewels, Plate or Articles of to be sold und Gold and Silver, obtain from the said Magistrates respectively, certain condi-tions, condi-Authority for the Sale thereof : Provided that no Article of any such Description which shall exceed the Value of £ 10 Sterling, according to an Appraisement made by the Curator upon Oath, shall be sold, unless at least three notifications of the Sale on different Days, shall have been previously made in one or more Newspapers published in the Colony ; and in case the Price offered for any such Article shall be below the Standard value of Bullion at the time, it shall be in the power of the Treasurer, at any time within one fortnight after the Sale, to require the Purchaser or any subsequent Holder of the said Article, to deposit it in the Chest of the Government Treasury, to be accounted for to the Parties interested, at the Bullion Price aforesaid.

XXVI.-Real Property falling under the Curator's Administra-Real Estate be sold in certs tion shall be sold in the following cases only:

10. When the Yearly Revenue thereof is insufficient to pay the Interest upon any Debt which may remain after the Price of the whole Moveable Estate has been applied in extinction of Debt;

20. When the said Yearly Revenue is insufficient to meet the charges upon the Immoveable Estate;

30. When it shall be necessary to repair or reconstruct Buildings at an expense exceeding one Year's Revenue of the Immoveable Estate ;

40. Where the Value of the whole Immoveable Estate does not exceed \pounds 200 Sterling, according to an Appraisement made by two Sworn Valuators to be named by the Treasurer ;

50. Lorsque l'immeuble aura été administré par le Curateur pendant plus de quatre ans sans réclamations de la part de personnes y ayant droit légalement.

XXVII.-Lorsque la valeur de l'immeuble estimé comme il est ubles aura devant le de District dit ci-dessus, n'excédera pas £ 200 sterling, la vente aura lieu en vertu d'un ordre du Magistrat de District et devant le Clerc de la u le Master de la Cour du District dans la juridiction de laquelle il sera situé, s'il est situé à Maurice ; et s'il est situé dans une des dépendances, la vente aura lieu devant le Master de la Cour Suprême, en vertu d'un ordre de l'un des Juges de la dite Cour en chambre.

> Si la dite valeur estimative de l'immeuble excède £ 200 sterling, la vente aura lieu, dans les cas prévus ci-dessus, devant le Master de la Cour Suprême en vertu d'un ordre obtenu de la Cour.

Cour.

'our.

La vonte des XXVIII.—Les ventes de biens-meubles à faire comme il est biens-meubles se-ra faite devant le dit ci-dessus, auront lieu devant le Clerc de la Cour du District Clerc de District et en vertu de l'ordre du Magistrat de District dans la juridiction ou le Master de la duquel le décédé ou l'absent résidait à l'époque de son décès ou de son départ de la Colonie, ou devant le Master de la Cour Suprême, en vertu de l'ordre de l'un des Juges de la dite Cour en Chambre.

Béglements par-ticuliers concer-nant les proprié-session et la vente des biens vacans, ne s'appliqueront pas aux tés des travail-leurs immigrants. Diens des travailleurs immigrants qui décèderont dans la Colonie. XXIX.-Les réglements ci-devant établis pour l'entrée en pos-Ces biens seront administrés de la manière suivante :

> 10. Le Curateur, avec l'autorisation du Trésorier, mais sans aucune formalité judiciaire préalable, prendra possession des biens, valeurs et effets de laboureurs immigrants qui décèderont ab intestat dans la Colonie, aussitôt qu'il aura reçu l'annonce officielle ou autre, d'un tel décès, et l'Officier de l'Etat (ivil du District dans lequel un tel Immigrant décèdera, notifiera sans délai son décès au dit Curateur.

> 20. Toute personne habitant un district rural, sur la propriété, les plantations ou le bien de laquelle ou au service de laquelle un travailleur immigrant décèdera, remettra à l'Officier de l'Etat Civil du District, lorsqu'elle lui fera la déclaration du dit décès, une note ou inventaire sommaire par écrit, signé du déclarant, de tous les biens-meubles et effets personnels, gages et autres propriétés appartenant ou dûs, à sa connaissance, à l'Immigrant dé-



50. Where the Estate has been under the Administration of the Curator for more than four Years without any Person having a Legal Right thereto claiming the name.

XXVII.—When the Value of the Immoveable Property ap- Sale of real Espraised as aforesaid, does not exceed £200 Sterling, the Sale shall District Clerk or proceed upon an order of the District Magistrate and before the Master of Court Clerk of the District Court within whose territory it is situate, if in Mauritius; and, if it is situated in any of the Dependencies, the Sale shall proceed before the Master of the Supreme Court, upon an order of any Judge thereof in Chambers.

If the said appraised Value of the Immoveable Estate shall exceed £ 200 Sterling, the Sale shall, in the Cases hercinbefore provided, proceed before the Master of the Supreme Court, upon an order obtained from the Court.

XXVIII.—The Sales of Moveable Property to be made as here- Sale of movea-inbefore provided, shall proceed before the Clerk to the District District Clerk or XXVIII.-The Sales of Moveable Property to be made as here-Court, and upon the order of the District Magistrate within Master of Court. whose territory the deceased or absent Party resided at the time of his Death or Departure from the Colony, or before the Master of the Supreme Court, upon an order from a Judge thereof in Chambers.

XXIX.—The Rules hereinbefore specified as to the Entry into Special Bules as Possession and Sale of Vacant Estates shall not extend to the tates of Immi-Estates of Immigrant Labourers who may die in the Colony. But grant Labourers. these shall be administered in manner following :

10. The Curator, upon the Authority of the Treasurer but without any previous legal formality, shall enter into and take Possession of all the Estate, Assets and Effects of Immigrant Labourers dying intestate in this Colony immediately on his receiving the information officially or otherwise of any such Death; and the Officer of the Civil Status of the District in which any such Immigrant shall die, shall, without delay, notify his decease to the said Curator.

20. Every Person, residing in any Country District, on whose Estate, Plantations or Premises, or in whose Service, any Immigrant Laborer shall die, shall, when making the Declaration of Decease to the Officer of the Civil Status of the District, deliver to the said Officer a short Note or Inventory in Writing, duly signed by the Declarant, of all the Goods, Chattels, Personal Effects, Wages and other Assets, which, to the knowledge of the Declarant, belonged

cédé ; laquelle note ou inventaire après avoir été rendu authentique par le visà du dit Officier de l'Etat Civil, sera par lui transmis sans délai au Curateur.

30. Dans la ville du Port Louis, la remise des dits biensmeubles, propriétés, gages et effets, sera faite immédiatement par l'employeur au Curateur. Le Curateur fera, en tous cas, toutes diligences et enquêtes pour connaître si l'Immigrant décédé possédait d'autres effets, tîtres ou valeurs quelconques, et s'il en découvre, il en fera un inventaire sommaire, lequel, avec celui reçu de l'Officier de l'Etat Civil, sera présenté par lui au Trésorier pour être visé par lui.

40. Le Curateur, avec l'autorisation du Trésorier, fera vendre à l'encan d'une manière sommaire tous les biens-meubles et effets de tous les Immigrants décédés dans la ville du Port Louis, et les propriétés de ceux décédés dans les districts ruraux scront vendues par la personne ou les personnes que le Trésorier jugera convenable d'en charger, lesquelles auront le droit de recevoir la somme de quatre shillings seulement pour chaque vente.

50. Les dites ventes pourront être faites au lieu du décès de l'Immigrant, ou dans tout autre endroit qui sera jugé plus convenable, et ce avcc ou sans annonce préalable, selon la valeur des propriétés, à l'exception toutefois de tous les articles de bijouterie ou d'or et d'argent, lesquels seront toujours vendus de la manière indiquée ci-dessus.

60. Les actes, inventaires et autres écritures, faits ou rédigés en vertu des paragraphes précédents du présent Article, seront exempts des droits et formalités du timbre et de l'enregistrement.

70. Lorsqu'il sera reconnu qu'un immcuble appartient à la succession vacante d'un travailleur immigrant, la vente en sera faite publiquement de la manière indiquée en la présente Ordonnance concernant les autres immeubles administrés par le Curateur.

Les ventes seront XXX.—Lors de la vente des biens administrés par le Curanites au plus ofrant. S'il n'est teur, le plus offrant pour chaque lot sera préféré, (si son offre est ses donné caution au-dessus de la mise à prix lorsqu'elle aura été fixée), excepté dans n'ix, une nouvelle le cas prévu par l'Article 25 de la présente Ordonnance : Pourvu rée. que le Curateur ait le droit de requérir de lui caution suffisante or where due to such deceased Immigrant; which Note, or Inventory, after having been authenticated by the visd of the said Officer of the Civil Status, shall, by him, be forthwith transmitted to the Curator.

30. In the Town of Port Louis, the Delivery of all such Goods, Chattels, Assets, Wages and Effects shall be made immediately by the Employer to the Curator. The Curator shall, in all cases, make diligent search and inquiry whether the deceased Immigrant possessed other Effects, Titles or Securities of any kind or description ; and, in case of any such being discovered by him, he shall prepare a Short Inventory, which, together with that received from the Officer of the Civil Status, he shall present to the Treasurer for his visd.

40. The Curator, with the authorization of the Treasurer, shall cause all the Goods, Chattels and Effects of all deceased Immigrants in the Town of Port Louis to be sold by Auction in a summary way, and the Estates of all those deceased in the Country Districts shall be sold by such Person or Persons as the Treasurer General shall think fit to charge therewith, who shall be entitled to receive the sum of Four Shlilings only for each Sale.

50. All such Sales may be made either in the Place where the Immigrant died or at any other Place which may be deemed more suitable and convenient ; and that, either with or without previous Advertisement, according to the Value of the Property, with the exception however of all Articles of Jewellery, or of Gold or Silver, which shall always be sold in the manner hereinbefore provided.

60. All Acts, Inventories and Writings, made or written in virtue of the preceding Paragraphs of this Article, shall be exempt from the duties and formalities of Stamps and Registration.

70. Whenever there shall be found any Portion of Real Estate appertaining to the Intestate Succession of any Immigrant Labourer, the Sale thereof shall be effected by Public Auction in the manner herein provided regarding other Real Estates administered by the Curator.

XXX —At every Sale of Estatcs administered by the Curator, The highest bid the highest bidder for each Lot shall be preferred, (if his offer ders at sales to be preferred. If they shall be beyond the upset Price, when such shall be fixed,) except do not find securi-ty or pay price, a in case provided in Art. 25 hereof: Provided that the Curator new sale to be orshall be entitled to require from him sufficient Security for the dered.

pour le prix et les charges incombant à l'adjudicataire et que, si le dit adjudicataire ne fournit pas la dite caution dans un délai de quatorze jours ou ne paye pas le dit prix et frais dans le délai de deux mois à partir de la vente, le Trésorier puisse, par une note annexée au premier ordre de vente, indiquer une nouvelle vente ou de nouvelles ventes, toties quoties, des lots adjugés à la personne qui ne fournira pas de caution ou qui ne payera pas son prix ; lesquelles ventes auront lieu le jour ou les jours et après les annonces que le Trésorier jugers convenables.

Les dits pouvoirs de nouvelles ventes n'empêcheront pas le Curateur d'intenter toute action en dommages-intérêts pour préjudice causé par la faute de l'adjudicataire.

Le Curateur fera

XXXI.-Le Curateur, aussitôt que possible après être entré en des sommes dues possession, fera le recouvrement de toutes les sommes dues aux sux successions administrées par successions. Les reçus donnés par lui pour ces sommes aussi bien que pour tous autres payements à lui faits en sa capacité officielle, seront autant que possible dans la forme indiquée dans la Cédule ci-annexée et seront signés par lui et contresignés par le Trésorier. Aucun reçu pour le dit payement ne sera valide à moins d'être ainsi signé et contresigné.

> Lorsqu'un débiteur d'une succession vacante ne s'acquittera pas envers elle, il en sera rendu compte au Procureur Général sous les instructions duquel les procédures nécessaires seront faites pour obtenir payement, et qui, sur preuve de l'insolvabilité du débiteur, pourra ordonner que les procédures ne seront pas faites ou continuées.

Le Curatour ap- XXXII.—Aussitôt que possible après son entrée en possession, pellera et exami-nera les réclama. le Curateur par avis publié par un ou plusieurs journaux de la tions contre les (Colonie, au-moins trois jours différents, appellera toutes les réet il en fera rap- clamations à faire contre les successions. Il examinera soigneuse-port. Les paveport. Les paye-ments seront faites ment le mérite des demandes qui seront faites, avec faculté de sur l'autorisation demander aux réclamants de les appuyer de leur *affidavit* ou de du Trésorier. leur déclaration solennelle à l'égard de ceux qui emploient cette formule pour tenir lieu de serment. Il apportera par écrit le résultat de son examen au Trésorier dont l'autorisation écrite sera nécessaire pour lui permettre de faire des payements pour le compte des biens confiés à sa charge.

XXXIII.-Les condamnations prononcées au profit des créan-

Les condamnations prononces XXXIII.—Les contrainnations prononces intéressées dans contre les Biens ciers des Biens Vacans ou à celui des personnes intéressées dans vacans seront ac-quittées au Trésor les dits biens, seront acquittées au Trésor sur les fonds du bien et après certains cer-sur le certificat du Curateur tant que son administration durera,

Price and Charges falling upon the Purchaser, and that if such Purchaser shall fail to find such Security within fourteen days, or shall fail to pay the said Price and Expenses within two calendar Months after the Sale, respectively, it shall be in the power of the Treasurer, by a note appended to the previous order of Sale, to appoint a new Sale or Sales, toties quoties, for the Lots sold to the Person so failing to find Security or pay the Price; which Sales shall take place upon such day or days, and after such Advertisement, as the Treasurer shall deem proper.

The said powers of new Sale shall not bar the Curator from any Action of Damages for loss occasioned by the said failure on the part of a Purchaser.

XXXI.—The Curator shall, as soon as possible after entering Curator to reco-ver debts due to the Estate. Estates adminis-The Receipts granted by him for these, as well as for all other tered. Payments made to him in his official capacity, shall be, as nearly as may be, in the Form given in the Schedule hereunto annexed and shall be signed by him and countersigned by the Treasurer. No Receipt for any such Payment shall be valid unless so signed and countersigned.

Where any Debtor to a Vacant Estate shall not pay his debt thereto, the circumstances shall be reported to the Procureur General, under whose direction the necessary Proceedings shall be taken to compel Payment, and who, upon Proof of Inability of the Debtor to pay, may direct that such Proceedings be not adopted or carried on.

XXXII.—As soon as possible after entering into Possession, Curator to call the Curator shall by Advertisement, on at least three separate and report upon Days, in one or more Newspapers published in the Colony, call claims on Estates administered. in all Claims outstanding against the Estate. He shall carefully Payments to be examine the justness of the Claims put forward, any of which he rer's authority. may require the Claimants to verify by Affidavit, or by a solemn Declaration in case of Claimants who may emit the same in place He shall in writing report the Result of his Exaof an Oath. mination to the Treasurer, whose written Authority shall be necessary to enable him to make any Payments on behalf of the Estates under his Charge.

XXXIII. - Condemnations pronounced for the benefit of the Condemnations Creditors of Vacant Estates, or for that of those interested in the paid at Treasury said Estates, shall be paid at the Treasury from the Funds of the oncertain Certifisaid Estates, shall be paid at the Treasury from the Funds of the cates. Estate and on the Certificate of the Curator while his Administra-

portant que le jugement est définitif et qu'il n'y a pas d'opposition entre ses mains contre le payement.

Si l'administration du Curateur a cessé, le payement sera effectué sur le certificat du Greffier de la Cour Suprême que le jugement est définitif.

Si le jugement n'est pas définitif, le payement pourra être fait sur le certificat du l'rocureur Général, qu'il est fondé.

Le Curateur ver-Sera au Trésor les fonds recouvrés au Trésor tous les fonds qui se trouveront entre ses mains ; et par lui. lorsqu'il recevra une somme de plus de £ 50 sterling ; il la versera XXXIV.-Le Curatcur versera, au-moins une fois par semaine, lorsqu'il recevra une somme de plus de £ 50 sterling ; il la versera le plus tôt possible au Trésor, sans attendre les dits versements hebdomadaires.

> Dans le cas où il négligerait d'exécuter l'un ou l'autre de ces réglements, il encourra une pénalité à raison de vingt pour cent l'an sur les sommes indûment retenues par lui, et pendant tout le temps qu'il les aura ainsi retenues.

> XXXV.-Le Curateur remettra, une fois tous les trois mois, au Trésorier, un état de son administration, et lorsqu'il en sera requis par une personne intéressée dans les biens confiés à sa charge, il donnera à la dite personne un compte de l'administration qu'il en aura eue.

> Chaque année, avant l'expiration du premier mois, le Curateur remettra à l'Auditeur Général et au Trésorier un compte détaillé en duplicata de son administration générale pendant l'année précédente, lequel compte sera, aussitôt que possible, audité par le premier de ses Officiers.

Le Curateur feis XXXVI-Le Curateur fera insérer dans la première Gazette insérer dans la AAAVI-De Cultureur fera inserer dans la première d'azerte Gazette des avis du Gouvernement de chaque mois, la note des biens qui seront concernant son administration. devenus vacans pendant le mois précédent, et dans l'un des numéros de la Gazette du Gouvernement publiés en Janvier, il donnera la liste de tous les biens qui scront sous son administration à la fin de l'année précédente avec la balance se trouvant alors entre ses mains pour le compte de chaque bien. Dans la dite Gazette il fera aussi connaître quels sont les biens qui auront été liquidés pendant l'année précédente.

> Ces annonces contiendront les noms, professions, pays, lieu de naissance, et derniers domiciles des parties décédées ou absentes

Le Curateur ren-dra compte de son admiristration.

tion therein continues, certifying that the Judgment is definitive, and that no opposition to the Payment has been lodged in his, the Curator's hands.

If the Administration of the Curator shall have ceased, the Payment shall be effected on the certificate of the Registrar of the Supreme Court, that the Judgment is definitive.

When the Judgment is not definitive, Payment may be made on the certificate from the Procureur General that it is well founded.

XXXIV.—The Curator shall, at least once every week, pay Curator to pay into the Treasury all the Monics then in his hands, and he shall, ney collected by as soon as possible, after receiving Payment of any Sum beyond him. £50 Sterling, pay the same into the Treasury, without reference to such Weekly Payments.

In the event of his neglecting either of these Rules, hc shall incur a Penalty at the Rate of twenty per cent per Annum upon the Sums improperly retained by him during the whole Period of such Retention.

XXXV.---The Curator shall, once every three Months, deliver to Curator to ren-the Treasurer a Statement of his Administration; and he shall, deraccounts of his administration. whenever required by any Person interested in any Estate under his charge, give to such Person an Account of his Administration thercof.

The Curator shall, before the expiry of the first Month in each Year, lay before the Auditor General and Treasurer a detailed Account in Duplicate of his whole Administration for the Year preceding, which Account shall, as soon as may be, be audited by the former of these Officers.

XXXVI.-The Curator shall cause to be inserted in the first Curator to give Government Gazette of each Month, a note of the Estates which as to his Adminishave become vacant during the Month preceding, and in some tration. Number of the Government Gazette published in January, he shall give a List of all the Estates under his Administration at the end of the preceding Year, with the Balance then in his hands on behalf of each Estate. In such Gazette he shall also give notice whether any, and if so what, Estates have been wound up during the preceding Year.

These notices shall contain the full Names, Professions, Countries, Places of Birth, and last Places of Residence of the deceased 17 Vol. VII.

of his

qu'elles concerneront respectivement, autant qu'il aura été possible de s'en assurer.

Curateur nistration.

XXXVII.-Il sera du devoir du Curateur de régler le compte réglera les comp-tes de son admi- d'administration concernant les biens confiés à sa charge, aussitôt que possible après qu'une réclamation aura été faite par une personne y ayant droit légalement. Dans le cas où il ne serait pas fait de réclamation pendant les quatre ans qui suivront le commencement de l'administration du Curateur, il fera pareil réglement et versera au Trésor la balance qui se trouvera alors entre ses mains, pour être la dite balance payée à la personne qui y aura droit ; et dans le cas où aucune réclamation ne se présenterait dans le délai de trente années, la dite balance appartiendra au Gouvernement : Mais le Curateur, sur l'autorisation écrite du Trésorier, pourra continuer au-delà de la dite période de quatre ans, l'administration des biens dont il serait inopportun de régler le compte dans ce délai

Les fonds ad-ministrés seront XXXVIII.-Les fonds versés au Trésor par le Curateur seront seront placés sur immeubles avec l'approbation du Procureur Général et placés. du Trésorier ; et les intérêts reçus à ce tître, appartiendront au Trésor, lequel sera responsable de tout déficit qui pourrait survenir par suite d'insuffisance des dites garanties.

Taux de l'inté- XXXIX.—Le Trésor allouera et payera aux biens administrés, rêt alloué aux l'intérêt à raison de quatre pour cent par an sur la balance courante des fonds se trouvant au Trésor pour le compte des dits biens, lesquels intérêts seront ajoutés, tous les ans, le 1er Janvier.

XL.-Le Curateur sera rétribué par des appointements fixes Le Curateur se d'appointements, que le Gouverneur, de concert avec le Conseil du Gouvernement, jugera convenables; ces appointements comprendront tout ce qui sera alloué pour ses peines et soins et ses frais de voyage. Il aura le local pour son bureau et l'assistance de commis que le Gouverneur autorisera.

> Le Gouverneur aura le droit de déterminer la rémunération à allouer à toute personne agissant comme Député-Curateur, aux termes de l'Article V de la présente Ordonnance.

Le Trésorier sera rétribué.

XLI.-Le Trésorier sera rétribué pour le travail et la responsabilité qui lui sont imposés par la présente Ordonnance, par une allocation annuelle que le Gouverneur, de concert avec le Conseil du Gouvernement, jugera convonable.

or absent Parties, to whom they respectively apply, so far as the same can be ascertained.

XXXVII.—It shall be the duty of the Curator to wind up the Curator to wind applies administra-Administration of every Estate under his charge as soon as tion at certain possible after a Claim shall be made by any Person having legal times. right thereto. In the case of no Claimant appearing within four Years after the Curator's Administration commenced, he shall wind up the same, and pay the balance in his hands at the time into the Treasury, to be paid to the Person, if any, having right thereto, and in case of none such appearing within thirty years, to belong to the Government; but Provided that the Curator shall, upon written Authority from the Treasurer, continue beyond the said Period of four Years, the Administration of any Estate which it would be inexpedient to wind up within that Period.

XXXVIII.—The Monies paid into the Treasury by the Curator Moneys admi-shall be invested on such Security upon Real Property as may be vested. approved of by the Procureur General and Treasurer, and the Interest received therefor shall belong to the Treasury, which shall be accountable for any deficit which may arise in consequencc of the failure or inadequacy of any of the said securities.

XXXIX.—The Treasury shall allow and pay to each estate Bate to be allow-administered interest at the rate of four per centum per annum ed to the Estates. upon the current balance of funds in the Treasury on account of such estate; which interest shall be accumulated yearly on the 1st of January.

XL.—The Curator shall be remunerated by such fixed salary Curator to as the Governor, with the concurrence of the Council of Government, may deem fit; which salary shall include every charge for personal Trouble and Travelling Expenses. He shall have such Accommodation for his Office, and such Assistance from Clerks, as the Governor shall authorize.

The Governor shall be entitled to fix the remuneration to be allowed to any person, acting as Deputy Curator under Art. V of this Ordinance.

Treasurer to be XLI.—The Treasurer shall be remunerated for the trouble and responsibility imposed upon him by this Ordinance by such an remunerated. annual allowance as the Governor, with the concurrence of the Council of Government, may deem fit.

to be

Le Curateur aux biens vacans sera indemnisé.

XLII.-L'Officier occupant la place de Curateur aux biens vacans, lorsque la présente Ordonnance sera mise en vigueur, aura droit, en raison de l'abolition de ses émoluments d'office, à une iudemnité qui sera déterminée par le Gouverneur.

Les dispositions XLIII.—Les dispositions de l'Ordonnance No. 34 de 1852, rela-nance s'applique- tives à la rédaction de Réglements et Ordres Généraux concernant ront aux Règle-ments et Ordres la pratique et les procédures des Cours de District, seront appli-devant les Cours quées aux Réglements et Ordres à faire pour la procédure devant les Magistrats de District, aux termes de la présente Ordonnance.

Rappel des lois antérieures.

XLIV.-Les Ordonnances No. 9 de 1838 (à l'exception de l'Article 53 (1)) et No. 3 de 1845 sont rapportées par la présente.

Promulgation.

1

XLV.-La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du jour qui sera fixé ci-après par Proclamation. (2)

Passée en Conseil, au l'ort-Louis, Ile Maurice, ce vingt-neuf Mai 1857.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

CÉDULE.

MAURICE, (Date

.)

Je soussigné (Nom du Curateur) Curateur aux Biens Vacans, en vertu de l'Ordonnance No. de 1857, reconnais avoir reçu de (Nom et désignation de la personne ayant fait le paiement) la somme (somme à mentionner en toutes lettres) étaut le

(2) Cette Ordonnance a été mise en vigueur le 1er Janvier 1859; voir la Proclamation du 27 Décembre 1858.

⁽¹⁾ Article 33 ; voir l'Ordonnance 6 de 1859.

XLII.—The Officer holding the Curatorship of Intestate Estates, Curator of In at the time when this Ordinance shall come into operation, shall receive compensa-be entitled to such Compensation for the Abolition of his Official tion. Emoluments as shall be fixed by the Governor.

XLIII.—The provisions of Ordinance 34 of 1852, as to the Provisions of framing of General Rules and Orders concerning the practice and apply to Rules proceedings of the District Courts, shall apply to Rules and Orders before to be framed for the procedure before District Magistrates in Courts. terms of this Ordinance.

XLIV.—The Ordinances No. 9 of 1838 (except Art. 53 (1) Repeal of previ-ons Legislation. thereof), and No. 3 of 1845, are hereby repcaled.

XLV .- This Ordinance shall take effect from a day which shall Promulgation. be hereafter fixed by Proclamation. (2)

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this twenty-ninth day of May 1857.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

).

Acting Colonial Secretary.

SCHEDULE.

MAURITIUS. (Date

I (Name of Curator) Curator of Vacant Estates, in virtue of of 1857, acknowledge Receipt from Ordinance No. (Name and Designation of Person by whom Payment made) of the Sum of (Sum to be mentioned in words) being the amount payable

 Art. 33 ; see Ordinance 6 of 1859.
 This Ordinance came into operation on the 1st January 1859 ; see Proclamation of 27th December 1858.

- 520 -

montant de la somme à payer par (indiquer la nature du paiement et le bien pour compte duquel il a été fait.)

A. **B**.,

Curateur aux Biens Vacans.

Contresigné :

C. D.,

Trésorier

Note à annexer à chaque reçu. — D'après l'Article 31 de l'Ordonnance mentionnée ci-dessus, aucun reçu de paiements faits au Curateur aux Biens Vacans ne sera valable à moins d'être signé par lui et contresigné par le Trésorier.

ORDONNANCE

No. 14 de 1857.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour naturaliser Mr. Philippe Henry Tursan D'Espaignet. (1)

$\mathbf{ORDONNANCE} \quad (2)$

No. 15 de 1857.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour appliquer une somme n'excédant pas £280,040. 11. 11 sterling au service de l'année 1858. (3)

Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 24 Novembre 1857.
 Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 24 Novembre 1857.

(3) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.

by (state the nature of the Payment and the Estate on Account of which it was made.)

A. B.,

Curator of Vacant Estates.

Countersigned :

C. D.,

Treasurer.

Note to be appended to each Receipt.-By Art. 31 of the Ordinance above mentioned, no Receipt for Payments made to the Curator of Vacant Estates is valid, unless signed by him and countersigned by the Treasurer.

ORDINANCE

No. 14 or 1857.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

For the naturalization of Mr. Philippe Henry TITLE. Tursan D'Espaignet. (1)

$\mathbf{ORDINANCE} (2)$

No. 15 of 1857.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For applying a sum not exceeding £280,040. 11.11 to the Service of the Year 1858. (3)

(3) Spent.

Confirmed ; see Proclamation of 24th November 1857.
 Confirmed ; see Proclamation of 24th November 1857.

O R D O N N A N C E (1)

No. 16 de 1857.

J. M. HIGGINSON - Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour établir d'une manière permanente certaines dépenses publiques. (2)

Attendu qu'il convient que toutes les dépenses PRÉAMBULE. du Gouvernement de la Colonie, tant la portion qui est d'une nature permanente que celle qui est sujette à varier, soient établies par Ordonnance ;

Il est, en conséquence, décrété ainsi qu'il suit, par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement:

Le Gouverneur I.—Le Gouverneur est autorise per le di-peut autoriser le payement des sa. est donné de délivrer, d'année en année, l'ordre de payer les di-laires suivant la vers allocations et salaires, déterminés dans la cédule annexée ci-I.-Le Gouverneur est autorisé par la présente, et pouvoir lui Restriction. qu'un salaire ou une allocation, après réduction par le Gouverneur, ne puisse recevoir d'augmentation plus tard, sans le consentement du Conseil du Gouvernement.

Le Gouverneur II — Le Gouverneur est aussi autorisé par la présente, et pouvoir peut autoriser le lui est donné, de délivrer l'ordre de payer les diverses "Pensions, allocations de retraite et gratifications," qui ont déjà été accordées ou qui pourront être accordées par la suite, conformément aux dispositions de l'Acte du Parlement, passé dans les 4ème et 5ème années du règne de S. M. William IV, Chapitre 24, ou de tout autre Acte de Parlement à venir que le Secrétaire d'Etat pourra donner pour instruction au Gouverneur, de mettre à exécution pour le service public de la Colonie, et conformément aux réglements établis maintenant ou qui le seront par la suite par le Gouvernement de Sa Majesté concernant les dites pensions, allocations et gratifications.

sions.

⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 24 Novembre 1857. (2) Outre les sommes ici prévues pour les dépenses fixes, la législature locale vote chaque année une autre somme pour les dépenses extraordinaires de la Colonie. Pour ces détails, voir le Budget annuel de la Colonie.

0 R D I N A N C E (1)

No. 16 of 1857.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

For establishing permanently certain Public Ex-TITLE. penditure. (2)

Whereas it is expedient that the whole Expen-PREAMBLE. diture of the Government of this Colony, as well that portion of it which is of a permanent as that which is of a fluctuating character, should be established by Ordinance;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—The Governor is hereby authorized and empowered to Governor may issue, from year to year, his Warrant for the payment of the ment of salaries several yearly Salaries and Allowances as appropriated in the as per Schodule. Schedule hereunto annexed, or of any portion of the same, as he may deem expedient : Provided that if any such Salary or Allowance be at any time reduced by the Governor, it shall not afterwards be raised without the consent of the Council of Government.

II.-The Governor is also hereby authorized and empowered Governor may to issue his Warrant for the payment of the several " Pensions, authorize pay-Retired Allowances and Gratuities" which have been already granted, or which may hereafter be granted in conformity with the provisions of the Act of Parliament IV and V, William IV, C. 24, or of any future Act of Parliament, which the Secretary of State may instruct the Governor to apply to the Public Service of the Colony, and in conformity with any Rules now established or hereafter to be established by Her Majesty's Government with reference to such Pensions, Retired Allowances and Gratuities.

Proviso.

(1) Confirmed; see Proclamation of 24th November 1857.

(2) In addition to the sums herein provided for the fixed expenditure, another sum is voted annually for the provisional and temporary expenditure of the Colony. On this subject, see the annual Budget of the Colony.

- 524 -

Autres dépenses III.—Il sera aussi payé annuellement par le Trésor Public, permanentes. III.—Il sera aussi payé annuellement par le Trésor Public, comme "Contribution aux Dépenses Militaires, comprenant les réparations des bâtiments militaires," la somme de £ 10,000 (1) sterling, et comme "Allocation Coloniale," toutes les diverses allocations qui pourront être autorisées à l'avenir par le Secrétaire d'Etat : Pourvu que les allocations qui seront ainsi autorisées comme payables par la Colonie, n'excédent pas en totalité celles payables en vertu des réglements actuels.

Ordonnance No. IV.—L'Ordonnance No. 11 de 1856 est rapportée par la préportée. sente.

Clause susper. V.—La présente Ordonnance ne sera en vigueur qu'après avoir sive. été confirmée et autorisée par Sa Majesté.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le cinq Juin 1857.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

JAMES DOWLAND, Secrétaire Colonial par intérim.

CÉDULE.

SALAIRES.

Son Excellence le Gouverneur.

Son Excellence le Gouverneur	£	6000	0	0	
Secrétaire Privé		300	0	0	
Aide-de-Camp, 9s. 6d. par jour					
(faisant année commune)		173	7	6	
Messager		37	18	6	
Gardien de l'Hôtel du Gouver-					
nement		37	18	6	
Transporté	£	6549	4	6	

(1) La Colonie paie maintenant une somme fixe de 2 45.000 pour les dépenses militaires ; voir l'Ordonnance 27 de 1865.

. .

- 525 ---

sury, as a "Contribution towards Military Expenditure, includ- blished. ing repairs of Military Buildings." the sum of # 10 000 (1) ing repairs of Military Buildings," the sum of £ 10,000(1), and, as "Colonial Allowances," all the several Allowances which may be authorized hereafter by the Secretary of State : Provided that the Allowances which may be so authorized as payable by the Colony be not more than equivalent, in aggregate amount, to those payable under the existing Regulations.

IV.-Ordinance No. 11 of 1856 is hereby repealed.

V.-The present Ordinance shall not take effect until confirmed Suspending clause. and allowed by Her Majesty.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this fifth day of June 1857.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND, Acting Colonial Secretary.

SCHEDULE.

SALARIBS.

His Excellency the Governor.

His Excellency the Governor £	6000	0	0
Private Secretary	800	0	0
Aide-de Camp, 9s. 6d. per diem			
(Amount in common year)	173	7	6
Messenger	87	18	6
Keeper of Government House	37	18	6
•			
Carried over 2	6549	4	6

(1) The Colony now pays a fixed sum of £45,000 towards the Military Expenditure ; see Ordinance 27 of 1865.

Ordinance No. 11 of 1856 repeal-ed.

	526	
---------	-----	--

Report.... £ 6549 4 6

Son Excellence le Gouverneur. (Suite.)

Assistant Gardien de l'Hôtel du	0.4	•	•	· ·
Gouvernement et du mobilier. Second do. do.,	24	0	U	
et du mobilier	19	4	0	
Courriers d'Ordonnance, cinq à				
£20 chacun	100	0	0	
-				£ 6692 8 6
Secrétaire du Conseil.				·.
Secrétaire (Voir Assistant Se-				, `
crétaire Colonial)				
Commis, deux : à £ 200 et £ 48.	248	0	0	. •
Messagers, deux : à £ 31. 4 et				
£14.8	45	12	0	
-				293 12 0
Secrétaire Colonial.				
Secrétaire Colonial	1500	0	0	
Assistant do. et Secrétaire du				
Conseil	700	0	0	
Premier Commis	400	0	0	
Commis,dix : 1 à £300, 1 à £250,				
1 2 2192 2 2 2160 1 2 2 120				

Premicr Commis	400	0	0		
Commis,dix : 1 à £300, 1 à £250,					
1 à £192, 2 à £160, 1 à £ 120,					
2 à £ 100 et 2 à £ 50	148 8	0	0		
Messagers, sept: 1 à £36, 1 à					
£ 21. 12, 1 à £ 15. 12, et 4					
à £ 14. 8. chaque	130	16	0		
-					

4218 16 0

Trésorier.

ber i

.

.

Premier Commis	400 416	Ū				
	£ 2016	0	0	£ 11204	16	6

*

5	27 —					
Brought over	£ 6549	4	6			
His Excellency the Governor. (Continued.)						
Assistant Keeper of Government House and furniture Second do. and do. Orderly Couriers, five at £ 20		0 4	-		·	
each	100	0	0	£ 6692	8	6
Secretary to the Council.					Ū	Ū
Secretary (Vide Asst. Colonial						
Secretary) Clerks, two: at £200 and £48 Messengers, two: at £ 31.4 and	[.] 248	0	0		• •	• .
£ 14.8	45	12	0	293	12	0
Colonial Secretary.						
Colonial Secretary Assistant do. and Secretary to	1500	0	0			
the Council	700	0	0			
Chief Clerk	400		ð			
Clerks, ten : 1 at £300, 1 at £250, 1 at £192, 2 at £160, 1 at £120, 2 at £100, and 2		Ū	·			
at £ 50 Messengers, seven : 1 at £ 36, 1 at £ 21.12, 1 at £15.12, and	1488	0	0			·
4 at £ 14.8 each	130	16	0	42 18	Ì6	0
Treasurer.						
Treasurer (To be reduced to						
£1000 on vacancy)	1200	0	0			
Chief Clerk Clerks, three : £ 200, £ 144 and	400	0	Õ			
£ 72	416	0	0			
Carried over	£ 2016	0	0	£ 11204	16	6

. .

.

•

52	8 —				
Report	£ 2016	0	0	£ 11204	16
Trésorier.—(Suite.)					
Directeur de la Banque d'Epar-					
gnes	400	-	0		
Commis ditto	72	0	0		
Caissier	192	0			
Assistant ditto		0	0		
Compteur	60	-	0		
Messagers, deux : à £24 et £20.8	<u> </u>	8	0	2880	8
Auditeur.					
	1000	•	•		
Auditeur Général	1000		0		
Premier Commis	400	0	0		
Commis, six : à £ 240, £ 204,	0*0	•	~		
£ 180, £ 150, £ 120 et £ 84	978	0	0		
Messagers, deux : à £ 24 et	40	16	^		
£ 16. 16			0	2418	16
Inspecteur Général.					
Inspecteur Général et Ingénieur					
Civil.	1000	0	0		
Commis des Travaux	400	0	0		
Inspecteur des Travaux	200	0	0		
Arpenteur du Gouvernement	400	-	Õ		
Premier Commis	240	Ò	0	•	
Commis	144	0	0		
Dessinateur	130	0	0		
Messager	24	0	0		
Ponts et Chaussées,					
Inspecteurs des Routes, deux à					
£ 100	200	0	0		
Conservateur des Eaux et Forêts.	200	Ō	Ō		
-		-		2938	0

•

					•	
52	9 <u> </u>					
Brought over	-	0	0	£ 11 204	16	6
Treasurer. — (Continued.)						
	400	•	•			
Manager of Savings' Bank Clerk do.	400 72	0	0			
Cashier	192	ŏ	-			
Assistant do.	96	ŏ	ŏ			
Cash Counter.	60	Ŏ	ŏ			
Messengers, two: at £24 and		v	Ŭ			
£ 20.8.	44	8	0			
-				2880	8	0
Auditor.						
Auditor General	1000	0	0			
Chief Clerk	400	0	-			·
Clerks, six : at £ 240, £ 204,	0.04	v	5			
£ 180, £ 150, £ 120 and £ 84.	978	0	0			
Messengers, two: at £ 24 and	••••	•	•			
£ 16.16	40	16	0			
-				2418	16	U
Surveyor General.						
Surveyor General and Civil En-						
gineer	1000	0	0			
Clerk of Works	400	0	0			
Inspector of Works	200	0	0			
Government Surveyor	400	0	0			
First Clerk	240	0	0			
Clerk	144	0	0			
Draughtsman	130	0	0			
Messenger	24	0	0			
Roads and Bridges.						
Surveyors of Roads, two at £100.	200	0	0			
Guardian of Woods and Forests.	200	0	0			
-			_	2938	0	0
Carried over	• • • • • • • •	• • •	••	£ 19442	0	6

530						
Report		••.•	. :	e 19442	0	6
Jardin Botanique.						
Directeur	£ 250	0	0			
Jardinier	48	0	0	298	0	0
Observatoire Météorologique et Muséum.				200	v	Ŭ
Observateur Météorologique	100	0	0			
Conservateur du Muséum	144	0	0	244	0	0
Officier de l'Etat Civil du Port Louis.				WI I	Ū	Ŭ
Officier de l'Etat Civil du Port						
Louis Commis, trois : 1 à £ 150, 1 à	500	0	0			
£ 96 et 1 à £ 72	318	0	0			
Messager	21	12	0	839	12	
Douanes.					1~	
Collecteur	800	0	0			
Premier Commis	400	0	0			
£ 200, £ 175 et £ 150	1075	0	0			
Compteur	60	0	0			
Vérificateur cn chef	400	0	0			
Premier vérificateur	300	0	0			
Vérificateurs, trois : à £ 259,		~	•			
£ 225 et £ 200	675	0	0			
Garde-magasin de l'Entrepôt, deux : à £ 120 ct £100	220	0	0			
Inspecteur des Préposés à bord.	150	0	0			
Préposés à bord, sept : 2 à £ 80,	100	Ŭ	Ŭ			
2 à £ 72 et 3 à £ 60 chaque.	484	0	0			
Mcssagers, trois à £ 25 chaque.	75	0	0			
Portefaix, sept à £ 16. 16 chaque	117	12	0			
Canotiers, cinq à £ 21. 12 chaque	108	0	0	4864	19	
Transporté				£ 25688	4	

•

— 531 Brought over				£ 19442	0	6
Botanical Garden.						
Dotanical Garden.						
Director	£ 250	0	0			
Gardener	48	0	0	298	0	(
Meteorological Observatory and Museum.						
Meteorological Observer	100	0	0			
Curator of Museum	144	0	0	244	0	(
Officer of the Civil Status of Port Louis.						
Officer of the Civil Status of Port				•		:
Louis	500	0	0			
Clerks, three : 1 at £ 150, 1 at					•	
£ 96 and 1 at £ 72	318	0	0			
Messenger	21	12	0			
-				839	12	
Customs.						
Collector	800	0	0			
Chief Clerk	400	0	0			
Clerks, five: at £300, £250, £200,						
£ 175 and £ 150	1075	0	0			
Cash Counter	6 0	0	0			
Landing Surveyor	400	0	0			
First Landing Waiter	300	0	0			
Landing Waiters, three : £ 250,		•	~			
£ 225, £ 200	675	0	0			
Lockers, two: £ 120 and £ 100	220	0	0			
Tide Surveyor	150	U	U			
Tide Waiters, seven : 2 at £ 80,	40.4	^	^			
2 at £ 72 and 3 at £ 60 each.	484		0			
Messengers, three at £ 25 each.	75					
Porters, seven at £ 16.16 each. Boatmen, five at £ 21.12 each.	117 108		-			
-				4864	12	

.

•

.

-

- 582 -	•
---------	---

Commis, deux, 1 à £ 180 et 1 à £ 84 264 0 0 Officier d'abordage 150 0 0 Commis des Magasins 120 0 0 Mate 66 0 0 Gardien des Amarres 44 17 0 Compteur 48 0 0 Charpentier 108 0 0 Bateliers; trois : 1 à £ 19.4, et 2 à £ 14. 8. chaque à £ 14. 8. chaque 48 0 0 Maître d'Equipage. 37 10 0 Shipping Master 200 0 0 Collecteur des Revenus 1886 7 0 Collecteur des Revenus 1000 0 0 Assistant ditto, (devant être première vacance) 500 0 0 Inspecteur en chef des Patentes. 240 0 0	Capitaine de Port.				•		
Assistant ditto 200 0 0 Commis, deux, 1 à £ 180 et 1 264 0 0 À £ 84 264 0 0 Officier d'abordage 150 0 0 Commis des Magasins 120 0 0 Mate 66 0 0 Gardien des Amarres 44 17 0 Compteur 48 0 0 Charpentier 108 0 Bateliers; trois : 1 à £ 19.4, et 2 à 2 14.8. chaque à £ 14.8. chaque 37 10 0 Shipping Master 200 0 0 Collecteur des Revenus 37 10 0 Shipping Master 200 0 0 Collecteur des Revenus 1886 7 0 Collecteur 1000 0 0 Assistant ditto, (devant étre première vacance) 500 0 0 Inspecteur en chef des Patentes 240 0 0 Inspecteur en chef des Patentes 144 0 0 Commis, six : 2 à £ 192, 1 à 2 £ 165.12, 1 à £ 108, 1 à £ 96, 1 à £ 84 1 à £ 84 837 12 0 Caissier 100 16 0 Messagers, trois : à £ 24, £ 21. 12, et £ 19.4 12, et £ 19.4 64 16 0 Distilleries. 400 0 0	Capitaine de Port	£ 600	0	0		•	
$\lambda \pm 84$	Assistant ditto	200	0	0			
Dificier d'abordage 150 0 0 Commis des Magasins 120 0 0 Mate 66 0 0 Gardien des Amarres 44 17 0 Compteur 48 0 0 Charpentier 108 0 0 Bateliers; trois : 1 à \pounds 19.4, ct 2 λ à \pounds 14. 8. chaque 48 0 0 Shipping Master 37 10 0 Shipping Master 200 0 0 Collecteur des Revenus 1000 0 0 Intérieurs. 1000 0 0 Collecteur des Revenus 1000 0 0 Assistant ditto, (devant être premièr commis à \pounds 400, à la première vacance) 500 0 0 Inspecteur des Patentes 240 0 0 Inspecteur des Patentes 240 0 0 Inspecteur des Patentes 144 0 0 Commis, six : 2 à \pounds 192, 1 à \pounds 165.12, 1 à \pounds 108, 1 à \pounds 96, 1 à \pounds 837 12 0 Caissier 100 16 0 Assistant do., deux à \pounds 84 et \pounds 72 156 0 0 Commis du timbre 100 16 0 Messagers, trois : à \pounds 24, \pounds 21. 12, et \pounds 19.4 12, et \pounds 19.4 64 16 0 Distilleries. 480 0 0 Surintendant (devant étre ré- 4	Commis, deux, 1 à £ 180 et 1						
Commis des Magasins 120 0 0 Mate 66 0 0 Gardien des Amarres 44 17 0 Compteur 48 0 0 Charpentier 108 0 0 Bateliers; trois : 1 à £ 19.4, et 2 3 10 0 à £ 14. 8. chaque 48 0 0 Maître d'Equipage 37 10 0 Shipping Master 200 0 0 Collecteur des Revenus Intérieurs. 1000 0 0 Collecteur	à £ 84	264	0	0			
Mate 66 0 Gardien des Amarres 44 17 0 Compteur 48 0 0 Charpentier 108 0 0 Bateliers; trois : 1 à \pounds 19.4, et 2 à \pounds 14. 8. chaque 48 0 Maître d'Equipage 37 10 0 Shipping Master 200 0 0 Collecteur des Revenus 1000 0 0 Intérieurs. 1000 0 0 Collecteur des Revenus 1000 0 0 Assistant ditto, (devant être première vacance) 500 0 0 Inspecteur en chef des Patentes 240 0 0 Commis, six : 2 à £ 192, 1 à £ 165.12, 1 à £ 108, 1 à £ 96, 1 à £ 84 1 à £ 94 I à £ 84 108, 1 à £ 96, 1 à £ 94 100 16 0 Caissier 100 16 0 Messagers, trois : à £ 24, £ 21. 12, et £ 19.4 64 16 0 Distilleries. Surintendant (devant être réduit à £ 300 à la première vacance) 480 0 0 Surintendants, deux à £ 240	Officier d'abordage	150	0	0			
Gardien des Amarres 44 17 0 Compteur 48 0 0 Charpentier 108 0 0 Bateliers; trois : 1 à \pounds 19.4, et 2 λ à \pounds 14. 8. chaque 48 0 0 Maître d'Equipage. 37 10 0 Shipping Master 200 0 0 Collecteur des Revenus 200 0 0 Intérieurs. 200 0 0 Collecteur des Revenus 200 0 0 Intérieurs. 1000 0 0 Assistant ditto, (devant étre première vacance) 500 0 0 Inspecteur en chef des Patentes. 240 0 0 Inspecteur des Patentes 240 0 0 Inspecteur des Patentes 144 0 0 Commis, six : 2 à £ 192, 1 à \pounds 165.12, 1 à £ 108, 1 à £ 96, 1 à £ 96, 1 à £ 84 I à £ 84 108 I à £ 92, 1 à \pounds 165.12, 1 à £ 108, 1 à £ 92, 1 à 100 16 0 Messagers, trois : à £ 24, £ 21, 12, et £ 19.4 64 16 0 Distilleries. Surintendant (devant étre réduit à £ 300 à la première vacance) cance) 400 0 0 Surintendants, deux à £ 240 480 0	Commis des Magasins	120	0	0			
Compteur 48 0 0 Charpentier 108 0 0 Bateliers; trois : 1 à £ 19.4, ct 2 $3 £ 14.8.$ chaque à £ 14.8. chaque 48 0 0 Maître d'Equipage. 37 10 0 Shipping Master 200 0 0 Collecteur des Revenus 200 0 0 Intérieurs. 1000 0 0 Collecteur des Revenus 1000 0 0 Assistant ditto, (devant être première vacance) 500 0 0 Inspecteur en chef des Patentes. 240 0 0 Inspecteur des Patentes 240 0 0 Inspecteur des Patentes 144 0 0 Commis, six : 2 à £ 192, 1 à $£ 165.12, 1 à £ 108, 1 à £ 96, 1 à £ 84 \dots$ 1 à £ 84 \dots 837 12 0 Caissier ,	Mate		-	0			
Charpentier 108 0 Bateliers, trois: 1 à \pounds 19.4, et 2 à \pounds 14.8. chaque 48 0 Bateliers, trois: 1 à \pounds 19.4, et 2 à \pounds 14.8. chaque 48 0 Maître d'Equipage 37 10 0 Shipping Master 200 0 0 Collecteur des Revenus 200 0 0 Intérieurs. 1000 0 0 Collecteur des Revenus 1000 0 0 Assistant ditto, (devant être première vacance) 500 0 0 Inspecteur en chef des Patentes 240 0 0 Inspecteur des Patentes 144 0 0 Caissier 168.1 à \pounds 192, 1 à \pounds 165.12, 1 à \pounds 108, 1 à \pounds 96, 1 à \pounds 84 837 12 0 Caissier 1068 0 0 0 64 0 Messagers, trois: à \pounds 24, \pounds 21. 12, et \pounds 19.4 64 16 0 Distilleries. Surintendant (devant être réduit à \pounds 300 à la première vacance) 480 0 0			-				
Bateliers; trois : 1 à \pounds 19.4, et 2 à \pounds 14. 8. chaque			-	-			
à \pounds 14. 8. chaque 48 0 Maître d'Equipage. 37 10 0 Shipping Master 200 0 0 Shipping Master 200 0 0 Collecteur des Revenus Intérieurs. 1000 0 0 Collecteur 1000 0 0 Assistant ditto, (devant étre pre- mier commis à \pounds 400, à la pre- mière vacance) 500 0 0 Inspecteur en chef des Patentes 240 0 0 0 Inspecteur des Patentes 144 0 0 Caissier 168 0 0 Assistant do., deux à $\pounds \pounds 4 + \pounds 72$ 156 0 0 Commis du timbre. 100 16 0 Messagers, trois : à $\pounds 24, \pounds 21$. 12, et \pounds 19.4 64 16 0 Distilleries. Surintendant (devant étre ré- duit à \pounds 300 à la première va- cance)		108	0	0			
Maître d'Equipage. 37 10 0 Shipping Master 200 0 0 Shipping Master 200 0 0 Collecteur des Revenus 11886 7 0 Collecteur des Revenus Intérieurs. 1000 0 0 Collecteur		40	^	•			
Shipping Master 200 0 0 Shipping Master 200 0 0 Collecteur des Revenus Intérieurs. 1000 0 0 Collecteur 1000 0 0 Assistant ditto, (devant être pre- mière vacance) 1000 0 0 Assistant ditto, (devant être pre- mière vacance) 500 0 0 Inspecteur en chef des Patentes 240 0 0 Inspecteur des Patentes 144 0 0 Commis, six : 2 à £ 192, 1 à £ 165.12, 1 à £ 108, 1 à £ 96, 1 à £ 84 837 12 0 Caissier 168 0 0 Assistant do., deux à £84 et £72 156 0 0 Commis du timbre. 100 16 0 Messagers, trois : à £ 24, £ 21. 12, et £ 19.4 64 16 0 Distilleries. Surintendant (devant être ré- duit à £ 300 à la première va- cance) 400 0 0			-	-			
Interview des Revenus Intérieurs. 1000 0 0 Collecteur des Revenus Intérieurs. 1000 0 0 Collecteur							
Collecteur des Revenus Intérieurs. 1000 0 0 Collecteur	Snipping Master	200			1886	7	0
Intérieurs. Collecteur 1000 0 0 Assistant ditto, (devant être premier commis à £ 400, à la première vacance) 500 0 0 Inspecteur en chef des Patentes 240 0 0 Inspecteur des Patentes 144 0 0 Commis, six : 2 à £ 192, 1 à 2 £ 165.12, 1 à £ 108, 1 à £ 96, 13 £ 84 1 à £ 84 837 12 0 Caissier 168 0 0 Assistant do., deux à £84 et £72 156 0 0 Commis du timbre 1000 16 0 Messagers, trois : à £ 24, £ 21. 12, et £ 19. 4 12, et £ 19. 4 64 16 0 Distilleries. 300 à la première vacance) Surintendant (devant être ré- 400 0 0 Surintendants, deux à £ 240 480 0						•	
Collecteur 1000 0 0 Assistant ditto, $(devant \mbox{ $the pre-mier commis a \pounds 400, a $la pre-mière vacance) 500 0 0 Inspecteur en chef des Patentes. 240 0 0 Inspecteur des Patentes 240 0 0 Commis, six : 2 \mbox{ a \pounds 192, 1 a} 240 0 \pounds 165.12, 1 \mbox{ a \pounds 192, 1 a} 837 12 0 Caissier 168 0 0 Assistant do., deux \mbox{ a \pounds $\$$ 4 et \pounds 72} 156 0 0 Commis du timbre. 1000 16 0 Messagers, trois : \mbox{ a \pounds $\$$ $24, \pounds 21} 12, et \mbox{ \pounds 19. 4} 12, et \mbox{ \pounds 19. 4} 64 16 0 Distilleries. 200 0 0 Surintendant (devant \mbox{ \pounds reference vacance}) 400 0 0 Surintendants, deux \mbox{ \pounds 240} 480 0 $	Collecteur des Revenus						
Assistant ditto, (devant être pre- mier commis à £ 400, à la pre- mière vacance) 500 0 0 Inspecteur en chef des Patentes. 240 0 0 Inspecteur des Patentes 144 0 0 Commis, six : 2 à £ 192, 1 à 240 £ 165.12, 1 à £ 108, 1 à £ 96, 168 0 0 1 à £ 84 837 12 0 Caissier 168 0 0 Assistant do., deux à £84 et £72 156 0 0 Commis du timbre 100 16 0 Messagers, trois : à £ 24, £ 21. 12, et £ 19.4 12, et £ 19.4 64 16 0 Distilleries. 400 0 0 Surintendant (devant être ré- duit à £ 300 à la première va- cance) 400 0 0 Surintendants, deux à £ 240 480 0 0	Intérieurs.						
Assistant ditto, (devant être pre- mier commis à £ 400, à la pre- mière vacance) 500 0 0 Inspecteur en chef des Patentes. 240 0 0 Inspecteur des Patentes 144 0 0 Commis, six : 2 à £ 192, 1 à 240 £ 165.12, 1 à £ 108, 1 à £ 96, 168 0 0 1 à £ 84 837 12 0 Caissier 168 0 0 Assistant do., deux à £84 et £72 156 0 0 Commis du timbre 100 16 0 Messagers, trois : à £ 24, £ 21. 12, et £ 19.4 12, et £ 19.4 64 16 0 Distilleries. 400 0 0 Surintendant (devant être ré- duit à £ 300 à la première va- cance) 400 0 0 Surintendants, deux à £ 240 480 0 0	Collecteur	1000	0	0			
mier commis à £ 400, à la pre- mière vacance) 500 0 0 Inspecteur en chef des Patentes 240 0 0 Inspecteur des Patentes 144 0 0 Commis, six : 2 à £ 192, 1 à 144 0 0 £ 165.12, 1 à £ 108, 1 à £ 96, 1 à £ 84 1 à £ 84 837 12 0 Caissier 168 0 0 Assistant do., deux à £84 et £72 156 0 0 Commis du timbre 100 16 0 Messagers, trois : à £ 24, £ 21. 12, et £ 19. 4 12, et £ 19. 4 64 16 0 Distilleries. 400 0 0 Surintendant (devant être ré- 400 0 0 Surintendants, deux à £ 240 480 0 0							
Inspecteur en chef des Patentes. 240 0 0 Inspecteur des Patentes 144 0 0 Commis, six : 2 à £ 192, 1 à 142 0 £ 165.12, 1 à £ 108, 1 à £ 96, 1 à £ 84 1 à £ 84 837 12 0 Caissier 168 0 0 Assistant do., deux à £84 et £72 156 0 0 Commis du timbre 100 16 0 Messagers, trois : à £ 24, £ 21. 12, et £ 19. 4 12, et £ 19. 4 64 16 0 Distilleries. 400 0 0 Surintendant (devant être ré- duit à £ 300 à la première va- cance)	· · · -						
Inspecteur des Patentes 144 0 0 Commis, six : 2 à £ 192, 1 à 165.12, 1 à £ 108, 1 à £ 96, 1 à £ 84 108, 1 à £ 96, 1 à £ 84 168 0 0 Assistant do., deux à £84 et £72 156 0 0 Commis du timbre. 100 16 0 Messagers, trois : à £ 24, £ 21. 12, et £ 19.4 12, et £ 19.4 64 16 0 Distilleries. 64 00 0 0 Surintendant (devant être ré- 400 0 0 surintendants, deux à £ 240. 480 0 0		500	0	0			
Inspecteur des Patentes 144 0 0 Commis, six: 2 à £ 192, 1 à 2 £ 165.12, 1 à £ 108, 1 à £ 96, 1 à £ 84 1 à £ 84 837 12 0 Caissier 168 0 0 Assistant do., deux à £84 et £72 156 0 0 Commis du timbre. 100 16 0 Messagers, trois : à £ 24, £ 21. 12, et £ 19. 4 12, et £ 19. 4 64 16 0 Distilleries. 64 0 0 Surintendant (devant être ré- duit à £ 300 à la première va- cance) 400 0 0 Surintendants, deux à £ 240 480 0 0	•	240	0	0			
£ 165.12, 1 à £ 108, 1 à £ 96, 1 à £ 84	Inspecteur des Patentes	144	0	0			
£ 165.12, 1 à £ 108, 1 à £ 96, 1 à £ 84	-						
Caissier 168 0 0 Assistant do., deux à £84 et £72 156 0 0 Commis du timbre 100 16 0 Messagers, trois : à £ 24, £ 21. 100 16 0 12, et £ 19.4 64 16 0 Distilleries. 64 16 0 Surintendant (devant étre ré- duit à £ 300 à la première va- cance) 400 0 0 Surintendants, deux à £ 240 480 0 0							
Assistant do., deux à £84 et £72 156 0 0 Commis du timbre 100 16 0 Messagers, trois : à £ 24, £ 21. 12, et £ 19.4 12, et £ 19.4 64 16 0 Distilleries. 64 16 0 Surintendant (devant étre ré- duit à £ 300 à la première va- cance) 400 0 0 Surintendants, deux à £ 240 480 0 0	1 à £ 84	837	12	0			
Commis du timbre 100 16 0 Messagers, trois : à £ 24, £ 21. 12, et £ 19.4 12, et £ 19.4 64 16 0 Distilleries. 64 16 0 Surintendant (devant être ré- duit à £ 300 à la première va- cance)	Caissier ,	168	0	0			
Messagers, trois : à £ 24, £ 21. 12, et £ 19.4 Distilleries. Surintendant (devant être ré- duit à £ 300 à la première va- cance)	Assistant do., deux à £84 et £72	156	0	0			
12, et £ 19.4 64 16 0 Distilleries. Surintendant (devant être ré- duit à £ 300 à la première va- cance) Surintendants, deux à £ 240		100	16	0			
Distilleries. Surintendant (devant être ré- duit à £ 300 à la première va- cance)	-						
Surintendant (devant étre ré- duit à £ 300 à la première va- cance)	12, et £ 19.4	64	16	0			
duit à £ 300 à la première va- cance) 400 0 0 Surintendants, deux à £ 240 480 0 0	Distilleries.						
duit à £ 300 à la première va- cance) 400 0 0 Surintendants, deux à £ 240 480 0 0	Surintendant (devant Atre ro-				•		
cance) 400 0 0 Surintendants, deux à £ 240 480 0 0	•						
Surintendants, deux à £ 240 480 0 0	-	400	0	0			
Transporté £ 4091 4 0 £ 27574 11 6							
Iransporte £ 4091 4 0 £ 27574 11 0		@ 4001			C 07574	11	
	1 ransporte	£ 4091	4	. 0	# 21014	11	Ŭ,
•							

 588	

Brought over.... £ 25688 4 6 Harbour Master.

.

.

.

•

Harbour Master	£	600	0	0			
Assistant do		200	0	0			
Clerks, two: 1 at £180 and 1 at							
£84		264	0	0 -			
Boarding Officer		150	0	0			
Clerk of Stores		120	0	0			
Mate	•	66	0	0		•	
Keeper of Warps		44	17	0			
Cash Counter		48	0	0			
Carpenter		108	0	0			
Boatmen, three: 1 at £ 19.4. and						·	•
2 at £ 14. 8. each		48	0	0			
Boatswain		37	10	0			
Shipping Master		200	0	0			
					1886	7	0

Collector of Internal Revenues.

0
0
0
0
•
•
0
0
0
0
-
0
v
•
•
U
0
0 £ 27574 11 6

584	. —				
Report	£ 4091	4	0	£ 27574	11
Distilleries.—(Suite.)					
Commis Inspecteurs de Distilleries, trois	144	0	0		
à £ 200	600	0	0		
Ditto ditto, quinze à £144	2160	0	0		
Gardes, deux : 1 à £ 48 et 1 à £ 33. 9. 2	81	9	2		
Timbre et Taxe de l'Immigra-					
tion.					
Commis	144	0	0	- 7220	1
Receveur de l'Enregistrement et Conservateur des Hypothèques.					
Receveur et Conservateur	1000	0	0		
Premier Commis	400	0	0		
Commis Commis des Hypothèques, deux	240	0	0		
à £72 chaque Commis de l'Enregistrement, cinq	144	0	0		-
à £168, £144, £120, £96, £78.	606	0	0		
Commis pour les Testaments Ditto pour le recouvrement des	150	0	0		
droits et amendes judiciaires .	120	0	0		
Caissier	204	-	-		
Assistant Caissier	48	•	0		
Mcssager	19	4	0		
•				2931	4
Bureau de Poste,					
Directeur de la Poste Coloniale	500	0	0		
Premier Commis	160	0	0		
Commis,deux : 1 à £108 et 1 à £84	192	-	0		
Messsagers, deux : à £26 et £ 24.	50	0	0		
	•			902	. (

	5 —					
Brought over	£ 4091	4	0	£ 27574	11	6
Distilleries.—(Continued.)						
Clerk Inspectors of Distilleries, three	144	0	0			
at £ 200	600	0	0			
Ditto fifteen at £144 Guards, two: 1 at £48 and 1 at	2160	0	0			
£33. 9. 2	81	9	2			
Immigration, Slamp and Tax Branch.						
Clerk	144	0	0	7220	13	2
Receiver of Registration Dues and Conservator of Mortgages.		· .		• •		
Receiver and Conservator	1000	0	0			
Chief Clerk	400	-	0			
Clerk	240	-	0			
Clerks, Mortgage Branch, two at		v	Ŭ			
£ 72 each	144	0	0			
Ditto, Registration Branch, five:	7.5 4	v	Ŭ			
at £ 168, £ 144, £ 120, £ 96,						
$\pounds 78 \dots $	606	0	0			
Clerk for Wills	150	0	-			
	190	U	0			
Ditto for Recovery of Law Char-	· 100	^	^			
ges and Fines	120	0	0			
Cashier	204	-	-			
Assistant Cashier	48	0	0			
Messenger	19	4	0 	2931	4	0
Post Office.						
Colonial Post Master	500.	0	0			
First Clerk	160	0	0			
Clerks, two: 1 at £ 108 and 1 at						
£84	192	0	0			
Messengers, two: at £26 and £24	50	0	0			
•				902	0	0
— • •						
Carried over	• • • • • • • • •	•••	••	£ 38628	8	8

	536	
--	-----	--

Report.....£ 38628 8 8

Cour Suprême.

Chef Juge £ 2000 0 0			
Commis			
Messager			
Premier Juge puisné 1200 0 0			
Commis			
Messager			
Deuxième Juge puisné 1200 0 0			
Commis			
Messager			
Master 1000 0 0			
Commis, trois: 1 à £250 et 2 à £72 394 0 0			
Messager			
Greffier			
Commis, quatre : à £336, £200			
£144 et £84 764 0 0			
Messagers, deux : à £28.16 et £24 52 16 0			
Concierge de la Cour			
8	250	0	0

Procureur et Avocat Général.

,

Procureur et Avocat Général Substitut ditto (devant être réduit à £600 en cas de	1500	0	0			
vacance)	800	0	0			
Crown Solicitor	300	0	0			
Commis	144	0	0			
Interprètes, trois : 1 à £300 et 2						
à £100 chaque	500	0	0			
Messager	28	16	0			
Magistrature de District.				3272	16	0
Port Louis.						
Magistrat	600	0	0			
Clerc	300	0	0			
Assistant ditto	72	0	0			
Transporté	£ 972	0	0	£ 50151	 	

Brought	over£ 38628	8	8
0			

Supreme Court.

Chief Judge	£ 2000	0	0			
Clerk	200	0	0			
Messenger	28	16	0			
First Puisne Judge	1200	0	0			
Clerk	200	0	0			
Messenger	28	16	0			
Second Puisne Judge	1200	0	0			
Clerk	200	0	0			
Messenger	28	16	0			
Master	- 1000	0	0			
Clerks, three : 1 at £ 250, and 2						
at £ 72	894	0	0			
Messenger	28	16	0			
Registrar	900	0	0			
Clerks, four : at £ 336, £ 200,						
£144 and £84	764	0	0			
Messengers, two: at £28.16, £24	52	16	0			
Court Keeper	24	0	0	•		
· · · ·				8250	0	0

- 587 --

Procureur and Advocate General.

Procureur and Advocate General Substitute to ditto (To be re-	1500	0	0	
duced to £ 600 on vacancy	800	0	0	
Crown Solicitor	800	0	0	
Clerk	144	0	0	
Interpreters, three : 1 at £ 300,				
and 2 at £ 100 each	500	0	0	
Messenger	2 8	16	0	

District Magistracy.

Port Louis.

.

Magistrate	600 300	-	-			
Assistant Clerk	72	0	0			
Carricd over	£ 972	0	0	£ 50151	4	8

3272 16 0

.

•

538							
Report	£ 972	Q	0	£ 50151	4	8	
Port Louis.—(Suite.)							
Interprète	200	0	0				
Ditto de Langues Indiennes	96	0	0				
Messager	24	0	0				
Magistrat	500	0	0				
Clerc	300	0	0				
Député ditto	200	0	0				
Assistant ditto	72	0	0				
Interprète	93	0	0				
Messager	24	0	0				
Pamplemousses.							
Magistrat (pour rester à £500 jusqu'à ce que les fonctions de Magistrat de District et de Magistrat Stipendiaire soient							
réunies)	600	0	0				
Clerc	300	0	0				
Assistant do., trois : 1 à £96 et 2	300	U	U				
A £72	240	0	0				
Interprète	240 72	0	0				
Messager	24	0	0				
-	~1	Ŭ	Ŭ				
Rivière du Rempart.							
Magistrat	600	0	0				
Clerc	300	0	0				
Assistant do., deux : à £ 96 et							
à £ 72	168	0	0				
Interprète	72	0	0				
Messager	24	0	0				
Flacq.							
Magistrat	600	0	0				
Clerc	300	0	Ŏ				
Assistant do., deux : 1 à £96	000	v	Ŭ				
et 1 à £ 72	168	0	0				
Interprète	72	0	0				
Messager	24	0	0				
Transporté	£ 6048	0	0	£ 50151	4	8	

•

	-					
Brought over	£ 972	0	0	£ 50151	4	8
Port Louis.—(Continued)						
Interpreter	200	0	0			
Ditto of Indian Languages	96	0	0			
Messenger	24	0	0		•	
Magistrate	500	0	0			
Clerk	300	0	0			
Deputy Clerk	200	0	0			
Assistant Clerk	72	0	0			
Interpreter,	96	0	0	•		
Messenger	24	0	0			
Pamplemousses.						
-						•
Magistrate (To remain at £500						
until the Offices of District and						•
Stipendiary Magistrate in the		~	-			
District are united.)	600	0	0			
Clerk	300	0	0			
Assistant Clerks, three: 1 at £96	- / -		_		•	
and 2 at £ 72	240	0	0			
Interpreter	72	0	0			
Messenger	24	0	0			
Rivière du Rempart.						. 1
Magistrate	690	0	0			
Clerk	300	0	0			
Assistant Clerks, two: at £ 96						
and £ 72	168	0	0			•
Interpreter	72	0	0			
Messenger	24	0	0			
Flacq.						
-						
Magistrate	600	0	0			
Clerk	300	0	0			
Assistant Clerks, two : 1 at £ 96						
and 1 at £ 72	168	0	0			
Interpreter	. 72	0	0			
Messenger	24	0	0			
Carried over,	£ 6048	0	0	£ 50151	4	8

- 539 ---

Report.	£ 6048	0	0	£ 30151	4	8
Grunu I ort.						
Magistrat (pour rester à £						
jusqu'à ce que les fonction						
Magistrat Stipendiaire y se		^	•			
réun ies)		-				
Clerc		0	0			
Assistant Clerc, deux : 1 à . et 1 à £ 72		0	0			
et 1 a £ 72 Interprète			0			
-	_ .		õ			
Messager		U	v			
Savanne.						
Magistrat	600	0	0			
Clerc		0	0			
Assistants Clercs, deux : 1 à						
et l à £ 72	168	0	0			
Interprète	72	0	0			
Messager	24	0	0			
Rivière Noire.						
Magistrat	600	0	0			
Clerc		0	0			
Assistant Clerc, deux : 1 à	£ 96					
et 1 à £ 72		0	0			
Interprète	72	0	0			
Messager	24	0	0			
Plaines Wilhems et Mok	<i>a</i> .					
Magistrat (pour rester à £	500					
jusqu'à ce que les fonction						
Magistrat de District et	Ma-					
gistrat Stipendiaire soient	ré-					
unies.)		0	0			
Clerc (Plaines Wilhems)		0	0			
Ditto (Moka)		0	0			
Assistants Clercs, deux : à						
et à £72		0	0			
Interprète			0			
Messager		0	0	- 10904	0	0
			-			<u> </u>

,

.

•

.

.

Brought over	£ 6048	0	0 £	50151	4	8
Magistrate (to remain at £ 500 until the Offices of District and Stipendiary Magistrate in the						
District are united.)	600	0	0			
Clerk	300	Õ	Õ			
Assistant Clerks, two: at £ 96	••••	•	•			
and £ 72	168	0	0			
Interpreter	72	0	0			
Messenger	24	0	0			
Savanne.						
Magistrate	600	0	0			
Clerk	300	0	0			
Assistant Clerks, two: 1 at £96,						
and 1 at £ 72	168	0	0			
Interpreter	72	0	0			
Messenger	24	0	0			
Black River.						
Magistrate	600	U	0			
Clerk	300	0	0			
Assistant Clerks, two: 1 at £ 96						
and 1 at £ 72	168	0	0			
Interpreter	72	0	0			
Messenger	24	0	0			
Plaines Wilhems and Moka.						
Magistrate (To remain at £ 500 until the Offices of District and Stipendiary Magistrate in the						
District are united.)	600	0	Û			
Clerk (Plaines Wilhems)	300	0	0			
Ditto (Moka)	200	0	0			
Assistant Clerks, two : at £ 96						
and at £ 72	168	0	0			
Interpreter	72	0	0			
Messenger	24	0	0			
-			—	10904	0	0
Carried over	• • • • • • • •	•••	£	61055	4	8

.

.

,

.

- 541 --

54	2 —				
Report	•••••	• • • •	••	£ 61055 4	8
Magistrature Stipendiaire.					
Magistrat Stipendiaire (seulement £ 300 jusqu'à la première va-		_			
cance) Clercs, deux, 1 à £144 et 1 à £80	£ 400 224 72	0 0 0	0 0 0		
Interprète	24	0	0	720 O	0
Clergé.					
Eglise d'Angleterre.					
Evêque de Maurice Chapelains, trois : 2 à £400 cha-	720	0	0		
que et 1 à £ 350	1150	0	0		
Clerc	48	0	0		
Gardien	19	4	0		
Domestique	14	8	0		
Eglise d'Ecosse.					
Ministre	2 50	0	0		
Eglise Catholique Romaine.					
Evêque Catholique Romain	720	0	0		
Ecclésiastiques, quatre à £200.	800	0	0		
Curés, neuf à £200 chacun	180 0	0	0		
Curé additionnel	150	0	0	5671 12	0
Education.					
Collège Royal.					
Recteur	500	0	0		
Professeurs	2858	Õ	0		
Surveillans, deux : 1 à £ 120 ct 1		-	-		
à £ 96	216	0	0		
– Transporté	£ 3574	0	0	£ 67446 16	8

•

543 - 1 Brought over							
Stipendiary Magistrate (only £300 until vacancy) £ 400 0 0 Clerks, two : 1 at £144 and 1 at £ 80	— 54	18 —					
Stipendiary Magistrate (only £300 until vacancy) £ 400 0 0 Clerks, two : 1 at £144 and 1 at £ 80	Brought over		•••	••	£ 61055	4	8
£300 until vacancy) £ 400 0 0 Clerks, two: 1 at £144 and 1 at £ 80 224 0 0 Interpreter 72 0 0 Messenger 24 0 0 T20 0 0 Ecclesiastical. Church of England. Bishop of Mauritius 720 0 0 Chaplains, three: 2 at £ 400 each and 1 at £ 350 1150 0 0 Clerk 48 0 0 Guardian 19 4 0 Servant 14 8 0 Church of Scotland. Minister 250 0 0 Roman Catholic Church. Roman Catholic Bishop 720 0 0 Assistant Clergymen, four at £ 200 each 800 0 0 Curates, nine at £ 200 each 1800 0 0 Curate, one additional 150 0 0 Education. Royal College. Rector	Stipendiary Magistracy.						
£ 80 224 0 0 Interpreter 72 0 0 Messenger 24 0 0 Ecclesiastical. 720 0 0 Chaplains, three : 2 at £ 400 24 0 0 each and 1 at £ 350 1150 0 0 Guardian 19 4 0 Servant 14 8 0 Church of Scotland. 720 0 0 Roman Catholic Bishop 720 0 0 Assistant Clergymen, four at £ 200 each 1800 0 0 Curates, nine at £ 200 each 1800 0 0 Curate, one additional 150 0 5671 12 0 Education. 200 0 0 0 0 0 Ushers, two : 1 at £ 120 and 1 216 0	£300 until vacancy)	£ 400	0	0			
Interpreter			0	0			
Messenger 24 0 0 720 0 0 Ecclesiastical. 720 0 0 Church of England. 720 0 0 Bishop of Mauritius. 720 0 0 Chaplains, three : 2 at \pounds 400 each and 1 at \pounds 350 1150 0 0 Clerk							
Ecclesiastical. Church of England. Bishop of Mauritius. $720 \ 0 \ 0$ Chaplains, three: 2 at £ 400 each and 1 at £ 350. $1150 \ 0 \ 0$ Clerk 48 0 0 Guardian 19 4 0 Servant 14 8 0 Church of Scotland. 14 8 0 Minister 250 0 0 Roman Catholic Church. 800 0 0 Roman Catholic Bishop 720 0 0 Assistant Clergymen, four at £ 200 each 800 0 0 Curates, nine at £ 200 each 1800 0 0 Curate, one additional 150 0 0 Education. 2858 0 0 Ushers, two: 1 at £ 120 and 1 216 0 0		24	0	0	720	0	0
Bishop of Mauritius. 720 0 0 Chaplains, three : 2 at £ 400 each and 1 at £ 350 each and 1 at £ 350 1150 0 0 Clerk 48 0 0 Guardian 19 4 0 Servant 14 8 0 Church of Scotland. 14 8 0 Minister 250 0 0 Roman Catholic Church. 720 0 0 Roman Catholic Bishop 720 0 0 Assistant Clergymen, four at £ 200 each 800 0 0 Curates, nine at £ 200 each 1800 0 0 Curate, one additional 150 0 0 Education. 500 0 0 Rector 500 0 0 Professors 2858 0 0 Ushers, two : 1 at £ 120 and 1 216 0 0	Ecclesiastical.					•	-
Chaplains, three : 2 at £ 400 each and 1 at £ 350 1150 0 0 Clerk	Church of England.						
each and 1 at £ 350 1150 0 0 Clerk		720	0	0			
Guardian 19 4 0 Servant 14 8 0 Church of Scotland. 14 8 0 Minister 250 0 0 Roman Catholic Church. 250 0 0 Roman Catholic Bishop 720 0 0 Assistant Clergymen, four at \pounds 200 each 800 0 Curates, nine at £ 200 each 1800 0 Curate, one additional 150 0 5671 12 0 Education. 800 0 0 0 0 0 Royal College. 2858 0 0 0 0 0 Valers, two: 1 at £ 120 and 1 216 0 0 0	each and 1 at £ 350 ,	1150	0	0			
Servant 14 8 0 Church of Scotland. Minister 250 0 0 Minister 250 0 0 0 Roman Catholic Church. 800 0 0 Roman Catholic Bishop 720 0 0 Assistant Clergymen, four at \pounds 200 each 800 0 0 Curates, nine at £ 200 each 1800 0 0 0 Curate, one additional 150 0 0 5671 12 0 Education. 800 0				_			
Church of Scotland. Minister 250 0 0 Roman Catholic Church. Roman Catholic Bishop 720 0 0 Assistant Clergymen, four at 800 0 0 \pounds 200 each. 800 0 0 Curates, nine at \pounds 200 each 1800 0 0 Curate, one additional 150 0 0 Education. 5671 12 0 Education. 2858 0 0 Ushers, two : 1 at \pounds 120 and 1 216 0 0			-				
Minister $250 \ 0 \ 0$ Roman Catholic Church. Roman Catholic Bishop $720 \ 0 \ 0$ Assistant Clergymen, four at $800 \ 0 \ 0$ \pounds 200 each $800 \ 0 \ 0$ Curates, nine at \pounds 200 each $1800 \ 0 \ 0$ Curate, one additional $150 \ 0 \ 0$ Education. $5671 \ 12 \ 0$ Rector $500 \ 0 \ 0$ Professors $2858 \ 0 \ 0$ Ushers, two : 1 at \pounds 120 and 1 $216 \ 0 \ 0$		14	0	U			
Roman Catholic Church.Roman Catholic Bishop7200Assistant Clergymen, four at8000 \pounds 200 each8000Curates, nine at \pounds 200 each18000Curate, one additional1500Education.567112Royal College.5000Varies, two: 1at \pounds 120 and 1at \pounds 962160	Church of Scotland.						
Roman Catholic Bishop 720 0 0 Assistant Clergymen, four at 800 0 0 \pounds 200 each 800 0 0 Curates, nine at \pounds 200 each 1800 0 0 Curate, one additional 150 0 0 Education. 150 0 0 Education. 500 0 0 Professors 2858 0 0 Ushers, two : 1 at \pounds 120 and 1 at \pounds 96 216 0	Minister	250	0	0			
Assistant Clergymen, four at \pounds 200 each	Roman Catholic Church.						
£ 200 each $800 \ 0 \ 0$ Curates, nine at £ 200 each $1800 \ 0 \ 0$ Curate, one additional $150 \ 0 \ 0$ Education. $5671 \ 12 \ 0$ Education. $500 \ 0 \ 0$ Professors $2858 \ 0 \ 0$ Ushers, two : 1 at £ 120 and 1 $216 \ 0 \ 0$		720	0	0			
Curates, nine at £ 200 each 1800 0 0 Curate, one additional 150 0 0 Education. 5671 12 0 Education. 500 0 0 Professors 2858 0 0 Ushers, two : 1 at £ 120 and 1 216 0 0	Assistant Clergymen, four at	•	-	_			
Curate, one additional 150 0 0 Education. 5671 12 0 Royal College. 500 0 0 Professors 2858 0 0 Ushers, two : 1 at £ 120 and 1 216 0 0				-			
Education. 5671 12 0 Royal College. 500 0 0 Rector 500 0 0 Professors 2858 0 0 Ushers, two : 1 at £ 120 and 1 216 0 0	•						
Royal College. Rector 500 0 0 Professors 2858 0 0 Ushers, two : 1 at £ 120 and 1 216 0 0				_	5671	12	0-
Rector 500 0 Professors 2858 0 Ushers, two: 1 at £ 120 and 1 216 0	Education.		•				
Professors 2858 0 Ushers, two: 1 at £ 120 and 1 216 0 at £96 216 0 0	Royal College.						
Ushers, two: 1 at £ 120 and 1 at £96	Rector	500	0	0			
at £96		2858	0	0			
		216	0	0			
		£ 3574	0	0	£ 67446	16	
	-						

- 544						
Report	£ 3574	0	0 £	67446	16	8
Collège Royal.—(Suite.)						
Bibliothécaire	48	0	0			
Comptable	48	0	.0			
Commis aux recouvrements	120	0	0			
Portier Domestiques, trois à £18. 8 cha-	54	0	0			
que	5 5	4	0	3899	4	0
Ecoles du Gouvernement.						
Surintendant	600	0	0			
Clerc	120		0			
Messager	16	16	0	736	16	0
						-
Département Médical.						
Médecin en chef, à £l par jour						
(faisant année commune)	365		0			
Officier de Santé	350	-	0			
Commis, trois : à £150,£75 et £48	273	-	0			
Messager	24	0	0			
Hôpital.					-	
Chirurgien	500	0	0			
Assistant ditto	2 50		0			
Deuxième Assistant	250	0	0			
Officier chargé du magasin mé-		•	•			
dical	120		0			
Messager	19		0			
Comptable et Pourvoyeur	300		0			
Pharmacien	100 84		0 0			
Econome Premier Infirmier	84 48		0			
Assistant do.	48 - 48		0			
Portier	40 36		0			
Domestiques	30 879		0			
monicsulacs						

ibrarian 48 0 ccountant 120 0 ollecting Clerk 120 0 orter 54 0 ervants, three at £18.8 each 55 4 overnment Schools. 3899 4 overnment Schools. 3899 4 nperintendent 600 0 lerk 120 0 lerk 120 0 lessenger 16 16 Medical Department. 736 16 Medical Officer, at £ 1 per 350 0 eath Officer 350 0 0 lerks, three : at £ 150, £ 75 273 0 0 lerks, three : at £ 150, £ 75 24 0 0	¢
Accountant 48 0 Collecting Clerk 120 0 Porter 54 0 Servants, three at £18. 8 each 55 4 Government Schools. 3899 4 Government Schools. 600 0 Superintendent 600 0 Clerk 120 0 Messenger 16 16 Medical Department. 736 16 Medical Officer, at £1 per 350 0 Clerks, three : at £150, £75 350 0 Amount in common year 865 0 Clerks, three : at £150, £75 273 0 Amount £48 273 0	•
Accountant 48 0 Collecting Clerk 120 0 Porter 54 0 Servants, three at £ 18. 8 each 55 4 Government Schools. 3899 4 Government Schools. 600 0 Superintendent 600 0 Medical Department. 120 0 Medical Department. 736 16 Medical Officer, at £ 1 per 16 60 0 Chief Medical Officer, at £ 1 per 350 0 0 Clerks, three : at £ 150, £ 75 350 0 0 Meassenger 273 0 0	•
Accountant 48 0 0 Collecting Clerk 120 0 0 Porter 54 0 0 Servants, three at £ 18. 8 each 55 4 0 Servants, three at £ 18. 8 each 55 4 0 Government Schools. 3899 4 Government Schools. 600 0 0 Superintendent 600 0 0 Medical Department. 120 0 0 Medical Department. 736 16 Medical Officer, at £ 1 per 350 0 Health Officer 350 0 Clerks, three : at £ 150, £ 75 273 0	•
Collecting Clerk 120 0 0 Porter 54 0 0 Servants, three at £ 18. 8 each 55 4 0 Government Schools. 3899 4 Government Schools. 600 0 0 Superintendent 600 0 0 Clerk 120 0 0 Medical Department. 16 16 0 Medical Department. 736 16 Medical Officer, at £ 1 per 350 0 0 Clerks, three : at £ 150, £ 75 350 0 0 and £ 48 273 0 0 Messenger 24 0 0	•
Porter 54 0 0 Servants, three at £ 18. 8 each 55 4 0 Government Schools. 3899 4 Government Schools. 600 0 0 Clerk 120 0 0 Medical Department. 16 16 0 Medical Department. 736 16 Medical Officer, at £ 1 per 350 0 Health Officer 350 0 Clerks, three : at £ 150, £ 75 273 0 and £ 48 24 0	•
Servants, three at £ 18. 8 each 55 4 0 Government Schools. 3899 4 Government Schools. 600 0 0 Superintendent 600 0 0 Clerk 120 0 0 Messenger 16 16 0 736 16 736 16 Medical Department. 736 16 Chief Medical Officer, at £ 1 per diem (Amount in common year) 865 0 0 Health Officer 350 0 0 Clerks, three : at £ 150, £ 75 and £ 48. 273 0 0 Messenger 24 0 0	•
Government Schools. Superintendent	•
Superintendent 600 0 0 Clerk 120 0 0 Messenger 16 16 0 736 16 Medical Department. Chief Medical Officer, at £ 1 per diem (Amount in common year) 865 0 0 Health Officer 350 0 0 Clerks, three : at £ 150, £ 75 and £ 48 273 0 0 Messenger 24 0 0	0
Superintendent 600 0 0 Clerk 120 0 0 Messenger 16 16 0 736 16 Medical Department. Chief Medical Officer, at £ 1 per diem (Amount in common year) 865 0 0 Health Officer 350 0 0 Clerks, three : at £ 150, £ 75 and £ 48 273 0 0 Messenger 24 0 0	0
Clerk 120 0 0 Messenger 16 16 0 Medical Department. 736 16 Medical Department. 736 16 Chief Medical Officer, at £ 1 per diem (Amount in common year) 865 0 0 Health Officer 350 0 0 Clerks, three : at £ 150, £ 75 and £ 48 273 0 0	0
Messenger16 16 0Medical Department.736 16Medical Officer, at £ 1 per diem (Amount in common year)865 0 0Health Officer350 0 0Clerks, three : at £ 150, £ 75 and £ 48273 0 0Messenger24 0 0	0
Medical Department.Chief Medical Officer, at £ 1 per diem (Amount in common year) $865 \ 0 \ 0$ Health Officer $350 \ 0 \ 0$ Clerks, three : at £ 150, £ 75 and £ 48 $273 \ 0 \ 0$ Messenger $24 \ 0 \ 0$	0
Chief Medical Officer, at £ 1 per diem (Amount in common year) 865 0 0 Health Officer 350 0 0 Clerks, three : at £ 150, £ 75 273 0 0 Messenger 24 0 0	
diem (Amount in common year) 865 0 Health Officer 350 0 Clerks, three : at £ 150, £ 75 273 0 and £ 48 273 0 Messenger 24 0	
Health Officer 350 0 0 Clerks, three : at £ 150, £ 75 273 0 0 and £ 48 273 0 0 Messenger 24 0 0	
Clerks, three: at £ 150, £ 75 and £ 48 273 0 Messenger 24 0	
and £ 48 273 0 0 Messenger 24 0 0	
Messenger	
Hospital.	
Surgeon	
Assistant ditto	
Second Assistant	
res 120 0 0	
Messenger 19 4 0	
Accountant and Purveyor 800 0 0	
Dispenser 100 0 0	
Steward	
Ward Master,	
Assistant ditto	
Porter	
Servants	
Carried over £ 3146 4 0 £ 72082 16	8

١

54							
Report	£ 3146	4	0	£ 72082	16	8	
Hospice des Aliénés.					•		
Chirurgien chargé de l'Hospice.	400	0	0				,
Econome	100	0	0				
Infirmier en chef	100	0	0				
Matrone	100	0	0				
Portier	48	0	0				
Domestiques	361	4	0				
Hôpital du Moulin à Poudre.							
Chirurgien	100	0	0				
Econome	60	0	0				
Police et Prisons.							
•Chimiste chargé des analyses . •Officiers médicaux dans les Dis- tricts Ruraux, six, à £100 cha-	100	0	0				
que	600	0	0		_	_	
-			-	5115	8	0	
Police et Prisons.							

Police

.

Surintendant	700	0	0
Payeur	220	0	0
Commis	144	0	0
Messagers, deux à £ 24 chaque.	48	0	0
Lampiste et cuisinier	24	0	0
Inspecteurs, quinze : 9 à £ 200			
et 6 à £ 150	2700	0	0
Sergent-Major	94	0	0
Sergents	4116	0	0
Constables	12000	0	0
Ditto Indiens	2640	0	0
Messagers, vingt-six à £ 21. 12	561	12	0
Pompier au Grand Port	21	12	0

•

			_		_	_
Transporté	£ 23259	4	0	£ 77198	4	8

.*

•							
. — 54	6 —						
Brought over	£ 3146	4	0	£72682	16	8	
Lunatic Asylum.							
Surgeon in charge	400	0	0				
Steward	100	0	0				
Head Attendant	100	0	0				
Matron	100	-	0				
Porter	48	Õ	Õ				
Servants	361	4	Ŏ				
	001	•	v				
Hospital, Powder Mills.							
Surgeon	100	0	0				
Steward	60	Ō	Ō				
		-	•				
Police and Gaols.		•					
Chemical Analyser Medical Officers in Country Dis-	100	0	0				
tricts, six at £ 100 each	600	0	0				
				5115	8	0	
Police and Gaols.							
Police.							
Superintendent	700	0	0				
Pay Clerk	220	0	0				
Clerk	144	0	0	•			
Massangers two at \$ 94 and	19	Ň	ň				

£ 21. 12 each		561	12	0		
Fireman at Grand Port		21	12	0		
Carried over	£	28259	4	0	£77198 Vol. VI	8

-

Messengers, two at £ 24 each..

Lamp-lighter and Cook

Inspectors, fifteen : 9 at £ 200 and 6 at £ 150

Serjeant-Major

Serjeants

Constables

Ditto (Indian).....

Messsengers, twenty-six at

.

— 547					
Report	23259	4	0	£ 77198	
Rodrigues.					
Magistrat	200	0	0		
Sergent	72	0	0		
Constables	216	0	0	23747	
Prison (Port Louis)					
Geôlicr	168	0	0		
Assistant Geôlicr	80	ŏ	ŏ		
Commis	112	ŏ	ŏ		
Matrone	84	-	0		
Porte Clefs, deux à £60 chaque.	120		ŏ		
Gardiens, deux à £ 48 chaque.	96	Ŏ	ŏ		
Messagers, deux à £ 24 chaque.	48	ŏ	Õ		
Prison du Moulin à Poudre.					
Geôlier	120	0	0		
Assistant	60	0	0		
Porte Clefs	. 36	0	0		
Gardien	36	0	0		
Geôliers à la Rivière du Rempart,					
Flacq, Grand Port, Savanne,					
Rivière Noire et Plaines Wil-					
hems et Moka, six à £ 60 cha-	900	•	^		
que	360	0	0	1320	
Département du Magasin Civil.					
Député Commissaire Général, chargé des Magasins Civils,					
9s 6d par jour (faisant année	170	~	c		
commune)	173	7	6		
Garde-Magasin	168	0	0		
Commis, deux : à £144 et £48	192	0	0		
Tonnelier	36 57	0	0		
Portefais, quatre à £14. 8 chaque	57 14	-	0		
Messager	14	8	0	641	-

- 54	8 —						
Brought over	£ 23259	4	0	£ 77198	4	8	
Rodrigues.							
Magistrate	20 0	0	0				
Serjeant	72	0	0				
Constables	216	0	0	23747	4	0	
Gaol (Port Louis.)				20141	Ŧ	v	
Gaoler	168	0	Δ				
Gaoler	80	0 0					
Clerk	112	-	-				
Matron		ŏ	-				
Turnkeys, two at £ 60 each	120						
Overseers, two at £ 48 each	96		ő				
Messengers, two at £24 each.	48	0	0				
Powder Mills' Prisons.							
Casler	100	0	0				
	120	0	0				
Assistant		0					
Turnkey :	30 36	0	0				
Gaolers at Rivière du Rempart, Flacq, Grand Port, Savanne, Black River, and Plaines Wil- hems and Moka, six at £60 each	360	0	0	• .			
-			_	1320	0	0	
Civil Store Department.							
Deputy Commissary General in charge of Civil Stores 9s 6d per diem (Amount in common							
year)	173	7	6				
Issuer	168	0	0				
Clerks, two : at £144 and £48.	192	0	0				
Cooper	36	0	0				
Labourers, four at £ 14. 8 each	57	12	0				
Messenger	14	8	0	641	7	6	
						-	
Carried over	• • • • • • • •		••	£102906	16	2	

- 64	19 —					
Report	• • • • • • • •	•••	•••• •	e 102906	16	2
Seychelles				١٩.	\$4 6 7	. 1 *
Civil Commissioner	£ 600	0	0			· ,
Magistrat	500	0	0			ا کم
Clerc	200	0	0		. •	'u'
Chapelain	300	0	0			i
Officier de la Santé	250	0	0			* * *
Officier chargé du Dispensaire	36	0	0		۰.	~;!
Police et Prisons.						
Inspecteur de Police	200	0	0	•		· ,
Sergent-Major	72	0	0	-		, •
Sergents, deux à £ 60 chaque.	120	0	0			
Constables	756	0	0			· ,
Messagers, deux à £ 12 chaque.	24	0	0			
Geôlier	33	12	0			
Assistant Gcôlier		16	0		_	
- Immigration.				3120	8	0
Protecteur des Immigrants	800	0	0			
Commis, trois : à £ 216, £ 132,	000	v	v			
	396	0	0			•
Messager	28		Õ			
Comptable du Dépôt	144	0	Õ			
Gardien du Dépôt	120	ŏ	ŏ			
Portier	14	8	Ö			
-			_	1503	4	0
Calcutta et Madras.						
Calcutta.						
Agent de l'Emigration	1200	0	0			
Madras.						•
Agent de l'Emigration	500	0	0	1700	0	 0
Agent Général à Londres.					•	·
Agent				140	0	0
Transporté	•••••	• • •	£	109370	8	2

51	i0 —						
Brought over		•••	. £	102906	16	2	
Seychelles.							
Civil Commissioner	£ 600	0	0	·: • •	• •		
Magistrate	50 0	0	0	·	, ` .	. 11	
Clerk	200	0	0				
Chaplain.	. 300	0	0		• .•		
Health Officer	250	0	0			``	
Dispenser	3 6	0	· 0 ·				
Police and Gaols.							
Police Inspector	200	0	0				
Serjeant-Major	72	0	0				
Serjeants, two at £ 60 each	120	0	0				
Constables	756	0	0				
Messengers, two at £ 12	24	0	0				
Gaoler	33		0				
Assistant Gaoler ,	28	16	0	0100	~	~	
- Immigration.				3120	8	0	
Protector of Immigrants	800	0	0				
Clerks, three : at £ 216, £ 132,							
£ 48	396	0	0				
Messenger	28	16	0				
Depot Accountant	144	0	0				
Depot Keeper	120	0	0				
Gate Keeper	14	8	0		_		
- Calcutta and Madras.	ميروي مناليب معيوي			1503	4	.0	
Calcutta.							-
Emigration Agent	1 2 0 0	0	0				- •
Madras.							
Emigration Agent	500	0	0	1000	0	0	
- Agent General in London.		يستم خاند		1700	U	v	
Agent				140	0	0	
•			-			·····	
Carried over	••••	• • •	£	109 870	8	2 :	

· · ·

:

Report	09370	8	2
Allocations.			
Son Excellence le Gouverneur.			
Aide-de-Camp	82	16	0
Agent Général à Londres.	·		
Frais de Bureau	43	15	0
Société Royale des Arts et des Sciences.			
Allocation annuclle à la Société	20 0	0	0

- 551 —

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E} (1)$

TOTAL.

£109696 19

2

No. 17 de 1857.

J. M. HIGGINSON.-Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. -

O R D O N N A N C E (3)

No. 18 de 1857.

J. M. HIGGINSON.-Décrétée par le Gouverneur de l'Île Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE

Pour investir certains Magistrats de District des fonctions de Magistrats Stipendiaires et "vice versa," dans les cas de décès, maladie, ou absence, et à l'effet de donner pouvoir aux Clercs de District de délivrer des "warrants" en cas d'urgence. (4)

A l'effet de pourvoir aux dépenses de l'année 1858. (2)

⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 21 Janvier 1858.

⁽²⁾ Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial, et n'a plus aucune utilité.

⁽³⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 4 Décembre 1857.
(4) En vertu de l'Article XII de l'Ordonnance 20 de 1860, les dispositions de cett

Ordonnance s'appliquent au Magistrat de Police créé par l'Ordonnance 20 de 1860 et au Clerc de son Tribunal,

- 552		
Brought over£ 109370	8	2
ALLOWANCES.		
His Excellency the Governor.		
Aide-de-Camp 82	16	0
Agent General in London.		
Office expenses	15	0
Royal Society of Arts and Sciences.		
Annual Grant in aid of Society	0	0
Total£ 109696	19	2

$\mathbf{ORDINANCE}(1)$

No. 17 of 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For providing Ways and Means to meet the Expenditure of the Year 1858. (2)

$O\mathbf{B} \mathbf{D} \mathbf{I} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E} \quad (3)$

No. 18 of 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For investing certain District Magistrates with the functions of Stipendiary Magistrates, and vice versa, in cases of death, illness, or absence, and for empowering District Clerks to issue warrants in cases of urgency. (4)

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 21st January 1858.

⁽²⁾ Spent.

⁽³⁾ Confirmed; see Proclamation of 4th December 1857.

⁽⁴⁾ By Article XII of Ordinance 20 of 1860, the provisions of this Ordinance are extended to the Police Magistrate appointed by virtue of Ordinance 2) of 1860, and to the Clerk of his Court.

- 553 --

Préambule

Attendu qu'il convient d'investir certains Magistrats de District des fonctions de Magistrats Stipendiaires et vice-versd, en cas de décès, maladie ou absence du Magistrat dont les fonctions seront ainsi remplies ;

Et attendu qu'il convient aussi d'autoriser les Clercs de District à délivrer des ordres d'arrestation ou de perquisition en cas d'urgence lorsque les Magistrats de District sont absents ou occupés;

Il est, en conséquence, décrété ainsi qu'il suit par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

Les Magistrats I.—Dans tous les Districts ruraux où les fonctions de Magistrat de District et les Magistrats Sti. de District et de Magistrat Stipendiaire sont remplies par des per-pendiaires se rem-sonnes différentes, s'il arrive que l'un des dits Officiers vienne à placeront en cer. mourir ou soit empêché par maladie ou absence de remplir les devoirs ains cas. de sa charge, les dites fonctions seront remplies par l'autre des dits Officiers jusqu'à la nomination d'un successeur intérimaire ou permanent à l'Officier dont les fonctions seront ainsi remplies, ou jusqu'à ce que ce dernier puisse reprendre l'exercice des dits devoirs, suivant le cas ; et tout acte, jugement, ordre, mandat fait on délivré, ou autres fonctions de Magistrat, remplies aux termes de la présente Ordonnance, auront le même effet et la même validité que si le Ma-

Les Clerca dea Cours de District signeront les or-dres dans les cas d'urgence.

II.-Les Clercs des Cours de District sont autorisés et il leur est ordonné par la présente, dans les cas d'urgence, de délivrer des ordres d'arrestation ou de perquisition de la même manière qu'il est prévu par l'Ordonnance No. 35 de 1852 pour les ordres délivrés par les Magistrats de District, et dans ces cas, les dits Clercs de District feront les enquêtes et recevront les dénonciations sous serment, ou autrement, de la même manière que si la demande de l'ordre avait été faite au Magistrat de District.

gistrat qui les aura faits, délivrés ou remplies, avait été formellement nommé à la charge dont les fonctions auront été ainsi remplies.

Clerca dø Les

District qui signe-ront ces ordres dit ci-dessus, constatera par écrit au-dessous de sa signature, que constateront un ci-dessus, constatera par lui en raison de l'urgence du cas et en vertu de la pré-sente Ordonnance. vertu des dispositions de la présente Ordonnance.

Les dispositions de l'Article 129 de l'Ordonnance No. 35 de 1852 sont ap-plicables aux actes faits en vertu de faits par les Magistrats de District agissant dans l'exercice de leur la présente Or-

- 554 -

PREAMBLE. Whereas it is expedient to invest certain District Magistrates with the functions of Stipendiary Magistrates, and vise versd, in case of the death, illness, or absence of the Magistrate whose duty is so performed ;

And Whereas it is also expedient to authorize the District Clerks to issue warrants for arrest and search in cases of urgency, when the respective District Magistrates are absent or engaged ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—In all Bural Districts in which the functions of District and District and St. Stipendiary Magistrates are exercised by different persons, in the trates to art for structure of such officers during or being prevented by illness which the rule of the such officers during or being prevented by illness which the such officers during or being prevented by illness the such officers during or being prevented by illness the such officers during or being prevented by illness the such officers during or being prevented by illness the such officers during or being prevented by illness the such officers during or being prevented by illness the such officers during or being prevented by illness the such officers during or being prevented by illness the such officers during or being prevented by illness the such officers during or being prevented by illness the such officers during or being prevented by illness the such officers during or being prevented by illness the such officers during or being prevented by illness the such officers during or being prevented by illness the such officers during or being prevented by illness the such officers during or being prevented by illness the such officers during or being prevented by illness the such officers during or being prevented by illness the such officers during or being prevented by illness the such officers during or being prevented by the such officers during or being event of one of such officers dying or being prevented by illness tain eases. or absence from performing the duties of his office, such duties shall be performed by the other of such officers until the appointment of an acting or permanent successor to the officer whose duties are so performed, or until he shall be able to resume the performance of the said duties, as the case may be. And every act, judgment, order or warrant made or issued, or other magisterial duty performed, in terms of this provision, shall have the same effect and validity as if the Magistrate making, issuing, or performing the same had been formally appointed to the office whose duties he so performs.

II.--The Clerks of the several District Courts are hereby Clerks of Dis-authorized and directed, in cases of urgency, to grant warrants trict Courts to for arrest and for search in the same manner as in Ordinance No. cases of urgency. 35 of 1852 is provided for warrants granted by the District Magistrates; and in such cases the said District Clerks shall make examinations and receive informations upon Oath, or otherwise, in the same manner as if the application for the warrant had been made to the District Magistrate.

III.—Every District Clerk granting a warrant as hereinbefore District Clork provided, shall state in writing underneath his signature thereto, rants to state that that such warrant is granted by him in consequence of the urgen- he does so under this Ordinance. cy of the case and under the provisions hereof.

IV.—The provisions of Art. 129 of Ordinance No. 35 of 1852 Provisions of Art. 129 of Ord. as to actions of damages for acts done by District Magistrates in $\frac{Nrt.}{No.}$ 35 of 1852 execution of their office, are hereby extended to all acts done by extended to acts done by extended to acts IV.—The provisions of Art. 129 of Ordinance No. 35 of 1852 hereof.

charge, sont par la présente, étendues à tous actes faits par le Magistrat de District et le Magistrat Stipendiaire et par les Clercs de District en vertu des pouvoirs à eux conférés, respectivement, par les Articles qui précèdent.

Promulgaticn.

V.-La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du ler Juillet 1857.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le cinq Juin 1857.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

O R D O N N A N C E

No. 19 de 1857.

J. M. HIGGINSON.-Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour naturaliser M. Michel Grégoire. (1)

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E}$ (2)

No. 20 de 1857.

J. M. HIGGINSON.-Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour rapporter l'Ordonnance No. 22 de 1856, et lui substituer de meilleures dispositions à l'effet de régler le Temporel des Eglises appartenant à l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande. (3)

Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 24 Novembre 1857.
 Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 24 Novembre 1857.
 Voir aussi l'Ordonnance 54 de 1844, Vol. V, page 247.

District and Stipendiary Magistrates and District Clerks in virtue of the powers hereinbefore conferred on them respectively.

V.-The present Ordinance shall take effect on and from the Promulgation. 1st July 1857.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this fifth day of June one thousand eight hundred and fifty-seven.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

ORDINANCE

No. 19 of 1857.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

For the Naturalization of Mr. Michel Grégoire. (1)

 $\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{I} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E}$ (2)

No. 20 or 1857.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

To repeal Ordinance No. 22 of 1856, and to make TITLE. better Provision in lieu thereof, for regulating the Temporalities of Churches belonging to the United Church of England and Ireland. (8)

TITLE.

Confirmed ; see Proclamation of 24th November 1857.
 Confirmed ; see Proclamation of 24th November 1857.
 See also Ordinance 54 of 1844, Vol. V, page 248.

PRÉAMBULE.

Attendu qu'il est convenable de rapporter l'Ordonnance No. 22 de 1856 et de lui substituer de meilleures dispositions à l'effet de régler le Temporel des Eglises appartenant à l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande et de leur donner une base certaine et convenable ;

Il est décrété en conséquence, ainsi qu'il suit, par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

I.-L'Ordonnance No. 22 de 1856 est rapportée par la présente.

II.—Avant qu'aucune somme ne soit payée par le Trésor Colonial pour la construction, en vertu de l'Ordonnance No. 54 de 1844, d'un édifice consacré au Culte et affecté au Service de l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande, la propriété légale de l'église qu'il s'agira de construire et du terrain sur lequel elle sera construite et de celui qui y atteindra, ainsi que de la résidence du Ministre desservant, et des terres qui y seront attachées, sera donnée à perpétuité à l'Evêque de Maurice en exercice et à ses Successeurs, afin que la dite église soit à perpétuité destinée et consacrée au service de Dieu Tout-Puissant comme lieu de Culte Divin conformément à la Liturgie et aux usages de l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande et que les dits terrains en dépendant, la résidence du Ministre et les terres y attachées soient affectées désormais et à perpétuité aux objets pour lesquels elles auront été érigées ou destinées.

III.-Lorsqu'une église aura été érigée aux frais seulement d'un particulier ou de particuliers sans allocation du Trésor Colonial, la propriété de la dite église pourra, à l'option de celui ou de ceux qui l'auront érigée, résider dans la personne de l'Evêque de Maurice en exercice et de ses successeurs, aux fins et de la manière ci-après ordonnées, ou dans la personne de cinq Fidéi-Commissaires. Si l'église a été construite aux frais d'une seule personne, les Fidéi-Commissaires seront nommés par cette personne. Si l'église a été construite au moyen d'une souscription, les Fidéi-Commissaires seront nommés par la majorité des souscripteurs présents à une réunion qui sera tenue quatorze jours après avis donné de l'époque et du lieu de la dite réunion. Les Fidéi-Commissaires et leurs successeurs exerceront leurs droits comme une corporation et conformément aux dispositions de la présente Ordonnance.

PREAMBLE.

Whereas it is expedient to repeal Ordinance No. 22 of 1856, and to make better Provision in licu thereof for regulating the Temporalities of Churches belonging to the United Church of England and Ireland and for putting them on a sure and proper footing;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.-Ordinance No. 22 of 1856 is hereby repealed.

II.—Before any Sum of Money be issued from the Colonial Treasury for the Erection under Ordinance No. 54 of 1844 of any Place of Worship to be appropriated to the Services of the United Church of England and Ireland, the legal Estate of such Church to be built and of the Site and Land whereon the same is to be built and of the Church-yard thereto belonging and of the Residence of the officiating Minister, together with any Land to be thereto attached, shall be for ever vested in the Bishop of Mauritius for the time being and his Successors, to the intent that the said Church shall be for ever set apart and dedicated to the Service of Almighty God as a Place of Divine Worship according to the Liturgy and Usages of the United Church of England and Ireland and that the said Church-yard and Minister's Residence and Glebe shall be for ever thereafter appropriated to the Purposes for which the same were erected or set apart.

III.—Whenever any Church shall be erected at the sole Expense of any Individual or Individuals without any Grant from the Colonial Treasury, the legal Estate of such Church may, at the option of the Person or Persons erecting the same, be vested in the Bishop of Mauritius for the time being and his Successors, to be held in the manner hereinbefore prescribed, or in five Trustees. If the Church shall have been erected at the sole Expense of one Individual, the Trustees shall be nominated by such Individual. If the Church shall have been erected by Subscription, the Trustees shall be elected by a Majority of the Subscribers present at a Meeting, of the Time and Place of holding which fourteen days' previous Notice shall have been duly given. The Trustees and their Successors shall hold their said Trust as a Body Corporate, and subject to the Provisions of this Ordinance. IV.—Toute personne qui sera nommée ou élue Fidéi-Commissaire d'une des églises sus-dites, devra résider dans la Colonie et appartenir à l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande, fréquentant ses offices publics et connue comme ne contestant aucun des points de sa doctrine ; et les noms de tous les Fidéi-Commissaires ainsi nommés ou élus seront inscrits dans un registre qui sera tenu à cet effet par le Greffier de l'Evêque.

V.—En cas de maladie ou d'absence pour cause raisonnable ou inévitable de l'un des Fidéi-Commissaires, les autres Fidéi-Commissaires auront le pouvoir d'agir.

VI.—Tout Fidéi-Commissaire qui s'absentera de la Colonie pendant plus de six mois consécutifs, ou qui cessera de réunir les conditions d'élection énumérées ci-dessus, sera déclaré n'être plus en fonctions par une assemblée générale des Fidéi-Commissaires tenuc quatorze jours après avis donné par le reste des Fidéi-Commissaires de la dite église ou par la majorité d'iceux.

VII.—Les vacances qui surviendront par décès, démissions, ou déclaration que le titulaire n'est plus en fonctions, seront notifiées par les Fidéi-Commissaires restants au Greffier de l'Evêque, et seront enregistrées par le dit Greffier dans le livre qui sers tenu par lui ainsi qu'il est dit ci-dessus ; ces vacances seront remplies par les Fidéi-Commissaires restant, à une assemblée générale des Fidéi-Commissaires convoquée comme il est dit en l'Article précédent. S'il n'est pas tenu d'assemblée ou fait d'élection dans les deux mois qui suivront le décès, la démission ou la mise hors de fonctions d'un Fidéi-Commissaire comme il est dit ci-dessus, l'Evêque pourra, par un acte fait sous son sceau épiscopal, nommer une personne réunissant les conditions voulues comme Fidéi-Commissaire, pour remplir la vacance. L'enregistrement mentionné ci-dessus des élections ou nominations, suivant le cas, des Fidéi-Commissaires, suffira à tous égards pour rendre les dites élections ou nominations valides sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité.

VIII.—La nomination du Ministre desservant d'une église pour la construction de laquelle il aura été accordé des fonds du Trésor Colonial, appartiendra à l'Evêque de Maurice en exercice, et pour une église pour laquelle il n'aura pas été fait d'allocation du Trésor, aux Fidéi-Commissaires sus-dits ou à la majorité d'entr'eux, s'ils ne sont pas d'accord. Pourvu que dans ce dernier cas la personne ainsi nommée soit un Ministre ordonné de l'Eglise

4

IV.—Every Person to be nominated or elected a Trustee of any such Church shall be resident in the Colony and shall be a Member of the United Church of England and Ireland, frequenting its Public Services, and not known to impugn publicly any of its Doctrines; and the names of all Trustees so nominated or elected shall be registered in a Book to be kept for this purpose by the Registrar of the Bishop.

V. -- In case of Illness or Absence, from any reasonable or unavoidable Cause, of one of the Trustees, the other Trustees shall have power to act.

VI.—Any Trustee who shall leave the Colony, and shall be absent therefrom more than six consecutive months, or who shall cease to be qualified as hereinbefore mentioned, shall be removed from his Office by a General Meeting of Trustees assembled after fourteen days' previous Notice given by the remaining Trustees of such Church or the Majority of them.

VII.—Vacancies occurring by Death, Resignation or Removal of any Trustee shall be notified by the remaining Trustees to the Registrar of the Bishop, and the same shall be registered by such Registrar in the Book to be kept by him as hereinbefore provided. All such vacancies shall be filled up by the remaining Trustees at a General Meeting of the Trustees assembled in the same manner as hereinbefore last mentioned. If no such Meeting be held, nor Election proceeded with, within two months after the Death, Resignation or Removal of any Trustee as aforesaid, it shall be lawful for the Bishop, by writing, under his episcopal Seal, to nominate a duly qualified Person as Trustee to fill the Vacancy. The Registration as hereinbefore mentioned after Nominations or Appointments, as the case may be, of Trustees, shall be sufficient to all intents and purposes to render such Nominations or Appointments valid without the necessity for any further Formalities.

VIII — The Appointment of the Minister to serve in any Church for the Construction of which there shall have been granted a Sum of Money from the Colonial Treasury, shall vest in the Bishop of Mauritius for the time being, and, for any Church for which there shall have been no Grant from the Cololonial Treasury, in the Trustees aforesaid or the Majority of them in case of Disagreement : Provided that in this latter case

Unie d'Angleterre et d'Irlande et dûment licencié par l'Evêque sus-dit.

IX.—Une assemblée annuelle des personnes ayant des bancs et places (seat-holders) dans chaque église sus-dite, aura lieu le lundi ou le mardi de Pâques, dans la sacristie (vestry) ou autre local voisin de l'église, mais non dans l'église, à l'effet d'élire des Marguilliers et des Auditeurs, et de fixer le prix des bancs et des places pour l'année suivante ainsi qu'il sera dit ci-après, et le Ministre présidera la dite assemblée s'il est présent et y aura voix prépondérante, et si le Ministre est absent, les membres présents éliront un Président. Le Président de cette assemblée y aura voix prépondérante.

X.—A la dite assemblée, deux personnes convenables ayant des bancs et places à l'église seront nommées pour agir comme Marguilliers, et deux autres personnes ayant aussi des bancs et places à l'église, pour agir comme Auditeurs ; l'un des Marguilliers sera choisi par le Ministre et l'autre par les membres présents.

XI.—Les Marguilliers, en entrant en fonctions et avant d'en commencer l'exercice, feront et souscriront en présence de l'Evêque ou de son délégué, la déclaration qu'ils rempliront fidèlement et avec diligence les devoirs de leur charge ; ils resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés de la même manière, mais si la charge de l'un des Marguilliers devient vacante par décès ou autrement, le Ministre ou les personnes ayant des bancs et places à l'église, suivant le cas, rempliront la vacance de la manière prescrite pour l'élection annuelle, et à cet effet les personnes ayant des places et bancs à l'église seront convoquées par un avis affiché à chacune des portes de l'église pendant, au-moins, les trois jours qui précèderont le jour fixé pour l'assemblée, l'un desquels jours sera un dimanche.

XII.—Les dits Marguilliers pourront louer tous les bancs et toutes les places auxquelles la présente Ordonnance n'aura pas donné une destination particulière, suivant l'échelle des prix fixés à l'assemblée annuelle, et en recevront les loyers, sur lesquels ils pourront payer toutes les dépenses ordinaires du Service Divin. Ils feront aussi tous actes et toutes choses légitimes pour la réparation et l'entretien de l'église, du terrain en dépendant, de la résidence du Ministre et des terres y attenant, et pour l'administration intérieure, le bon ordre et la tenue décente à observer dans l'église par la congrégation; et. les dits Marguilliers



•

the Person so appointed shall be a duly-ordained Minister of the United Church of England and Ireland and duly licensed by the Bishop aforcsaid.

IX.—An Annual Meeting of the Seat-holders in every such Church as aforesaid shall be held on Easter Monday or Tuesday in the Vestry or some other Room in the Vicinity of the Church, but not in the Church, for the purpose of electing Church-wardens and Auditors, and of fixing the Rates of Pew and Seat Rents for the ensuing Year, as hereinafter provided; and at every such Meeting the Minister, if present, shall preside and have a Casting-Vote, and if the Minister be absent, then the Scat-holders present shall elect a Chairman. The Chairman of such Meeting shall have an original and a casting vote.

X.—At the said Meeting, two fit and proper persons, being Seat-holders, shall be appointed to act as Church-wardens, and two other persons, also being Seat-holders, to act as Auditors; of the Church-wardens one shall be chosen by the Minister and the other by the Seat-holders.

XI.—The Church-wardens, upon entering their Office, and before beginning to discharge the Duties thercof, shall make and subscribe in the presence of the Bishop or his Commissary, a Declaration that they will faithfully and diligently perform the Duties of their Office; they shall continue in Office until their Successors are in like manner appointed, but if the Office of either Church-warden become at any time vacant by Death or otherwise, the Minister or the Seat-holders, as the case may be, shall proceed to fill up the Vacancy in the manner prescribed for the Annual Election; and for that purpose the Seat-holders shall be summoned by a Notice posted on each door of the Church for at least three days immediately preceding the day fixed for the Meeting, one of which three days shall be a Sunday.

XII.—The said Church-wardens may let all Pews and Sittings, not specially appropriated by this Ordinance, according to the Scale of Rents fixed as hereinafter provided, and shall collect the Rents thereof, out of which they may pay all Expenses ordinarily incident to the Performance of Divine Service. They shall also perform all lawful Acts and Things necessary for the Repairs and Maintenance of the Church, Church-yard, Minister's Residence and Glebe, and for the Management, good Order and Decency of Behaviour to be observed in the Church by the Congregation; and the Church-wardens are hereby empowered in case sont par le présent autorisés, en cas de non payement des dits loyers de bancs ou de places, à reprendre et à louer de nouveau les dit bancs ou places et, en outre, à poursuivre le recouvrement des loyer dus, à la requête des "Marguilliers de l'église de" (en désignant l'église) sans donner leurs noms et prénoms, et les dites poursuites ne seront pas arrêtées pour cause de décès ou de remplacement ou de cessation de fonctions des dits Marguilliers.

XIII.—Les Marguilliers fourniront et tiendront dans la sacristie (vestry) un ou plusieurs livres convenables dans lesquels ils inscriront les délibérations de chaque assemblée générale des personnes ayant des bancs et places à l'église, et le feront signer par le Président.

XIV.-Aucune dépense extraordinaire ou imprévue excédant vingt livres sterling ne sera faite par les Marguilliers sans le consentement de la majorité des personnes ayant des bancs et places à l'église, présentes à l'assemblée générale que les Marguilliers pourront, avec le consentement du Ministre, appeler à toute époque par un avis indiquant l'objet de la convocation et affiché à chaque porte de l'église, au-moins pendant les trois jours qui précèderont immédiatement le jour fixé pour l'assemblée ; l'un des trois jours sera un dimanche. Pourvu que dans tous les cas où les Marguilliers et le Ministre d'une église certifieront à l'Evêque ou aux Fidéi-Commissaires de la dite église, suivant le cas, que trois assemblées des personnes ayant des bancs et places à l'Eglise ont été successivement convoquées sans qu'il ne se soit présenté un nombre suffisant de personnes pendant l'heure qui a suivic celle indiquée pour l'assemblée, l'Evêque ou les Fidéi-Commissaires, suivant le cas, aient le pouvoir d'autoriser la dite dépense.

XV.- Les Marguilliers sortant de fonctions rendront aux personnes ayant des bancs et places à l'église, à leur assemblée annuelle, le compte des sommes reçues et dépensées par eux depuis leur entrée en fonctions jusqu'au jour précédant celui de l'assemblée, avec l'état estimatif des recettes et dépenses de l'année suivante, et les Auditeurs qui seront nommés à la même assemblée examineront le dit compte dans la quinzaine qui suivra, et s'ils le trouvent correct, ils en donneront décharge aux dits Marguilliers sur la remise qu'ils feront à leur successeurs de la balance restant en leurs mains ; et si le dit compte est trouvé incorrect sans qu'aucune explication satisfaisante n'en soit donné dans un nouveau délai de quinze jours, ou si la balance due n'est pas remise dans ce délai, les Auditeurs en feront rapport aux nouveaux Mar-



of non-payment of any of the said Rents of Pews or Sittings to enter upon and relet such Pews or Sittings and further to sue for and recover the Rent due, by Action in the Name of "*The Church-wardens of the Church of*" (describing the same,) without specifying their Christian Names or Surnames, and no such Action shall abate by reason of the Death or Removal or going out of office of any such Church-warden.

XIII.—The Church-wardens shall provide and keep in the Vestry a proper Book or Books wherein they shall make Entry of all their Proceedings and Accounts and wherein also they shall enter the Proceedings of every General Meeting of Seat-holders, signed by the Chairman thereof.

XIV.- No extraordinary or unforeseen Expenses exceeding twenty pounds shall be incurred by the (hurch-wardens without the consent of a majority of the Seat-holders present at a General Meeting, whom the (hurch-wardens may, with consent of the Minister, at any Time call together by a Notice specifying the Object of the Meeting and posted on each Door of the Church for at least three days immediately preceding the Day fixed for the Mceting, one of which three Days shall be a Sunday : Provided that in any case where the Church-wardens and Minister of any such Church shall certify to the Bishop or Trustees of the same, as the case may be, that three successive Meetings of the Seatholders have been duly convened, without a sufficient Number being assembled within one hour from the time fixed for the holding of the Meeting, the Bishop or Trustees, as the case may be, shall have power to authorize such Expenditure.

XV.—The Church-wardens going out of Office shall furnish to the Seat-holders at their Annual Meeting, an Account of all the Sums received and expended by them from the time of their entry into Office, made up to the Day immediately preceding such Meeting, with an Estimate of the Receipts and Expenditure for the ensuing Year, and the Auditors to be appointed at the same Meeting shall examine the said Account within the next ensuing fifteen Days, and, if they find it correct, shall give to the aforesaid Church-wardens a Discharge upon their handing over to their Successors any Balance of Monies remaining in their Hands; and if the said account be found incorrect and no satisfactory Explanation thereof be given within a further period of fifteen days, or if the Balance due be not handed over within that Period, the guilliers, lesquels dénonceront les dits Marguilliers sortants au Ministère Public.

XVI.—Le Ministère Public, sur la connaissance qu'il en aura acquise d'une manière quelconque, poursuivra d'office les dits Marguilliers devant la Cour compétente, pour toute infraction commise ou pour la restitution de toutes sommes détournées par eux pendant l'exercice de leurs fonctions.

XVII. -- Les personnes ayant des bancs et places à l'église, lors de leur assemblée annuelle, fixeront le prix des bancs et des places pour l'année suivante, laquelle commencera toujours le premier Mai ; pourvu que les dits prix ne soient pas exigibles avant d'avoir été approuvés par l'Evêque ou par les Fidéi-Commissaires, suivant le cas.

XVIII.—Il sera reservé dans chaque église, pour l'usage de la famille du Ministre, un banc gratuit touchant ou avoisinant la chaire, et dans la Cathédrale de St. James, en outre de ce banc, il sera affecté, francs de location, un banc au Gouverneur, un à l'Evêque et un aux Juges de la Cour Suprême et aux Membres du Conseil du Gouvernement.

XIX.—Les personnes habitant la paroisse ou le district auquel une église sera affectée comme il sera dit ci-après, auront un droit de préférence aux bancs et places de la dite église.

XX.—Les bancs et places ne scront pas loués pour moins d'un semestre commençant le ler Mai ou le ler Novembre, et la location des bancs ou places sera payable aux Marguilliers par semestre et d'avance.

XXI.—Le Ministre et les Marguilliers établiront le tarif des droits pour l'érection des tombes, cénotaphes, tablettes murales et autres monuments. Ces droits seront reçus par les Marguilliers, et ils les appliqueront aux mêmes objets et en rendront compte à la même époque, de la même manière et sous les mêmes peines qu'en ce qui concerne les sommes reçues pour location de bancs et places.

XXII.—Le Ministre et les Marguilliers détermineront la portion du terrain environnant l'église qui sera consacrée à la sépulture près des églises des districts ruraux. Il n'y aura point de cimetières semblables pour la cathédrale de St. James ni pour Auditors shall report the same to the incoming Church-wardens, who shall thereupon report the same to the Public Prosecutor.

XVI.—The Public Prosecutor shall, ex-officio, whenever the same shall in any manner come to his knowledge, proceed against any such Church-warden or Church-wardens before the competent Court, for any Misconduct committed or for the Recovery of any Monies misappropriated by him or them during his or their Tenure of Office.

XVII.—The Seat-holders at their Annual Meeting shall fix the Rates of Pew and Seat Rents for the ensuing Year, which shall always commence on the 1st May: Provided that such Rates shall not be leviable until they have been approved by the Bishop or the Trustees, as the case may be.

XVIII.—In every Church, one Pew contiguous or near to the Reading Desk or Pulpit shall be appropriated rent-free for the Accommodation of the Family of the Minister, and in St. James' Cathedral, in addition thereto, there shall be set apart, rent-free, one Pew for the Governor, one for the Bishop, and one for the Judges of the Supreme Court and the Members of the Council of Government.

XIX.—Persons residing within the Parish of the District assigned as hereinafter prescribed to any Church shall have Priority of Claim to Pews and Sittings in such Church.

XX.—No Pew or Sitting shall be let for less than Six Calendar Months to reckon from 1st May, or 1st November; and the Rents of Pews and Sittings shall be payable to the Church-wardens halfyearly in advance.

XXI.—The Minister and Church-wardens shall establish the Rates to be paid for the Erection of Tombs, Cenotaphs, Mural Tablets and other Monuments, which Rates shall be received by the Church-wardens and shall be by them applied to the same purposes and accounted for at the same time, in the same manner, and under the same Penalties, as the Sums by them received on account of Seat-Rents.

XXII — The Minister and Church-wardens shall determine the portion of the Church-yard which shall be appropriated for Sepulture in the Churches in the Country Districts. No part of the Church-yard of St. 'James' Cathedral or of any Church in the ancune église des villes du Port Louis et de Mahébourg. Il ne sera pas permis de faire des inhumations dans l'intérieur des églises ou chapelles placées dans les dispositions de la présente Ordonnance.

XXIII.—Il ne sera point placé de cénotaphes, inscriptions ou monuments de quelque nature ou espèce que ce soit, dans l'intérieur de l'église ou sur ses murs, sans le consentement du Ministre et des Marguilliers, ou l'approbation de l'Evêque.

XXIV.—Les registres mentionnés dans l'Article XIII seront exemptés du droit de timbre ; et les donations et legs faits à l'Eglise, seront francs de tout droit.

XXV.—L'Evêque pourra, par un acte signé et scellé par lui, attacher en ce qui concerne les besoins ecclésiastiques, tel district ou telle paroisse qu'il jugera convenable, à une église ou autre édifice consacré au Culte, maintenant érigé ou devant être érigé sous l'empire de la présente Ordonnance. Il pourra également changer et refaire la distribution de toutes paroisses ou districts ainsi attachés. Notification de cette mesure sera faite par l'Evêque au Secrétaire Colonial, qui la fera publier dans la Gazette du Gouvernement

XXVI.—Les dispositions de la présente Ordonnance seront applicables aux églises ou autres édifices consacrés au Culte ou affectés à l'usage de l'Eglise-Unie d'Angleterre ct d'Irlande et qui existent actuellement ou seront en voie de construction à l'époque où la présente Ordonnance sera mise en vigueur aussi bien qu'à ceux qui seront érigés plus tard.

XXVII.—La présente Ordonnance pourra être désignée sous le tître de "Ordonnance de 1857 sur le Temporel des Eglises," et sera en vigueur à partir du ler Juillet 1857.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le dix-sept Juin 1857.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par Ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND, Secrétaire Colonial par intérim. Town of Port Louis or Mahebourg shall so be appropriated. No Interments shall be permitted within the Walls of any Church or Chapel coming within the Provisions of this Ordinance.

XXIII.—No Cenotaph, Inscription or Monument of any nature or kind soever shall be placed within the Church or upon its Walls, without the consent of the Minister and the Church-wardens, and the approval of the Bishop.

XXIV.—The Books mentioned in Article XIII shall be exempt from Stamp Duty; and Donations and Legacies made to the Church shall be free of all Duty.

XXV.---It shall be lawful for the Bishop by writing, under his Hand and Seal, to assign to any Church or Place of Worship now erected or hereafter to be erected under the Provisions of this Ordinance, such Parish or District for Ecclesiastical Purposes as he may deem expedient, and in like manner to alter and redistribute any Parishes or Districts so assigned. The Bishop shall notify the same to the Colonial Secretary, who shall cause due Notice thereof to be published in the Government Gazette.

XXVI.—The Provisions of this Ordinance shall be applicable to all Churches and Places of Worship appropriated to the Services of the United Church of England and Ireland, which are actually in Existence or in course of Erection at the time that this Ordinance shall commence to have effect, as well as to all those hereafter to be erected.

XXVII.—The present Ordinance may be cited as "The Church Temporalities' Ordinance, 1857," and shall commence and take effect on and from the first July 1857.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this seventeenth day of June 1857.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND, Acting Colonial Secretary.

- 569 -

PBOCLAMATION (1)

Du 17 Juin 1857.

Au Nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc. etc.

J. M. HIGGINSON.—Par Son Excellence Sir JAMBS MACAULAY HIGGINSON, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, etc. etc.

Attendu que par l'Ordonnance No. 3 de 1857, pouvoir est donné au Gouverneur de Maurice en Conseil Exécutif, de faire et publier aussi souvent que les circonstances l'exigeront, des réglements concernant la Quarantaine ;

Et attendu qu'il est nécessaire de faire de tels Réglements;

C'est pourquoi, en vertu des pouvoirs dont je suis ainsi invesți par la sus-dite Ordonnance,

J'ordonne et je proclame ce qui suit :

RÉGLEMENTS.

I. Lorsque l'Officier de la Santé du Port-Louis et le Médecin-Surintendant du Lazaret de l'Ile Plate, respectivement, se rendront vers un navire pour l'examiner, ils arboreront à leur bateau un pavillon rouge indiquant au navire qu'il doit mettre eu panne et laisser le dit bateau s'approcher ou se placer le long du bord, ainsi qu'il y aura lieu.

II.—Le Capitaine de Port fournira au dit Officier de la Santé et au dit Médecin-Surintendant ainsi qu'à tous les Pilotes autorisés, un nombre suffisant de pavillons rouges preserits par la dite Ordonnance et par les présents Réglements.

III.—Le dit Officier de la Santé et le dit Médecin-Surintendant, après être montés à bord du navire, en outre des formalités prescrites par la sus-dite Ordonnance, inspecteront toutes les personnes

⁽¹⁾ Voir l'Ordonnance 3 de de 1857, Vol. VII, page 450, et les notes.

$\mathbf{P} \mathbf{R} \mathbf{O} \mathbf{C} \mathbf{L} \mathbf{A} \mathbf{M} \mathbf{A} \mathbf{T} \mathbf{I} \mathbf{O} \mathbf{N} (1)$

17th June 1857.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c.

J. M. HIGGINSON.—By His Excellency Sir JAMES MACAULAY HIGGINSON, Knight Commander of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c.

Whereas, by Ordinance No. 3 of 1857, the Governor of Mauritius, in Executive Council, is empowered to make and publish Regulations concerning Quarantine, as often as circumstances may require ;

And whereas it is necessary to make such Regulations ;

In virtue, therefore, of the Powers so vested in me by the aforesaid Ordinance,

I do hereby proclaim and order as follows :

REGULATIONS.

I.—When the Health Officer of Port Louis, and the Surgeon-Superintendent of the Quarantine Station at Flat Island, respectively, proceed towards any Vessel for Examination, they shall display in their Boat a Red Ensign, which shall be a Signal to the vessel to heave to and allow such Boat to approach or come alongside, as shall be required.

II.—The Harbour Master shall supply the said Health Officer and Surgeon-Superintendent and all authorised Pilots with a sufficient Number of the Flags required by the said Ordinance and by these Regulations.

III.—The said Health Officer and Surgeon-Superintendent, respectively, after going on board the Vessel, shall, in addition to the Measures prescribed by the aforesaid Ordinance, inspect

(1) See Ordinance 3 of 1857, Vol. VII, page 451, and notes thereto.

qui se trouveront à bord. S'ils le jugent à propos, ils pourront demander à examiner les livres et papiers du navire, et ils emploieront tous les moyens légitimes qui leur paraîtront convenables pour s'assurer de l'état sanitaire du navire et des personnes

IV.—Les personnes débarquées dans l'un des Lazarets y feront quarantaine pendant les périodes suivantes :

qui s'y trouveront.

10. Pour le choléra, 21 jours à partir de la mort ou de la complète guérison du dernier malade ;

20. Petite vérole, 21 jours à partir de la mort ou de la complète desquamation ou guérison du dernier malade ;

30. Typhus, fièvre jaune ou autres maladies contagieuses ou infectieuses, 15 jours, à partir de la mort ou de la complète guérison du dernier malade.

Lorsque le dernier cas de mort, de guérison ou de desquamation sera arrivé avant la mise en quarantaine, le temps écoulé sera réduit des périodes ci-dessus.

V.—Les navires, après avoir débarqué leurs Immigrants ou des personnes faisant partie de léurs passagers ou de leurs équipages, à l'un des Lazerets, feront respectivement quarantaine, pendant une des périodes désignées dans l'Article précédent, et s'il survient de nouveaux cas avant que le navire soit admis à la libre pratique, les dites périodes ne compteront qu'à partir du débarquement au Lazaret convenable de la personne attaquée, ou à partir de sa mort, de sa desquamation ou de sa guérison, suivant le cas.

VI.—Tout navire faisant quarantaine en rade da Port Louis, aura, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, un feu à chaque bras de vergue de misaine, et tous bateaux de garde, lorsqu'ils seront de service dans la dite rade, arboreront un pavillon jaune depuis le lever jusqu'au coucher du soleil et auront un feu à l'avant et l'arrière, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

VII.—Pendant toute la durée d'une quarantaine ordonnée, un exemplaire de la sus-dite Ordonnance et des présents Réglements et de tous autres qui auront été proclamés en vertu de la dite Ordonnance, sera affichée dans un endroit apparent du Lazaret ou du navire en quarantaine, suivant le cas, et toutes les personnes de la quarantaine y auront accès.

every Person in the Vessel. They may, if they think proper, call for inspection of the Ship's Books and Papers; and they shall use every lawful Means which to them seem expedient for ascertaining the sanitary condition of the Vessel and Persons .therein.

IV .- Persons landed at either of the Quarantine Stations shall perform Quarantine for the Periods following :

10. For Cholera, 21 Days from the Death or perfect Recovery of the Person last affected ;

20. For Small-Pox, 21 Days from the Death or perfect Desquamation or Recovery of the Person last affected ;

30. For Typhus and Yellow Fever and other contagious or infectious Diseases, 15 Days from the Death or perfect Recovery of the Person last affected.

When the last Death, Recovery or Desquamation occurred any time before Quarantine was ordered, such time shall be taken into account in calculating the above Periods.

V.-Vessels after landing their Immigrants or any of the Passengers and Crew at either of the Quarantine Stations, shall perform Quarantine for the Periods respectively specified in the preceding Section, and if any Fresh Case shall occur before the Vessel is admitted to Pratique, the said Periods shall be calculated from the Landing at the Proper Quarantine Station of the Person affected or from his Death, Desquamation or Recovery as the case may be.

VI.-Every Vessel performing Quarantine in the Roadstead of Port Louis shall, from Sunset to Sunrise, exhibit a Light at each Fore-yard-arm, and all Guard-Boats, when on Duty in the said Roadstead, shall, from Sunrise to Sunset, display a Yellow Flag and, from Sunset to Sunrise, a Light at Bow and Stern.

VII.—Throughout the whole time during which Quarantine is ordered to be performed, a copy of the aforesaid Ordinance and of this and any other Regulations which shall have been proclaimed in virtue thereof, shall be placed in a conspicuous Part of the Station or Vessel in Quarantine, as the case may be, and shall be accessible to all Persons so in Quarantine.

VIII. — Aucun objet, les lettres et les espèces monnayées exceptées, ne pourra sortir d'un lieu ou navire en quarantaine sans l'autorisation écrite du Secrétaire Colonial ou du Médecin en Chef; et tout objet qui sortira sera, avant d'être acheminé vers sa destination, désinfecté de la manière ordonnée par l'Officier de Santé ou par le Médecin-Surintendant, suivant le cas.

IX.—Les lettres ou paquets destinés aux personnes en quarantaine seront envoyés au Bureau du Port, d'où ils seront transmis par la plus prochaine occasion.

X.—Lorsque des objets seront portés par terre au Lazaret de la Pointe aux Canonniers, pendant une quarantaine, la personne ou les personnes chargées de ces objets les déposeront sous le hangar au milieu du terrain neutre, et se retireront à la limite extérieure du dit terrain neutre : quand elles y seront rendues, les objets seront portés au Lazaret par les employés de l'établissement, lesquels, s'ils en sont requis, en laisseront une reconnaissance écrite. Cette reconnaissance (après avoir été désinfectée) sera remise par l'un des militaires ou agents de police de service, à la personne principalement chargée des objets, ainsi qu'il est dit cidessus.

XI.—Lorsque des objets seront portés à bord d'un navire ou (1) au Lazaret de l'Ile Plate, ou par mer au Lazaret de la Pointe aux Canonniers pendant une quarantaine, respectivement, ils seront envoyés dans un ou plusieurs bateaux fournis par le Capitaine de Port; ces bateaux porteront un pavillon jaune et seront accompagnés par l'un des Officiers du département du Port.

XII.—Lorsque ces bateaux seront envoyés à l'un des Lazarets, ils s'arrêteront au large à 200 yards du débarcadère et mettront les objets dans un ou plusieurs bateaux appartenant au Lazaret. Si le temps (2) ne permet pas ce transbordement, et s'il est nécessaire de remettre les objets, ils seront débarqués au Lazaret par le bateau ou les bateaux qui les auront portés; et les autorités militaires ou de police du Lazaret prendront les précautions convenables pour empêcher que les personnes en quarantaine ne s'approchent de celles qui feront le débarquement.

⁽¹⁾ Les mots en italiques doivent être considérés comme nuls; voir la Proclamation du 6 Février 1864.

^{(2) &}quot;Ou la nature des objets envoyés" ; voir la Proclamation du 6 Février 1864.

VIII.—No Objects, except Letters and Coins, shall (without written authority of the Colonial Secretary or Chief Medical Officer) be passed out of any Place or Vessel in Quarantine, and every Object which may be passed out thereof shall, before being forwarded to its Destination, be disinfected in such manner as the Health Officer or Surgeon-Superintendent, as the case may be, shall direct.

IX.—All Letters or Parcels for Persons in Quarantine shall be sent to the Port Office, whence they shall be forwarded by the earliest Opportunity.

X.—Whenever any Articles shall be taken by Land to the Station at Cannonier Point when in Quarantine, the Person or Persons in charge of such Articles shall leave them in the Shed at the centre of the Neutral Ground, and shall then retire to the Outward Boundary of such Neutral Ground : after he shall have reached such Boundary, the Articles shall be taken into the Quarantine Station by some Person or Persons thereto attached, who shall, if required, leave a written Acknowledgment for the same. Such Acknowledgment shall (after being duly disinfected) be delivered by one of the Military or Police on duty to the chief Person sent in charge of the Articles aforesaid.

XI.—Whenever any Articles shall be taken to any Vessel or (1) to the Quarantine Station at Flat Island, or by Sea to the Station at Cannonier Point when in Quarantine, respectively, they shall be forwarded in one or more Boats furnished by the Harbour Master, bearing a Yellow Flag, and shall be accompanied by an Officer of the Port Department.

XII.—Such Boats, when sent to either of the Quarantine Stations, shall lay off at the Distance of 200 Yards from the landing Place thereat, and shall trans-ship the Articles into one or more Boats belonging to the Station. If the Weather (2) does not permit such trans-shipment, and it is necessary to forward Articles, they shall be landed at the Quarantine Station in the Boat or Boats conveying them ; and the Military or Police Authorities at the Station shall take proper Precautions for preventing any Person in Quarantine from approaching the Landing Party.

⁽¹⁾ The words in italics are to be deleted; see Proclamation of 6th February 1864. (2) "Or the nature of the srticles sent;" see Proclamation of 6th February 1864.

XIII.—Les objets à envoyer à bord d'un navire en quarantaine le seront de la manière suivante : l'un des bateaux du navire sera amarré autant que possible à 200 yards du navire, et toutes les personnes qui se trouveront dans ce bateau retourneront au navire. Cela fait, le bateau portant les objets, abordera celui du navire et y déposera les dits objets. Il se retirera ensuite, et les personnes du navire pourront prendre les dits objets ou ramener le bateau qui les contiendra; le tout, en ayant soin de mettre toujours aumoins 200 yards entre les personnes venant ainsi du bord et le bateau venant de terre. (1)

XIV.—Il ne sera permis à personne, en aucun temps, de débarquer à un des Lazarets sans l'ordre écrit du Secrétaire Colonial ou du Capitaine de Port. Les contrevenants seront passibles des amendes ci-après déterminées et de poursuites pour *trespass*.

XV.—Le Médecin-Surintendant de l'Ile Plate pourra permettre aux personnes qui y seront en quarantaine, d'aller dans les endroits qu'il désignera sur la dite île ou à l'Ile Gabriel, pour prendre l'exercice ou pour se baigner aux endroits qu'il indiquera, dans la mer environnant les dites îles respectivement ; et le Médecin-Surintendant de la Pointe aux Canonniers pourra permettre aux personnes qui y seront en quarantaine, de se baigner à la mer aux endroits qu'il indiquera, attenant au dit Lazaret. Pourvu que les personnes ainsi occupées, respectivement, soient toujours placées sous une garde suffisante.

XVI.—Le pouvoir conféré par la sus-dite Ordonnance de faire feu sur les personnes qui chercheront à s'échapper de la quarantaine ne sera exercé que dans les circonstances suivantes, savoir :

lo. En cas de tentative de s'échapper des navires en quarantaine, après que la personne aura quitté le navire ;

20. En cas de tentative de s'échapper de la Pointe aux Canonniers, après que la personne aura dépassé la ligne extérieure des palissades lorsque la tentative sera faite par terre ; et après qu'elle aura quitté le rivage du côté du Lazaret qui regarde la mer, lorsque la tentative sera faite par mer ;

⁽¹⁾ Voir le paragraphe ajouté à cet Article par la Proclamation du 6 Février 1864.

XIII.—Articles shall be conveyed to a Vessel in Quarantine in the following manner : one of the Vessel's Boats shall be moored, as nearly as may be, Two hundred Yards therefrom, and any Persons who may have been in such Boat shall return to the Vessel. After they have done so, the Boat containing the Articles sent shall approach the said Vessel's Boat into which the Articles shall be trans-shipped. It shall then retire ; and any Person from the Vessel may proceed to remove the said Articles or Boat containing the same ; care being taken that there shall be at least 200 yards between the Persons so coming from the Vessel and the Boat from Shore. (1)

XIV.— No Person shall be permitted at any Time to land on either of the Quarantine Stations without a written Order from the Colonial Secretary or Harbour Master. Offenders shall be liable to the Fines hereinafter specified and also to Prosecution for Trespass.

XV.—The Surgeon-Superintendant at Flat Island may allow any Persons performing Quarantine there to go to such Parts of the said Island or of Gabriel Island for the purpose of Exercise or to bathe at such Places in the Sea surrounding the same as he may appoint, respectively: and the Surgeon-Superintendent at Cannonier Point may allow any Persons performing Quarantine there to bathe at Such Places in the Sea adjoining the same as he may appoint. Provided that the Persons so engaged, respectively, shall always be placed under a sufficient Guard.

XVI.— The Power conferred by the aforesaid Ordinance to fire upon Persons attempting to escape from Quarantine shall only be exercised under the following limits, vizt. :

10. In attempts to escape from Vessels in Quarantine, after the Person shall have left the Vessel ;

20. In attempts to escape from Cannonier Point, after the Person shall have crossed the Outer-Line of Palissades when the attempt is made by Land, and after he shall have left the Beach upon the Seaward Side of the Station when the attempt is made by Sea;

(1) See the addition made to this Article by Proclamation of 6th February 1864.

30. En cas de tentative de s'échapper de l'Ile Plate, ou de l'Ile Gabriel, s'il s'agit de personnes qui auront été autorisées à s'y rendre, comme il est dit ci-dessus, après que la personne aura quitté le rivage d'une ou l'autre de ces îles.

XVII. — Toutes les personnes qui contreviendront aux présents Réglements seront, pour chaque contravention, passibles d'une amende qui n'excédera pas £ 50 sterling, et d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois, cumulativement ou séparément.

XVIII.—Les présents Réglements seront en vigueur à partir de ce jour.

Donnée en l'Hôtel du Gouvernement, au Port Louis, le dix-sept Juin 1857.

Par ordre :

JAMES DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

ORDONNANCE

No. 21 de 1857.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour rendre obligatoire l'Education des Enfans dans la Colonie. (1)

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E}$ (2)

No. 22 de 1857.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour modifier la Loi concernant l'Engagement des Immigrants nouvellement arrivés. (3)

(1) Cette Ordonnance n'a jamais été mise en vigueur. Elle a cessé d'avoir effet au bout de trois ans, faute d'être confirmée.

(2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 21 Janvier 1858.

(2) Coste Ordonnance a été virtuellement abrogée par les Ordonnances 30 de 1858,
(3) Cotto Ordonnance a été virtuellement abrogée par les Ordonnances 30 de 1858,
16 de 18[°]2, 18 de 18[°]4 et les réglements faits en vertu de ces Ordonnances.

...

30. In attempts to escape from Flat Island, or from Gabriel Island in the case of Persons allowed to go there as before mentioned, after the Person shall have left the Shore of such Island.

XVII.—All persons transgressing any of the foregoing Rules shall, for each Offence, be liable to a Fine not exceeding £50 and to Imprisonment for a Period not exceeding 3 Months, cumulatively or separately.

XVIII.—The present Regulations shall take effect from the date hereof.

Given at Government House, Port Louis, this Seventeenth day of June One thousand eight hundred and fifty seven.

By Command :

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

OBDINANCE

No. 21 of 1857.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For rendering compulsory the Education of Children in the Colony. (1)

ORDINANCE (2)

No. 22 of 1857.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

To amend the Law relative to the Engaging of Newly-Arrived Immigrants. (3)

(1) This Ordinance was not put into operation, and lapsed after three years, from

want of confirmation.
(2) Confirmed ; see Proclamation of 21st January 1858.
(3) Virtually repealed by Ordinances 30 of 1858. 16 of 1862, 18 of 1864, and relative Regulations. 19

Vol. VII.

$\mathbf{ORDONNANCE} (1)$

No. 23 DE 1857.

J. M. HIGGINSON. - Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour modifier les Lois relatives à l'Introduction et l'Engagement d'Immigrants provenant de territoires n'élant pas sous le Gouvernement de la Compagnie des Indes Orientales. (2)

Attendu qu'il convient de modifier les Lois rela-Préambule. tivement à l'Introduction et l'Engagement d'Immi. grants provenant de territoires n'étant pas sons le Gouvernement de la Compagnie des Indes Orientales;

Il est, en conséquence, décrété ainsi qu'il suit, par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

Introduction des I.-A partir de la mise à exécution de la présente Ordonnance, nigrantene ve. 1.—A partir de la inice a carecteria. I pas des terri- l'introduction des Immigrants venant de lieux qui ne sont pas J'imigrante le ve-nant pas des teri- l'introduction des Immigrants venant de lieux qui ne sont pas toires de la Com-pagnie des Indes sous le Gouvernement de l'Honorable Compagnie des Indes Orientales. Enga-Orientales. sera conduite ainsi qu'il est prévu ci-après ; et il ne sera pas introduit d'Immigrants venant des dits lieux autrement que conformément à la présente Ordonnance. Les Immigrants ainsi introduits pourront sous les conditions et de la manière ciaprès déterminées, faire des contrats de service ainsi que les définit l'Ordre en Conseil du 7 Septembre 1838, pour un temps n'excédant pas trois ans.

Permis à obtenir II.-Quiconque désirera introduire de ces Immigrants dans la pour les navires à Immigrants. Colonie, pourra, avant le départ du navire de la Colonie, si le dit navire est affrêté dans la Colonie, s'adresser au Gouverneur pour avoir un permis autorisant la dite introduction ; lequel permis le Gouverneur aura le droit d'accorder sous les conditions qui lui paraîtront convenables.

> Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 12 Janvier 1860.
> Voir aussi l'Ordonnance 1⁴ de 1865, pour modifier la loi concernant les contra de service avec les esclaves libérés débarqués à Maurice ou aux Seychelles.



Im

No. 23 or 1857.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

To amend the Laws as to the Introduction and Engagement of Immigrants from Territories not TITLE. under the Government of the East India Company. (2)

PREAMBLE. Whereas it is expedient to amend the Law as to the Introduction and Engagement of Immigrants from Territories not under the Government of the East India Company ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the Advice and Consent of the Council of Government, as follows :

I.—From and after the date when the present Ordinance shall Immigrants from places not within come into operation, the introduction of Immigrants from any the East India place or places not within the territories under the Government Company's terri-of the Honorable the East India Company shall be conducted in duced and to enthe manner hereinafter provided ; and no Immigrant from any place or places aforesaid shall be introduced except in terms of the provisions of this Ordinance. The Immigrants so introduced shall, under the conditions and in the manner hereinafter speeified, be competent to enter into contracts of service, as defined in the Order in Council of 7th September 1888, for any period not exceeding three years.

II.—Any person desirous of introducing to the Colony such II.—Any person desirous of introducing to the Colony such License Immigrants, may, previous to the departure of the Vessel from obtained for sel introd the Colony, if such Vessel shall be chartered in the Colony, apply much Immig to the Governor for a license authorizing such introduction; which license the Governor shall have power to grant under such conditions as to him may seem proper.

Confirmed ; see Proclamation of 12th January 1860.
 Bee also Ordinance 18 of 1865, to amend the law regarding contrasts of service with discrated alaves landed in Magnitize or Soychalles.

to be

Dans le cas où le navire par lequel on se proposera d'introduire les dits Immigrants sera affrêté hors de la Colonie, le dit permis pourra être accordé par tout Consul, Agent ou Agent d'Emigration Anglais du lieu ou dans le voisinage du lieu, que le Gouverneur autorisera à accorder le dit permis, lequel permis sera donné sous les conditions que le Gouverneur prescrira.

Tout permis à accorder en vertu du présent Article, sera limité au navire et au lieu ou lieux qui y seront indiqués, et deuras être renouvelé à chaque voyage successif. . . .

.

III.-Dans le cas où des Immigran's seraient introduits: dans ceux qui introdui-ront des Immi, la Colonie ou amenés dans ses rades ou dans ses ports, d'un lieu ou grante en viole: de lieux situés en dehors des territoires sus-dits, sans qu'il sit été grants en viola-tion des disposi-tions de la pré-sente Ordon-dessus, ou sans qu'il ait été dessus, ou sans que l'on ait accompli les conditions en vertu desquelles le dit permis (s'il a été obtenu) aura été accordé, le Capitaine, le Propriétaire et l'Agent du navire, respectivement, encourront pour chaque Immigrant introduit ou amené comme il est dit ci-dessus, une amende qui n'excèdera pas £50, ou un emprisonnement pour une période qui n'excèdera pas trois mois : Pourvu que le dit emprisonnement n'excède en aucun cas la période de trois ans ; les dites peines pourront être infligées cumulativement en cas de récidive.

Le Gouverneur IV.-Dans le cas spécifié en l'Article précédent, le Gouverneur ci-dessus.

lébarquement des pourra, de plus, empêcher le débarquement des dits Immigrants Immigrants ame-dans la Colonie, ct, dans le cas où il en serait ainsi débarqué, il nés contrairement dispositions pourra ordonner que des mesures soient prises aux frais du Propriétaire, Agent ou Capitaine du navire pour les renvoyer au lieu Et s'ils débar. où ils auront été pris : Pourvu que si le Gouverneur permet aux quent, ils ne pour-quent, ils ne pour-dits Immigrants de débarquer et de rester dans la Colonie, ils ne ront s'engager dus infinigrants de desauquet et de receive pour plus d'une année. que pour un an. puissent pas faire de contrat de service pour plus d'une année.

٦ Protecteur

Peines

nance.

contre

V,-A l'arrivée à Maurice d'un navire ou vaisseau avec des Le Protecteur V,—A l'arrivée à Maurice d'un navire ou vaisseau avec des examinera l'in-stallation,etc.,des Immigrants transportés d'un port ou lieu qui ne sera pas situé Immigrants, et en dans les territoires sus-dits, et immédiatement après l'admission donnera certificat. du dit navire ou vaisseau à la libre pratique, le Protecteur des Immigrants se rendra à bord et s'assurera autant que faire se pourra, par inspection et examen personnels, si l'on s'est exactement conformé aux dispositions de la présente Ordonnance et de . tous réglements à faire en vertu d'icelle, et aux conditions du permis sus-dit pour le dit navire (lorsque ce permis aura! été



- 581 -

In case the vessel in which it is desired to introduce such Immigrants, shall be chartered at any place out of the Colony, such license may be granted by any British Consul, Agent, or Emigration Agent, at or near such place whom the Governor shall authorize to grant the same, and every such license shall be granted under such conditions as the Governor may direct.

Every license to be granted under the provisions hereof shall be limited to the Vessel and to the place or places which shall be specified therein and shall require to be renewed upon every successive voyage.

III.—In the event of any Immigrants or intended Immigrants being introduced into the Colony or being brought into any imposed on per-sons introducing Roadstead or Harbour thereof, from any place or places not within such immigrants the territories aforesaid, without a previous license being obtained hereof. therefor as aforesaid, or without the conditions being fulfilled under which such license (if obtained) shall have been granted, the Master, Owner and Agent of the Ship respectively shall, for every Immigrant introduced or brought as aforesaid, be liable to a fine not exceeding £ 50, or to imprisonment for a period not exceeding three Months : Provided that such imprisonment shall not in any case exceed the period of three years. The said penalties may be inflicted cumulatively on a repetition of the offence.

IV.—In the event specified in the preceding Section, it shall, Governor may moreover, be lawful to the Governor to prevent any such Immi-grants from lauder and such Immi-grants from lander upon any part ing if bronght a-gainst provisions of the Colony, and in any case any of them shall have been so hereof. landed, it shall be lawful to him to direct measures to be taken at the expense of the Owner, Agent or Master of the Ship for having them sent back to the place from which they were taken : And if landed, Provided that if the Governor shall allow any such Immigrants gage for more to land or remain in the Colony, they shall not be competent to enter into contracts of service for a longer period than one year.

V.—On the arrival of any Ship or Vessel at Mauritius with Induced to ac-Immigrants or intended Immigrants brought from any port or commodation.ac., place not within the territories aforesaid, and immediately after of Immigrants and to grant cersuch Ship or Vessel shall have received pratique, the Protector of tileate Immigrants shall repair on board and shall ascertain, as far as possible, by personal inspection and examination whether the provisions of this Ordinance and of any regulations to be framed in virtue hereof and the conditions of the license aforesaid for such Vessel (where such license shall have, been obtained) have

Penalties to be

obtenu); et si le Protecteur des Immigrants reconnaît qu'on s'est conformé aux dites dispositions et conditions, il donnera sans délai un certificat à cet effet. Dans le cas contraire, il fera immédiatement son rapport au Gouverneur, en vertu des instruetions duquel le dit certificat sera accordé ou refusé ainsi qu'il le jugera convenable.

Après certificat,

VI. - Aussitôt que faire se pourra, après que le dit certificat les Immigrants VI. – Aussitôt que faire se pourra, après que le dit certificat seront remis au (s'il est accordé) aura été obtenu, le Capitaine du navire débar-Protecteur. quera ceux d'entre les Immigrants qui seront destinés à être introduits dans la Colonie, et les remettra au Protecteur des Immigrants, avec des vivres de bonne qualité en quantité enfisante pour la nourriture des Immigrants pendant les 48 heures qui suivront le débarquement.

Los Immigrants no pourront ôtre qu'ils 48 heur

VII.-Tous les dits Immigrants (sanf ce qui est ordonné ci-après) engagés à moins resteront sous la garde du l'rotecteur des Immigrants jusqu'à ce terre qu'ils aient trouvé de l'emploi, et nul engagement de service ne 48 neuros a verre qu'ils anome de la la moins qu'il et qu'ils n'aient sera fait avec un Immigrant arrivant à Maurice, à moins qu'il botenu des Tie. kots d'enregistre- n'ait passé 48 heures à terre, ou qu'il n'ait obtenu du Protecteur a torre qu'ils alone troute au l'instant arrivant à Maurice, à moins qu'il des Immigrants un Ticket d'enregistrement ainsi qu'il est dit ciaprès. Tout contrat de service fait et passé avant ce tomps sera nul et de nul effet à tous égards.

i**ota**. Miàs

Le Protecteur VIII. — Le Protecteur des Immigrants tiendra un registre norma, etc., et dé-séparé, en la forme indiquée dans la Cédule A ci-après annexée, livrers des Tie- cour les Immigrants intraduits deus le Ciulenie en sorte des die pour les Immigrants introduits dans la Colonie en vertu des dis-Même cédule que positions de la présente Ordonnance. Un Ticket sera aussi donné elle déjà prépaà chacun des dits Immigrants en la forme de la cédule B ci-après annexée et mentionnant la période pour laquelle le dit Immigrant pourra s'engager.

Les Tickets ne IX.—Le dit Protecteur ne pourra pas délivrer de Tickets aux secont pas déli. IX.—Le dit Protecteur ne pourra pas délivrer de Tickets aux vrés tant que le dits Immigrants tant qu'il ne lui aura pas été prouvé que la per-passage etc., n'au. sonne qui désirera engager les dits Immigrants a payé ou satis-ront pas été pa. sonne qui désirera engager les dits Immigrants a payé ou satis-rés,—excepté en fait le Capitaine, Propriétaire ou Agent du navire sur lequel les dits Immigrants const avairés pour le passage et tentes entres dits Immigrants scront arrivés, pour le passage et toutes autres avances faites pour les dits Immigrants, ainsi que le tout sera fixé de la manière qui sera indiquée ci-après, ou à moins que le dit Capitaine, Propriétaire ou Agent ne consente à la remise des dits Tickets. Mais pourvu que le dit Protecteur ait le droit, et sur la demande qui lui en sera faite, soit tenu de délivrer des Tickets autorisant des engagements n'excédant pas une année, à tous Immigrants auxquels il aura été permis de débarquer ou à been duly complied with ; and if he shall be satisfied that such is the case, he shall, without delay, grant a certificate to that effect. If he shall not be satisfied thereof, he shall immediately report the matter to the Governor, under whose directions such certificate shall be granted or withheld as to him may seem fit.

VI. -As soon as practicable after the said certificate (if granted) After certificate, shall have been obtained, the Master of the Vessel shall land such delivered to Proof the Immigrants therein as are intended for introduction into teotor. the Oolony, and shall deliver them to the Protector of Immigrants, together with a sufficient quantity of good and wholesome provisions for their maintenance during the space of 48 hours next after their landing.

VII.—All such Immigrants shall (except as hereinafter pro- Immigrants not to be engaged till vided) remain under the charge of the Protector of Immigrants they have been until they shall have procured employment, and no contract of 48 hours on shore and have obtained service shall be entered into with any Immigrant arriving at Mau- ticket of Regis-tration nitius until after he shall have been 48 hours on shore, or until tration. he shall have obtained from the Protector of Immigrants a Ticket of Registration as hereinafter provided. Every contract of service made before that time shall be null and void to all intents and purposes.

VIII. - The Protector of Immigrants shall keep a separate Immigrants to be registered and Register in the form in the Schedule A hereunto annexed, for the to get registration Immigrants introduced into the Colony under the provisions of ticket. Same schedule this Ordinance. A ticket shall also be given to each of such Im-as already migrants in the form in the Schedule B hereunto annexed, in which shall be specified the period for which the said Immigrant is competent to engage.

IX.---It shall not be lawful for the said Protector to issue any Ticket not to be ticket to any such Immigrant, unless proof shall have previously $\frac{\text{issued unless}}{\text{passage}}$ more been given to him that the person desiring to engage such Immi- $\frac{4}{2}c_0$, has been a grant has paid or satisfied the Master, owner or agent of the incertain cases. vessel in which the said Immigrant was brought, for the passagemoney, and all other expenses due in respect of such Immigrant, as the same shall be fixed in the manner hereinafter provided, or unless the said Master, Owner or Agent shall consent to such ticket being issued. But, provided, that the said Protector shall be entitled, and on application therefor shall be bound to issue, a ticket authorizing an engagement for any period not exceeding one year to any Immigrant who shall have been allowed

money, ranged,

rester dans la Colonie aux termes de l'Article IV ci-dessus, ou qui aura été à la garde du dit Protecteur, comme il est dit cidessus, pendant plus de 14 jours sans avoir été engagé aux termes des précédents Articles de la présente Ordonnance.

Celui qui aura X.—Dans le cas où une personne aura fait des arraugements fait des dimar. X.—Dans le cas où une personne aura fait des arraugements duction d'Immi-grants recevra 25 duction d'Immigrants dans le but de les engager à son service aux pour cent sur le prix du passage, termes de la présente Ordonnance, et dans le cas où les Immi-ails s'engagent grants introduits par suite de ces arrangements seront induits à avec une autre personne, la dite autre personne, en outre du passage et des autres avances remboursables comme il est dit ci-dessus, peur le compte des Immigrants qu'elle engagera ainsi, et avant la délivrance des Tickets comme il est dit cidessus, payera au Protecteur 25 pour cent sur le montant de ces sommes ; lesquels 25 pour cent seront comptés par le Protecteur à la personne par laquelle les sus-dits arrangements pour l'introduction des dits Immigrants auront été faits : Pourvu qu'avant le départ du navire de la Colonie à l'effot d'aller chercher les dits Immigrants, si le navire est affrêté ici, ou de tout autre lieu où il sera affrêté pour le dit effet, la dite personne ait transmis au Protecteur des Immigrants un certificat signé par elle et par le Capitaine, Propriétaire ou Agent du navire, aussi exactement que possible dans la forme de la Cédule C annexée à la présente, et, aussi, pourvu qu'il soit démontré au dit Protecteur, par des écritures portées sur les livres du navire, ou par toute autre preuve, que les Immigrants, en raison desquels les dits 25 pour cent seront réclamés, ont été embarqués par suite des dits arrangements pour le compte de la personne qui les réclame.

Le prix du pas-sage sera fixé et publié.

1

XI.-Le maximum que le Capitaine, Propriétaire ou Agent d'un navire qui aura transporté à Maurice des Immigrants en vertu des dispositions de la présente Ordonnance, aura droit de réclamer pour passage et toutes autres avances dues pour les dits Immigrants, sera déterminé d'après une échelle qui sera fixée par un Comité composé du Collecteur des Douanes, du Protecteur des Immigrants, du Capitaine de Port, et d'un Membre de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture respectivement, nommés par le Gouverneur. Ce Comité pourra délibérer avec trois membres, et il pourra changer de temps à autre la dite échelle ainsi que les circonstances l'exigeront. La dite échelle, après avoir été approuvée par le Gouverneur, sera affichée à la Douane, au Dépôt de l'Immigration et au Bureau du Port, et publiée dans la Gazette du Gouvernement, pour l'information générale. to land or to remain in the Colony in terms of Art. IV hereof, or who shall have been under charge of the said Protector, as aforesaid, for any longer period than 14 days without having been engaged in terms of the preceding Articles hereof.

X.-In case any person shall have made arrangements with Person who has made arrangethe Master, Owner or Agent of any Vessel for the introduction ments for introduof Immigrants with a view to their engagement with himself in to receive 25 old terms of this Ordinance, and in case any of the Immigrants intro- on passage-money duced in consequence of such arrangement shall be induced to with another. engage with another person, such other person shall, in addition to the passage-money and all other expenses payable as aforesaid on account of the Immigrants so to be engaged by him and previous to the issuing of a ticket as herein aforesaid, pay to the Protector 25 per cent on the amount thereof; which 25 per cent shall be paid by the Protector to the person by whom the aforesaid arrangement for the introduction of the said Immigrants shall Provided that, previous to the departure of the have been made. Vessel from the Colony for the purpose of bringing such Immigrants, if the vessel shall be chartered there, or from any other place where she shall be chartered for the said purpose, such person shall have transmitted to the Protector of Immigrants a certificate signed by himself and by the Master, Owner, or Agent of the Vessel, as nearly as may be in the form of Schedule C hereunto annexed ; and also, provided that the said Protector shall be satisfied, from entries in the Ship's books or any other evidence, that the Immigrants, in respect of whom the said 25 per cent shall be claimed, were embarked under the said arrangement on account of the person claiming the same.

XI.—The maximum sum which the Master, Owner, or Agent of Amount of pas-sage-money to be any Vessel that shall have brought Immigrants to Mauritius un-fixed and pubder the provisions of this Ordinance may demand on account of lished. passage-money and all other expenses due for such Immigrants, shall be determined according to a scale that shall be fixed by a Committee composed of the Collector of Customs, the Protector of Immigrants and the Harbour Master, and a Member of the Chamber of Commerce and of the Chamber of Agriculture respectively, to be named by the Governor, three members of which Committee shall form a quorum ; and which scale may by them be altered, from time to time, as occasion may require. Such scale shall, after having been approved by the Governor, be posted up in the Custom-House, the Immigration Depôt, and the Port Office, and be published in the Government Gazette for general information.

Lo prix du pas-

XII.-Dans le cas où des Immigrants introduits dans cette saro, non ainsi fato, sera détermi. Colonie seraient venus d'un port ou lieu à l'égard duquel le prin né par de cer, du passage et autres avances qui pourront être réclamés au compte des dits Immigrants, ne se trouveraient pas mentionnés dans la dite échelle, le dit Comité, aussitôt que possible après l'arrivée du navire sur lequel seront venus les dits Immigrants, fixera et déterminera le montant du prix du passage et autres avances sus-dites, et le montant ainsi fixé ne pourra pas être changé ou révisé par aucune Cour ou Tribunal quelconques.

Le prix du pas-sage etc., ne se-ront pas dus par en aucun cas à réclamer de l'Immigrant ; ils seront payés par le l'Immigrant, premier Maître avec lequel le dit Immigrant voudra passer un engagement de service.

Pénalités à im-poser an Capi-taine de navire Immigrants à Maurice, d'un port ou lieu n'étant pas situé dans gui maltraiterales les territoires sus-dits, qui n'aura pas fourni aux dits Immigrants, Immigrants. pendant le voyage, une quantité suffisante de provisions et d'ean, de bonne qualité, ou qui aura maltraité les dits Immigrants de quelque manière que ce soit pendant leur séjour à bord de son navire, encourra une penalité qui n'excèdera pas £ 50, et à défaut de paiement d'icelle, il sera emprisonné pendant une période qui n'excédera pas douze mois ; ces peines pourront être prononcées cumulativement et pourront être doublées dans les cas graves, et aussi en cas de récidive.

Pénalités pour XV. – Toute personne qui détiendra illégalement un ou plusieurs détention illégale des Immigrants. Immigrants contre leur volonté dans un endroit quelconque de la Colonie ou ses Dépendances, encourra une amende qui n'excédera pas £50 pour chaque dit Immigrant, et, plus, une amende de £ 5 pour chaque mois de détention continuée, après le premier mois, et à défaut de payement, la dite personne subira un emprisonnement qui n'excédera pas deux années.

Les lois exis-tantes sur la ro-tenue ou le ro-gages, des rations, et aux pénalités encourues pour absences du tra-couvrement des vail saus autorisation, et les lois relatives au recouvrement de gages, l'annula-tion dos engage-gages, aux rations et soins médicaux dus, et à l'annulation on ments, etc., seront applicables aux fésiliation des contrats de service, sont, par le présent, rendues manigrants régis par la présente Ordonnance.

Les Immigrants XVII. -- Tout individu qui se proposera de venir dans cette Co-mariée dans leurs volonie comme Immigrant aux termes de la présente Ordonnance, déclarer leur ma-

÷

۰.

- 587 -

XII.—In the event of any Immigrants being brought to this Passage-money Colony from any Port or Place, the rate of passage-money from to be determined which and other expenses which may be demanded on account of by cons. certain such Immigrants shall not appear in the said scale, the said Committee shall, as soon as may be after the arrival of the Vessel in which such Immigrants shall have come, fix and determine the amount of passage-money and other expenses aforesaid, and the amount so fixed shall not be subject to alteration or review by any Court or Tribunal whatever,

XIII.—The passage-money and expenses aforesaid shall, in no Passage money, case, be a debt recoverable from the Immigrant, but shall be paid on Immigrant. XIII.---The passage-money and expenses aforesaid shall, in no by the Master, with whom any such Immigrant may first enter into a written contract of service.

XIV.—The Master of any Ship or Vessel by which Immigrants Penalties to I shall have been brought to Mauritius from any Port or Place not ter of Vessel in ter of Vessel in the shall have been brought to Mauritius from any Port or Place not ter of Vessel in the shall be the shall XIV.-The Master of any Ship or Vessel by which Immigrants within the territories aforesaid, who shall not have furnished to the such Immigrants, during the voyage, a sufficient quantity of good grants. and wholesome Provisions and Water, or who shall have in any way ill-treated any such Immigrant while on board his Vessel, shall incur a penalty not exceeding £ 50; and, in default of payment, shall be imprisoned for a period not exceeding twelve months ; which punishments may be inflicted cumulatively, and may be doubled in aggravated cases, as well as on a repetition of the offence.

XV.—Any person who shall unlawfully detain any Immigrants, Penalties for one or more, against their will, in any place within the Colony or tion of Immi-Dependencies, shall incur a penalty not exceeding £ 50 for every grants. for such Immigrant and another penalty of £5 for each month beyond the first month during which such detention may have been continued, and, in default of payment, shall be imprisoned for a period not exceeding two years.

feitures of wages, rations and penalties incurred for unlicensed to forfeiture an XVI.—The provisions of any subsisting Law relating to forabsences from work, and any Law relating to the recovery of annuling engage-wages and arrears of wages, the providing of rations and medical tended to immit treatment, and the annulling or cancelling of contracts of service, grants und Ordinance. are hereby extended to Immigrants engaged under the powers conferred by this Ordinance.

XVII.—Any person intending to come to this Colony as an Immigrants may define the second sec

8 18,19/20,214-22 4 17 0/ 1871 nebeules 4 17 0/ 1871

be H Wing Immi-

nts under this

ou qui sera marié légitimement d'après les formes et cérémonies de sa religion ou de la loi'de son domicile à l'époque de son mariage, pourra se présenter devant l'une des personnes ci-après au torisées à recevoir les déclarations de mariage, accompagné de sa femme et de ses enfans (s'il en existe) nés de ce mariage, et le dit futur Immigrant et sa femme pourront en présence de deux témoins, déclarer devant la dite personne (dans la forme de la Oédule D. ci-après annexée) qu'ils ont été mariés légitimement selon les formes et cérémonies sus-dites, et que les enfants (s'il en existe) qui les accompagnent sont issus du dit mariage ; et la dite déclaration sera signée par les parties déclarantes et par deux témoins, respectivement, s'ils savent signer. Les parties ou téli moins qui ne sauront pas signer feront une marque sur la dite déclaration, laquelle sera en tous cas attestée par la personne devant laquelle elle aura été faite.

une des par-ainsi mariées ra faire une XVIII.—Une déclaration semblable (selon la forme de la Cédule E ci-après annexée) pourra être faite dans le pays où le dit Ime une déolablable migrant sera embarqué pour être introduit en cette Colonie, par l'une des parties ayant contracté mariage et qui se proposera de venir dans la Colonie pour y rejoindre l'autre conjoint.

s déclarations XIX .-- Ces déclarations de mariage pourront être reçues et t faites de-t les Officiers faites dans les pays sus-dits par ou devant tous Officiers consulaires mlaires, etc. Angleis qui s'a trouveront lorgeup ces pays ne seront par des dé-Anglais qui s'y trouveront, lorsque ces pays ne seront pas des dépendances de la Couronne Britannique; ou par ou devant les Juges, Magistrats, ou Juges de Paix, lorsque les dits pays seront des Dépendances sus-dites ; et dans, l'un ou l'autre cas, par ou devant tout Agent d'Immigration nommé par le Gouvernement pour le lieu où la dite déclaration sera faite.

XX.-Lorsqu'une déclaration de mariage aura été faite, ainsi devra être XX.- Lorsqu'une déclaration de mariage aura été faite, ainsi firmée devant qu'il est dit ci-dessus, les parties déclarant en icelle avoir été ma-rotecteur. riés légitimement, ou la partie survivante, dans le cas où l'autre serait décédée dans l'intervalle, pourront se présenter devant le Protecteur des Immigrants en cette, Ile, et pourront confirmer la dite déclaration en sa présence. Et si le Protecteur acquiert la preuve de l'identité des parties et du décès de l'une d'elles dans le cas où la déclaration serait faite par l'autre comme partie survivante, il certifiera le fait de la dite confirmation sur la déclaration elle-même.

pic certifiée de éclaration fera uve, sauf la XXI.-Une copie certifiée de toute déclaration de mariage ainsi ave, sauf la AAI. One copie considérée à tous égards comme faisant ave contraire. faite et confirmée, sera considérée à tous égards comme faisant

<u>- 589 -</u>

a dito déclara-

married according to the forms and ceremonies of his Religion or of the Law of his domicile at the time of marriage, may go before any one of the persons hereinafter empowered to receive declarations of marriage, accompanied by his/wife and children (if any) the issue of such marriage ; and such intending Immigrant and his wife may, in the presence of two vitnesses, make a declaration before such person (in the form in the Schedule D hereunto annexed) that they have been lawfully married according to the forms and ceremonies aforesaid, and that the children (if any) accompanying them are the lawful issue of such marriage; and such declaration shall be signed by the parties making the same and by two witnesses thereto respectively, if able to write. If any of the said parties or witnesses are unable to write, they shall affix their marks to the said declaration, which shall, in every case, be attested by the person before whom it shall be made.

XVIII.—A similar declaration (according to the form in the One of the par-Schedule E hereunto annexed) may be made in the country from may make similar which such Immigrant is embarked for introduction into this declaration. Colony, by one of the parties to any such marriage intending to proceed to the Colony to join the other party there.

XIX.—Such declarations of marriage may be taken and made Such declara-the country aforesaid by or before any British Consular Officer before Consular in the country aforesaid by or before any British Consular Officer before Con therein, when such country is not a dependency of the British Crown; or by or before any Judge, Magistrate, or Justice of the Peace when such country is a dependency aforesaid; and in either case by or before any Immigration Agent appointed by the Go-vernment for the place where such declaration shall be made.

XX.-Where any such declaration of marriage shall have been Such declaration made as aforesaid, the parties therein dcclaring themselves to have to be confirmed been lawfully married, or the survivor of them in case the other shall have died in the interval, may appear before the Protector of Immigrants in this Island and may, in his presence, confirm the said Declaration. And the Protector, if satisfied of the identity of the parties, and of the death of one of the parties in case the declaration shall be made by the other as survivor, shall certify the fact of such confirmation upon the face of the declaration.

XXI.—A certified copy of every declaration of marriage so made Certified copy of and confirmed shall be deemed for all purposes sufficient prima facie proof.

preuve suffisante, sauf la preuve contraire, du mariage des parties et de la légitimité des enfans (s'il en existe) dénommés en icelle.

Les déclarations Civil.

XXII-Les originaux de toutes les déclarations de mariage de mariage se. XXII --- Les originaux de toutos de seront déposées au ront remises à faites et confirmées comme il est dit ci-dessus, seront déposées au Bureau du Protecteur des Immigrants qui remettra, dans le mois de Janvier de chaque année, à l'Officier de l'Etat Civil du Port Louis, toutes les déclarations de mariage qui auront été déposées à son bureau pendant l'année précédente, après avoir été reliées convenablement en un volume. Le dit volume sera reçu et conservé comme faisant partie des registres du bureau du dit Officier de l'Etat Civil. }

XXIII.-Les dispositions de toutes lois existantes concernant

lois exis tantes concernant XXIII.—Les dispositions de toutes lois existantes concernant l'embauchage des les poursuites et peines encourues par les personnes qui embauchefemmes des Im. les poursuites et pennes oncontrace par tor percent. migrants Indiens ront ou recèleront les femmes des Immigrants Indiens, sont par issont appliquées font ou receleront les reinnes des finingrants futiens, sont par au Immigrants le présent, rendues applicables aux personnes qui embaucheront régis par la pré-sente Ordon- ou recèleront les femmes introduites aux termes de la présente nance.

4

Le Gouverneur pourra faire des réglements.

Ordonnance. XXIV.-Le Gouverneur en Conseil Exécutif aura le pouvoir de faire et de publier dans la Gazette du Gouvernement des réglements pour l'exécution de la présente Ordonnance, - lesquels réglements auront la même valeur que s'ils faisaient littéralement partie de la présente Ordonnance, ou de tout permis à

accorder ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les poursuites XXV.—Toutes les contraventions aux dispositions de la pré-en certains cas seront faites de sente Ordonnance pour lesquelles il a été ordonné une peine qui vant le Magistrat n'excède pas la compétence du Magistrat de District elles sont commises dans les limites de l'un des Districts de la Colonie, poursuivies et mises en jugement devant le Magistrat du District.

> Et toutes les contraventions pour lesquelles il a été ordonné une peine comme il est dit ci-dessus, si elles sont commises en dehors des limites d'un District de la Colonie, seront poursuivies et mises en jugement devant l'un des Magistrats de District du Port Louis.

trea

En certains au-res cas elles se-ont faites devant lieu où elles auront été commises, pour lesquelles la peine excèdera devant lieu où elles auront été commises, pour lesquelles la peine excèdera la Cour Suprême. celle qui peut être prononcée par un Magistrat de District, seront poursuivies et mises en jugement devant la Cour Suprême de la Colonie.

facie evidence of the marriage of the partice and of the legitimacy of the children (if any) named therein.

XXII.—The originals of all Declarations of marriage made Declarations of and confirmed as hereinbefore mentioned shall be deposited at the livered to Officer office of the Protector of Immigrants, who shall, in the month of Civil Status. of January in each year, deliver over to the Officer of the Civil Status. Status of Port Louis all the said Declarations of marriage which shall have been deposited in his office/ during the preceding year, such declaration having been first properly bound up together in a book. The said book shall be filed and kept of record in the office of the said Officer of the Civil Status.

XXIII.—The provisions of any existing Law as to the trial Existing Law as and punishment of persons who shall entice or harbour the wives of Indian Immi-of Indian Immigrants are hereby extended to persons who shall grants to apply to immigrants under ntice or harbour the wives of Immigrants introduced in terms of this Ordinance. this Ordinance.

XXIV. - The Governor in Executive Council shall have power to pass and publish in the Government Gazette, regulations for carrying out the objects of this Ordinance, which regulations shall have the same force and effect as if verbatim embodied in this Ordinance and in any license to be granted as herein aforesaid.

XXV —All contraventions of the provisions in this Ordinance Prosecutions in contained, for which there is imposed a peralty not exceeding be before District that which may be inflicted by a District Magistrate, shall, if Magistrates. committed within the limits of any District in the Colony, be prosecuted and tried before the Magistrate of such District.

And all contraventions thereof for which there is imposed a penalty as aforesaid, if committed any where beyond the limits of any District in the Colony, shall be prosecuted and tried before one of the District Magistrates of Port Louis.

All contraventions of the said provisions, wherever they shall In cortain oth have been committed, for which the penalty exceeds that which cases to be before Supreme Court. may be inflicted by a District Magistrate, shall be prosecuted and tried before the Supreme Court of this Colony.

Governor pass regulations

· 592 -

- 593 -

Esport des lois antérieures. XXVI.—Toutes les dispositions de l'Ordre en Conseil'du 7 Septembre 1838 qui sont contraires à la présente Ordonnance, ét toutes les Proclamations et Réglements concernant l'Immigration de Madagascar, des Iles Comores, de Zanzibar et d'autres ports et lieux en dehors de la juridiction de la Compagnie des Indes Orientales, sont rapportés par le présent.

P. omulgation.

XXVII.-La présente O donnance sera mise en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée et approuvée par Sa Majesté. (1)

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, ce septième jour d'Août mil huit cent cinquante sept.

R. Y. COMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWITH,

Secrétaire Colonial.

(1) Cette Ordonnance a été confirmée; voir la Proclamation du 12 Janvier 1860.

594 -

XXVI.—So much of the Order in Council of 7th September Repeal of former Laws. 1838 as is repugnant to the provisions in this Ordinance contained, and all Proclamations and Regulations respecting Immigration from Madagascar, the Comoro Islands, Zanzibar and other Ports and places not within the jurisdiction of the East India Company, are hereby repealed.

XXVII.---This Ordinance shall commence and take effect when Promulgation. confirmed and allowed by Her Majesty. (1)

Passed in Council, at Port-Louis, Island of Mauritius, this seventh day of August one thousand eight hundred and fiftyseven.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWITH,

Colonial Secretary.

(1) This Ordinance was confirmed ; see Proclamation of 12th January 1860.

CBDULE

Registre d'Immigrants aux termes de l'Ordonnance No. 23 de 1857.

.81	OBSERVATION	
Temps pour lequel il peut faire un engagement de service.		
Si des enfans l'ac- compagnent,leurs noms, sexe et age.		
Vom du navire et du capitaine sur et par lequel il a été introduit.		
Port ou lieu de l'embarquement.		
Pays Natal et Vil- lage.		
-xs ns 'il en ex- iste.)		
Marques.		
.9lliaT		
Age.		
.Sexe.		
Nom de	Sa mère.	
	Son père.	
-iaml	Nom de l'. grant.	
	Numéro.	

- 595 -

SCHEDULE

Register of Immigrants under Ordinance No. 23 of 1857.

		-
	Вемляка.	
Time during which competent to en- gage.		
W hether accompa- nied by children, and, if so, their names, sexes and sges.		
Vame of Vessel and Captain by whichintroduced.		
Роге ог Ріасе where embarked.		
Native Country and Village.		
(.yas îi) 93280		
Магкs.		
Stature.		
.93А		
.xəŞ		
Name of	Mother.	
	Father.	
Name of Immi- grant.		
- 	Number.	

596

•

CÉDULE

B

Ticket d'Immigrant aux termes de l'Ordonnance No. 23 de 1857.

- Nom de l'Immigrant, 1
- Numéro, 2
- 3 { Nom du Père, Nom de la Mère,
- 4 Sexe,
- 5 Age,
- 6 Taille,
- 7 Marques,
- 8 Caste,
- Pays natal et village, 9
- Nom du navire et Capitaine, par lequel introduit, 10
- S'il est accompagné par des enfants ; en ce cas, leur noms, 11 sexe et âge,
- 12 Temps pour lequel il peut faire des engagements de service,
- Observations. 13

Protecteur des Immigrants.

CÉDULE

Port Louis, Maurice, le 185

A. B. (désignation) et C. D. Capitaine (ou Pro-Nous priétaire ou Agent du (nom du navire) de (Port d'enregistrement), certifions qu'un arrangement a été fait ce entre (mentionner par qui l'arrangement a été fait) pour l'introduction en cette Colonie par le dit navire de (mentionner le nombre) d'Immigrants du sexe masculin (mentionner le nombre) et féminin, pour le compte du dit A. B.

Le certificat ci-dessus a été déposé à mon bureau A. B. ce jour C. D. (date)

E. F. Protecteur des Immigrants.

- 598 ----

SCHEDULE

TB

Ticket of Immigrant under Ordinance No. 23 of 1857.

- Name of Immigrant, 1
- 2 Number,
- 3 { Name of Father, Name of Mother,
- 4 Sex,

١

- $\mathbf{5}$ Age,
- 6 Stature,
- 7 Marks,
- 8 Caste,
- Native Country and Village, 9
- Name of Vessel and Captain by which introduced, 10
- Whether accompanied by children, and, if so, their names, 11 sexes and ages, 5 **. 1 .** . . .
- Time during which competent to engage, 12
- 13 Remarks.

Protector of Immigrants.

.

SCHEDULE

Port Louis, Mauritius, day of 185

A. B. (designation) and C. D. master. (or owner We or agent) of the (name of vessel) of (Port of Registry), certify that an arrangement was on the day

entered into between (mention by whom arrangeof ment made) for the introduction into this Colony in the said vessel of (mention number) male and (mention number) female Immigrants on account of the said A. B.

The above certificate deposited in my Office A. B. C. D. this day (date)

E. F. Protector of Immigrants.

- 599 ---

RÉGLEMENTS ET ORDRES GÉNÉRAUX DE LA COUR

Dr 18 Aort 1857.

MAURICE.—Il est ordonné par les Juges de la Cour Suprême de Justice Civile et Criminelle de Sa Majesté, collectivement, que les Réglements qui suivent seront et devront être considérés comme étant la continuation des Réglements et Ordres Généraux de la Cour, en date du deux Février mil huit cent cinquante deux.

155.—Toutes les fois qu'une personne appartenant aux religions Hindoue ou Mahométane sera requise de faire l'affirmation substituée quant à elle au serment, en vertu de l'Ordonnance 16 de 1856, le crieur de la Cour est par ces présentes ordonné d'avertir solennellement cette personne, avant qu'elle ne fasse son affirmation, de la conséquence d'un faux témoignage, en ces termes : "Si vous vous rendez coupable du crime de faux "témoignage sous l'affirmation solennelle que vous alles faire, "vous serez sujette, en vertu de la loi de Maurice, à une poursuite "criminelle et à la même peine que si vous aviez, sous serment, "donné un faux témoignage."—

Ce Réglement est applicable à la Cour, quelqu'en soit la composition, siégeant au Civil et au Criminel.

156.—Toutes les fois qu'une partie aura obtenu un jugement, rule ou Ordre de la Cour Suprême en sa faveur, dans lequel les frais sont aussi accordés à d'autres parties, celles-ci seront tenues de déposer au Greffe de la dite Cour leur état de frais dûment taxé dans les cinq jours de la date du dit jugement, rule ou ordre; à défaut de quoi, le Greffier de la dite Cour pourra rédiger le dit jugement, rule ou ordre, sans mentionner les frais accordés à la partie en défaut.

157.—Attendu qu'une omission a été découverte dans la transcription du Réglement et Ordre Général de la Cour, No. 154, il a été ordonné ce qui suit :

Dans le réglement 154, après les mots "réglement No. 154," il faut ajouter les mots suivants : " Le réglement 130 est par ces présentes revoqué, et il est ordonné à sa place ce qui suit ;

- 600 --

ADDITIONAL GENERAL RULES AND ORDERS OF COURT

18th August 1857.

MAURITIUS.— It is ordered by the Judges of Her Majesty's Supreme Court of Civil and Criminal Justice, collectively, that the following Rules shall be, and be taken to be, a continuation of the General Rules and Orders of Court, dated the second day of February in the year one thousand eight hundred and fifty two.

155.—Whenever any person of the Hindoo or Mahometan persuasion shall be required to make the affirmation substituted in his case in lieu of an oath, by Ordinance No. 16 of 1856, the crier of the Court is hereby directed solemnly to warn such person, before making such affirmation, of the consequence of giving false testimony, in the following terms: " If you be guilty of giving "false evidence under the solemn affirmation you are now about " to make, you will be subject, by the law of Mauritius, to a cri-" minal prosecution, and to the same punishment as if you had " given false evidence on oath."

This Rule is applicable to the Court on all its sides, whether Civil or Criminal.

156.—When any party has obtained a Judgment, Rule, or Order of the Supreme Court in his favor, in which costs are also awarded to any other party or partics, every such last mentioned party shall deposit in the Registry of the said Court his bill of costs, duly taxed, within five days from the date of such Judgment, Rule or Order: failing which, it shall be lawful for the Registrar of the said Court to draw up such Judgment, Rule or Order, without any mention of the costs awarded to any party so in default.

157.— Whereas a certain clerical omission has been discovered to have occurred in the transcribing of the Additional Genera Rule and Order of Court No. 154, It is ordered as follows:

"In Rule 154, after the words "Rule 154," the followin words are to be added : -- "Rule 180 is hereby revoked; and in lieu thereof, it is ordered as follows : " Les règlements qui précèdent auront effet à partir de leur date.

Daté de ce 18 Août mil huit cent cinquante sept.

S. VILLIERS SUBTEES, C. J. J. E. REMONO, J.

N. G. BESTEL, J.

Lu et promulgué en audience publique et publication ordonnée dans la Gazette du Gouvernement de Maurice, ce 18 Août de l'année mil huit cent cinquante sept.

Pour le Greffier :

FERD. HEBCHENBODER, Premier Commis.

OBDONNANCE(1)

No. 24 de 1857.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE

Pour rémédier à certaines irrégularités dans les Actes de l'Etat Civil du District de Flacq.

PRÉAMBULE Attendu que le sieur Jacques Charles Godré avait été nommé Clerc de District pour le District de Flacq, le premier Mai 1854, et qu'en vertu de cette charge les devoirs d'Officier de l'Etat Civil pour le dit District lui avaient été confiés depuis la dite date jusqu'au seize Janvier 1855, jour de son décès ;

Et attendu que depuis le décès du dit Jacques Charles Godré il a été découvert que certains actes de l'Etat Civil dudit District, avaient été insérés par lui dans les Registres de l'Etat Civil du dit District, mais qu'ils n'ont pas été signés par lui comme Officier de l'Etat Civil, ainsi que le prescrit la loi, d'où il résulte que les dits actes sont défectueux et, à tous égards, nuls et de nulle valeur;

⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 28 Juin 1858.

- 602 -

The above Rules shall operate and take effect from the day of their date.

Dated this eighteenth day of August in the year one thousand eight hundred and fifty seven.

> S. VILLIERS SURTEES, C. J. J. E. REMONO, J. N. G. BESTEL, J.

Read and promulgated in open Court and ordered to be published in the Mauritius Government Gazette, this eighteenth day of August in the year one thousand eight hundred and fifty seven.

For the Registrar :

FERD. HERCHENRODER, Chief Clerk.

OBDINANCE (3)

No. 24 of 1857.

J. M. HIGGINSON.--Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

To remedy certain Defects in Acts of the Civil Status for the District of Flacq.

PREAMBLE. Whereas one Jacques Charles Godré was appointed District Clerk for the District of Flacq, on the first day of May 1854, and in virtue of that Office was entrusted with the duties of Officer of the Civil Status for the said District from the said date until the sixteenth day of January 1855, when he departed this life;

And whereas since the decease of the said Jacques Charles Godré it has been discovered that certain acts of the Civil Status had been entered by him in the Registers of the Civil Status for the said District, but had not been signed by him, as Officer of the Civil Status, as by law required, whereby such acts are defective and to all intents and purposes null and void ;

(1) Confirmed; see Proclamation of 28th June 1858.

Et attendu qu'il convient de remédier à la sus-dite irrégularité des dits actes, et de les rendre valides;

- 608 -

Il est, en conséquence, décrété, ainsi qu'il suit, par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

Les actes de l'É. I.—Le Clerc de District de Flacq est autorisé et est requis par tat Civil de Flacq non signés, seront le présent, de signer sur les registres de l'Etat Civil du dit District signés par le Clerc actuel du dit Dis. qui se trouvent entre ses mains, comme aussi sur les doubles registres du même District déposés chez l'Officier de l'Etat Civil du Port Louis, tous ces actes de l'Etat Civil qui auront été laissés non-signés dans les dits registres et doubles registres, respectivement, par le dit Jacques Charles Godré : Pourvu que les dits actes soient, à tous égards, sauf l'omission de la signature du dit Jacques Charles Godré en qualité d'Officier de l'Etat Civil, trouvés réguliers et en bonne forme. Le dit Clerc de District en signant chacun des actes sus-dits, mentionnera au bas de sa signature, qu'il signe en vertu des dispositions de la présente Ordonnance.

Validité des ac-tes signés ainsi. 11.-Tous actes de l'Etat Civil signés ainsi par le Clerc de District en fonctions pour le District de Flacq aux termes des dispositions de la présente Ordonnance, auront, à tous égards, la même validité et le même effet que s'ils avaient été signés par le dit Jacques Charles Godré conformément à la loi

Promulgation.

IFI -- La présente Ordonnance sera mise à exécution à partir du premier Septembre mil huit cent cinquante sept.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le dix neuf Août mil huit cent cinquante sept.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWITH.

Secrétaire Colonial.

t met.

- 604 ----

And whereas it is expedient to remedy the defect aforesaid in such acts and to give validity to the same ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—The District Clerk for the time being for the said District Unsigned acts of Flacq is hereby authorised and required to sign in the Registers Flacq to be signed of the Civil Status, for the said District in his custody, as also in by District Clerk there. 1.—The District Clerk for the time being for the said District the duplicate Registers for the same District, deposited with the Officer of the Civil Status in Fort Louis, all acts of the Civil Status which shall have been left unsigned in such Registers and duplicate Registers respectively by the said Jacques Charles Godré: Provided such acts shall be in all other respects, excepting the signature of the said Jacques Charles Godré as Officer of the Civil Status, formal and regular. The said District Clerk in signing every such act shall underneath his signature express that he so signs under the provisions of this Ordinance.

II.-All acts of the Civil Status so signed by the District Clerk Acts so signed to be effectual. for the time being for the District of Flacq, under the provisions of this Ordinance, shall be as valid and effectual to all intents and purposes as if the same had been signed by the said Jacques Charles Godré as by law required.

111.-The present Ordinance shall take effect on and from the Promulgation. first day of September one thousand eight hundred and fifty seven.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this nineteenth day of August One thousand eight hundred and fiftyseven.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWITH,

Colonial Secretary.

ORDONNANCE(1)

No. 25 de 1857.

- J. M. HIGGINSON.-Arrêtée par le Gouverneur de Manrice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.
- A l'effet de pourvoir plus efficacement au Contrôle TITRE. et à l'Administration du Collège Royal et des Ecoles du Gouvernement. (2)
- Attendu qu'il convient de pourvoir plus efficace-PRÉAMBULE. ment au contrôle et à l'administration du Collège Royal et des Ecoles du Gouvernement ;

Il est, en conséquence, décrété par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, ainsi qu'il suit :

I.-L'Ordonnance No. 6 de 1839 sur le Collège Royal et les Ecoles du Gouvernement est rapportée par le présent.

(3)

VII.-Il sera entretenu au Collège Royal, à l'effet d'y être élevés aux frais de la Colonie, un certain nombre de pensionnaires, demi-pensionnaires et externes qui seront désignés d'après les réglements à établir par le Gouverneur.

VIII.-A la suite des examens publics de chaque année, le Gouverneur, sur les quatre élèves qui lui seront attestés par le Recteur être les plus dignes, pourra en choisir deux à l'effet d'être envoyés par le Gouvernement pour continuer leurs études dans le Royaume-Uni ; et tout élève ainsi choisi recevra pendant quatre ans une allocation annuelle de Deux cents livres sterling, sans retenue de l'impôt sur le revenu, pour son entretien pendant qu'il continuera ses études, et il aura également droit à une allocation de Cinquante livres sterling pour le défrayer de son passage jusqu'en Angleterre, et à pareille somme pour son passage

⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 24 Décembre 1858.

⁽²⁾ Voir aussi l'Ordonnance 38 de 1860, pour modifier l'Ordonnance 25 de 1857, e prendre de meilleures dispositions pour le contrôle et l'administration du Collège Royal et des Ecoles du Gouvernement dans la Colonie. (3) Les Articles I à VI sont abrogés par l'Ordonnance 38 de 1860.

ORDINANCE (1)

No. 25 of 1857.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

To make better Provision for the Control and TITLE. Management of the Royal College and the Government Schools. (2)

Whereas it is expedient to make better provision PREAMBLE. for the Control and Management of the Royal College and Government Schools ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.-Ordinance No. 6 of 1839, " on the Royal College and the Government Schools," is hereby repealed.

VII.-There shall be maintained, at the Royal College, for the purpose of being educated, at the Public Charge, a certain number of Boaders, Half-Boaders, and Free-Scholars, who shall be selected under such Rules and Regulations as may be established by the Governor.

VIII.-It shall be lawful for the Governor to select, out of the four Pupils who shall be certified to him by the Rector, at the close of the Public Examinations in cach year, to be the most deserving, two to be sent by Government to pursue their studies in the United Kingdom; and every such Pupil, so selected, shall receive, during a Period of four years, an annual Allowance of two hundred Pounds, free of Income Tax, for the purpose of maintaining him while so pursuing his studies, and shall also be entitled to an Allowance of fifty Pounds, for the purpose of de-fraying his Passage to England, and to a like sum in payment

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 94th December 1858.

⁽²⁾ See also Ordinance 38 of 1860, to amend Ordinance 25 of 1857 and to make better provision for the Control and Management of the Boyal College and the Government Schools in this Colony.
(3) Arts. I to VI are repealed by Ordinance 38 of 1860.

de retour à Maurice à l'expiration des dites quatre années. Pourvu que le dit élève, comme condition de la dite allocation annuelle, souscrive un engagement contresigné par son père on ses tuteurs légitimes, dans la forme prescrite par la Cédule annexée à la présente Ordonnance; et pourvu aussi qu'aucun des termes de la dite allocation ne soit payé à moins que l'étudiant qui la réclamera ne produise à l'Agent Colonial en Angleterre un certificat ou des certificats du Principal ou des Professeurs de l'Institution dans laquelle il fera ses études, constatant sa bonne conduite et son assiduité pendant le temps pour lequel l'allocation sera réclamée, excepté lorsqu'il plaira au Secrétaire d'Etat pour les Colonies de dispenser de la production, du dit certificat.

IX.—Il sera alloué chaque année du Trésor Colonial, comme dépense fixe, Cent livres sterling pour l'achat de livres pour la bibliothèque du Collège Royal, et Cent cinquante livres sterling pour achat de livres pour les prix à décerner au Collège et dans les Ecoles du Gouvernement ; le Comité d'Education sera chargé du choix de ces livres.

X.—La présente Ordonnance sera mise en vigueur, en tout ou en partie, le jour qui sera fixé par une Proclamation de Son Excellence le Gouverneur.

Passée en Conseil, au Port-Louis, lle Maurice, le dix neuf Aost mil heit cent cinquante sept.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWITH,

Secrétaire Colonial.

CEDULE.

Je souvigné A. B. ayant été choisi par Son Excellence le Genverneur parmi les élèves du Collège Royal à l'effet de complitie

-- 607 --

- 608 -

of his return Passage to Mauritins, at the expiration of the said term of four years: Provided that every such Pupil shall, as a condition of the said annual Allowance being granted to him; make and subscribe an undertaking countersigned by his Father or his lawful Guardians, in the Form prescribed by the Schedule hereunto annexed; and Provided, also, that no payment of any portion of such allowance shall, at any time, be made, unless the student, claiming the same, produce to the Colonial Agent in England a certificate or certificates from the Principal or Professors of the Institution at which he is pursuing his Studies, to the effect that his conduct has been good, and his attendance rcgular, during the period for which the Allowance is claimed : save when it shall please the Secretary of State for the Colonies to dispense with the production of such Certificates or Certificates.

IX.—There shall be granted annually from the Colonial Treasury, as a fixed charge, one hundred pounds for the purchase of Books for the Library of the Royal College, and £ 150 for the purchase of Books for Prizes for the College and Government Schools; and the selection of all such Books shall rest with the Education Committee.

X.—This Ordinance shall commence and take effect, either in whole or in part, on a day to be fixed by Proclamation of His Excellency the Governor.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this nineteenth day of August One thousand eight hundred and fifty-

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWITH,

Colonial Secretary.

SCHEDULE.

L. A. B., having been selected by His Excellency the Governor from among the Pupils of the Royal College, for the purpose of

- 609 -

mon éducation aux frais du Gouvernement de Maurice, promets par le présent, que je ne m'adresserai, ni directement ni indirectement, à l'Agent Général des Colonies de la Couronne pour avoir de l'argent en sus de l'allocation annuelle de £ 200 sterling qui m'est accordée pendant quatre ans par le dit Gouvernement, et de l'allocation du prix de mon passage jusqu'en Angleterre et celui de retour à Maurice ; et aussi que je suivrai mes études à l'une des Universités ou Ecoles de Droit du Royaume-Uni.

(Signé :) A. B.

Pour le signataire ci-dessus, A. B. (mon fils ou pupille, suirant le cas) je consens à confirmer l'engagement ci-dessus.

(Signé :) C. D.

$\mathbf{ORDONNANCE}(1)$

No. 26 de 1857.

J. M. IIIGGINSON. - Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouverment de la dite Ile.

TITRE Pour empêcher l'introduction illégale d'Immigrants Indiens.

PRÉAMBULE Attendu que les lois existant actuellement dans la Colonie pour empêcher l'introduction d'Immigrants de l'Inde en contravention aux Réglements prescrits à cet égard par le Gouvernement de la Colonie et celui de l'Inde sont insuffisantes ; Et attendu qu'il convient de prendre des dispositions efficaces pour empêcher et punir la dite introduction illégale ;

Il est en conséquence décrété, ainsi qu'il suit, par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Gouverneur:

Peines à imposer I.—A partir de la mise à exécution de la présente Ordonnance, anx personnes qui aiderant ou favotoute personne qui aidera ou favorisera, sciemment, tout natif de riseront l'émigra. l'Inde à émigrer de tout endroit situé sur les territoires de l'Hol'Inde, excepté ceux de certains endroits.

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 8 Avril 1858.

completing my Education, at the expense of the Government of Mauritius, do hereby promise that I will not, directly or indi-rectly, apply to the Agent-General for Crown Colonies for any money in addition to the Annual Allowance of £200 made to me for four years by the said Government, and the allowance for Passage-money to and from Mauritius, and also that I will pursue my studies at one of the Universities or Inns of Court of the United Kingdom.

> (Signed :) A. B. ·

On behalf of the above-written A. B., my (son or ward as the case may be), I assent to confirm the above undertaking.

> (Signed:) C. D.

$\mathbf{ORDINANCE}(1)$

No. 26 or 1857.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thercof.

TITLE.

For preventing the illegal introduction of Indian Immigrants.

PREAMBLE.

Whereas the Laws at present existing in the Colony for preventing the introduction of Immigrants from India, in contravention of the Regulations thereupon prescribed by the Government of the Colony and the Government of India, arc insufficient, and whereas it is expedient to make effectual provision for the prevention and punishment of such illegal introduction ;

Bc it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—From and after the date when this Ordinance shall come Penalty to be into operation, every person who shall knowingly aid or abet any sons aiding or native of India in emigrating from any place within the territo- abetting in the Emigration of naries under the Government of the Honorable East India Company tives of India ex-

Vol. VII.

⁽¹⁾ Confirmed; see Proclamation of 8th April 1858. 20

et Bombay, et de tout autre port ou lieu d'où la dite émigration pourra, plus tard, être permise par la dite Honorable Compagnie). dans le but d'être employé comme travailleur dans cette Colonie ou dans une Dépendance d'icelle, sera passible d'une amende qui n'excédera pas £ 20 sterling pour chaque natif sus-dit qui aura ainsi émigré et sera arrivé dans cette Colonie ou dans une Dépendance d'icelle, et, à défaut de payement, elle sera passible d'un emprisonnement dont la durée n'excédera pas douze mois.

II.-A partir de la sus-dite époque, le Capitaine de tout vais-Peines à impo-11.—A partir de la sus-dite opoque, de l'Inde, aura été ser aux Capitaines seau ou navire dans lequel un Emigrant, natif de l'Inde, aura été donnant passage à des Immigrants amené dans la Colonie ou dans toute Dépendance d'icelle, de Calcutta, Madras et Bombay, ou de tout autre port ou lieu mentionné ci-dessus, dans le but de travailler à gages dans la Colonie ou dans une Dépendance d'icelle, sans qu'un permis autorisant le transport du dit Emigrant, par le dit vaisseau ou navire, ait été obtenu du Gouvernement de la Présidence dans laquelle le port ou le lieu duquel le dit Immigrant aura été amené, est situé, scra passible d'une amende qui n'excédera pas £ 20 sterling pour chaque Immigrant ainsi amené illégalement, et, faute de payement, elle sera passible d'un emprisonnement dont la durée n'excédera pas douze mois.

III.-Pourvu, toutefois, que rien de ce qui est contenu dans la ce ne s'applique pas aux Marins, présente Ordonnance ne soit réputé s'appliquer aux marins natifs aux Domestiques, qui s'engageront volontairement pour naviguer à bord d'un navire ni aux Indiens qui d'un port ou lieu des territoires de l'Honorable Compagnie des Indes Orientales, pour se rendre dans cette Colonie ou dans une dépendance d'icelle, ou qui s'embarqueront sur le dit navire par suite du dit engagement; ni aux personnes qui s'embarqueront sur le dit navire avec engagement de scrvir comme Domestiques, ni aux personnes qui s'embarqueront sur le dit navire en qualité de passagers réels et payant leur passage et autres frais,-pas plus qu'aux femmes ou enfants des dites personnes.

Mesures à pren-dre on cas d'in-troduction illégale Colonie ou dans une Dépendance d'icelle de la manière exposée de natifs de l'Inde, ci dessus, le Gouverneur pourra ordonner qu'il soit remis, et il de la faite de la manière consécuence remis au Protecteur des Immigrants, oui et responsabilité et deseus, le conséquence, remis au Protecteur des Immigrants, qui des Capitaines de sera, en conséquence, remis au Protecteur des Immigrants, qui prendra telles mesures que le Gouverneur ordonnera pour la protcction du dit natif de l'Inde; et dans le cas où le Gouverneur ordonnera qu'il soit envoyé dans l'Inde, les frais pour ce faire seront recouvrés du Capitaine du navire, ou de toute autre personne qui aura introduit le dit Indien de la manière mentionnée ci-dessus.

Cette Ordonnan.

sans permis.

navires, ce cas é-chéant:

fexcept Caloutta, Madras and Bombay and any other port or place from which such Emigration may hereafter be allowed by the said Honorable Company,) for the purpose of being employed as a laborer within this Colony, or any dependency thereof, shall be liable to a fine not exceeding £ 20 sterling for every native aforesaid who shall have so emigrated and shall have arrived in this Colony, or any dependency thereof, and, in default of payment, shall be liable to imprisonment for a term not exceeding twelve months.

II.—From and after the date aforesaid, the Master of any Ship Penalty to be im-posed on Masters or Vessel in which any Emigrant being a native of India shall have of vessels convey-ing Immigrants dependency thereof from ing Immigrants been conveyed to the Colony, or any dependency thereof, from ing Immigram without license. Calcutta, Madras or Bombay or any other port or place aforesaid, for the purpose of laboring for hire in the Colony, or any dependency thereof, without a license authorising the conveyance of such Emigrant in such Ship or Vessel having been obtained from the Government of the Presidency in which the Port or place is situated from which such Immigrant shall be conveyed, shall be liable in a fine not exceeding £ 20 sterling for every Immigrant so illegally conveyed, and, in default of payment, shall be liable to imprisonment for a period not exceeding twelve months.

111.—Frovided, always, that nothing in this Ordinance contained This Ordinance shall be taken to apply to any Native Seaman who shall, of his seamen, menial own free will, contract to navigate any Vessel from any Port or servants or In-dians emigrating Place within the territories of the Honorable East India Com- at their own ex-pany to the said Colony or any Dependence thereas pany to the said Colony or any Dependency thereof, or who shall pense. embark on board any such Vessel in pursuance of such contract, or to any Person who shall embark under a contract as a Menial Servant, or to any Person who shall embark on board any such Vessel as a *bond fide* passenger paying his own passage-money and other expenses, or the Wife or Child of such Person.

IV.—Whenever any Native of India shall be introduced into Stops to be taken the Colony or any dependency thereof in the manner hereinbefore introduction of set forth, it shall be in the power of the Governor to direct that and liabilities of he be delivered and he shall accordingly be delivered to the Pro-Masters of vessels in such cases. tector of Immigrants, by whom such steps shall be taken as the Governor may direct for the protection of such Native of India; and in the event of the Governor directing that he shall be sent to India, the expense of so doing shall be recoverable from the Master of the Vessel or any other Person by whom the said Indian may have been so introduced as aforesaid.

4

- 618 --

Fromulgation.

1 2

V.-La présente Ordonnance sera mise à exécution à partir du cinq Septembre mil huit cent cinquante-sept.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le deux Septembre mil huit cent cinquante-sept.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publicc par ordre de son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWITH,

Secrétaire Colonial.

No. 27 de 1857.

J. M. HIGGINSON .- Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

Pour assurer d'une manière plus complète l'exé-TITRE. cution des lois sur la Quarantaine. (2)

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient de faire des dispositions additionnelles pour assurer l'exécution des lois sur la Quarantaine ;

Il est en conséquence, décrété ainsi qu'il suit, par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

Peine contre ecux qui revien. I.—Lorsqu'un navire arrivera à Maurice, tous ceux qui, avant dront à terre après que le dit navire soit entré dans l'un des ports de la dite Ile, s'ap-avoir été à moins procheront à moins de cent yards du dit navire, et qui, pendant de 100 yards des procheront à moins de cent yards du dit navire, et qui, pendant navires. les vingt-huit jours suivants, débarqueront ou viendront en dedans les vingt-huit jours suivants, débarqueront ou viendront en dedans

Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation da 28 Juin 1858.
 Voir l'Ordonnance 3 de 1857, Vol. VII, page 450.

V .--- The present Ordinance shall take effect on and from the Promulgation. Fifth day of September One thousand eight hundred and fiftyseven.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this Second day of September One thousand eight hundred and fifty-seven.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWITH,

Colonial Secretary.

ORDINANCE (i)

No. 27 of 1857.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

For more effectually securing the observance of TITLE. the Law concerning Quarantine. (2)

PREAMBLE. Whereas it is expedient to make additional provision for securing the observance of the Laws rcgarding Quarantine ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—When any vessel shall come to Mauritius, any Person who, Penalty imposed before such Vessel shall have entered any Harbour hereof, shall on persons coming approach within 100 yards of such Vessel, and who shall within ter having been 28 days thereafter land upon, or come within low water-mark of of vessel.

 ⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 28th June 1858.
 (2) See Ordinance 3 of 1857, Vol. VII, page 451.

de la limite de la marée basse sur le rivage de la dite Ile ou de ses Dépendances, ou entreront dans un de leurs ports, criques ou rivières, seront passibles d'une amende qui n'excédera pas £50 sterling, ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas 3 mois : Néanmoins les présentes dispositions ne seront pas applicables aux Pilotes autorisés ou Officiers de Santé, ni aux équipages de leurs bateaux lorsqu'ils s'approcheront des navires, conformément aux lois qui se trouveront être alors en vigueur concernant la Quarantaine, ni aux personnes qui s'approcheront des dits navires après que la libre pratique aura été obtenue par elles.

Peine contre ceux II.-Lorsqu'un navire arrivera à Maurice, toute personne qui, ront d'un navire après avoir été à bord du dit navire ou d'un bateau en dépendant, avant la pratique avant que la libre pratique ait été d'abord obtenue, débarquerasur la obtenue. dite île moins de vingt-huit jours après avoir été à bord ou avant l'expiration du dit délai, entrera dans un port, une crique ou une rivière de la dite Ile, ou s'avancera par mer en dedans de la limite de la marée basse sur le rivage de la dite île, autrement que pour faire Quarantaine aux termes des lois y relatives qui seront alors en vigueur, la dite personne sera passible d'une amende qui n'excédera pas £ 50 sterling, ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas 3 mois.

Les Officiers de Police ou du Port saisiront en cas

III.-Lorsqu'une personne, en contravention aux dispositions en cas ci-dessus, entrera dans un port, une crique, ou une rivière apparde contraven- tenant à la dite île, ou s'approchera du rivage par mer en dedans de la limite de la marée basse, les Constables et Officiers de Police, et les Officiers du département du Port, pourront, sans warrant, arrêter la dite personne et saisir le bateau ou autre moyen de transport sur lequel elle sera, ainsi que tous objets qui pourront se trouver en sa possession dans le moment, et retenir la dite personne et les dits objets à distance convenable de toute autre personne quelconque, jusqu'à ce qu'il ait été reconnu s'ils doivent être soumis à la Quarantaine.

IV.-Tout Officier qui aura fait une saisie aux termes de l'Ar-Loadits Officiers sonne, cte., arrê. ticle précédent, en informera aussitôt que possible le Capitaine de Port, lequel en informera, à son tour, l'Officier de Santé du Port Louis, ou le Médecin en Chef, afin qu'il soit pris des mesures immédiates pour que la dite personne et le dit bateau ou moyen de transport ou autres objets sus-dits, soient mis en quarantaine, ou qu'il soit statué à leur égard conformément à la loi. Et le dit Officier et tous ceux qui se seront trouvés alors avec lui dans le bateau s'abstiendront de toute communication avec toute personne à terre pendant le temps qui sera prescrit par la dite autorité.



tée.

the shore of any part of the Island or Dependencies aforesaid, or enter any Harbour, Creek or River thereof, shall be liable to a fine not exceeding £50 sterling, or to imprisonment for a period not exceeding three months : Provided that these provisions shall not extend to any authorized Pilot or Health Officer, or the Crews of their respective Boats, approaching such Vessel in conformity with the Law regarding Quarantine at the time existing or to any Person who shall have approached such Vessel after pratique shall have been obtained therefor.

II.—When any Vessel shall come to Mauritius, and any Person Penalty on per-sons coming from the having been on board thereof or of any Boat belonging thereto, vessel before prawho, having been on board thereof or of any Boat belonging thereto, shall, before pratique shall have been obtained therefor, land on ^{tique}. any part of the said Island, within the period of 28 days after having been on board as aforesaid, or shall, within the said period, enter any Harbour, Creek or River thereto belonging, or approach by sea within low water-mark of any part of the shore of the said Island, except for the purpose of undergoing Quarantine in terms of the Law relative thereto at the time existing, shall be liable to a fine not exceeding £50 sterling, or an imprisonment for a period not exceeding three months.

III.—Whenever any person shall, in contravention of the Police and Offi-provisions hereinbefore contained, enter any Harbour, Creek Department to Diver belowing to the soid Island or approach by sea within seize in cases of or River belonging to the said Island, or approach by sea within seize in cases low water-mark of any part thereof, it shall be in the power of any Constable or Officer of Police, or any Officer of the Harbour Department, without any warrant, to apprehend such Person, and any Boat or other conveyance on or in which he may be, and all articles which may be in his possession at the time, and to detain him and them at a safe distance from any other Person whatever, until it shall be ascertained whether Quarantine therefor shall be required.

IV.— Any Officer making any seizure in terms of the preceding Such Officers to detain person, &c., Article, shall, as soon as may be thereafter, inform the Harbour seized. Master thereof, by whom the same shall be communicated to the Health Officer of Port Louis, or Chief Medical Officer, in order that immediate steps may be taken for having such Person and any Boat or Conveyance or other articles aforesaid put in Quarantine or dealt with otherwise according to Law. And such Officer and all Persons in the Boat with him at the time, shall abstain from any communication with any Person on shore for such period thereafter as may be prescribed by such Authority.

Les contravon. Toute contravention aux dispositions de la présente Ordonnance tions seront pour wuivies devanteer. tains Magistrats modifier les lois relatives à la Quarantaine, " pour laquelle il est de District.

modifier les lois relatives à la Quarantaine, " pour laquelle il est imposé une peine qui n'excède pas la compétence d'un Magistrat de District, pourra être poursuivie devant le Magistrat de District du lieu où la dite contravention aura été commise, ou devant le Magistrat de District du Port-Louis.

Et toutes les contraventions quelconques aux dites Ordonnances pourront être poursuivies et mises en jugement devant les dits Magistrats de District, respectivement, pourvu que dans tout cas ainsi poursuivi et mis en jugement, la Partie Publique réduise la peine demandée au dit cas à celle qui pourra être prononcée par un Magistrat de District, sans égard aux confiscations qui pourront aussi être incidentes à la dite contravention, laquelle restriction la dite Partie Publique est autorisée à faire par le présent.

Promulgation.

VI.— La présente Ordonnance sera mise en vigueur à partir du douze Septembre 1857.

Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, le dix Septembre mil huit cent cinquante-sept.

> R. Y. CUMMINS, Sccrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWITH, Secrétaire Colonial.

$\mathbf{ORDONNANCE}(1)$

No. 28 de 1857.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour abroger l'Ordonnance No. 10 de 1856 et pour appliquer certaines sommes provenant de l'excédant des revenus à la construction de travaux publics et au service de l'Immigration Indienne. (2)

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 19 Mai 1859.

(2) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.

dinance or in the Ordinance No. 3 of 1857, intituled : " An Or- to be prosecuted dinance to amend the Laws concerning Quarantine," for which District Magis-there is imposed a Penalty not organized to the prosecuted to the second state of the sec there is imposed a Penalty not exceeding that which may be inflicted by a District Magistrate, may be prosecuted either before the Magistrate of the District within which the same were committed or before the District Magistrate of Port Louis.

And any contraventions whatever of the Ordinances aforesaid, may be prosecuted and tried before such District Magistrates respectively : Provided that in any cases to be so prosecuted and tried, the Public Prosecutor shall restrict the Penalty to be imposed therefor to such as may be imposed by a District Magistrate, without reference to any forfeiture which may also be incident to such contravention; which said restriction the said Public Prosecutor is hereby authorized to make.

VI.—The present Ordinance shall come into operation on and Promulgation. from the twelfth of September 1857.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this tenth day of September One thousand eight hundred and fifty-seven.

> R. Y. CUMMINS, Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWITH,

Colonial Secretary.

$\mathbf{ORDINANCE} \quad (1)$

No. 28 of 1857.

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

To repeal Ordinance No. 10 of 1856 and to apply TITLE. certain Sums out of the Surplus Revenue to the Construction of Public Works and to the Service of Indian Immigration. (2)

(2) Spent.

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 19th May 1859.

- 619 -

ORDONNANCE

No. 29 de 1857.

J. M. HIGGINSON .- Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour naturaliser M. Etienne Parfait Guerry. (1)

ORDONNANCE (2)

No. 30 de 1857.

W. STEVENSON .- Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour conférer au Comité Spécial du Conseil nommé pour faire une Enquête et un Rapport sur une lettre de M. Savy, Avocat, au Gouverneur-Général de l'Inde en Conseil, portant qu'une Justice impartiale n'est pas administrée aux Immigrants Indiens en cette Colonie, le pouvoir d'obliger les témoins à déposer sous la foi du serment ou après affirmation. (3)

PROCLAMATION

Du 21 Octobre 1857.

Faite en vertu de l'Ordonnance 1 de 1850 et promulguant des Réglements sur la Poste. (4)

 ⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 28 Juin 1858.
 (2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 28 Juin 1858.
 (3) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.
 (4) Cette Proclamation n'est plus en vigueur, ayant été faite en vertu de l'Ordonnance 1 de 1850 qui a été abrogée par l'Ordonnance 19 de 1861 ; elle est aussi virtuel. lement abrogée par l'Ordonnance 19 de 1861 et les Réglements faits en vertu de cette Ordonnance.



OBDINANCE

J. M. HIGGINSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE For the Naturalization of Mr. Etienne Parfait Guerry. (1)

ORDINANCE (2)

No. 30 of 1857.

W. STEVENSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE

To vest the Special Committee of Council, appointed to inquire into and report upon a letter from Mr. Advocate Savy, to the Governor-General in India in Council, representing that impartial justice is not administered to Indian Immigrants in this Colony, with the power to compel witnesses to give evidence on oath or affirmation. (3)

PROCLAMATION

21st October 1857.

Made in virtue of Ordinance 1 of 1850, and enacting Regulations on the Post Office. (4)

(3) Spent.

No. 29 of 1857.

Confirmed; see Proclamation of 28th June 1858,
 Confirmed; see Proclamation of 28th June 1858.

⁽⁴⁾ Obsolete ; having been made in virtue of Ordinance 1 of 1850, which is repealed by Ordinance 19 of 1861 ; also, virtually repealed by Ordinance 19 of 1861, and relative Regulations.

- 621 -

RÉGLEMENT ET ORDRÉ GÉNÉRAL DE LA COUR

DU 21 OCTOBRE 1857.

MAURICE :--Il est ordonné par les Juges de la Cour Suprême de Justice Civile et Criminelle de Sa Majesté, collectivement, que le Réglement suivant sera et devra être considéré comme étant la continuation des Réglements et Ordres Généraux de la Cour, en date du deux Février de l'année mil huit cent cinquante deux.

Réglement No. 158.-Le Réglement 115, en date du ler Février 1853 et les Réglements 185, 134, 135 et 136, en date du 9 Mars 1855 sont révoqués et il est ordonné à la place, ce qui suit : Toutes les instances de la nature de celles mentionnées dans le Réglement 78 des Réglements et Ordres Généraux de la Cour (autres que les instances comprises dans "l'Ordonnance de 1855, traçant une procédure sommaire en matières de traites," et dans les Réglements de procédure pour les affaires au-dessous de £ 100) qui n'auraient pas été inscrites au role au commencement de la session, pour être jugées, pourront, à l'avenir, quand elles seront prêtes à être jugées, être inscrites par l'une ou par l'autre des parties, au Greffe, sur un role supplémentaire, (de la même manière que les affaires sont inscrites sur le role d'une session) à toute époque pendant la première moitié de la session, sans qu'il soit besoin d'obtenir l'ordre préalable de la Cour ou d'un Juge. Ce role supplémentaire sera clos par le Greffier à l'expiration de la première moitié de la session, et les affaires ainsi inscrites seront appelées pour être jugées, suivant leur ordre et nature respectives, aussitôt que les affaires d'une nature semblable, dans le role précédant de la session, auront été jugées par la Cour.

Ce Réglement aura effet à partir de sa date.

Daté de ce vingt et un Octobre de l'année mil huit cent cinquante sept.

S. VILLIERS SURTEES, C. J.

J. E. REMONO, J.

N. G. BESTEL, J.

Lu et promulgué en audience publique et publication ordonnée

- 622 -

ADDITIONAL GENERAL BULE AND ORDER OF COURT

21st October 1857.

MAURITIUS.—It is ordered by the Judges of Her Majesty's Supreme Court of Civil and Criminal Justice collectively, that the following Rule shall be and be taken to be a continuation of the General Rules and Orders of Court, dated the second day of February in the year one thousand eight hundred and fifty-two.

Rule 158.—Rule 115, under date 1st February 1853, and Rules 133, 134, 135 and 136, under date 9th March 1855, are revoked; and, in lieu thereof, it is ordered as follows :- All actions of the nature set out in Rule 78 of the General Rules and Orders of Court (other than actions comprehended within "Summary Procedure on Bills of Exchange Ordinance 1855," or within the Rules of Practice for causes under \pounds 100), which actions may not have been set down for trial on the Cause List at the commencement of a term, may henceforth, when ready for trial, be set down by either party, at the Registry, in a "Supplementary Cause List" (in the same manner as actions are set down in the Cause List of a Term) at any time during the first half of the then current Term, without leave of the Court or a Judge previously obtained. Such "Supplementary Cause List" shall be closed by the Registrar at the expiration of the first half of the Term, and the causes so set down thereon shall come on for hearing, according to their respective order and nature, as soon thereafter as the causes of a similar nature in the previous "Cause List" of the Term shall have been dealt with by the Court.

The above Rule shall operate and take effect from the day of its date.

Dated the twenty-first day of October in the year one thousand eight hundred and fifty-seven.

S. VILLIERS SURTEES, C. J. J. E. Rémono, J. N. G. Bestel, J.

Read and promulgated in open Court and ordered to be pu-

- 625 --

dans la Gazette du Gouvernement de Maurice, ce vingt et un Octobre de l'année mil huit cent cinquante-sept.

Pour le Greffier,

FERD. HERCHENBODER,

Premier Commis.

$\mathbf{ORDONNANCE}(1)$

No. 31 de 1857.

W. STEVENSON.—Décrétée par le Gouverneur de l'Île Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

A l'effet de pourvoir au remboursement d'une avance faite pour l'Érection de Chapelles Catholiques Romaines dans le District de la Rivière du Rempart. (2)

ORDONNANCE

No. 32 de 1857.

W. STEVENSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

•.

Pour naturaliser M. Eugène Denis. (3)

 (1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 28 Juin 1858.
 (2) L'Article II de cette Ordonnance déclare qu'elle ne sers en vigueur que pendant quatre années, à partir du ler Janvier 1858. Voir, sur le même sujet, l'Ordonnance 50 de 1861.

(3) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 28 Juin 1858.



- 624 -

blished in the Mauritius Government Gazette, this twenty-first day of October in the year one thousand eight hundred and fifty-seven.

For the Registrar,

FERD. HERCHENBODER,

Chief Clerk.

OBDINANCE (1)

No. 31 or 1857.

W. STEVENSON -Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

To provide for the reimbursement of an Advance TITLE. made for building Roman Catholic Chapels in the District of Rivière du Rempart. (2)

OBDINANCE

No. 82 of 1857.

W. STEVENSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE

For the Naturalization of Mr. Eugène Denis.

Confirmed; see Proclamation of 29th June 1858.
 By Article II, this Ordinance was made to be in force for four years only, re:-koning from the 1st January 1859. See, on the same subject, Ordinance 50 of 1861.
 Confirmed; see Proclamation of 29th June 1858.

- 695 -

ORDONNANCE (1)

No. 83 de 1857.

W. STEVENSON.-Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

•

ALC: NO.

ł

ŝ

ì

ļ .]

A l'effet de pourvoir aux Réunions de Riverains et de donner Juridiction aux Magistrats de District en matière de contraventions à la loi concernant les rivières et canaux. (2)

ORDONNANCE (8)

No. 1 DE 1858.

W. STEVENSON.-Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis ct du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

A l'effet de valider tous les actes faits en exécution de l'Ordonnance No. 85 de 1854 depuis le 15 Novembre 1857, et maintenir la dite Ordonnance jusqu'au 31 Décembre 1858. (4)

ORDONNANCE (5)

No. 2 de 1858.

W. STEVENSON.-Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

Pour faire remise du droit colonial payé en Douane TITRE. à l'Exportation de sucre pour l'usage de la Marine de Sa Majesté.

Attendu qu'il est convenable que le sucre, pro-PRÉAMBULE. duit de Maurice, lorsqu'il a été acheté pour l'usage de la Marine de Sa Majesté, soit embarqué franc du droit colonial d'exportation payé à la Douane;

- 4) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune atélité.
 - (5) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 16 Septembre 1858.

 ⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 28 Juin 1858.
 (2) Cette Ordonnance a été abrogée par l'Ordonnance 35 de 1863.
 (3) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 15 Juillet 1858.

- 626 -

OBDINANCE(1)

No. 33 or 1857.

W. STEVENSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thercof.

TITLE

To make provision for Meetings of "Riverain's" and for investing District Magistrates with Jurisdiction in Contraventions of the Law as to Rivers and Canals. (2)

OBDINANCE(3)

No. 1 of 1858.

W. STEVENSON .- Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

TITLE.

For giving validity to all acts done under Ordinance No. 35 of 1854 from the 15th of November 1857, and for continuing the operation of the said Ordinance until the 31st December 1858. (4)

ORDINANC (5)

No. 2 of 1858.

W. STEVENSON. - Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

> For granting a Remission of the Colonial Customs Duly on the Exportation of Sugars for the use of Her Majesty's Navy.

Whereas it is expedient that Sugars, the produce PREAMBLE. of Mauritius, should, when purchased for the use of Her Majesty's Navy, be supplied free of Colonial Customs Duty on Exportation ;

Confirmed ; see Proclamation of 28th June 1858.
 Bepealed by Ordinance 35 of 1863.
 Cenfirmed ; see Proclamation of 15th July 1858.

⁽⁴⁾ Spent.

⁽⁵⁾ Confirmed ; see Proclamation of 16th September 1859.



Son Excellence le Gouverneur en Conseil a décrété et décrète ce qui suit :

I.—A partir de la date de la présente Ordonnance, le droit colonial taxé, perçu, et recouvré par la Douane à l'exportation du sucre, produit de Maurice, conformément à l'Ordonnance No. 31 de 1853, ou en vertu de toute autre Ordonnance actuellement en vigneur relativement aux dits droits, cessera d'être taxé, perçu et recouvré à l'égard du dit sucre qui pourra avoir été acheté pour l'exportation par le département du Commissariat pour l'usage de Sa Majesté.

II.—Le montant du droit colonial perçu et recouvré par le Collecteur des Douanes le 6 Juillet dernier en vertu de l'Ordonnance No. 81 de 1853 à l'exportation de 55,641 lbs. ou environ de sucre produit de Maurice, embarqué à bord du vaisseau de Sa Majesté " la Megœra," pour l'usage de la Marine de Sa Majesté, en station au Cap de Bonne Espérance, sera remboursé par le Trésor Colonial, au Député-Commissaire Général sur production du certificat délivré par le Collecteur des Douanes de cette Colonie constatant le montant des droits par lui reçus pour les dits sucres.

III.—La présente Ordonnance sera mise à exécution à partir de la date de sa publication.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le vingt-trois Mars mil huit cent cinquante-huit.

> R. Y. CUMMINS, Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

HUMPHBY SANDWITH, Secrétaire Colonial.

OBDONNANCES(1)

No. 3 de 1858 .- Pour naturaliser M. Joseph Alexandre Guérin.

No. 4 de 1858.—Pour naturaliser M. Auguste GROBERT.

•

⁽¹⁾ Ces Ordonnances ont été confirmées ; voir la Proclamatior du 31 Août 1858.

His Excellency the Governor in Council has enacted and does hereby enact as follows :

I.—From and after the date of the passing of this Ordinance, the Colonial Customs Duty on the Exportation of Sugar, the produce of Mauritius, charged, levied and collected in pursuance of Ordinance No. 31 of 1853 or of any other Ordinance now in force relative to such Duties, shall cease to be charged, levied and collected in respect of any such Sugars as may be purchased for Exportation by the Commissariat Department for the use of Her Majesty's Navy.

II.—The amount of Colonial Customs Duty levied and collected on the 6th day of July last past by the Collector of Customs, in virtue of Ordinance No. 81 of 1853, upon the Exportation of 56,641 lbs. or thereabouts of Sugar, the produce of Mauritius, shipped on board of Her Majesty's Ship "Megœra," for the use of Her Majesty's Navy in Station at the Cape of Good Hope shall be repaid from the Colonial Treasury to the Deputy Commissary General, upon production of a Certificate of the Collector of Customs in this Colony stating the amount of Duties received by him for the said Sugars.

III.—This Ordinance shall take effect from the day of its publication.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, thistwenty-third day of March one thousand eight hundred and fiftyeight.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council,

Published by Order of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWITH,

Colonial Secretary.

ORDINANCES (1)

No. 8 of 1858.—For the naturalisation of Mr. Joseph Alexandre Guérin.

No. 4 of 1858.—For the naturalization of Mr. Auguste GROBERT.

•

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 31st August 1858.

629 -ORDONNANCE (1)

No. 5 de 1858.

W. STEVENSON .- Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour autoriser le "Civil Commissioner" des Iles Seychelles à accorder certaines dispenses pour rendre des parties habiles à contracter mariage.

Préambule. Attendu qu'il convient d'investir le "Civil Conmissioner" des Iles Seychelles en fonctions, du pouvoir d'accorder certaines dispenses pour rendre des parties habiles à contracter mariage, lequel pouvoir devra être exercé concurremment avec celui dont le Gouverneur de l'Ile Maurice et de ses Dépendances en fonctions, est investi, et être soumis aux ordres du dit Gouverneur;

Il est en conséquence décrété ainsi qu'il suit, par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

Le "Civil Com-missioner" des I. — A partir de la date de la mise à exécution de la présente Seychelles autori-Seychelles autori-se à accorder cer-taines dispenses, fonctions, aura le pouvoir d'accorder les dispenses d'âge autorisécs par l'Article 145 du Code Civil, et les dispenses de seconde publication de bans autorisées par l'Article 160 du dit Code Civil; et toute dispense accordée par le dit "Civil Commissioner " en vertu des pouvoirs conférés par le présent, auront, à tous égards, la même force et valeur que si elle avait été accordée par le Gouverneur de Maurice et de ses Dépendances en fonctions.

Dispenses sou-II.-En accordant les dites dispenses, le dit "Civil Commisaux ordres du Gonverneur. sioner " devra se conformer aux instructions y relatives émanant du Gouverneur actuel ou de tout Gouverneur de Maurice à venir. Pourvu, toutefois, qu'aucune personne quelconque ne puisse contester la validité d'un mariage par le motif que les dites instructions n'auraient pas été observées à l'égard de dispenses qui pourraient avoir été accordées par le "Civil Commissioner" concernant le dit mariage.

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 31 Août 1858.

- 630 OBDINANCE (1) espected by 17 op No. 5 or 1858.

W. STEVENSON.- Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. To empower the *Cvil* Commissioner of the Seychelles Islands to grant certain dispensations to en-able parties to contract marriage.

PREAMBLE. Whereas it is expedient to vest in the Civil Commissioner for the time being of the Seychelles Islands, the power of granting certain dispensations to enable parties to contract marriage, the said power to be used collaterally with that vested in the Governor for the time being of the Island of Mauritius and its Dependencies, and subject to directions from the said Governor;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows:

I.—From the date when this Ordinance shall come into oper- The Civil Com missioner of Sey ation, it shall be in the power of the Civil Commissioner of the chelles empower Seychelles Islands for the time being to grant dispensations of tain dispensation age as provided in Article 145 of the Civil Code, and dispensations of the second publication of the banns as provided in Article 160, of the said Civil Code. And every dispensation granted by the said Civil Commissioners in virtue of the powers herein conferred, shall have the same force and effect to all intents and purposes, as if it had been granted by the Governor for the time being of Mauritius and its Dependencies.

II.—In granting the said dispensations it shall be the duty of Dispensations t the said Civil Commissioner to comply with any directions which of the Governor. may be issued by the present or any subsequent Governor of Mauritius in relation thereto. But, provided, that it shall not be lawful to any person whatever to dispute the validity of any marriage upon the ground that such directions were not observed in regard to any dispensations which may have been granted by the said Civil Commissioner in/relation to such marriage.

(1) Confirmed ; see Proclamation of Sist August 1858.

• -

Promulgation.

Cette Oruonnan. 111.—128 disposition qui précède ne restreindra en aucune point le pouvoir du Gouverneur de Maurice, d'accorder les sus-d'accorder des d'accorder des n'avait pas été passée. III.-La disposition qui précède ne restreindra en aucune

> IV.-La présente Ordonnance commencera et sera mise à exécution après qu'elle aura été confirmée et approuvée par Sa Majesté.

> Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le vingt-trois Mars mil huit cent cinquante-huit.

> > R. Y. CUMMINS, Secrétaire du Conseil.

Publiée par Ordre de Son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWITH. Secrétaire Colonial.

ORDONNANCE (1)

No. 6 de 1858.

W. STEVENSON .- Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE.

Pour appliquer une somme n'excédant pas £ 100, 813.1. 111 sterling en sus des sommes déjà affectées au service de l'année 1857. (2)

O R D O N N A N C E (3)

No. 7 de 1858.

W. STEVENSON.-Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

⁽³⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 4 Novembre 1858-



⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 19 Mars 1859.

⁽²⁾ Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial, et n'a plus d'utilité.

— 632 —

III.—The provisions hereinbefore written shall not in any wise This Ordinance abridge the power of the Governor of Mauritius to grant any of not to abridge the power of the Gothe aforesaid dispensations in the same manner as if this Ordi-vernor to grant nance had not been passed.

IV.—This Ordinance shall commence and take effect when Promulgation. confirmed and allowed by Her Majesty.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this twenty-third day of March One thousand eight hundred and fifty-eight.

R. Y. CUMMINS, Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWITH, Colonial Secretary.

$\mathbf{ORDINANCE} (1)$

No. 6 of 1858.

W. STEVENSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

> Applying a sum not exceeding £ 100,818. 1. 11 in addition to the sums already provided for the service of the year 1857.

ORDINANCE (3)

No. 7 of 1858.

W. STEVENSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

(3) Confirmed ; see Proclamation of 4th November 1858.

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 19th March 1859.

⁽²⁾ Spent.

TITRE.

Pour modifier l'Ordonnance No. 5 de 1849, en ce qui concerne la taxe payable sur les engagements des nouveaux Immigrants.

PRÉAMBULE.

Attendu que par l'Ordonnance No. 5 de 1849, il est ordonné qu'il sera payé sur les Contrats de Service passés avec les nouveaux Immigrants, un droit de timbre conformément au tarif fixé par la dite Ordonnance; Et attendu qu'il n'a pas été pourvu par la dite Ordonnance ou autrement aux cas dans lesquels des contrats de scrvice prolongés ou substitués sont passés avant l'expiration des contrats sur lequel le droit de timbre prescrit a été payé, lacune qui occasionne fréquemment un préjudice et des inconvénients aux employeurs et aux nouveaux Immigrants de la Colonie;

Il est en conséquence ordonné ainsi qu'il suit par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

des dans ments existants.

Aucun droit de I.—Lorsqu'un nouvel Immigrant engagé par un contrat de timbre ne sers payé pour un service pour lequel le droit prescrit aura été payé, conviendre temps compris avant l'expiration du temps fixé par le dit Contrat. d'appuler le ris avant l'expiration du temps fixé par le dit Contrat, d'annuler le dit contrat et de passer un nouvel engagement avec le même em ployeur pour une période comprenant une portion quelconque du temps stipulé par le sus-dit contrat précédent, aucun droit de timbre ne sera payé sur ce nouvel engagement en tant qu'il aur rapport à la dite portion de temps; mais le dit nouvel engagemen sera néanmoins soumis au droit applicable au temps de service additionnel ou étendu.

> II.-Dans le cas où une propriété sur laquelle de nouveaux Immigrants, un ou plus, sont engagés au propriétaire d'icelle pas des contrats de service, sera acquise par un nouveau propriétaire en vertu d'un titre de transmission légale, et où les dits nouveaux Immigrants, ou quelques uns d'entre eux, voudront s'engager sur la dite propriété avec le dit nouveau propriétaire pour la portion de temps non encore expirée des contrats de service à l'époque de la dite transmission, ou pour toute période comprise dans la dite portion de temps, aucun droit de timbre ne sera payé sur le nouvel engagement en tant qu'il aura rapport à la dite période

La présente Or- non expirée. donnance ne s'ap-pliquera pas aux contrats annulés III.---Pou manvaise conduite, etc.

ŝ

III.-Pourvu que rien de ce qui est contenu en la présente

- 634 -

TITLE.

To modify Ordinance No. 5 of 1849, as to the Tax payable on Engagement of New Immigrants.

Whereas by Ordinance No. 5 of 1849, it is order-PREAMBLE. ed that there shall be paid upon every Contract of Service with a New Immigrant a Stamp Duty according to the Scale in the said Ordinance provided; And whereas provision has not been made in the said Ordinance or otherwise for cases in which extended or substituted Contracts of Service are entered into before the expiry of Contracts upon which the proper Stamp Duty has been paid ; which state of the law frequently occasions hardship and inconvenience to Masters and to New Immigrants in the Colony;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—Where any New Immigrant engaged under a Contract of No stamp duty Service for which the proper duty has been paid shall, before the riod comprehend-expiry of the time specified in the said Contract, agree to annul contract. such Contract and to enter into a New Engagement with the same Employer for a period comprehending any portion of the time embraced by such previous contract, no Stamp Duty shall be paid upon such New Engagement in so far as it relates to the aforesaid portion of time, but the New Engagement shall, nevertheless, be charged with the duty applicable to the additional or extended period of employment.

.II.---In the event of any Estate, upon which New Immigrants, one or more, are engaged to the Proprietor thereof under any Contract of Service, being acquired by a New Proprietor under any lawful title of transmission, and in the event of any of the said New Immigrants being willing to engage upon such Estate with the said New Proprietor for the portion remaining unexpired of any Contract of Service subsisting at the date of such transmission, or for any period including such portion, no Stamp Duty shall be paid upon such New Engagement in so far as it relates to the said unexpired portion.

III.-Provided that nothing in this Ordinance contained shall

This Ordin

Ordonnance ne puisse être considéré comme devant s'étem des cas où le premier engagement aura été annulé par un Ma trat Stipendiaire compétent, pour cause de mauvaise conduit d'inexécution de contrat par l'une ou l'autre partie.

L'Ordonnance IV.—L'Ordonnance No. 5 de 1849, sera et est par le pré No. 5 de 1849 modifiée. amendée et modifiée aux effets prévus ci-dessus.

Promulgation.

:

Ì

1-201

n. V.-La présente Ordonnance sera mise en vigueur le Avril 1858.

Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, le vingt-Avril mil huit cent cinquante-huit.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil

Publiée par Ordre de Son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWITH,

Secrétaire Colonial

ORDONNANCES (1)

No. 8 de 1858.—Pour naturaliser M. Louis Antoine Jean Ba DELTEL.

No. 9 de 1858.—Pour naturaliser M. Werner SCHNEIDER.

ORDONNANCE (2)

No. 10 de 1858.

W. STEVENSON.—Décretée par le Gouverneur de Maurie l'avis et du consentement du Conseil du Gouverneur de la dite Ile.

Ces Ordonnances ont été confirmées ; voir la Proclamation du 31 Août 18:
 Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 24 Février 18

be held to extend to cases in which the first Engagement was broken by the Stipendiary Magistrate having jurisdiction therein on account of any act of misconduct or breach of contract by either of the parties thereto.

IV.-The Ordinance No. 5 of 1849 shall be and the same is hereby altered and modified to the effect hereinbefore provided.

V.-The present Ordinance shall commence and take effect on Promulgation. the twenty-fourth day of April one thousand eight hundred and fifty-eight.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this twenty-second day of April one thousand eight hundred and fiftyeight.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council..

Published by Order of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWITH,

Colonial Secretary.

ORDINANCES (1)

No 8 of 1858.-For the naturalization of Mr. Louis Antoine Jean Baptiste DELTEL.

No. 9 of 1858.—For the naturalization of Mr. Werner SCHNEI-DER.

ORDINANCE (2)

No. 10 of 1858.

W. STEVENSON .-- Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

Confirmed; see Proclamation of 31st August 1858.
 Confirmed; see Proclamation of 24th February 1859.

³ Ord, 5 of 1849 modified.

- 687 -

TITRE.

A l'effet de pourvoir à la nomination d'un "Shipping Master" et d'un Adjoint "Shipping Master" aux fins de l'Acte du Parlement passé en 1854 concernant la Marine Marchande.

Préambule.

Attendu qu'il convient de rapporter l'Ordonnance No. 11 de 1851, et de prendre de nouvelles mesures pour la nomination d'un "Shipping Master" et aussi d'un Adjoint "Shipping Master" aux fins de l'Acte du Parlement passé en 1854 concernant la Marine Marchande ;

Il est décrété, en conséquence, par Son Excellence le Gouverneur, ainsi qu'il suit, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

I.— Le Gouverneur pourra nommer, et de temps à autre, révoquer et nommer de nouveau un "Shipping Master" qui remplira dans cette colonie les devoirs, et exercera les pouvoirs conféréa aux "Shipping Masters " par l'Acte du Parlement des 17me et 18me années du Règne de Sa Majesté, intitulé "Merchant Shipping Act 1854." Le Gouverneur pourra pareillement nommer, révoquer, nommer de nouveau un Adjoint "Shipping Master" qui, en l'ab sence ou pour cause d'autre empêchement du "Shipping Master," le remplacera pour l'accomplissement de ses dits devoirs et l'exercice de ses dits pouvoirs.

II.—Les droits à payer au "Shipping Master" ou à son Ad joint, sur engagements ou dégagements, conformément à ce qu est porté aux 125me et 126me Sections du dit Acte du Parle ment, sont fixés ainsi qu'il est dit dans les Cédules A et B an nexées à la présente Ordonnance; les dits droits, après perception seront versés au Trésor.

III.—Quiconque s'immiscera dans aucun des devoirs et pou voirs du "Shipping Master" ou de son Adjoint, en engageant o congédiant des marins, ou en s'ingérant autrement dans les matiè res du ressort du "Shipping Master" sera passible d'une amend qui n'excèdera pas £20 sterling, laquelle sera poursuivie par 1 Ministère Public devant la Cour compétente.

IV.—L'Ordonnance No. 11 de 1851 et l'Article V de l'Ordor nance No. 17 de 1855 sont rapportés par le présent.

V.-La présente Ordonnance sera mise à exécution à partir d 19 Juin 1858.

- 638 -----

To provide for the appointment of a Shipping TITLE. Master and an Assistant Shipping Master for the purposes of "the Merchant Shipping Act 1854."

Whereas it is expedient to repeal Ordinance No. PREAMBLE. 11 of 1851, and to make fresh provision for the appointment of a Shipping Master and also of an Assistant Shipping Master for the purposes of the Merchant Shipping Act of 1854;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.-The Governor may appoint, and, from time to time, remove and re-appoint a Shipping Master, who shall, in this Colony, perform the duties and exercise the powers conferred upon Shipping Masters by the Act of Parliament of the 17th and 18th Victoria called the Merchant Shipping Act of 1854. The Governor may, in like manner, appoint, remove and re-appoint an Assistant Shipping Master, who, in case of absence or other hinderance of the Shipping Master, shall replace him in the performance of his said duties and exercise of his said powers.

II.-The fees to be paid to the Shipping Master or Assistant Shipping Master upon engagements and discharges and provided for by the 125th and 126th Sections of the aforesaid Act of Parliament are fixed as specified in the Schedules A and B annexed to this Ordinance. Such fees when received shall be paid into the Treasury.

III. - Any person interfering with any of the duties and powers of the Shipping Master or Assistant Shipping Master by engaging or discharging Scamen, or otherwise dealing with any matter within the province of the Shipping Officer shall forfeit a penalty not exceeding £ 20 sterling to be sucd for by the Public Prosecutor before the competent Court.

IV.-Ordinance No. 11 of 1851 and Article V of Ordinance No. 17 of 1855 are hereby repealed.

V.-The present Ordinance shall take effect from the 19th day of June one thousand eight hundred and fifty-eight.

- 689 -

Passée en Conseil, au Port Louis, île Maurice, le 17 Juin 1858.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWITH,

Secrétaire Colonial.

CÉDULE

A

"l'arif des Droits à percevoir sur les matières expédiées au "Shipping Office."

1.—Engagements d'Equipages.

	£	s.	D.
Navires de moins de 60 tonneaux	0	4	0
Do. dc 60 à 100 tonneaux	0	7	0
Do. de 100 à 200 ,,	0	15	0
Do. de 200 à 300 ,,	1	0	0
Do. de 300 à 400 ,,	1	5	0
Do. de 400 à 500 ,,	1	10	0
Do. de 500 à 600 ,,	1	15	0
Do. de 600 à 700 ,,	2	0	0
Do. de 700 à 800 ,,	2	5	0
Do. dc 800 à 900 ,,	2	10	0
Do. de 900 à 1000 ,,	2	15	0
Do. au-dessus de 1000,,	3	0	0

Et ainsi de suite pour des navires d'un plus fort tonnage, en ajoutant pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 100 tonneauxcinq shillings.

2.-Engagement d'un marin, séparément, -deux shillings par homme.

3.—Dégagement d'Equipage.

.

	-		
	£	8.	D.
Navires de moins de 600 tonneaux	0	4	0
Do. de 60 à 100 tonneaux	0	7	0

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this seventeenth day of June one thousand eight hundred and fifty eight.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWITH,

Colonial Secretary.

SCHEDULE

A

Scale of Fees to be charged for Matters transacted at the Shipping Office.

1.—Engagement of Crews.

		£	s.	D.
Vessels	under 60 tons	0	4	0
Do.	from 60 to 100 tons	, 0	7	0
Do.	from 100 to 200 ,,	, 0	15	0
Do.	from 200 to 300 "	. 1	0	0
Do.	from 300 to 400 ,,	, 1	5	0
Do.	from 400 to 500 ,,	1	10	0
Do.	from 500 to 600 ,,	1	15	0
Do.	from 600 to 700 ,,	. 2	0	0
Do.	from 700 to 800 ,,	2	5	0
Do.	from 800 to 900 ,,	. 2	10	0
Do.	from 900 to 1000 "	, 2	15	0
Du.	above 1000 tons		0	0

And so on for Ships of larger tonnage, adding for every 100 'Ionsabove 1,000—Five Shillings.

2.- Engagement of Seamen separately.- Two shillings each.

3.—Discharge of Crews.

	J,	ο.	υ.
Vessels under 60 tons	0	4	0
Do. from 60 to 100 tons ,	0	7	0

				£	s.	D.
Navires de 100 à 200 ton	neaux			0	15	0
Do. de 200 à 300	,,			1	0	0
Do. de 300 à 400	,,			1	5	0
Do. de 400 à 500	,,			1	10	0
Do. de 500 à 600	"	• • • • • • • • • •		1	15	0
Do. de 600 à 700	,,		••••••	2	0	0
Do. de 700 à 800	,,			2	5	0
Do. de 800 à 900	,,			2	10	0
Do. de 900 à 1000	,,			2	15	0
Do. au-dessus de 1000	,,	• • • • • • • • • •	• • • • • • • •	3	0	0

- 641 -

Et ainsi de suite pour les navires de plus fort tonnage, en ajoutant pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 1000 tonneaux, cinq shillings.

4. — Dégagement de marins, séparément, deux shillings par homme.

CÉDULE

B

Sommes à déduire des gages, pour servir au remboursement partiel des droits énumérés en la Cédule A.

1.—A l'égard des engagements et dégagements des équipages, sur [chaque engagement et chaque dégagement.

Sur les gages de tout Second, Comptable, Mécani- cien, Chirurgien, Charpentier, ou Maître d'Hôtel. £	0	1	6
Tous autres (novices exceptés)	0	1	0
2.—A l'égard des engagements et dégagements de marins, séparément, sur chaque engagement et chaque dégagement	0	1	0

$\mathbf{ORDONNANCES} (1)$

No. 11 de 1858.—Pour naturaliser M. Alfred BABITAULT.

No. 12 de 1858 .- Pour naturaliser M. Eugène Ronchetti.

⁽¹⁾ Ces Ordonnances ont été confirmées ; voir la Proclamation du 17 Décembre 1858.

				£	8.	D.
Vessels	from 100 to 200	tons		0	15	0
Do.	from 200 to 300	,,		1	0	Q
Do.	from 300 to 400	,,		1	5	0
Do.	from 400 to 500	,,		1	10	0
Do.	from 500 to 600	,,		1	15	0
Do.	from 600 to 700	,,	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	2	0	0
Do.	from 700 to 809	,,	••••	2	5	0
Do.	from 800 to 900	,,	•••••	2	10	0
Do.	from 900 to 1000	,,		2	15	0
Do.	above 1000 tons	• • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	3	0	0

And so on for Ships of larger Tonnage, adding for every 100 Tons above 1000,-Five Shillings.

4.—Discharge of Seamen separately.—Two Shillings each.

SCHEDULE

B

Sums to be deducted from wages by way of partial repayment of the Fees in Schedule A.

1.-In respect of Engagements and Discharges of Crews, upon each Engagement and each Discharge.

From Wages of any Mate, Purser, Engineer, Sur-			
geon, Carpenter or Steward£	0	1	6
All others (except apprentices)		1	0
2.—In respect to Engagements and Discharges of Seamen separately, upon each Engagement and			
each Discharge	0	1	0

$\mathbf{OBDINANCES} (1)$

No. 11 of 1858.—For the naturalization of Mr. Alfred BARI-TAULT.

No. 12 of 1858 .- For the naturalization of Mr. Eugène Ron-CHETTI.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 17th December 1853. Vol. VII. 21

--- 648 ----

PROCLAMATION

Du 28 Juin 1858.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Boyaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

W. STEVENSON.—Par Son Excellence WILLIAM STEVENSON, Esquire, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Ile Maurice, et de ses Dépendances, etc., etc., etc.

Attendu que par l'Ordonnance No. 14 de 1853, le Gouverneur en son Conseil Exécutif, a le pouvoir d'étendre aux Iles Seychelles et autres dépendances de Maurice, les lois ou réglements publiés dans la Colonie, avec telles modifications et restrictions aux dites lois et aux dits réglements que le Gouverneur pourra juger convenables, eu égard aux circonstances locales des dites dépendances;

and the second sec

· . . i

ĩ

1

ł

1

En conséquence, Son Excellence le Gouverneur en Conseil Exécutif et de l'avis du dit Conseil, a étendu et étend par le présent, aux Iles Plate et Gabriel, Dépendances de Maurice, les lois suivantes, savoir :

L'Ordonnance No 84 de 1852, intitulée : "Ordonnance pour modifier et consolider les lois relatives à l'établissement de Cours de District dans la Colonie," et l'Ordonnance No. 35 de l même année, intitulée "Ordonnance pour modifier l'Ordonnanc relative à la juridiction des Cours de District en Matière Crimi nelle," mais sous les modifications et restrictions suivantes, savoir

I.—Le Gouverneur pourra, de temps à autre, nommer un Ma gistrat de District pour les dites îles, lequel y aura juridiction pou tous crimes punissables aux termes des dispositions du Code Péna ou autre loi Criminelle, et qui seront commis ou seront soupçonne avoir été commis sur l'une ou l'autre des dites îles ; et le Magis trat qui sera ainsi nommé, et le Magistrat de District du Por Louis qui sera alors en fonctions, auront et exerceront une jur diction concurrente pour tous les dits crimes.

II.—Le Magistrat de District du Port-Louis en fonctions, aur juridiction dans tous les procès civils qui seront intentés contr toutes personnes résidant dans l'une ou l'autre des dite

- 644 --

PROCLAMATION

28th June 1858.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c.

W. STEVENSON.— By His Excellency WILLIAM STEVENSON, Esquire, Governor and Commander in Chief of the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c.

Whereas by Ordinance No. 14 of 1853, the Governor in his Executive Council, is empowered to extend to the Seychelles Islands and other Dependencies of Mauritius, any Laws or Regulations published in the Colony, under such modifications and restrictions in the said Laws and Regulations as the Governor may deem fit, according to the local circumstances of the said Dependencies;

Therefore His Excellency the Governor, in and by the advice of the Executive Council aforesaid, has extended and does hereby extend to Flat and Gabriel Islands, being Dependencies of Mauritius, the laws following, viz:

Ordinance No. 34 of 1852, entitled : "An Ordinance for amending and consolidating the Laws relating to the Establishment of District Courts within the Colony," and Ordinance No. 35 of the same year, entitled "An Ordinance for amending the Ordinance relating to the Jurisdiction of District Courts in Criminal Matters" under the following modifications and restrictions, namely :

I.—It shall be lawful for the Governor, from time to time, to appoint a District Magistrate for the said Islands, who shall have jurisdiction therein in all crimes punishable under any of the provisions of the Penal Code, or other criminal law, which shall be committed, or shall be suspected to have been committed, within either of the said Islands; and the Magistrate to be so appointed, and the District Magistrate for the District of Port Louis for the time being, shall have and exercise concurrent jurisdiction in all such crimes.

II.—The District Magiatrate of Port Louis for the time being shall have jurisdiction in all Civil suits which shall be brought and instituted against any person residing in either of the said îles sous les restrictions et exceptions énoncées dans la dite Ordonnance No. 34 de 1852.

III.— Lorsqu'une personne sera conduite devant le Magistrat de District à être nommé comme il est dit ci-dessus, sur un warrant qui aura été décerné par lui, il aura le pouvoir, soit de prendre lui-même connaissance de la plainte contre la dite personne et d'en disposer, soit d'ordonner que la dite personne soit conduite en sûreté au Port Louis, et sur tout ordre qui sera ainsi rendu, le Magistrat de District du Port Louis alors en fonctions, prendra connaissance et disposera de l'affaire de la même manière que si le sus-dit warrant avait été décerné par lui-même.

Donnée à l'Hôtel du Gouvernement, Ile Mauvice, le 28 Juin mil huit cent cinquante-huit.

Par Ordre de Son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWITH,

Secrétaire Colonial.

PROCLAMATION

Du 8 Juillet 1858.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

W. STEVENSON. — Par Son Excellence WILLIAM STEVENSON, Esquire, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.

Attendu que par l'Ordonnance No. 14 de 1853, le Gouverneur, en son Conseil Exécutif, a le pouvoir d'étendre aux Iles Seychelles et autres Dépendances de Maurice, les lois ou réglements publiés dans la Colonie, avec telles modifications et restrictions aux dites lois et réglements que le Gouverneur pourra juger convenables, cu égard aux circonstances locales de ces Dépendances;

Et attendu qu'il convient que l'Ordonnance No. 10 de 1858, "à l'effet de pourvoir à la nomination d'un Shipping Master et "d'un Adjoint Shipping Master, aux fins de l'Acte du Parlement Islands, under the restrictions and exceptions set forth in the said Ordinance No. 34 of 1852.

III.—Upon any person being brought before the District Magistrate to be appointed, as herein aforesaid, on Warrant which shall have been issued by him, he shall have power either himself to entertain and dispose of the charge against the said person, or to order that the said person shall be conveyed under safe custody to Port Louis, and upon every order which shall be so granted, the District Magistrate of Port Louis for the time being shall entertain and dispose of the case in the same manner as if such Warrant had been issued by himself.

Given at Government House, Mauritius, this 28th day of June 1858.

By command of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWITH,

Colonial Secretary.

PROCLAMATION

8TH JULY 1858.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

W. STEVENSON.—By His Excellency WILLIAM STEVENSON, Esquire, Governor and Commander in Chief of the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c.

Whereas by an Ordinance No. 14 of 1853, the Governor, in his Executive Council, is empowered to extend to the Seychelles Islands and other Dependencies of Mauritius, any Laws or Regulations published in this Colony, under such modifications and restrictions in the said Laws and Regulations as the Governor may deem fit, according to the local circumstances of the said Dependencies;

And whereas it is expedient that Ordinance No. 10 of 1858,

'To provide for the appointment of a Shipping Master and an

'Assistant Shipping Master, for the purposes of the Merchant

" concernant la Marine Marchande " soit étendue aux Iles Seychelles et adaptée aux circonstances locales des dites Dépendances ;

C'est pourquoi, en vertu du pouvoir dont je suis investi par l'Ordonnance sus-mentionnée,

J'ordonne et je proclame par le présent, en Conseil Exécutif et avec l'avis d'icelui, que la dite Ordonnance No. 10 de 1858, est et sera étendue par le présent, aux Iles Seychelles, dépendances de Maurice, et y sera en vigueur à partir du ler Août 1858, avec la modification suivante :

Le pouvoir dont le Gouverneur de cette Colonie est investi, de nommer, révoquer, et nommer de nouveau un Shipping Master, et un Adjoint Shipping Master, sera exercé aux Iles Seychelles par le Gouverneur de Maurice ou par le Civil Commissioner des dites Iles, alors en fonctions, les actes duquel par rapport à ce qui précède, seront toujours soumis à l'approbation du dit Gouverneur.

Donnée à l'Hôtel du Gouvernement, Port Louis, Ile Maurice, le huit Juillet 1858.

Par Ordre :

HUMPHRY SANDWITH,

Secrétaire Colonial.

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E} (1)$

No. 13 DE 1858.

W. STEVENSON-Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour affecter une somme n'excédant pas £278,862. 8. 3. au Service de l'année 1859. (2)

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 19 Mai 1869.
 (2) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune unifiété

"Shipping Act" be extended to the Seychelles Islands and adapted to the local circumstances of those Dependencies;

Now, therefore, in virtue of the power vested in me by the above Ordinance,

I do hereby, in and with the advice of the Executive Council aforesaid, order and proclaim that the above said Ordinance No. 10 of 1858 shall be and the same is hereby extended to the Seychelles Islands, Dependencies of Mauritius, and shall be therein enforced on and from the 1st day of August 1858, under the following modification:

The power vested in the Governor of this Colony to appoint, remove and re-appoint a Shipping Master and an Assistant Shipping Master shall be exercised at the Seychelles Islands either by the Governor of Mauritius or by the Civil Commissioner for the time being of the said Islands, whose acts in the premises shall always be made subject to the approval of the said Governor.

Given at Government House, Port Louis, Mauritius, this eighth day of July 1858.

By Command :

TITLE.

HUMPHRY SANDWITH,

Colonial Secretary.

No. 18 or 1858.

W. STEVENSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

> For applying a sum not exceeding £ 278.862, 8. 5 to the Service of the Year 1859. (2)

(1) Confirmed; see Proclamation of 19th May 1859.
 (2) Spent.

- 649 -

ORDONNANCE (1)

No. 14 DB 1858.

W. STEVENSON.-Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. Pour défendre l'exportation des Armes et Munitions de Guerre sans l'autorisation du Gouverneur.

PRÉAMBULE. Attendu que l'exportation des armes et munitions de guerre a été faite dans des proportions trop considérables par des particuliers, contrairement à l'intérêt général de la Colonie ; et attendu que les lois actuellement en vigueur pour s'opposer à une telle exportation sont défectueuses et ont besoin d'être modifiées ;

Il est, en conséquence, décrété par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, ainsi qu'il suit :

ł

Illégalité de l'ex. I.—A partir du jour de la mise a execution de la procession portation des ar- donnance, il sera illégal pour les particuliers d'exporter d'un des torisation du Gou- ports ou lieux de l'Ile Maurice, des armes, munitions ou poudre de guerre, excepté avec l'autorisation du Gouverneur, à qui il est, par le présent, donné pouvoir de requérir de la personne ou des personnes obtenant la dite autorisation, un engagement du triple de la valeur des dits articles, garanti par deux cautions suffisantes à la satisfaction du Collecteur des Douanes, pour répondre du débarquement des dits articles au lieu pour lequelils auront été chargés en vertu de l'autorisation ci-dessus mentionnée.

II.-Le Gouverneur pourra en outre prohiber par une Procla-Lo Gouverneur pourra prohiber l'exportation des mation l'exportation de tout port ou lieu de l'Ile Maurice, des armes, etc. armes, munitions, poudre de guerre et approvisionnements pour l'armée ou la marine militaire, destinés pour quelque port que ce soit.

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 17 Décembre 1858.

- 650 ---

ORDINANCE (1)

No. 14 or 1858.

W. STEVENSON -Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. For preventing the Exportation of Arms and Munitions of War without authority of the Governor.

PREAMBLE. Whereas the exportation of Arms and Munitions of War has been carried on to a considerable extent by private persons against the Public Policy of the Colony; and whereas the Laws now existing for the prevention of such exportation are defective, and ought to be amended;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—From the date when this Ordinance shall come into oper- Unlawful to export arms, &:. ation, it shall be unlawful for any person to export from any without the An-Port or Place in Mauritius any Arms, Ammunition or Gunpowder, vernor. except with the authority of the Governor, who is hereby empowered to require the person or persons to whom such authority shall be granted, to give security by bond, in treble the value of such goods, with two sufficient suretics to be approved by the Collector of Customs, that such goods shall be landed at the place for which they be entered outwards, in virtue of the authority hereinbefore mentioned.

II.—It shall, moreover, be lawful for the Governor, by Procla- Governor may mation, to prohibit the exportation, from any port or place in tion of arms, &c. Mauritius, of Arms, Ammunition, Gunpowder and Military or Naval stores to any port or place whatever.

2

⁽¹⁾ Confirmed; see Proclamation of 17th December 1858.

l'Ordonnance.

vires, pourront être ombarqués.

Ì

Peines contre les III.—Quiconque aidera ou sera autrement intercerter les dits ontrevenants à tation des articles ci-dessus mentionnés, ou à transporter les dits Ordonnance. articles d'un quai ou autre partie de la côte ou du rivage de l'Ile Maurice à l'effet d'être exportés contrairement aux dispositions sus-dites, ou contrairement aux réglements contenus dans une Proclamation publiée en exécution de l'une des dispositions contenucs au présent, sera condamné à payer le triple de la valeur des articles, ou une amende de cent livres sterling, au choix des officiers de la Douane.

IV.-Nonobstant les dispositions de la présente Ordonnance, Les armes, etc., à l'usage des naont les propriétaires ou Capitaines de navires pourront embarquer i bord de leurs navires les armes, munitions et poudre de guern qui seront réellement destinées à l'usage ou à la sécurité des dit navires ou de leurs équipages ou passagers pendant leur voyage pourvu que les dits articles n'excédent pas en quantité ce qu sera trouvé nécessaire pour l'objet ci-dessus, et que les proprié taires ou capitaines des dits navires fournissent leur engagemen du triple de la valeur des dits articles, garanti par deux caution suffisantes acceptées par le Collecteur de la Douane, pour n pondre qu'il ne sera pas disposé des dits articles contrairemen à l'esprit de la présente Ordonnance.

> Et attendu qu'il convient d'assurer les dispositions de la pri sente Ordonnance au moyen des réglements contenus dans l'Or donnance No. 8 de 1854 ; il est en conséquence ordonné par Se Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement sus-dits

La présente Or- V.—Que la présente Ordonnance sera lue, interprétée et appli-donnance sera considérée comme quée de la même manière à tous égards que si tous ces Article faisant partie de avaient été compris dans la sus-dite Ordonnance No. 8 de 1854. 8 de 1854

Rapport de lois antérieures.

VI -Les lois suivantes sont rapportées, savoir : La Proclam tion, No. 59, du Gouverneur Farquhar, en date du 26 Juillet 1811 et une Proclamation, No. 270, du Gouverneur Hall, du 25 Ma 1818.

VII.-Rien de ce qui est contenu dans la présente Ordonnam ne sera réputé abroger ou contrarier aucunes dispositions qui et été ou qui seront décrétées par la Législature Impériale par ray port à l'objet de la présente Ordonnance.

VIII.-La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du l Juillet mil huit cent cinquante-huit.

- 651 -

III.-Every person who shall assist or be otherwise concerned Persons contrain exporting any of the goods herein described or in removing to be punished. such goods from any quay or wharf, or from any part of the coast or shore of Mauritius for the purpose of being exported, contrary to the regulations expressed in any Proclamation issued in pursuance of the provision herein contained, shall forfeit either treble the value of the goods, or the penalty of one hundred pounds, at the election of the Officers of the Customs.

IV.—Nothing herein contained shall be construed to prevent Arms, &c., for the owner or Master of any Vessel from shipping on board his be shipped. vessel such Arms, Ammunition or Gunpowder as may be really intended for the use or safety of such vessel, or of her crew or passengers during their voyage, provided that such articles be not more in quantity than is necessary for the purpose aforesaid and that the Owner or Master of such vessel shall have given security by bond, in treble the value of such articles, with two sufficient Sureties to be approved by the Collector of Customs, that such articles shall not be disposed of contrary to the intent and meaning of this Ordinance.

And Whereas it is expedient that the provisions of this Ordinance should be enforced and made effectual under the Regulations provided in Ordinance No. 8 of 1854, be it therefore enacted and ordained by His Excellency the Governor, with the advice and consent aforesaid :

V.— That this Ordinance shall be read, interpreted and applied This Ordinance in the same manner to all intents and purposes as if the several of Ordinance No. Articles thereof had been contained in the aforesaid Ordinance 8 of 1854. No. 8 of 1854.

JI.— The following Laws are repealed, viz : Proclamation Form No. 59, by Governor Farquhar, of 26th July 1811, and a Proclamation, No. 270, by Governor Hall, of 25th May 1818.

VII.- Nothing in this Ordinance contained shall be held to repeal or affect any provisions which may have been or which shall be enacted by the Imperial Legislature with reference to the subject of this Ordinance.

VIII.-- This Ordinance shall take effect from the 17th July one thousand eight hundred and fifty-eight.

vening O

Former laws re-

-652 -----

- 658 - -

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le neuf Juillet mil huit cent cinquante-huit.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWITH,

Secrétaire Colonial.

PROCLAMATION (1)

Du 5 Aout 1858.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

W. STEVENSON.—Par Son Excellence WILLIAM STEVENSON, Esquire, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.

Attendu que par l'Ordonnance No. 3 de 1857, intitulée, "Ordonnance pour amender les lois concernant la Quarantaine," pouvoir est donné au Gouverneur en Conseil Exécutif, aussi souvent que les circonstances l'exigeront, de faire et de publier des réglements sur les dispositions des dites lois ; lesquels Réglements pourront déclarer que toute infraction à iceux seront punis d'unc amende n'excédant pas £ 50, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, cumulativement ou séparément ;

Et attendu que les circonstances exigent que les Réglements ci-après soient faits ;

En vertu des pouvoirs qui me sont ainsi conférés par la dite Ordonnance, je fais et proclame par la présente, en Conseil Exécutif, les Réglements suivants, savoir :

(1) Voir l'Ordonnance 3 de 1857, Vol. VII, page 450, et les notes.

Ì

- 654 --

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this ninth day of July One thousand eight hundred and fifty-eight.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWITH,

Colonial Secretary.

PROCLAMATION(1)

5th August 1858.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c.

W. STEVENSON.—By His Excellency WILLIAM STEVENSON, Esquire, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.

Whereas by Ordinance No. 3 of 1857, entitled "An Ordinance to amend the law concerning Quarantine," the Governor in Exccutive Council, is empowered, as often as circumstances may require, to make and publish Regulations as to any of the provisions of the said law; which Regulations may declare that any infraction thereof shall be punished by a fine not exceeding £50 and by imprisonment not exceeding three months, accumulatively or separately;

And whereas circumstances require the passing of the Regulations hereinafter set forth;

In virtue of the powers so conferred upon me by the said Ordinance, I do hereby, in Executive Council, make and proclaim the Regulations following to wit:

⁽¹⁾ See Ordinance 8 of 1857, Vol. VII, page 451, and notes thereto.

- 655 --

RÉGLEMENTS.

I.—Le Capitaine de tout navire venant à Maurice avec des Immigrants devra, à moins qu'il n'en soit empêché par force majeure, mouiller, mettre en panne ou louvoyer au large de l'Ile Plate, y attendre la communication qu'il recevra de la dite île par bateau ou par signaux.

II.—Le Capitaine du dit navire sera tenu de faire par signaux des réponses vraies et exactes, à chacune des questions contenues dans la Cédule de l'Ordonnance No. 3 de 1857 et qui pourront lui être faites de l'Ile Plate; il devra également avec sincérité faire des réponses, vraies et exactes, à toutes les questions qui lui seront faites par toute personne se trouvant dans un bateau dépendant du Lazaret de la dite île.

III.—Le Capitaine du dit navire restera soit au mouillage, soit en panne, ou continuera à louvoyer, comme il est dit ci-dessus, jusqu'à ce qu'il reçoive l'autorisation par signaux ou autrement, de l'Officier chargé du Lazaret, soit de se rendre au Port Louis, soit de débarquer les Immigrants du dit navire et de faire quarantaine, ainsi qu'il est prescrit par la dite Ordonnance.

IV.—Tout Capitaine de navire qui, en contravention ou désobéissance aux présents Réglements, aura conduit son navire à un port, hâvre ou mouillage de l'île Maurice, sera passible d'une amende n'excédant pas £50 et d'un emprisonnement dont la durée n'excédera pas trois mois : les deux peines pourront être cumulées ou séparées.

V.—Le mot "Capitaine" employé dans les présents Réglements sera considéré comme s'appliquant à l'Officier qui commandera le navire, quel que soit son titre.

VI.—Les présents Réglements seront mis à exécution à partir du dix Août 1858.

Faite en Conseil Exécutif, au Port Louis, Ile Maurice, ce cinq Août mil huit cent cinquante-huit.

> R. Y. CUMMINS, Secrétaire du Conseil Exécutif.

Par ordre:

HUMPHRY SANDWITH, Secrétaire Colonial.



REGULATIONS.

666

I.—Every Master of a vessel coming to Mauritius with Immigrants shall, unless prevented by "force majeure," cause his vessel to anchor, heave to, or beat about, off Flat Island, and wait there until communicated with from the said Island by boat or by signal.

II.—The Master of every such vessel shall return true and accurate answers by signal to every one of the questions contained in the Schedule to the said Ordinance No. 3 of 1857, which may be put to him by signal from Flat Island; and he shall also give true and accurate answers to every such question which may be put to him by any person in any boat attached to the Quarantine Station at the said Island.

III.—The Master of every such vessel shall continue to anchor, heave to or beat about, as aforesaid, until he shall receive authority by signal or otherwise from the Officer in charge of the Quarantine Station, either to proceed to Port Louis, or to land the Immigrants from the said vessel, and perform Quarantine, as by the said Ordinance provided.

IV. — The Master of any vessel who having contravened or failed to observe any of these Regulations, shall bring his vessel into any port, harbour, or anchorage of Mauritius shall be liable to a fine not exceeding \pounds 50, and to imprisonment for a period not exceeding three months, accumulatively or separately.

V.—The term "Master" in these regulations shall be held to mean the Officer in command of the vessel under whatever appellation he may be known.

VI.—These Regulations shall commence to take effect on the tenth day of August 1858.

Passed in Executive Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this fifth day of August one thousand eight hundred and fifty-eight.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Executive Council.

By Command :

HUMPHRY SANDWITH, Colonial Secretary.

-- **6**57 ---

O R D O N N A N C B

No. 15 pr 1858.

W. STEVENSON .- Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dire lie.

TITUE. A l'effet d'employer au service de l'année 1850 me somme s'excédent par vingt-on mille farres sterling è grendre sur les fonds procesant du surplus du recom ées conées précédentes.

ORDOXNANCE

No. 16 nr. 1558.

W. STEVENSON. -- Décrétée par le Genvermener de Manier, de l'aris et du comentament du Canneil du Gouversement de la fite Le.

TUSS. Pus ministerir en signer l'Ordunance No. 3 de 1853, interfér « Ordunance pour continuer l'ésiducence d'un papier-nomaie dans la Colonie." [1

ORDONNANCES (2)

No. 17 de 1868 - Pror naturaliser M. Pierre Louis Halans

Nu 18 in 1886-Pror meuritier M. François Engène Marenner.

No. 19 de 1858 - Pror naturaliser M. Elie Poursermen.

Ì

No. 27 in 1868 - Pour naturaliser M. Liesandre Tuesan.

Inter de la construction a construction de la constructio

- 658 --

ORDINANCE

No. 15 or 1858.

W. STEVENSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. To apply a sum not exceeding twenty-one thousand pounds sterling, out of the Funds accrued from the Surplus Revenue of Past Years, to the Service of the Year 1859. (1)

OBDINANCE ..

No. 16 of 1858.

W. STEVENSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For continuiny the operation of Ordinance No. 13 of 1855, entitled "An Ordinance for further establishing a Paper Currency in the Colony." (2)

OBDINANCES(3)

No. 17 of 1858 .- For the naturalization of Mr. Pierre Louis HALAIS.

No. 18 of 1858 .-- For the naturalization of Mr. François Eugène MORTELLET.

No. 19 of 1858 .- For the naturalization of Mr. Elie POUMEYROL.

No. 20 of 1858.—For the naturalization of Mr. Alexandre Tho-REL.

.

Lapsed after three years, from want of confirmation.
 Lapsed after three years, from want of confirmation.
 Confirmed ; see Proclamation of 24th February 1859.

- 659 -

No. 21 DE 1858.

W. STEVENSON.-Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de cette île.

A l'effet de pourvoir aux dépenses de l'année TITRE. 1859. (2)

ORDONNANCES (3)

No. 22 de 1858.—Pour naturaliser M. Ferdinand LAMONTEE.

No. 23 de 1858.—Pour naturaliser M. Charles Emmanuel Gui RIN.

PROCLAMATION (4)

DU 5 OCTOBRE 1858.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

W. STEVENSON. - Par Son Excellence WILLIAM STEVENSON Esquire, Gouverneur et Commandant en Chu de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, etc etc., etc.

Attendu que par l'Ordonnance No. 3 de 1857, intitulée "Or donnance pour modifier les lois concernant la Quarantaine, pouvoir est donné au Gouverneur en Conseil Exécutif, de fair et de publier, aussi souvent que les circonstances l'exigeront, de Réglements sur les dispositions des dites lois, lesquels Réglement peuvent déclarer que toute contravention à iceux sera punie d'au amende n'excédant pas £50 sterling et d'un emprisonnement n'er cédant pas trois mois, cumulativement ou séparément ;

ģ

⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 19 Mai 1869

 ⁽²⁾ Cette Ordonnance a été faite dans un but précial et n'a plus aucune utilité.
 (3) Ces Ordonnances ont été confirmées; voir la Proclamation du 24 Février 1959.
 (4) Voir l'Ordonnance 3 de 1857, Vol. VII, page 450, et les notes.

ORDINANCE (1)

t

No. 21 of 1858.

W. STEVENSON. -Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. For providing Ways and Means to meet the Expenditure of the year 1859. (2)

ORDINANCES (3)

No. 22 of 1858.-For the naturalization of Mr. Ferdinand La-MONTRE.

No. 23 of 1858.—For the naturalization of Mr. Charles Emmanuel Guérin.

PROCLAMATION (4)

5TH OCTOBER 1858.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

W. STEVENSON. - By His Excellency WILLIAM STEVENSON, Esquire, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.

Whereas by Ordinance No. 3 of 1857, entitled "An Ordinance to amend the law concerning Quarantine," the Governor in Executive Council is empowered, as often as circumstances may require, to make and publish Regulations as to any of the provisions of the said law; which Regulations may declare that any infraction thereof shall be punished by a fine not exceeding \pounds 50 and by imprisonment not exceeding three months, accumulatively or separately;

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 19th May 1859,

⁽²⁾ Spent.

Confirmed ; see Proglamation of 24th February 1859.
 See Ordinance 8 of 1867, Vol. VII, page 451, and notes thereto.

Et attendu que les circonstances exigent que les Réglements ci-après transcrits soient faits ;

En vertu des pouvoirs dont je suis investi par la dite Ordonnance, je fais et je proclame par le présent, en Conseil Exécutif, les Réglements suivants, savoir :

RÉGLEMENS.

I.—Les navires qui se présenteront devant le Grand Port pourront y recevoir la libre pratique d'un Officier de Santé à nommer par Son Excellence le Gouverneur, pour le Port de Mahébourg.

II.—L'Officier de Santé qui sera ainsi nommé par le Gouverneur aura et exercera les mêmes devoirs et pouvoirs, et observera les mêmes Réglements à l'égard des navires arrivant devant le dit Port, que ceux qui existent ou pourront exister plus tard concernant les navires arrivant devant le Port Louis, excepté en tant que les dits devoirs, pouvoirs et Réglements seront limités à ce dernier port seulement.

III.—Lorsqu'un navire aura reçu l'ordre de faire quarantaine dans la rade du Port Louis, le Capitaine conduira, sans délai, le dit navire à l'endroit de la rade que le Capitaine de Port indiquera comme lieu de quarantaine; et le navire y restera, ou changera son mouillage pour se rendre dans toute autre partie de la rade, ainsi qu'il sera ordonné par le Capitaine de Port.

IV.—Le Capitaine ou autre Officier commandant dans un navire, qui refusera ou négligera d'obéir à tel ordre légal que le Capitaine de Port lui donnera ou lui fera transmettre à l'effet d'exécuter la loi existante alors sur la manière de faire quarantaine dans la rade du Port Louis, encourra une pénalité n'excédant pas \pounds 50 sterling et un emprisonnement n'excédant pas trois mois, cumulativement ou séparément.

V.—Les présents Réglements seront mis en vigueur le neuf Octobre 1858.

Faite en Conseil Exécutif, au Port Louis, Ile Maurice, le cinq Octobre mil huit cent cinquante-huit.

> R. Y. CUMMINS, Secrétaire du Conseil Exécutif.

Par ordre :

ł

HUMPHRY SANDWITH, Secrétaire Colonial. And whereas circumstances require the passing of the Regulations hereinafter set forth ;

In virtue of the powers so conferred upon me by the said Ordinance, I do hereby in Executive Council, make and proclaim the Regulations following, to wit:

REGULATIONS.

I.—Vessels arriving off Grand Port may receive pratique from a Health Officer to be appointed by His Excellency the Governor for the l'ort of Mahebourg.

II.—The Health Officer to be so appointed by the Governor shall have and shall exercise the same duties and powers, and shall observe the same Regulations in regard to vessels arriving off that Port as exist or may hereafter exist with regard to vessels arriving off Port Louis, except in so far as the same may be limited to the latter Port alone.

III.—Upon any vessel being ordered to perform Quarantine in the roadstead of Port Louis, the Master shall cause her to proceed without delay to that part of the roadstead which the Harbour Master shall point out as Quarantine ground; and she shall remain there, or change her anchorage to other parts of the said roadstead as the Harbour Master shall order.

IV.—The Master or any other Officer in command of any vessel who shall refuse or neglect to obey any such order, or any other lawful order which the Harbour Master shall give or cause to be transmitted to him for the purpose of carrying out the law at the time existing as to the performance of Quarantine at the roadstead of Port Louis, shall incur a penalty not exceeding £ 50 and imprisonment not exceeding three months, accumulatively or separately.

V.—These Regulations shall commence to take effect on the ninth day of October 1858.

Passed in Executive Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this fifth day of October one thousand eight hundred and fiftyeight.

R. Y. CUMMINS, Secretary to the Executive Council.

By Command:

.

HUMPHRY SANDWITH, Colonial Secretary.

- 668 --

ORBONNANCE (1)

No. 24 de 1858.

W. STEVENSON.-Décrétée par le Gouverneur de Maurice de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

Pour rendre obligatoire l'affranchissement des TITRE. lettres expédiées de cette Colonie au Royaume-Uni. (2)

ORDONNANCES (3)

No. 25 de 1858. - Pour naturaliser M. Aloff Ung-KEET.

No. 26 de 1858.-Pour naturaliser M. Angconghan Assy.

$\mathbf{O} \mathbf{R} \mathbf{D} \mathbf{O} \mathbf{N} \mathbf{N} \mathbf{A} \mathbf{N} \mathbf{C} \mathbf{E}$ (4)

No. 27 DE 1858.

W. STEVENSON .- Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite île.

Pour renouveler l'Ordonnance No. 15 de 1856, TITRE. autorisant le Trésor à faire l'avance d'une Prime pour la destruction du "Borer" et pour étendre les effets de la dite Ordonnance. (5)

ORDONNANCES (6)

No. 28 de 1858 .-- Pour naturaliser M. Marie Octave Bouchy.

No. 29 de 1858.—Pour naturaliser M. Marius DELPÊCHE.

- (4) Cette Ordonnanes a été confirmée; voir la Proclamation du 5 Mai 1859.
 (5) Voir l'Ordonnance 15 de 1856, Vol. VII, page 314, et les notes.

;

(6) Ces Ordonnances ont été confirmées ; voir la Proclamation du 24 Février 1859.

⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 5 Mai 1859.

⁽²⁾ Cette Ordonnance a été abrogée par l'Ordonnance 19 de 1861.
(3) Ces Ordonnances ont été confirmées ; voir la Proclamation du 24 Février 1859.

- 664 -

ORDINANCE(1)

No. 24 or 1858.

W. STEVENSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

To render compulsory the Prepayment of Letters from the Colony to the United Kingdom. (2)

ORDINANCES (3)

No. 25 of 1858.—For the naturalization of Mr. Aloff Ung-KEET.

No. 26 of 1858.—For the naturalization of Mr. Angconghan Assy.

ORDINANCE (4)

No. 27 or 1858.

W. STEVENSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

To re-enact and extend the operation of Ordinance No. 15 of 1856, authorising an advance by the Treasury for a premium for destruction of the "Borer." (5)

ORDINANCES (6)

No. 28 of 1858.-For the naturalization of Mr. Marie Octave BOUCHY.

No. 29 of 1858.—For the naturalization of Mr. Marius DEL-PÊCHE.

- (1) Confirmed; see Produmation of 5th May 1869.
 (3) Confirmed; see Produmation of 24th February 1859.
 (4) Confirmed; see Produmation of 5th May 1859.
 (5) See Ordinance 15 of 1856, Vol. VII, page 315, and notes thereto.
 (6) Confirmed; see Produmation of 24th February 1869.

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 5th May 1859.

- 665 ----

O R D O N N A N C E (1)

No. 30 DE 1858.

W. STEVENSON .- Décrétée par le Gouverneur de Maurice, l'avis et du consentement du Conseil du Gouvern ment de la dite Ile.

TITRE.

Pour légaliser les engagements de service faits da l'Inde, et autoriser le Gouvernement à distribuer l Immigrants à leur arrivée. (2)

Attendu qu'il convient de légaliser les engag PRÉAMBULE. ments de service qui scront passés dans l'Inde av des Immigrants venant à Maurice ;

Et attendu qu'il convient aussi d'autoriser le Gouvernement Maurice à distribuer à leur arrivée dans cette Colonie, les Imn grants indiens qui n'auront pas contracté de tels engagements ;

Il est, en conséquence, décrété ainsi qu'il suit, par Son Exe lence le Gouverneur en Conscil, de l'avis et du consentement (Conseil du Gouvernement :

Engagements de l'Inde autorisés.

ŧ

I --A partir de la mise en vigueur de la présente Ordonnanc des engagements de service à remplir à Maurice pour un tem qui n'excédera pas trois ans, pourront être légalement contract dans l'Inde entre les Immigrants de l'Inde pour Maurice et d personnes résidant en cette Colonie ou y possédant des terre pourvu que les dits engagements soient passés de la manière pre crite par la présente Ordonnance et par les Réglements q seront faits et publiés comme il est dit ci-après.

Ces engagements seront valables a'ile conformément la loi.

II.-Tout engagement de service passé selon les préfixions sont faits la présente Ordonnance et des sus-dits Réglements, sera au valable et obligatoire (sauf ce qui est prévu ci-après) que s'il av été fait a Maurice, conformément aux lois et dans les formes q existeront à la date du dit engagement.

L'employeur ayera le prix du assage, etc.

III.—Dans tous les cas où un passage pour Maurice aura é pris pour un Immigrant qui aura passé un engagement ainsi qu est dit ci-dessus, la personne que le dit Immigrant se sera enga

⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 22 Novembre 18 (2) Les Articles 5, 6, 7 et 8 sont les seules dispositions de cette Ordonnance air nant en vigueur. Les autres Articles ont été abrogés par l'Ordonnance 16 de 1863, bien sont devenus inapplicables en raison du système d'Immigration introduit cette loi. L'Ordonnance 80 de 1858 cessers d'avoir force de loi loraque l'Ordonnan 31 de 1867, qui l'abroge, sera mise en vigueur.

ORDINANCE (1)

No. 30 or 1858.

W. STEVENSON.-Enacted by the Governor of Mauritius. with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. To legalize Contracts of Service made in India, and authorize Government to allot Newly Arrived Immigrants. (2)

Whereas it is expedient to legalize Contracts of PREAMBLE. Service to be entered into in India with Immigrants to Mauritius;

And whereas it is also expedient to enable the Government of Mauritius to allot to employers Indian Immigrants newly arrived in Mauritius who shall not have entered into such contracts;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.-From and after the date when this Ordinance shall come Contracts of Service in India legainto operation, Contracts of Service to be performed in Mauritius lized. for periods not exceeding three years may be lawfully entered into in India between Immigrants from India to Mauritius and persons residing or having landed property in the Colony, provided that such contracts shall be entered into in the manner prescribed by this Ordinance, and by any Regulations to be made and published as hereinafter provided.

II.—Every such Contract of Service entered into in terms of Such Contracte this Ordinance and of the said Regulations, shall be equally valid cording to law. and effectual (except as hereinafter provided) as if it had been entered into in Mauritius, according to the law and practice existing there at the date of such contract.

III.—In every case in which a passage to Mauritius shall have Employer to pay passage money. been taken for any Immigrant, who shall have entered into a &c. contract as herein aforesaid, the party whom such Immigrant shall

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 22nd November 1859.

⁽²⁾ Articles 5, 6, 7, and 8 are the only provisions of this law now in force. The other Articles have been repealed by Ordinance 16 of 1862 or superseded by the system of Immigration introduced by that law. Ordinance 30 of 1858 will cease to have effect on the coming into operation of Ordinance 31 of 1867 which repeals it,

Publication de IV.—L'arrivée au dépôt des Immigrants à Maurice, de tout l'arrivée des Im-migrants arrivés. Immigrant qui aura passé un engagement dans l'Inde, comme il est dit ci-dessus, sera, aussitôt que possible, publiée ou notifiée à l'employeur auquel il sera destiné en vertu du dit engagement, aux termes des Réglements qui seront faits en vertu de la présente Ordonnance.

L'Immigrant en

V.-Tout Immigrant qui aura passé un engagement dans l'Inde L'Immigrant en-gagé dans l'Inde sera quitte du comme il est dit ci-dessus et qui, en vertu de cet engagement droit de timbre entrera au service de son employeur primitif ou de celui qui lu sur son contrat entrera au service de tout droit de timbre ou autre impôt employeur. pour raison du dit engagement ou de contrat de service subsé quent qu'il pourra faire avec le dit employeur ou avec ceux qu seront à ses droits.

L'employeur Il sera aussi au pouvoir du dit employeur ou de ceux étant i pourra décharger Il sera aussi au pouvoir du dit employeur ou de ceux étant i l'Immigrant de ses droits, tant que l'Immigrant sera à son ou à leur service, et avec le consentement du dit Immigrant, de le décharger de toute obligation de service en exécution du dit engagement passé dans l'Inde ; et le dit Immigrant ainsi déchargé dans les formes qui seront prescrites par les Réglements, sera libre du dit engagement et de toute obligation de résidence industrielle ou autrement pa suite du dit engagement.

S'il ne se ré-en-11

VI.- Si le dit Immigrant, à l'expiration de son dit engagement gage pas, il sera sonmis au droit de de service, refuse de le renouveler avec le même employeur, il dence industrielle. employeur ou avec d'autres employeurs successivement, à la charge d'un droit de timbre de £ 1.12.0 sterling par an à payer par le di nouvel employeur ou les dits nouveaux employeurs pendant k temps nécessaire pour compléter l'entière durée des cinq année de résidence industrielle des Immigrants dans la Colonie, autre ment, s'il désire racheter le surplus de sa résidence industrielle, il paiera au Trésor Colonial, une somme à raison de £1.12.0 sterling par an pour chaque année ou fraction d'année restant à courir su la durée de la résidence industrielle.

Cette somme se a versée au pre ra versée au pre mier employeur.

VII.--'Toute somme ainsi recouvrée par le Gouvernement en exécution du précédent Article, sera dans chaque cas versée, su demande, à l'employeur qui aura passé le premier engagement

- 667 --

à servir, payera au Gouvernement de Maurice le prix du passage et toutes autres dépenses qui auront été encourrues pour le dit Immigrant, ainsi que les frais proportionnels qui pourront être mis à sa charge pour les femmes venues avec les Immigrants, en

vertu des Réglements qui seront alors en vigueur.

have engaged to serve, shall pay to the Government of Mauritius the passage-money and all other expenses which may be incurred on account of such Immigrant, together with the proportional expense chargeable upon him on account of females accompanying Immigrants, under regulations existing at the time.

IV.-The arrival at the Immigration Depot in Mauritius of Arrival of enga every Immigrant who shall have entered in a Contract in India, to be published. as aforesaid, shall, as soon as possible, be published or notified to the intended employer under such Contract, in terms of the Regulations to be framed under this Ordinance.

V.—Every Immigrant who shall have made a Contract in India, Immigrant en-as aforesaid, and who shall enter on service with the original or be free from substituted employer under the same, shall be free from stamp- Contract with first duty or other impost on account of the same or any subsequent employer. Contract of Service which he may make with such employer or those in his right.

It shall also be in the power of such employer or those in his right so long as the Immigrant shall remain in his or their ser- from Contract. vice, with the consent of such Immigrant, to release him from all obligation to serve under the said contract made in Iudia; and every such Immigrant, if released in the form to be prescribed by Regulation, shall be free from the said contract, and from all obligation of industrial residence or otherwise under the same.

VI.—If such Immigrant shall, at the termination of his said If not re-engag-ing to be subject to stamp-duty, or the same, he shall either enter into a contract of service with to buy up indus-trial residence. another employer or other employers successively, subject to a duty of £1 12 0 per annum, to be paid by such new employer or employers for the time required to complete the Immigrants full term of five years' industrial residence in the Colony : or if he shall desire to redeem the residue of his industrial residence, he shall pay to the Colonial Treasury a sum at the said rate of £1 12 0 per annum for every year or part thereof remaining unexpired of his said term of industrial residence.

VII.—Any sums which may be recovered by Government un- Such an der the preceding Article, shall, in each case, be paid on demand employer. to the employer, under the said first mentioned contract, or to

Employer may elease Immigrant releas

mentionné ci-dessus, ou à ceux qui seront à ses droits, sur preuv suffisantes à produire par eux du droit qu'ils auront de recevoir dite somme.

Les Magistrats VIII.—Rien de ce qui est contenu usus les fractions pourront annuler pourront annuler ne pourra être considéré comme empêchant ou restreignant passés dans l'Inde. pouvoir des Magistrats compétents d'ordonner pour causes légal l'annulation d'un engagement de service passé comme il est ci-dessus. Mais lorsque cette annulation aura été prononcée | suite d'une faute ou d'un tort de la part d'un employeur, ou ceux dont il sera responsable, il perdra tout droit aux sommes pourront être reçues par le Gouvernement pour l'Immigrant pe droit de timbre ou d'engagement, ou pour rachat de résider industrielle.

L'Immigrant non réclamé dans les gagement.

ļ

ļ

!

.

i

..... ï

·· •1

IX.-Dans le cas où le service d'un Immigrant qui se sera « reclame dans les septijours pourra gagé dans l'Inde comme il est dit ci-dessus, n'aura pas été réc se considérer comme libre d'en mé par l'employeur désigné par l'engagement dans les sept jou qui suivront l'arrivée de l'Immigrant au Dépôt à Maurice, dite arrivée ayant été dûment publiée ou notifiée aux termes d Réglements) le dit Immigrant pourra réclamer l'exécution de s engagement, en procédant devant le Magistrat Stipendiaire cos pétent, contre l'employeur désigné au dit engagement, ou se co sidérer comme entièrement libre des obligations du dit engag ment, et faire valoir ses droits à tous dommages résultant l'inexécution de l'engagement, lesquels dommages pourront êt réclamés devant le Magistrat compétent.

> Cette option sera intimée au Protecteur des Immigrants et se constatée par lui conformément aux Réglements à faire en ver de la présente Ordonnance.

cas dél'employeur signe payer d'Immigration.

X.-Dans le cas où l'Immigrant préférera être libre de son e né payera la gagement, la partie pour inqueste du prix du passage et des au itié des frais payera au Gouvernement la moitié du prix du passage et des au la gagement, la partie pour laquelle il aura été introduit perdra tres dépenses concernant le dit Immigrant, et de la fraction d dépenses à sa charge pour raison de l'introduction des femme ct le dit Immigrant sera à tous égards dans la même situation qu s'il avait été introduit dans la Colonie sans avoir passé d'engag ment dans l'Inde avec un employeur particulier.

XI.-Tout Immigrant et tout employeur désigné dans un et Les contrats A1.—10ut immigrant et tout employeur designe dans un et faits dans l'Inde gagement passé dans l'Inde, pourra transférer cet engagement pourront être etre avec tous les autres droits et obligations en résultant à un noi transférés.

- 669 -

those in his right, upon sufficient evidence to be by them produced of the right to receive the same.

VIII.-Nothing contained in the preceding Articles shall be M cane held to prevent or restrict the power of the Magistrate having made in India. jurisdiction therein, upon lawful grounds, from ordering the cancellation of any contract of service herein aforesaid. But when such cancellation shall have been ordered on account of any fault or wrong on the part of the employer, or those for whom he is responsible, he shall have no right to any sum which may be received by Government for the Immigrant by way of stamp-duty on engagement, or for redemption of industrial residence.

IX.-In case the services of any Immigrant who shall have Immigrant not oblight within 7 entered in India into a Contract, as aforesaid, shall not be claim- days may elect to ed by the intended employer under the same, within seven days tract, after the Immigrant's arrival at the Depot in Mauritius; (such arrival being duly published or notified in terms of the Regulations,) such Immigrant may elect either to enforce the Contract by proceeding before the proper Stipendiary Magistrate against the intended employer under the same, or to be entirely free from the obligations of the said Contract, subject to his claim of damages for any loss which may arise to him in consequence of nonfulfilment of the Contract, which damages may be recovered before the proper Stipendiary Magistrate.

Every such election shall be intimated to the Protector of Immigrants, and shall by him be recorded in terms of Regulations to be framed under this Ordinance.

X.—In case the Immigrant shall elect to be free from his Con-tract, the party on behalf of whom he shall have been introduced, to pay half ex-pense of introduced. shall forfeit and pay to the Government one-half of the passagemoney and other expenses applicable to such Immigrant, and of the proportional expense chargeable on him on account of the introduction of females; and every such Immigrant shall be in the same position in all respects as if he had been introduced into the Colony without having made any Contract in India with an individual employer.

Contract m n India may XI.-It shall, moreover, be lawful to any Immigrant and intended employer under a Contract made in India, to transfer the in India m same with all its rights and obligations to a substitute employer;

Magistrate may ancel Contracts

vel employeur; et tout tranfert semblable transmettra au 1 employeur tous les droits attachés au dit engagement, ains toutes les obligations en résultant à la charge de l'empl désigné.

Ce transfert ne sera valide que s'il est fait avec le com ment absolu du premier employeur et du nouveau, ainsi q l'Immigrant, et avec l'approbation et le concours du Gouv ment sur raisons trouvées satisfaisantes.

Le dit transfert sera dans la forme et passé de la manière crite par les Réglements faits en vertu de la présente Ordona

Il pourra être effectué soit à l'arrivée des Immigrants à Mi ou à toute autre époque pendant la durée de l'engagement.

Entretien des

XII.-Pendant le temps qui s'écoulera entre l'arrivée au l Imnigrants enga-gés, pendant leur de Maurice d'un Immigrant qui aura passé un engagement d réjour au Dépôt. vice dans l'Inde, et son entrée au service de son premier et yeur ou du nouveau, en vertu du dit engagement, ou de tout ployeur au service duquel il aura passé, il sera entretenu aux du Gouvernement; et la dépense faite pour cet entretien se couvrée de l'employeur désigné par l'engagement, ou de ceux seront à ses droits.

Le Gouverneur

XIII.--Lorsque des Immigrants arriveront à Maurice est autorisé à dis-tribuer les Immi, avoir contracté d'engagement dans l'Inde ainsi qu'il est dit ci grants non engr-grants non engr-grants non engr-grants non engr-sus, le Gouverneur pourra, par l'entremise de l'Officier qui chargé de ce devoir, distribuer ces Immigrants aux personne mandant à les employer et qui pourront être choisies à cet moyennant que les dites personnes puissent, veuillent et s'e gent à payer et fournir aux dits Immigrants des gages et p sions raisonnables.

> Cette distribution sera faite de la manière déterminée pa Réglements qui seront proclamés, de temps à autre, en vertu (présente Ordonnance.

Les Immigrants distribués seront dans la même dans la même situation que s'ils étaient engagés.

XIV.-Les Immigrants qui seront ainsi distribués aux em yeurs, seront soumis à la loi qui sera alors en vigueur da Colonie touchant leur résidence industrielle, et leur distribu ou engagement au profit des dits employeurs sera passible du é and every such transfer shall assign and transfer to the substituted employer the whole rights and interest under such Contract and all the obligations incumbent upon the intended employer therein.

Such transfer shall only be valid if made with the full consent. of the original and substituted employer and of the Immigrant, and with the approval and concurrence of the Government upon satisfactory reasons being assigned therefor.

Every such transfer shall be in the form and be executed in the manner prescribed by Regulations under this Ordinance.

Such transfer may be made either on the Immigrant's arrival in Mauritius or at any time during the currency of his engagement.

XII.—During the interval between the arrival at the Depot Engaged Immi-in Mauritius of any Immigrant who shall have entered into a tained at Depot. Contract in India, and his entering the service of his original or substituted employer under the Contract or of any employer to whom he may be allotted, he shall be maintained by the Government; and the expense of such maintenance shall be recovered from the intended employer under the Contract or those in his right.

XIII.—When any Immigrant shall arrive at Mauritius without Governor autho-having contracted in India, as herein aforesaid, it shall be lawful migrants not en-to the Governor, by such officer as may be entrusted with the gaged in India. duty, to allot such Immigrant to any person applying for his services who may be selected therefor, and who shall be able and willing, and shall oblige himself to pay and provide a fair rate of wages and allowances for such Immigrant.

All such allotments shall be made in terms of Regulations to be proclaimed, from time to time, under this Ordinance

XIV.-Every Immigrant who shall thus be allotted to an em- Immigrant allotted to be in ployer shall be subject to the law existing in the Colony at the same position time as to his industrial residence, and his allotment to or engagement with such employer shall be subject to the stamp-duty now

de timbre, payable maintenant sur les engagements passés les nouveaux Immigrants introduits entièrement aux fra Trésor Colonial, excepté lorsque cette distribution sers fa sus du nombre d'hommes auquel l'employeur aura droit en des Réglements.

Le Gouverneur XV.-Le Gouverneur en Conseil Exécutif pourra, de t tif fera des Régle- en temps, faire des Réglements pour l'exécution des fins de la XV.-Le Gouverneur en Conseil Exécutif pourra, de t sente Ordonnance et les modifier également de temps en te et les dits Réglements, après avoir été publiés dans la Gazet Gouvernement, auront le même effet que s'ils avaient été text ment insérés dans la présente Ordonnance, pourvu qu'ils ne pas contraires à l'esprit et au sens d'aucune de ses disposition

L'Ordonnance No. 12 de 1855 est rapportée.

XVI.-L'Ordonnance No. 12 de 1855, intitulée "Ordoni pour autoriser les particuliers à se procurer à leurs frais des migrants de l'Inde," est rappelée par le présent, excepté (qu'elle se rapporte aux Immigrants déjà introduits ou qui p ront être introduits ou embarqués en vertu de ses dispositions a que la présente Ordonnance ait été connue à l'Agence de l' par laquelle ils auront été transmis ; ainsi que tous pouvoi dispositions d'exécution contenus en la ditc Ordonnance à égard.

Promulgation.

XVII.-La présente Ordonnance sera en vigueur à part vingt-trois Octobre mil huit cent cinquante-huit.

Passée en Conseil, au Port-Louis, Ilc Maurice, ce vingt (bre mil huit cent cinquante-huit.

R. Y. CUMMINS.

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWITH,

Secrétaire Colonial.

payable on Contracts with New Immigrants introduced entirely at the expense of the Colonial Treasury, except when such allotment shall be made in excess of the number to which the employer would be entitled by Regulation.

XV.-It shall be lawful to the Governor in Executive Council, Governor in from time to time, to make Regulations for carrying out the pur- to make Regula-poses of this Ordinance, and, from time to time, to alter the same; and all such Regulations, on being published in the Government Gazette, shall have the same effect as if they had been contained verbatim herein; provided that they are not inconsistent with the spirit and meaning of any of the provisions hereof.

XVI.-Ordinance No. 12 of 1855 entitled "An Ordinance to Ordinance No. 12 of 1855 repeal enable persons to procure at their own expense Immigrants from ed. India," is hereby repealed, except in so far as it relates to any Immigrants already introduced or who may be introduced or cmbarked under its provisions before the present Ordinance shall have been known at the agency in India whence they shall have been transmitted, and all powers and remedies thereunder in such respects.

XVII.—This Ordinance shall take effect from the twenty-third Promulgation. day of October one thousand eight hundred and fifty-eight.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this twentieth day of October one thousand cight hundred and fiftyeight.

R. Y. CUMMINS,

Sccretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWITH,

Colonial Sccretary.

22

Vol. VII.

- 675 -

$\mathbf{ORDONNANCE} (1)$

No. 31 DE 1858.

W. STEVENSON .- Décrétée par le Gouverneur de Mau l'avis et du consentement du Conseil du Goi ment de la dite Ile.

Ordonnance pour modifier la loi concernant TITRE. et la discipline des Prisons à Maurice. (2)

Attendu qu'il convient de rapporter l'Ord PRÉAMBULE. ce No. 27 de 1851, intitulée : "Ordonnance de régler l'ordre et la discipline des Prisons rice," et aussi l'Ordonnance No. 25 de 1852, lée : "Ordonnance pour modifier l'Ordonnal 27 de 1851," et de prendre des dispositions p caces en remplacement d'icelles;

Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consenten Conseil du Gouvernement, a décrété et décrète par le pré qui suit :

I -- Les Ordonnances No. 27 de 1851, et No. 25 de 185 rapportées par le présent, excepté en tant qu'elles rapporte lois existantes lors de leur mise en vigueur.

Comité des Pri-sons au Port Louis.

tricts.

II.-Les Prisons du Port Louis seront sous la directio Comité qui sera appelé " Comité des Prisons du Port Loui sera composé de sept membres, savoir : le Procureur et Général, le Médecin en Chef et cinq autres personnes qui nommées tous les ans par le Gouverneur.

Comité des Pri. 111.—LCS Frisons chaoires une ongeneration d'un Comité qui sera appelé " Comi sons dans les Dis- sous la direction d'un Comité qui sera appelé " Comi III.-Les Prisons établies dans chaque District rural " lequel sera Prisons pour le District de posé de cinq membres, savoir : le Magistrat de District, le I trat Stipendiaire, (lorsque les fonctions de Magistrat de D et de Magistrat Stipendiaire seront remplies par des per distinctes,) l'Officier Médical du District, et deux ou trois p nes, suivant le cas, nommées tous les ans par le Gouverneur

⁽¹⁾ Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 23 Mars 186 Voir, sur le même sujet : les Réglements du 22 Novembre 1859 ; la Procla (2) (2) Voir, sur le meme sujet : les ingrements du 22 fortemets tous ; la Froch du 17 Avril 1863, étendant aux lles Seychelles l'Ordonnance 31 de 1858 et clamation du 22 Novembre 1859; et l'Ordonnance 22 de 1864, pour modifier la l'emprisonnement des prisonniers et leur emploi à certains travaux publics.

$\mathbf{ORDINANCE} (1)$

No. 31 of 1858.

W. STEVENSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

To amend the law as to the order, and discipline TITLE. of Prisons in Mauritius. (2)

PREAMBLE. Whereas it is expedient to repeal Ordinance No. 27 of 1851, entitled " Ordinance for the purpose of regulating the order and discipline of Prisons in Mauritius," and also Ordinance No. 25 of 1852, entitled "Ordinance for amending Ordinance No. 21 of 1851," and to enact more effective provisions in lieu thereof;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.-Ordinances No. 27 of 1851, and No. 25 of 1852, are hereby repealed, except in so far as they repeal any laws existing at the date when they came into operation.

II .-- The Prison in Port Louis shall be under the direction of a Prison Commit-Committee to be called the " Prison Committee of Port Louis ;" tee of Port Louis. it shall be composed of seven Members, namely : the Procurcur and Advocate General, the Chief Medical Officer, and five other persons to be annually appointed by the Governor.

III.—Each Prison established for a separate Country District District Prison. shall be under the direction of a Committee to be called the ," which " Prison Committee for the District of shall be composed of five members, namely : the District Magistrate, the Stipendiary Magistrate (where the District and Stipendiary Magistrates are separate) the Medical Officer of the District, and two or three persons, as the case may be, annually appointed by the Governor.

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 23rd March 1860.

⁽²⁾ See, on the same subject: Regulations of 22nd November 1859; Proclamation of 17th April 1863, extending to the Seychelles Islands Ordinance 31 of 1858 and Proclamation of 22nd November 1859; and Ordinance 22 of 1864, to amend the law as to the committal of prisoners, and as to their employment at certain public works.

Comité des Prisons pour des Districts réunis. C

 Pride Dis.
 IV.—Lorsque deux ou plusieurs Districts auront dès Prices Dis.
 communes, elles seront sous la direction d'un Comité qui se e posera de sept membres, savoir : les Magistrats de District ces Districts, et ceux d'entre les Magistrats Stipendiaires, e Officiers Médicaux d'iceux que le Gouverneur déterminera ; telles autres personnes qui seront nommées tous les ans pa Gouverneur pour compléter le dit nombre de sept.

Quorum.

V.—Dans chaque Comité de Prison, trois Membres forme un Quorum.

Présidents comités. de VI.—Le Procureur et Avocat Général sora Président du mité des Prisons au Port Louis. Dans les Comités de Distric Magistrat de District sera le Président, et lorsqu'il y aura Magistrats de Districts présents, le Senior présidera, et en sence de tout Magistrat de District, le Senior Magistrat Sti diaire sera Président. Le Senior Magistrat de District sera sidéré comme étant Président ordinaire (standing President Comité.

> Lorsqu'aucun des Officiers mentionnés dans cet Article ne présent, les Membres présents éliront un Président.

Voir du Prési- VII.—Le Président de chaque séance aura à la fois voir (dent. bérative et prépondérante.

Lo Président peut agir en cas d'urgence.

ļ

· 48770-0

 ^{nt} VIII.—Le Président de chaque Comité pourra faire tous a ³³ et donner tous ordres de la compétence du Comité dans tous cas assez urgents pour rendre les dites mesures nécessaires.

Il sera fait rapport de ces actes et ordres à la plus proche séance du Comité.

Secrétaire.

IX.-Chaque Comité de Prisons pourra nommer un de Membres Secrétaire.

Réglements.

X.—Le Comité des Prisons du Port Louis, pourra, de temp autre, faire des Réglements aux fins de la présente Ordonnal concernant les Prisons du Port Louis et celles des Districts] raux ; et les dits Réglements (qui s'appeleront "Réglements Prisons") après avoir été approuvés par le Gouverneur, aux en tant qu'ils seront d'accord avec les dispositions de la prése Ordonnance, la même validité que s'ils faisaient partie de la p sente Ordonnance. IV.—Where two or more Districts shall have one Prison in Prison Commit-common, it shall be under the direction of a Committee to be be Districts composed of seven Members, namely : The District Magistrates of both Districts, and such of the Stipendiary Magistrates, and Medical Officers thereof, as the Governor may determine, with such other persons appointed annually by the Governor as may be required to make up the said number of seven.

V.-In every Prison Committee three Members shall form a Quorum. Quorum.

of the Prison Committee of Port Louis. In the District Committees, Committees, the Chairman shall be the District Committees, Committees, the Chairman shall be the District Magistrate, and where there are two present, the Senior of them, and in absence of any District Magistrate, the Senior Stipendiary Magistrate. The Senior District Magistrate shall be regarded as the standing Chairman of the Committee.

When none of the Officers mentioned in this Article are present, the Members attending shall elect a Chairman.

VII.—The Chairman of every Meeting shall have both a context to shall have deliberative and a casting vote.

VIII.—It shall be lawful for the Chairman of each Committee Chairmen may to do any acts, and give any orders competent to the Committee, urgency. whenever the same shall be urgently required as to render such step necessary.

Every such act, and order, shall be reported to the Committee at its first meeting.

IX.—Each Prison Committee may appoint one of its Members to be its Secretary.

X.-The Prison Committee of Port Louis are empowered, from time to time, to pass Regulations for carrying out the purposes of this Ordinance, both in the Prison of Port Louis, and in the Prisons in the Country Districts; and such Regulations (to be termed "Prison Regulations,") upon being approved by the Governor, shall, in so far as they may be consistent with the provisions hereof, have the same validity as if they had been herein contained verbatim.

Chairman's vo-

Secretary.

Regulations.

Direction et Ad- X1.ministration. verneur

Ð

X1.—Chaque Comité de Prisons aura, sauf les ordres du Gouverneur, la direction et l'administration des Prisons confiées à sa charge; néanmoins il ne pourra rien faire ni ordonner de contraire à la présente Ordonnance et aux "Réglements de Prisons " mentionnés ci-dessus.

Obéissance aux ordres. XII.—Le Gcôlier, la Matronc et les autres Officiers des Prisons se conformeront et obéiront aux arrêtés et ordres légaux du Comité des Prisons auxquelles ils seront attachés.

Suspensions, nominations. XIII — Chaque Comité de Prisons pourra suspendre ou nommer les officiers des Prisons dont il est chargé, et faire tout autre acte légal par rapport aux dites Prisons, aux Officiers d'icelles, ou aux prisonniers, lorsque les dites suspensions ou nominations ou autres actes seront jugés être trop urgents pour pouvois attendre l'autorisation préalable du Gouverneur.

> Toute dite suspension, nomination ou autre acte sus-dit sers sans délai, porté à la connaissance du Gouverneur.

Séauces.

XIV.—Chaque Comité de Prisons tiendra séance au moins un fois par mois, et aura des séances spéciales chaque fois que l Président en fera la convocation.

Et chaque Prison scra inspectée par le Comité au moins un fois par mois.

Copie des Pros-verbaux.

¹ XV —Le Président, aussitôt que possible après chaque séance transmettra au Gouverneur une copie du procès-verbal de la séan ce. Il lui transmettra aussi, dès que cela sera possible après l commencement de l'année, un rapport de l'état des l'risons pen dant l'année précédente.

Officiers des Pri-

XVI.—Chaque Prison sera sous la garde d'un concierge et de tels autres officiers qui scront nommés par le Gouverneur ou provisoirement par le Comité, comme il est dit plus haut. Le Geôlier et tous les officiers des Prisons résideront dans l'enceinte des Prisons, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le Comité, et tous les officiers en sous ordre seront tenus d'obéir aux ordres légaux du Geôlier.

Matrone.

村市市村

XVII.—Dans les Prisons du Port Louis et dans toutes Prisons renfermant des prisonnières, il résidera une Matrone, laquelle sous les ordres du Geôlier, aura la charge et la direction de toutes les dites prisonnières; et le Geôlier de toute Prison de District où - 680 -

XI.-Each Prison Committee shall, subject to the orders of Direction and the Governor, have the direction and management of the Prison management. under its charge. Provided that it shall not be entitled to make or give any order inconsistent with this Ordinance, or with the " Prison Regulations " hereinbefore mentioned.

XII.—The Keeper, Matron, and other Officers of each Prison, Ober shall observe, and obey all lawful resolutions, and orders of the Obedience te Committee of the Prison to which they belong.

appoint every Officer in the Prison under its charge, and may appointment. do any other lawful act with reference to the state of the s Officer, or Prisoner therein, when such suspension, or appointment, or other act, shall be deemed so urgently necessary that it could not await the previous authority of the Governor.

Every such suspension, or appointment, or other act aforesaid, shall, without delay, be reported to the Governor.

XIV.—Each Prison Committee shall hold meetings once a month at least, as well as special meetings whenever the same may be called by the Chairman.

And each Prison shall be inspected by the Committee thereof at least once a month.

XV.—As soon as may be after every meeting, the Chairman Copy of Minushall transmit to the Governor a copy of the Minutes of Meeting. He shall also, as soon as may be after the commencement of every year, transmit to the Governor a Report upon the state of the Prisons during the year preceding.

XVI. - Each Prison shall be under the charge of a Keeper, and Officers of Prisuch other Officers as may be appointed by the Governor, or, provisionally, by the Committee, as aforesaid. The Keeper, and all the Prison Officers, shall reside within the Prison, unless when otherwise ordered by the Committee, and every subordinate Officer shall be bound to obey all lawful orders of the Keeper.

XVII —In the Prison of Port Louis, and in every Prison containing Female Prisoners, there shall be a resident Matron, who shall, under the Keeper's directions, have the charge and management of all the Female Prisoners therein; and the Keeper of

Meetings.

Matron

il n'y aura pas de Matrone, fera conduire, dans les vingt-quat heures, les prisonnières commises à sa garde, soit aux Prisons (Port Louis, soit à toutes Prisons de District où il pourra y ave une Matrone.

Défense de rien prêter. vendre ou donner aux prisonniers ni de rien accepter d'eux.'

rien XVIII.—Le Geôlier, la Matrone et autres officiers ne prêterou pri-vendront ou donneront rien aux prisonniers, et n'acceptero d'cux aucuns honoraires, présent ou gratification, sous pei de destitution.

Il leur est également défendu sous la même peine, de permet qu'aucun objet quelconque soit donné aux prisonniers, par d'aut individus, en contravention à la présente Ordonnance ou aux E glements des Prisons.

Soctions séparées. XIX.—Chaque Prison sera divisée en autant de sections (*War* qu'il sera déterminé par le Comité de la Prison, sauf l'approbati du Gouverneur.

Prisonniers de differentes classes mis dans différentes sections.

XX.—Les prisonniers de différentes classes scront détenus de leurs sections respectives, excepté lorsque le Comité des Priss en ordonnera autrement.

Détention dans les celtales pendant le jour. XXI.—Aucun prisonnier ne sera détenu en cellule pendar jour, excepté dans les cas de punition ou lorsqu'il en aura été donné ainsi par le Comité ou par l'Officier Médical de la Pris

Maladies contagieuses. XXII.—Dans les cas de maladies contagieuses, le Comité po ra ordonner de séparer les prisonniers ainsi qu'il le jugera à p pos pour empêcher la contagion. Il pourra aussi, dans le mê but, ordonner de transférer des prisonniers aux lieux qu'il cho ra; tout déplacement de cette nature devant, sans délai, é porté à la connaissance du Gouverneur.

Détention pendant la nuit.

XXIII.—Pendant la nuit chaque prisonnier devra, autent 4 possible, être enfermé dans une cellule séparée. Lorsque cela se impraticable, trois prisonniers ou un plus grand nombre pou ront être mis dans chaque cellule ou dortoir, mais en aucun deux prisonniers sculement ne devront passer la nuit dans même cellule ou le même dortoir.

Cellules formées à clef pendant la muit.

¹⁰ XXIV.—Les cellules ou dortoirs qui contiendront des prisc ¹⁰ nicrs seront fermés à clef chaque soir depuis le coucher jusqu' lever du soleil. - 682 -

any District Prison in which there shall not be a Matron, shall, within twenty-four hours after any Female Prisoner shall have been committed to his charge, cause her to be conveyed either to the Prison of Port Louis, or to any District Prison in which there may be a Matron.

XVIII.—The Keeper, Matron, and other Officers shall not, un-der pain of dismissal, lend, sell, or give any thing to any prisoner, ing any thing or receive from any prisoner, any fee, present or gratnity or receive from any prisoner, any fee, present or gratuity.

They are also prohibited, under the same penalty, from allowing any article whatever to be given by any other person to any prisoner, in contravention of this Ordinance, or of the Prison Regulations.

XIX .- Every Prison shall be divided into such number of Separate Wards. Wards as may be determined by the Committee thereof, with approval of the Governor.

XX.- The different classes of prisoners shall be confined in Different clastheir separate Wards, except when the Committee of the Prison different Wards. shall otherwise direct.

any cell, except in cases of punishment, or when ordered by the time. Committee, or Medical Officer of the Price

XXII.—In case of contagious disease, the Committee may or-der such separation of the Prisoners as they may consider expedient for preventing infection. They may also, for this purpose, order Prisoners to be removed from the Prison to such places as they may select : every such removal being without delay reported to the Governor.

XXIII.—During the night each Prisoner shall, as far as possible, Confinement during the night. be confined in a separate cell. Where that cannot be done, three or more Prisoners may sleep in each cell or dormitory, but in no case whatever shall only two Prisoners spend the night in the same cell or dormitory.

XXIV.-Each cell or dormitory with the Prisoners therein Cells to be low od up at night. shall be locked up every night from sunset to sunrise.

Contagious di-

Cells to be lock

Classification et XXV.—Chaque prisonnier, en entrant en prison sera classé d sonniers. XXV.—Chaque prisonnier, en entrant en prison sera classé d sa section, et, si cela est nécessaire, mis en état de propreté.

Fouille des prisonniers.

pri- XXVI.—Les prisonniers, en entrant en Prison, seront foui par le Geôlier (lorsqu'il y en aura un) et au moins par un au officier de la Prison; et les prisonnières seront, en entrant, fo lées par la Matrone. De semblables visites pourront être faites les prisonniers et prisonnières, respectivement, lorsque le Get le jugera convenable.

- 683 --

Argent, etc., à garder par le Geôlier.

XXVII — L'argent et les autres objets, les vêtements excer portés par les prisonniers à leur entrée en Prison (à l'excep des prisonniers pour dettes) seront retenus par le Geôlier, e présence du prisonnier ils seront inscrits dans un livre tenu s effet, et déposés dans un lieu de sureté à le charge du Geôlier, 1 être rendus au prisonnier lors de sa mise en liberté.

Tout objet trouvé sur un prisonnier pour dettes et qui pour servir ou aider à son évasion, sera retenu comme il est dit cisus.

Ventes des objets d'une nature périssable.

XXVIII.—Tout objet d'une nature périssable trouvé sur personne à son entrée en prison, sera vendu par le Geôlier l'autorisation du Président du Comité ou, en son absence, de autre Membre du Comité de la Prison, ainsi que le dit Mez l'ordonnera, et le prix en sera déposé et remis comme il est ci-dessus.

Argent, etc., à confisquer au profit de la Prison.

XXIX.—L'argent et les autres objets (à l'exception des v ments) trouvés sur la personne ou en la possession d'un pri nier (les prisonniers pour dettes exceptés) à toute autre épo pendant sa détention, et tous objets touvés en quelque temps ce soit sur une personne de quelque classe que ce soit, et seraient destinés à effectuer ou à faciliter son évasion, seront (fisqués au profit de la Prison.

Aliments.

TRUETA ..

L

---- († --

XXX.—Les aliments des prisonniers seront de tems à s réglés par le Comité de la Prison, sauf l'approbation du Gou neur.

Aliments prisonniers damnés.

des XXXI.—Les condamnés recevront la ration des Prisons 1 qu'il puisse y être rien ajouté sans l'ordre de l'Officier Médics

Aliments des prisonniers mis en accusation.

* XXXII.—Les prisonniers mis en accusation pourront rece la ration des Prisons ou tels autres aliments dont ils se pourvoi

- 684 -

XXV.-Every Prisoner, on entering the Prison, shall be class- Classification and dia the proper Word and shall if recorrect he made clean cleanliness of Prised in the proper Ward, and shall, if necessaay, be made clean. soners.

XXVI --- Every Male Prisoner on entering the Prison shall be Search of Prisearched by the Keeper (where there is such an Officer), and at soners. least one other Prison Officer; and every Female Prisoner shall, on entering, be searched by the Matron. Similar searches may be made of Male and Female Prisoners respectively, whenever the Keeper shall deem expedient.

XXVII.—All money, and other articles, except clothes brought Monies, &c., to be kept by the by any Prisoner on entering the Prison, (except Prisoners for Kooper. debt) shall be taken possession of by the Keeper, and shall, in presence of the Prisoner, be duly registered in a book kept for the purpose, and shall be deposited in a place of safety under charge of the Keeper, to be returned to the Prisoner upon his discharge.

Every article found on a Prisoner for debt, by which his escape might be effected, or facilitated, shall be taken possession of as herein aforesaid.

XXVIII.—Any perishable article found on a Prisoner on his Sale of periods entry, shall be sold by the Keeper, with the authority of the Chairman, or, in his absence, any other Member of the Prison Committee, as such Member shall direct; and the price thereof shal be deposited and given up as herein aforesaid.

XXIX.— Any money, or other articles (except clothes) found Money, &c., to on the person, or in the possession of any Prisoner, (Prisoners Prison funds. for debt excepted), at any other time during his imprisonment, and any articles found, at any time, on any class of Prisoner, which are intended for effecting, or facilitating his escape, shall be forfeited to the Prison funds.

XXX.-The Prisoners' dietary shall, from time to time, be regulated by the Committee of the Prison, subject to the Governor's approval.

XXXI.-Every convicted Prisoner shall receive the Prison Distary for con-vioted Prisoners. dietary, and no other article of diet of any description whatever, unless when ordered by the Medical Officer.

XXXII.—Prisoners committed for trial may receive the Distary for Pri-prison dietary, or such food provided by themselves as shall not, for trial.

Sale of perisha-

Dietary.

- 685 -

cux-mêmes et qui, dans l'opinion de l'Officier Médical de la Prison ne seront pas nuisibles à leur santé, auquel cas le Geôlicr fera un déduction correspondante sur la ration du prisonnier.

Aliments des d.biteurs.

XXXIII.-Les aliments des détenus pour dettes seront fourni sur les provisions remises au Geôlier à cet effet. Mais ce régle ment ne s'appliquera pas aux débiteurs incarcérés en vertu de Articles 50 et 51 de l'Ordonnance No 34 de 1852, lesquels ne rece vront que la ration des Prisons seulement.

Hôpital.

÷

XXXIV.- Les prisonniers affectés de maladies qui rendraien les aliments ordinaires contraires à leur santé, seront transféré sans délai à l'Hôpital Civil sur un ordre du Président ou de l'Off cier Médical ; mais l'Officier Médical pourra prescrire des aliment particuliers pour un prisonnier qui ne pourrait pas être ainsi trans féré avec sécurité, et son certificat, contresigné par le Présiden sera une autorisation suffisante au Geôlier pour acheter les dit aliments. Les aliments additionnels des prisonniers pour dette seront fournis sur l'argent qui leur est alloué.

Articles prohi-bés.

XXXV.-Il ne sera permis à aucun prisonnier, dans aucur Prison ou pendant aucun travail au dehors, de faire usage de spir tueux, opium, gandia, bhang ou autres drogues narcotiques ou di létères, excepté avec l'ordre écrit de l'Officier Médical de la Pr son.

Rations de tabao vin

XXXVI.-Les détenus pour dettes pourront faire usage de t tains prisonniers. bac, de vin et de bière, sous les restrictions que le Comité pour indiquer ou qui pourront être prescrits par les Réglements sur l Prisons.

Aucun de ces articles ne sera permis aux autres prisonniers.

XXXVII.-Aucun prisonnier ne pourra jouer soit en Priso Le jeu prohibé. soit pendant les travaux extérieurs.

Travaux des pri-XXXVIII.-Tout prisonnier condamné, à moins qu'il ne so sonniers. expressément dispensé de travail par son jugement, sera employ aux travaux qui pourront être établis par les Réglements sur l Prisons, ou autorisés par le Gouverneur.

> Le travail sera facultatif pour les personnes en état d'accus tion.

in the opinion of the Medical Officer of the Prison, be deleterious to their health, in which case the Keeper shall make a corresponding deduction from the Prisoners' Prison dietary.

XXXIII.—The dietary of Prisoners confined for debt shall be Di Dietary of Debprocured out of the allowance deposited with the Keeper for that purpose. But this regulation shall not apply to Debtors committed under Articles 50 and 51 of Ordinance No. 34 of 1852, who shall receive only the Prison dietary.

XXXIV.—Every Prisoner, labouring under any disease which renders the ordinary dietary injurious to his health, shall, without delay, be removed to the Civil Hospital, upon an order from the Chairman, or Medical Officer, but the Medical Officer may pres-cribe a special dietary for any sick Prisoner who cannot be so removed in safety, and his certificate, countersigned by the Chairman, shall be a sufficient authority to the Keeper to purchase the same. Extra dietary for Prisoners for debt shall be provided out of their allowance money.

XXXV.-No Prisoner of any kind, either within any Prison, Articles prohior in any working party thereof, shall be allowed to possess, or use spirits, opium, gandia, bhang, or other narcotic, or deleterious drug, except under the written order of the Medical Officer of the Prison.

XXXVI.—Prisoners confined for debt may use tobacco, and Allowance of votes wine, and beer, under such restrictions as the Committee may to certain Prison-annoint or as may be prescribed in the Prison Regulations appoint, or as may be prescribed in the Prison Regulations.

None of these articles shall be used by any other Prisoner.

XXXVII.—No Prisoner of any description shall be allowed Gambling pro to gamble, either within the Prison, or when working at outdoor labour.

XXXVIII.-Every convicted prisoner, unless expressly reliev- Prisoners' work. ed from labour by his sentence, shall labour at such work as may be established by the Prison Regulations, or may be authorized by the Governor.

Labour shall be optional to Prisoners committed for trial.

Hospital.

- 687 ---

Fers.

XXXIX.-Les prisonniers travaillant dans les Prisons ne sero pas mis aux fers, à moins que ce ne soit par ordre du Préside du Comité. Tout criminel employé à des travaux extérieurs se tenu aux fers pendant qu'il sera ainsi employé, à moins qu'il n' soit autrement ordonné par le Comité de sa Prison.

Travail des prisonniers.

XL.--Les prisonniers pourront être employés soit dans les P sons, soit à l'extérieur, ainsi que le Gouverneur l'ordonnera; tous les employés à l'extérieur seront soumis à la discipline d Prisons auxquelles ils appartiendront, à moins que le Gouverne n'ordonne qu'ils soient assignés à la charge d'un autre Comité Prisons pendant la durée des dits travaux, auquel cas ils sero soumis à la discipline du dit Comité.

Surveillants.

XLI.-Afin d'assurer la discipline et d'empêcher les évasion le Gouverneur pourra, de temps à autre, nommer autant de Su veillants de Prisons qu'il jugera nécessaire pour la surveillan des prisonniers employés au dehors.

Pouvoirs cons-

î

l

Í

ł

5

.

ì

XLII.-Chaque Surveillant des Prisons sera sous les ordres Comité et du Geôlier des Prisons auxquelles il appartiendra. Il au les pouvoirs et les privilèges des constables et pourra sans warre chercher et arrêter tout prisonnier à sa charge et forcer l'entr de tous lieux où il aurait cause raisonnable de penser que le c prisonnier scrait caché.

Pouvoirs et pri-vilèges des Offi-ciers du départe-ment de l'Inspecteur Général.

XLIII.-Les Officiers du département de l'Inspecteur Génér employés à inspecter des travaux extérieurs auxquels des priso niers scront affectés, auront les pouvoirs et privilèges des Surve lants des Prisons.

Prisonniers em-ployés comme XLIV.—Les Surveillants de Prisons pourront être assistés prous-surveillants des prisonniers nommés par le Président du Comité pour cet en ploi. Ces prisonniers exerceront une surveillance sur les autr prisonniers ainsi qu'il y sera pourvu par les Réglements sur les Pr sons ou par le Comité de la Prison à laquelle ils appartiendron

Prisonniers de bonne conduite. de

-Les prisonniers choisis pour ce service seront désigne XLV.sous la dénomination de " Prisonniers de bonne conduite " et po teront un signe d'autorité (badge) déterminé par le Comité.

Devoirs de ces prisonniers de bonne conduite.

XLVI.—Les prisonniers "de bonne conduite" ne feront pa d'arrestations de leur propre autorité, mais lorsqu'ils seront app lés par les Surveillants des Prisons, ils aideront à maintenir la di cipline, à empêcher les désordres et les évasions, et à arrêter le prisonniers évadés.

XXXIX.-Prisoners working within the Prison shall not be Irons. put in Irons, unless when directed by the Chairman of the Committee. Every felon, working out-door labour, shall be kept in irons when so working, unless otherwise ordered by the Committee of his Prison.

XL.—The labour of Prisoners may be performed either within some or outside of the Prison, as the Governor shall direct; and all Prisoners working at out-door labour shall be subject to the discipline of the Prison to which they belong, unless the Governor shall assign them to the charge of another Prison Committee during the time when such labour shall be carried on, in which case they shall be subject to the discipline of such Committee.

XLI.-In order to secure discipline, and prevent escape, the Governor may, from time to time, appoint such number of Prison Overseers as he may deem proper for the supervision of Prisoners at out-door labour.

XLII.—Every such Prison Overseer shall be under the orders Const of the Committee and Keeper of the Prison to which he may belong. He shall have the powers and privileges of a Constable, and may, without warrant, search for and apprehend any Prisoner under his charge, and break open any premises in which he may have probable cause to believe such Prisoner to be concealed.

XLIII.—Every Officer of the Surveyor General's Department, Powers and privileges of Officers while employed to supervise out-door labour in which Prisoners of the Surveyor are employed, shall have the powers and privileges of Prison General's Depart-ment. Overseer.

XLIV.-The Prison Overseers may be assisted by such Pri-Prisoners to be Under Overseers. soners as may be appointed by the Chairman of the Committee for the duty. These Prisoners shall exercise such supervision of the other Prisoners as may be directed by the Prison Regulations, or by the Committee of the Prison to which they belong.

XLV.—Every Prisoner selected for this duty shall be termed Prisoners. a "good conduct Prisoner" and shall wear a badge to be determined by the Committee.

XLVI.—The "good conduct Prisoners" shall not apprehend Duties of good of their own accord, but shall, when called on by any Prison aforesaid. Overseer, assist in preserving discipline, preventing disturbance and escape, and recovering escaped Prisoners.

Labour of Pri-

Overseers.

Constabulary

- 689 --

Produit du tra

XLVII.-Le produit du travail des prisonniers sera versé a vail des prison-niers. Trésor Colonial, mais le Gouverneur pourra, sur la recommanda tion du Comité des Prisons, accorder à un condamné, lors de s mise en liberté, les deux tiers au plus du produit de son travai

Les prisonniers XLVIII.—Les prisonniers mis en accusation qui auront tra misen accusation, «'ils sont acquit-vaillé, auront le droit absolu de recouvrer les dits deux tiers, s'il tos recevront le cont acquittée lors de leur mise en jurgement et s'ils prior recevrent le cont acquittée lors de leur mise en jurgement. produit de leur sont acquittés lors de leur mise en jugement, et s'ils n'ont pu travail. été punis pendant qu'ils étaient en prison. Autrement ils seros dans le cas de l'Article précédent.

Punitions.

おうしいれ

11 ŝ

1

XLIX.-Chaque Comité ou son Président, sans réunion du Ce mité, pourra infliger les punitions suivantes en totalité ou e partie :

10. Emprisonnement cellulaire pendant six jours, avec perte e demi-ration, dans les cas suivants :

- (1) Désobéissance aux ordres légaux d'an Officier des Prisons
- (2) Insulte envers un Officier des Prisons;
- (3) Langage obscène ou inconvenant;
- (4) Insulte envers un autre prisonnier ;
- (5) Pour avoir créé du désordre ;
- (6) Pour avoir endommagé ou détruit volontairement un obj se trouvant dans la Prison ou lui appartenant, ou étant propriété ou sous la garde d'un Officier des Prisons ou d'u prisonnier, pour le service des Prisons ;

:.

- (7) Pour avoir reçu ou fait usage de tabac, de vin on de spir tueux en contravention à la présente Ordonnance ou at Réglements des Prisons;
- (8) Pour s'être livré au jeu dans ou hors la Prison ;

(9) Pour refus de travail.

20. Emprisonnement cellulaire pendant quinze jours avec per d'un tiers des rations, dans les cas suivants :

(1) Récidive d'une des offenses ci-dessus décrites ;

XLVII.—The proceeds of the Prisoners' labour shall be paid Proceeding of Pri-into the Colonial Treasury, but the Governor may, on recommendation of the Prison Committee, grant to any convicted Prisoner, on his discharge, two-thirds, or less, of the proceeds of his labour.

XLVIII.—Prisoners committed for trial, who shall have work-ed, shall be entitled to receive the said two-thirds, as of right, acquitted for trial, if acquitted to receive the said two-thirds, and shall receive smouth of their trial, and shall receive smouth of their trial, and shall receive smouth of their trial. not have been punished while in the Prison : Otherwise they shall come under the preceding Article.

XLIX.-Every Committee, or the Chairman thereof, without a Meeting of Committee, may impose the whole, or part of the following punishments :

10. Solitary Confinement, for six days, with forfeiture of half rations, in the following cases ; المراجع والمراجع والمراجع المراجع

- (1) Disobedience to lawful orders by any Prison Officer;
- (2) Insulting a Prison Officer;
- (3) Using obscene or improper language ;
- (4) Insulting another prisoner;
- (5) Creating a disturbance;
- (6) Wilfully injuring, or destroying any article in, or belonging to the Prison, or the property of, or in the custody of any Prison Officer or Prisoner for Prison purposes;

(7) Receiving, or using tobacco, wine, or spirits, in contravention of this Ordinance, or Prison Regulations; . .

- (8) Gambling either in or out of Prison;
- (9) Refusal to work.

20. Solitary Confinement, for fifteen days, with forfeiture of one-third rations, in the following cases :

(1) Repetition of any of the offences above described;

Paulah nonts.

- (2) Ivresse;
- (8) Attaque sur un Officier des Prisons ;
- (4) Attaque sur un autre prisonnier;
- (5) Evasion ou tentative d'évasion de la Prison ou d'une de prisonniers employés à un travail extérieur ;
- (6) Excitation des autres prisonniers à se mutiner ou à e volter.

30. Il sera au pouvoir du Président de chaque Comité de mettre et tenir aux fers tout prisonnier dont la conduite sera violente pour rendre cette mesure nécessaire. Le Geôlier p aussi mettre provisoirement de tels prisonniers aux fers et des cellules séparées. Mais il fera dans chaque circonstan cette nature son rapport aussi promptement que possible, au sident de son Comité.

Punition corpo-

Į;

ł

į,

「「「「「「「「」」」」

 L.-Lorsqu'une des offenses qui précèdent aura été con avec des circonstances aggravantes, le Comité réuni ou son sident ou deux Membres, sans réunion de Comité, pourrou outre des peines ci-dessus, ordonner une punition corporelle cédant pas trente coups; mais elle ne sera infligée qu'aux mes et en présence de l'Officier Médical, lequel aura le co entier de son application.

Note de la punition. LI.—Les Présidents des Comités prendront note immédia chaque punition ordonnée par eux et la soumettront au C à la séance qui suivra.

> Ils feront également sans délai, rapport au Gouverneur de nitions corporelles infligées dans leurs Prisons respectives.

Visites aux pri-

pri- LIII.—Les visites aux prisonniers subissant leur peine n ront permises que conformément aux Réglements sur les sons. - 692 -

(2) Intoxication ;

- (3) Assaulting any Officer of the Prison;
- (4) Assaulting another Prisoner;
- (5) Escaping, or attempting to escape from Prison, or from any working party;
- (6) Inciting other Prisoners to behave in a mutinous, or rebellious manner.

80. It shall be in the power of the Chairman of each Committee to put, and keep in irons any Prisoner whose conduct shall be so violent as to render that necessary. The Keeper may also provisionally put in irons and in separate confinement, any such Prisoners. But he shall report each case of the kind to the Chairman of his Committee as soon as possible.

L.-Where any of the foregoing offences shall have been committed under aggravating circumstances, the Committee at any nishment. Meeting, or the Chairman thereof and any two Members, without a Meeting of Committee may, in addition to these punishments, order corporal punishment, not exceeding thirty stripes, to be inflicted; but only on Male Prisoners, and in presence of the Medical Officer, who shall have full control over the same.

LI.—The Chairman of every Committee shall, at the time, make Memorandum of a memorandum of every punishment ordered by him, and shall punishment lay the same before the Committee at its next meeting.

He shall also, without delay, report to the Governor every corporal punishment imposed in his Prison.

LII.—Prisoners committed for trial shall not be subjected to Prisoners any restraint, or inconvenience beyond what shall be requisite mitted for trial. for their safe custody. But the Chairman of the Committee may order such Prisoners to be confined separately, whenever he may deem that necessary to prevent improper communications being made to, or received by them.

LIII.—The visits to Prisoners undergoing punishment shall Visits to prisononly be allowed in conformity with the " Prison Regulations."

Corporal pu-

Les détenus pour dettes pourront, (en se conformant toutefois Réglements des Prisons,) recevoir des visites depuis huit heure motin jusqu'à six heures du soir, heure à laquelle les visiteur chaque prisonnier seront requis de se retirer.

LIV.—L'instruction séculière et religieuse sera donnée prisonniers conformément aux Réglements sur les Prisons.

LV.—La présente Ordonnance sera mise à exécution le qui sera fixé par une Proclamation de Son Excellence le Gou neur. (1)

Passée en Conseil, au Port Louis, île Maurice, le vingt Octmil huit cent cinquante-huit.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Consei

PROCLAMATION

Dr 4 Novembre 1858.

Promulguant des Réglements Municipaux sur la Folice Quais. (2)

PROCLAMATION (3)

Dr 12 Novembre 1858.

Au Nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume Un la Grande Bretagne et d'Irelande, etc., etc., etc.

W. STEVENSON.—Par Son Excellence WILLIAM STEVEN Esquire, Gouverneur et Commandant en (de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, elc., elc.

(1) Cotte Ordonnance a été mise en vigneur le les Décembre 1859. Voir la Pr mation du 22 Novembre 1859.

(2) Cette Proclamation est virtuellement abrogée par l'Ordonnance 2 de 1865 Proclamation du 29 Mars 1865.

(3) Voir l'Ordonnance 30 de 1858, Vol. VII, page 665, et les notes.

i.İli.

- 694 -

Prisoners for debt may (subject to the Prison Regulations) receive visits from Eight o'clock A. M. till Six o'clock P. M., at which hour every visitor to every Prisoner shall be required to retire.

LIV.-Instruction, both secular and religious, shall be given to Prisoners, in terms of Prison Regulations.

LV.-The present Ordinance shall commence and take effect on a day to be fixed by Proclamation of His Excellency the Governor. (1)

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this Twentieth day of October one thousand eight hundred and fifty-eight.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

8 6 2 P.

PROCLAMATION

4TH NOVEMBER 1858.

Enacting Municipal Regulations on the Police of the Quays. (2)

PROCLAMATION (8)

12th November 1858.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

W. STEVENSON .- By His Excellency WILLIAM STEVENSON, Esquire, Governor and Commander in Chief of the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.

⁽¹⁾ This Ordinance was put in force on the 1st December 1859. See Proclamation of 22nd November 1859. (2) Virtually repealed by Ordinance 9 of 1865 and Proclamation of 29th March 1865.

⁽³⁾ Sce Ordinance 30 of 1856, Vol. VII, page 666, and notes thereto.

- 695 -

Attendu que par l'Ordonnance No. 30 de 1858, intitulée "O donnance pour légaliser les contrats de Service faits dans l'Ind et pour autoriser le Gouvernement à distribuer les Immigran nouvellement arrivés," le Gouverneur en Conseil Exécutif e autorisé à faire, de temps en temps, des Réglements pour l'exéc tion de la dite Ordonnance, et attendu qu'il est nécessaire de fai ces Réglements;

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la dite Ordo nance,

Je proclame par les présentes ce qui suit, en Conseil Exécutif :

RÉGLEMENTS.

I.

Engagements des Immigrants dans l'Inde.

I.—Toute personne désirant engager des Immigrants dans l'In aux termes de la dite Ordonnance, déposera entre les mains (Protecteur des Immigrants à Maurice une réquisition (se rappr chant le plus possible de la forme A spécifiant le nombre d'Imn grants qu'elle demande,—pour quel district de Maurice, et po quel genre de service ou travail ils sont demandés,—la Présiden de l'Inde d'où l'on désire qu'ils soient envoyés, et si l'on veut le donner les gages et les rations fixés par le tarif qui existera alo pour le Gouvernement, ou tous autres gages et rations que l'on i diquera.

Chacune de ces réquisitions sera valable pendant quinze mois partir de sa date jusqu'à celle de tout contrat de service q pourra être fait par suite d'icelle.

II.—Cette réquisition pourra toujours être retirée par la pe sonne qui l'aura faite, au moyen d'un avis écrit remis au Prote teur des Immigrants : et ce retrait sera notifié par le Protecteus l'Agent de l'Emigration à la Présidence où les Immigrants auro été demandés.

Mais en ce cas la réquisition conservera tout son effet pour to ce qui aura été fait en vertu d'icelle avant la réception de l'au de retrait par le dit Agent de l'Emigration.

III.—La personne faisant cette réquisition s'engagera par éci devant le Protecteur et fournira une caution (autant que possib Whereas by Ordinance No. 30 of 1858, entitled "An Ordinance to legalize Contracts of Service made in India, and to authorise Government to allot newly arrived Immigrants," the Governor, in Executive Council, is authorized, from time to time, to make Regulations for carrying out the purposes of the said Ordinance; and whereas it is necessary to make such Regulations;

In virtue, therefore, of the powers conferred by the aforesaid Ordinance,

I do hereby, in Executive Council, order and proclaim as follows:

REGULATIONS.

I.

Engagement of Immigrants in India.

I.—Every person desiring to engage Immigrants in India, under the provisions of the said Ordinance, shall deposit with the Protector of Immigrants in Mauritius a requisition (as nearly as may be in the form A) specifying the number of Immigrants required by him,— in what District in Mauritius, and for what kind of service or labor they shall be required,—the presidency of India from which he wishes them to be sent, and whether he is willing to give wages and allowances on the Government scale for the time being, or any other and what wages and allowances.

Every such requisition shall be available for the period of fifteen calendar months, to be calculated from its date to the date of any Contract of Service which may be made in consequence of it.

II.—Every such requisition may, at any time, be withdrawn by the party who shall have made it, by written notice left with the Protector of Immigrants; and such withdrawal shall be intimated by the Protector to the Emigration Agent at the presidency from which the Immigrants shall be required.

But in such case the requisition shall remain in full effect so far as regards any action that shall have taken place upon it before notice of such withdrawal was received by the said Emigration Agent.

III.—The party making such requisition shall also give security to the Protector by bon !, with one surety (as nearly as may be in dans la forme B) pour le payement du prix de passage et: sais frais des Immigrants à engager sur sa réquisition.

Le Protecteur pourra refuser de livrer tout Immigrant à : maître projeté tant que ce payement n'aura pas été effectué.

Dans ces frais ne seront pas compris ceux de Quarantaine (pourront être encourrus par les dits Immigrants; ces derni frais seront payés dans tous les cas, par le Gouvernement.

IV. -- Aussitôt que possible après que les réquisitions et en gement sus-dits auront été déposés entre les mains du Protecte des Immigrants, ce fonctionnaire transmettra une copie certif de la réquisition à l'Agent de l'Emigration pour Maurice dans Présidence où les Immigrants seront demandés, avec des instrutions portant que la demande devra être exécutée avec toute célérité convenable.

Le Protecteur devra en même temps transmettre au dit Age de l'Emigration le nom et la désignation de l'Agent spécial q aura pu être choisi par le requérant, et que le Protecteur d Immigrants n'aura pas refusé pour cet emploi.

V.—Dans tous les cas où un Agent spécial autorisé ne sera p employé, le recrutement d'Immigrants devant être engagés du l'Inde ne pourra être fait que par des Agents recruteurs en ployés et payés par le Gouvernement de Maurice.

VI.—Des Agents spéciaux pour des employeurs de Maurie pourront recruter des Immigrants pour leurs mandants qui auros rempli les formalités ci-dessus prescrites, pourvu que les cond tions suivantes soient observées :

(10.) Les noms et prénoms de leur Agent et de la personne o des personnes pour lesquelles il aura à recruter, seront donnés e toutes lettres au Protecteur des Immigrants qui les transmettra l'Agent de l'Emigration dans la Présidence, où l'Agent devra éta accrédité, à moins qu'il n'ait de bonnes raisons pour faire le con traire ;

(20.) L'Agent de l'Emigration, à la reception de cette communication, devra (à moins qu'il n'ait de bonnes raisons pour fai le contraire) accorder à l'Agent spécial un permis de recrut pour la personne sus-dite, autant que possible dans la forme C chacun de ces permis sera donné pour un temps déterminé q n'excédera pas un an à partir de sa date.

- 697 ----

the form B) for payment of the passage-money and other expenses of the Immigrants to be engaged under his requisition.

The Protector may refuse to deliver any Immigrant to his intended employer until the said payment shall have been made.

In these expenses, no charge shall be made on account of Quarantine, if incurred on account of the said Immigrants; but the same shall, in all cases, be borne by Government.

IV.—As soon as possible after the said requisition and bond shall have been deposited with the Protector of Immigrants, that Officer shall transmit a certified copy of the requisition to the Emigration Agent for Mauritius at the presidency from which the Immigrants are required, with instructions to forward the object of the requisition with all convenient speed.

The Protector shall, at the same time, transmit to such Emigration Agent the name and description of any special Agent who may have been selected by the requisitionist, and whom the Protector shall not have rejected for that duty.

V.—In all cases where a Licensed Special Agent is not employed, the recruiting for Immigrants to be engaged in Indis shall be conducted only by recruiting Agents employed and paid by the Government of Mauritius.

VI.—Special Agents for employers in Mauritius may recruit Immigrants for their principals who shall have complied with the aforesaid requisites, provided that the following conditions be observed :

(10.) The names of every such Agent and of the person or persons for whom he is to recruit shall be given at full length to the Protector of Immigrants, who shall transmit the same to the Emigration Agent at the presidency to which the Agent is to be accredited, unless he knows of good reason to the contrary;

(20.) The Emigration Agent, on receipt of the communication, shall, (unless he knows of good reason to the contrary,) grant to the Special Agent a license, as nearly as may be in the form C. to recruit for the said party; every such license being for a specified time not exceeding one year from its date. (3a.) Les Agents spéciaux seront sous la direction et le contrê de l'Agent de l'Emigration de la Présidence où ils seront autoris à récruter ; et celui-ci aura plein pouvoir pour suspendre retirer le permis, en cas de mauvaise conduite ;

(40.) Tout mandant sera responsable des fautes et des infra tions aux Réglements commises par son Agent, en ce sens que Gouvernement pourra refuser toutes nominations ultérieur d'Agents de la part des employeurs dont les Agents auront pl d'une fois commis avec intention ces fautes et infractions.

VII.—Lorsque les Agents spéciaux auront été employés et au torisés, les Employeurs ne devront pas compter sur un recrut ment par l'Agent recruteur du Gouvernement ou ses subordonné et cette partie du service incombera entièrement à l'Agent spi cial autorisé et à ses employés, sous le contrôle de l'Agent d Gouvernement pour l'Emigration dans la Présidence.

VIII —Cependant dans le cas ou l'Agent spécial décéderait ou se retirerait, ou dans le cas où une autorisation serait refusée au dit Agent, l'Agent de l'Emigration pourra et devra permettre au Agents recruteurs du Gouvernement d'agir à l'égard de la réquisition faite par le mandant du sus-dit Agent, de la même manière que si aucun Agent spécial n'avait été employé.

IX.—Lorsque des Agents spéciaux seront employés, les engagements des Immigrants pour les travaux agricoles pourront être faits moyennant les rations et gages alors fixés par le tarif du Gouvernement, ou à tels autres taux qui y seront au moins équivalents et qui seront exprimés dans la réquisition.

Lorsque des Agents spéciaux ne seront pas employés, les engagements des travailleurs agricoles ordinaires seront faits aux gages et rations du dit tarif du Gouvernement.

X.—Les travailleurs habiles de tous genres pourront être engagés aux conditions qui seront exprimées dans la réquisition et qui ne seront en aucun cas inférieures au minimum du tarif du Gouvernement.

XI.—Que des Agents spéciaux soient engagés ou non, les engagements seront faits dans tous les cas aux conditions exprimées dans la réquisition, sans aucune modification quelconque; et si la réquisition n'est pas d'accord avec les Réglements formulés ci-dessus, elle sera rejetée et aucun engagement ne sera fait par suite d'icelle.

- 699 ---

(30.) Every Special Agent shall be under the direction and control of the Emigration Agent at the presidency for which he shall be licensed, who shall have full power to suspend and withdraw the license, in case of misconduct;

(40.) Every principal shall be responsible for the wrongs and breaches of Regulations committed by his Agent, in so far as that the Government may refuse to accept future nominations of Agents by employers whose Agents shall have, more than once, wilfully committed any such wrongs or breaches.

VII.—When Special Agents have been employed and licensed, no recruiting by any Government recruiting Agent or any of his subordinates shall be expected or relied on by the employers; but that portion of the service shall rest entirely with the licensed Special Agent and those employed by him, subject to the control of the Government Emigration Agent at the presidency.

VIII.—In case, however, the Special Agent shall die or withdraw from his Agency, or in case a license shall be refused to such Agent, the Emigration Agent may and shall allow the Government recruiting Agents to act in regard to the requisition of the Principal of such Agent in the same way as if no Special Agent had been appointed.

IX.—When Special Agents are employed, the engagement of Immigrants for agricultural labour may be either at the rate of wages and allowances in the Government Scale for the time being, or at any other rate which shall be at least equivalent thereto, and which shall be set forth in the requisition.

When Special Agents are not employed, the engagement of ordinary agricultural labourers shall be at the wages and allowances in the said Government Scale.

X.—Skilled labourers of any kind may be engaged upon any terms which shall be set forth in the requisition and shall, in no case, be less than the minimum rate specified by the Government Scale.

XI.—Whether Special Agents shall be employed or not, the engagement shall, in every case, be upon the terms set forth in the requisition, without any deviation whatever; and if the requisition shall not be in accordance with the rules above specified, it will be rejec:ed and no engagement will be made in pursuance thereof.

.

XII.—L'Agent de l'Emigration de chaque Présidence d avant qu'aucun contrat soit fait, en expliquer tout le con à l'Immigrant avec l'aide (s'il est nécessaire) d'un inter dûment qualifié, et il prendra toutes les précautions conven pour empêcher que l'Immigrant ne soit amené à s'engages fraude, ou représentations et moyens repréhensibles.

XIII.—Si l'Agent de l'Emigration est convaincu que le trat est bien compris par l'Emigrant, et, s'il n'est pas fait d le tarif du Gouvernement, qu'il est loyal et raisonnable, il aussitôt que possible y faire apposer, en sa présence, les signs ou marques de l'Immigrant et de l'Agent spécial, (s'il y en s et il les certifiera par une déclaration signée de lui-même.

XIV.-Si l'Agent spécial de l'Employeur n'est pas prése moment du contrat, l'Agent de l'Emigration pourra le signe son absence, et le contrat sera en ce cas aussi valide et obligs que s'il avait été signé par l'Agent spécial; et aucun co signé de cette façon ne sera attaquable par le motif que l'A spécial n'y aurait pas concourru, bien qu'il fut alors sur les lier

XV.-Le contrat et la déclaration devront contenir tou item et se rapprocher autant que possible de la forme D. aucun de ces contrats ne sera nul ou annulable pour irréguls ne portant pas sur sa substance même.

XVI.—L'Agent de l'Emigration devra par la première occa après que chaque contrat aura été passé, expédier l'Immig engagé au Protecteur des Immigrants à Maurice, en même ta que l'original du contrat; et il devra aussi, avec chaque b d'Immigrants mâles ainsi expédiés, envoyer le nombre de feu requis par les Réglements de l'époque.

XVII. —L'Agent de l'Emigration devra aussi, lorsqu'il le ju opportun, transmettre au Protecteur une ou plusieurs copies tifiées de chaque contrat ; et ces copies, si elles sont certi véritables et signées par lui, auront la même valeur légale qu contrats originaires, sauf la preuve qu'elles sont fausses ou xactes.

XVIII.—L'arrivée à Maurice de tout Immigrant qui aura tracté dans l'Inde avec un employeur particulier, devra publiée aussitôt que possible par le Protecteur des Immigrant moyen d'affiches écrites ou imprimées se rapprochant le plus p XII.—The Emigration Agent at each presidency shall, before any contract shall be completed, explain the same fully to the Immigrant, with the aid (if necessary) of a duly qualified Interpreter, and shall take all proper precautions to prevent the Immigrant from being induced to contract by any fraud, falsehood or unfair means or representations.

XIII.—If the Emigration Agent shall be satisfied that the contract is fully understood by the Immigrant, and, if not upon the Government Scale, that it is fair and reasonable, he shall, as soon as possible, have the same signed in his presence by the Immigrant and by the Special Agent (if any) of the employer, with their names or marks, and he shall certify the same by a docket signed by himself.

XIV.—If the Special Agent for the employer shall not be present at the time, the Emigration Agent may sign the contract in his absence, and the contract shall, in that case, be equally valid and binding as if signed also by the Special Agent; and no contract bearing to be so signed shall be challengeable on the ground that the Special Agent not subscribing was present at the time.

XV.—The contract and docket shall contain all the items, and shall be, as nearly as may be, in the terms of form D. But no such contract shall be void or voidable on account of any informality, which does not affect it in substance.

XVI.—The Emigration Agent shall, upon the first opportunity after the completion of each contract, despatch the Immigrant engaged therein to the Protector of Immigrants in Mauritius, along with the original of his contract; and he shall also, with every band of male Immigrants so despatched, send the number of females required by Regulations at the time.

XVII.—The Emigration Agent shall also, whenever he may see occasion, transmit to the Protector certified copies, one or more, of any contract; and the same, if bearing to be certified by him as true copies and to be subscribed by him, shall have the same effect in law as the original contracts to which they apply, subject only to proof that they are false or inaccurate.

XVIII.—The arrival at Mauritius of any Immigrant who shall have entered into a contract in India with an individual employer, shall, as soon as possible, be published by the Protector by written or printed notice, as nearly as may be in ble de la forme E, et affichées dans des endroits apparents à l' rieur aussi bien qu'à l'extérieur du Dépôt de l'Immigration.

- 703 ----

XIX.—Le Protecteur des Immigrants, aussitôt que possible l'arrivée des Immigrants au Dépôt, accompagnés de leurs com fera enregistrer les dits Immigrants et les dits contrats si livres de son bureau ; après quoi il délivrera à l'Employeur toute personne ayant pouvoir de le représenter, une copie (fiée de chaque contrat, ainsi que l'Immigrant ou les Immigengagés par ce contrat.

XX.—Le Protecteur transmettra l'original du contrat au gistrat Stipendiaire du District où l'Immigrant devra être ployé, et l'Employeur aura le droit d'en retenir la copie certi laquelle, si elle porte qu'elle est certifiée véritable et signée I Protecteur, aura les mêmes force et effet que l'original, sa preuve qu'elle est fausse et inexacte.

XXI.—Le Protecteur des Immigrants devra aussi délivr chaque Immigrant un ticket portant son nom, son numéro et marques ainsi que le nom de son Employeur, l'endroit où il être employé et la date de l'enregistrement de son Contrat.

XXII. — Lorsque le Protecteur des Immigrants aura délivré contrats et des tickets ainsi qu'il est dit ci-dessus, les parties tractantes auront le droit de faire exécuter ces contrats pur moyens légaux, de la même manière que s'ils avaient été tractés à Maurice conformément à la loi et à la coutume alor vigueur dans la Colonie.

XXIII.—Lorsqu'un Immigrant voudra (aux termes de l'Art IX et X de l'Ordonnance sus-dite) s'affranchir des obligation son contrat parce que l'Employeur auquel il était destiné n'aura réclamé ses services, cette intention sera intimée au Protect des Immigrants, et mention, selon la forme F, en sera faite pa sur l'enregistrement du contrat de cet Immigrant sur le regi du Dépôt.

.

XXIV.—Tout transfert d'un contrat (aux termes de l'Art XI de l'Ordonnance) sera fait dans la forme G.

Si ce transfert est fait à l'arrivée de l'Immigrant à Maurice avant qu'il ne soit entré en service, il sera passé devant le l tecteur des Immigrants et constaté par lui ou par tout autre fe tionnaire qui sera nommé par le Gouverneur à cet effet. the form E, in conspicuous places in and outside of the Immigration Depot.

XIX.—The Protector of Immigrants, as soon as possible after the arrival at the depot of any Immigrants, and their contracts, shall cause the same respectively to be registered in the books of his Office, after which he shall deliver a certified copy of each contract, to the employer under the same, or any one having his au hority, along with the Immigrants one or more thereby engaged.

XX.—The Protector shall transmit the original contract to the Stipendiary Magistrate of the District in which the service is to be performed, and the employer shall be entitled to retain the certified copy thereof; which, if bearing to be certified as a true copy and to be signed by the Protector, shall have the same force and effect as an original, subject only to proof that it is false or inaccurate.

XXI.—The Protector of Immigrants shall also deliver to each Immigrant a Ticket bearing his name, number and marks, along with the name of his employer, the place where he is to be employed, and the date of registration of his contract.

XXII.—Whenever the Protector of Immigrants shall have delivered any contract and Ticket as above mentioned, both parties to the contract shall be entitled to enforce the same by all lawful procedure, in the same way as if it had been entered into in Mauritius, according to the Law and Practice existing there at the time.

XXIII.—When any Immigrant shall (under Art. IX and X of the aforesaid Ordinance) elect to be free from the obligations of his contract, in consequence of his intended employer not having claimed his services, such election shall be intimated to the Protector of Immigrants, and a note thereof (Form F) shall by him be indorsed upon the entry of the contract of such Immigrant in the Register of the Depot.

XXIV.—Every transfer (under Art. XI of the Ordinance) of a Contract shall be in the Form G.

If made upon the Immigrant's arrival in Mauritius, and before he shall have entered upon his service, it shall be made before and authenticated by the Protector of Immigrants or other officer to be appointed by the Governor to the duty. S'il est fait dans le cours de l'engagement, il sera fait dev et constaté par le Magistrat Stipendiaire du District.

- 705 —

Avant signature de ce transfert, le Protecteur ou le Magis selon le cas, en expliquera pleinement la nature et l'effet à l' migrant.

XXV. - Le Protecteur ou le Magistrat aura le pouvoir d'en mer l'approbation et le concours du Gouvernement au trans s'il est satisfait des raisons assignées pour l'opérer.

XXVI.—Cette approbation et ce concours ne devront, en au cas, être exprimés s'il y a quelque raison de croire que l'eng ment originaire de l'Immigrant n'a pas été fait de bonne foi a l'intention de le faire employer par l'engagiste.

XXVII.—Lorsque la transaction aura l'apparence d'une spe lation ou d'un trafic des services des Immigrants au moyen d prétendu Employeur, l'approbation et le concours sus-mention seront refusés.

XXVIII.—Tout Employeur qui désirera (aux termes de l'A cle V de l'Ordonnance) libérer un Immigrant de l'engagen fait par celui-ci dans l'Inde, devra, soit personnellement, par une personne tenant de lui un pouvoir par écrit, se senter avec l'Immigrant devant le Magistrat Stipendiaire District, qui devra expliquer à l'Immigrant l'objet et l'effet cette libération; et si l'Immigrant comprend, et y consent, il signer en sa présence par les deux parties un acte de la libération, lequel acte sera rendu authentique par une déclara faite et signée par lui; le tout dans la forme H de la Cédule.

h

12 1

A State of the second s

Le Magistrat délivrera ensuite à l'Immigrant une copie ca fiée de cet acte, après quoi il en transmettra l'original au Pro teur des Immigrants qui en fera mention à la suite de l'enre trement au dit Immigrant sur les livres du Dépôt.

п.

Distribution des Immigrants non engagés particulièrement (l'Inde.

XXIX.—Les gages et rations des Immigrants qui n'auront contracté d'engagements particuliers dans l'Inde, scront stip pour une première période de service de trois années ou autren If made during the currency of the engagement, it shall be made before and authenticated by the Stipendiary Magistrate of the District.

Before any such transfer shall have been signed, its nature and effect shall be fully explained to the Immigrant by the Protector or Magistrate, as the case may be.

XXV.—The Protector or Magistrate shall have the power to express the approval and concurrence of the Government in the transfer, provided he shall be satisfied with the reasons assigned therefor.

XXVI.—In no case shall such approval or concurrence be expressed where there is reason to believe that the original engagement with the Immigrant was not made with the *bond fide* intention of his serving the Employer therein.

XXVII.—Wherever the transaction shall appear to be a speculation or trafficking in the services of Immigrants through the medium of a pretended Employer, the approval or concurrence above mentioned shall be withheld.

XXVIII.—Any employer who shall (under Art. V of the Ordinance) desire to release from contract an Immigrant engaged to him in India, shall either personally, or by one having his written authority, appear along with the Immigrant before the Stipendiary Magistrate of the District, who shall, thereupon, explain to the Immigrant the object and effect of the said release; and if the Immigrant shall understand and agree to the same, he shall cause both parties to sign a memorandum of such release in his presence, authenticating it also by his signed doquet, all as in form H in the Schedule.

The Magistrate shall then deliver to the Immigrant a certified copy of such memorandum, after which he shall transmit the original thereof to the Protector of Immigrants, by whom an entry of the same shall be made on the registry of the said Immigrant in the books at the Depot.

II.

Allotment of Immigrants not specially engaged in India.

XXIX.—The wages and allowances of all Immigrants who shall not have engaged in India to individual Employers, shall, for their first period of service for three years or otherwise, be

23

Vol. VII.



XXXI — Mais dans le cas où le premie d'un Immigrant distribué viendrait à cess le dit Immigrant sera de nouveau remis i à d'autres Employeurs successivement por son premier engagement, pourvu qu'il rations auxquels il aurait eu droit si son p continué.

XXXII. — Chaque Immigrant qui n'au l'Inde à un employeur particulier devra, e l'Emigration à la Présidence où il s'embar se rapprochant le plus possible de la formcontrat le dit Agent transmettra à Maur. l'Immigrant, avec son nom, son numéro et

XXXIII.—Toute personne désirant de Immigrants, remettra au Protecteur une r conditions du contrat qu'il voudra passer Cédule ; cette réquisition pourra toujours tant qu'une distribution n'aura pas été (icelle.

XXXIV.—Le Protecteur des Immigrant après l'arrivée des Immigrants non engagés ployeurs particuliers désignés, les enregist des tickets selon l'usage existant actuellen upon the scale to be fixed by Government, in the mode after described; and no alteration which may come into operation upon the said scale, after the date of any allotment, shall have any effect upon the wages and allowances of the Immigrant allotted previously thereto.

XXX.—When their first service shall have terminated by the said Immigrants having served during its whole period, with any extension on account of unlicensed absences, they will be free to engage with any Employer upon any terms that may be mutually agreed to.

XXXI.—But in case the first service of any allotted Immigrant shall terminate prematurely, such Immigrant shall be again allotted to another Employer or Employers, successively, for the residue of his original allotment; provided that he shall receive the same wages and allowances as if he had continued in his first employment.

XXXII. — Every Immigrant who shall not have been engaged in India to an individual Employer shall, in presence of the Emigration Agent at the Presidency from which he shall be embarked, sign a Contract, as nearly as may be in the form of Schedule I, which Contract the said Agent shall transmit to Mauritius, along with the Immigrant, and his name, number, and marks.

XXXIII.—Every person intending to apply for an allotment of Immigrants, one or more, shall lodge with the Protector a requisition containing the items of his proposed Contract in the form K of Schedule; which requisition may be withdrawn or altered any time before an allotment shall have been made and duly certified upon it.

XXXIV.—The Protector of Immigrants, as soon as possible after the arrival of any Immigrants not engaged in India to individual Employers, shall register them and give them tickets, as by the practice at the date hereof.

XXXV.—When any such Immigrant shall have been recruited for an individual Employer, the Protector shall allot him to such Employer, provided both parties consent to such allotment. He shall follow the same course in regard to any Immigrant who shall express his preference for an individual Employer. Dans ces deux cas, lorsque les Immigrants distribués se veront excéder la proportion à laquelle l'Employeur aura dre vertu des Réglements, l'Employeur payera les frais applical ce nombre d'Immigrants en sus, aux termes de l'Ordonnanc 22 de 1857.

XXXVI.—Mais, dans les deux cas mentionnés dans les Aı précédents, le Protecteur ne sanctionnera aucun recrutem aucun choix qui scront le résultat de quelque agence illicite quelque artifice, en quelque endroit que ce soit.

XXXVII.—Lorsqu'il paraîtra au Protecteur qu'un Immi a choisi un Employeur particulier par suite de l'intervention personne, ayant pour métier, affaire ou spéculation, de s'inteentre les Employeurs et les Immigrants, le Protecteur ne r tra pas cet Immigrant à l'Employeur ainsi choisi.

XXXVIII.—Le Protecteur ne reconnaîtra pas le recrate fait par un Employeur particulier ni le choix de cet Emple particulier, à moins qu'il n'en ait été donné avis au Protecte à un employé de son département à ce préposé, soit à bor bâtiment portant l'Immigrant, soit au moment où l'Immi donne son nom au Protecteur au Dépôt à son arrivée, et le tecteur vérifiera sans aucun retard, à l'arrivée des Immigrants, sont ceux qui ont été recrutés pour des Employeurs partic ou qui en ont choisi.

XXXIX.—A l'arrivée d'un bâtiment portant des Immig non engagés daus l'Inde à des Employeurs particuliers, le Pr teur devra, soit à bord du bâtiment, ou aussitôt que possible le débarquement des Immigrants, mettre à part tous cenu déclareront avoir été recrutés pour des Employeurs partien ou en avoir choisi et être prêts à s'engager avec eux ; et il d sans délai, préparer, exécuter et délivrer leurs certificats de d bution ainsi qu'il sera dit ci-après.

XL.—Les Immigrants qui ne seront pas spécialement en dans l'Inde et qui n'auront pas déclaré qu'ils ont été rec pour des Employeurs particuliers, ou qu'ils en ont choisi, si distribués aux personnes qui les demanderont, conformément proportions spécifiées dans la Gazette du Gouvernement du Avril 1858, ou par toute Proclamation qui sera faite sur la ms par le Gouverneur en Conseil Exécutif.

In both of these cases, when the Immigrants allotted are in excess of the proportion to which the Employer would be entitled by Regulations, the Employer shall pay the expenses applicable to such Immigrants in excess, in terms of Ord. No. 22 of 1857.

XXXVI.—But in the cases mentioned in the preceding Articles, the Protector shall not give effect to any recruiting or selection which shall have been induced by improper agency or artifice in any place whatever.

XXXVII.—Whenever it shall appear to the Protector that an Immigrant has selected a particular Employer in consequence of the intervention of any person habitually making a trade, business or speculation of interposing between Employers' and Immigrants, the Protector shall not allot him to the Employer so selected.

XXXVIII.—The Protector shall not recognize any recruiting for or selection of any individual Employer, unless the same shall have been intimated to the Protector, or a duly qualified officer of his department, either on board the vessel which shall have brought the Immigrant, or upon the Immigrant's giving his name to the Protector at the Depot on his arrival, and the Protector shall take the earliest opportunity of ascertaining whether any and which of the Immigrants arriving in any vessel have been recruited for or have selected their Employers.

XXXIX.—Upon any vessel arriving with Immigrants not engaged in India to individual Employers, the Protector shall, either on board the vessel, or as soon as possible after the landing of the Immigrants, set aside all such as shall declare themselves to have been recruited for or to have selected individual Employers, and to be ready to engage with them, and he shall, without delay, prepare, execute and deliver their certificates of allotment as after mentioned.

XL.—Immigrants who shall not have specially engaged in India and who shall not have declared that they have been recruited for, or have selected individual employers, shall be allotted to persons applying for them, according to the proportions specified in the Government Gazette of 17th April 1858, or in any Proclamation upon the subject to be made by the Governor in Executive Council. XLI.—En vérifiant la proportion de chaque Employeur, il tenu compte des Immigrants qui lui auront été distribués par de recrutement ou du choix des Immigrants, mais non de qui se seront engagés avec lui par contrats passés dans l'Inde

XLII.—Aucune distribution ne sera faite aux interméd désignés par l'Article 37, ou aux personnes trafiquant sur le vices des Immigrants.

XLIII.—Les Immigrants arrivant par le même navire, recrutement ou choix préalable, seront considérés comme for un groupe et seront distribués aux personnes qui y auront dans un ou plusieurs districts; les divers districts seront à effet placés par ordre alphabétique et se suivront par une rota régulière.

XLIV.-Lorsqu'un groupe ne suffira pas pour donner réquisitionnaires d'un district un quart de leur contingen;, Immigrants seront distribués proportionnellement, et en sui l'ordre alphabétique des noms de ces réquisitionnaires parmi e des dits réquisitionnaires qui auront droit ensemble à quatre le nombre d'Immigrants à distribuer; et les réquisitionnai restant dans le district n'auront pas droit à une distribution a qu'un groupe n'ait été distribué de la même manière entre réquisitionnaires des autres districts.

XLV.—Après que tous les districts auront pris part à la di bution, elle recommencera dans le même ordre, d'abord pour Employeurs de chaque district qui n'auront pas encore profit la distribution, et ensuite pour ceux qui n'auront reçu qu partie de leur contingent.

XLVI.—Après que tous les Employeurs de la Colonie au reçu leur contingent entier, des distributions seront faites à qui voudront payer (aux termes de l'Ordonnance No. 22 de 1 le passage et autres dépenses d'Immigrants additionnels à di buer ainsi, et pour cette distribution chaque groupe d'Immigr sera reparti dans l'ordre et les proportions indiquées ci-dessus

XLVII.—Le Protecteur classera les Immigrants pour l'es tion du mode de distribution ci-dessus, de manière à dérang moins possible leur association entr'eux par bandes. Il aussi et exercera un pouvoir discrétionnaire pour dévier de l'e strictement établi ci-dessus, chaque fois qu'une telle dévie XLI.—In reckoning the proportion of each Employer, account shall be taken of Immigrants allotted to him in consequence of recruiting or selection, but not of Immigrants who shall have been engaged to him under Contracts in India.

XLII.—No allotment shall be made to any middleman coming within the description of Art. 37, or to any person trafficking in the services of Immigrants.

XLIII.—The Immigrants arriving in each ship without previous recruiting or selection, shall be regarded as one group, and shall be distributed among the parties entitled to them in one or more districts; the several districts being for this purpose arranged in alphabetical order, and following each other in regular rotation.

XLIV.—When any such group shall not suffice to give onefourth part of their quota to the requisitionists in any district, they shall be distributed proportionally among those requisitionists in alphabetical order, who shall be entitled together to four times the number for distribution; and the remaining requisitionists in such district shall not be entitled to their allotments until one group shall have been distributed in like manner among the requisitionists in the other districts.

XLV.—After all the districts shall have been gone over, distribution shall again be made in the same rotation, those Employers in each district, among whom no distribution has been made, being supplied first, and afterwards those who shall only have received part of their quota.

XLVI.—After all Employers throughout the Colony shall have received their full quotas, allotments shall be made to those who may be willing to pay (in terms of Ordinance No. 22 of 1857) for the passage-money and other expenses of additional Immigrants so to be allotted, and in such allotment, each group of Immigrants shall be distributed in the order and proportions above specified.

XLVII.—The Protector shall arrange the Immigrants so as to carry out the above mode of allotment with as little disturbance as possible to their association among themselves in bands; he shall also have and shall exercise a discretionary power to deviate from the strict order above specified whenever such deviation may pourra être nécessaire pour empêcher que les Immigrants u des liens de famille ne soient distribués contre leur volont des Employeurs différents.

XLVIII.—Les distributions seront faites par certificats et passés selon la forme L ci-annexée; et ces certificats annexés à la réquisition sus-énoncée.

XLIX.—Tout certificat ainsi fait et délivré par le Prote l'Employeur ou à son Agent autorisé, obligera les parties i un contrat de service aux conditions mentionnées dans l sition.

L.--Le Protecteur délivrera à l'Employeur ou à son Ag même temps que le certificat de distribution, tous les Imm distribués d'après ce certificat.

LI.—En vertu de ce certificat, tout Magistrat Stipendisin la juridiction voulue, sera autorisé à dresser par écrit nn c de service formel dans les termes de la réquisition et du cer et en ce faisant, il n'aura pas à s'enquérir si les parties com à ce contrat; il ne sera pas non plus nécessaire que les se présentent devant le Magistrat pour passer le contrat.

LII.—Le service de l'Immigrant sera considéré comme commencé à la date du certificat de distribution.

III.

Réglements Généraux.

LIII.—Le Protecteur des Immigrants, aussitôt que p après l'adoption des présents Réglements, procurera et fé au Gouverneur, pour être transmis aux Agents de l'Emij pour le Gouvernement dans l'Inde, un état complet et exse moyenne des gages et des rations pour les différentes catégo travailleurs agricoles, ouvriers, artisans et domestiques (Colonic, en distinguant les taux applicables, lo., aux Immi nouvellement arrivés; 20., aux Immigrants qui ont pass ans dans la Colonie, et 30., aux anciens Immigrants.

LIV.—Sur ces renseignements, il sera établi, avec l'autori du Gouverneur, un tarif de gages et de rations à accorde travailleurs agricoles ordinaires à distribuer pendant l'ann be necessary to prevent Immigrants who are connected by family ties from being allotted against their will to different Employers.

XLVIII.—Every allotment shall be made by written certificate in the terms, and executed as in the form L hereunto annexed; which certificate shall be appended to the requisition above mentioned.

XLIX.—Upon being so executed, and being delivered by the Protector to the intended Employer or his authorized Agent, it shall operate as a binding obligation on the parties to enter into a formal Contract of service in the terms mentioned in the requisition.

L.—The Protector, at the time when delivering to the Employer or his Agent the certificate of allotment, shall also deliver the whole Immigrants thereby allotted.

LI.—Every such certificate shall be full authority to the Stipendiary Magistrate having jurisdiction in the premises, to make out and execute a formal written contract of service in terms of the requisition and certificate; and, in so doing, he shall not enquire whether the Immigrant and Employer consent to such Contract; nor shall it be necessary for these parties to attend before the Magistrate for the purpose of executing the same.

LII.—The service shall be held to have commenced at the date of the certificate of allotment.

III.

General Regulations.

LIII.—The Protector of Immigrants shall, as soon as possible after the passing of these Regulations, procure and furnish to the Governor, for transmission to the Government Emigration Agents in India, a full and accurate statement as to the average rates of wages and allowances for different kinds of agricultural labourers, tradesmen, artisans and domestic servants in the Colony, distinguishing the rates applicable: 1st, to newly arrived Immigrants; 2nd, to Immigrants who have been three years in the Colony; and 3rd, to old Immigrants.

LIV.—From these materials, there shall be fixed, under authority of the Governor, the rate of wages and allowances of ordinary agricultural laborers to be allotted during the ensuing year, and vante, et à ceux qui seront engagés sans l'intervention d'A spéciaux.

Il sera aussi préparé un tarif du minimum et maximu gages et rations des ouvriers, artisans et domestiques au co l'époque.

Les dits tarifs pourront être gradués de manière à augu d'année en année pendant la première période de service.

Les tarifs ainsi préparés seront publiés aussitôt que p dans la Gazette du Gouvernement.

LV.—Chaque année, au plus tard au mois d'Août, il seraf tarifs semblables d'après lesquels un tarif semblable de ga de rations sera préparé et publié de la même manière.

LVI.—Les tarifs mentionnés dans les Articles précédents : transmis par la plus prochaine occasion aux Agents de l'Em tion dans les différentes Présidences, pour être affichés dan endroits apparents de leurs Dépôts ou du voisinage, et da divers dialectes généralement compris dans les Présidences pectives.

Ces tarifs seront aussi affichés au Dépôt à Maurice et de environs, dans les divers dialectes généralement connus d Colonie.

LVII. -- Toutes communications directes ou indirectes par Employeur projeté, ou de sa part, avec des Immigrants nou ment arrivés, avant leur entrée au Dépôt de l'Immigration, strictement prohibées.

LVIII.—Lorsque le Protecteur des Immigrants aura acc preuve que pareilles communications ont eu lieu, il pourra r d'allouer aucun Immigrant à l'Employeur pour lequel l'i grant aura été induit, par suite de ces communications, à fester une préférence.

ļ

LIX —Le Protecteur aura aussi plein pouvoir pour exclu Dépôt toute personne qu'il aura lieu de croire y être venue le but ou avec l'intention de persuader à des Immigrants de gager avec un Employeur pour lequel ils n'auront pas été rei dans l'Inde ou qu'ils n'auront pas choisi avant leur arrivé Dépôt. of those to be engaged without the intervention of Special Agents.

There shall also be prepared a scale of the minimum and maximum rates of wages and allowances of tradesmen, artisans and household servants current at the time.

The said scales may be graduated so as to increase year by year throughout the first period of service.

The scales so prepared shall, as soon as possible, be published in the Government Gazette.

LV.—Similar scales shall be made not later than the month of August in each succeeding year; from which a similar scale of wages and allowances shall, in like manner, be prepared and published.

LVI.—The scales specified in the preceding Articles shall, upon the earliest opportunity, be transmitted to the Emigration Agents at the several Presidencies in order to be posted up in conspicuous places in or near their Depots, in the several dialects commonly understood in the Presidencies respectively.

They shall also be posted up in and near the Depot in Mauriritius, in the different dialects commonly known in the Colony.

LVII.—All communication, directly or indirectly by or on behalf of any intended Employer, with newly arrived Immigrants, previous to their arrival at the Immigration Depot, is strictly prohibited.

LVIII.—Whenever it shall be proved to the satisfaction of the Protector that such communication has taken place, he may refuse to allot any Immigrant to the Employer for whom such Immigrant shall have been induced to declare a preference in consequence of such communication.

LIX.—The Protector shall also have full power to exclude from the Depot every person whom he shall have reason to believe, shall have come there for the purpose or with the intention of inducing Immigrants to engage with an Employer for whom they shall not have been recruited in India, or whom they shall not have selected before arrival at the Depot. LX.—Tous contrats, et autres documens mentionnés da Cédule devront, autant que possible, être sur des formes i mées qui seront fournies par un employé du Gouvernemen dûment autorisé, et lorsqu'il sera possible de se procurer formes, on ne devra se servir d'aucune autre.

- 717 -

LXI.—Toutes les fois qu'un document qui devra, aux des présents Réglements, être signé officiellement de quelqu gistrat ou Officier public, paraîtra *ex-facie* revêtu de cette ture, il devra être accepté par toute Cour de Justice san soit nécessaire de prouver la dite signature, et il devra êt cepté tant que la fausseté de cette signature ne sera pas pr

LXII.—Les présents Réglements seront en vigueur à pai 13 Novembre 1858.

Donnée en Conseil Exécutif, à l'Hôtel du Gouvernement, Novembre 1858.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Con

Par ordre:

HUMPHRY SANDWITH,

Secrétaire Color

CÉDULE

FORME A.

Travailleurs Agricoles Ordinaires.

Je (nom et désignation) requiers le Prot des Immigrants de prendre les mesures réquises par la Loi Réglements, à l'effet d'obtenir pour moi de la Présidence d Immigrants destinés aux travaux agricoles, pour êt ployés dans le District de

Je m'oblige à donner à chaque Immigrant qui s'engager moi en vertu de la présente réquisition, les gages et rations d LX.—All Contracts and other documents mentioned in the Schedule shall, as far as possible, be upon printed forms to be furnished by a duly authorized officer of Government, and when such forms can be obtained, none other shall be used for the purpose.

LXI.—Whenever any document requiring to have any official signature of any Magistrate or Public Officer under these Regulations, shall bear *ex facie* to have such signature, it shall be received in all Courts of Justice as genuine, without such signature requiring to be proved; and it shall continue to be so received until the said signature shall have been proved to be a forgery.

LXII.—'The present Regulations shall take effect from the thirteenth day of November one thousand eight hundred and fiftyeight.

Given in Executive Council, at Government House, this twelfth day of November 1858.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

By Command:

HUMPHRY SANDWITH,

Colonial Secretary.

SCHEDULE.

FORM A.

Ordinary Agricultural Laborers.

I (name and designation) request the Protector of Immigrants to take the steps required by Law and Regulations, for obtaining for me from the Presidency of

the number of Immigrants for agricultural purposes, to be employed in the district of

I undertake to pay to each Immigrant who shall engage with mc, in virtue of this requisition, the wages and allowances upon the le tarif du Gouvernement à l'époque de l'engagement (ou su le cas, les gages et rations qui suivent,) savoir :

- 719 -

Je fournirai en outre à chacun des dits Immigrants loge commode et les soins médicaux.

(Si un Agent spécial doit être employé, il faudra ajouter c suit :)

Je nomme mon Agent spécial et mon recr d'Immigrants dans l'Inde.

A. B.

Signature du réquisitionnei

La réquisition ci-dessus m'a été remise le

185

G. H.

Protecteur des Immigrants à Meuric

Ouvriers et autres travailleurs à métiers.

(noms et qualités) requiers le Protecteur des Immigra Je de faire les démarches requises par la Loi et les Réglement l'effet d'obtenir pour moi de la Présidence de pour employés dans le District de

Immigrants, pour le genre d'emploi et aux taux mens de gages et de rations qui suivent, savoir :

(Nombre de) charpentiers, aux gages de (minimum) à (m mum).

Do. Maçons aux gages de (minimum) à (maximum.)

Do. Palefreniers, aux gages de (minimum) à (maximum.)

(Et ainsi de suite pour les autres travailleurs à métiers.)

(S'il n'est offert qu'un prix uniforme il faudra le mentionner

Rations (s'il en est offert, les mentionner en détail).

Un logement convenable et des soins médicaux seront : fournis par moi à chacun des dits Immigrants. 1.12

Government scale at the time of engagement, (or the wages and allowances following, viz: as the case may be).

Proper lodging and medical care to be also furnished by me to each of the said Immigrants.

(If a Special Agent is to be employed, the following will be added :)

I name my Special Agent and Recruiter of Immigrants in India.

A. B.

Applicant's Signature.

The above requisition lodged with me, this day of 185

G. H.

Protector of Immigrants, Mauritius.

Artisans and other skilled laborers.

I (name and designation) request the Protector of Immigrants to take the steps required by Law and Regulations, for obtaining for me from the Presidency of to be employed in the district of the number of Immigrants for the employments and at the monthly rate of wages and allowances following, viz:

(Number) carpenters at the wages of (lowest rate offered) to (highest rate offered.)

(Do.) masons	of (<i>do</i> .)	to	(do.)
(Do.) grooms	of (<i>do</i> .)	to	(do.)

(and so on with regard to other skilled labourers required.)

(If only one rate is offered the same to be stated.)

Allowances (if any, to be specified at length.)

Proper lodging and medical treatment to be also furnished by me to each of the said Immigrants. Je m'oblige à payer et fournir à chaque linanigent qui s'engagera avec moi par suite de la présente réquisition les gages qui seront convenus dans l'Inde avec lui, aux taux ou dans les limits ci-dessus mentionnés, et sumi les rations spécifiére ci-duran. (E un Agent spécial doit être employé, on ajoutera ce qui suit :)

Je nomme mon Agent spécial et mon Recruteur d'Inmigrants dans l'Inde.

A. B.

185.

Signature du réquisitionnaire.

La réquisition ci-dessas m'a été nemine le

G. H.

Protocteur des Immigrants, Maurice.

FORME B.

A. B. de et C. D. de promitent et s'obligent, conjointement et séparément, envers le Pasteteur des Immigrants stipulant pour le Gouvernement de Mauries, comme suit :

Le dit A. B. ayant fait ce jour une réquisition, en vertu des dipositions de l'Ordonnance No. 30 de 1858 pour

Immigrants Indiens, s'engage par le présent à accepter ce nombre d'Immigrants ou tout nombre inférieur qui pourra être intraduit en exécution de la réquisition. Les dits A. B. et C. D. s'obligent conjointement et séparément à payer toutes les dépenses concernant l'introduction des dits Immigrants et de la proportion de femmes qui devront les accompagner aux termes des Réglements, en comprenant dans ces dépenses d'introduction l'entretien des dits Immigrants à raison de six pence par jour pour chaque Immigrant depuis la date du débarquement jusqu'à celle de la sortie de Dépôt pour entrer au service du dit A. B. Les dits A B. et C. D. promettent de payer au Protecteur des Immigrants toutes les dites dépenses d'introduction lors de la remise qui sera faite an dit A. B. des dits Immigrants engagés envers lui par un contrat fait avec eux dans l'Inde, et le dit payement sera exigible avant, que les Indiens quittent le Dépôt. I undertake to pay and provide to each Immigrant who shall engage to me, in virtue of this requisition, the wages which shall be agreed on in India with him, at the rates (or within the limits) above mentioned, and also the allowances above stated.

(If a Special Agent is to be employed, the following will be added :)

I name my Special Agent and Recruiter of Immigrants in India.

A. B.

Applicant's Signature.

The above requisition lodged with me, this is a second used day of 185

G. H.

Protector of Immigrants, Maurilius.

FORM B.

A B. of

and C. D. of

jointly and severally promise and bind themselves towards the Protector of Immigrants, on behalf of the Government of Mauritius, as follows:

The said A. B. having this day made requisition under the provisions of Ordinance No. 30 of 1858, for

Indian Immigrants, hereby undertakes to accept that number or any lesser number that may be introduced, pursuant to his requisition.—The said A. B. and C. D. bind themselves jointly and severally to pay all expenses attendant upon the introduction of such Immigrants, and of the proportion of females by Regulation required to accompany them, including in such expenses of introduction the costs of maintenance of such Immigrants, at the rate of six pence per diem for each Immigrant, from the date of landing until the date of leaving the Depot to enter on the Service of the said A. B. The said A. B. and C. D promise to pay to the Protector of Immigrants all such expenses of introduction upon the said Immigrants being handed over the said A. B. engaged to him under a binding Contract to be made with them in India, such payment to be exigible previous to their leaving the Depot. Parte 100 a fit h. 3. in Science of Formager in In Intergrants into in islas is out just forexample of In 1990. If thermals in Denit as fits h. 3 at I. I. Abbigent h. Intern Protostear iss functions out hillings are frame interest intervale on the fit of the science interval intervale of the fit of the interval fits h. 3 at I. 3. Colligent on attrict comme from interant interval interval interval fits h. 3 at I. 3. Colligent on attrict comme from intertions interval interval interval interval in Protostear a mattic issue interval i

-3-

Les fits 4, 3 et 7. 3. massurent par le présent 2 de la certificat in Protecteur les Insangrants inne preuve infinitive contrateurs en com leux în montant 2 leur réclamoir concernant les fits fram l'entretuen, surant e can.

> Charan des sons Anneouve cripteurs écrite A. E. de se propre Anneouvé main. C. D.

(Cenn yni ne nawrant pas écrire approximit ceur marque en prince I un Vensin, legael deurs signer.,

l'engagement ri-demns 2 été signé en ma présence et min in remin le 185.

T. H.

Protecteur des Immigranis.

FORME C.

Caci ant pour certifier que (nom de l'Agent spécial) est autorisé à reacuter ici des travailleurs Emigrants pour (nom et désignation de l'Employeur) à Maurice, conformément aux Réglements publiés et à publier de temps à autre concernant le dit recrutement. Cette autorisation sora valable du au inclusivement, à la condition expresse que le dit Agent sera, en toutes matières concornant le dit recrutement, sous ma direction et mon comtrôle et sous la direction et le contrôle de mes successeurs dans

--- 724 ---

In default of the said A. B. claiming and engaging such Immigrants within seven clear days after they shall have been landed at the Depot, the said A. B. and C. D. bind themselves to pay to the Protector of Immigrants seven shillings for each Immigrant, as his cost of maintenance during the interval between his arrival at the Depot and his entering on service; and in case of such default and of any of the said Immigrants electing to be free from their engagement, the said A. B. and C. D. do further bind themselves, as aforesaid, to pay to the Protector one-half of the expense of introducing the Immigrants so electing, and of the proportion of females accompanying them.

The said A. B. and C. D. hereby consent that the certificate of the Protector of Immigrants shall be conclusive evidence against them in all Courts and places of the amount chargeable against them in respect of the said expenses of introduction, or of the costs of their maintenance, as the case may be.

> To be written by each of the obligants in his own name. Approved A. B. Approved C. D.

(If they or either of them cannot write, they or he shall sign by mark in presence of one witness subscribing.)

The above bond signed in my presence and deposited with me, this day of 185.

Т. Н.

Protector of Immigrants

FORM C.

This is to certify that (name of Special Agent) is hereby licensed to recruit Emigrant laborers for (Employer's name and designation) in Mauritius, in conformity with the Regulations published and to be published, from time to time, regarding such recruiting. This license is granted from the to the inclusive, and upon the express understanding and condition that the said Agent is to be under the direction and control of myself and my successors in office in all matters relating to such recruitma charge, et que nous aurons plein pouvoir de suspendre ou retirer la présente autorisation s'il ne se comporte pas à notre tisfaction dans son emploi.

(Date)

per moi G. H.

38

8

Protec

Enregistré au Dépot de l'Immigration, Maurice

A. B.

Agent d'Immigration à pour le Gouvernement de Mauric

FORME D.

Nous soussignés, Immigrants de à Maurice, nous en geons par le présent à servir (noms et qualités de l'Employ comme sur la propriété dite dans le Distric (ou autrement suivant le cas) pendant toute la du de années à partir de la date de l'enregistrement du sent contrat à Maurice, plus le double de la durée de toute sence non autorisée, et ce, moyennant les gages et rations qui vent, savoir :

(Indiquer ici les gages et rations)

Il nous sera aussi fourni un logement convenable et des s médicaux.

Et nous nous engageons en outre, à l'expiration du présent trat, à former un ou plusieurs nouveaux engagements de seu avec le sus-nommé ou avec d'autres personnes dont nous conv drons plus tard, jusqu'à ce que nous ayons complété la péu entière de cinq années de résidence industrielle à Maurice, ajoutant le double du temps de toute absence non autorisée.

(Suivront ici les signatures et marques des Immigrants d'Agent de l'Employeur, s'il est présent.)

Le contrat ci-dessus a été expliqué en ma présence aux Immigrants et ils y ont apposé devant moi leurs signature marques, ainsi que Agent autorisé du dit à

A. B.

Agent de l'Emigration à pour le Gouvernement de Maurice. (Liste des noms et numéros des Immigrants stipulant au contrat ci-dessus.) ing, and that we shall have full power to suspend or withdraw this license, if he shall not conduct himself in the premises to our satisfaction.

(Date)

A. B.

Emigration Agent at for Government of Mauritius.

FORM D.

We, the undersigned Immigrants from to Mauritius, hereby engage to serve (Employer's name and addion the estate of tion) as in the district or (or otherwise, as the years case may be) for the full period of from the date of registration of this Contract in Mauritius, with double the time of any unlicensed absences, in consideration of receiving the wages and allowances following, viz: Protector of Immis receiving the wages and allowances following, viz : muigration Depot. 33

(Here follow the wages and allowances.)

Proper lodging and medical care to be also provided to us.

And we further engage at the expiry of this Contract to enter , eq into new Contracts of Service, one or more, either with the abovenamed or with other persons to be agreed upon hereafter, until we shall have completed the full period of five years' industrial residence, with double the time of any unlicensed absences. hia

(Here follow the signatures and marks of the Immigrants and of Employer's Agent if present at the time.)

The above contract was explained in my presence to the said Immigrants and signed before me by them with their names or authorized Agent of the marks, and by said this day of at 185

A. B.

Emigration Agent at for Government of Mauritius.

(List of names and numbers of Immigrants, to the above contract.)

- 727 -

FORME E.

Avis de l'arrivée d'Immigrants engagés spécialement dans PInd.

Immigrants arrivés, engagés dans l'Inde sur la réquisition (personnes suivantes, savoir :

(Liste des noms et qualités des parties pour lesquelles les eng gements ont été faits.)

Т. Н.

Protecteur des Immigrants.

Dépôt de l'Immigration, Maurice, ce

185.

FORME F.

L'Immigrant a opté pour être libre de son engagement n'ayant pas été réclamé dans les sept jours qui ont suivi son ar rivée au Dépôt.

(Date)

Т. Н.

Protecteur des Immigrants.

FORME G.

Nous (noms et qualités de l'Employeur projeté e noms et numéros des Immigrants engagés) étant respectivement le maîtres et serviteurs projetés en vertu d'un contrat de servic passé devant l'Agent de l'Emigration à le convenons pa le présent que tous les droits et obligations de la première parti sus-mentionnée résultant du sus-dit contrat, seront, et les dit droits et obligations sont, par le présent, transférés à compter de l date du présent, à (noms et qualités), conformément aux disposi tions de l'Ordonnance No. 80 de 1858, lequel consent par le

FORM E.

Notice of arrival of Immigrants specially engaged in India.

Immigrants arrived, engaged in India upon requisition by the following persons, viz:

(List of names and designations of parties to whom engaged.)

т. н.

Protector of Immigrants.

Immigration Depot, Mauritius, this day of

185

FORM F.

The within named Immigrant has elected to be free from his Contract, not having been claimed within seven days after arrival at the Depot.

(Date)

т. н.

Protector of Immigrants.

FORM G.

We (name and designation of intended Employer, and names and numbers of Immigrants engaged) being respectively the intended Master and Servants under a Contract of Service made before the Government Emigration Agent at on the

day of

do hereby agree that the whole rights and obligations of the said first party under the said Contract shall be, and the same are, hereby transferred, as at the date hereof, to (name and designation) under the provisions of Ordinance No. 30 of 1858, who présent à accepter le dit transfert et le contrat transféré par présent, avec tous ses droits et obligations.

> X. I. A. B. I. (Signatures ou marques de toutes les parties.

Le sus-dit transfert a été signé par toutes les parties à icelui, nature et ses effets ayant été d'abord pleinement expliqués aux In migrants sus-nommés, le tout en ma présence. Le dit transfert aussi été approuvé par moi, et j'y ai concourru dans l'intérêt d Gouvernement.

A ce 185

Т. Н.

Protecteur des Immigrants.

(ou)

Magistrat Stipendiaire pour le District de

FORME H.

Déclaration de décharge d'un contrat de service.

Nous, (noms et qualités de l'Employeur et noms et qualités de l'Immigrant), étant respectivement les Employeur et serviteur et vertu d'un contrat de service fait à dans l'Inde, et date du consentons par le présent à ce que la deuxième personne sus-dite soit à partir de ce jour et désormai déchargée du dit contrat et de toutes obligations imposées pa icelui.

 $\begin{array}{c} X & Y \\ Z \end{array} \left. \left. \left(\begin{array}{c} Signatures \ ou \ marques \ des \ parties. \end{array} \right) \right. \end{array} \right.$

La nature et l'effet de la décharge sus-dite ont été expliqué par moi au dit Immigrant qui y a donné son plein consentement après quoi les deux parties l'ont signé en ma présence ce 185.

M. N.,

Magistrat Stipendiaire pour le District de

hereby agrees to accept the said transfer and the Contract hereby transferred, with all its rights and obligations.

X. I. A. B. I. (Signatures or marks of all the parties.)

The above transfer signed by all the parties thereto, its nature and effect having been first fully explained to the Immigrants above named, all in my presence. The said transfer also approved and concurred in by me as on behalf of the Government.

At day of this 185 ____

т. н.

Protector of Immigrants.

(or)

for the District of

iste (

FORM H.

Memorandum of release from Contract of Service.

We, (name and designation of Employer and name and number of Immigrant) being respectively the Employer and the servant, under a Contract of Service made at India, and dated the day of do hereby consent that the said second party shall, from this day and henceforth, be released from the said Contract and all obligations under the same.

 $\left\{ \begin{array}{c} X & Y \\ Z \end{array} \right\}$ (Signatures or marks of parties.)

The nature and effect of the above release explained by me to the said Immigrant who, having expressed his full consent hereto, both parties signed the same in my presence, this day of 185

M. N.

Stipendiary. Magistrate for the District of

- 781 ---

FORME I.

pour Mau Nous, Immigrants ci-après dénommés, de déclarons par le présent nous engager à servir les Employ auxquels nous serous respectivement distribués par le Gou nement de Maurice, pendant une période n'excédant pas t années, à partir de la date de l'enregistrement du présent con à Maurice, en y ajoutant le double du temps des absences r autorisées ; et nous nous engageons, en outre, après l'expira de ce service, à contracter un ou plusieurs engagements de ser g avec d'autres personnes à choisir plus tard, jusqu'à ce que n ayons complété la période entière de cinq années de réside industrielle à Maurice, plus le double du temps de toute abse p non-autorisée.

Ħ.

Par

83

ę

jour

8

Eurogistré au Dépot de l'Immigration, Maurico,

(Suivent les signatures et les marques des Immigrants.)

Le sus-dit Contrat a été expliqué aux dits Immigrants en r présence et souscrit par eux, de leurs noms ou marques, en n présence, et a aussi été signé par moi dans l'intérêt du Gouve 185 . nement de Maurice, à ce

A. B.,

Agent de l'Immigration à Pour le Gouvernement de Maurice.

(Liste détaillée des noms et numéros des Immigrants stipulant au dit Contrat.)

FORME K.

Je (noms et qualités), requiers le Protecteur des Immigrants « m'allouer en vertu de l'Ordonnance No. 30 de 1858 et des Régl ments y relatifs, pour un engagement de service de anné Immigrants nouvellement arrivés, pour l'emploi et au conditions ci-après mentionnés, savoir :

(Mentionner le nombre requis et pour quel emploi.)

Je m'oblige à donner aux Immigrants qui me seront distribué

- 782 --

FORM I.

We, the undermentioned Immigrants from to Mauritius, hereby engage to serve the Employers to whom we may be respectively allotted by the Mauritius Government, for the years after the date of registration of this Contract period of in Mauritius, with double the time of any unlicensed absences : And we further engage, after the expiry of such service, to enter into Contracts of Service, one or more, with other persons to be agreed upon hereafter, until we shall have completed the full agreed upon hereafter, until we shall have completed the full period of five years' industrial residence in Mauritius, with double the time of any unlicensed absences. (Here follow the signatures and marks of the Immigrants.) The above Contract was explained to the said Immigrants in my

The above Contract was explained to the said Immigrants in my the L day presence, and signed by them with their names or marks before me, and also signed by me on behalf of the Government of Mau-185 ritius, at this day of

A. B.

Emigration Agent at for the Mauritius Government.

(List of names and numbers of Immigrants to the above Contract.)

FORM K.

I (name and designation) request the Protector of Immigrants to allot to me, under Ordinance No. 30 of 1858 and relative Regulations, for Contract of Service for years, the newly arrived Immigrants for the number of employments following, viz :

(Number required, and for what kinds of employment to be specified.)

I undertake to give to any Immigrants who may be allotted to

185

Reg

big

Protector of Immis

d'un témoin, lequel devra signer.)

Remis entre mes mains ce

Protecteur des

185

FORME L.

Je certifie par le présent, que j'ai, ce jour, all tionnaire sus-dit les Immigrants suivants, pour périodes de service et aux conditions respectives ci-dessus.

Date

J

Protecteur des

(Liste des Immigrants alloués.)

ORDONNANCE

No. 32 de 1858.

W. STEVENSON.—Arrêtée par le Gouverneur de l'avis et du consentement du Conse



me under this requisition, wages and allowances according to the Government scale existing at the time of allotment.

Proper lodging and medical care to be also furnished by me to the said Immigrants.

· L. M.

(Signature of requisitionist).

(If he cannot write he will sign his mark before one subscribing witness.)

I. H.

Protector of Immigrants.

FORM L.

I hereby certify that I have, this day, allotted to the said requisitionist the Immigrants following, for the employments and periods of service and on the conditions above specified respectively.

(Date)

Т. Н.

· • •

Protector of Immigrants.

(List of Immigrants allotted.)

ORDINANCE

No. 32 of 1858.

W. STEVENSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE.

For the naturalization of Mr. Jean Joseph Adolphe Portal. (1)

(1) Confirmed; see Proclamation of 22nd November 1859.

- 735 ----

ORDONNANCE (1)

No. 33 DE 1858.

W. STEVENSON. - Décrétée par le Gouverneur de Mau de l'avis et du consentement du Conseil du Gou nement de la dite Ile.

TITRE.

Sur la confection et l'entretien, et sur la poli la surintendance des Routes publiques en dehors limites de la Municipalité du Port Louis. (2)

Attendu que la Loi actuellement en vigueur Préambule. la Colonie sur la confection et l'entretien, et su police et la surintendance des routes publique grands chemins est insuffisante sous biens des ports et a besoin d'être modifiée ;

Il est en conséquence décrété, ainsi qu'il suit, par Son Es lence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil Gouvernement :

Désignation des routes publiques.

í

A to be a state and the second second second

ļ

I.-Les routes publiques de la Colonie, pour l'application d publiques, présente Ordonnance, seront considérées comme comprenant grandes routes, les chemins vicinaux et tous chemins, quels soient ceux qui les auront faits, dont le public fait usage ou : droit de faire usage avec des charrettes ou voitures.

> Les grandes routes scront celles qui sont désignées dans la dule annexée à la présente Ordonnance, et celles que le Gouvern pourra par Proclamation, de temps à autre, déclarer grandes rou et les chemins vicinaux seront ceux qui sont ou seront faits, ré rés ou changés à frais communs par le Trésor Public et par habitants du District, conformément aux dispositions de la sente Ordonnance ou de toute autre loi.

Los routes pu-bliques. Par qui II.—Toutes les routes publiques, sauf ce qu seront réparées, seront faites et entretenues aux frais du Trésor. II.-Toutes les routes publiques, sauf ce qui est dit ci-apr eto

Exception.

Sont exceptées de la présente disposition et de toutes aut dispositions de la présente Ordonnance, toutes les routes se tre

 (1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 20 Janvier 1960.
 (2) Voir aussi l'Ordonnance 37 de 1853, pour la construction et l'entretien des B tes Municipales, et l'Ordonnance 40 de 1863, pour la construction de routes et ponts aux Seychelles.

$\mathbf{ORDINANCE}(1)$

No. 33 of 1858.

W. STEVENSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. For the making and repairing, and for the police and superintendence of Public Roads not within the boundaries of the Municipality of Port Louis. (2)

Whereas the Law at present existing in the PREAMBLE. Colony for the making and repairing and for the police and superintendence of Public Roads and High-Ways is insufficient in several respects and requires to be amended ;

Be it enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—The Public Roads in the Colony shall, for the purposes of Public Roads defined. Public Roads this Ordinance, be held to include Main Roads and Branch Roads, and all Roads, by whomsoever made, which the Public have or shall have right to use for traffic in carts or carriages.

The Main Roads shall be held to be those specified in the Schedule hereunto annexed and any other Roads which the Governor may, by Proclamation from time to time, declare to be Main Roads, and the Branch Roads shall be held to be those which are or shall be made, repaired or altered at the joint expense of the Public Treasury and the inhabitants of the District. according to the provisions contained in this Ordinance or in any other Law.

II.—All Main Roads, except as hereinafter provided, shall be Public Roads,— made, altered, and kept in repair at the expense of the Colonial repaired, &c. Treasury.

But excepting from this provision, and from the other provi- Exception. sions of this Ordinance, all Roads within the boundaries of the

⁽¹⁾ Confirmed ; see Proclamation of 20th January 1860.

⁽²⁾ See also Ordinance 37 of 1853, for the making and repairing of Roads within the boundaries of the Municipality, and Ordinance 40 of 1863, for the construction of Roads and Bridges at Seychelles.

vant dans les limites de la Municipalité de Port Louis, lesque resteront sous l'empire de l'Ordonnance No. 37 de 1853.

1

and the second s

III.-Tous les chemins vicinaux de la Colonie seront faits mins vicinaux se-ront réparés, etc. réparés aux frais communs du Trésor Colonial et des habitants District ainsi qu'il est ordonné ci-après. Il sera pourvu de manière suivante à la confection et à l'entretien des dits chem et à tous changements qui y seront faits, savoir :

> (1.) Dix contribuables déclarant, dans la demande mention ci-après, avoir payé les impôts directs qui étaient dûs dan mois de Février précédent, dans le District où passera le chei en question, pourront demander au Magistrat du District convoquer une réunion à l'effet de prendre des mesures pour fi changer ou réparer tout chemin ou tous chemins dans le Distr

> (2.) Cette demande devra être faite par écrit, signée par réquérants, et devra indiquer la longueur, la direction et la le gueur moyenne du chemin ou des chemins à faire, ou la nat et l'importance des changements ou réparations à faire à un c min ou à des chemins déjà existants, suivant le cas.

> (3.) Aussitôt que possible après avoir reçu cette demande Magistrat fera insérer dans la Gazette du Gouvernement afficher dans les endroits publics du District qu'il in quera, un avis contenant l'objet de la demande, et convoqu pour les fins y indiquées, une assemblée qui aura lieu le jou à l'endroit fixés par le Magistrat; cette assemblée ne pou avoir lieu avant une semaine, ni après trois semaines aprè publication du dit avis.

> (4.) A cette assemblée les contribuables ayant payé les imp directs comme il est dit ci-dessus, pourront délibérer s'ils sont nombre de dix au moins; ct si ce nombre n'est pas atteint Magistrat ajournera l'assemblée à un autre jour qui sera fixé lors de laquelle les contribuables présents pourront délibérer q que soit leur nombre; avis de cette nouvelle assemblée s donné par lui comme il est dit ci-dessus.

> (5.) A toute assemblée pour les objets indiqués au prés Article, le Magistrat présidera et aura voix prépondérante, m il n'aura pas voix délibérative.

Municipality of Port Louis, which shall continue to be governed by Ordinance No. 37 of 1853.

III.-All Branch Roads in the Island shall be made and Branch Roads by repaired at the joint expense of the Colonial Treasury and of dc. inhabitants of the Districts as hereinafter provided. The formation and repair of such Roads and all alterations thereupon shall be provided for in manner following, that is to say :

(1) Any ten persons who shall set themselves forth in the requisition hereinafter mentioned, as having paid the Direct Taxes which fell due in the month of February preceding, in the District through which the Road in question shall pass, may require the Magistrate of the District to convene a Meeting for the purpose of taking measures for making, altering or repairing any Branch Road or Roads in the District.

(2) Every requisition for such purpose shall be in writing, signed by the requisitionists, and shall specify the termini and the direction and average width of the Road or Roads to be made, or the nature and extent of the alterations or repairs on a Road or Roads already made, as the case may be.

(3) As soon as may be after receiving such requisition, the Magistrate shall cause a notice to be inserted in the Government Gazette, and to be posted up or placarded in such public places throughout the District as he may appoint; which notice shall embody the terms of the requisition, and shall summon a Meeting to be held for the purpose therein mentioned, at a time and place to be fixed by the Magistrate; but which shall not be sooner than one nor later than three weeks after the publication of the said notice.

(4) At such Meeting, ten of the persons who shall have paid Direct Taxes as aforesaid shall form a quorum : and if that number shall not attend, the Magistrate shall adjourn the Meeting toties quoties to another day to be fixed, and notice thercof advertised by him as aforesaid.

(5) At every Meeting for the purposes specified in this Article, the Magistrate shall preside and shall have a casting vote, but he shall not have a deliberative vote.

24

Vol. VII.

Le Clerc du District agira comme Clerc à toute assemblé dite et n'y votera pas.

(6) Il sera fait procès-verbal des débats et arrêtés de l'a blée par le Clerc, sur les instructions du Magistrat. Ce p verbal sera signé par ces deux fonctionnaires, et ainsi signé i pleine foi des dits débats et arrêtés.

(7) Si l'assemblée convoquée comme il est dit ci-dessus c que le chemin, les réparations ou les changements menti dans la demande, suivant le cas, ou partie d'iceux, seront l'arrêté ou les arrêtés à cet effet seront obligatoires pour les contribuables soumis à des impôts directs dans le Dis pourvu que cet arrêté ou ces arrêtés soient votés à l'unanimi par une majorité de dix voix.

(8) S'il ne se présente pas à l'assemblée le nombre susdix personnes, le Magistrat, huit jours au moins ou vingt e jours au plus après celui pour lequel la dite assemblée avait convoquée, en convoquera une autre par avis, ainsi qu'il a été j crit au présent, à l'effet de prendre en considération le même s et la résolution ou les résolutions, quelles qu'elles soient, qu' ront été adoptées par cette assemblée sur le dit sujet, seront gatoires pour toutes les personnes payant impôt comme il es ci-dessus, quand bien même la dite résolution ou les dites rée tions auraient été votées à la majorité simple, et quand bien m qu'il ne se serait pas trouvé à la dite assemblée le sus-dit nombr dix personnes.

(9) Chaque fois qu'il sera arrêté, ainsi qu'il est dit ci-des qu'un chemin vicinal ou des chemins vicinaux seront faits, cl gés ou réparés, les arrêtés à cet effet seront, sans délai, com niqués au Gouverneur, qui, s'il les approuve, ordonnera que mesures nécessaires soient prises pour exécuter les dits arri aux frais communs du Gouvernement et du District, ainsi qu'il expliqué ci-après.

(10) La moitié des frais de ces constructions, changements réparations à payer par le District sera recouvrée par une addit aux imp its directs à percevoir dans le District après la date de dite approbation. Le taux de cette addition sera fixé par le Ge verneur; mais pourvu que la proportion à payer pour tous chemins vicinaux de chaque district n'excède pas 50 ojo des tau de chaque année, jet que la jtaxe additionnelle continue à é The Clerk of the District shall act as Clerk to every such Meeting, and shall not vote thereat.

(6) A Minute of the proceedings and resolutions of the Meeting shall be drawn up by the said Clerk under directions of the Magistrate, and shall be signed by both these Officers, and when so signed, shall be deemed to be full and conclusive proof of the said proceedings and resolutions.

(7) If the Meeting convened as herein aforesaid shall resolve that the Road, or alterations, or repairs, as the case may be, specified in the requisition, or part thereof, shall be made, the resolution or resolutions to that effect shall be binding upon the whole persons liable for Direct Taxes in the District, provided that such resolution or resolutions be agreed to unanimously or by a majority of ten votes.

(8) If there shall not be present at the Meeting the aforesaid quorum of ten persons, the Magistrate shall, not sooner than eight, or later than twenty-one days after the date for which the said Meeting shall have been convened, summon another Meeting, by notice as herein aforesaid, for consideration of the same subject; and whatever resolution or resolutions may be agreed to by such Meeting thereupon, shall be binding on the whole persons paying taxes as aforesaid, although the said resolution or resolutions shall have been passed by a bare majority, and although there shall not have been present at the said Meeting the said quorum of ten persons.

(9) Whenever it shall be resolved in manner aforesaid that a Branch Road or Roads shall be made, altered or repaired, the resolutions to that effect shall, without delay, be communicated to the Governor; who, if he shall approve thereof, shall direct the necessary steps to be taken for having the said resolutions carried out at the joint expense of the Government and of the District as hereinafter set forth.

(10) The moiety of the expense of such construction, alteration or repair to be paid by the District, shall be recovered by an addition to the Direct Taxes to be levied in the District after the date of such approval; the rate of which addition shall be fixed by the Governor: But provided that the rates for all the Branch Roads in each District shall not exceed 50 opo of such taxes in each year; and which additional rate shall continue to be levied until perçue jusqu'à ce que la moitié des frais de construction, ment ou réparation ait été recouvrée : Pourvu que tout e ainsi recouvré en sus de la dite moitié, joint à une somme être fournie par le Trésor, reste au Trésor comme foui serve à employer à l'entretien du dit chemin.

(11) La taxe autorisée ci-dessus sera perçue et encaissé Officiers qui seront chargés d'opérer le recouvrement des directs du District pendant la période correspondante ; e de non paiement, elle sera recouvrée par les mêmes voies que les dits impôts directs.

(12) Le Gouverneur, avec le consentement du Conseil é vernement, pourra en outre, lorsqu'un ou plusieurs habitar District auront souscrit et payé au Trésor une somme à l' faire, changer ou réparer un chemin vicinal ou des chemin maux dans le District, autoriser le Trésor à payer pour le mé jet une somme égale au montant de la dite contribution, et ner que la totalité des dites deux sommes, ou la portion d qui sera nécessaire pour le dit objet, sera employée à faire, ger ou réparer le dit chemin ou les dits chemins. Et dans où il resterait au Trésor une partie de la dite contribution de la moitié des frais encourus pour les dits travaux, cet exe avec une somme égale à fournir par le Trésor, restera au Trésor pour être employé aux réparations du dit chemin

IV.—Les dispositions de l'Article précédent seront appli de la même manière à la construction, au changement et à l'

Ponts.

tien des ponts de la Colonie qui ne se trouveront pas su grandes routes. une routo V.—Lorqu'une route publique de la Colonie (sauf l'exe o ou réso pierres ci-dessus) sera en voie de confection ou de réparation sou

Lorsqu'une route sur faite ou réparée, les pierres ci-dessus) sera en voie de confection ou de réparation sou nécessaires pourord être prises ordres de l'Inspecteur Général, soit par des personnes empl sur les propriétés par le Gouvernement, soit à l'entreprise, le dit Officier ou autre Officier de son Département employé au dit travail sou ordres, pourra prendre pour le dit travail des pierres sur les priétés situées le long des dites routes ou dans leur voisi

nonobstant le refus du propriétaire de permettre que les pierres soient prises ;

Pourvu que les Réglements suivants soient observés en j cas. the whole moiety of the expense of the said construction, alteration or repair shall have been repaid; Provided that any surplus which may be collected beyond the said moiety, together with an equal sum to be contributed by the Treasury, shall remain in the Treasury as Road Fund to be expended upon the repair of the said Road.

(11) The rate hereinbefore provided shall be levied by and be paid to the same persons as shall be authorized to receive payment of the Direct Taxes of the District for the corresponding period ; and if unpaid, it shall be recovered by the same legal proceedings and executorials as the said Direct Taxes.

(12) It shall, moreover, be in the power of the Governor, with consent of the Council of the Government, whenever any of the inhabitants of any District shall have subscribed and paid into the Treasury any sum for the purpose of making, altering or repairing any Branch Road or Roads in such District, to authorise the Treasury to issue for the said purpose a sum equal in amount to such contribution, and to direct that the whole of such two sums or as much thereof as shall be necessary for the purpose, shall be expended in the construction, alteration or repair of the said Road or Roads. And in the event of any part of the said construction remaining in the Treasury beyond the moiety of the expense incurred in the said work, such surplus, with an equal sum to be contributed by the Treasury, shall remain in the Treasury to be expended upon the repairs of the said Road.

IV.—The provisions in the preceding Article contained, shall apply, in like manner, to the construction, alteration and repair of Bridges throughout the Island, when the same are not upon Main Roads.

V.—Whenever any Public Road in the Colony (except as afore- When Road made said) is in course of being made or repaired under the direction of orrepaired stones may be obtained there from the there is a personal employed by the attent of from the Surveyor General, whether by persons employed by the therefor from Government or under Contract, it shall be in the power of the said Officer or of any Officer of his Department engaged under his directions in the said work, to take for such work stones from the Estates adjoining or in the vicinity of the said Road, notwithstanding the refusal of the proprietor to allow the same to be taken;

Provided that the following Rules be observed in such cases :

Bridges.

Avis'à donner, dans ces cas, au propriétaire.

10. Lorqu'il sera nécessaire de prendre des pierres pour sus-dit sur une propriété, avis en scra donné par écrit a priétaire, s'il demeure sur la propriété, ou, s'il n'y demeure la personne qui en sera principalement chargée en son ab et il ne sera pas enlevé de pierres sans le consentement du di priétaire ou de son dit représentant avant l'expiration de trois légaux après que le dit avis aura été donné ; et il est ordoni la remise du dit avis, ou copie d'icelui, en la demeure du di priétaire ou autre personne sus-dite, sera considérée com avis donné aux termes de la présente Ordonnance.

Le propriétaire 20. Après avoir reçu le dit avis, le propriétaire ou autre pourra désigner 20. Après avoir reçu le dit avis, le propriétaire ou autre l'endroit ou les sonne sus-dite pourra désigner à l'Officier sus-dit chargé pierres seront pri- travail, un ou plusieurs endroits d'où le dit propriétaire ou l personne préférera que les pierres nécessaires soient prise le dit Officier sera tenu de prendre les dites pierres a endroit ou aux dits endroits, à moins qu'elles ne se trouv plus de deux cents yards en droite ligne de la partie de la pour laquelle les dites pierres seront nécessaires, lorsque la pre té se trouvera située le long de la route ou du point de la pro le plus rapproché de la dite partie de la route, et à moins que droit ou les endroits ainsi désignés ne soient d'un accès di pour le but proposé.

En certains cas, 30. Si le proprietaire ou la possentie de trois jours, ou s il pourra être pris l'endroit ou les endroits dans le dit délai de trois jours, ou s des pierres dans l'endroit e ainsi désignés sont à plus de deux cents 30. Si le propriétaire ou la personne sus-dite n'indique d'autres endroits droit ou les endroits ainsi désignés sont à plus de deux cents en droite ligne comme il est dit ci dessus, ou s'ils sont d'un difficile pour le tut proposé, l'Officier chargé du dit travail p prendre les pierres dans toute autre partie de la propriét ayant égard à la convenance et à l'intérêt du propriétaire ; pa qu'en ce cas un avis soit donné par écrit comme il est dit ci sus, avant que les dites pierres ne soient prises, et que le dit cier puisse faire prendre les dites pierres aussitôt après avoir c le dit avis.

l'ierres qui ne

40. En aucun cas il ne sera pris de pierres comme il e seront pas prises et des sus ans le consentement exprès du propriétaire ou mont exprès du personne sus-dite, des bâtiments, murs ou autres construction propriétaire. personne sus-dite, des bâtiments, murs ou autres construc quelconques, ou d'un champ contenant des cannes de moins an, ni d'un jardin ou d'une cour.

50. Toute personne qui, sans le consentement du proprié Amende contre 50. Toute personne qui, sans le consentement du propriét prendront des prendra ou fera prendre des pierres pour un travail de la nu pierres illégale ci-dessus mentionnée sans se conformer aux Béglemente annu illégale- ci-dessus mentionnée sans se conformer aux Réglements pres nent.

- 743 ---



10. Whenever it is desirable to procure stones for the said pur- In such cases no-pose from any such Estate, written notice shall be given to the tice to be given to proprietor. proprietor thereof, if resident on the Estate, or, if he is not resident, to the person having the principal charge thereof in his absence; and no stones shall be taken therefrom without consent of such proprietor or person in charge, sooner than three lawful days after such notice shall have been given; Provided that leaving such notice or a copy thereof at the dwelling house of the proprietor or other person aforesaid shall be held to be giving notice in terms hereof.

20. After receiving such notice, it shall be lawful to the proprietor or other person aforesaid to point out to the Officer afore- point out place said engaged in the said work, any place or places from which betaker. such proprietor or person may prefer that stones therefor should be taken; and the said Officer shall be bound to take the said stones from such place or places, unless more than 200 lineal yards distant from the part of the Road for which such stones are required, where the Estate adjoins the Road, or from the nearest point of the Estate to such part of the Road when the Estate docs not adjoin the same, and unless the place or places so pointed out are difficult of access for the purpose.

30. If the proprietor or person aforesaid shall fail to point out Incertain cases, stones may be such place or places within the said space of three days or if the taken from other place or places so pointed out shall be more than 200 lineal yards places. distant as aforesaid, or shall be difficult of access for the purpose, it shall be lawful for the Officer aforesaid engaged in the said work, to take stones from any part of the said Estate, due regard being had to the convenience and interest of the proprietor : Provided that in every such case, written notice shall be given as aforesaid, before any such stones are taken, and that it shall be lawful for the said Officer to proceed to take the said stones immediately after giving such notice.

40. In no case shall stones be taken as aforesaid, without the Stones not to be taken without express consent of the proprietor or other person aforesaid, from press consent of any building, wall or other erection whatever, or from any field proprietor. containing sugar canes less than one year old, or from any garden or court yard.

50. Any person who shall, without consent of the proprietor, Persons taking take stones or cause stones to be taken for any work of the nature to be fined. aforesaid, without observing the Rules hereinbefore prescribed,

Proprietor may

- 744 -

plus haut, encourra une pénalité qui n'excédera pas cinq s par charretée de pierres ainsi prises irrégulièrement ; ma pénalité pourra être modifiée suivant les circonstances de travention et ne sera pas prononcée lorsque l'omission involontaire.

Les dispositions du paragraphe précédent sont sans p de toute réclamation que le propriétaire pourra avoir à fa réparation du dommage occasionné à sa propriété lor. pierres seront enlevées irrégulièrement.

Le prix des Go. Le prix des pierres à prendre sur une propriété (pierres sera fixé des pouvoirs conférés ci-dessus, sera payé au propriétaire réclamé; et si l'Inspecteur Général ne peut s'accorder avec ce prix, le dit prix sera fixé par arbitres mutuellement che eux, ct en cas de différence d'opinion, par un tiers-arbitre par les deux arbitres; et la décision des dits arbitres ou tiers-arbitre, suivant le cas, sera définitive et sans appel.

hoient encom-

L'Inspecteur Gé-VI.-L'Inspecteur Général et les Officiers agissant se frai en pêchera ordres, et tout Officier de Police, empêcheront que les rou bliques (sauf ce qui est prévu ci-dessus) soient encomb fumiers, décombres, matériaux ou autres objets quelconqu pêchant la libre circulation ou pouvant être incommo dangercux pour les passants.

Los objets e combrant les en-

VII.—Lorsqu'il sera trouvé de tels objets sur une combrant les routes seront en publique (sauf ce qui est dit ci-dessus) tout Officier du dépar levés, et s'ils en de l'Inspecteur Général, ou tout Officier de Police, pourra le sont susceptibles, immédiatement enlever aux frais du propriétaire ou de la pe qui les aura, ou dont les serviteurs les auront, laissés sur la et les dits objets, s'ils sont vendables, seront vendus en d'une autorisation du Magistrat de District, dans le cas où seraient pas réclamés dans le délai fixé par le Magistrat, délai ne sera pas plus de trois jours à partir de la date de autorisation : Pourvu qu'il soit donné avis par écrit de la de en autorisation, vingt-quatre heures avant la dite demar propriétaire des objets, ou a celui qui aura droit à leur pos légale, s'ils sont connus, et s'ils ne sont pas connus, en af le dit avis dans un endroit apparent de la route publique, près que possible du lieu où les dits objets auront été trouve

- 745 —

Late .

shall incur a penalty not exceeding 5 shillings per cart-load for the stones so improperly taken; but which penalty may be modified according to the circumstances of the case, and shall not be imposed where the omission was unintentional.

The provisions in the preceding paragraph are without prejudice to any claim which the proprietor may have for reparation of the damage occasioned by the improper taking of the stones from his Estate.

60. The price of the stones to be taken from any Estate under Price of stones to be fixed by arbithe powers hereinbefore conferred, shall, if demanded, be paid to be fixed tration. the proprietor; aud, if the Surveyor General cannot agree with him as to such price, the same shall be fixed by Arbitrators mutually chosen by them, and, in case of difference in opinion, by an umpire named by such Arbitrators; and the decisions of such Arbitrators or umpire, as the case may be, shall be final and conclusive and not subject to appeal.

VI.-The' Surveyor General and Officers acting under his au- Surveyor Genethority and any Officer of Police may and shall prevent any Pu- ral to prevent blic Road (except as hereinbefore provided) from being encumbered encumbered. with dung, rubbish, materials or any other articles whatsoever impeding a free passage, or which may be hurtful or dangerous to passengers.

VII.—When any such articles are found upon any Public Articles encum-bering Roadstole Road (except as aforesaid) it shall be in the power of any removed and if Officer of the Surveyor General's Department or any Officer saleable to be Officer of the Surveyor General's Department or any Officer sold. of Police immediately to cause them to be removed at the expense of the owner or the person who has, or whose servants have left them upon the Road; and the said articles, if saleable, shall be sold under authority of the District Magistrate in the event of their not being claimed, within such time as the Magistrate shall appoint, not being longer than three days from the date of the said authority: Provided that 24 hours' notice of the application for such authority shall be given in writing to the owner of the articles or person entitled to the lawful possession thereof at the time, if known, and, if he is not known, by affixing such notice to some prominent object on the Public Road as near as may be to the place where the said articles were found.

Les dispositions du présent Article sont sans préjud l'amende ordonnée par le No.2 de l'Article 378 du Code Pa de l'obligation de supporter toutes les réparations qu'il se cessaire de faire à la route par suite des faits mention dessus.

Peine contre VIII.—Toute personne qui empiétera sur une route pr conx qui empiéte. VIII.—Toute personne qui est prévu ci-dessi par des arbres, etc. moyen d'arbres ou d'arbrisseaux plantés sur sa propriété,

élevant des bâtiments, palissades, clôturcs ou autres ou quelconques, ou qui endommagera, comblera ou obstrue fossés ou gondoles le long d'une route publique, ou qui ci des fossés sur la dite route, ou y fera tous autres travaux p la détériorer ou en changer le niveau, sera passible d'une a qui n'excédera pas cinq livres sterling, indépendamment de de réparation du dommage ainsi occasionné.

Les bâtiments, d'amende.

IX.-Le Magistrat de District, sur la demande de l'Inspe Les bathens, 1A.-Le Magistrat de District, sur la domande de l'impr sur les routes pa. Général ou de toute personne agissant sous ses ordres, empé bliques seront en-l'érection de tous bâtiments ou autres travaux qui, après ex levés sous peine l'érection de tous bâtiments ou autres travaux qui, après ex seront reconnus empiéter sur les routes publiques (sauf ce (prévu ci-dessus) ct ordonnera qu'ils soient détruits s'ils o faits, et que les matériaux en provenant soient enlevés par sonne à laquelle ils appartiendront ; et dans le cas où cette sonne ne le ferait pas dans le délai qui sera fixé par le dit ? trat, les dits travaux scront détruits et enlevés par tout Offic département de l'Inspecteur Général sur un ordre rendu effet par le dit Magistrat.

> Tous autres travaux faits sur une route publique (except me il est dit ci-dessus) et qui pourront empêcher la libre c tion, pourront être et seront détruits et enlevés par tout (du département de l'Inspecteur Général sur un ordre co est dit ci-dessus; ct les frais de destruction et d'enlè seront supportés par le contrevenant qui sera, en outre, p de la peine mentionnée en l'Article précédent.

X.-Il ne sera pas permis de faire des plantations de can Il no sera pas planté de cannes d'autres plantations, à une distance moindre de cinq pieds d près de fossés le d'autres plantations, à une distance moindre de cinq pieds d long des routes extérieur de toute grande route ou chemin vicinal, le fossé sous peine mende. long d'iceux non compris. Tout propriétaire contrevenant disposition sera passible d'une amende à raison de deux sterling par cent pieds de route le long desquels des plan de cannes ou autres plantations seront ainsi faites contrais à la loi, et de la confiscation des dites plantations de cant

The provisions of this Article are without prejudice to the fine fixed by Article 378, No. 2, of the Penal Code, and to the obligation to bear the expense of all repairs to such Road, which may be rendered necessary by the acts hereinbefore specified.

Road (except as hereinbefore provided), by means of trees or bushes by trees, &c., to planted upon his property, or by erecting any building, fence, be punished. enclosure, or work of any description, or who shall injure, fill up or obstruct any ditch or drain along any such Paed and Walt on such Road any ditch, or commit any other act by which such Road may be injured or the level thereof altered, shall be liable to a fine not exceeding five pounds sterling, independently of the expense of repairing the damage occasioned thereby.

XI.—The District Magistrate, on application from the Surveyor Buildings, &c., General or any one acting under his authority, shall prohibit the Boads to be removerection of any building or other work which, after due investiga- ed ties. tion, he shall deem to incroach on any Public Road (except as hereinbefore provided) and to order the same, if erected, to be pulled down and the materials thereof to be removed by the person to whom the same shall belong, and in the event of such person failing to do so within the time to be fixed by the said Magistrate, the same shall be pulled down and removed by any Officer of the Surveyor General's Department, upon a warrant to be obtained therefor from the said Magistrate.

All other works on any Public Road (except as aforesaid), which may impede a free passage, may and shall be destroyed and removed by any Officer of the Surveyor General's Department, upon a warrant as aforesaid, and the expense of such destruction and removal shall be borne by the transgressor, who shall, besides, be liable to the penalty mentioned in the preceding Article.

X.—It shall not be lawful to plant canes or other plantations Canes not to be nearer the outer border of any Main or Branch Road than five ditches along feet, exclusive of the ditch alongside the same. Any proprietor trans-tics. gressing this Rule, shall be liable to a penalty at the rate of £2 sterling for every hundred feet of Road along which cancs or other plantations may be so improperly planted and to forfeiture of the said canes or other plantations, which any Officer of the Surveyor General's Department may cause to be removed at the expense

d under penal-

autres plantations que tout Officier du département de l'Inspec Général pourra faire enlever aux frais du propriétaire sur ordre rendu à cet effet par le Magistrat de District.

Mais les dispositions du présent Article ne seront pas app bles aux plantations de cannes ou autres qui auront été ! avant la date de la mise en vigueur de la présente Ordonnan

XI.-Lorsqu'une route publique (sauf ce qui cet dit ci-de Lorson'une route Lors du une route AL. — Dong du une route publique (sain ce qui cet un ci-ut aura été endom-magée par suite ou un fossé le long de la dite route, sera endommagé par de coupes de bois, des coupes de bois, ou par l'exercice d'une autre industri etc., les frais de etc., les frais de etc., les frais de réparations seront autrement, la personne ou les personnes de fixés par arbitres. dommage seront tenues, sur la demande de l'Inspecteur Gén fixés par arbitres. dommage seront tenues, sur la demande de l'Inspecteur Gén état; cette somme, en cas de contestation ou de difficulté, déterminée par un Magistrat de District suivant le cours naire de la loi, ou, à l'option de l'Inspecteur Général et de la personne ou des dites personnes, par la décision d'arbitre d'experts à choisir mutuellement par eux, et en cas d'opi

sera définitive et sans appel.

Les arbres et XII.—Tout propriétaire d'un terrain situé le long d'une haies bordant les publique ou d'un chemin vicinal (sauf ce qui est dit oi-de Routes, seront publique ou d'un chemin vicinal (sauf ce qui est dit oi-de d'annehés sous sera tenu d'ébrancher les arbres et de tailler les haies borda XII.-Tout propriétaire d'un terrain situé le long d'une route, de manière à laisser le passage entier et la libre circul de l'air afin que la route ne soit pas endommagée par l'hum Dans le cas où le propriétaire négligerait de le faire et l'Inspecteur Général reconnaîtrait que le chemin devra en so ou que la circulation est gênée, le dit Inspecteur Général req le dit propriétaire par un avis écrit, de faire faire le travail n saire, ct s'il ne se conforme pas à cette réquisition dans le jours de la notification qui lui en aura été faite, il sera pa d'une amende qui n'excédera pas deux livres sterling, et les a et les haics seront ébranchés et taillés à ses frais; le reco ment de cette amende sera poursuivie devant le Magisti District à la diligence de l'Inspecteur Général ou d'une per déléguée par lui.

contraires, par un tiers-arbitre nommé par les dits arbitres, décision des dits arbitres ou du dit tiers-arbitre, suivant le

Les bandes des XIII.— A partir de la mise à exécution de la pré roues de char-reites et de voi Ordonnance, les bandes des roues de toutes charrettes et voi tures à deux roues auront une cer-à deux roues employées sur les routes publiques et sur les cha taine largeur.

ł

1

i

of the proprietor, upon an order to that effect obtained from the District Magistrate.

But the provisions in this Article contained shall not extend to any canes or plantations which shall have been planted before the date when this Ordinance shall come into operation.

XI.—Whenever a Public Road (except as aforesaid) or any ditch When Road da-maged by felling alongside such Road, shall be damaged by the felling of timber or of timber, &c., ex-by the exercise of any other branch of industry or otherwise, the be fixed by arbiperson or persons who shall have caused the damage shall be tration. bound, upon the demand of the Surveyor, to pay a sum sufficient to make good the same, which, in case of dispute or difficulty, shall be determined by the District Magistrate in the ordinary course of law, or in the option of the Surveyor General, and the said party, by the award of arbitrators or experts to be chosen by them mutually, and, in case of difference in opinion, by an umpire to be named by the said arbitrators, and the decision of such arbitrators or umpire, as the case may be, shall be final and conclusive and not subject to appeal.

XII.—Every proprietor of an Estate or premises bordering on Trees and hedges a Main or Branch Road (except as aforesaid) shall be bound to adjoining Roads to be lopped under lop the trees and crop the hedges adjoining the Road so as penaltie to admit of a free passage and of free circulation of air in order that the Road may not be injured by damp or wet. In case of any such proprietor neglecting to do so and of the Surveyor General considering that the Road or the passage thereon is likely to be injured or impeded, the Surveyor General shall, by written notice, call upon such proprietor to perform the work required, who, in the event of his not complying with such requisition within six days after the same shall have been served upon him, shall be liable to a fine which shall not exceed £2 sterling, and the trees and hedges shall be lopped and cropped at his expense; the amount to be recoverable before the District Magistrate at the instance of the Surveyor General or any other delegated by him.

XIII.—(1) From and after the date when this Ordinance shall Tiros of two-come into operation, the tires of the wheels of all two-wheeled carriages to be of carts and carriages used for the conveyance along the Main or certain width.

vicinaux, au transport des denrées, articles et matériaux de tout nature, auront au-moins trois pouces un quart de longueur. (1)

Les bandes des (2) La disposition qui précéde ne sera pas applica voues des petites sont petites charrettes dont la charge n'excède pas 1000 livres. (2) La disposition qui précéde ne sera pas applicable au exceptées.

Les bandes des (3) Les bandes de toutes les charrettes et voi-tures à deux roues roues employées comme il est dit au premier paragraphe ci-dessu auront une cer-taine largeur. et qui seront tirées sur les grandes routes et les chemins vicinal par plus de deux chevaax ou mules ou quatre bœufs, n'auront p moins de trois pouces et demi de largeur.

Les bandes des (4) Les bandes des roues de toutes les charrettes et voitur roues des char-rettes et voitures à quatre roues employées comme il est dit ci-dessus, n'auront p à quatre roues au-ront une certaine largeur. Amende.

Les propriétaires de charrettes ou voitures, qui seront en co: travention aux Réglements contenus dans le présent Article serout passibles d'une amende qui n'excédera pas deux livre sterling et de la confiscation des roues saisies en contraventie aux dispositions des paragraphes 1 et 4 ci-dessus.

1

ŧ

;

ţ į

> Les bandes des XIV.—A partir de la date sus-dite, les roues des triqueball roues des trique-balles seront d'une certaine largeur. Amende. d'une complex entries de six pouces et demi de largeur, à pei d'une amende qui n'excèdera pas cinq livres sterling en cas contravention.

Les bandes des taine manière.

į

XV.-A partir de la date sus-dite, les bandes des roues de vi roues seront cons- tures employées sur les grandes routes et les chemins vicinaux truites d'une cerdécrites dans les Articles précédents, devront être construites manière à ne pas s'écarter de plus d'un demi pouce d'une surfa plane lorsqu'elles auront plus de quatre pouces de largeur, ou plus d'un quart de pouce de surface plane, lorsqu'elles n'auro pas plus de quatre pouces de largeur.

> Les clous des dites roues ne devront pas dépasser de plus d' quart de pouce la surface des bandes.

> Le propriétaire de toute voiture, mis en contravention a Réglements contenus dans le présent Article, sera passible d'u amende qui n'excèdera pas deux livres sterling.

(1) Voir l'Ordonnance 4 de 1842, Vol. V, page 75.

- 751 ---

- 752 ----

Branch Roads of Goods, Wares and Materials of any kind whatsoever, shall not be less in width than 3 inches and a quarter. (1)

(2) The foregoing provision is not applicable to small carts, the Tires of wheels of small carts ex-ad conveyed in which does not exceed 1000 lbs. load conveyed in which does not exceed 1000 lbs.

(3) The tires of all two-wheeled carts and carriages used for Tires of two-wheeled carts and any of the purposes first before mentioned and which shall be carriages to be of drawn along a Main or Branch Road by more than two horses or certain width, mules or four oxen shall be at least 21 to 1 mules or four oxen shall be at least 31 inches in width.

(4) The tires of the wheels of all four-wheeled carts or carriages Tires of four-made use of for any of the purposes first before described, shall or carts to be of not be less in width than 4½ inches.

The owner of any cart or carriage by which the Regulations contained in this Article shall be contravened, shall be liable to a fine not exceeding $\pounds 2$ sterling, and, moreover, the wheels of any vehicle by which the provisions in paragraph 1 and 4 hereof shall be contravened, shall be confiscated.

XIV — From the date aforesaid, the wheels of every Triqueballe Tires of Triqueballe to be of cer-used upon any Main or Branch Road shall have tires of 61 inches tain width, under in width, under the penalty of a fine not exceeding £5 sterling in penalties. case of contravention.

XV.—From the date aforesaid, the tires of the wheels of carria-ges upon any Main or Branch Road described in the preceding construction. Tires of wheels certain Articles, shall not deviate more than half an inch from a flat surface, when they shall exceed four inches in width, or more than a quarter of an inch from a flat surface when they shall be four inches or less in width.

The nails of the said wheels shall not project more than a quarter of an inch beyond the outside of the tire.

The owner of any carriage contravening the Regulations in this Article shall be liable to a penalty not exceeding $\pounds 2$ sterling.

⁽¹⁾ See Ordinance 4 of 1842, Vol. V, page 76.

Saillie des es-sieax des voitures; ils ne devront pas un chemin vicinal aucune charrette ou voiture quelconque d dépaster une cer-l'essieu ou les extremités du sabot se projeteraient de plus teine limite.

Le propriétaire de toute charrette ou voiture prise en (travention à la présente disposition, sera passible d'une ame qui n'excédera pas deux livres sterling.

.

i

.... 3

XVII.-Tout conducteur qui refusera de laisser examine Amondes contre XVII.—Tout conducteur qui refusera de laisser examine le conducteur qui mesurer les roues, essieux et sabots de sa charrette ou voi refusera de laisser inspecter sa voi- par un Officier du département du Surveyor General ou pa ture. Officier ou Constable de Police, lorsque cette charrette oa voi sera sur une route publique ou sur un chemin vicinal, sera pas d'une amende qui n'excédera pas cinq livres sterling, ou d'un prisonnement dont la durée n'excédera pas un mois.

Bois, etc., trai-is sur les routes publiques.

XVIII.-Une amende qui n'excédera pas cinq livres ster ou un emprisonnement dont la durée n'excédera pas na m seront encourus dans les cas suivants :

10. Lorsqu'une personne traînera ou tirera. ou fera traîne tirer sur une route publique ou sur un chemin vicinal (exc comme il est dit ci-dessus) toute pièce de bois, bloc de pierre autres matériaux pesants, autrement que sur une voiture roals ou qui, pour ralentir la rapidité d'une charrette ou voiture les descentes, ou pour tout autre objet, emploiera des moyen instruments (excepté un sabot sur une des roues de la dite c rette ou voiture) de manière à détériorer ou endommager la face de la route.

20. Lorsqu'une personne conduira sur la dite route ou le chemin un ou plusieurs chevaux ou bêtes de somme, on mu plusieurs charrettes ou voitures quelconques, transportant barres de fer, des planches, pièces de bois, chevrons on au matériaux quelconques, dont le tout ou partie d'iceux se proj rait latéralement de plus de six pouces au-delà de l'essieu dites charrettes ou voitures.

Mais le Surveyor General pourra accorder des permissions d des cas particuliers et moyennant les précautions qu'il ju convenables pour le transport d'objets qui dépasseront la mei sus-dite.

30. Lorsqu'une personne sur la dite route ou le dit che rctiendra ou gardera une charrette ou voiture quelconque XVI.—No cart or carriage of any description shall be used on Arletrees of cara Main or Branch Road, whereof the axletree or the ends of the riages not to probreak project more than 3 inches beyond the nave of the wheel.

The owner of any cart or carriage contravening this provision, shall be liable to a fine which shall not exceed $\pounds \pounds$ sterling.

XVII.—Every driver who shall prevent or refuse to allow any Driver refusing Officer of the Surveyor General's Department or any Officer or to be inspected, to Constable of Police to inspector measure the wheels, axletrce and break of his cart or carriage when upon a Main or Branch Road, shall be liable to a fine not exceeding £ 5 sterling or to imprisonment for a period not exceeding one month.

XVIII.—The penalty of a fine not exceeding £5 sterling or for dragging to imprisonment for a period not exceeding one month shall be Road. incurred in the following cases :

latly. Where any person shall draw or drag along any Main or Branch Road (except as aforesaid) any piece of timber, any pile of stones or other heavy materials, or shall cause the same to be drawn or dragged along otherwise than upon a carriage with wheels, or who, in order to stop the rapidity of any cart or carriage whatever in descent or for any other purpose, shall use any means or instrument (except a break on any of the wheels of such cart or carriage) calculated to cause deterioration or ibjury to the surface of the said Road.

2ndly. Where any person shall drive along any such Road, horses or beasts of burden or carts or carriages of any description whatever, one or more, drawing, carrying or conveying bars of iron, planks, pieces of timber, scantling or other materials of any kind; of which the whole or a part shall project laterally 6 inches beyond the line of the axle of such carts or carriages.

But provided that it shall be in the power of the Surveyor General to grant authority in special cases, and under such precautions as he may deem proper, for the conveyance of articles which project beyond the said distance.

8dly. Where any person shall, upon any such Road, detain or keep a cart or carriage of any description on the Road, longer

longtemps qu'il ne sera nécessaire pour charger ou décharg dite charrette ou voiture, ou que, en cas d'accident su par suite duquel la dite charrette ou voiture serait détenu empêchée de se rendre à sa destination, cette personne placerait pas la dite charrette ou voiture, pendant le t d'arrêt sur la route, aussi près du bord d'icelle qu'il sera pos soit dételée soit attelée de chevaux ou bêtes de trait harnach au joug.

40. Lorsqu'une personne laissera de nuit, sur une route blique, des objets ou choses quelconques, ou des trous ou chées faites sur la dite route de manière à la rendre dangereu à l'obstruer, sans avoir placé à l'endroit ou près de l'endroit lumière suffisante pour indiquer le danger aux personnes et tures qui passeront sur la dite route.

50. Lorsque le conducteur ou les conducteurs d'une char ou voiture quelconque, attelée de chevaux, mules ou bête trait, une ou plus, en stationnant sur une voie publique, ne se pas trouvés avec leurs charrettes ou voitures ou auprès d'icelle que les dites charrettes ou voitures auront été abandonnées être mises sous la garde de quelqu'un, ou n'auront pas été pl aussi près que possible du bord de la route.

6. Lorsqu'une personne laissera ou déposera sur une 1 publique, ou sur les côtés de la route, soit des pièces de bo une ou plusieurs pierres, du fourrage, du fumier, des décombr toutes choses pouvant interrompre ou gêner la circulation pu que, ou exposer les passants ou véhicules à quelque danges la route.

70. Lorsqu'une personne laissera s'écouler de sa propriété de celle qu'elle occupe, sur la route publique ou sur un che vieinal, ou y laissera déposées des eaux, immondices, mati malfaisantes, et toutes choses pouvant dégrader une route pu que ou un chemin vieinal, ou incommoder les passants.

80. Lorsqu'un ou plusieurs animaux, non employés con animaux de trait ou de voiture, et appartenant à une ou plusi personnes, détérioreront la voie publique ou causeront un ou dommage aux personnes, animaux ou voitures qui y pe ront, à moins que le propriétaire des dits animaux ne pro qu'ils ne se trouvaient pas sur la voie publique par sa néglige ou par celle de sa famille on de ses serviteurs. than shall be necessary for the loading or discharging of the said cart or carriage, or who, in case of accident happening whereby the said cart or carriage is detained or unable to proceed to its destination, shall not place the same, during the time of detention upon the Road, as near the edge thereof as practicable, either with or without any horse or draught cattle in harness or under yoke.

4thly. Where any person shall, during any part of the night, leave upon a Public Road, any article or thing whatever or any hole or trench in such Road by which the passage along the same may be endangered or obstructed, without there being placed at or near the same a light sufficient to prevent danger to persons and vehicles passing along the Road.

5thly. Where the driver or drivers of any cart or carriage of any description with horses, mules or draught cattle, one or more, remaining stationary upon a Public Road shall not be found at or close to their carts or carriages, or where the same shall be left without a person entrusted with the charge thereof, or shall not be placed as near as may be to the side of the Road.

6thly. Where any person shall leave or place on a Public Road, or on the sides thereof, pieces of timber or stones, one or more, forage, dung, rubbish, or any other matter or thing which may obstruct or impede the free passage along the same or expose passengers or vehicles upon the Road to danger.

7thly. Where any person, shall allow filth, drain, noxious matter, or any other thing tending to injure a Main or Branch Road, or to cause inconvenience to passengers thereupon, to run or lie on such Road from any premises belonging to or occupied by such person.

8thly. Where animals one or more, not being used for draught or carriage, belonging to any person, shall cause damage or injury to any part of any Public Road or to any person, animal, or vehicle passing along the same, unless the owner of such animals shall prove that they did not go upon the said Public Road in consequence of any negligence on the part of himself or any one of his family or servants.

90. Lorsqu'ane personne détruire, brisere, cadomme déplacera un fanal ou réverbè e placé par l'autorité, ou il est dit ci-dessus, sur une route publique ou auprès d'ic éteindra la lumière du dit fanal ou réverbère sans la per de la personne qui en sera chargée.

100. Lorsqu'une personne, sans y être autorisée, brise pera, abattra, renversera ou endommagera un poteau-ind une borne militaire, ou une barrière ou parapet, ou autre de quelque nature qu'il soit, placé ou qui sera placé sur un publique ou près d'une route publique pour l'avantage du ou lorsqu'elle effacera, changera ou détruira les lettres ou p inscrites ou peintes sur les dits objets ou travaux.

110. Quiconque jettera ou lancera des pierres, bâtons, ou projectiles de manière à faire du mal aux personnes ou v voyageant sur une route publique, ou de manière à faire et ou à blesser les chevaux, mules, bœufs ou autres bêtes de qui se trouveront sur la dite route.

120. Ceux qui lanceront des cerf-volants sur une route que, ou au-dessus.

130. Ceux qui tircront des feux d'artifice ou mettron à des matières faisant explosion sur une route publique le bord d'icelle ; et aussi ceux qui feront l'une ou l'autre choses assez près d'une route publique pour amener l'i conséquences mentionnées au paragraphe 11.

XIX .- Tous animaux quelconques trouvés vaguants ou « Animalit va guants sur les sur une route publique, sans être gardés, pourront être sa fourrière et ven- toute personne et déposés au poste de Police le plus vo dans tout autre lieu qui scrait à ce destiné.

> Les animaux ainsi saisis et mis en fourrière ne seront à la personne ayant droit à la possession ou garde d'iceux, q paiement à la dite personne du droit de fourrière et shillings pour chaque animal ainsi saisi et mis en fourr dite somme à payer comme récompense à la personne (saisi et mis en fourrière le dit animal vaguant. Faute d mation de l'animal ainsi saisi, dans la huitaine, et ap donné dans deux journaux de la Colonie et tel autre avertie que le Magistrat aura prescrit, le dit animal sera vendu quement sur l'ordonnance du Magistrat du District, et le

9thly. Where any person shall destroy, break, injure or remove any lantern or lamp hung up by authority or as aforesaid upon or near to any Public Road, or shall extinguish the light in such lantern or lamp without authority from the person in charge thereof.

10thly. Where any person shall, without due authority, break, cut, throw or pull down or injure any sign-post, mile-post or any stake, barrier, parapet or work of any description placed or which shall be placed on or near any Public Road for the public convenience, or shall efface, change or destroy any of the letters or marks inscribed or painted on any of the aforesaid articles or works.

11thly. Whoever shall throw or fling any stone, staff, or missile of any kind so as to cause injury to any person or carriage travelling along a Public Road or to startle or injure any horse, mule or bullock or other beast of burden upon the same.

12thly. Whoever shall fly a kite upon or over a Public Road.

13thly. Whoever shall fire off any fireworks or ignite any explosive substance upon a Public Road or upon either side thereof; as also whoever shall do either of the said acts within such proximity to a Public Road as to produce any one of the consequences specified in the 11th Paragraph.

XIX.—All Animals of whatever description, found straying or Animals stray lying upon a Public Road, without a person in charge thereof, shall impounded and be liable to be seized by any person whatsoever, and to be taken sold. to the nearest Police Post, or to any other place destined for such purpose.

'All Animals thus seized and impounded shall only be delivered to the party having right to the possession or custody thereof, on previous payment by him of the expense of poundage and of a sum of 5 shillings for each Animal so seized and impounded, which sum shall be payable as a reward to the person who shall have seized and impounded the same. In default of any Animal so seized being claimed within the period of eight days, and after notice in two local newspapers and any further advertisement which the Magistrate may direct, it shall be publicly sold, under the authority of the District Magistrate, and the proceeds of such sale,

and

de la dite vente, après déduction de l'amende et des frais de mi en fourrière. sera payé au propriétaire de l'animal ainsi sui mis en fourrière, si la dite personne le réclame dans les six m qui suivront la vente. Si la dite personne ne le fait pas, la som sera versée à la Caisse des Pauvres du District.

Le Magistrat pourra d'ailleurs ordonner qu'un animal ainsi a sera abattu, s'il est affecté d'une maladie contagieuse.

Peines contre

XX.-Toute personne qui lâchera ou tentera de lâcher rentes contre AA. - l'oute personne qui lachera ou tentera de lacher tontes personnes animal du lieu où il aura été mis en fourrière, et toute person animaux mis en qui, à cet effet, abattra, ou détruira ou endommagera quelq fourrière. partie du bâtiment ou endroit où le dit animal aura été mis fourrière, ou qui reprendra le dit animal de celui qui l'aura sa en vertu de l'Article précédent, sera passible d'un emprisonneme dont la durée n'excédera pas un mois, ou d'une amende qui n'es cédera pas vingt livres sterling.

Les conducteurs

XXI -Aucune charrette ou voiture quelconque ne sers cor de charrettes, etc., de charrettes, etc., ne seront pas âgés duite sur une route publique par une personne âgée de moins d demoins de lians. quatorze ans, sous peine contre le propriétaire ou locataire de l charrette ou voiture d'une amende qui n'excédera pas dix livre sterling.

charrettes Les iront au pas. Amende.

XXII.--Il ne sera pas permis de conduire sur une route publi qui ne seront pas sur des ressorts que autrement qu'au pas les charrettes ou voitures qui ne seron pas montées sur des ressorts. Les contrevenants seront passible d'une amende qui n'excédera pas une livre sterling, sans préjudic des peines plus fortes encourues dans les cas où les charrette auraient causé quelque dommage aux personnes, aux animau ou aux choses.

Peines contre ceux qui condui-sent malles voi conque qui, pendant qu'il sera sur une route publique, se tiendr tures et quigènent sur ou dans la dite charrette ou voiture sans avoir une autr les passants. personne placée à la tête des chevaux ou autres animaux de trait qu'il y en ait un ou plusieurs, attelés à la dite charrette ou voitur (à l'exception toutefois des voitures des particuliers, voiture publiques et petites charrettes désignées dans l'Article 13, e conduites avec des rênes); et tout conducteur d'une voiture que conque sur une route publique, qui, par négligence ou à desseir causera un préjudice ou dommage à toute personne, bête d somme, ou véhicule, se trouvant ou passant sur la route, et tout

after deduction of the fine and poundage expenses, shall be paid over to the owner of the Animal so seized and impounded, if such person shall claim the same within the period of six months after the date of sale. If he shall not, the amount shall be paid to the Poor Relief Fund of the District.

It shall, moreover, be lawful to the Magistrate to direct that any Animal so seized shall be killed, if it shall be afflicted with any infectious disease.

XX.—Every person letting loose or attempting to let loose any Persons letting such Animal from the place where the same shall have been im- loose Animals im-pounded to be pupounded, and every person who, for such purpose, shall pull down, nished. destroy or cause any damage or injury to any part of the pound or place where the Animal may have been impounded, or who shall rescue or attempt to rescue any Animal from the custody of the party making the seizure, in virtue of the preceding Article, shall be liable to imprisonment for a period not exceeding one month or a fine not exceeding £ 20 sterling.

XXI.—No cart or carriage of any description shall be driven Driver of cart, on any Public Road by any individual under the age of 14 years, der 14 years of under the penalty to be paid by the owner or hirer of the cart or age. carriage of a fine which shall not exceed \pounds 10 sterling.

XXII.—It shall be unlawful to drive upon a Public Road Carts not on at any pace except walking, any cart or carriage not set upon foot pace springs. Offenders shall be liable to a fine not exceeding \pounds 1 penalty. sterling, without prejudice to any heavier penalties exigible in case of such cart causing damage to any person, animal or thing.

2.

XXIII.-Every driver of a cart or carriage of any dcscription who, whilst upon any Public Road, shall remain upon imposed for im-iproper driving or in such cart or carriage without having some other person and for impeding stationed at the head of the horses or other draught cattle, one passengers or more, drawing the same, (with the exception, however, of private carriages, public coaches and small carts mentioned in Art. 13 and driven with reins,) and every driver of a carriage of any description upon a Public Road who, through negligence or intentionally, shall occasion any damage or injury to any person, beast of burden or vehicle being upon or passing along the Road, and every person who shall wilfully

Penaltios to be

personne qui conduira volontairement une voiture ou d'un train trop rapide sur une route publique, et toute qui volontairement, et sans y être autorisée légalemer ou volontairement empêchera d'une manière quelcon personne ou une charrette ou voiture de passer sur publique, ou qui, par négligence, involontairement et sa sation légale, empêchera ou interrompra le libre passa route publique d'une charrette ou voiture quelconque individu, subira une amende qui n'excédera pas cinq li ling, ou un emprisonnement dont la durée n'excélle mois.

- 761 —

Les peines se-ront prononcées sommairement après une procédure sommaire, par le Magistrat du Dis mairement après une procedure sommers, . Magistrat lequel la contravention aura été commise. de District

La moitié des XXV.—La moitié des amendes réalisées en vertu de amendes revien. den au dénoncia. Ordonnance sera payée au dénonciateur, et le reste teur. Public Toutofois les payée de C XXV.-La moitié des amendes réalisées en vertu de la Public. Toutefois lorsque le Gouverneur remettra l'au entier ou en partie, le dénonciateur n'aura droit de recune somme à titre d'indemnité ou autrement par si dite remise.

Toutes les me-sures sont An-glaises. XXVI.—Toutes les mesures indiquées dans XXVI.-Toutes les mesures indiquées dans la présent

Abrogation d la loi antérieure. dø

XXVII.-L'Ordonnance No. 14 de 1839 est rapportée en tant qu'elle abroge la loi antérieure existant à la dite mais rien de ce qui est contenu dans la présente Ordoni sera compris comme rapportant aucune des dispositions Pénal ; aucune disposition contenue dans la présente Ore ne sera pas non plus comprise comme affectant aucune tion pour dommage ou réparation, faite soit à la dili Gouvernement soit à celle de particuliers pour cause d' de choses au sujet desquels les pénalités désignées ci-de été prescrites par la présente Ordonnance.

Promulgation.

partir du 1er Janvier 1859.

XXVIII.-La présente Ordonnance sera mise à exé

Je certifie qu'il appert des procès-verbaux des séances seil du Gouvernement que la présente Ordonnance a drive any cart or carriage in a furious manner along any public Road, and every person who, in any manner, shall without authority wilfully impede, obstruct or hinder any person or any cart or carriage from passing upon and along any Public Roads, or who, through negligence, or intentionally, shall, without lawful authority, prevent or interrupt the free passage upon any Public Road of any cart or carriage of any kind whatsoever or of any individual, shall be punished by a fine not exceeding £5 sterling or with an imprisonment of not more than one month.

XXIV.—The penalties hereinbefore enacted shall be pronoun-ced after a summary conviction, by the Magistrate of the District marily by District Magistrate. within which the offence shall have been committed.

XXV.—The one-half of all fines actually recovered in virtue One-half of fines of the present Ordinance, shall be paid to the informer and the remainder to the Public Treasury, but provided that in the event of the Governor remitting the whole or part of the said fine, the informer shall not be entitled to claim any sum as indemnity or otherwise in respect of such remission.

XXVI.—All measures referred to in this Ordinance shall be All measures to be English. English measures.

far as it repeals the law then previously existing. But nothing pealed. in this Ordinance contained shall be half in this Ordinance contained shall be held as repealing any provision contained in the Penal Code, nor shall any provision herein contained be held as affecting any claim for damages or reparation at the instance either of the Government, or any private party, on account of any of the acts or things for which the penalties are hereinbefore provided.

XXVIII.-This Ordinance shall take effect from 1st January Promulgation. 1859.

I certify that it appears from the Minutes of the proceedings of the Council of Government that this Ordinance was duly

- 768 -

lièrement passée en Conseil, au Port Louis, 11e Maurice, Décembre, mil huit dent cinquante-huit.

STAIR DOUGLAS,

Secrétaire du Conseil par intéri

Publiée par Ordre de Son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWITH,

Secrétaire Coloni

CÉDULE.

Listes des roules qui devront être considérées comme grandes et entretenues aux frais du Gouvernement.

- 1.—Route des Pamplemousses, de Flacq et de la Grand Rivière S. E., commençant à la limite Municipale s 2me mille et finissant au 31me mille à la Grand Rivière S. E.
- 2.—Route de la Poudre d'Or, commençant au 8me mille (demi sur la route de Flacq et finissant au village de l Poudre d'Or.....
- 3.—Route du Mapou, commençant au 6me mille et finis sant au 16me mille.....
- 4.—Route de la Grand'Baie, commençant au 3me mille su la route des Pamplemousses et finissant au village de l Grand'Baie.....
- 5.—Route de la Pointe aux Canonniers, commençant au Pont du Tombeau sur la route de la Grand'Baie et finis sant à la Pointe aux Canonniers......
- 6.—Route du Moulin à Poudre, conduisant du 6me milk sur la route de la Grand'Baie au village des Pamplemousses en passant par le Moulin à Poudre......

Transporté....

--- 765 ----

passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, on the seventh day of December One thousand eight hundred and fifty-eight.

STAIR DOUGLAS,

Acting Secretary to the Council. .

Published by Order of His Excellency the Governor.

.

HUMPHRY SANDWITH,

Colonial Secretary

SCHEDULE.

List of the	Roads wh	ich are	to be	considere	d as	Main	Roads,	and
to be m	aintained	in repai	r at th	ie sole expe	ense o	f Gove	ernment	•

	Miles.
1Pamplemousses, Flacq, and Grand River S. E. Road,	
starting from the Municipal boundary at the 2nd mile	
mark, and ending at the 31st mile at Grand River S. E	29
•	
2.—Poudre d'Or Road, starting from the 81 mile on the	
Flacq Road to the Village of Poudre d'Or	
They round to the things of Touris (of	•3
3.—Mapou Road, starting from the 6th mile mark and end-	10
ing at the 16th mile mark	10
4-Grand Bay Road, starting from the 3rd mile mark on	
the Pamplemousses Road, and ending at the Village of	
Grand Bay	9 1
5 Conversion Drivet Bood starting from Mombers Bridge	
5.—Cannonier Point Road, starting from Tombeau Bridge, on the Grand Bay Road, and ending at Cannonier	
Point.	8
	Ŭ
6Moulin à Poudre Road, leading from the 6th mile mark	:
on the Grand Bay Road to the Pamplemousses Village	
by the Powder Mills	2
Carried over	65

- 7.—Route de Richeterre, commençant au 2me mille et cou duisant au bord de la mer près la Baie du Tombeau...
- 8.—Route de la Montagne Longue, commençant au 3n mille et demi et conduisant vers la route de Crève Cœu et de Peterboth.....
- 9.—Route de Victoria, commençant au 7me mille sur route de la Montague Longue et conduisant à la Mon tagne Giquel.....
- 10.-Route dite "Ancien chemin de Flacq," commençant a 4me mille et demi et conduisant à la Ville Bague....
- 11.—Route de la Brisée Verdière et de l'Eglise de Flac commençant au 14me mille et quart et finissant au 20m mille sur la Boute de Flacq.....
- 12.—Route du Camp de Masque, commençant au 13me mil sur le chemin de Moka et finissant au 21me mille sur Route de Flacq, en passant sur la propriété Bel Etan
- 13.—Route des Trois Ilots, commençant à la Route (Flacq, près de la Rivière Sèche et finissant au 14m mille sur la Route du Camp de Masque.....
- 14.—Route des Plaines Wilhems et de Mahébourg, commer çant à la limite Municipale au 3me mille et finissant Mahébourg.....
- 15.—Route de la Rivière Noire, commençant à la limit Municipale passant à la Case Royale, et finissant à l Baie du Cap.....
- 16.-Route de la Savanne, commençant au 18me mille passant au village de Souillac, et finissant à la Baie d Cap.....
- 17.—Boute de Moka, commençant à la limite Municipal près du 2me mille, et finissant au 13me mille et demi, son point de jonction avec la Route du Camp de Masqu

Transport 5. . .

• .	766	
	Brought forward	Miles. 65
	7. – Riche Terre Road, starting from the 2nd mile mark and leading to the sea-side near Tombeau Bay	21 <u>1</u>
	8.—Montagne Longue Road, starting from the 31 mile mark and leading towards the Crève-Cœur and Peter- booth Road	3 1
	9.—Victoria Road, starting from the 7th mile mark on the Montagne Longue Road, and leading to the Giquel Mountain	3 1
	10.—Old Flacq Road, starting from the 41 mile and leading to Villebague	3 <u>4</u>
	11.—Brisée Verdière and Flacq Church Road, starting from the 14 ¹ / ₄ mile mark and ending at the 20th mile mark on the Flacq Road	6
	12 —Camp de Masque Road, starting from the 13th mile mark on the Moka Road, and ending at the 21st mile mark on the Flacq Road, through the Bel Etang Estate.	8 <u>]</u>
	13 Trois Islots Road, starting from the Flacq Road near the "Rivière Sèche," and ending at the 14th mile on the Camp de Masque Road	111
	14.—Plaines Wilhems and Mahebourg Road, starting from the Municipal boundary on the 3rd mile mark and end- ing at Mahebourg	27
	15.—Black River Road starting from the Municipal bounda- ry passing the Case Royale and ending at Baie du Cap	28 1
	16.—Savanne Road, starting from the 18th mile mark, pass- ing the village of Souillac, and ending at Baie du Cap	23
	17.—Moka Road, starting from the Municipal boundary near the 2nd mile mark and ending at the 13½ mile mark where it joins the Camp de Masque Road,	111
		193 1

- 767 --

Rapporté

- 18.-Route de la Petite Rivière, commençant au 5me i sur la Route de la Rivière Noire, passant par la prop de M. Chauvin, et finissant au 10me mille au Bam
- 19.— Route de jonction entre les routes des Plaines-Will et de la Rivière-Noire, commençant au 6me mille et (sur la première et finissant près du 7me mille sur la nière.....
- 20.—Route des Hauts de la Petite Savane, commençan Port Souillac, passant par la propriété "Chamouny" nissant à la Riviere des Galets.....
- 21.—Route de la Barraque, commençant au 26me milles route de Mahébourg et finissant au 28me mille su route de la Savanne.....
- 22 Route des Cent Gaulettes, commençant à la ville Mahébourg et finissant près du 8me mille sur la rout Moka.....
- 23.—Route de jonction entre le 19me mille sur la Rout Mahébourg et le 20me mille sur la Route de la Sava
- 24.—Route du Réduit, commençant au 6me mille su Route de Moka et finissant près du Poste de Police la Route des Plaines Wilhems.....
- 25.—Route dite "Ancien chemin de Moka," commenç au 6me mille sur la Route de Moka, et finissant au ! mille sur la même route, en passant par l'ancien cher
- 26.—Route Higginson, commençant à la Rivière Françe au 13me mille et demi environ sur la Route de Moka finissant près du 17me mille sur la Route de la Br Verdière.....
- 27.—Route du Village de la Grand' Baie au Poste de Fla cn passant par le Village de la Poudre d'Or et la Riv du Rempart sur le pont de Haute Rive.....

Transporté.

<u> </u>	
Brought forward1	1100. 93 <u>4</u>
18.—Petite Rivière Road, starting from the 5th mile mark on the Black River Road, passing Mr. Chauvin's Estate, and ending at the 10th mile at Bambou	33
19.—Junction Road between Plaines Wilhems and Black River Roads, starting at the 64 mile on the former, and	
terminating near the 7th mile on the latter	3
20.—Upper Petite Savanne Road, starting from Port Souillac passing "Chamouny" Estate, and ending at "Rivière des Gallets."	5 1
21.—La Barraque Road, starting from the 26th mile mark on the Mahebourg Road, and ending at the 28th mile on the Savanne Road	8 <u>1</u>
22.—Cent Gaulettes Road, starting from the town of Mahe- bourg and ending near the 8th mile mark on the Moka Road	19 1
28.—Junction Road, between the 19th mile mark on the Mahebourg Road and the 20th mile mark on the Savanne Road	1
24.—Reduit Road, starting from the 6th mile mark on the Moka Road and ending near the Police Station on the Plaines Wilhems Road	23
25.—Old Moka Road, starting from the 6th mile mark on the Moka Road, and ending at the 9th mile on the same Road, passing by the old Road	
26.—Higginson Road, starting from the Rivière Françoise near the 13} mile mark on the Moka Road, and ending	3
near the 17th mile on the Brisée Verdière Road	61
27.—Road from Grand Bay Village to the Post of Flacy, passing Poudre d'Or Village and Rivière du Rempart over Haute Rive Bridge	16
Carried over	2623

- 769 --

	Rapporté 262
	28.—Route du Pont du Tombeau à la Baie de l'Arsenal 2}
	29.—Route Centrale, commençant au 9me mille et demi sur la Route de la Grand'Baie, passant par la Plaine des Roches et finissant au 18me mille sur la route de Flacq 10
•	30.—Route commençant au 10me mille et demi sur la route de de Flacq et allant à la Rivière du Rempart 6
	31.—Route commençant au 20me mille sur la route de Flacq et allant aux Quatre Cocos
	32.—Route commençant au 23me mille sur la route de Flacq, et allant au Trou d'Eau Douce
	33.—Route sur la Côte depuis le Pont de la Rivière du Rem- part dans le district de la Rivière-Noire, jusqu'au Poste Militaire de la Rivière-Noire
	34.—Route de Palma, conduisant de la Chapelle Catholique Romaine des Flaines-Wilhems, au 12me mille sur la route de la Rivière-Noire
	35.—Route du Vacoas, conduisant à la sucrerie de M. Marot, sur la route de Palma à la Mare aux Vacoas 8 ¹ / ₂
	36.—Route de Crève Cœur, conduisant de la Chapelle Catho- lique Romaine à Moka, par la propriété de M. Garreau, à l'extrémité de la Route Victoria, à la Nouvelle Décou- verte
	37.—Ancienne route de Mahébourg sur la Côte, depuis la Ri- vière des Créoles jusqu'à la Grande Rivière S. E 12
	No. de Milles 331}
	Chambro du Consail

Chambre du Conseil,

29 Octobre 1858.

W. W. R. KERR,

.

Président.



.

•

Milles

	770	
--	-----	--

Brought forward 2	liles. 62 3
28.—Road from the Tombeau Bridge to the Arsenal Bay	2‡
29.—Middle Road leading from the 95 mile mark on the Grand Bay Road passing Plaine des Roches, ending near the 18th mile mark on the Flacq Road	10 1
30.—Road from the 10 ¹ / ₂ mile on the Flacq Road to the Rivière du Rempart	6 <u>1</u>
31.—Road from the 20th mile mark on the Flacq Road to Qua- tre Cocos	6 1
32.—Road from the 23rd mile mark on the Flacq Road to Trou d'Eau Douce	4 1
33.—Coast Road, from the Rempart River Bridge in Black River District to the Military Post at Black River	5 <u>1</u>
34.—Palma Road leading from the Roman Catholic Chapel at Plaines Wilhems to the 12th mile post on the Black River Road	6‡
35.—Vacoa Road, leading from Mr. Marot's Sugar House on the Palma Road to the Marre Vacoa	8 <u>1</u>
36.—Crève Cœur Road, leading from the Roman Catholic Chapel at Moka, through Mr. Garrcau's Estate, to the Victoria Road terminus at Nouvelle Découverte	6 1
37.—Old Mahébourg Coast Road from Rivière des Créoles to Grand River S. E	12
Number of Milcs	331
Council Chamber,	

29th October 1858.

W. W. R. KERR,

•

Chairman.

25

.

Vol. VII.

•

.

- 771 ---O RDONNANCES (1)

No. 34 de 1858.-Pour naturaliser M. Pierre CHATEAU.

No. 35 de 1858 .- Pour naturaliser M Jean Baptiste VIGNEA

ORDONNANCE

No. 36 de 1858.

W. STEVENSON.-Décrétée par le Gouverneur de Maurice l'avis et du consentement du Conseil du Gouve ment de la dite Ile.

TITRE.

Pour rapporter certaines dispositions de l'Or nance No. 27 de 1853, et les remplacer par a tres dispositions. (2)

ORDONNANCE (3)

No. 37 DE 1858.

W. STEVENSON.-Décrétée par le Gouverneur de Mauric l'avis et du consentement du Conseil du Gouve ment de la dite Ile.

TITRE.

A l'effet de pourvoir à la garde et au traite des Aliénés. (4)

Préambule. Attendu qu'il convient de pourvoir d'une ma plus complète à la garde et au traitement des nés dans la Colonie ;

Il est décrété par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis consentement du Conseil du Gouvernement, ainsi qu'il suit :

(3) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 23 Mai 1960.
(4) Voir, sur le même sujet : les Réglements des Cours de District du 27 Mars et l'Ordonnance 2 de 1861.

⁽¹⁾ Ces Ordonnances ont été confirmées; voir la Proclamation du 20 Janvier ; (2) Cette Ordonnauce a cessé d'être en vigueur au bout de trois ans, faute confirmée.

- 772 ---

OBDINANCES (i)

No. 34 of 1858 .- For the naturalization of Mr. Pierre CHATEAU.

No. 35 of 1858.-For the naturalization of Mr. Jean Baptiste VIGNEAU.

ORDINANCE

No. 36 or 1858.

N. STEVENSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

ITLE.

TITLE.

To repeal certain provisions of Ordinance No. 27 of 1853, and to substitute other provisions in lieu thereof. (2)

ORDINANCE (3)

No. 37 or 1858.

. STEVENSON.-Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

> To provide for the Care and Treatment of Lunatics. (4)

Whereas it is necessary to make more effectual PREAMBLE. provision for the care and treatment of Lunatics in the Colony ;

Be it enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

 ⁽¹⁾ Confirmed; see Proclamation of 20th January 1860.
 (2) Lapsed after three years, from want of confirmation.
 (3) Confirmed; see Proclamation of 23rd May 1860.
 (4) See, on the same subject: District Court Kules of 27th March 1960, and)rdinance 2 of 1861.

Aliénés.

Le Gouverneur I.-Le Gouverneur pourra, de temps à autre, nommer pour la pour nommer des ville et le district de Port Louis et pour chacun des autres districts de l'Ile, deux Commissaires de District des Aliénés, dont l'un sera Médecin du Gouvernement, et l'autre, Médecin dùmest admis, résidant et pratiquant dans le dit district ou près d'icelui. Le Gouverneur pourra, également, nommer dans toute Déperdance de la dite Ile un Commissaire de District des Aliénés, à la condition qu'il réside dans la dite Dépendance et qu'il y soit diment admis Médecin.

Le Gouverneur II.—Le Gouverneur nommera aussi une Commission Cel-peut nommer une Commission Cen- trale des Aliénés, composée du "Master" de la Cour Suprème, II.-Le Gouverneur nommera aussi une Commission Celdu Médecin en Chef du Gouvernement et d'un autre Mélecin pratiquant, choisi par le Gouverneur, mais qui ne sers ni le Surintendant ni le Médecin d'aucun Hospice des Aliénés dans la Colonie.

Réunion de la Commission Cen-III.-La dite Commission Centrale se réunira une fois par mois ou plus souvent si besoin est, à l'Hospice Général des Aliétrale. nés, et inspectera le dit Hospice et les malades qui s'y trouveront, et s'occupera aussi de toutes autres matières qui lui seront sonmises en vertu de la présente Ordonnance. Cette Commission aura un registre dans lequel elle fera inscrire régulièrement les procès-verbaux de toutes ses séances.

> IV.-La dite Commission Centrale pourra de temps à autre faire des Réglements pour l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance, et aussi pour la garde, le traitement. le logement et la nourriture des malades dans les hospices ; ces Réglements, après avoir été approuvés par le Gouverneur, et publiés dans la Gazette du Gouvernement, auront la même valeur que s'ils avaient été textuellement insérés dans la présente Ordonnance, poursu qu'ils sojent d'accord avec ses dispositions.

Malades, com-ment déplacés ou recus.

V.-Aucun malade ne sera désormais admis dans un Hospice des Aliénés dans cette Colonie s'il n'est accompagné d'm ordre signé par le Magistrat du District d'où viendra le dit malade, lequel ordre sera conçu dans les termes de la Cédule E.

Demande d'ad- . VI.-Avant qu'un malade puisse être reçu dans un des dits Homission dans l'Hospice, à fairs pices des Aliénés, la personne à larequête de laquelle on voidra Magistrat. conduire le dit malade, devra s'adresser au Clerc de la Cour de I.—It shall be lawful for the Governor from time to time to Governor may nominate and appoint for the town and District of Port Louis sioners of Lunaand for each of the other Districts of this Island, two District ey. Commissioners of Lunacy, of whom one shall be a Government Medical Officer, and the other, a duly qualified Medical Practitioner residing and practising in or near such District, and also to nominate and appoint for any of the Dependencies of the said Island one District Commissioner of Lunacy who shall be a resident in and be duly qualified as Medical Practitioner in the said Dependency.

II.—The Governor shall also nominate and appoint a Central Governor may Board of Commissioners of Lunacy, to consist of the Master of Board. the Supreme Court, the Chief Government Medical Officer, and one other Medical Practitioner to be chosen by the Governor, but who shall not be either the Superintendent or the Medical Officer of any Lunatic Asylum in the Colony.

III.—The said Central Board shall meet once a month, or Meetings of Cea-oftener if need be, at the General Lunatic Asylum, and shall inspect such Asylum, and the patients within the same, and shall also transact all such other business as they may be required to do under the provisions of this Ordinance.

They shall keep a Minute book in which shall be entered, regularly, under their directions, Minutes of all their Proceedings.

IV.-It shall be lawful for the said Central Board of Commissioners from time to time to make regulations, for carrying out the purposes of this Ordinance, and also for the care, treatment, lodging and dietary of the patients in any Asylum ; which regulations, after being approved by the Governor, and published in the Government Gazette, shall have the same effect as if they had been verbatim engrossed in this Ordinance : Provided they are consistent with the Provisions hereof.

V.-No patient shall from henceforth be received into any Patients, how re-Lunatic Asylum, in the Colony, unless accompanied by an order removed ceived under the hand of the Magistrate for the District from which such patient shall be removed, which order shall be according to the form in Schedule E.

tic Asylum, the person at whose instance it shall be sought to lum to be made remove him shall apply to the Clerk of the District Court for the to Magietrate.

District du district dans lequel résidera alors le dit malade, et lui fera connaître son désir d'obtenir un ordre pour faire conduire le dit malade à l'Hospice des Aliénés ; et sur ce, le dit Clerc fournira à la dite personne une forme imprimée d'une requête au Magistrat de District du dit district, selon la forme en la Cédule A, dans laquelle forme imprimée, le dit Clerc, sous la dictée de la dite personne, insérera la ditc requête, ou, si elle ne sait signer, apposer sa marque, laquelle marque sera attestée par le dit Clerc, et la dite personne présentera alors la dite requête au Magistrat de Distric du dit district.

Lo Magistrat nterrogera le de-nandeur.

VII.-Sur ce, le dit Magistrat de District assermentera la dite personne et lui posera les questions suivantes, savoir :

Pense-t-elle que la personne désignée dans la requête comme aliénée, le soit effectivement ?

Sur quels faits son opinion est-elle fondée ?

Quels sont les motifs pour lesquels elle désire que la personne désignée comme aliénée dans la requête soit transportée dans un Hospice des Aliénés ?

Consent-elle, ou d'autres personnes consentent-elles à payer l'entretien de la personne supposée aliénée, dans l'Hospice des Aliénés?

Quels sont les plus proches parents de la personne que l'on croit aliénée?

Et, (si elle a des parents aux degrés indiqués ci-après) peuvent-ib payer ou contribuer à payer son entretien dans l'Hospice de Aliénés ?

Et, (si la personne présumée aliénée est majeure) a-t-elle des propriétés ou moyens d'existence ?

Le Magistrat de District fera à sa discrétion, à la dite personne. telles autres questions qu'il jugera à propos afin de s'assurer que la personne supposée aliénée est un sujet qu'il convient de soumettre, de la manière ci-après mentionnée, à l'examen des Commissaires des Aliénés du district.

VIII.-Le Magistrat fera prendre par écrit les réponses aux Los réponsos se ont recues crit. par questions ci-dessus et les fera lire à la dite personne et la requera de signer sa dite déposition ou d'y apposer sa marque si elle ne



ont

- 775 -

- 776 -

District in which such patient shall then be residing, stating his lesire to obtain an order for the removal of such patient : and bereupon the said Clerk shall provide such person with a printed orm of a request to the Dis'rict Magistrate for the said District, seconding to the form in Schedule A., in which printed form he said Clerk at the dictation of such person shall insert and fill p the several particulars therein required to be specified, and he said person shall sign the same, or if unable to write shall mt his mark thereto, which mark shall be attested by the said lerk; and the said person shall then present the said request to he District Magistrate for the said District.

VII. - Thereupon the said District Magistrate shall put the Magistrate to interrogate applifollowing questions to the said person upon oath, viz : cant

Does he believe that the alleged Lunatic in the request is insane?

What are the grounds of his belief?

What are the reasons why he desires the removal of the alleged Lunatic, in the request, to a Lunatic Asylum?

Whether he or any other person is willing to pay or contribute towards the maintenance of the alleged Lunatic in the Lunatic Asylum ?

Who are the next of kin of the alleged Lunatic?

And (if he have any next of kin within the degrees of relationship hereinafter specified) whether they are able to pay or contribute towards his maintenance in the Lunatic Asylum?

And (if the alleged Lunatic be of full age) whether he has any property or means of subsistence?

The District Magistrate shall, at his discretion, put any such further questions to the said person as he may deem expedient in order to ascertain whether the alleged Lunatic is a proper subject to be examined by the District Commissioners or Commissioner of Lunacy in the manner hereinafter mentioned.

VIII.—The Magistrate shall cause the answers to the questions Answers to be aforesaid to be taken down in writing and read over to the said written down. person and shall require him to sign his said deposition, or to put

sait pas écrire, laquelle marque sera attestée par la sign Clerc de la Cour, ou par quelque autre témoin.

Nouvelles en-quites à faire s'il y a lieu.

IX.-Le Magistrat de District aura le pouvoir de fai nouvelles enquêtes et de requérir la production de tou velles preuves qu'il jugera nécessaires sur les matières s Et les dépositions de tous autres témoins seront prises de manière et avec les mêmes formalités que celles prescrites (

Le Magistrat de District, s'il le juge nécessaire, se f conduire la personne supposée aliénée pour l'interroger culier. Ou à sa discrétion, il se transportera à la deme dite personne et l'interrogera comme il le jugera convena

Magistrat.

Le Procureur X.—Lorsque le Procureur General a Maurice, Général, et dans les Dépendances, Chef de la Police, dans une des Dépendances, aura des ra l'Officier en chef de la Police pour. croire qu'une personne, y résidant, est, aliénée et doit êtr de la Police pour. Magistrat du District dans lequel la dite personne résider dit Magistrat référera immédiatement le cas aux Commiss dit District, ou au Commissaire de la dite Dépendance. adressera un ordre de la manière et dans les termes ci-api tionnés dans scs présentes, en vertu duquel il sera procéd dits Commissaires ou le dit Commissaire, à l'enquête col l'état mental et physique de la dite personne. Pourvu, nés que dans le cas où le dit ordre serait demandé par l'Ol Chef de la Police de l'une des Dépendances, le Magistra de l'accorder, pose au dit Officier toutes les questions men en l'Article VII, ou celles des dites questions qu'il juger nables, et fasse mettre par écrit et attester les réponses a questions ainsi qu'il est dit ci-dessus.

de District.

Renvoi des cas, XI.—Lorsque le Magistrat de District scra d'opinion qu ar le Magistrat, ux Commissaires porté devant lui par un particulier, ou par l'Officier en Ch Police, si c'est dans une Dépendance, est de nature à dev soumis aux Commissaires, ou au Commissaire du District, dans une Dépendance) ou lorsqu'il recevra à cet effet une d du Procureur Général, il rendra un ordre dans la form Cédule B, requérant les dits Commissaires de District de se ou le dit Commissaire de se rendre en la demeure de la p présumée aliénée, au jour et à l'heure qui seront indiqués dit ordre. Ce jour ne sera pas éloigné de plus de trois j celui de la date du dit ordre.

his mark to the same, if unable to write; which mark shall be attested by the signature of the Clerk of the Court, or of some other attesting witness.

IX — The District Magistrate shall have the power to make any Further evi-further enquiries, and require the production of any further evi- if required. dence upon any of the matters, that he may deem necessary. And the evidence of all other witnesses shall be taken in the same manner and with the same formalities as above specified.

The District Magistrate shall also, if he think fit, require the alleged Lunatic to be brought before him privately to be examined. Or he shall at his discretion go to the residence of the alleged Lunatic and there examine him in such manner as he shall think proper.

Chief Officer of Police in any of the Dependencies, shall have neral and in De-pendencies chief reason to believe that any person therein respectively is of un-sound mind and ought to be put under restrict the there are a solution of the test of the solution of the so sound mind and ought to be put under restraint, the Procureur gistrate. General or said Officer of Police may signify such opinion in writing to the Magistrate of the District in which such person resides, and the said Magistrate shall forthwith refer the matter to the Commissioners of the said District, or Commissioner in the said Dependency, and make an order upon them in the manner and terms hereinafter provided; and the said Commissioners or Commissioner shall thereupon proceed to enquire into the mental and bodily health of such person; But provided that in case such order shall be applied for by the Chief Officer of Police in any Dependency, the Magistrate before granting the same shall put to the said Officer the whole, or such part, as he may deem proper, of the questions mentioned in Art. VII, and shall cause the answers thereto to be written down and attested as aforesaid.

XI.—Whenever the District Magistrate shall be of opinion Magistrate to remit case to Dis-that any case brought before him by any private person or by the trict Commission-Chief Officer of Police if in a Dependency, is a proper one to be crs. sent before the District Commissioners, or Commissioner (if in any Dependency); or whenever he shall be moved so to do by the Procureur General, he shall make an order in the form in the Schedule B, requiring the said District Commissioners to meet, or the said Commissioner to attend, at the place of abode of the alleged Lunatic, on a day and at an hour to be specified in such order. Such day to be not more than three days from the date of such order.

Magistrat

Lo

XII —Il transmettra immédiatement le dit ordre avec la requête transmettra son et les dépositions faites devant lui, au Médecin du Gouvernement ordre su Médecin du Gouvernement. du District, et il transmettra en même temps un duplicata du dit ordre à l'autre Commissaire des Aliénés du District si la personne

présumée être aliénée réside à Maurice. Si cette personne réside dans une Dépendance dans laquelle il y a un Commissaire des Aliénés, l'ordre et les autres documents sus-dits seront transmis au dit Commissaire.

Examon d'un aliéné supposé, par les Commis-saires de District. XIII.-Lorsque les Commissaires des Aliénés d'un District recevront un ordre du Magistrat de District pour examiner me personne présumée être aliénée, ils se réuniront, au jour, au lieu et à l'heure indiqués dans le dit ordre et examineront et interrogeront eux-mêmes la personne nommée dans le dit ordre, et ils prendront aussi en considération les témoignages reçus devant le Magistrat de District. Et s'ils sont d'avis que la dite personne est aliénée et doit être enfermée, ils feront et signeront un certificat à cet effet dans la forme de la Cédule D, anguel certificat ils joindront un rapport complet sur l'état mental et physique de la dite personne, et ils transmettront le tout, sans délai, au Magistrat de District, avec les dépositions écrites, reçues devant le Magistrat de District et à eux soumises.

> Les Commissaires de District dans les Dépendances procèderont de la même manière, lorsqu'ils recevront les ordres de leurs Magistrats de District.

Rapport des commissaires de District.

XIV.-Si les Commissaires de District sont d'accord dans leur opinion, ou si le Commissaire des Aliénés dans une Dépendance et d'opinion que la dite personne n'est pas aliénée, ou, qu'étant aliénée, elle ne doit pas être enfermée, ils feront, ou il fera, suivant le cas, un rapport complet au Magistrat de District sur l'état mental et physique de la dite personne, et le dit rapport devra contenir tous les motifs de la dite opinion.

S'il no sont pas XV.—Dans le cas où les dits Commissaires de District diffé-d'accord, un au-tre Commissaire reraient d'opinion sur l'état mental de la dite personne, ils feront sora ajouté. un rapport en conséquence au Magistrat de District, et aur ce le XV.-Dans le cas où les dits Commissaires de District difféun rapport en conséquence au Magistrat de District, et sur ce, le Magistrat transmettra au plus voisin Commissaire des Aliénés de District de l'un des districts limitrophes, un ordre dans la forme de la Cédule C, le requérant de se réunir aux dits Commissaires de District ainsi divisés d'opinion, dans la demeure de la personne présumée être aliénée dans les trois jours de la date du dit ordre, et a jour et à l'heure qui seront indiqués dans le dit ordre; il donners



. 779 .

XII.—He shall forthwith transmit the order, together with the Magiatrate to quest and the evidence taken before him, to the Government Government Me-edical Officer of the District, and at the same time he shall dical Officer. ansmit a duplicate of such order to the other District Commisoner, if the alleged Lunatic shall reside in Mauritius. If the leged Lunatic shall reside in a Dependency in which there is a ommissioner of Lunacy, the order and others aforesaid shall be ansmitted to such Commissioner.

- 780 -

District shall receive an order of the District Magistrate for the by District Com-examination of an alleged Lunatic, they shall meet at the time missioners. and place specified in such order and shall need at the time missioners. and place specified in such order and shall personally inspect and examine the person named in such order, and shall also consider the evidence taken before the District Magistrate. And if they shall be agreed in opinion that the said person is insane and a proper person to be confined, they shall draw up and sign a certificate to that effect, in the form in Schedule D, to which certificate they shall subjoin a full statement with respect to the mental and bodily condition of the said person, and they shall without delay transmit the same to the District Magistrate, together with the documentary evidence taken before the District Magistrate and submitted to them.

The same procedure shall be adopted by the Commissioner of. Lunacy in any Dependency, receiving an order from the District Magistrate thereof, as herein aforesaid.

XIV.-If the District Commissioners shall be agreed in opinion, District Comor the Commissioner of Lunacy in the said Dependency shall be missioners to reof opinion, that the said person is not insane, or that, being insane, he is not a fit person to be confined, they, or he, as the case may be, shall report fully to the District Magistrate as to the mental and bodily condition of the said person, and shall in such report state fully the grounds of such opinion.

XV.-In case the District Commissioners shall differ in opinion If they differ as to the insanity of the said person, they shall report accordingly another Commisto the District Magistrate, and thereupon the Magistrate shall ed. transmit to the nearest District Commissioner of Lunacy of some adjoining District an order in the form in Schedule C, requiring him to meet the said District Commissioners so differing in opinion at the place of abode of the alleged Lunatic within three days from the date of such order and on a day and at an hour to be specified in the same ; he shall also at the same time give

aussi, avis de la délivrance du dit ordre, aux deux Commissaires de District ainsi divisés d'opinion, et sur ce, les trois Commissaires de District se réuniront an jour et au lieu indiqués dans le dit ordre, et examineront et interrogeront la dite personne, et après avoir pris en considération les témoignages reçus devant le Magistrat de District dans l'affaire, ils feront leur rapport dans le cas de la manière ci-après indiquée et transmettront au Magistrat de District ce rapport et toutes les dépositions écrites soumises à leur considération.

Certificat de Dé. XVI.—Si deux des trois Commissaires de District sont d'accord mence à accorder. dans l'opinion que la personne supposée être aliénée l'est effectivement et doit être conduite à l'Hospice, ils rédigeront et signeront à cet effet un certificat aussi conforme que possible à la Cédule D, auquel certificat ils joindront un rapport complet sur l'état mental et physique de la dite personne, et ils donneront aussi tous les motifs à l'appui de leur opinion que la dite personne est effectivement aliénée. Le Commissaire de District qui différera d'opinion avec eux fera de la même manière un rapport complet sur l'état mental et physique de la personne supposée être aliénée et donnera les motifs de sa différence d'opinion.

Rapport que le XVII.—Si deux des dits trois Commissaires de District sont malade n'est pas d'accord dans l'opinion que la dite personne n'est pas aliénée, ou que, étant aliénée, il ne convient pas de l'enfermer, ils feront un rapport complet sur l'état mental et physique de la dite personne, et constateront dans le dit rapport les motifs de leur opinion, et le Commissaire de District qui différera d'opinion fera son rapport de la même manière pour constater les motifs de sa différence d'opinion.

Référé à la Commission Centrale. XVIII.—Lorsque les deux Commissaires d'un District ou deux des trois Commissaires de District se seront réunis comme il est ordonné ci-dessus, et auront rapporté au Magistrat de District, ou lorsqu'un Commissaire dans une des Dépendances aura rapporté au Magistrat de District, qu'une personne supposée être aliénée, examinée par eux comme il est prévu ci-dessus, n'est pas aliénée ou, bien qu'aliénée, ne doit pas être enfermée, et que celui à la requête de qui est demandé l'envoi de la dite personne dans un Hospice pour les Aliénés, ou que l'un des parents de la dite personne ne sera pas satisfait du dit rapport, le dit requérant, ou le dit parent pourra s'adresser au Magistrat de District et lui demander de référer la question à la considération de la Commission Centrale des Aliénés

- 781 -

tice of the issuing of such order to the two District Commisoners so differing in opinion, and thereupon the said three Disict Commissioners shall meet at the time and place specified in le said order, and shall inspect and examine the alleged Lunatic, id after due consideration of the evidence taken before the Disict Magistrate in the case, shall report upon the case in the anner hereinafter specified and shall transmit their reports and 1 the documentary evidence submitted for their consideration to ie District Magistrate.

XVI.—If two of the three District Commissioners shall be Certificate greed in opinion that the alleged Lunatic is insane and a proper granted. erson to be removed, they shall draw up and sign a Certificate to hat effect, as nearly as possible in the form in Schedule D, to rhich Certificate they shall subjoin a full statement of the mental nd bodily condition of the alleged Lunatic ; and they shall also ully state the grounds of their opinion that the alleged Lunatic s insane. The District Commissioner differing in opinion with hem shall in like manner report fully as to the mental and bodily condition of the alleged Lunatic, and shall state the ground of his difference of opinion.

XVII.—If two of the said three District Commissioners shall Report that pabe agreed in opinion that the alleged Lunatic is not insane, or, sane. that, being insane, he is not a fit person to be confined, they shall report fully as to the mental and bodily condition of the alleged Lunatic, and shall in such report fully state the grounds of their opinion ; and the District Commissioner differing in opinion shall in like manner report, stating the grounds of his difference of opinion.

XVIII.—Whenever the two District Commissioners for any Reference to lie to Central Board. District, or any two of the three District Commissioners having met together, as hereinbefore provided, or the Commissioner in any Dependency, shall have reported to the District Magistrate that an alleged Lunatic examined by them as hereinbefore provided, is not insane, or, being insane, is not a proper person to be confined, and the person at whose instance it is sought to remove such patient to a Lunatic Asylum, or any one of the relations of such alleged Lunatic shall feel dissatisfied with such report, it shall be lawful for such person or such relation to make application to the District Magistrate, requesting him to refer the case for the consideration of the Central Board of Com-

of be

et si le Magistrat de District est convaincu que la personn lui fait cette demande n'est pas portée par des motifs blam ou intéressés à faire la dite domande, il référera la questio dite Commission Centrale et transmettra en même temps to documents concernant l'affaire à la Commission Centrale à l pice Général des Aliénés.

Référé semblable XIX.—Si la dite personne réside dans une Dépendance, l des Dépendances, gistrat de District du lieu n'ordonnera un semblable renv dans le cas où il verrait des raisons de craindre des actes d lence de la part de la dite personne si elle était laissée en l et le dit Magistrat, dans ce cas, rendra un ordre comme jugera convenable pour que la dite personne soit détenue e de sûreté jusqu'à ce qu'elle ait été envoyée à Maurice 1 être examinée par la Commission Centrale.

le trale.

En cas de référé XX.—Sur tout renvoi mentionné dans les Articles preu le malade sera conduit devant la la personne présumée être aliénée sera, sur un ordre signé pa Magistrat de District, conduite devant la dite Commission trale pour être examinée et interrogée au jour qui sera à c fixé par la Commission Centrale et porté à la connaissai Magistrat de District. Et à chaque dit examen et interrogat la dite personne, le Surintendant Médical de l'Hospice Géné Aliénés sera présent et assistera la dite Commission pour d sur le cas; mais il ne votera pas sur la question. Pend durée de l'examen de la Commission Centrale, la dite per si elle est envoyée d'une Dépendance, restera dans un lieu s sera indiqué par le Magistrat de District du Port Louis devra s'adresser sans délai, à cet effet, celui à la charge (la personne supposée être aliénée aura été remise pour êtr duite à Maurice.

La Commission XXI.—Si la Commission Centrale, sur l'examen person Centrale accorde-ra un certificat de l'interrogatoire du malade ainsi envoyé devant elle, et après démence si elle le pris en considération les divers documents à elle transmis Magistrat de District ainsi que tous autres renseignements (pourra juger convenables de demander sur la matière, est d'av la dite personne est effectivement aliénée, et doit étre enfe elle transmettra un certificat à cet effet, signé de chacun membres, au Magistrat de District qui aura ordonné le renv est à Maurice, et au Magistrat de District du Port Louis, si renvoyé concerne l'une des Dépendances.

missioners of Lunacy; and if the District Magistrate shall be satisfied that the person so making application to him is not actuated by any improper or corrupt motives in making such application, he shall refer the case to the said Central Board and shall at the same time transmit all the documents connected with the case to the Central Board at the General Lunatic Asylum.

XIX .- If the said person shall reside in any Dependency, the Also such refor-District Magistrate thereof shall make such reference only in dencies in case he shall see reason to apprehend violence by the said person tain cases. if allowed to remain at large, and the said Magistrate shall in that case make such order as he shall deem proper for keeping the said person in a place of security until he shall be sent to Mauritius for examination by the Central Board.

XX.—Upon any reference specified in the preceding Articles being granted, the said alleged Lunatic shall, under an order made, patient to signed by the said District Magistrate, be brought before the Board. said Central Board, to be inspected and examined on a day for that purpose to be fixed by the Central Board, and made known to the District Magistrate. And at every such inspection and examination of an alleged Lunatic, the Medical Superintendent of the General Lunatic Asylum shall be present, and shall assist the said Board in deciding on the case, but shall not vote upon the question. Pending the examination by the Central Board, the said person, if sent from any Dependency, shall remain in some place of security to be appointed by the District Magistrate of Port Louis, to whom application shall, without delay, be made for that purpose by the person in whose charge the alleged Lunatic shall have been brought to Mauritius.

XXI.—If the Central Board, upon a personal inspection and Central Board examination of the person so sent before them, and upon consider-ation of the several documents transmitted to them by the District Magistrate, with any further information which they may deem proper to take on the subject, shall be of opinion that the alleged Lunatic is insane and a proper person to be confined, they shall transmit a Certificate under their hands to that effect to the District Magistrate by whom the said reference shall have been made, if in Mauritius, and to the District Magistrate of Port Louis if the case shall have been referred from one of the Dependencies.

When reference



pour

XXII.-Lorsqu'un Magistret de District, ainsi qu'il es on d'un ci-dessus, recevra le certificat émanant des deux Commissair le Magnetrat. District du district, ou de deux des trois Commissaires de Di réunis, ou du Commissaire des Aliénés d'une Dépendance, les cas respectivement mentionnés ci-dessus, ou de la Commi Centrale des Aliénés, en vertu des dispositions de l'Article p dent, attestant qu'un malade examiné et interrogé par eu aliéné et doit être enfermé, il rendra un ordre dans la fori la Cédule E, pour l'admission du dit malade à l'Hospic Aliénés auquel il aura été demandé de le faire entrer, et il re tra le dit ordre à la personne à la requête de qui sera den l'envoi de la personne supposée être aliénée, ou à quelque parent ou ami de cette personne, qui le demandera, ou à autre personne qu'il préférera à cet effet ; et le dit ordre sei autorisation suffisante à la personne dénommée de condu personne supposée être aliénée à l'Hospice des Aliénés y d et aussi au Surintendant ou le Directeur de l'Hospice des A désigné en icelui pour recevoir la dite personne.

- 785 ----

Si les parents XXIII.—Dans le cas où il apparaîtrait au Magistrat auqu del'allénépeuvent et demandé pour conduire une personne dan être sommés de le ordre aura été demandé pour conduire une personne dan Hospice des Aliénés, ainsi qu'il est ordonné ci-devant par l'A VI de la présente Ordonnance, que cette personne a des p aux degrés suivants, savoir : des ascendants ou descendar ligne directe, ou des frères ou sœurs, si cette personne e d'un mariage légitime, ou un père ou une mère recont cette personne n'est pas née d'un mariage légitime, et q parents, ou l'un d'eux, sont dans une position assez bonne pouvoir soutenir et entretenir la personne supposée être al ou s'il y a quelqu'autre personne, en dehors des sus-dits d de parenté, qui consente à payer pour entretenir la per supposée être aliénée, dans le cas où elle serait mise da Hospice des Aliénés ; alors le Magistrat sommera le dit p ou autre personne de comparaître devant lui ct de démo pourquoi un ordre ne scrait pas rendu pour le charger charger de l'entretien de la personne supposée être aliénée le cas où elle serait placée dans un Hospice des Aliénés ; Magistrat prononcera sur la responsabilité des dits paren même temps qu'il rendra l'ordre de détenir l'aliéné ainsi est dit ci-dessus, ou bien il rendra cet ordre et ajournera l question de responsabilité.

L'entretien de l'aliéné peut être mis à la charge de XXIV .-- Si une personne ainsi sommée comparaît devi mis à la charge Magistrat et consent à payer l'entretien de la personne sup d'un ami bienveil-

XXII.-Whenever any District Magistrate as herein aforesaid. Order for admisof the District, or from any two or three District Commissioners gistrate. met together, or from the Commissioners of T met together, or from the Commissioner of Lunacy of any Dependency, in the cases respectively hereinbefore mentioned, or from the Central Board of Commissioners of Lunacy under the provisions of the last Article, that any Patient inspected and examined by them is insanc and a proper person to be confined, he shall make out an order in the form in the Schedule E, for the admission of such Patient into the Lunatic Asylum to which it shall be sought to remove him, and he shall deliver such order to the person at whose instance it shall be sought to remove such alleged Lunatic or to some other relation or friend of the alleged Lunatic applying for the same, or to such other person as he may prefer for the purpose, and such order shall be a sufficient authority to the person named therein to convey the said alleged Lunatic to the Lunatic Asylum named therein and also to the Superintendent or Keeper thereof to receive the said alleged Lunatic.

- 786 ---

XXIII.—In case it shall appear to the Magistrate to whom If Lanatic's re-application shall be made for any order, for removal of any person dered to support to a Lunatic Asylum, as herein before provided in Article VI him. hereof, that the alleged Lunatic has any next of kin within the following degrees, viz. : Any relation in a direct line ascending or descending, or any Brother or Sister if the alleged Lunatic be born in lawful wedlock, or a recognised Father or Mother if the alleged Lunatic be not born in lawful wedlock ;-and that any such next of kin are in sufficiently good circumstances to be able to support and maintain the alleged Lunatic, or that there is any other person not within any of the above degrees of Relationship who is willing to pay for the support and maintenance of the alleged Lunatic in case of removal to a Lunatic Asylum, the District Magistrate shall summon such next of kin or other person to appear before him and show cause why an order should not be made charging him or them with the maintenance of the alleged Lunatic ; and the Magistrate shall either determine the question as to the said liability of such next of kin at the time of pro-nouncing the order of removal herein before mentioned, or shall pronounce such order at once and adjourn to some future day the said question of liability.

XXIV.—If any person so summoned shall appear before the Lunatio may be Magistrate and shall consent to pay for the maintenance of the made on person consenting.

*

être aliénée dans le cas où l'on en prendrait charge, ou si tout parent ci-dessus mentionné étant ainsi sommé se présente et ne prouve pas à la satisfaction du Magistrat qu'il n'est pas en position de soutenir le dit aliéné ou si le dit parent étant ainsi sommé. ne se présente pas, le Magistrat dans le cas où l'on prendrait charge de l'aliéné, condamnera la dite personne ou le dit parent, par son ordre d'envoi, ou par un ordre ultérieur qu'il prononcera sur renvoi, aux frais d'entretien du malade dans l'Hospice des Aliénés auquel il sera conduit en vertu du dit ordre.

n par le مر ntés de ¦Se cours pour ام Pauvres. Entretien par les

A défaut, la Caisse des Pauvres sera tenue.

XXV .-- Dans le cas où il apparaîtrait au Magistrat que la perles sonne supposée être aliénée n'a pas de parents en situation de la soutenir et où aucune autre personne ne consentirait à payer son entretien si l'on en prenait charge, et si l'aliéné n'avait pas de moyens d'existence applicables à son entretien, le Magistrat, s'il ordonne son envoi, condamnera le Comité de Secours pour les Pauvres du District duquel le dit malade sera envoyé, on la Corporation Municipale du Port Louis, si le malade appartient au District du Port Louis, à l'entretien du malade dans l'Hospice des Aliénés auquel il sera envoyé en vertu du dit ordre.

Indication à in-XXVI.-Le Magistrat de District indiquera dans le dit ordre sérer au dit ordre. d'admission dans un Hospice des Aliénés comme il est dit cidessus, ou dans un ordre subséquent, si la dite personne supposée être aliénée doit être reçue et entretenue comme aliéné pauvre, ou comme malade particulier, et si c'est comme malade particulier, le Magistrat de District indiquera aussi dans le dit ordre ou dans tout autre ordre subséquent, le nom et la demeure de la personne chargée de l'entretien du dit aliéné. Dans tous les cas où les documents relatifs à un malade n'auront pas été transmis à la Commission Centrale, il transmettra aussi le plus tôt possible après avoir rendu le dit ordre, à la dite Commission Centrale, à l'Hospice Général des Aliénés, tous les documents ayant rapport au cas de l'aliéné nommé dans le dit ordre.

Le Magistrat rendra un ordre XXVII.—Dans le cas où le Magistrat de District aura rendu pour le payement un ordre pour l'admission d'un aliéné pauvre dans un Hospice de l'entretien par la Caisse des Pau. des Aliénés, il rendra en même temps ou après avoir pris le cas en considération sur ajournement, un ordre dans la forme de la Cédule F, enjoignant au Comité de Secours pour les Pauvres du District d'où le dit malade proviendra, ou à la Municipalité du Port Louis, suivant le cas, de payer mensuellement au Trésorier ou autre Offi-



alleged Lunatic in case of removal, or if any of the next of kin as hereinbefore mentioned being so summoned shall appear, and shall not prove to the satisfaction of the Magistrate his inability to support the alleged Lunatic, or if any such next of kin being so summoned shall not appear, the Magistrate shall, in case of removal, charge such person or next of kin, by his order of removal, or by a subsequent order to be pronounced by him upon an adjournment, with the maintenance of the patient in the Lunatic Asylum to which he shall be removed under such order.

XXV.--In case it shall appear to the Magistrate that the Maintenance by alleged Lunatic has no next of kin who are able to support him, mittee. and that there is no other person willing to pay for his maintenance in case of removal, and that the alleged Lunatic has no means of subsistence available for his support and maintenance, the Magistrate shall in case of removal charge the Poor Relief Failing these. Committee for the District from which such patient shall be to be liable. removed, or the Municipal Corporation of Port Louis, if the patient be removed from any place within the District of Port Louis, with the maintenance of the patient in the Lunatic Asylum to which he shall be removed under such order.

XXVI.-The District Magistrate shall specify in the order of Such order to contain contain contain removal into a Lunatic Asylum as aforesaid or in any subsequent containes. order to be pronounced by him, whether the alleged Lunatic named therein is to be received and maintained as a Pauper Lunatic, or as a Private Patient, and if as a Private Patient, the District Magistrate shall also specify in such order or subsequent order the name and place of abode of the Person charged with the maintenance of the alleged Lunatic. He shall also in all cases when the documents relating to a Patient have not already been transmitted to the Central Board, as soon as may be, after giving such order, transmit to the said Central Board at the General Lunatic Asylum all the documents connected with the case of the alleged Lunatic named in such order.

XXVII.—In all cases when the District Magistrate shall make an Magistrate order for the admission of a Pauper Lunatic patient into any Luna- grant order Boor Relief Bo tic Asylum, he shall at the same time or after consideraton of the for payment maintenance. case on adjournment, make an order in the form in Schedule F, directing the Poor Relief Committee for the District from which such patient shall be removed, or the Municipality of Port Louis, as the case may be, to pay monthly to the Treasurer or other pro-

to

cier à ce préros 5 du dit Hospice des Aliénés, la somme qui nécessaire pour l'entretien du malade d'après le tarif alors exis pour l'entretien des malades aliénés pauvres dans le dit Hos

Le Comité des XXVIII.—Lorsqu'un Comité de Secours de District, c Pauvres peut ap-peler de cet ordre. Municipalité de Port Louis, suivant le cas, aura été char l'entretien d'un malade en vertu d'un ordre comme il est d dessus, ct sera mécontent du dit ordre, s'il a quelque raise penser que le malade y dénommé a des parents au degré in ci-dessus, en état de l'assister, le dit Comité, ou la Municij du Port Louis, suivant le cas, aura le droit d'appeler du dit c en donnant au Magistrat du District avis de l'appel dans la f de la Cédule II ; le dit avis indiquera le nom et la demeu parent que l'on voudra charger de l'entretien du malade et son degré de parenté avec le malade.

Le Magistrat

XXIX .- Le Magistrat de District, aussitôt réception d entendre l'appel. avis d'appel, fixera jour et heure pour juger l'appel et son le parent nommé dans l'avis d'appel de comparaître deva au temps ainsi indiqué et de démontrer pourquoi il ne sera chargé de l'entretien du malade.

Procédure sur l'appel.

XXX.-Au temps fixé, le Magistrat de District procéd l'audition de l'appel. Les appelants et toute personne auto à paraître pour cux auront le droit d'interroger le parent assigné, sur sa position et sur ses moyens de soutenir le ma et ils pourront aussi, à leur discrétion, fournir toutes & preuves pour soutenir leur appel, ct si le Magistrat, après examiné les preuves des deux parties, ou les preuves des lants en cas de non comparution du parent, est convainen e dit parent peut soutenir le malade, le Magistrat annuler premier ordre et rendra un nouvel ordre dans la forme de l dule G pour charger le dit parent de l'entretien du malade.

Arriéré du payc-ment de l'entre-tien mensuel.

XXXI.-Lorsqu'une personne obligée, en vertu de l'ordre Magistrat de District, à l'entretien d'un malade dans un He des Aliénés dans cette île, aura été deux mois en retard de ment de la somme mensuelle à laquelle la dite personne au obligée par le dit ordre, le Magistrat de District, pourra, s plainte du Surintendant ou Comptable du dit Hospice des Ali délivrer une sommation requérant la ditc personne de compar



er Officer in that behalf of such Lunatic Asylum, such sum as hall be requisite for the maintenance of the patient according o the then existing rate of charge for the maintenance of Pauper Lunatic Patients in such Asylum.

XXVIII.—Whenever any District Poor Relief Committee or the Municipality of Port Louis, as the case may be, shall have against such or-been charged with the maintenance of any patient under any der. such order as last aforesaid, and have reason to think that the Patient named therein has any next of kin within any of the degrees hereinbefore specified, who are able to support him, such Committee, or the Municipality of Port Louis, as the case may be, shall have the right of appealing against such order, by giving to the District Magistrate notice of appeal, in the form in Schedule H, which notice shall specify the name and place of abode of the next of kin sought to be charged with the maintenance of the Patient, and also his degree of Relationship to the Patient.

XXIX.—The District Magistrate, upon being served with such Magistrate notice of appeal, shall appoint a day and hour for the hearing of ing appeal. the appeal, and shall summon the next of kin named in the notice of appeal, to appear before him at the time so appointed, and to show cause why he should not be charged with the maintenance of the Patient.

XXX.—At the time appointed, the District Magistrate shall pro-ceed to hear the appeal. The appellants or any person authorised to appear on their behalf shall have power to examine the next of kin so summoned as to his circumstances, and as to his ability to support the patient, and may also at their discretion adduce any other cvidence in proof of their appeal; and if the Magistrate, after considering the evidence on both sides, or the evidence on behalf of the appellants, in case of the non-appearance of the next of kin, shall be satisfied that such next of kin is able to support the Patient, the Magistrate shall cancel his former order, and shall make a fresh order in Schedule G, charging such next of kin with the maintenance of the Patient.

XXXI.—Whenever any person chargeable under an order of Summons to be a District Magistrate, with the maintenance of any Patient in of monthly mainany Lunatic Asylum in this Island, shall have been two months tenance. in arrears of payment of the monthly sum leviable upon such order, it shall be lawful for the District Magistrate, upon complaint made by the Superintendent or Accountant of such Lunatic Asylum, to issue a summons requiring such person to appear before

Poor Relief

Proceeding on

to for hear-

devant lui pour expliquer pourquoi il est ainsi en arrière, et moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du Magistrat que personne sommée ne peut payer la dite somme arriérée, le Magi trat aura le pouvoir de forcer le payement d'icelle avec tous dépen encourus pour faire et juger la dite demande, par la saisie et ven des meubles et effets mobiliers de la dite personne, et le Magistr délivrera de suite un ordre de saisie dans la forme de la Cédule lequel sera exécuté par l'un des huissiers de la Cour de Distric et dans les dix jours de la délivrance du dit ordre, si le dit arrié et les dits dépens ne sont pas payés plus tôt.

- 791 —

Pauvres.

Si le parent ne XXXII.—S'il est prouvé à la satisfaction du Magistrat de Di ré, il pourra être trict que la personne sommée ne peut pas payer le dit arriéré na charge de ne peut pas soutenir davantage le malade, le Magistrat aura XXXII.-S'il est prouvé à la satisfaction du Magistrat de Di pouvoir de modifier son précédent ordre chargeant la dite pe sonne de l'entretien du malade, et si ce dernier n'a pas d'aut parent en situation de le soutenir, le Magistrat ordonnera au C mité de Secours pour les Pauvres du District, ou à la Municip lité du Port Louis, suivant le cas, de payer le dit arriéré et, outre, l'entretien futur du malade.

Malade détenu, réputé interdit.

XXXIII.-Depuis le jour où un malade sera enfermé da un Hospice des Aliénés en vertu de l'ordre d'un Magistrat District jusqu'à son congé définitif, le dit malade sera réputé él sous le coup d'un jugement d'interdiction, de la même manière tous égards, et soumis quant aux effets de l'interdiction des alién aux mêmes dispositions que celles du Code Civil relatives à « matières.

Les personnes envoyées à l'Hos-pice avant 1854 pice seront placées sous la même in-terdiction,

XXXIV.-Dans le cas où un malade aurait été envoyé à l'He pice Général des Aliénés avant la mise en vigueur de l'Ordonnan No. 35 de 1844 sans avoir été interdit, la Commission Centre pourra, ou deux de ses membres pourront, après avoir interrogé dit malade, rendre un ordre pour sa détention, et en vertu du (ordre le dit malade sera réputé être sous le coup d'un jugeme d'interdiction de la même manière, à tous égards, que s'il avait é enfermé en exécution d'un ordre rendu par le Magistrat de D trict en vertu de la présente Ordonnance.

Un aliéné ne s trale, etc.

XXXV.-Aucun malade reçu dans un Hospice des Aliénés Un aliene se- AAAV.—Alient mainue reçu dans in Hospice des Atlenes ra pas congédié vertu de l'ordre d'un Magistrat n'en sera congédié, si ce n'e de l'Hospice sans de la par ordre de la Commission Centrale des Aliénés, ou de de Commission Cen. Commisseires comme il est dit ci-après et en vertu d'un com Commissaires, comme il est dit ci-après, et en vertu d'un cer ficat dans la forme de la Cédule J, ou par un ordre de la Co Suprême après examen personnel du dit malade amené par w

him to shew cause why he is so in arrear; and unless it shall be proved to the satisfaction of the Magistrate that the person summoned is unable to pay the said sum in arrear, the Magistrate shall have power to enforce the payment of the same together with all costs incurred in the making and hearing of such complaint by distress and sale of the goods and chattels of such person, and the Magistrate shall forthwith issue a warrant of distress in the form in Schedule I, which shall be executed by one of the ushers of the District Court within 10 days from the issuing of such warrant if the said arrear and costs be not sooner paid.

XXXII.—If it shall be proved to the satisfaction of the District If relation una-ble to pay arrears, Magistrate that the person summoned is not able to pay such arrears, Poor Relief Board and is no longer able to maintain the Patient, the Magistrate shall may be charged. have the power to cancel his former order charging such person with the maintenance of the Patient, and, if there be no other next of kin able to maintain him, shall make an order upon the Poor Relief Committee for the District or the Municipality of Port Louis, as the case may be, charging them with the payment of such arrears, and also with the future maintenance of the Patient.

XXXIII.-From the time when any patient shall be confined to be under sen-in a Lunatic Asylum under an order of a District Magistrate tence of interdiountil his final discharge, such patient shall be deemed to be under tion. sentence of interdiction in the same manner and subject to the same rules of law to all intents and purposes as laid down in the "Civil Code" regarding interdiction of persons of unsound mind.

XXXIV.—In the case of any patient who may have been sent Persons sent to to the General Lunatic Asylum prior to the taking effect of 1854 to be placed Ordinance No. 35 of 1854, without his having been interdicted, under sim it shall be lawful for the Central Board of Commissioners or any two of them, after examination of such patient, to make an order for his detention, and under such order such patient shall be deemed to be under sentence of interdiction, in the same manner to all intents and purposes as if he had been confined under an order of the District Magistrate by virtue of this Ordinance.

XXXV.---No patient received into any Lunatic Asylum under an order of any District Magistrate shall be discharged therefrom be discharged except by order of the Central Board of Commissioners, or any without order of two of them as hereafter provided, and under a Certificate in the Central Board, &c. form of Schedule J, or by an order of the Supreme Court after a personal examination of such patient brought up by a

similar in-

d'habeas corpus, et le dit examen sera fait en présence de l des Juges de la dite Cour, par deux médecins pratiquants, quels seront, à cet effet, nommés par le Juge.

- 793 -

La Commission Centrale pourra XXXVI.—La Commission Centrale ou deux de scs M congédier ou per-metire des absen. bres pourront soit congédier définitivement toute personne XXXVI.-La Commission Centrale ou deux de ses M res pour épreuve, tenue à l'Hospice de la manière indiquée ci-dessus, soit permettre, avec le consentement écrit du tuteur qui lui sera n mé, comme il est dit ci-après, de sortir de l'Hospice par fo d'épreuve pendant le temps qui sera jugé convenable et qu pourra pas être de plus de six mois à compter de la date de ! dre, pourvu que cet ordre puisse être renouvelé lorsqu'il y lieu, à la discrétion de la dite Commission ou de deux de Membres; la dite permission sera annoncée dans la Gazette Gouvernement selon la forme N, une fois au-moins avant (ne soit permis au malade de s'absenter en vertu d'icclle. pourra être révoquée en tout temps par la dite Commission (trale ou par deux de ses Membres. (1)

ent Tains cas.

XXXVII.-Dans le cas où une personne qui serait abs es pour AAAVII.—Dans le cas où une personne qui serait abse d'épreuve pour cause d'épreuve ne se présenterait pas à l'expiration du c ans cer fixé d'abord, ou de son renouvellement, la dite personne por en vertu de l'ordre primitif qui aura ordonné sa détention, reprise dans le mois qui suivra à l'expiration du sus-dit d de la manière indiquée ci-après pour le cas d'évasion.

> Lorsqu'une permission d'absence aura été retirée, l'aliéne po être repris en vertu de l'ordre primitif, dans le mois qui suivi révocation de la permission.

Les malades

XXXVIII. - Lorsqu'un parent ou ami d'un aliéné pauvre, Les malaces XXX VIII. - Lorsqu'un parent ou ami d'un aliene pauvre, pourront en cer-tains cas être re- tenu à l'Hospice, demandera à la Commission Centrale qu'il mis à la garde de confié à sa garde et à ses soins, deux des Membres de la leurs parents, Commission pourront relacher le dit aliéné, s'ils pensent que peut être fait sans danger pour lui et pour le public ; ce cc ne sera accordé que sur l'engagement écrit pris par le parent l'ami, à la satisfaction des dits Membres, que le dit aliéné ne plus à la charge d'aucune Caisse de District ou de Comité Secours, qu'il en sera convenablement pris soin, et qu'on l' pêchera de nuire à autrui ou à lui-même.

(1) Voir l'Article II de l'Ordonnance 2 de 1861.

writ of habeas corpus, and such examination shall be made in the presence of one of the Judges of the said Court by two competent Medical Practitioners to be for that purpose named by the Judge.

missioners or for any two of them either to discharge any person allow absence on detained therein in the manner above articles detained therein in the manner above specified or to permit any trial. such person, by and with the consent in writing of his guardian, to be appointed as hereafter provided, to be absent from the Asylum upon trial for such period as they may think fit, not being longer than six months from the date of such order : Provided that the same may be renewed from time to time at the discretion of the said Board, or any two of their number. Every such permission shall be advertised in the Government Gazette, in the form N, once at least before the patient shall be allowed to be absent under it. Every such permission may at any time be withdrawn by the said Central Board, or any two of their number. (1)

XXXVII.—Incase any person who shall be absent on trial upon Person; absent any such order or renewal thereof shall not return at the expi- on trial may be retaken in certain ration of the original or prolonged period thereof, such person cases. may by virtue of an original order for his detention be retaken at any time within one month after the expiration of such period, in the same manner as hereinafter provided in the case of an escapc.

When any permission of absence shall be withdrawn, the Lunatic may be retaken upon the original order any time within one month after the date of such withdrawal.

XXXVIII.---Where application is made to the Central Board Patient may in contain cases be delivered to cusof Commissioners by any relative or friend of a pauper Lunatic deliver confined therein, requiring that he may be delivered over to the tody of relations. custody and care of such relative or friend, it shall be lawful for any two of the said Commissioners to discharge such Lunatic, if they shall think that the same can be done without danger to himself or to the public; such discharge to be only granted upon the undertaking in writing of such relative or friend, to the satisfaction of such Commissioners that such Lunatic shall be no longer chargeable to any District or Poor Relief Board or Funds, and shall be properly taken care of, and shall be prevented from doing injury to himself or others.

⁽¹⁾ See Article II of Ordinance 2 of 1861.

Interdiction rap-portée pour le congé.

XXXIX.-Le congé définitif d'un malade, en vertu d'un certificat de la Commission Centrale, ou de l'ordre d'un Juge de la Cour Suprême, comme il est dit ci-dessus, aura le même effet, à tous égards, que le rapport d'un jugement d'interdiction, et le dit malade, sans autres formalités, reprendra le plein exercice de ses droits.

L'absence du dit malade pour cause d'épreuve n'aura pas l'effet de suspendre l'interdiction.

Frais d'inhuma-tion du malade; XL.—En cas de décès ou de congé d'un malade d'un Hospice par qui supportés. des Aliénés, les dépenses nécessaires pour son inhumation ou son congé seront supportées par la personne qui à cette époque sers responsable de l'entretien du dit malade. Si c'est un indigent, ces dépenses seront supportées par le Comité de Secours pour les Pauvres ou par la Corporation du Port Louis, qui se trouvera responsable de l'entretien du dit malade.

XLI.-Aucun malade aliéné ne sera à l'avenir gardé ou entrc-

Un aliéné ne pourra pas entretenu dan Atro sun tenu dans un Hospice pour les Pauvres en cette Ile ou dans ses Hospice des Pau-Vres sans l'autori. Dépendances sans le consentement du Gouverneur signé de lui, vres sans l'autori. Dépendence obtenu sous les conditions particulières qui seront nour. imposées par le Gouverneur dans le dit consentement.

Les Hospices particuliers pour XLII.—Aucune personne ne tiendra ou ouvrira un morpho particuliers pour les Aliénés seront culier pour les Aliénés ou une maison pour recevoir ou traiter deux malades aliénés ou plus, dans cette Ile, sans avoir d'abord obtenu, à cet effet, une patente signée par le Gouverneur, sous peine d'une amende qui n'excédera pas £ 100 sterling; et toute personne qui persistera à tenir ouvert le dit Hospice ou la dite maison, après avis donné par le Procureur Général qu'elle est passible de la dite amende et qu'elle sera poursuivie, encourra une autre amende de £ 100 sterling pour chaque malade gardé et entre-

tenu dans le dit Hospice ou la dite maison.

Enregistrement des noms des ma-lades admis.

XLIII.-Tout Surintendant qui recevra un malade dans un Hospice pour les Aliénés fera dans les deux jours qui suivront la réception du dit malade, une entrée le concernant sur un livre tenu à cet effet sous le titre de "Livre d'Admission," et ce, dans la forme de la Cédule K, et avec tous les détails indiqués dans la dite Cédule autant qu'il sera possible de s'en assurer, à l'exception de l'indication de la maladie mentale qui sera spécifiée lorsqu'elle aura été reconnue et à l'exception aussi du congé ou décès du malade qui seront inscrits lorsqu'ils auront lieu.



- 795 ---

XXXIX.-The final discharge of any such patient under the Interdiction re-moved by dis-Certificate of the Central Board or by order of a Judge of the moved charge. Supreme Court as hereinbefore provided, shall have the same effect to all intents and purposes as the removal of a sentence of interdiction, and such patient without any other formalities shall resume the full exercise of his rights.

The absence on trial of any such patient shall not have any effect in suspending the interdiction.

XL.—On the death or discharge of any Patient from any Expenses for bu-Asylum, the necessary expenses attending the burial or discharge of Patient, how of such Patient shall be borne by the Person who at the time to be borne. shall be chargeable with the maintenance of such Patient. In the case of a Pauper Patient, such expenses shall be borne by the Poor Relief Committee or Corporation of Port Louis chargeable with the maintenance of such Patient.

XLI.—No Lunatic Patient shall from henceforth be kept or Lunatic may maintained in any Poor House in this Island or in any of the edina Poor House Dependencies without the consent of the Governor under his with authority hand first obtained, and under such special conditions as may be by the Governor in such consent imposed.

XLII.—No person shall keep or open any private Lunatic Private Lunatic Asylum or any house for the reception or treatment of two or licensed. more Lunatic Patients in this Island without having first obtained a license so to do, under the hand of the Governor, under a Penalty not exceeding \pounds 100, and any person who shall persist in keeping open any such Asylum or house after notice from the Procureur General that he is liable to such a penalty and that he will be prosecuted for the same, shall incur a further penalty of £ 100 for each and every Patient kept and maintained in the same.

XLIII.—Every Superintendent who shall receive any Patient Names of Pa-into a Lunatic Asylum shall, within two days after reception of be registered. XLIII.-Every Superintendent who shall receive any Patient such patient, make an entry with respect to such patient in a Book to be kept for that purpose to be called "the Book of Admissions " according to the form and containing the particulars in Schedule K, so far as he can ascertain the same, except as to the form of the mental disorder, which entry shall be made when the same shall be known; and except also as to the discharge or death of the Patient ; which entries shall be made when the same shall happen.

Le congé o permission d sence seront ou la d'abscrits.

XLIV.-Lorsqu'un malade sera congédié, ou qu'il lui ser mis de s'absenter d'un Hospice des Aliénés, le Surintend l'Hospice, dans les deux jours qui suivront le renvoi ou mission d'absence, en inscrira la mention dans un livre cet effet selon la forme et en donnant les détails de la L et transmettra aussi à la Commission Centrale dans le délai de deux jours un avis écrit contenant les dits détails.

Les décès des malades seront enregistrés et no-tifiés au Clero de l'Etat Civil.

XLV.-En cas de décès d'un malade dans un Hospice, 1 claration contenant la cause du décès de ce malade, ainsi nom des personnes présentes au décès, sera rédigée et sig le Surintendant du dit Hospice, et copie d'icelle dûment c par lui, sera par lui transmise à la Commission Centrale et ficier de l'Etat Civil du district dans lequel sera situé l'H le tout dans les deux jours qui suivront le dit décès.

Il sera tonu'un XLVI.—Le Surintendant de chaque Hospice des Aliés "Livre des Ins. XLVI.—Le Surintendant de chaque Hospice des Aliés pections du Mé sérera toutes les semaines et signera dans un livre tenu à c decin." sous le titre de "Livre des Inspections du Médecin " un r indiquant la date de la visite et aussi le nombre, le sexe e de santé de tous les malades qui se trouveront alors dans Hospice, le prénom et le nom de chaque malade qui aura é à la gène ou détenu séparément, ou soumis à un traitement cal, depuis la date du rapport précédent, l'état de l'Hospi décès, les maux, accidentels ou non, et les actes de violence nus parmi les malades depuis le dernier rapport, le tout da forme de la Cédule M.

Il sera tenu un "registre de l'état des malades."

XLVII.-Le Surintendant tiendra aussi un registre in "Registre de l'état des Malades" dans lequel il indique temps à autre l'état mental et physique de chaque malade médicaments et autres moyens curatifs qui auront été pre pour le traitement de sa maladie, et la Commission Ce: pourra de temps à autre, par un ordre signé de ses Men prescrire la forme dans laquelle ce registre de l'état des ma sera tenu, ou permettre que, pour en tenir lieu, des entrées une certaine forme soient faites sur le livre des "Inspectio Médecin, " et aussitôt après que le dit ordre aura été transn dit Surintendant, le dit Surintendant tiendra le dit regist l'état des malades, ou fera les dites entrées pour en teni dans la forme qui sera prescrite par le dit ordre.

- 798 ---

XLIV.—Whenever any Patient shall be removed or discharged, Bemoval or dis-charge of Patients or permitted to be absent from any Lunatic Asylum, the Super- to be registered. intendent of such Asylum shall, within two clear days next after such removal, discharge, or permission of absence, make an entry thereof in a Book to be kept for that purpose according to the form and stating the particulars in Schedule L, and shall also within the same two days transmit a written notice containing the said particulars to the Central Board of Commissioners.

XLV.—In case of the death of any Patient in any Asylum, a Death of patient to be registered Statement of the cause of the death of such Patient, with the and intimated to name of any person present at the death, shall be drawn up and Clerk of Civil name of any person present at the death, shall be drawn up and Status. signed by the Superintendent of such Asylum, and a copy thereof, duly certified by him, shall by him be transmitted to the Central Board of Commissioners and to the Officer of the Civil Status for the District within which the Asylum shall be situated and within two days after the said death.

XLVI.—The Superintendent of every Lunatic Asylum shall, "Medical Visi-once in every week, enter and sign in a Book to be kept for that be kept. purpose, to be called the "Medical Visitation Book;" a report shewing the date thereof, and also the number, sex and state of health of all the patients then in such Asylum, the Christian name and surname of every patient who shall have been under restraint or in separate confinement, or under medical treatment, since the date of the last preceding report, the condition of the Asylum, and every death, injury, whether accidental or not, and act of violence which shall have happened to or affected any patient since the then last preceding report, according to the form in Schedule M.

XLVII.—The Superintendent shall also keep a book to be "Case called the "Case Book," in which he shall from time to time make entries of the mental state and bodily condition of each patient and of the medicine and other remedies prescribed for the treatment of his disorder ; and it shall be lawful to the Central Board of Commissioners from time to time by any order under their hands to direct the form in which such Case Book shall be kept or to allow entries in certain form to be made in the " Medical Visitation Book" in lieu thereof; and immediately after such order shall have been transmitted to such Superintendent, such Superintendent shall thereupon keep such Case Book or make such entries in lieu thereof in the form which shall be directed by such order.

"Case Book"

Il sera tenu un "registre des vi-siteurs."

XLVIII-Le Surintendant de chaque Hospice des Aliénés tiendra aussi un registre intitulé " Registre des Visiteurs " dans lequel les Commissaires et tous Visiteurs ou tout Visiteur avant l'ordre du Gouverneur de visiter l'Hospice, respectivement, inscriront lors de leurs visites respectives, le résultat de leurs inspections et de leurs enquêtes avec les observations qu'ils jugeront convenables, s'il y a lieu.

La Commission XLIX.—La dite Commission Centrale pourra aussi à chaque Centrale peut or-donner de faire fois qu'clle le jugera convenable, requérir le dit Surintendant expédition des en- par un ordre écrit signé par ses Membres, de lui transmettre trées. une expédition correcte, certifiée par lui, des entrées faites dans le régistre de l'état des malades tenu comme il est dit cidessus, concernant tout aliéné détenu ou ayant été détenu dans le dit Hospice.

L.- Tout Surintendant d'un Hospice des Aliénés qui ne qui négligera de tiendra pas l'un des registres ci-dessus mentionnés, sera passible tenir le registre de l'état des mala- d'une amende de £ 10 sterling, et tout Surintendant qui ne encourra des fera pas une entrée ou ne fournira pas une expédition comme il lités. est dit ci-dessus, sera passible d'une amende de £2 sterling, et tout Surintendant qui fera sciemment une fausse entrée ou qui fournira sciemment une expédition fausse comme il est respectivement dit ci-dessus, sera passible d'une amende de £ 50 sterling.

Inspection des LI.—Le Gouverneur pourra us company Hospices des Alié. nés par la Com. Commission Centrale des Aliénés d'inspecter les divers Hospices mission Contrale des Aliénés ou autres lieux où des malades aliénés seront gardés ct le traitement des malades aliénés qui s'y trouveront respectivement, et sur toutes autres choses qu'ils jugeront convenables de faire remarquer.

LII.-Tout Surintendant, Directeur ou Garde-Malade ou toute To Surinten. dant, Directeur ou autre personne employée dans un Hospice des Aliénés au soin, Garde-malade qui as à l'entretion ou au traitement des malades s'y trouvant, qui sera enablement malades, se coupable de négligence ou de cruauté envers un malade, sers ront punis. réputé coupable de délit, et, sur conviction, condamné à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas 2 ans avec ou sans travaux forcés.

LIII.—Toute personne qui fera sciemment une déclaration Peine en cas de fausse déclaration devant un Magistrat de District sur l'état mental d'une autre sur l'état mental personne avec l'intention de faire mettre sotte nomenze dans un de toute personne, personne, avec l'intention de faire mettre cette personne dans un

Le Surintendant pénalités.

ne soigneront p convenablement - 799 -

XLVIII.-The Superintendent of every Lunatic Asylum shall "Visitors' Book" also keep a book to be called the "Visitors' Book" in which the to be kept. Commissioners and any Visitor or Visitors directed by the Governor to visit the Asylum, respectively, shall at the time of their respective visitations enter the result of their inspections and inquiries with such observations (if any) as they shall think proper.

XLIX.-It shall also be lawful for the said Central Board, m whenever they shall see fit, to require such Superintendent by an of entries. er copie order in writing under their hands, to transmit to them a correct copy certified by him of entries in any Case Book to be kept as herein aforesaid relative to the case of any Lunatic who is or shall have been confined in any such Asylum.

L.—Any Superintendent of any Asylum who shall fail to keep Superintendent any of the Books herein aforesaid, shall be liable to a penalty of Case Book incurs \pounds 10 Sterling, and any Superintendent who shall fail to make any ^{ponalties.} of the entries or to forward any copy as herein before provided shall be liable to a penalty of £2 Sterling, and any Superintendent who shall knowingly make any false entry or knowingly furnish any false copy as herein before provided, respectively, shall be liable to a penalty of £ 50 Sterling.

LI.-It shall be lawful for the Governor from time to time to to Central Board to inspect Asyorder the Central Board of Commissioners of Lunacy to inspect lum. the various Lunatic Asylums or other places where any Lunatic Patients shall be kept and treated in Mauritius, and to report to the Governor as to the condition and treatment of the Lunatic Patients in the same, respectively, and as to any other matters which they may deem expedient to notice.

LII.—Any Superintendent, Keeper or Attendant or any other person employed in any Lunatic Asylum, in the care, management grilty of improper or treatment of the Patients therein, who shall be guilty of any treatment of pa-tients, to be puact of neglect or cruelty towards any Patient, shall be deemed nished. guilty of a misdemeanor; and, on conviction, shall be sentenced to imprisonment for a period not exceeding 2 years with or without hard labour.

LIII.—Any person who shall knowingly make a false declara-tion before a District Magistrate as to the state of mind of any as to appearen's other person with intent to cause the removal of such person to a state of mind, to be punished.

Central Board

Hospice des Aliénés, ou qui fera une fausse déposition devant un Magistrat de District, sur enquête faite devant lui, quant à l'état mental d'une personne, pourra être poursuivie criminellement pour faux témoignage et, en cas de conviction, être punie d'un emprisonnement dont la durée n'excédera pas dix années avec ou sans travaux forcés.

LIV.-Lorsqu'un aliéné auquel il n'aura pas été nommé de Lo Surinten-dant peut dispo-ser de l'argent tuteur ou de subrogé-tuteur décédera dans un Hospice des Aliénés appartenant à un malade décédant en cette île, et qu'il parviendra aux mains du Surintendant de dans un Hospice cet Hospice de l'argent ou des propriétés mobilières de quelque des Aliénés. nature qu'elles soient appartenant au dit aliéné décédé, et n'excédant pas en totalité la valeur de £ 10 sterling, le dit Surintendant pourra remettre le dit argent ou les dites propriétés mobilières à toute personne qui justifiera au dit Surintendant qu'elle y a légalement droit ; et la sus-dite remise, par le dit Surintendant, du dit argent ou des dites propriétés mobilières sera valide et effective à l'égard de toute demande qui en sera faite contre lui par toute personne réclamant en qualité de proche parent ou de représentant du décédé, ou pour tout autre motif légal. Mais le dit proche parent ou autre réclamant en qualité de représentant légal du décédé, aura son recours pour le dit argent ou les dites propriétés mobilières contre la personne ou les personnes qui les aura ou auront reçus.

- LV.-Dans le délai d'un mois après l'envoi dans un Hospice Tutelle des Aliédes Aliénés, d'un malade aliéné qui ne scra pas une femme mariée ou qui ne sera pas un malade pauvre, un tuteur et un subrogé-tuteur seront nommés au dit malade dans la forme et manière prescrites par le Code Civil.
- LVI.-Rien de ce qui est contenu au présent ne sera réputé Lois rapportées. abroger l'Article 36 de l'Ordonnance No. 18 de 1853. Mais dans les cas qui y sont prévus, le Magistrat de District aura le pouvoir d'agir en vertu des dispositions du dit Article ou en vertu de celles de la présente Ordonnance, à sa discrétion. Tout ce qui aura été fait légalement en vertu des Ordonnances Nos. 35 de 1854 et 1 de 1858, avant la mise à exécution de la présente Ordonnance, scra pleinement valide et effectif, quoique les dites Ordonnances n'aient pas été confirmées par Sa Majesté.
- Iromulgation. LVII.-L'expression "Magistrat de District" employé dans la présente Ordonnance, signifie la personne ayant et exerçant l'autorité judiciaire dans les Dépendances, et le mot "District" désigne la Dépendance ou les Dépendances placées sous la juri-



- 801 ----

Surinten-Lo

n is.

unatic Asylum, or who shall give any false evidence, before any istrict Magistrate, upon any enquiry before him as to the state mind of any person, shall be liable to Criminal Information for lse testimony and upon conviction shall be punished with an aprisonment for a period not exceeding 10 years with or without ard labour.

LIV.—Whenever any Lunatic Patient to whom no guardian or Superintendent ib-guardian (subrogé-tuteur) shall have been appointed, shall die money belonging 1 any Asylum in this Island, and any money or personal property tients dying in an f any description whatsoever belonging to such deceased Lunatic Asylum nd not exceeding in the whole the value of \pounds 10, shall come into he hands of the Superintendent of such Asylum, it shall be lawal for such Superintendent to deliver up such money or personal property to any person who shall satisfy the said Superintendent that he is lawfully entitled to claim the same, and the delivery as aforesaid by such Superintendent of such money or personal property, shall be valid and effectual with respect to any demand of any other person claiming the same as next of kin or as lawful representative of the deceased, or upon any other ground of Law. But such next of kin or other person claiming to be lawful representative of the deceased shall have remedy for such money or personal property against the person or persons who received the same.

LV.—Within one calendar month after the removal of any Guardian to be Lunatic patient, not being a married woman or a pauper patient, natic. to any Lunatic Asylum, a Guardian and a Sub-Guardian (subrogétuteur) shall be appointed for such patient in the form and manner provided by the "Civil Code."

LVI .- Nothing herein contained shall extend to repeal Article Laws repealed 36 of Ordinance No. 28 of 1853. But in the cases therein provided for, the District Magistrate shall have the power to act under the provisions of that Article, or under the provisions of this Ordinance at his discretion. Every lawful act or thing which shall have been done in virtue of Ordinances Nos. 35 of 1854 and 1 of 1858 before this present Ordinance shall have come into operation, shall be fully valid and effectual, notwithstanding that the said Ordinances have not been confirmed by Her Majesty.

LVII.-The term "District Magistrate" when used in this Promulgation. Ordinance shall be held to include the person holding and exereising magisterial functions in any Dependency, and the term "District" shall be held to include the Dependency or Depen-26 Vol. VII.

diction d'un Magistrat à moins que les dites expressions respectives paraissent clairement n'avoir pas été employées dans ce sens.

Fromulgation. LVIII.--La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 31 Décembre 1858.

Passée en Conseil au Port Louis, Ile Maurice, le 16 Décembre 1858.

STAIR DOUGLAS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

HUMPHBY SANDWITH,

Secrétaire Colonial.

CÉDULE

Requête au Magistrat de District.

A

Je soussigné vous requiers, par le présent, d'ordonner aux Commissaires de District des Aliénés pour ce District, (ou au Commissaire des Aliénés pour cette dépendance) de se rendre à la demeure actuelle de A. B. à dans ce District, à l'effet d'examiner et d'interroger le dit A. B. qui est maintenant aliéné, et de vous faire leur rapport sur l'état mental et physique du dit A. B., attendu que je désire que le dit A. B. soit admis comme malade à l'Hospice des Aliénés; plus bas se trouvent des renseignements concernant le dit A. B.

(Signé)

Nom.

Profession

Demeure,

Degré de parenté (s'il en existe) ou autres causes de rapport avec le malade.

es under the jurisdiction of one Magistrate, unless when the id respective terms appear clearly not to be used in these senses.

LVIII.—The present Ordinance shall take effect from the 31st ecember 1858.

Promulgation.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this sixenth day of December one thousand eight hundred and fifty eight.

STAIR DOUGLAS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor :

HUMPHRY SANDWITH,

Colonial Secretary.

SCHEDULE

A

Request to the District Magistrate.

I the undersigned hereby request you to order the District Commissioners of Lunacy for this District (or the Commissioner of Lunacy for this Dependency) to proceed to the present place of abode of A. B at in this District, there to inspect and examine the said A. B. who is now a Lunatic, and to report to you upon the mental and bodily condition of the said A. B., as I am desirous that the said A. B. should be admitted as a patient into the Lunatic Asylum. Subjoined is a statement respecting the said A. B.

(Signed)

Name.

Occupation place of abode degree of relationship (if any) or other circumstances of connexion with the patient.

- 805 -

Nom du malade avec ses prénoms en toutes lettres, et classe de population à laquelle le malade appartient.

Sexe et âge

S'il est marié, célibataire ou veuf

Condition et précédent emploi (s'il en a eu)

Religion, autant qu'elle sera connue

Demeure précédente

Durée de la crise existante

Si c'est la première, âge (s'il est connu) lors de la première crise.

Si le malade est sujet à des attaques épileptiques.

Si le malade est porté au suicide ou dangereux pour autrui

Lieux ou il a été enfermé précédemment (s'il l'a été)

Circonstances particulières, s'il en existe, qui empêchent de fournir les détails ci-dessus.

(Signé) Nom.

Daté le

jour de

18

Au Magistrat de District pour le District de

CÉDULE

B

Ordre aux Commissaires de District des Aliénés (ou au Commissaire des Aliénés pour une Dépendance) à l'effet d'examiner un malade.

Je soussigné vous requiers par le présent de vous réunir (ou, si c'est dans une Dépendance, de vous rendre) à la demeure actuelle de A. B., à

le jour de prochain, à heures, à l'effet d'y examiner et interroger le dit A. B., personnellement, et après avoir pris

- 806 --

ame of Patient with Christian Name at length, with class of Population to which the Patient belongs.

ex and age

[arried, single or widowed

ondition of Life and previous occupation (if any)

he Religious persuasion as far as known

'revious place of abode

)uration of existing attack

Whether first attack, age (if known) on first attack

Vhether subject to epilepsy

Vhether suicidal or dangerous to others

'revious places of confinement (if any)

Special circumstances, if any, preventing the insertion of any of the above particulars.

(Signed) Name.

Dated, this day of A. D.

To the District Magistrate for the District of

SCHEDULE

B

Order to District Commissioners of Lunacy (or to Commissioner of Lunacy for a Dependency) for Examination of a Patient.

I the undersigned hereby request you to meet (or if in a Dcpendency to attend) at the present place of abode of A. B. at on the day of next at o'clock, there personally to inspect and examine the said A. B. ; and after due consideration of the evidence taken before me in

- 807 --

en due considération les preuves reçues devant moi à son égard, de me faire sans délai un rapport sur l'état mental et physique du dit A. B., et dans le cas où vous seriez d'accord dans l'opinion (ou, si c'est dans une Dépendance, dans le cas où vous seriez d'opinion) que le dit A. B. est aliéné et doit être enfermé, vous m'enverrez un certificat à cet effet avec votre rapport.

(Signé)

Nom.

Magistrat de District pour le District de

Daté ce

jour de

Aux Commissaires de District des Aliénés pour le District de ou au Commissaire des Aliénés pour la Dépendance de

CÉDULE

C

Ordre à un troisième Commissaire de District de se réunir à deux Commissaires de District divisés d'opinion, et d'examiner le malade.

Attendu que X. et Y., Commissaires des Aliénés du District de après avoir par ordre, examiné et interrogé personnellement A. Z., supposé être aliéné, se sont trouvés divisés d'opinion sur l'état mental du dit A. Z, et attendu qu'il est nécessaire que le dit aliéné supposé soit examiné par un troisième Commissaire des Aliénés en présence des dits X. et Y.

En conséquence, en vertu de l'Article de l'Ordonnance No. de 185

Je vous requiers vous J. N. de vous réunir aux deux sus-dits Commissaires des Aliénés, en la demeure du dit A. Z. pour y examiner et interroger en personne le dit A. Z. et me faire immédiatement votre rapport en commun avec l'un des dits Commissaires sur l'état mental et physique du dit A. Ž., et dans le cas où vous et l'un des dits Commissaires seriez d'accord dans l'opinion que le



e case, to report to me without delay with respect to the men-I and bodily condition of the said A. B., and in case you shall 3 agreed in opinion (or if in a Dependency shall be of opinion) at the said A. B. is a Lunatic and a proper person to be conned, you will send me a certificate to that effect together with our report.

> (Signed) Name.

District Magistrate for the District of

Dated this day of

To the District Commissioners of Lunacy for the District of or to the Commissioners of Lunacy for the Dependency of

18

SCHEDULE

 \mathbf{T}

Order to a third District Commissioner to meet two District Commissioners differing in opinion, and to examine the Patient.

Whereas X. and Y., Commissioners of Lunacy for the District of

having by order of me personally inspected and examined A. Z. an alleged Lunatic, have disagreed in opinion as to the insanity of the said A. Z., and whereas it is necessary that the said alleged Lunatic should be examined by a third Commissioner of Lunacy, in the presence of the said X. and Y.

Now, by virtue of Art. · of Ordinance No. of 185 ,

I request you J. N. to meet the two aforesaid Commissioners of Lunacy, at the house of the said A. Z. there personally to inspect and examine the said A. Z. and forthwith to report to me the joint opinion of yourself and one of the Commissioners aforesaid as to the mental and bodily condition of the said A.Z.; and in case you and one other of the

- 809 -

dit A. Z. est aliéné et qu'il doit être enfermé, vous m'adresserer un certificat à cet effet avec votre rapport.

(Signé)

Nom

Magistrat de District pour le district de

CÉDULE

Certificat des Commissaires de District des Aliénés.

Nous soussignés, Commissaires de District de (ou, Je soussigné, Commissaire des Aliénés pour la Dépendance de) certifions par le présent, qu'en exécution de votre ordre en date du jour de 18 nous avons ce jour examiné et interrogé personnellement A. B., la personne nommée dans votre dit ordre, en sa demeure actuelle à que, après avoir aussi dument pris en considération les preuves reçues devant vous à cet égard, nous sommes d'opinion que le dit A. B. est aliéné et doit être enfermé.

Ci-annexé est un rapport sur l'état mental et physique du susdit malade.

> (Signé) Nom. Nom

> > 18

Daté

jour de

Au Magistrat de District du district de

Rapport.

•-	:	(Signé)	Nom.
	•	-	Nom.
			

foresaid Commissioners shall be agreed in opinion that the said ... Z. is a Lunatic and a proper person to be confined, you will end me a certificate to that effect together with your report.

(Signed) Name.

District Magistrate for the District of

SCHEDULE

D

Certificate of District Commissioners of Lunacy.

We, the undersigned District Commissioners for the District of, (or I the undersigned Commissioner of Lunacy for the depenlency of) hereby certify that in pursuance of your order bearing date the day of 185.

We or I have this day personally inspected and examined A. B., the person named in your said order, at his present place of abode at

and, that having also duly considered the evidence taken before you in the case, we are (or I am) of opinion that the said A. B. is a Lunatic and a proper person to be confined.

Subjoined is a statement with respect to the mental and bodily condition of the above named patient.

(Signed)

Name.

Name.

Dated this day of

A. D. 18

To the District Magistrate for the District of

Statement.

(Signed)

Name.

Name.

- 811 -

CÉDULE

] Þ

Ordre d'Encoi.

Au Surintendant ou Directeur) de l'Hospice Général des Aliénés.

Attendu qu'il a été prouvé à la satisfaction de moi soussigné, sur le certificat de deux Commissaires de District des Aliénés, ou sur le certificat du Commissaire des Aliénés de cette Dépendance, (ou sur le certificat de la Commission Centrale des Aliénés que A. B. de dans le district de

est aliéné et doit être enfermé dans un Hospice des Aliénés ; ces présentes sont en conséquence pour vous ordonner de recevoir le dit A. B. comme malade pauvre (ou particulier) et de l'entretenir à l'Hospice Général des Aliénés, aux frais du Comité de Secours pour les Pauvres du district de

(si c'est un Malade Pauvre) ou aux frais de C. D. de dans le district de contre qui j'ai ce jour donné un ordre pour mettre à la charge du dit (ou dit Comité) les frais d'entretien du dit A. B. tant qu'il sera enfermé à l'Hospice Général des Aliénés comme aliéné.

(Signé)

DOD.

Magistrat de District du District de

Daté ce

jour de

18.

CÉDULE

F

Ordre pour obliger un Comité de District pour les Pauvres.

Attendu qu'il est prouvé à la satisfaction de moi soussigné, que A. B. de dans le District de est aliéné et doit être enfermé, et attendu qu'il m'a été justifié que le dit A. B. n'a aucun moyen d'existence applicable à son entretien et qu'il n'a aucun proche parent en situation de le soutenir et de l'entretenir, et que personne ne s'offre pour payer son entretien;

SCHEDULE

IE

Order of Removal.

Fo the Superintendent (or Keeper) of the General Lunatic ylum.

Whereas it has been proved to the satisfaction of me, the dersigned, upon the certificate of two District Commissioners Lunacy (or upon the Certificate of the Central Board of Comssioners of Lunacy or upon the Certificate of the Commisuner of Lunacy for this Dependency) that A. B. of

in the District of

, a Lunatic and a fit person to be confined in a Lunatic Asylum : These are, therefore, to command you to receive the said A. B. as a Pauper (or Private) Patient and to maintain him in the

Lunatic Asylum, at the cost of the Poor Relief Committee for the District of *(if a Pauper Patient, or at the cost of* C. D. of in the District of upon whom I have this day made an order charging him (or them) with the cost of maintenance of the said A. B. while confined in the General Lunatic Asylum as a Lunatic Patient.

(Signed) Name.

District Magistrate for the District of

Dated this

day of

A. D.

SCHEDULE

F

Order of chargeability on a Poor Relief Committee.

Whereas it has been proved to the satisfaction of me, the undersigned, that A. B. of in the District of is a Lunatic and a fit person to be confined, and whereas it has been made to appear to me that the said A. B. has no means of subsistence available for his maintenance and that he has no next of kin able to support and maintain him, and that there is no per-

- 818 --

Ces présentes sont en conséquence pour vous donner avis que j'ai, ce jour, rendu un ordre pour l'envoi du dit A. B. à l'Hospice Général des Aliénés, à l'effet d'y être gardé et entretenu comme malade pauvre aux frais et sur les fonds destinés à secourir les pauvres de votre District et je vous ordonne par le présent de payer au Comptable et Administrateur de l'Hospice Général des Aliénés, mensuellement, à partir de la date de la réception du dit A. B. jusqu'à l'époque de sa sortie, la somme qui sera fixée pour l'entretien des malades pauvres par les Réglements du dit Hospice.

(Signé) Nom.

Magistrat de District du District de

Daté ce jour de 18

Au Comité de Secours pour les Pauvres du District de

CÉDULE

G

Ordre pour obliger un parent ou ami.

Attendu qu'il a été prouvé à la satisfaction de moi soussigné, sur le certificat de deux Commissaires de District des Aliénés, (or sur le certificat de la Commission Centrale des Aliénés) que A. B, de dans ce district de cst aliéné et doit être enfermé dans un Hospice.

Et attendu qu'il m'a été justifié (que vous êtes l'un des parents du dit A. B. et que vous êtes dans une situation assez bonne pour pouvoir aider et entretenir le dit A. B. ou que vous voulez payer l'entretien du dit A. B. (selon le cas.) Et attendu que j'ai donné, ce jour, un ordre pour admettre le dit A. B. comme malade particulier à l'Hospice Général des Aliénés à l'effet d'y être gardé et entretenu à vos frais; ces présentes sont, en conséquence, pour vous ordonner de payer mensuellement à partir de la date de la réception du dit malade, jusqu'à celle de sa sortie, au Comptable du n willing to pay for his support and maintenance; these are, erefore, to give you notice that I have this day given an order r the removal of the said A. B. to the General Lunatic Asylum be there kept and maintained as a Pauper Patient at the cost id out of the funds of the Poor of your District, and I hereby der you to pay to the Accountant and Manager of the General unatic Asylum monthly, from the date of the reception of the id A. B. until the date of his discharge, such sum as shall be fixed in the maintenance of Pauper Patients according to the Regulaons of the said Asylum.

(Signed) Name.

District Magistrate for the District of

Dated this day of

A. D.

To the Poor Relief Committee for the District of

SCHEDULE

G

Order of chargeability on a Relation or Friend.

Whereas it has been proved to the satisfaction of me, the undersigned, upon the certificate of two District Commissioners of Lunacy (or upon the certificate of the Central Board of Commisin this District is sioners of Lunacy) that A. B. of a Lunatic and a fit person to be confined; and whereas it has been made to appear to me (that you are one of the next of kin of the said A. B. and that you are in sufficient good circumstances to be able to support and maintain the said A B. or that you are willing to pay for the maintenance of the said A. B. as the case may be.) And whereas I have this day given an order for the admission of the said A. B. as a private patient in the General Lunatic Asylum there to be kept and maintained at your cost, these are, therefore, to order you to pay monthly from the date of the reception of the said Patient until the date of his discharge, to the Accountant of the said General Lunatic Asylum, such sum

dit Hospice Général des Aliénés telle somme n'excédant pas piastres qui sera fixée par lui pour les frais d'entretien du dit A. B. dans le dit Hospice.

(Signé)

Nom.

Magistrat de District du district de

A

CÉDULE

C. D. de

H

Le Comité de Secours pour les Pauvres du District de n'est pas satisfait d'un ordre rendu par vous le jour de , par lequel vous avez mis à sa charge les frais d'entretien à l'Hospice Général des Aliénés, de la personne de A. B. de dans ce district ; il appelle, par le présent, de votre dit ordre et vous requiert de sommer C. D. de dans le district de père du dit A. B. pour démontrer pourquoi il ne payerait pas l'entretien du dit A. B. an dit Hospice Général des Aliénés.

(Signé)

Noms.

A Esq., Magistrat de District du District

Daté

de

jour de

18

l'un des

CÉDULE

E

District de

A. G. H. huissiers de la Cour de District de

Attendu que C. D. a été condamné par un ordre signé de moi, portant la date du jour de 18 - 816 -

not exceeding drs. as shall be fixed by him for the costs of maintenance of the said A. B. in the said Asylum.

(Signed) Name.

District Magistrate for the District of

said A. B. in the General Lunatic Asylum.

To C. D. of

SCHEDULE

The Poor Relief Committee for the District of feel dissatisfied by an order given by you on the day of A. D. whereby you have charged them with the cost of maintenance in the General Lunatic Asylum, of A. B. of this District : they hereby appeal against your said order, and require you to summon C. D. of in the District of the Father of the said A. B., to shew cause why he should not pay for the maintenance of the

(Signed) Names.

Esq., District Magistrate of the District

of

То

Dated this

day of

SCHEDULE

E

District of

one of the Ushers of the

A. D.

To G. H. District Court of

Whereas C. D. has been charged by an order under my hand bearing date the day of **A.** D. au payement de telle somme mensuelle n'excédant paspiastres qui sera fixée par le Comptable et Pourvoyeur de l'Hospice Général des Aliénés pour l'entretien de A. B. malade particulier reçu à l'Hospice Général des Aliénés en vertu d'un ordre donné par moi le jour de

Attendu que plainte m'a été faite par le dit Comptable que la somme de piastres a été par lui fixée comme somme mensuelle sus-dite, et que le dit C. D. est en retard de *deux* mois pour le payement de la dite somme. Et attendu que le dit C. D. ayant été sommé de comparaître devant moi pour répondre à la dite plainte n'a pas opposé de raisons suffisantes ou n'a pas comparu ;

Ces présentes sont en conséquence pour vous autoriser et ordonner après l'expiration de dix jours à partir de la signification du présent ordre, de saisir les meubles et effets mobiliers du dit C. D.

Et si après trois jours frances après la dite saisie, le dit arriéré s'élevant a la somme de L ensemble les frais de la dite plainte s'élevant à la somme de L et ceux de la saisie, ne sont pas payés, alors de vendre les meubles et effets mobiliers ainsi saisis, jusqu'à concurrence de la dite somme et des dits frais.

jour de

Donné sous mon seing, ce

Nom

Magistrat de District du District de

(Signé)

Le présent ordre a été signifié par moi soussigné à C. D. en laissant copie d'icelui à en la demeure du dit C. D. situé à dans le District de jour de 18

(Signé)

G. H.

Huissier.

Rapport d'exécution de l'Ordre.

En exécution de l'orlre ci-dessus, je certifie que j'ai, ce jour,



- 818 -

ith the payment of such monthly sum not exceeding drs. as should be fixed by the Accountant and 'urveyor of the General Lunatic Asylum for the maintenance f A. B., a Private Patient, received into the General Lunatic isylum under an order given by me on the and whereas complaint has been made to me by he said Accountant that the sum of drs. has been ixed by him as such monthly sum and that the said C. D. is two nonths in arrear of payments of such sum; and whereas the said J. D. upon being summoned before me to answer such complaint isth not shewn sufficient cause in answer to the same or hath not appeared;

These are, therefore, to authorize and command you, after the expiration of ten days from the service of the present warrant, to make distress of the goods and chattels of the said C. D.

And if within three clear days after such distress the said arrears amounting to the sum of \pounds together with the cost of such complaint amounting to the sum of \pounds and the cost of this distress be not paid, then to sell the goods and chattels so distrained up to the amount of the aforesaid sums and. costs.

Given under my hand, this

(Signed) Name.

District Magistrate for the District of

This withi	n warrant w	as served b	y me the unde	rsigned on C.
D.	by leavin	ig a copy th	ereof with	at the
residence of	the said C. I	D. situate a	t	in the Dis-
trict of		on	day	A . D .

(Signed) G. H.

Usher.

Return of Warrant.

In execution of the above Warrant, I certify that I have this

- 819 ---

saini les meubles et effets mobiliers du sus-nommé C. D. et que j'en ai fait et signé l'inventaire ci-annexé.

Daté ce

jour de

18

(Signé:) G. H.

Huissier.

18

CÉDULE

Certifical et ordre de congédier un malade, par la Commission Centrale.

J

Nous soussignés, composant la Commission Centrale des Aliénés, certifions par le présent, que nous avons, ce jour, interrogé A. B., malade enfermé à l'Hospice Général des Aliénés, et qu'il est guéri et maintenant sain d'esprit ; et nous ordonnons, en canséquence que le dit A. B. soit congédié du dit Hospice, comme guéri.

(Signé) Noms.

Daté ce jour de

Au Surintendant de l'Hospice des Aliénés.

Nora.-Le malade aura droit à une expédition de ce certificat, sur demande. day seised the goods and chattels of the above named C. D. and have made and signed an inventory of the same hereunto annex-ed.

Dated the day of

A. D.

4

(Signed) G. H.

Usher.

SCHEDULE

J

Certificate and Order for Discharge of Patient by Central Board.

We, the Central Board of Commissioners of Lunacy, do hereby certify that we have this day examined A. B. a patient confined in the General Lunatic Asylum, and that he is cured, and is now of sound mind; and we do, therefore, order that the said A. B. be discharged from the said Asylum as cured.

(Signed) Names.

Dated this day of A. D.

To the Superintendent of the General Lunatic Asylum.

(Memo. The Patient shall be entitled to a Duplicate of this Certificate on demand.)

Cédule

REGISTRE DES ADMISSIONS .-

		tres.	SEX	Е ет	CLA	SSE		Etat quant au mariage.			ieure.			
nissions.	missions.		Parlie	ticu- rs.	Pauv	res.					ation antéri		responsable	gavana
No. d'ordre des admissions.	Date des admissions.	Noms et Prénoms en toutes lettres.	н.	F.	н.	F.	Age.	Mariage.	Célibataires.	Veufs.	Etat social et occupation antérieure.	Demeure précédente.	Comité des Pauvres responsable.	Annual Athentic allowing the
											-			
										-				

ł

REGISTRE DES MALADES.

	c moral.		Du ex	Durée des crises existantes.					Congé.						
tures. Etat physique.	Nom et caractère du désordre moral. Cause supposée d'aliénation. Epileptiques. Idiots de naissance. Années. Semaines.	Semaines.	Nombre des crises précédentes.	Age lors de la première crise.	Date du congé ou du décès.	Guérison.	Amélioration d'état.	Sans changement d'état.	Décès.	Observations.					

.

- 822 -

70

Schedu

REGISTRY OF ADMISSIONS .-

, (if any.)			-	SEX	C ANI	CL.	ASS.		Con	dition to arriag	n as e.	ccupation.		geable.	
dmission	sion.	le at leng	e at lengt	Priv	ate.	Pau	per.					previous o	de.	hich char	sent.
(the it) (more showed user to shart	No. in order of admission.	Date of admission.	Christian and surname at length.	М .	F.	м.	F.	Age.	Married.	Single. Widowed.		Condition of life and previous occupation.	Previous place of Abode.	Poor Relief Board to which chargeable.	By whose Authority sent.
				Ĩ									-		
											-			l	

le K

REGISTER OF PATIENTS.

nd by whom		order.				Du e a	ratio xistin attack	n of ig is.				Di	schar	ged.		
Dates of Medical Certificates and by whom signed	Bodily condition.	Name and form of mental disorder.	Supposed cause of insanity.	Epileptics.	Congenital Idiots.	Years.	Months.	Weeks.	Number of previous attacks.	Age on 1st attack.	Date of discharge and death.	Recovered.	Relieved.	Not improved.	Died.	Observations.

•

-

- 824 ---

Cédule L

REGISTRE DES CONGÈS.

Date du de la der- Régistre et Froms Congé, nière ad- lades. lettres. Particuliers. Pauvres. Guérison. Amélioration amélioration lades. lettres. Particuliers. Pauvres. Guérison. d'état. d'état. H. F. H. F. H. F. H. F. H. B.	tet	No de	Nome		SEXE ET CLASSE.	CLASSE				Consedués.	DIÉS.			
F. H. F. H. B.	a der- e ad- sion.	No. du Régistre des ma- lades.	trous et Prénoms en toutes lettres,		uliers.	Pau	vres.	Guér	I I I I I I I I I I I I I	Amélio d'ét	ration at.	Sa amélio d'éi	ns ration cat.	
				H.	E.	Ή	E.	н	ri.	н	F.	H.	ri	- 020

,

- 825 ---

REGISTER OF DISCHARGES.

.

.

		- 826 -
	Not improved.	с .
	N right	Х
Discharged.	Relieved.	р. Г.
Disch	Reli	M.
İ	Recovered.	<u>ب</u>
	Reco	Ж.
	Pauper.	۶.
Sex and Class.	Pau	R.
SEX ANI	Private.	£.
		. Ж
Christian	name and surname at length.	
	Register of patients.	
	Date of last Admission.	
, F	Discharge. Admission.	

.

* a

	٠		- 82	7 —			
Décès, accidents	et aches de violedre parmi les malades.						
lkapport sur la	santé des ma- lades et l'état de l'Hospice.					,	
	ement.	E.					
Nome	de en	н					
des mis à	(et par ren) ou à part.	F.					
Noms des malades mis à	la gène (et par quel moyen) ou enfermés à part.	н					
°88	Pauvres.	E.					<u> </u>
NOMBRE DES MALADES.		H.			-		
ABRE DE	lliers.	Fi					
ION	Particuliers.	H.					
	Date.						

			- 828	•	
Deaths, Injuries and	Violences of Patienta.			V	
Report on state of health of natients	and condition of Asylum.			 	
Names of Patients under	medical Treatment.	Females			
Nam Patient	Treat	Males			
es of s under	t (and means clusion.	Females			
Names of Patients under	restraint (and by what means or in seclusion.	Males		 	
		Females Males Females Males Females Males			
PATIENT	Pauper.	Males		 	
NUMBER OF PATIENTS.	ate.	Females			
DN	Private.	Males		 	
	DATE.				

•

•

.

--- 828

*

,

•

.

CÉDULE

- 829 ---

NY

Avis est donné par le présent que A. B. de qui a été enfermé comme aliéné dans l'Hospice de a obtenu la permission de s'absenter du dit Hospice par forme d'épreuve pendant mois, à partir de en vertu des dispositions de l'Ordonnance No. 37 de 1858 intitulée : "Ordonnance pour pourvoir à l'entretien et au traitement des Aliénés," et que pendant la dite absence, le dit A. B. continuera à être en état d'interdiction aux termes du Code Civil et de la dite Ordonnance.

X. Y.

Surintendant de l'Hospice.

Daté

FIN DU SEPTIÈME VOLUME.

.

SCHEDULE

- 880

IN

Notice is hereby given that A. B. of who has been nfined as a Lunatic in the Asylum of has been owed to be absent from the said Asylum on trial for mths, from the , under Ordinance No. 37 of 1858 d entitled "An Ordinance to provide for the care and treatment Lunatics," and that during his said absence, the said A. B. all continue to be under his interdiction in terms of the Civil yde and of the said Ordinance.

X. Y.

2

Superintendent of Asylum.

Dated at

END OF THE SEVENTH VOLUME.

. . . . · · · . -

•

. .

, • -2

INDEX

· 🔏

TO

THE LAWS IN VOL. VII.

(The references are to Pages.)

A

Advosates, see BARRISTERS.

AFFIRMATION

Of Hindoos and Mahometans. 315.

Appraisers.

Fees. 361.

ARMS, SEE CUSTOMS.

ATTORNEYS.

Fees. 341, 377.

B

BABRISTERS.

Disciplinary measures. 171.

Fees. 359.

BILLS OF EXCHANGE.

Protests provisionally dispensed with. 93*. (1)

Prevention of frivolous defences. 271.

BIRTH, See CIVIL STATUS.

BISHOPRICK, SEE ECCLESIASTICAL CONSTITUTION.

BOARDS OF HEALTH.

Regulations. 185*.

Recovery of Rates. 197*.

Borer.

Premium for destruction. 315*, 664*.

BUDGET.

Expenditure of 1855. 109*, 259*.

Expenditure of 1854. 139*.

Expenditure of 1857. 311*, 313*, 632*.

Permanent expenditure. 313*, 523.

Expenditure of 1856. 177*, 447*.

Expenditure of 1858. 521*, 552*.

Expenditure of 1859. 648*, 658*, 660*.

(1) The numbers with asterisks refer to laws of which the titles only are given.

CUSTOMS.

1854).

11

CANALS, see Rivers and Canals.

C ·

CESSIO BONORUM, See INSOLVEN-CY.

CHAPELS, see Churches.

CHOLERA.

Inquiry by Special Committee. 303*.

CHURCHES.

Building of Church at Rivière du Rempart. 113*, 624*.

Building of Church at Plaines Wilhems. 311*.

Building of Church at Savanne. 395*.

CIVIL STATUS.

Delay for registering births and deaths, extended in certain cases. 115, 181.

Marriages of Indians in India. 291.

Irregularities in Acts of Civil Status at Flacq. 602.

COASTERS, See CUSTOMS.

CRIMINAL PROCEDURE.

Amendments to Ordinance 29 of 1853. 5.

CROWN.

Costs in proceedings on behalf of or against the Crown. 491. General regulations (8 of

7.

Coasting trade. 33.

Warehousing of goods. 37.

Seizure of goods. 55.

Tariff of Duties on Imports. 73, 489.

Export Duty on Sugar. 115*.

Remission of Duty on Sugar exported for the use of Her Majesty's Navy. 626.

Exportation of arms and ammunition of war. 650.

D

DEATH, SEE CIVIL STATUS.

DISTILLERIES.

Nuisances arising from distillation. 135.

General Regulations. 158*.

DISTRICT COURTS.

Rules of Court. 137*.

DISTRICT MAGISTRATES.

Jurisdiction in matters relating to merchant seamen. 205.

How replaced. 552.

Jurisdiction in contraventions of the law as to rivers and canals. 626*.

Ł_

III

æ ECCLESIASTICAL CONSTITUTION.

Mauritius erected into a IMMIGRATION. Bishop's see. 141.

Temporalities United of Church. 399*, 556.

EDUCATION.

Maintenance of Schools. 307.

Compulsory Education. 578*.

Expenditure, see Budget.

Exports, see Customs.

F

FLAT ISLAND.

Ordinances 34 and 35 of 1852, extended to Flat and Gabriel Islands. 644.

Forests, see Woods & Forests.

G

GABRIEL ISLAND, SEE FLAT IS-LAND.

Gold, see Jewellers.

GOLDSMITH, See JEWELLERS.

SCHOOLS, see GOVERNMENT ROYAL COLLEGE.

GUANO, SEE MUNICPALITY.

H

HABBOUR.

249*. Police.

IMMIGRANTS, See IMMIGRATION.

Return of Immigrants. 3*.

Delivery of Immigrants. 89*.

General Regulations. 97.

Introduction of Immigrants from India 181*, 191*, 321, 610.

Immigration from Mada-gascar and Africa. 287*, 321.

Enticement of wives of Indians. 291.

Engagement of newly ar-rived Immigrants. 578*.

Immigration from places not belonging to the East India Company. 580.

Application of certain sums to Indian Immigration. 618*.

Inquiry as to treatment of Indian Immigrants. 620*.

Tax on engagement of Ne Immigrants. 632.

Contracts of Service made in India. 666, 694.

INDIANS, See IMMIGRATION.

INHUMATION.

Permits. 93.

INSOLVENCY.

Insolvency Ordinance (Ord. 23 of 1856). 399.

INTERPRETERS.

Fees. 361.

J

JEWELLERS.

Prevention of frauds in gold and silver wares. 215.

JUDGES' CLERKS.

Fees. 337.

JURY.

Preparation of jurors' book. 169*, 485.

Fees of jurors. 369.

L

LAND SURVEYOR.

General Regulations. (Ord. 29 of 1855). 261.

LIGHT HOUSES.

Maintenance. 229.

LUNACY.

Regulations. 133*.

Care and Treatment of Lunatics. (Ord. 37 of 1858). 772.

M

MALT, see Spirituous Liquors.

MARINE BOARD.

Constituted. 287.

MASTER.

Fees. 325, 369.

MEDICAL PRACTITIONERS.

Fees. 361.

MERCHANT SEAMEN, SEE DIS-TRICT MAGISTRATES.

MERCHANT SHIPPING ACT.

Provisions extended to British vessels registered in the Colony. 205.

MUNICIPALITY.

Power of licensing plying boats. 83.

New election of Municipal Councillors. 91*.

Municipal Corporation exempted from certain taxes. 133*.

Plying Boats: 157.

Storage of Guano. 173.

Slaughter houses. 185, 193.

Tariff for Collectors and Bearers of Warrants. 209.

Vacancies, how filled. 303.

Estimates. 307.

Police of Theatre. 429* 443*.

Relief of the Poor. 477.

N

NATURALIZATION.

Naturalization Ordinances. 3*, 7*, 81*, 89*, 91*, 109*, 131*, 137*, 139*, 157*, 167*, 185*, 247*, 315*, 323*, 429*,

17

443*, 485*, 489*, 521*, 556*, POOR, see also MUNICIPALITY. 620*, 624*, 628*, 636*, 642*, 658*, 660*, 664*, 734*, 772*. Relief. 3*.

NOTARIES.

Fees. 379.

0

OATH, SEE AFFIRMATION.

P

PAPER CURRENCY.

Established. 181*, 658*.

PASSENGERS' ACT.

Length of voyages. 431.

Scale of Diet. 433.

Medical Comforts. 433.

PENAL CODE, see PENAL LAWS.

PENAL LAWS.

Mitigation of Penalties. 447.

PHYSICIANS, See MEDICAL PRAC-TITIONERS.

PLYING BOATS, SEE MUNICIPALI-TY.

POLICE.

Organization. 83*.

Warrants of death to be directed to Superintendent of Police. 111.

Members of Police Force empowered to act as Inspectors of Immigrants. 119.

Enlistment. 291*.

Post Office.

Prepayment of letters. 91*. 664*****.

Postage on letters and books. 231.

Regulations. 399*, 439*, 620*.

PRISONS.

Order and discipline. (Ord. 31 of 1858). 676.

PRIVILEGE.

For provisions furnished for labourers. 167*, 169*.

PROMISSORY NOTES, See BILLS OF EXCHANGE.

PUBLIC WORKS.

Bridge over Kiver " La Chaux ". 259*.

Application of certain sums to Public Works. 618*.

Q

QUARANTINE.

General Regulations. 285*, 303*, 311*, 451, 570, 614, 654, 660.

QUAYS.

Power of the Governor to appoint quays for lading and unloading goods. 47.

Police of the Wharf. 281, 429*, 694*.

R

RANGERS, See WOODS AND FO-RESTS.

REGISTRAR.

Fees. 331.

REGISTRATION.

Delay for registering certain acts extended. 117*.

RIVERS AND CANALS.

Preservation. (Ord. 30 of 1854). 119, 151*.

ROADS, see also PUBLIC WORKS.

Public Roads not within the Limits of Municipality. (Ord. 33 of 1858). 736.

Rodrigues.

Ordinances 27 of 1845 and 27 of 1853, extended to Rodrigues. 245.

Ordinances 15 of 1852, 21 of 1853, and 14 of 1855 extended to Rodrigues. 439.

ROYAL COLLEGE.

Recovery of Fees. 227.

Management of Royal College and Government Schools. 606.

Rules of Court.

Of 9th March 1855. 153.

Of 9th August 1855. 179.

Of 14th December 1855. 249.

Of 19th December 1856. 483.

Of 18th August 1857. 600.

Of 21st October 1857. 622.

8

SAVINGS' BANK.

Testamentary Declarations. 443*.

SEYCHELLES.

Ordinance 37 of 1851, extended to Seychelles. 113*.

Ordinances 26 and 27 of 1853, extended to Seychelles. 131*, 199.

Ordinances 21 of 1853, and 14 of 1855, extended to Seychelles. 195.

Ordinance 27 of 1845, extended to Seychelles. 245.

Ordinance 37 of 1851, extended to Seychelles. 281*.

Ordinance 6 of 1856, extended to Seychelles. 319.

Ordinance 19 of 1856, extended to Seychelles. 399*.

Ordinance 54 of 1844, extended to Seychelles. 443.

Dispensations for contracting marriage may be given by Civil Commissioner. 630.



VIL . Ordinance 10 of 1858, ex- | SURGEONS, see MEDICAL PRAC-tended to Seychelles. 644, | TITIONERS. 646. SURVEYORS, See LAND SURVEYORS. SHIPPING MASTER. SUTHERLAND, (MAJOR GENERAL) Appointment of Shipping Master and Assistant Ship-Indemnified for acts done ping Master. 636. during his administration. 85. SPIRITUOUS LIQUORS. Т Removal of Spirits and Syrups. 83*, 131*, 169*. TAXES. Direct Taxes. 109*. Drawback on Malt Liquors consumed in Military Can-Reduction of Taxes. 259*. teens. 213. Tax on engagement of new Immigrants. 632, General Regulations. 772*. THEATRE, SEE MUNICIPALITY. STIPENDIARY MAGISTRATES. TRANSLATORS. How replaced. 552. Fees. 361. SUGAR, SEE CUSTOMS. TRANSPORTATION. Abolished. 447. SUPREME COURT. Power of Governor to ap-U point provisional judges. **167***. USHERS. 369, 377. Jurisdiction in small causes. Fees. 239. V Dispatch of business in chåmbers. 239. VACANT ESTATES. Orders made in chambers

need not be stamped and registered. 239.

General Table of costs. 328.

General Regulations. (Ord. 13 of 1857). 495.

W

WAREHOUSING, See CUSTOMS.

WARRANTS.

VIII

ine.

WOODS AND FORESTS.

May be issued by District Clerks. 552.

WHARVES, SEE QUAYS.

WITNESSES.

Fees. 365.

Preservation. (Ord. 30 of 1854). 119.

Guardians of Crown Lands to be Rangers of Woods and Forests. 137*.

Engagement of Forest Ran-gers. 395.

.

■ 0.1.

TABLE

DES

è

MATIÈRES CONTENUES DANS LE VOLUME VII.

(Les Chiffres indiquent les Pages.)

` A	BATEAUX DE CÔTE, VOYCZ DOU-
AFFIRMATION.	ANES.
De Hindous et de Musul-	Bateaux de Passage, voyez Mu-
mans. 314.	nicipalité.
mans. 314. Aliénation Mentale. Réglements. 132*. (1)	BIENS VACANTS. Réglements (Ord. 13 de
Traitement des aliénés	1857). 494.
(Ord. 37 de 1858). 771.	Bijoutiers, voyez Orfèvers.
Armes, voyez Douanes.	Billets, voyez Lettres de
Arpenteurs.	Change.
Réglements généraux (Ord.	"Board of Health," voyez
29 de 1855). 260.	Commissions de Santé.
Avocats.	Bois et Forêts.
Mesures disciplinaires. 170.	Conservation (Ord. 30 de
Honoraires. 358.	1854). 118.
Avoués. Honoraires. 340, 376.	Les gardiens des terres de la Couronne sont "Rangers" de bois et forêts. 136*.
B	Engagement de "Rangers."
Banque d'Épargnes.	394.
Déclarations testamentai-	"Borrer."
res. 442*.	Destruction. 314*, 663*.

(1) Les chiffres avec des astériques indiquent les lois dont le titre seulement a été imprimé.

•	
. 11	ſ
BUDGET.	Administration du Collège
Dépenses de 1855. 108*, 258*.	Royal et des Ecoles du Gou- vernement. 605.
Dépenses de 1854. 138*.	Commissions de Santé.
Dépenses de 1857. 310*, 312*, 631*.	Réglements. 184*.
Dépenses permanentes. 312*, 522.	Reconvrement de taxes. 196*.
-	CONSTITUTION ECCLÉSIASTIQU
Dépenses de 1856. 176*, 446*.	Création d'un Evêché. 140.
Dépenses de 1858. 520*, 551*.	Biens temporels de l'Eglise Unie. 398*, 555.
Dépenses de 1859. 647*, 657*, 659*.	Cour Suprême.
BUREAU MARITIME.	Pouvoir du Gouverneur de nommer provisoirement des Juges. 166*.
Création. 286.	C .
	Juridiction dans les affaires de peu d'importance. 238.
CANAUX, VOYEZ RIVIÈRES ET CA- NAUX.	Affaires en chambre. 238.
Cessions de Biens, voyez In- solvables.	Dispense de timbrer et en- registrer des ordres rendus en chambre. 238.
CHAPELLES, VOYEZ EGLISES.	
CHIRURGIENS, VOYEZ MÉDECINS.	Tarif général. 322. COUBONNE.
Choléra.	
Enquête. 302*.	Dépens dans les affures concernant la Couronne. 490.
CLERCS DES JUGES.	
Honoraires. 336.	D
Code Pénal, voyez Lois Pé- Nales.	Décès, voyez Etat Civil.
	Dépenses, voyez Budget.
Collège Royal. Recouvrement des sommes	DÉPORTATION.
dûes pour enseignement. 226.	

· . .

111

DISTILLERIES.

ENREGISTREMENT.

actes. 116*.

Nuisances provenant des distilleries. 134.

Réglements généraux. 152*

DOUANES.

Réglements généraux (8 de 1854.) 6.

Réglements sur le cabotage. 32.

Entrepot. 36.

Saisie de marchandises. 54.

Droits d'importation. 72, 488.

Droits d'exportation sur le sucre. 114*, 625.

Exportation d'armes et de munitions de guerre. 649.

DRÊCHE, VOYEZ LIQUEURS FOR-TES.

Е

ECOLES DU GOUVERNEMENT, VOyez Collège Royal.

EDUCATION.

Subvention aux écoles. 306.

Instruction obligatoire. 577*.

EGLISES.

Construction d'une Eglise à la Rivière du Rempart. 112*, 623*.

Construction d'une Eglise aux Plaines Wilhems. 310*.

Construction d'une Eglise à la Savanne. 394*. ENTREPOT, VOYEZ DOUANES.

ETAT CIVIL.

Prorogation de délais pous enregistrer les naissances et les décès. 114, 180.

Prorogation de délais d'en-

registrement pour certains

Mariages des Indiens dans l'Inde. 290.

Irrégularités dans les actes de l'Etat Civil à Flacq. 601.

Evêché, voyez Constitution Ecclésiastique.

EXPERTS.

EXPORTATION, VOYEZ DOUANES.

F

Folie, voyez Aliénation Mentale.

Forêts, voyez Bois et Forêts.

G

GABRIEL, VOYEZ ILE GABRIEL. GREFFIER.

Honoraires. 330.

GUANO, VOYEZ MUNICIPALITÉ.

H

HUISSIERS.

Honoraires. 368, 376.

ľ

ILE GABRIEL, VOYCZ ILE PLATE.

4,

ILE PLATE.

Ordonnances 34 et 35 de 1852, rendues applicables aux Iles Plate et Gabriel. 643.

- 6

IMMIGRANTS, VOYEZ IMMIGRA-TION.

IMMIGRATION.

Ĵ

Retour des Immigrants. 2*.

des Distribution Immigrants. 88*.

Réglements généraux. 96.

Immigration de l'Inde. 180*, 190*, 320, 609.

Immigration de Madagas-car et d'Afrique. 286*, 320.

Embauchage des femmes des Indiens. 290.

Engagement des Immigrants nouvellement arrivés. 577*.

Immigration de lieux hors du domaine de la Compagnie des Indes Orientales. 579.

Application de certaines à l'Immigration. sommes 617*.

Enquête sur le traitement des | Lois Pénales. Immigrants Indiens. 619*.

Taxe sur les engagements dcs nouveaux Immigrants. 631.

Contrats de service faits dans l'Inde (Ord. 30 de 1858). 665, 693.

INDIENS, VOYCZ IMMIGRATION.

é.

INHUMATION.

ê

12

IV

Permis. 92.

INSOLVABLES.

Loi sur les insolvables (Ord. 23 de 1856). 398.

Interprêtes.

JURY.

Honoraires. 360.

J

Préparation des listes de 168*, 484. Jurés.

Honoraires des Jurés. 368.

L

LETTRES DE CHANGE.

Dispense provisoire de pro-'92*. têts.

Défenses frivoles. 270.

LIQUEURS FORTES.

Transport des liqueurs fortes et des sirops. 82*, 130*, 168*.

Remise de droits sur les liqueurs faites avec de la drèche (malt), consommées dans les cantines militaires. 212.

Réglements généraux. 771*.

Réduction des peines. 446.

31

MAGISTRATS DE DISTRICT, VOYCZ aussi TRIBUNAUX DE DISTRICT.

Juridiction dans les affaires concernant les matelots du commerce. 204.

Comment ils sont remplacés. 551.

Juridiction dans les contraventions sur la loi des rivières et canaux. 625*.

MAGISTRATS STIPENDIAIRES.

Peuvent être remplacés par des Magistrats de District. 551.

" MALT," VOYEZ DRÊCHE.

MANDATS D'ARRÊT.

Peuvent être décernés par les clercs de district. 551.

MASTER.

Honoraires. 324, 368.

MATELOTS DU COMMERCE, VOYCZ MAGISTRATS DE DISTRICT.

MÉDECINS.

Honoraires des Membres de la profession médicale. 360.

"MERCHANT SHIPPING ACT."

Extension de certaines clauses aux vaisseaux Britanniques enregistrés dans la colonie. 204.

MUNICIPALITÉ.

Patente des bateaux de passage. 82.

Nouvelle élection de Conseillers Municipaux. 90*.

Exemption de certaines taxes. 132*.

Bateaux de passage. 156.

Guano. 172.

Abattoirs. 184, 192.

Tarif des collecteurs et des ... porteurs de "warrants." 208.

2

Remplacement du Maire et des Conseillers. 302.

Etat estimatif des recettes et dépenses. 306.

Police du Théâtre. 428* 442*.

Assistance dcs Pauvres. 476.

N

NAISSANCES, VOYEZ ETAT CIVIL.

NATURALISATION.

Ordonnances de Naturalisation. 2*, 6*, 80*, 88*, 90*, 108*, 130*, 136*, 138*, 156*, 166*, 184*, 246*, 314*, 322*, 428*, 442*, 484*, 488*, 520*, 555*, 619*, 623*, 627*, 635*, 641*, 657*, 659*, 663*, 733*, 771*.

NOTAIRES.

Honoraircs. 378.

0

Or, voyez Orfèvres.

Orfèvres.

٢

Répression des fraudes dans les matières d'or et d'argent. 214.

Р

PAPIER MONNAIE.

Création. 180*, 657*.



••



+

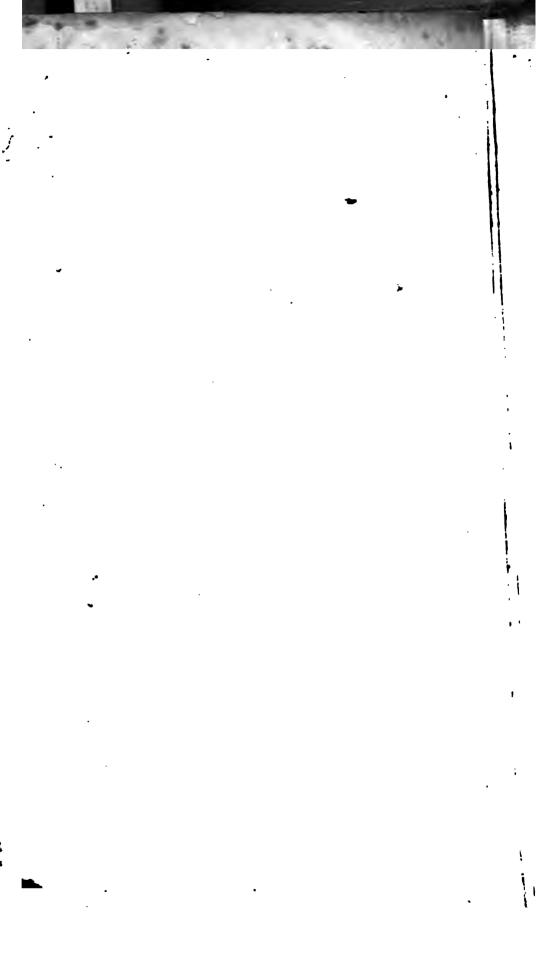
• . .

• r • •









ļ

